Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1908)

Rubrik: Compte général

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CANTON DE BERNE

COMPTE GÉNÉRAL

DE

L'ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT

POUR

L'EXERCICE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1907.

(Comparé avec le budget et avec le compte de l'exercice précédent.)

BERNE
IMPRIMERIE LIEROW & Cie
1908.

INDEX.

Page

Récapitulation générale et bilan . . . . . 3—5

Première partie:

Compte de la fortune nette de l'Etat . . . . . 7—78

Situation de la fortune nette de l'Etat 8

Compte de profits et pertes 8

Compte des recettes et dépenses de l'Administration courante . . . 9—78

I. Récapitulation des recettes et dépenses de l'Administration courante 9

II. Comptes spéciaux . . . . . 10—78

Seconde partie:

Compte des éléments de la fortune (actif et passif) . . . . . 79—93

I. Fonds capital . . . . . 80 - 85

A. *Forêts* . . . . . 80—81

B. *Domaines* . . . . . 80—81

C. *Caisse des domaines* . . . . . 80—81

D. *Caisse hypothécaire* . . . . . 82—83

E. *Banque cantonale* . . . . . 82—83

F. *Emprunts* . . . . . 84—85

G. *Capitaux de chemins de fer* . . . . . 84—85

II. Fonds d'administration . . . . . 86—93

H. *Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat* . . . . . 86—93

A. Administrations spéciales (avances et dépôts) . . . . . 86—87

B. Placements . . . . . 86—87

C. Administration courante, compte courant . . . . . 88—89

D. Avances faites à des entreprises d'utilité publique . . . . . 88—89

E. Dépôts à la Caisse de l'Etat . . . . . 88—89

F. Emprunts . . . . . 90—91

G. Caisse . . . . . 90—91

H. Restes actifs et passifs (créances et dettes échues) . . . . . 90—91

J. *Compte de l'Administration courante* . . . . . 92—93

K. *Inventaire du mobilier* . . . . . 92—93

Appendice. Comptes des fonds spéciaux . . . . . 95—125

Rapport concernant le Compte général de l'Administration des finances . . . 127—142

☛ **Nota.** — Afin de faire concorder la pagination des tableaux et du rapport sur le compte d'Etat et de faciliter ainsi les recherches, les *numéros des pages du compte d'Etat sont mis entre parenthèse,* et la table des matières ne donne que ces chiffres-là. — Les autres chiffres placés au haut des pages en dehors de la parenthèse indiquent les pages correspondantes et consécutives des annexes.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

ET

BILAN.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		Rubriques du compte.		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				Récapitulation et Bilan.		
				I. Fonds capital.		
15,508,202	—	—	—	**A. Forêts.** Page 80	Achats et augmentations	133,584 60
29,639,172	—	—	—	**B. Domaines.** 80	des estimations . . .	795,600 78
2,199,122	73	2,337,940	—	**C. Caisse des domaines.** 80		823,725 68
223,957,344	38	203,957,344	38	**D. Caisse hypothécaire.** 82		157,294,446 04
164,088,330	79	144,088,330	79	**E. Banque cantonale.** 82	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	2,601,089,876 38
—	—	48,623,760	—	**F. Emprunts.** 84		2,315,500 —
18,750,200	—	—	—	**G. Capitaux de chemins de fer.** 84		2,960,000 —
454,142,371	**90**	**399,007,375**	**17**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,765,412,733 48**
		55,134,996	73	Actif net.		
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat. Page 92	Nouvelles créances et remboursements de dettes .	
26,066,391	22	28,346,108	39	Avances, placements et dépôts.		122,294,786 59
889,331	07	270,088	84	Caisses et compensations par décompte.	Recettes	2,935,471,129 42
2,984,952	50	123,631	24	Restes actifs.	Nouvelles créances . . .	2,935,111,400 97
16,146	—	1,090,705	23	Restes passifs.	Dépenses	2,935,771,234 54
29,956,820	79	29,830,533	70			8,928,648,551 52
65,128	42	—	—	**J. Compte de l'Administration courante.** Page 92	Excédent des recettes .	3,369 90
5,269,457	50	—	—	**K. Inventaire du mobilier.** » 92	Augmentations de l'inventaire .	340,081 70
35,291,406	**71**	**29,830,533**	**70**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**8,928,992,003 12**
		5,460,873	01	Actif net.		
454,142,371	90	399,007,375	17	**I. Fonds capital.** Page 4	Augmentations	2,765,412,733 48
35,291,406	71	29,830,533	70	**II. Fonds d'administration.** » 4		8,928,992,003 12
489,433,778	**61**	**428,837,908**	**87**	**Total de l'actif et du passif.**	Total des augmentations .	**11,694,404,736 60**
		60,595,869	74	**Actif net.**		
				Bilan.		
489,433,778	**61**	**428,837,908**	**87**	**Eléments de la fortune.** Page 4	Augmentations	**11,694,404,736 60**
—	—	**60,595,869**	**74**	**Fortune nette.** » 8	Diminutions	**47,394,199 10**
489,433,778	**61**	**489,433,778**	**61**			**11,741,798,935 70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			Récapitulation et Bilan.				
			I. Fonds capital.				
99,944	60	Ventes et réductions des estimations.	**A. Forêts** . . . . . Page 81	15,541,842	—	—	—
397,337	78		**B. Domaines** 81	30,037,435	—	—	—
1,251,326	20		**C. Caisse des domaines** . . . 81	1,849,616	81	2,416,034	60
157,294,446	04	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	**D. Caisse hypothécaire** 83	226,963,772	94	206,963,772	94
2,601,089,876	38		**E. Banque cantonale** 83	188,092,244	40	168,092,244	40
1,495,500	—		**F. Emprunts** 85	—	—	47,803,760	—
3,780,000	—		**G. Capitaux de chemins de fer** . 85	17,930,200	—	—	—
2,765,408,431	—	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**480,415,111**	**15**	**425,275,811**	**94**
4,302	48	Augmentation nette.	Actif net			55,139,299	21
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulem^t de la Caisse de l'Etat Page 93				
121,945,935	84	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Avances, placements et dépôts .	41,437,328	01	43,368,194	43
2,935,771,234	54	Dépenses.	Caisses et compensations par décompte	580,668	62	261,531	51
2,935,471,129	42	Recettes.	Restes actifs	2,501,852	95	260	14
2,935,445,170	77	Nouvelles dettes.	Restes passifs	35,000	—	783,495	46
8,928,633,470	57			44,554,849	58	44,413,481	54
			J. Compte de l'Administration courante Page 93	68,498	32	—	—
—	—	Excédent des dépenses.					
38,535	67	Diminutions de l'inventaire.	**K. Inventaire du mobilier** . . » 93	5,571,003	53	—	—
8,928,672,006	**24**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif. . . .	**50,194,351**	**43**	**44,413,481**	**54**
319,996	88	Augmentation nette.	Actif net			5,780,869	89
2,765,408,431	—	Diminutions.	**I. Fonds capital** . . . . Page 5	480,415,111	15	425,275,811	94
8,928,672,006	24		**II. Fonds d'administration** . » 5	50,194,351	43	44,413,481	54
11,694,080,437	**24**	Total des diminutions.	**Total de l'actif et du passif** . . .	**530,609,462**	**58**	**469,689,293**	**48**
324,299	36	Augmentation nette.	**Actif net**			60,920,169	10
			Bilan.				
11,694,080,437	**24**	Diminutions.	**Eléments de la fortune** Page 5	**530,609,462**	**58**	**469,689,293**	**48**
47,718,498	**46**	Augmentations.	**Fortune nette** » 8	—	—	**60,920,169**	**10**
11,741,798,935	**70**			**530,609,462**	**58**	**530,609,462**	**58**

PREMIÈRE PARTIE.

COMPTE

DE LA

FORTUNE NETTE DE L'ÉTAT.

Situation de la Fortune nette de l'Etat.

Compte de Profits et Pertes.

Compte de l'Administration courante.

1907.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

BUDGET DE 1907. Doit.	BUDGET DE 1907. Avoir.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Sommes totales. Doit.		Sommes totales. Avoir.		Soldes. Doit.		Soldes. Avoir.	
fr.	fr.	**Fortune nette.**	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
—	60,595,869	*Situation de la fortune nette au 1er janvier . . . . VI, 251*	—	—	60,595,869	74	—	—	60,595,869	74
—	—	*Augmentation*, comme ci-dessous	—	—	47,718,498	46	—	—	324,299	36
1,415,596	—	Diminution, comme ci-dessous .	47,394,199	10	—	—	—	—	—	—
59,180,273	—	*Situation de la fortune nette au 31 décembre . . . . . .*	60,920,169	10	—	—	60,920,169	10	—	—
60,595,869	60,595,869		108,314,368	20	108,314,368	20	—	—	—	—
		Compte de profits et pertes.								
		A. Augmentations et diminutions de la fortune. *)								
		1. Recettes et dépenses de l'*Administration courante:*								
—	36,724,875	Recettes	—	—	46,941,266	88	—	—	3,369	90
38,140,471	—	Dépenses	46,937,896	98	—	—	—	—	—	—
1,415,596	—	Page 9	46,937,896	98	46,941,266	88	—	—	3,369	90
		B. Rectifications. *)								
—	—	1. Forêts:								
		Ventes: Plus-values	—	—	16,970	—				
		Moins-values	400	—	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	7,314	60	—	—				
		Inférioritès de prix d'achat	—	—	11,140	—	38,034	60	—	—
		Achat d'eau	—	—	100	—				
		Rachat de servitudes	57,880	—	—	—				
		Achat de droits	650	—	—	—				
—	—	2. Domaines:								
		Ventes: Plus-values	—	—	24,296	13				
		Moins-values . . .	23,670	—	—	—				
		Achats: Excédents de prix d'achat .	197,866	85	—	—				
		Inférioritès de prix d'achat	—	—	2,460	—				
		Achat d'eau de source . . .	1,025	—	—	—	—	—	66,007	08
		Rachat d'une prestation de bois due par une paroisse	—	—	6,300	—				
		Cession de domaines curiaux .	58,940	—	—	—				
		Rectifications des estimations .	22,900	—	342,223	—				
		Achat de droits	20	—	—	—				
		Vente de droits	—	—	349	80				
		Rachat d'un droit de pêche .	5,200	—	—	—				
—	—	3. Caisse des domaines:								
		Subside de la Confédération pour achat de terrains destinés à des reboisements	—	—	18,230	—				
		Améliorations du sol	5,400	—	—	—	23,670	—	—	—
		Indemnité à la paroisse de Bienne pour une cure . .	36,500	—	—	—				
—	—	4. Inventaire du mobilier:								
		Augmentations	—	—	340,081	70	—	—	301,546	03
		Diminutions	38,535	67	—	—				
—	—	5. Valeurs:								
		Rectifications des estimations . . VI, 253	—	—	15,080	95	—	—	15,080	95
—	—		456,302	12	777,231	58	—	—	320,929	46
1,415,596	—	A. *Augmentations et diminutions de la fortune . . . . . .*	46,937,896	98	46,941,266	88	—	—	3,369	90
—	—	B. *Rectifications . . . . . .*	456,302	12	777,231	58	—	—	320,929	46
1,415,596	—	Total des modifications de la fortune .	47,394,199	10	47,718,498	46	—	—	324,299	36

*) Loi du 31 juillet 1872, art. 31.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.*) fr.	ct.	BUDGET DE 1907.*) fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Récapitulation.								
728,679	05	775,490	—	I. Administration générale . . .	62,196	63	873,018	44	—	—	810,821	81
1,037,576	71	1,108,117	—	II. Administration judiciaire . . .	3,545	—	1,118,786	37	—	—	1,115,241	37
24,008	35	25,725	—	III.a Justice	365	77	27,350	50	—	—	26,984	73
1,115,566	79	1,213,955	—	III.b Police	1,285,227	12	2,474,389	75	—	—	1,189,162	63
266,048	09	306,675	—	IV. Affaires militaires	1,168,735	23	1,424,188	01	—	—	255,452	78
1,026,951	35	1,094,250	—	V. Cultes	2,167	40	1,128,776	—	—	—	1,126,608	60
4,119,006	63	4,182,439	—	VI. Instruction publique	1,198,027	43	5,495,726	46	—	—	4,297,699	03
9,736	95	10,132	—	VII. Affaires communales	—	—	10,769	10	—	—	10,769	10
2,415,095	41	2,447,813	—	VIII. Assistance publique	393,645	39	2,909,211	88	—	—	2,515,566	49
407,737	61	424,755	—	IX.a Economie publique	395,413	82	857,722	58	—	—	462,308	76
1,042,871	18	1,045,030	—	IX.b Service sanitaire	1,523,262	92	2,655,659	31	—	—	1,132,396	39
2,132,963	02	2,165,320	—	X. Travaux publics	1,152,647	84	3,936,475	67	—	—	2,783,827	83
2,805,117	17	2,809,635	—	XI. Emprunts	—	—	3,248,960	70	—	—	3,248,960	70
122,259	38	138,450	—	XII. Finances	946	65	145,399	91	—	—	144,453	26
417,813	99	482,100	—	XIII. Agriculture	1,036,537	02	1,488,601	37	—	—	452,064	35
132,002	78	133,445	—	XIV. Economie forestière	138,760	53	274,489	81	—	—	135,729	28
611,755	*88*	*490,915*	—	XV. Forêts domaniales	1,160,075	87	552,851	53	607,224	34	—	—
917,507	*54*	*901,320*	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,020,414	36	105,165	91	915,248	45	—	—
5,475	70	3,400	—	XVII. Caisse des domaines	78,898	80	91,320	10	—	—	12,421	30
1,305,471	*53*	*1,318,000*	—	XVIII. Caisse hypothécaire	9,836,539	85	8,540,615	57	1,295,924	28	—	—
1,100,000	—	*1,100,000*	—	XIX. Banque cantonale	7,653,950	75	6,553,950	75	1,100,000	—	—	—
165,113	*88*	*107,000*	—	XX. Caisse de l'Etat	709,901	65	123,992	71	585,908	94	—	—
5,424	*50*	*3,100*	—	XXI. Amendes et confiscations . . .	232,366	18	234,890	48	—	—	2,524	30
51,069	*34*	*40,675*	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	89,977	54	37,443	76	52,533	78	—	—
883,172	*95*	*857,140*	—	XXIII. Régie des sels	1,681,180	79	771,033	60	910,147	19	—	—
707,921	*18*	*576,825*	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	785,699	95	62,243	39	723,456	56	—	—
1,785,202	*99*	*1,470,900*	—	XXV. Emoluments	1,991,587	02	150,032	65	1,841,554	37	—	—
494,766	*01*	*353,500*	—	XXVI. Impôt des successions et donations	1 217,439	47	139,201	72	1,078,237	75	—	—
1,015,846	*57*	*978,500*	—	XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,206,086	90	161,961	43	1,044,125	47	—	—
1,010,462	*95*	*957,285*	—	XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,152,282	30	115,228	23	1,037,054	07	—	—
318,837	*87*	*290,650*	—	XXIX. Taxe militaire	818,326	—	469,086	33	349,239	67	—	—
8,037,903	*96*	*7,505,325*	—	XXX. Impôts directs	8,944,192	76	699,339	86	8,244,852	90	—	—
599,504	37	—	—	XXXI. Imprévu	867	94	60,013	10	—	—	59,145	16
18,410,457	***15***	***16,951,135***	—	Recettes	46,941,266	88	—	—	19,785,507	77	—	—
18,408,414	53	18,366,731	—	Dépenses	—	—	46,937,896	98	—	—	19,782,137	87
2,042	***62***	—	—	Excédent des recettes	—	—	3,369	90	—	—	3,369	90
—	—	1,415,596	—	Excédent des dépenses	—	—	—	—	—	—	—	—
18,410,457	15	18,366,731	—		46,941,266	88	46,941,266	88	19,785,507	77	19,785,507	77

*) Les **dépenses** sont indiquées en **chiffres droits**, les **recettes** en **chiffres italiques.**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				Comptes spéciaux.								
				I. Administration générale.								
				A. Grand Conseil.								
93,531	60	80,000	—	1. Indemnités de séance et de voyage, frais des commissions . . . . . I, 1	—	—	115,075	25	—	—	115,075	25
93,531	**60**	**80,000**	—		—	—	**115,075**	**25**	—	—	**115,075**	**25**
				B. Conseil-exécutif.								
59,000	—	65,750	—	1. Traitements des membres du Conseil-exécutif . . . . . I, 4	—	—	66,057	15	—	—	66,057	15
59,000	—	**65,750**	—		—	—	**66,057**	**15**	—	—	**66,057**	**15**
				C. Crédit du Conseil-exécutif.								
9,735	74	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque I, 8	—	—	9,916	04	—	—	9,916	04
2,600	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique I, 10	—	—	2,682	20	—	—	2,682	20
2,100	—			3. Subventions en faveur des arts et des sciences I, 11	—	—	1,400	—	—	—	1,400	—
600	—			4. Secours . . . . . I, 12	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
15,035	**74**	**15,000**	—		—	—	**14,998**	**24**	—	—	**14,998**	**24**
				D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.								
2,600	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . I, 13	—	—	2,560	—	—	—	2,560	—
1,125	30	1,000	—	2. Commissaires . . . . . I, 14	820	—	1,281	—	—	—	461	—
3,725	**30**	**4,000**	—		**820**	—	**3,841**	—	—	—	**3,021**	—
				E. Chancellerie d'Etat.								
18,000	—	21,025	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 16	—	—	21,025	—	—	—	21,025	—
23,011	90	25,480	—	2. Traitements des employés . . . I, 17	—	—	25,519	70	—	—	25,519	70
8,507	15	7,000	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 20	74	40	7,097	15	—	—	7,022	75
38,986	31	34,000	—	4. Frais d'impression . . . . . I, 26	12,122	23	51,754	60	—	—	39,632	37
7,704	15	7,700	—	5. Service de l'hôtel de ville . . . I, 29	1,069	—	9,710	70	—	—	8,641	70
12,410	—	12,410	—	6. Loyers . . . . . I, 32	—	—	12,410	—	—	—	12,410	—
108,619	**51**	**107,615**	—		**13,265**	**63**	**127,517**	**15**	—	—	**114,251**	**52**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.								
12,000	—	*12,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 33	12,000	—	—	—	12,000	—	—	—
23,253	—	*22,000*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 33	23,470	—	—	—	23,470	—	—	—
5,355	—	4,200	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances . . . . . I, 34	—	—	6,125	—	—	—	6,125	—
20,667	55	20,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois . I, 36	—	—	25,170	45	—	—	25,170	45
9,230	***45***	***9,800***	—		**35,470**	—	**31,295**	**45**	**4,174**	**55**	—	—
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.								
5,000	—	*5,000*	—	1. Fermage de la Feuille officielle . I, 37	5,000	—	—	—	5,000	—	—	—
7,677	—	*7,500*	—	2. Abonnements des aubergistes . . I, 37	7,641	—	—	—	7,641	—	—	—
5,541	90	4,500	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois . . . . I, 38	—	—	6,267	25	—	—	6,267	25
810	—	—	—	4. Frais de rédaction du compte rendu des séances du Grand Conseil . I, 38	—	—	990	—	—	—	990	—
6,325	***10***	***8,000***	—		**12,641**	—	**7,257**	**25**	**5,383**	**75**	—	—
				H. Revision du recueil des lois et décrets.								
1,732	—	20,000	—	1. Frais de revision et de rédaction I, 39	—	—	1,738	—	—	—	1,738	—
12,440	65			2. Frais d'impression . . . . . I, 40	—	—	4,829	20	—	—	4,829	20
14,172	**65**	**20,000**	—		—	—	**6,567**	**20**	—	—	**6,567**	**20**
				J. Préfets.								
100,800	—	114,825	—	1. Traitements des préfets . . . I, 44	—	—	114,854	90	—	—	114,854	90
4,000	—	4,300	—	2. Secrétaire du préfet de Berne . . I, 45	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
1,157	60	2,500	—	3. Indemnités des vice-préfets . . . I, 46	—	—	2,515	60	—	—	2,515	60
19,414	90	19,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 50	—	—	18,489	40	—	—	18,489	40
17,270	—	17,270	—	5. Loyers . . . . . I, 52	—	—	17,270	—	—	—	17,270	—
142,642	**50**	**157,895**	—		—	—	**157,429**	**90**	—	—	**157,429**	**90**
				K. Secrétaires de préfecture.								
100,370	—	113,800	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture . . . . . I, 56	—	—	114,500	—	—	—	114,500	—
—	—	1,500	—	2. Indemnités des remplaçants . . I, 57	—	—	1,029	95	—	—	1,029	95
177,044	25	197,700	—	3. Traitements des employés . . . I, 72	—	—	197,217	95	—	—	197,217	95
15,863	05	15,900	—	4. Frais de bureau. . . . . I, 76	—	—	16,101	95	—	—	16,101	95
14,230	—	14,130	—	5. Loyers . . . . . I, 77	—	—	14,130	—	—	—	14,130	—
307,507	**30**	**343,030**	—		—	—	**342,979**	**85**	—	—	**342,979**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				I. Administration générale.								
93,531	60	80,000	—	A. *Grand Conseil*	—	—	115,075	25	—	—	115,075	25
59,000	—	65,750	—	B. *Conseil-exécutif*	—	—	66,057	15	—	—	66,057	15
15,035	74	15,000	—	C. *Crédit du Conseil-exécutif*	—	—	14,998	24	—	—	14,998	24
3,725	30	4,000	—	D. *Députation au Conseil des Etats et commissaires*	820	—	3,841	—	—	—	3,021	—
108,619	51	107,615	—	E. *Chancellerie d'Etat*	13,265	63	127,517	15	—	—	114,251	52
9,230	*45*	*9,800*	—	F. *Feuille officielle allemande et ses annexes*	35,470	—	31,295	45	4,174	55	—	—
6,325	*10*	*8,000*	—	G. *Feuille officielle du Jura et ses annexes* .	12,641	—	7,257	25	5,383	75	—	—
14,172	65	20,000	—	H. *Revision du recueil des lois et décrets* .	—	—	6,567	20	—	—	6,567	20
142,642	50	157,895	—	J. *Préfets*	—	—	157,429	90	—	—	157,429	90
307,507	30	343,030	—	K. *Secrétaires de préfecture*	—	—	342,979	85	—	—	342,979	85
728,679	**05**	**775,490**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 35,331. 81	**62,196**	**63**	**873,018**	**44**	—	—	**810,821**	**81**
				II. Administration judiciaire.								
				A. Cour suprême.								
90,500	—	101,750	—	1. Traitements des juges . . . . I, 79	—	—	103,045	—	—	—	103,045	—
1,000	—	1,500	—	2. Indemnités des juges suppléants . I, 80	—	—	1,540	—	—	—	1,540	—
91,500	—	**103,250**	—		—	—	**104,585**	—	—	—	**104,585**	—
				B. Greffe de la Cour.								
12,441	30	17,750	—	1. Traitements des fonctionnaires . I, 81	—	—	21,258	50	—	—	21,258	50
37,685	45	35,825	—	2. Traitements des employés . . . I, 82	—	—	35,358	60	—	—	35,358	60
4,498	65	4,500	—	3. Frais de bureau . . . . . I, 84	—	—	4,501	30	—	—	4,501	30
3,540	—	3,540	—	4. Loyers . . . . . I, 85	—	—	3,540	—	—	—	3,540	—
1,004	—	1,000	—	5. Bibliothèque . . . . . I, 86	—	—	1,005	05	—	—	1,005	05
59,169	**40**	**62,615**	—		—	—	**65,663**	**45**	—	—	**65,663**	**45**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				C. Tribunaux de district.								
125,266	65	136,350	—	1. Traitements des présidents des tribunaux I, 90	—	—	136,949	70	—	—	136,949	70
4,383	05	6,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . I, 92	—	—	5,458	45	—	—	5,458	45
53,741	90	53,000	—	3. Indemnités des juges et juges suppléants . . . . . I, 96	—	—	55,116	25	—	—	55,116	25
25,802	70	25,200	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 101	—	—	26,012	65	—	—	26,012	65
24,000	—	24,000	—	5. Loyers . . . . . I, 102	—	—	24,000	—	—	—	24,000	—
686	50	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires I, 103	—	—	680	80	—	—	680	80
233,880	**80**	**246,050**	—		—	—	**248,217**	**85**	—	—	**248,217**	**85**
				D. Greffes des tribunaux de district.								
100,265	35	108,650	—	1. Traitements des greffiers des tribunaux I, 107	3,500	—	111,389	45	—	—	107,889	45
—	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants . . I, 108	—	—	853	85	—	—	853	85
102,371	70	109,000	—	3. Traitements des employés . . . I, 120	—	—	108,987	05	—	—	108,987	05
12,662	30	12,600	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 125	—	—	22,403	85	—	—	22,403	85
9,200	—	9,200	—	5. Loyers . . . . . I, 126	—	—	9,200	—	—	—	9,200	—
224,499	**35**	**241,450**	—		**3,500**	—	**252,834**	**20**	—	—	**249,334**	**20**
				E. Ministère public.								
26,300	—	29,375	—	1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement I, 127	—	—	29,537	50	—	—	29,537	50
2,580	—	3,190	—	2. Traitement de l'employé du procureur général . . . . . I, 128	—	—	3,190	—	—	—	3,190	—
722	45	700	—	3. Frais de bureau du procureur général I, 129	—	—	699	15	—	—	699	15
4,991	59	5,500	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement . . . . . I, 130	—	—	5,253	40	—	—	5,253	40
230	—	230	—	5. Loyer . . . . . I, 130	—	—	230	—	—	—	230	—
34,824	**04**	**38,995**	—		—	—	**38,910**	**05**	—	—	**38,910**	**05**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				II. Administration judiciaire.								
				F. Cours d'assises.								
19,835	—	22,500	—	1. Indemnités des jurés . . . . . I, 131	—	—	19,418	50	—	—	19,418	50
4,439	10	5,700	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Chambre criminelle . . . . I, 132	—	—	4,428	10	—	—	4,428	10
4,805	—	5,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . I, 133	—	—	5,589	10	—	—	5,589	10
4,133	25	4,000	—	4. Frais de bureau . . . . . I, 136	—	—	4,520	80	—	—	4,520	80
9,400	—	9,400	—	5. Loyers . . . . . I, 138	—	—	9,400	—	—	—	9,400	—
42,612	**35**	**46,600**	—		—	—	**43,356**	**50**	—	—	**43,356**	**50**
				G. Offices des poursuites et des faillites.								
1,218	85	1,200	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance . I, 139	—	—	1,128	40	—	—	1,128	40
95,691	30	102,887	—	2. Traitements des fonctionnaires I, 142		—	104,098	25	—	—	104,098	25
2,860	25	1,500	—	3. Indemnités des remplaçants . I, 144	—	—	2,283	80	—	—	2,283	80
108,710	05	110,000	—	4. Traitements des agents de poursuites . . . . . I, 154	—	—	105,227	05	—	—	105,227	05
102,193	75	113,800	—	5. Traitements des employés . I, 163	—	—	113,962	90	—	—	113,962	90
13,105	60	12,400	—	6. Frais de bureau . . . . . I, 167	—	—	12,297	90	—	—	12,297	90
6,031	95	6,200	—	7. Contrôles et formulaires . . I, 169	45	—	5,615	85	—	—	5,570	85
13,670	—	13,670	—	8. Loyers . . . . . I, 170	—	—	13,670	—	—	—	13,670	—
1,249	45	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . . . . I, 171	—	—	1,102	15	—	—	1,102	15
1,000	—	—	—	(Traitement du secrétaire.)								
345,731	**20**	**363,157**	—		**45**	—	**359,386**	**30**	—	—	**359,341**	**30**
				H. Conseils de prud'hommes.								
5,359	57	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat . . . . I, 173	—	—	5,833	02	—	—	5,833	02
5,359	**57**	**6,000**	—		—	—	**5,833**	**02**	—	—	**5,833**	**02**
91,500	—	103,250	—	A. *Cour suprême*	—	—	104,585	—	—	—	104,585	—
59,169	40	62,615	—	B. *Greffe de la Cour*	—	—	65,663	45	—	—	65,663	45
233,880	80	246,050	—	C. *Tribunaux de district*	—	—	248,217	85	—	—	248,217	85
224,499	35	241,450	—	D. *Greffes des tribunaux de district* . . .	3,500	—	252,834	20	—	—	249,334	20
34,824	04	38,995	—	E. *Ministère public*	—	—	38,910	05	—	—	38,910	05
42,612	35	46,600	—	F. *Cours d'assises*	—	—	43,356	50	—	—	43,356	50
345,731	20	363,157	—	G. *Offices des poursuites et des faillites* .	45	—	359,386	30	—	—	359,341	30
5,359	57	6,000	—	H. *Conseils de prud'hommes*	—	—	5,833	02	—	—	5,833	02
1,037,576	**71**	**1,108,117**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 7,124. 37	**3,545**	—	**1,118,786**	**37**	—	—	**1,115,241**	**37**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.a Justice.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la justice.									
4,500	—	4,875	—	1. Traitement du secrétaire . . .	I, 174	—	—	4,875	—	—	—	4,875	—
4,970	—	5,200	—	2. Traitement de l'employé et aide	I, 175	—	—	5,215	—	—	—	5,215	—
3,444	80	3,500	—	3. Frais de bureau	I, 177	—	—	3,506	50	—	—	3,506	50
844	—	1,000	—	4. Frais de justice	I, 178	365	77	2,765	75	—	—	2,399	98
1,100	—	1,100	—	5. Loyers	I, 179	—	—	1,100	—	—	—	1,100	—
14,858	**80**	**15,675**	—			**365**	**77**	**17,462**	**25**	—	—	**17,096**	**48**
				B. Commission de législation et de revision des lois.									
2,976	95	3,000	—	1. Frais de revision, de rédaction et d'impression	I, 180	—	—	3,004	—	—	—	3,004	—
2,976	**95**	**3,000**	—			—	—	**3,004**	—	—	—	**3,004**	—
				C. Inspecteur.									
4,500	—	5,250	—	1. Traitement de l'inspecteur . .	I, 182	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
1,672	60	1,800	—	2. Frais de bureau et de voyage	I, 183	—	—	1,634	25	—	—	1,634	25
6,172	**60**	**7,050**	—			—	—	**6,884**	**25**	—	—	**6,884**	**25**
14,858	80	15,675	—	A. *Frais d'administration de la Direction de la justice*		365	77	17,462	25	—	—	17,096	48
2,976	95	3,000	—	B. *Commission de législation et revision d. lois*		—	—	3,004	—	—	—	3,004	—
6,172	60	7,050	—	C. *Inspecteur*		—	—	6,884	25	—	—	6,884	25
24,008	**35**	**25,725**	—			**365**	**77**	**27,350**	**50**	—	—	**26,984**	**73**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 1,259. 73									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				III.b Police.									
				A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
14,500	—	15,000	—	1. Traitements des fonctionnaires .	I, 185	—	—	15,125	—	—	—	15,125	—
27,207	—	28,330	—	2. Traitements des employés . .	I, 186	—	—	28,188	90	—	—	28,188	90
7,532	43	7,600	—	3. Frais de bureau	I, 190	379	—	8,066	36	—	—	7,687	36
3,270	—	3,270	—	4. Loyers	I, 191	—	—	3,270	—	—	—	3,270	—
52,509	**43**	**54,200**	—			**379**	—	**54,650**	**26**	—	—	**54,271**	**26**
				B. Passeports, arrestations et transports.									
870	35	1,000	—	1. Police des passeports et des étrangers	I, 192	—	—	1,007	90	—	—	1,007	90
9,346	40	10,000	—	2. Frais d'arrestations	I, 193	—	—	10,789	40	—	—	10,789	40
21,659	45	23,000	—	3. Frais de conduites	I, 205	2,813	40	24,664	21	—	—	21,850	81
31,876	**20**	**34,000**	—			**2,813**	**40**	**36,461**	**51**	—	—	**33,648**	**11**
				C. Corps de police.									
13,400	—	8,875	—	1. Traitements des fonctionnaires	I, 208	—	—	8,875	—	—	—	8,875	—
550,503	20	651,800	—	2. Solde des gendarmes . . .	I, 219	2,863	45	648,173	10	—	—	645,309	65
31,590	20	24,800	—	3. Habillement	I, 220	—	—	25,018	65	—	—	25,018	65
1,212	40	1,200	—	4. Equipement et armement . .	I, 222	—	—	1,218	05	—	—	1,218	05
2,992	60	3,000	—	5. Frais de bureau	I, 224	—	—	2,999	55	—	—	2,999	55
65,981	02	68,000	—	6. Loyers	I, 379	332	—	68,367	65	—	—	68,035	65
12,690	25	13,200	—	7. Indemnités de logement et de mobilier	I, 233	—	—	12,661	10	—	—	12,661	10
3,284	80	3,500	—	8. Soins médicaux	I, 237	11	70	3,535	95	—	—	3,524	25
4,108	96	3,500	—	9. Frais divers d'administration .	I, 241	32	—	3,902	03	—	—	3,870	03
8,015	80	8,000	—	10. Indemnités de voyage et cours d'instruction	I, 380	—	—	8,006	15	—	—	8,006	15
20,000	—	*20,000*	—	11. Quote-part du produit des amendes	I, 242	20,000	—	—	—	20,000	—	—	—
673,779	**23**	**765,875**	—			**23,239**	**15**	**782,757**	**23**	—	—	**759,518**	**08**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				D. Prisons.								
				1. Prisons de la ville de Berne :								
18,087	31	17,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 247	87	—	16,662	09	—	—	16,575	09
8,523	05	8,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 250	—	—	9,043	75	—	—	9,043	75
19,550	—	19,550	—	*c.* Loyers . . . . . I, 251	—	—	19,550	—	—	—	19,550	—
				2. Prisons des districts :								
60,913	50	65,000	—	*a.* Nourriture . . . . . I, 261	1,405	40	64,753	76	—	—	63,348	36
10,522	37	10,000	—	*b.* Frais divers d'entretien . . I, 273	—	—	10,564	59	—	—	10,564	59
26,670	—	26,970	—	*c.* Loyers . . . . . I, 275	—	—	26,970	—	—	—	26,970	—
144,266	**23**	**146,520**	—		**1,492**	**40**	**147,544**	**19**	—	—	**146,051**	**79**
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				1. Pénitencier de Thorberg:								
14,137	81	17,000	—	*a.* Administration	493	94	17,137	54	—	—	16,643	60
1,508	10	1,650	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,526	71	—	—	1,526	71
50,848	60	50,500	—	*c.* Nourriture	1,507	60	52,303	90	—	—	50,796	30
31,611	10	30,000	—	*d.* Entretien	4,827	60	36,970	87	—	—	32,143	27
12,250	—	12,770	—	*e.* Loyer	470	—	12,770	—	—	—	12,300	—
24,885	*55*	*25,000*	—	*f.* Industrie	97,350	30	72,293	32	25,056	98	—	—
22,990	*94*	*23,470*	—	*g.* Agriculture	84,143	74	56,125	36	28,018	38	—	—
62,479	**12**	**63,450**	—	Frais d'exploitation	**188,793**	**18**	**249,127**	**70**	—	—	**60,334**	**52**
1,342	—	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	5,900	35	9,081	25	—	—	3,180	90
252	30	550	—	*i.* Pensions	50	—	549	65	—	—	499	65
64,073	**42**	**64,000**	—	I, 276	**194,743**	**53**	**258,758**	**60**	—	—	**64,015**	**07**
				2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet.								
13,979	29	15,400	—	*a.* Administration	521	—	16,224	41	—	—	15,703	41
1,076	48	1,120	—	*b.* Enseignement et culte	—	—	1,134	52	—	—	1,134	52
39,937	59	40,700	—	*c.* Nourriture	2,283	25	39,492	77	—	—	37,209	52
28,929	57	21,000	—	*d.* Entretien	5,226	12	31,909	15	—	—	26,683	03
9,890	—	9,890	—	*e.* Loyer	—	—	9,890	—	—	—	9,890	—
13,993	*75*	*11,380*	—	*f.* Industrie	26,601	65	14,933	08	11,668	57	—	—
56,745	*87*	*47,800*	—	*g.* Agriculture	140,803	60	80,153	38	60,650	22	—	—
23,073	**31**	**28,930**	—	Frais d'exploitation	**175,435**	**62**	**193,737**	**31**	—	—	**18,301**	**69**
10,578	60	7,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	4,466	50	19,207	35	—	—	14,740	85
8,017	*55*	*8,500*	—	*i.* Pensions	7,737	20	—	—	7,737	20	—	—
10,000	—	*10,000*	—	*k.* Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,000	—	—	—	10,000	—	—	—
15,634	**36**	**17,430**	—	I, 276	**197,639**	**32**	**212,944**	**66**	—	—	**15,305**	**34**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				E. Etablissements pénitentiaires.								
				3. Pénitencier de Witzwil.								
19,813	25	17,650	—	*a.* Administration	773	95	22,911	36	—	—	22,137	41
1,081	14	1,420	—	*b.* Enseignement et culte	183	—	1,404	97	—	—	1,221	97
46,794	12	48,500	—	*c.* Nourriture	3,277	45	54,570	48	—	—	51,293	03
56,056	73	55,800	—	*d.* Entretien	5,623	65	121,859	99	—	—	116,236	34
11,419	20	11,870	—	*e.* Loyer	633	60	11,870	—	—	—	11,236	40
10,235	*28*	*5,000*	—	*f.* Industrie	55,312	—	43,735	34	11,576	66	—	—
153,301	*19*	*117,240*	—	*g.* Agriculture	359,608	43	187,573	70	172,034	73	—	—
28,372	***03***	**13,000**	—	Frais d'exploitation	**425,412**	**08**	**443,925**	**84**	—	—	**18,513**	**76**
51,406	20	10,000	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	29,124	95	32,503	35	—	—	3,378	40
3,113	*25*	*3,000*	—	*i.* Pensions	2,012	25	—	—	2,012	25	—	—
19,920	**92**	**20,000**	—	I 276	**456,549**	**28**	**476,429**	**19**	—	—	**19,879**	**91**
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald.								
5,664	22	5,990	—	*a.* Administration	4	70	6,769	96	—	—	6,765	26
366	14	270	—	*b.* Enseignement et culte	61	—	414	05	—	—	353	05
10,058	46	7,840	—	*c.* Nourriture	427	20	9,681	14	—	—	9,253	94
4,832	—	4,150	—	*d.* Entretien	766	05	6,421	70	—	—	5,655	65
1,160	—	1,160	—	*e.* Loyer	—	—	1,160	—	—	—	1,160	—
583	*40*	*300*	—	*f.* Industrie	2,133	90	12	05	2,121	85	—	—
3,823	*36*	*2,330*	—	*g.* Agriculture	11,813	33	10,055	70	1,757	63	—	—
17,674	**06**	**16,780**	—	Frais d'exploitation	**15,206**	**18**	**34,514**	**60**	—	—	**19,308**	**42**
1,911	57	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,463	75	2,070	75	—	—	607	—
3,327	*50*	*2,000*	—	*i.* Pensions	3,650	30	—	—	3,650	30	—	—
16,258	**13**	**14,780**	—	I, 276	**20,320**	**23**	**36,585**	**35**	—	—	**16,265**	**12**
64,073	42	64,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	194,743	53	258,758	60	—	—	64,015	07
15,634	36	17,430	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	197,639	32	212,944	66	—	—	15,305	34
19,920	92	20,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	456,549	28	476,429	19	—	—	19,879	91
16,258	13	14,780	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	20,320	23	36,585	35	—	—	16,265	12
115,886	**83**	**116,210**	—		**869,252**	**36**	**984,717**	**80**	—	—	**115,465**	**44**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
				F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
				1. Maison de travail d'Hindelbank:								
9,489	65	9,530	—	*a.* Administration	7	15	9,461	40	—	—	9,454	25
668	70	700	—	*b.* Enseignement et culte	373	30	678	16	—	—	304	86
16,369	27	17,000	—	*c.* Nourriture	162	20	16,410	34	—	—	16,248	14
9,458	74	10,000	—	*d.* Entretien	3,174	60	12,647	60	—	—	9,473	—
3,870	—	3,870	—	*e.* Loyer	—	—	3,870	—	—	—	3,870	—
10,087	*75*	*9,400*	—	*f.* Industrie	12,499	75	3,090	60	9,409	15	—	—
1,555	*96*	*1,800*	—	*g.* Agriculture	12,567	90	10,949	24	1,618	66	—	—
28,212	**65**	**29,900**	—	Frais d'exploitation	**28,784**	**90**	**57,107**	**34**	—	—	**28,322**	**44**
751	75	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	2,341	55	1,870	05	471	50	—	—
5,762	*25*	*5,200*	—	*i.* Pensions	4,522	50	—	—	4,522	50	—	—
23,202	**15**	**24,700**	—	I, 277	**35,648**	**95**	**58,977**	**39**	—	—	**23,328**	**44**
11,225	60	10,600	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés . . . . . I, 277	—	—	10,197	40	—	—	10,197	40
24,427	*75*	*25,300*	—	3. Prélèvement sur le produit de l'alcool I, 277	23,525	84	—	—	23,525	84	—	—
10,000	—	**10,000**	—		**59,174**	**79**	**69,174**	**79**	—	—	**10,000**	—
				G. Frais de justice et de police.								
107,120	34	100,000	—	1. Frais de police criminelle . . . I, 368	—	—	108,798	20	—	—	108,798	20
112,549	*25*	*100,000*	—	2. Emoluments et restitutions de frais I, 318	323,972	47	195,490	10	128,482	37	—	—
650	—	650	—	3. Emoluments des huissiers et des gendarmes I, 319	—	—	650	—	—	—	650	—
1,084	*32*	*1,000*	—	4. Emoluments en affaires de justice I, 322	1,955	80	754	02	1,201	78	—	—
22,498	30	19,000	—	5. Frais de police . . . . . I, 349	2,947	75	22,161	45	—	—	19,213	70
500	—	500	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger . I, 356	—	—	500	—	—	—	500	—
2,620	10	—	—	7. Grèves, frais extraordinaires de police I, 457	—	—	2,908	55	—	—	2,908	55
19,755	**17**	**19,150**	—		**328,876**	**02**	**331,262**	**32**	—	—	**2,386**	**30**
				H. Etat civil.								
65,789	30	66,000	—	1 Traitements des officiers de l'état civil I, 359	—	—	65,789	30	—	—	65,789	30
1,704	40	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers I, 362	—	—	2,032	35	—	—	2,032	35
67,493	**70**	**68,000**	—		—	—	**67,821**	**65**	—	—	**67,821**	**65**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				III.b Police.								
52,509	43	54,200	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	379	—	54,650	26	—	—	54,271	26
31,876	20	34,000	—	B. *Passeports, arrestations et transports* .	2,813	40	36,461	51	—	—	33,648	11
673,779	23	765,875	—	C. *Corps de police*	23,239	15	782,757	23	—	—	759,518	08
144,266	23	146,520	—	D. *Prisons*	1,492	40	147,544	19	—	—	146,051	79
115,886	83	116,210	—	E. *Etablissements pénitentiaires*	869,252	36	984,717	80	—	—	115,465	44
10,000	—	10,000	—	F. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	59,174	79	69,174	79	—	—	10,000	—
19,755	17	19,150	—	G. *Frais de justice et de police*	328,876	02	331,262	32	—	—	2,386	30
67,493	70	68,000	—	H. *Etat civil*	—	—	67,821	65	—	—	67,821	65
1,115,566	**79**	**1,213,955**	—		**1,285,227**	**12**	**2,474,389**	**75**	—	—	**1,189,162**	**63**
				Les dépenses sont inférieures au budget de . . . . . fr. 24,792. 37								
				IV. Affaires militaires.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,125	—	4,720	—	1. Traitement du secrétaire . . . II, 1	—	—	4,187	50	—	—	4,187	50
17,474	90	18,150	—	2. Traitements des employés . . II, 2	—	—	18,150	—	—	—	18,150	—
5,997	72	6,000	—	3. Frais de bureau . . . . . II, 5	68	25	6,067	36	—	—	5,999	11
3,000	—	3,000	—	4. Loyers . . . . . II, 6	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,972	55	3,000	—	5. Mobilisation, frais de préparatifs II, 7	—	—	2,111	35	—	—	2,111	35
33,570	**17**	**34,870**	—		**68**	**25**	**33,516**	**21**	—	—	**33,447**	**96**
				B. Commissariat des guerres.								
4,187	50	5,000	—	1. Traitement du commissaire des guerres . . . . . II, 9	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
3,600	—	3,900	—	2. Traitement de son adjoint . . II, 9	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
14,841	70	16,800	—	3. Traitements des employés . . II, 10	—	—	16,778	10	—	—	16,778	10
4,404	76	4,500	—	4. Frais de bureau . . . . . II, 13	181	16	4,626	27	—	—	4,445	11
3,300	—	3,300	—	5. Loyers . . . . . II, 14	—	—	3,300	—	—	—	3,300	—
1,201	60	1,500	—	6. Frais d'équipement et d'organisation . . . . . II, 15	—	—	857	60	—	—	857	60
15,767	*78*	*17,500*	—	7. Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration II, 15	17,265	40	—	—	17,265	40	—	—
15,767	**78**	**17,500**	—		**17,446**	**56**	**34,711**	**97**	—	—	**17,265**	**41**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				C. Administration de l'arsenal.								
5,000	—	5,250	—	1. Traitement de l'intendant	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
16,925	—	20,700	—	2. Traitements des employés	—	—	20,507	—	—	—	20,507	—
2,693	28	3,000	—	3. Frais de bureau	1,610	80	3,487	06	—	—	1,876	26
1,080	—	1,000	—	4. Frais divers d'administration	120	—	1,132	25	—	—	1,012	25
—	—	100	—	5. Collection de modèles	—	—	—	—	—	—	—	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	—	2,700	—	—	—	2,700	—
14,199	*14*	*16,375*	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	15,672	75	—	—	15,672	75	—	—
14,199	**14**	**16,375**	—	II, 17	**17,403**	**55**	**33,076**	**31**	—	—	**15,672**	**76**
				D. Ateliers de l'arsenal.								
88,764	10	94,500	—	1. Salaires	—	—	100,240	45	—	—	100,240	45
18,120	08	18,400	—	2. Outils et matériel de fabrication . . .	—	—	21,117	15	—	—	21,117	15
1,137	85	1,325	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	—	1,205	90	—	—	1,205	90
959	—	945	—	4. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	978	25	—	—	978	25
3,500	—	3,500	—	5. Loyers	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
127,861	*80*	*135,045*	—	6. Produit des ateliers	143,266	10	484	50	142,781	60	—	—
14,232	79	16,375	—	7. Frais d'administration	—	—	15,672	75	—	—	15,672	75
538	40	—	—	8. Inventaire, modification	207	20	—	—	207	20	—	—
609	***58***	—	—	II, 18	**143,473**	**30**	**143,199**	—	**274**	**30**	—	—
				E. Dépôts de Tavannes et de Langnau.								
6,744	25	6,700	—	1. Surveillance et frais divers	4	85	6,716	57	—	—	6,711	72
3,360	*60*	*3,350*	—	2. Indemnité fédérale	3,387	86	—	—	3,387	86	—	—
3,900	—	3,900	—	3. Loyers	—	—	3,900	—	—	—	3,900	—
7,283	**65**	**7,250**	—	II, 19	**3,392**	**71**	**10,616**	**57**	—	—	**7,223**	**86**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				F. Administration des casernes.								
3,000	—	3,250	—	1. Traitement de l'intendant des casernes II, 20	—	—	3,250	—	—	—	3,250	—
2,200	—	2,300	—	2. Traitements des employés . . . II, 21	—	—	2,300	—	—	—	2,300	—
16,652	47	18,100	—	3. Entretien . . . . . II, 30	23,864	60	41,209	55	—	—	17,344	95
2,919	25	3,000	—	4. Achat de draps de lit et de fourreaux de matelas . . . . . II, 32	—	—	2,977	90	—	—	2,977	90
74,400	—	74,500	—	5. Loyers . . . . . II, 33	8,600	—	83,000	—	—	—	74,400	—
88,500	—	*88,500*	—	6. Indemnité de la Confédération . II, 34	88,500	—	—	—	88,500	—	—	—
10,671	**72**	**12,650**	—		**120,964**	**60**	**132,737**	**45**	—	—	**11,772**	**85**
				G. Administration des arrondissements.								
				1. Traitements des commandants d'arrondissement :								
21,800	—	21,800	—	*a.* Traitements . . . . . II, 35	—	—	21,800	—	—	—	21,800	—
6,735	70	7,000	—	*b.* Vacations . . . . . II, 36	—	—	6,734	80	—	—	6,734	80
9,509	32	10,250	—	2. Frais de bureau de ces commandants II, 39	—	—	11,516	84	—	—	11,516	84
46,419	70	48,000	—	3. Traitements des chefs de section II, 45	—	—	47,967	10	—	—	47,967	10
3,717	20	3,500	—	4. Recrutement . . . . . II, 50	—	—	3,597	80	—	—	3,597	80
88,181	**92**	**90,550**	—		—	—	**91,616**	**54**	—	—	**91,616**	**54**
				H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.								
499,071	44	450,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers . . II, 61	85,780	06	606,405	32	—	—	520,625	26
760	55	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents II, 64	—	—	757	70	—	—	757	70
20,934	45	24,500	—	3. Intérêts du fonds d'exploitation . II, 64	87	70	23,515	50	—	—	23,427	80
5,250	—	5,250	—	4. Loyer . . . . . II, 64	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
539,030	*37*	*498,130*	—	5. Produit . . . . . II, 66	588,117	41	—	—	588,117	41	—	—
15,767	78	17,500	—	6. Frais d'administration . . . . II, 66	—	—	17,265	40	—	—	17,265	40
2,753	**85**	—	—		**673,985**	**17**	**653,193**	**92**	**20,791**	**25**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IV. Affaires militaires.								
				J. Conservation et entretien du matériel de guerre.								
				1. Commissariat des guerres :								
12,163	06	25,750	—	*a.* Habillement et équipement . II, 78	95,246	84	110,373	95	—	—	15,127	11
13,778	*57*	*8,500*	—	*b.* Vente d'effets d'habillement et d'équipement . . . . . II, 80	21,418	80	59	32	21,359	48	—	—
				2. Arsenal :								
26,451	24	31,500	—	*a.* Armement personnel . . . . II, 82	29,530	73	60,955	85	—	—	31,425	12
23,431	85	27,500	—	*b.* Equipement des corps . . . II, 85	24,921	85	52,381	55	—	—	27,459	70
1,483	90	2,500	—	*c.* Munitions . . . . . II, 86	789	30	1,487	35	—	—	698	05
2,227	—	*1,500*	—	*d.* Vente de matériel de guerre II, 87	9,933	38	8,893	55	1,039	83	—	—
7,271	56	8,000	—	3. Transports . . . . . II, 92	731	35	7,863	72	—	—	7,132	37
5,085	55	5,500	—	4. Assurance contre l'incendie . . II, 94	—	—	5,117	—	—	—	5,117	—
16,230	—	16,230	—	5. Loyers . . . . . II, 94	6,570	—	22,800	—	—	—	16,230	—
76,111	**59**	**106,980**	—		**189,142**	**25**	**269,932**	**29**	—	—	**80,790**	**04**
				K. Vente de matériel de guerre cantonal.								
505	—	*500*	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement . . . . II, 95	908	95	—	—	908	95	—	—
2,267	*42*	*1,000*	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre II, 95	1,940	29	—	—	1,940	29	—	—
2,772	***42***	***1,500***	—		**2,849**	**24**	—	—	**2,849**	**24**	—	—
				L. Dépenses militaires diverses.								
16,667	20	17,000	—	1. Sociétés de tir . . . . . II, 97	9	60	19,349	20	—	—	19,339	60
1,000	—	1,000	—	2. Subsides aux corps de cadets . II, 89	—	—	533	—	—	—	533	—
3,223	07	4,000	—	3. Nouveaux contrôles de corps . II, 100	—	—	1,705	55	—	—	1,705	55
20,890	**27**	**22,000**	—		**9**	**60**	**21,587**	**75**	—	—	**21,578**	**15**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				IV. Affaires militaires.									
33,570	17	34,870	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .		68	25	33,516	21	—	—	33,447	96
15,767	78	17,500	—	B. *Commissariat des guerres*		17,446	56	34,711	97	—	—	17,265	41
14,199	14	16,375	—	C. *Administration de l'arsenal*		17,403	55	33,076	31	—	—	15,672	76
609	*58*	—	—	D. *Ateliers de l'arsenal*		143,473	30	143,199	—	274	30	—	—
7,283	65	7,250	—	E. *Dépôts de Tavannes et de Langnau* . .		3,392	71	10,616	57	—	—	7,223	86
10,671	72	12,650	—	F. *Administration des casernes*		120,964	60	132,737	45	—	—	11,772	85
88,181	92	90,550	—	G. *Administration des arrondissements* . .		—	—	91,616	54	—	—	91,616	54
2,753	85	—	—	H. *Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes*		673,985	17	653,193	92	20,791	25	—	—
76,111	59	106,980	—	J. *Conservation et entretien du matériel de guerre*		189,142	25	269,932	29	—	—	80,790	04
2,772	*42*	*1,500*	—	K. *Vente de matériel de guerre cantonal* .		2,849	24	—	—	2,849	24	—	—
20,890	27	22,000	—	L. *Dépenses militaires diverses*		9	60	21,587	75	—	—	21,578	15
266,048	**09**	**306,675**	—	Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 51,222.22		**1,168,735**	**23**	**1,424,188**	**01**	—	—	**255,452**	**78**
				V. Cultes.									
				A. Frais d'administration de la Direction.									
365	25	300	—	1. Frais de bureau	II, 103	—	—	729	05	—	—	729	05
1,000	—	1,000	—	2. Contribution à la rétribution d'un employé	II, 103	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
1,365	**25**	**1,300**	—			—	—	**1,729**	**05**	—	—	**1,729**	**05**
				B. Culte protestant.									
607,416	60	670,000	—	1. Traitements des pasteurs . . .	II, 108	—	—	669,523	45	—	—	669,523	45
5,626	60	7,000	—	2. Traitements supplémentaires . .	II, 110	—	—	6,371	—	—	—	6,371	—
17,335	20	17,800	—	3. Indemnités de logement . . .	II, 112	—	—	17,157	10	—	—	17,157	10
46,578	80	47,200	—	4. Indemnités de chauffage . . .	II, 113	—	—	47,237	65	—	—	47,237	65
23,502	20	23,900	—	5. Pensions de retraite	II, 114	—	—	24,704	—	—	—	24,704	—
5,077	—	5,550	—	6. Subsides à des ecclésiastiques externes	II, 115	—	—	5,597	—	—	—	5,597	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	II, 115	—	—	580	—	—	—	580	—
1,412	*40*	*1,415*	—	8. Contributions de communes aux traitements de pasteurs	II, 116	1,412	40	—	—	1,412	40	—	—
1,646	60	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	II, 117	545	—	1,750	20	—	—	1,205	20
150,475	—	149,520	—	10. Loyers	II, 118	—	—	149,520	—	—	—	149,520	—
1,200	—	1,200	—	11. Contribution aux frais de culte des sourds-muets	II, 118	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
—	—	—	—	12. Steffisbourg, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement	II, 119	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
—	—	—	—	13. Kœniz, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement	II, 119	—	—	18,000	—	—	—	18,000	—
6,063	—	—	—	(Eriswil, restauration d'une église, subside.)									
864,088	**60**	**923,335**	—			**1,957**	**40**	**959,640**	**40**	—	—	**957,683**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				V. Cultes.									
				C. Culte catholique romain.									
127,959	80	132,000	—	1. Traitements du clergé	II, 121	—	—	128,960	—	—	—	128,960	—
11,000	—	12,100	—	2. Pensions de retraite	II, 122	—	—	11,078	—	—	—	11,078	—
1,740	—	2,000	—	3. Indemnités de logement . . .	II, 123	—	—	2,100	—	—	—	2,100	—
1,865	—	1,865	—	4. Traitement de l'évêque . . .	II, 124	—	—	1,865	—	—	—	1,865	—
90	*80*	200	—	5. Commission des examens de théologie	II, 125	170	—	210	45	—	—	40	45
142,474	—	**148,165**	—			**170**	—	**144,213**	**45**	—	—	**144,043**	**45**
				D. Culte catholique chrétien.									
12,700	—	13,600	—	1. Traitements des pasteurs . .	II, 126	—	—	15,012	50	—	—	15,012	50
2,100	—	2,500	—	2. Traitements supplémentaires .	II, 127	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
1,200	—	1,500	—	3. Indemnités de logement . . .	II, 128	—	—	1,762	50	—	—	1,762	50
—	—	900	—	4. Indemnités de chauffage . . .	II, 129	—	—	1,012	50	—	—	1,012	50
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque . . .	II, 130	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
273	50	200	—	6. Commission des examens de théologie .	II, 130	40	—	155	60	—	—	115	60
19,023	**50**	**21,450**	—			**40**	—	**23,193**	**10**	—	—	**23,153**	**10**
1,365	25	1,300	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .		—	—	1,729	05	—	—	1,729	05
864,088	60	923,335	—	B. *Culte protestant*		1,957	40	959,640	40	—	—	957,683	—
142,474	—	148,165	—	C. *Culte catholique romain*		170	—	144,213	45	—	—	144,043	45
19,023	50	21,450	—	D. *Culte catholique chrétien*		40	—	23,193	10	—	—	23,153	10
1,026,951	**35**	**1,094,250**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 32,358. 60		**2,167**	**40**	**1,128,776**	—	—	—	**1,126,608**	**60**
				VI. Instruction publique.									
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . .	II, 132	—	—	4,562	—	—	—	4,562	—
9,300	—	10,200	—	2. Traitements des employés . .	II, 133	—	—	12,474	85	—	—	12,474	85
10,398	70	7,650	—	3. Frais de bureau	II, 138	5	—	6,645	05	—	—	6,640	05
935	—	935	—	4. Loyers	II, 139	—	—	935	—	—	—	935	—
4,535	95	7,500	—	5. Vacations des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	II, 360	9,386	—	16,812	35	—	—	7,426	35
4,101	30	3,500	—	6. Frais du Synode.	II, 149	—	—	5,960	10	—	—	5,960	10
33,270	**95**	**33,785**	—			**9,391**	—	**47,389**	**35**	—	—	**37,998**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				B. Université et Ecole vétérinaire.								
297,130	—	303,070	—	1. Traitements des professeurs et privat-docents de l'Université . II, 160	3,750	—	307,928	35	—	—	304,178	35
4,100	—	4,100	—	2. Pensions de retraite . . . . . II, 161	—	—	3,166	65	—	—	3,166	65
31,650	—	32,600	—	3. Traitements des assistants . . . II, 165	—	—	31,750	—	—	—	31,750	—
34,707	15	34,950	—	4. Traitements des employés . . . II, 173	21	—	36,294	60	—	—	36,273	60
58,031	85	59,000	—	5a Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) . . . . . II, 181	1,986	80	66,989	35	—	—	65,002	55
17,576	70	—	—	5b Institut botanique, ameublement du nouveau bâtiment . . . . II, 182	—	—	2,472	30	—	—	2,472	30
—	—	—	—	5c Clinique ophtalmologique, installations II, 183	—	—	4,566	05	—	—	4,566	05
—	—	—	—	5d Université, étage en mansarde, ameublement II, 358	—	—	8,098	05	—	—	8,098	05
98,015	—	98,015	—	6. Loyers . . . . . II, 183	—	—	98,015	—	—	—	98,015	—
24,198	25	24,150	—	7. Bibliothèques . . . . . II, 185	—	—	23,945	65	—	—	23,945	65
				8. Matériel d'enseignement et établissement subsidiaires:								
10,463	10			1. Policlinique . . . . . II, 187	—	—	14,451	75	—	—	14,451	75
4,708	12			2. Clinique chirurgicale . . . II, 189	—	—	2,820	50	—	—	2,820	50
2,474	30			3. Clinique médicale . . . . II, 191	—	—	1,795	75	—	—	1,795	75
5,960	87			4. Cabinet d'anatomie . . . . II, 194	—	—	5,560	55	—	—	5,560	55
2,890	30			5. Cabinet de physiologie . . . II, 197	—	—	3,230	90	—	—	3,230	90
1,883	20			6. Cabinet d'ophtalmologie . . II, 200	—	—	1,765	95	—	—	1,765	95
2,356	05			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie II, 201	—	—	519	70	—	—	519	70
3,623	62			8. Institut pathologique . . . II, 204	—	—	3,600	78	—	—	3,600	78
3,227	40			9. Laboratoire de chimie médicale II, 207	—	—	3,087	58	—	—	3,087	58
4,251	—			10. Institut d'hygiène et de bactériologie II, 209	500	—	3,621	80	—	—	3,121	80
2,700	—			11. Institut Pasteur . . . . . II, 211	5,000	—	7,700	—	—	—	2,700	—
6,007	45			12. Laboratoire de chimie organique II, 214	—	—	5,532	70	—	—	5,532	70
5,097	70			13. Laboratoire de chimie inorganique II, 218	—	—	5,863	—	—	—	5,863	—
4,283	20			14. Cabinet de physique et Observatoire . . . . . II, 221	—	—	4,291	—	—	—	4,291	—
1,528	80			15. Collections minéralogiques . II, 222	—	—	1,472	65	—	—	1,472	65
995	85			16. Collections zoologiques . . II, 223	—	—	3,873	65	—	—	3,873	65
4,777	87	60,950	—	17. Institut pharmaceutique . . II, 227	—	—	4,660	65	—	—	4,660	65
—	—			18. Institut pharmacologique . . II, —	—	—	—	—	—	—	—	—
1,534	60			19. Institut de dermatologie . . II, 230	—	—	1,537	05	—	—	1,537	05
398	60			20. Institut géographique . . . II, 231	—	—	991	70	—	—	991	70
1,498	70			21. Collections historiques d'art . II, 232	—	—	999	50	—	—	999	50
				Ecole vétérinaire:								
3,580	87			22. Cabinet d'anatomie . . . . II, 234	—	—	2,232	11	—	—	2,232	11
—	—			23. Cabinet de physiologie . . II, —	—	—	—	—	—	—	—	—
1,554	82			24. Cabinet d'anatomie pathologique II, 236	—	—	1,716	95	—	—	1,716	95
818	95			25. Cabinet de zootechnie . . . II, 237	—	—	401	70	—	—	401	70
1,107	75			26. Clinique chirurgicale . . . II, 238	—	—	785	95	—	—	785	95
592	45			27. Clinique médicale . . . . II, 239	—	—	258	05	—	—	258	05
824	95			28. Clinique ambulatoire . . . II, 241	4,493	20	5,536	20	—	—	1,043	—
1,984	55			29. Pharmacie . . . . . II, 244	3,908	35	5,917	85	—	—	2,009	50
1,119	40			30. Bibliothèque . . . . . II, 245	—		1,020	30	—	—	1,020	30
21,405	*95*			31. Emoluments des laboratoires . II, 246	21,379	50	—	—	21,379	50	—	—
524	—			32. Institut psychologique . . . II, 247	—	—	2,002	60	—	—	2,002	60
—	—			33. Laboratoire alpin du Col d'Olen, subside . . . . . II, 247	—	—	714	30	—	—	714	30
626,771	47	616,835	—	A reporter	41,038	85	681,189	17	—	—	640,150	32

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				B. Université et Ecole vétérinaire.									
626,771	47	616,835	—		Report	41,038	85	681,189	17	—	—	640,150	32
				9. Jardin botanique :	II, 248								
				a. Entretien		972	—	20,621	59				
24,121	19	27,150	—	*b.* Loyer du jardin botanique		—	—	8,650	—	—	—	27,299	59
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		1,000	—	—	—				
5,548	*83*	*5,000*	—	10. Hôpital vétérinaire	II, 249	39,801	65	33,719	90	6,081	75	—	—
8,471	—	*7,100*	—	11. Droits d'immatriculation et de laboratoire	II, 250	9,103	50	—	—	9,103	50	—	—
2,500	—	*2,500*	—	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique . .	II, 250	2,500	—	—	—	2,500	—	—	—
				13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :									
140,000	—	140,000	—	*a.* Subside aux quatre cliniques .	II, 251	—	—	140,000	—	—	—	140,000	—
500	—	500	—	*b.* Contribution au traitement du chirurgien auxiliaire	II, 251	—	—	500	—	—	—	500	—
3,000	—	3,000	—	*c.* Contribution aux frais de l'appareil sciographique	II, 251	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
47,653	60	47,650	—	*d.* Amortissement des avances pour constructions .	II, 252	5,500	—	53,153	60	—	—	47,653	60
4,020	10	4,015	—	*e.* Indemnité pour l'entretien des bâtiments.	II, 252	—	—	4,020	10	—	—	4,020	10
1,500	—	1,500	—	14. Hôpital Jenner, subside à la policlinique	II, 253	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
2,248	—	2,000	—	15. Institut d'hygiène et de bactériologie, achat de matériel d'enseignement	II, 254	—	—	2,702	80	—	—	2,702	80
833,294	**53**	**828,050**	—			**99,916**	—	**949,057**	**16**	—	—	**849,141**	**16**
				C. Ecoles moyennes.									
51,000	—	51,000	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	II, 255	—	—	51,000	—	—	—	51,000	—
205,199	95	211,610	—	2. Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases	II, 256	5,863	65	225,865	05	—	—	220,001	40
581,068	40	605,321	—	3. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	II, 266	7,136	35	640,400	80	—	—	633,264	45
2,600	—	5,200	—	4. Inspections		—	—	—	—	—	—	—	—
51,433	35	54,325	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	II, 271	—	—	50,400	—	—	—	50,400	—
9,323	42	12,300	—	6. Bourses.	II, 361	3,062	92	13,552	50	—	—	10,489	58
600	—	—	—	(Ecole cantonale de Berne, pensions.)									
901,225	**12**	**939,756**	—			**16,062**	**92**	**981,218**	**35**	—	—	**965,155**	**43**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				D. Ecoles primaires.									
1,437,461	85	1,450,000	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	II, 282	190	—	1,453,707	84	—	—	1,453,517	84
101,358	—	101,258	—	2. Secours extraordinaires à des communes pauvres	II, 286	50,310	—	151,311	70	—	—	101,001	70
99,997	25	104,000	—	3. Pensions de retraite	II, 290	33,797	95	134,729	80	—	—	100,931	85
22,789	55	23,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	II, 293	—	—	26,426	—	—	—	26,426	—
15,046	50	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	II, 297	—	—	15,044	70	—	—	15,044	70
40,000	—	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	II, 299	—	—	40,000	—	—	—	40,000	—
165,614	20	167,500	—	7. Ecoles de couture	II, 301	279	45	168,425	85	—	—	168,146	40
1,805	50	1,800	—	8. Gymnastique	II, 303	—	—	1,829	50	—	—	1,829	50
49,766	65	49,600	—	9. Inspecteurs d'écoles	II, 305	—	—	49,600	—	—	—	49,600	—
2,708	25	3,000	—	10. Enseignement par sections de classe	II, 306	—	—	3,312	75	—	—	3,312	75
3,585	—	3,800	—	11. Enseignement des travaux manuels	II, 308	—	—	3,570	—	—	—	3,570	—
48,040	10	47,000	—	12. Fournitures scolaires gratuites .	II, 310	—	—	51,183	95	—	—	51,183	95
40,927	75	42,000	—	13. Ecoles complémentaires . . .	II, 312	—	—	43,496	05	—	—	43,496	05
12,271	—	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	II, 324	24,768	60	36,856	90	—	—	12,088	30
3,100	—	5,000	—	15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	II, 326	—	—	3,600	—	—	—	3,600	—
2,044,471	**60**	**2,065,958**	—			**109,346**	—	**2,183,095**	**04**	—	—	**2,073,749**	**04**
				E. Ecoles normales.									
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:									
				A. Section inférieure à Hofwil.									
7,781	97	7,800	—	*a.* Administration		15	70	7,832	86	—	—	7,817	16
28,354	46	30,700	—	*b.* Enseignement		6,706	10	37,105	98	—	—	30,399	88
26,366	73	28,000	—	*c.* Nourriture		2,868	06	26,154	13	—	—	23,286	07
14,140	99	15,000	—	*d.* Entretien		4,363	30	19,193	28	—	—	14,829	98
6,405	—	6,405	—	*e.* Loyer		—	—	6,405	—	—	—	6,405	—
139	*23*	*100*	—	*f.* Agriculture		798	55	706	27	92	28	—	—
82,909	**92**	**87,805**	—		Frais d'exploitation	**14,751**	**71**	**97,397**	**52**	—	—	**82,645**	**81**
1,226	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		373	25	3,879	20	—	—	3,505	95
15,400	—	*15,105*	—	*h.* Pensions		16,535	—	75	—	16,460	—	—	—
68,736	**42**	**72,700**	—		II, 327	**31,659**	**96**	**101,351**	**72**	—	—	**69,691**	**76**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				E. Ecoles normales.									
				B. Section supérieure à Berne.									
				a. Administration:									
1,271	90	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	II, 328	—	—	474	20	—	—	474	20
2,785	55	3,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	II, 330	40	—	3,743	—	—	—	3,703	—
1,500	—	1,500	—	3. Concierge	II, 331	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
202	40	150	—	4. Frais de bureau . .	II, 332	—	—	169	80	—	—	169	80
171	50	200	—	5. Bâtiments, entretien .	II, 333	—	—	188	55	—	—	188	55
				b. Enseignement:									
32,626	65	33,800	—	1. Traitements	II, 334	—	—	34,184	90	—	—	34,184	90
3,181	65	2,000	—	2. Matériel d'enseignement, bibliot., etc.	II, 335	—	—	2,365	15	—	—	2,365	15
8,050	—	8,050	—	*c.* Loyer	II, 337	—	—	8,050	—	—	—	8,050	—
44,255	—	55,055	—	*d.* Bourses	II, 338	—	—	51,046	15	—	—	51,046	15
—	—	435	—	*e.* Indemnités de voyage .	II, 339	—	—	420	—	—	—	420	—
13,759	90	—	—	*f.* Frais des installations .	II, 340	—	—	5,260	85	—	—	5,260	85
107,804	**55**	**104,690**	—			**40**	—	**107,402**	**60**	—	—	**107,362**	**60**
				2. Ecole normale de Porrentruy.									
5,725	15	5,800	—	*a.* Administration		147	70	5,971	75	—	—	5,824	05
25,603	65	27,200	—	*b.* Enseignement		1,355	30	28,263	61	—	—	26,908	31
14,913	70	15,975	—	*c.* Nourriture		58	50	16,145	78	—	—	16,087	28
5,771	36	6,100	—	*d.* Entretien		915	60	6,757	57	—	—	5,841	97
2	50	—	—	*e.* Agriculture		—	—	7	—	—	—	7	—
52,016	**36**	**55,075**	—	Frais d'exploitation		**2,477**	**10**	**57,145**	**71**	—	—	**54,668**	**61**
425	*35*	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		58	—	2,045	60	—	—	1,987	60
8,565	—	*7,875*	—	*g.* Pensions		8,660	—	—	—	8,660	—	—	—
7,275	—	9,000	—	*h.* Bourses pour les élèves externes . .		—	—	8,400	—	—	—	8,400	—
50,301	**01**	**56,200**	—		II, 342	**11,195**	**10**	**67,591**	**31**	—	—	**56,396**	**21**
				3. Ecole normale d'Hindelbank.									
1,616	95	1,700	—	*a.* Administration		—	—	1,668	19	—	—	1,668	19
7,547	39	7,635	—	*b.* Enseignement		228	30	8,181	30	—	—	7,953	—
9,591	39	10,555	—	*c.* Nourriture		15	—	9,985	15	—	—	9,970	15
2,857	85	4,000	—	*d.* Entretien		415	—	3,958	56	—	—	3,543	56
1,155	—	1,155	—	*e.* Loyer		—	—	1,255	—	—	—	1,255	—
22,768	**58**	**25,045**	—	Frais d'exploitation		**658**	**30**	**25,048**	**20**	—	—	**24,389**	**90**
2,024	60	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	643	30	—	—	643	30
4,785	—	*4,785*	—	*g.* Pensions		4,785	—	—	—	4,785	—	—	—
20,008	**18**	**20,260**	—		II, 342	**5,443**	**30**	**25,691**	**50**	—	—	**20,248**	**20**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				4. Ecole normale de Delémont.								
4,131	50	4,280	—	*a.* Administration	—	—	4,259	25	—	—	4,259	25
4,845	23	5,100	—	*b.* Enseignement	—	—	5,478	68	—	—	5,478	68
13,175	—	13,175	—	*c.* Nourriture	—	—	12,797	20	—	—	12,797	20
3,364	24	3,500	—	*d.* Entretien	—	—	3,690	25	—	—	3,690	25
2,305	—	2,305	—	*e.* Loyer	—	—	2,305	—	—	—	2,305	—
27,820	**97**	**28,360**	—	Frais d'exploitation	—	—	**28,530**	**38**	—	—	**28,530**	**38**
195	—	—	—	*f.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	361	50	—	—	361	50	—	—
5,535	—	*5,520*	—	*g.* Pensions	5,370	—	—	—	5,370	—	—	—
22,480	**97**	**22,840**	—	II, 342	**5,731**	**50**	**28,530**	**38**	—	—	**22,798**	**88**
				5. Cours de répétition et pensions.								
4,625	—	2,000	—	*a.* Pensions . . . . . II, 343	—	—	3,400	—	—	—	3,400	—
1,180	—	2,000	—	*b.* Cours de répétition et de perfectionnement . . . . . II, 344	800	—	1,915	—	—	—	1,115	—
5,805	—	**4,000**	—		**800**	—	**5,315**	—	—	—	**4,515**	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire fédérale, subside II, 345	—	—	3,725	—	—	—	3,725	—
2,000	—	**2,000**	—		—	—	**3,725**	—	—	—	**3,725**	—
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. d.) . . . . . II, 345	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
60,000	—	***60,000***	—		**60,000**	—	—	—	**60,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				E. Ecoles normales.								
				1. Ecole normale allemande des instituteurs:								
68,736	42	72,700	—	*A.* Section inférieure à Hofwil . .	31,659	96	101,351	72	—	—	69,691	76
107,804	55	104,690	—	*B.* Section supérieure à Berne . .	40	—	107,402	60	—	—	107,362	60
176,540	**97**	**177,390**	—		**31,699**	**96**	**208,754**	**32**	—	—	**177,054**	**36**
50,301	01	56,200	—	2. Ecole normale de Porrentruy . . .	11,195	10	67,591	31	—	—	56,396	21
20,008	18	20,260	—	3. Ecole normale d'Hindelbank . . .	5,443	30	25,691	50	—	—	20,248	20
22,480	97	22,840	—	4. Ecole normale de Delémont . . .	5,731	50	28,530	38	—	—	22,798	88
269,331	**13**	**276,690**	—		**54,069**	**86**	**330,567**	**51**	—		**276,497**	**65**
5,805	—	4,000	—	5. Cours de répétition et pensions . .	800	—	5,315	—	—	—	4,515	—
2,000	—	2,000	—	6. Exposition scolaire, subside . . .	—	—	3,725	—	—	—	3,725	—
60,000	—	*60,000*	—	7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire . . .	60,000	—	—	—	60,000	—	—	—
217,136	**13**	**222,690**	—		**114,869**	**86**	**339,607**	**51**	—	—	**224,737**	**65**
				F. Institutions de sourds-muets.								
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.								
3,739	15	3,875	—	*a.* Administration	—	—	4,163	45	—	—	4,163	45
7,365	20	8,000	—	*b.* Enseignement	—	—	8,631	15	—	—	8,631	15
20,527	45	20,000	—	*c.* Nourriture	553	—	20,829	10	—	—	20,276	10
11,092	60	9,900	—	*d.* Entretien	642	40	10,628	90	—	—	9,986	50
4,700	—	4,700	—	*e.* Loyer	—	—	4,700	—	—	—	4,700	—
1,232	*60*	*1,000*	—	*f.* Métiers	5,696	10	5,068	05	628	05	—	—
1,778	*30*	*1,000*	—	*g.* Agriculture	2,732	—	1,955	10	776	90	—	—
44,413	**50**	**44,475**	—	Frais d'exploitation	**9,623**	**50**	**55,975**	**75**	—	—	**46,352**	**25**
291	95	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	976	80	1,210	15	—	—	233	35
11,701	*65*	*11,425*	—	*i.* Pensions	12,030	—	—	—	12,030	—	—	—
33,003	**80**	**33,050**	—	II, 346	**22,630**	**30**	**57,185**	**90**	—	—	**34,555**	**60**
8,250	—	8,700	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subside de l'Etat . . . . . II, 346	—	—	8,850	—	—	—	8,850	—
8,250	—	**8,700**	—		—	—	**8,850**	—	—	—	**8,850**	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets . . . . . II, 346	2,351	50	—	—	2,351	50	—	—
2,351	***50***	***2,300***	—		**2,351**	**50**	—	—	**2,351**	**50**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
				F. Institutions de sourds-muets.								
33,003	80	33,050	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . .	22,630	30	57,185	90	—	—	34,555	60
8,250	—	8,700	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern	—	—	8,850	—	—	—	8,850	—
2,351	*50*	*2,300*	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,351	50	—	—	2,351	50	—	—
38,902	**30**	**39,450**	—		**24,981**	**80**	**66,035**	**90**	—	—	**41,054**	**10**
				G. Encouragements aux beaux-arts.								
				1. Musée historique:								
14,500	—	13,000	—	*a.* Contribution aux frais d'administration . . . . . II, 347	—	—	13,000	—	—	—	13,000	—
10,000	—	10,000	—	*b.* Subside pour l'achat de terrain, amortissement . . . . . II, 347	—	—	10,000	—	—	—	10,000	—
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'administration II, 347	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
3,500	—	2,000	—	3. Musée académique, subside et achat de tableaux. . . . . II, 347	—	—	33,000	—	—	—	33,000	—
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside . . II, 348	—	—	4,300	—	—	—	4,300	—
1,000	—	1,000	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subside II, 348	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside II, 348	—	—	300	—	—	—	300	—
3,606	—	8,650	—	7. Conservation de monuments historiques . . . . . II, 349	1,000	—	6,763	30	—	—	5,763	30
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside . . . II, 349	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
3,000	—	3,000	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium . . II, 350	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation . . . II, 351	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
500	—	500	—	11. Musée alpin, subside . . . . II, 351	—	—	500	—	—	—	500	—
—	—	—	—	12. Monument Haller, subside . . II, 351	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
50,706	—	**52,750**	—		**1,000**	—	**106,863**	**30**	—	—	**105,863**	**30**
				H. Librairie scolaire.								
				1. Matériel d'enseignement.								
216,639	—	303,360	—	*a.* Provisions en magasin au 1er janvier	1,349	55	297,994	70	—	—	296,645	15
206,749	60	95,873	—	*b.* Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	—	130,108	70	—	—	130,108	70
167,893	*15*	*135,817*	—	*c.* Produit de la vente de matériel d'enseignement	202,130	05	—	—	202,130	05	—	—
489	65	—	—	*d.* Exemplaires gratuits	15	—	344	10	—	—	329	10
296,645	*15*	*299,529*	—	*e.* Provisions en magasin au 31 décembre	262,259	40	572	55	261,686	85	—	—
40,660	***05***	***36,113***	—		**465,754**	—	**429,020**	**05**	**36,733**	**95**	—	—
				2. Frais d'exploitation.								
6,000	—	6,162	—	*a.* Traitements	—	—	6,250	—	—	—	6,250	—
1,629	50	1,500	—	*b.* Salaires	—	—	2,073	40	—	—	2,073	40
2,880	80	2,190	—	*c.* Frais de magasin et de bureau . .	14	40	3,231	80	—	—	3,217	40
995	—	995	—	*d.* Loyer	—	—	995	—	—	—	995	—
856	85	750	—	*e.* Frais de transport et affranchissement	1,531	65	2,498	10	—	—	966	45
6,778	30	5,000	—	*f.* Intérêts du fonds de roulement . .	—	—	6,588	10	—	—	6,588	10
19,140	**45**	**16,597**	—		**1,546**	**05**	**21,636**	**40**	—	—	**20,090**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VI. Instruction publique.									
				H. Librairie scolaire.									
				3. Emploi du produit.									
2,236	40	1,800	—	*a.* Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	—	2,688	—	—	—	2,688	—
10	*80*	—	—	*b.* Etat nominatif des instituteurs . . .		—	—	—	—	—	—	—	—
19,294	—	17,716	—	*c.* Versement au fonds de réserve . .		—	—	13,955	60	—	—	13,955	60
21,519	**60**	**19,516**	—			—	—	**16,643**	**60**	—	—	**16,643**	**60**
40,660	*05*	*36,113*	—	1. Matériel d'enseignement		465,754	—	429,020	05	36,733	95	—	—
19,140	45	16,597	—	2. Frais d'exploitation		1,546	05	21,636	40	—	—	20,090	35
21,519	***60***	***19,516***	—		Produit	**467,300**	**05**	**450,656**	**45**	**16,643**	**60**	—	—
21,519	60	19,516	—	3. Emploi du produit		—	—	16,643	60	—	—	16,643	60
—	—	—	—		II, 352	**467,300**	**05**	**467,300**	**05**	—	—	—	—
				J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
353,659	*80*	*353,000*	—	1. Subside de la Confédération . .	II, 353	353,659	80	—	—	353,659	80	—	—
				2. Emploi du subside:									
100,000	—	100,000	—	*a)* Caisse d'assurance des instituteurs, subside	II, 354	—	—	100,000	—	—	—	100,000	—
30,000	—	30,000	—	*b)* Subsides à de vieux instituteurs pour leur permettre de se faire recevoir membre de la Caisse d'assurance des instituteurs	II, 354	—	—	30,000	—	—	—	30,000	—
32,536	70	30,000	—	*c)* Suppléments de pension à des instituteurs et institutrices retraités . .	II, 355	—	—	33,700	45	—	—	33,700	45
60,000	—	60,000	—	*d)* Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	II, 355	—	—	60,000	—	—	—	60,000	—
50,000	—	50,000	—	*e)* Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	II, 355	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
79,226	45	83,000	—	*f)* Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire	II, 356	—	—	79,959	35	—	—	79,959	35
1,896	65	—	—	(Contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du canton de Berne.)									
—	—	—	—			**353,659**	**80**	**353,659**	**80**	—	—	—	—
				K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,500	—	*1,500*	—	1. Prélèvement sur la recette de l'alcool	II, 357	1,500	—	—	—	1,500	—	—	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subside .	II, 357	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
—	—	—	—			**1,500**	—	**1,500**	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VI. Instruction publique.								
33,270	95	33,785	—	A. *Frais d'administration de la Direction et du Synode*	9,391	—	47,389	35	—	—	37,998	35
833,294	53	828,050	—	B. *Université et Ecole vétérinaire*	99,916	—	949,057	16	—	—	849,141	16
901,225	12	939,756	—	C. *Ecoles moyennes*	16,062	92	981,218	35	—	—	965,155	43
2,044,471	60	2,065,958	—	D. *Instruction primaire*	109,346	—	2,183,095	04	—	—	2,073,749	04
217,136	13	222,690	—	E. *Ecoles normales*	114,869	86	339,607	51	—	—	224,737	65
38,902	30	39,450	—	F. *Institutions de sourds-muets*	24,981	80	66,035	90	—	—	41,054	10
50,706	—	52,750	—	G. *Encouragements aux beaux-arts* . . .	1,000	—	106,863	30	—	—	105,863	30
—	—	—	—	H. *Librairie scolaire*	467,300	05	467,300	05	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subvention fédérale pour l'école primaire*	353,659	80	353,659	80	—	—	—	—
—	—	—	—	K. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	1,500	—	1,500	—	—	—	—	—
4,119,006	**63**	**4,182,439**	—		**1,198,027**	**43**	**5,495,726**	**46**	—	—	**4,297,699**	**03**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 115,260. 03								
				VII. Affaires communales.								
				A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.								
4,000	—	4,562	—	1. Traitement du secrétaire . . . III, 1	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
2,600	—	2,900	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 2	—	—	2,900	—	—	—	2,900	—
2,266	95	1,800	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 4	—	—	2,499	10	—	—	2,499	10
870	—	870	—	4. Loyers . . . . . III, 5	—	—	870	—	—	—	870	—
9,736	**95**	**10,132**	—		—	—	**10,769**	**10**	—	—	**10,769**	**10**
				VIII. Assistance publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
8,500	—	9,563	—	1. Traitement des fonctionnaires . III, 6	—	—	9,563	—	—	—	9,563	—
12,583	—	12,250	—	2. Traitements des employés . . . III, 7	1,600	—	13,150	—	—	—	11,550	—
5,091	60	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 10	—	—	6,267	85	—	—	6,267	85
940	—	940	—	4. Loyers . . . . . III, 10	—	—	940	—	—	—	940	—
27,114	**60**	**27,753**	—		**1,600**	—	**29,920**	**85**	—	—	**28,320**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.								
346	20	400	—	1. Commission cantonale . . . III, 11	—	—	364	20	—	—	364	20
				2. Inspecteur cantonal:								
5,000	—	5,250	—	*a.* Traitement . . . . . III, 12	—	—	5,250	—	—	—	5,250	—
1,020	35	1,200	—	*b.* Frais de voyage . . . . III, 13	—	—	591	75	—	—	591	75
17,389	30	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement . III, 16	—	—	17,281	52	—	—	17,281	52
23,755	**85**	**24,850**	—		—	—	**23,487**	**47**	—	—	**23,487**	**47**
				C. Assistance des indigents.								
				1. Subsides aux communes:								
993,342	60	995,000	—	*a.* Subsides pour l'assistance permanente III, 19	423	68	1,045,069	84	—	—	1,044,646	16
334,725	15	340,000	—	*b.* Subsides pour l'assistance temporaire . . . . . III, 22	471	82	340,804	77	—	—	340,332	95
249,657	48	250,000	—	*c.* Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique . . . . . III, 169	—	—	262,925	73	—	—	262,925	73
296,852	52	315,000	—	2. Assistance extérieure . . . . III, 49	18,507	21	329,778	16	—	—	311,270	95
200,000	—	200,000	—	3. Subsides extraordinaires aux communes . . . . . III, 50	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
2,074,577	**75**	**2,100,000**	—		**19,402**	**71**	**2,178,578**	**50**	—	—	**2,159,175**	**79**
				D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.								
12,875	—	76,000	—	1. Hospice de l'Oberland à Utzigen III, 52	—	—	12,750	—	—	—	12,750	—
8,425	—			2. Hospice du Seeland à Worben . III, 52	—	—	8,500	—	—	—	8,500	—
10,825	—			3. Hospice du Mittelland à Riggisberg . . . . . III, 52	—	—	10,975	—	—	—	10,975	—
8,750	—			4. Hospice de la ville de Berne à Kühlewil III, 53	—	—	8,700	—	—	—	8,700	—
9,750	—			5. Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl . . . . . III, 53	—	—	10,100	—	—	—	10,100	—
10,000	—			6. Hospice de l'Emmenthal à Frienisberg . . . . . III, 53	—	—	10,350	—	—	—	10,350	—
5,150	—			7. Hospice du district de Signau à Langnau . . . . . III, 53	—	—	5,850	—	—	—	5,850	—
6,975	—			8. Hospices communaux divers . III, 54	—	—	12,575	—	—	—	12,575	—
72,750	—	**76,000**	—		—	—	**79,800**	—	—	—	**79,800**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.								
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier . . III, 55	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy . . . III, 55	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary . . . III, 55	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	4. Orphelinat de Delémont . . . III, 56	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier . . III, 56	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
3,000	—	3,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp . III, 56	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
2,500	—	2,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein III, 57	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli III, 57	—	—	2,500	—	—	—	2,500	—
23,500	—	**23,500**	—		—	—	**23,500**	—	—	—	**23,500**	—
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				1. Landorf.								
3,147	10	3,250	—	*a.* Administration	4	20	3,403	14	—	—	3,398	94
4,219	17	3,900	—	*b.* Enseignement	584	40	4,510	08	—	—	3,925	68
13,968	99	12,500	—	*c.* Nourriture	726	10	15,191	72	—	—	14,465	62
8,775	62	7,650	—	*d.* Entretien	1,772	10	10,968	71	—	—	9,196	61
5,750	—	5,750	—	*e.* Loyers	80	—	5,750	—	—	—	5,670	—
6,621	*61*	*4,700*	—	*f.* Agriculture	26,914	53	20,167	15	6,747	38	—	—
29,239	**27**	**28,350**	—	Frais d'exploitation	**30,081**	**33**	**59,990**	**80**	—	—	**29,909**	**47**
686	40	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,457	—	1,527	90	—	—	70	90
8,372	*50*	*7,350*	—	*h.* Pensions	9,375	—	1,240	—	8,135	—	—	—
21,553	**17**	**21,000**	—	III, 58	**40,913**	**33**	**62,758**	**70**	—	—	**21,845**	**37**
				2. Aarwangen.								
3,148	33	3,100	—	*a.* Administration	15	—	3,256	09	—	—	3,241	09
3,709	11	4,000	—	*b.* Enseignement	1	25	3,698	90	—	—	3,697	65
11,764	45	13,400	—	*c.* Nourriture	147	55	13,479	95	—	—	13,332	40
8,608	30	8,000	—	*d.* Entretien	1,012	05	9,408	75	—	—	8,396	70
5,330	—	5,330	—	*e.* Loyers	—	—	5,330	—	—	—	5,330	—
3,656	*19*	*3,500*	—	*f.* Agriculture	16,942	61	13,027	87	3,914	74	—	—
28,904	—	**30,330**	—	Frais d'exploitation	**18,118**	**46**	**48,201**	**56**	—	—	**30,083**	**10**
854	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	905	—	1,876	—	—	—	971	—
8,205	—	*7,700*	—	*h.* Pensions	9,592	50	1,275	—	8,317	50	—	—
21,553	—	**22,630**	—	III, 58	**28,615**	**96**	**51,352**	**56**	—	—	**22,736**	**60**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				3. Cerlier.								
2,703	44	3,000	—	*a.* Administration	—	—	2,967	—	—	—	2,967	—
2,307	99	3,000	—	*b.* Enseignement	31	—	2,591	30	—	—	2,560	30
15,098	25	14,250	—	*c.* Nourriture	230	59	16,088	32	—	—	15,857	73
6,456	10	6,000	—	*d.* Entretien	927	97	6,969	78	—	—	6,041	81
3,317	50	3,310	—	*e.* Loyers	—	—	3,317	50	—	—	3,317	50
8,801	*26*	*7,160*	—	*f.* Agriculture	24,511	78	15,616	09	8,895	69	—	—
21,082	**02**	**22,400**	—	Frais d'exploitation	**25,701**	**34**	**47,549**	**99**	—	—	**21,848**	**65**
1,273	60	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	140	90	429	70	—	—	288	80
7,512	*50*	*7,400*	—	*h.* Pensions	8,962	50	1,195	—	7,767	50	—	—
14,843	**12**	**15,000**	—	III, 58	**34,804**	**74**	**49,174**	**69**	—	—	**14,369**	**95**
				4. Kehrsatz.								
3,173	48	3,300	—	*a.* Administration	—	90	3,436	08	—	—	3,435	18
3,606	08	4,100	—	*b.* Enseignement	53	—	3,750	23	—	—	3,697	23
11,733	21	10,350	—	*c.* Nourriture	393	75	12,081	53	—	—	11,687	78
4,758	45	5,500	—	*d.* Entretien	75	—	8,314	72	—	—	8,239	72
3,090	—	3,090	—	*e.* Loyers	—	—	3,090	—	—	—	3,090	—
3,812	*08*	*3,250*	—	*f.* Agriculture	17,961	32	12,218	63	5,742	69	—	—
22,549	**14**	**23,090**	—	Frais d'exploitation	**18,483**	**97**	**42,891**	**19**	—	—	**24,407**	**22**
432	—	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,949	60	4,427	—	—	—	2,477	40
5,785	—	*5,620*	—	*h.* Pensions	7,125	—	955	—	6,170	—	—	—
17,196	**14**	**17,470**	—	III, 59	**27,558**	**57**	**48,273**	**19**	—	—	**20,714**	**62**
				5. Bretièges.								
2,542	55	2,685	—	*a.* Administration	1	—	2,827	27	—	—	2,826	27
2,964	17	3,800	—	*b.* Enseignement	153	10	3,376	89	—	—	3,223	79
13,646	20	13,250	—	*c.* Nourriture	1,268	20	14,749	27	—	—	13,481	07
6,811	18	6,300	—	*d.* Entretien	1,856	53	9,367	19	—	—	7,510	66
3,980	—	3,980	—	*e.* Loyer	—	—	3,980	—	—	—	3,980	—
5,783	*32*	*3,865*	—	*f.* Agriculture	15,337	16	9,630	01	5,707	15	—	—
24,160	**78**	**26,150**	—	Frais d'exploitation	**18,615**	**99**	**43,930**	**63**	—	—	**25,314**	**64**
2,087	30	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	923	80	3,024	30	—	—	2,100	50
8,467	*50*	*7,150*	—	*h.* Pensions	9,237	50	1,185	—	8,052	50	—	—
17,780	**58**	**19,000**	—	III, 59	**28,777**	**29**	**48,139**	**93**	—	—	**19,362**	**64**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
				F. Maisons cantonales d'éducation.								
				6. Sonvilier.								
3,688	38	4,000	—	*a.* Administration	19	60	4,062	99	—	—	4,043	39
3,701	63	3,000	—	*b.* Enseignement	—	—	3,837	25	—	—	3,837	25
14,953	57	14,500	—	*c.* Nourriture	457	35	14,538	58	—	—	14,081	23
9,203	61	7,000	—	*d.* Entretien	997	70	11,829	—	—	—	10,831	30
4,390	—	4,390	—	*e.* Loyer	—	—	4,390	—	—	—	4,390	—
464	*49*	*1,090*	—	*f.* Agriculture	34,022	13	31,655	99	2,366	14	—	—
35,472	**70**	**31,800**	—	Frais d'exploitation	**35,496**	**78**	**70,313**	**81**	—	—	**34,817**	**03**
797	*65*	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,467	15	1,818	90	1,648	25	—	—
10,372	*50*	*7,800*	—	*h.* Pensions	10,349	80	1,195	—	9,154	80	—	—
24,302	**55**	**24,000**	—	III, 60	**49,313**	**73**	**73,327**	**71**	—	—	**24,013**	**98**
				7. Loveresse.								
2,705	95	2,510	—	*a.* Administration	33	—	2,301	62	—	—	2,268	62
—	20	—	—	*b.* Enseignement	—	—	—	—	—	—	—	—
2,670	15	2,000	—	*c.* Nourriture	222	41	3,323	64	—	—	3,101	23
1,311	25	1,600	—	*d.* Entretien	267	—	1,268	97	—	—	1,001	97
—	—	—	—	*e.* Loyer	—	—	—	—	—	—	—	—
1,957	*55*	—	—	*f.* Agriculture	6,632	95	6,312	70	320	25	—	—
4,730	—	**6,110**	—	Frais d'exploitation	**7,155**	**36**	**13,206**	**93**	—	—	**6,051**	**57**
2,456	50	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	423	—	2,076	—	—	—	1,653	—
—	—	—	—	*h.* Pensions	—	—	—	—	—	—	—	—
1,553	55	—	—	(Frais survenus avant l'exploitation du domaine par l'Etat.)								
8,740	**05**	**6,110**	—	III, 60	**7,578**	**36**	**15,282**	**93**	—	—	**7,704**	**57**
21,553	17	21,000	—	1. Landorf	40,913	33	62,758	70	—	—	21,845	37
21,553	—	22,630	—	2. Aarwangen	28,615	96	51,352	56	—	—	22,736	60
14,843	12	15,000	—	3. Cerlier	34,804	74	49,174	69	—	—	14,369	95
17,196	14	17,470	—	4. Kehrsatz	27,558	57	48,273	19	—	—	20,714	62
17,780	58	19,000	—	5. Bretièges	28,777	29	48,139	93	—	—	19,362	64
24,302	55	24,000	—	6. Sonvilier	49,313	73	73,327	71	—	—	24,013	98
8,740	05	6,110	—	7. Loveresse	7,578	36	15,282	93	—	—	7,704	57
125,968	**61**	**125,210**	—		**217,561**	**98**	**348,309**	**71**	—	—	**130,747**	**73**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				VIII. Assistance publique.									
				G. Subventions diverses.									
20,825	—	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages .	III, 64	90	—	23,300	20	—	—	23,210	20
21,603	60	21,500	—	2. Assistance de malades non originaires du canton	III, 67	73	60	22,470	70	—	—	22,397	10
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	III, 68	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
20,000	—	20,000	—	4. Subsides en cas de catastrophes	III, 69	—	—	19,927	35	—	—	19,927	35
67,428	**60**	**70,500**	—			**163**	**60**	**70,698**	**25**	—	—	**70,534**	**65**
				H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
39,335	*80*	*39,000*	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	III, 70	34,423	70	—	—	34,423	70	—	—
39,335	80	39,000	—	2. Dépenses pour combattre l'alcoolisme	III, 72	—	—	34,423	70	—	—	34,423	70
—	—	—	—			**34,423**	**70**	**34,423**	**70**	—	—	—	—
				J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
294,778	*95*	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité . .	III, 73	117,493	40	—	—	117,493	40	—	—
294,778	95	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité. . . .	III, 74	3,000	—	120,493	40	—	—	117,493	40
—	—	—	—			**120,493**	**40**	**120,493**	**40**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				VIII. Assistance publique.								
27,114	60	27,753	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	1,600	—	29,920	85	—	—	28,320	85
23,755	85	24,850	—	B. *Commission et inspecteurs de l'assistance publique*	—	—	23,487	47	—	—	23,487	47
2,074,577	75	2,100,000	—	C. *Assistance des indigents*	19,402	71	2,178,578	50	—	—	2,159,175	79
72,750	—	76,000	—	D. *Hospices régionaux d'invalides, subsides*	—	—	79,800	—	—	—	79,800	—
23,500	—	23,500	—	E. *Maisons d'éducation des districts, subsides*	—	—	23,500	—	—	—	23,500	—
125,968	61	125,210	—	F. *Maisons cantonales d'éducation* . . .	217,561	98	348,309	71	—	—	130,747	73
67,428	60	70,500	—	G. *Subventions diverses*	163	60	70,698	25	—	—	70,534	65
—	—	—	—	H. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	34,423	70	34,423	70	—	—	—	—
—	—	—	—	J. *Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations*	120,493	40	120,493	40	—	—	—	—
2,415,095	**41**	**2,447,813**	—		**393,645**	**39**	**2,909,211**	**88**	—	—	**2,515,566**	**49**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 67,753. 49								
				IX.ª Economie publique.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du secrétaire . . III, 76	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
11,360	—	11,900	—	2. Traitements des employés . . III, 77	—	—	11,900	—	—	—	11,900	—
4,923	90	5,000	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 81	90	45	5,179	05	—	—	5,088	60
1,830	—	1,830	—	4. Loyers . . . . . III, 81	—	—	1,830	—	—	—	1,830	—
22,113	**90**	**22,730**	—		**90**	**45**	**22,909**	**05**	—	—	**22,818**	**60**
				B. Statistique.								
4,500	—	5,000	—	1. Traitement du chef de bureau III, 82	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
5,500	—	5,800	—	2. Traitements des employés . . III, 83	—	—	6,050	—	—	—	6,050	—
3,916	72	4,000	—	3. Frais de bureau et d'impression III, 85	115	15	4,656	92	—	—	4,541	77
436	—	—	—	(Recensement fédéral des industries.)								
2,537	—	—	—	(Recensement fédéral du bétail.)								
16,889	**72**	**14,800**	—		**115**	**15**	**15,706**	**92**	—	—	**15,591**	**77**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.ª Economie publique.								
				C. Commerce et industrie.								
7,660	90	8,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général . . . III, 88	3,453	—	11,531	—	—	—	8,078	—
7,780	—	9,000	—	2. Bourses . . . . . III, 91	8,535	—	19,515	—	—	—	10,980	—
164,996	—	180,000	—	3. Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts . . III, 96	223,662	—	425,491	—	—	—	201,829	—
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers III, 97	12,739	—	24,739	—	—	—	12,000	—
4,531	40	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage . . III, 98	3,680	86	6,639	10	—	—	2,958	24
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:								
7,791	—	8,100	—	*a.* Traitements des fonctionnaires III, 99	—	—	8,100	—	—	—	8,100	—
1,082	—	1,500	—	*b.* Indemnités de séance et de route . . . . . III, 100	—	—	831	40	—	—	831	40
3,866	68	4,000	—	*c.* Frais de bureau, voyages, publications . . . . . III, 102	—	—	4,595	29	—	—	4,595	29
1,180	—	1,200	—	*d.* Traitements des employés . III, 104	—	—	1,440	—	—	—	1,440	—
1,200	—	1,200	—	*e.* Loyer . . . . . III, 104	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
25,000	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement III, 105	—	—	25,000	—	—	—	25,000	—
4,825	—	5,500	—	8. Enseignement de l'économie domestique III, 106	8,932	—	14,262	—	—	—	5,330	—
17,500	—	17,500	—	9. Sociétés de développement, subsides III, 108	—	—	17,500	—	—	—	17,500	—
20,968	99	15,000	—	10. Apprentissages . . . . . III, 112	9,899	46	42,820	40	—	—	32,920	94
—	—	1,200	—	11. Inspectorat de l'association bernoise des caisses d'épargne . III, —	—	—	—	—	—	—	—	—
280,381	**97**	**293,200**	—		**270,901**	**32**	**603,664**	**19**	—	—	**332,762**	**87**
				D. Technicum cantonal de Berthoud.								
				1. Enseignement:								
72,560	90	74,200	—	*a.* Traitements des professeurs . . .	—	—	73,804	60	—	—	73,804	60
7,766	61	7,500	—	*b.* Matériel d'enseignement	245	—	7,802	28	—	—	7,557	28
				2. Administration:								
736	60	800	—	*a.* Commission de surveillance et d'examen	—	—	834	30	—	—	834	30
3,313	32	3,150	—	*b.* Frais de bureau et de voyage . .	43	65	3,482	77	—	—	3,439	12
8,095	99	7,900	—	*c.* Chauffage, éclairage et nettoyage .	1,870	85	10,190	66	—	—	8,319	81
2,582	90	2,850	—	*d.* Concierge	—	—	2,345	45	—	—	2,345	45
95,056	**32**	**96,400**	—	Frais d'exploitation	**2,159**	**50**	**98,460**	**06**	—	—	**96,300**	**56**
14,551	—	*12,600*	—	3. Ecolages	14,857	—	20	—	14,837	—	—	—
15,892	*44*	*16,600*	—	4. Subvention de la ville de Berthoud . .	15,856	85	—	—	15,856	85	—	—
32,763	—	*34,000*	—	5. Subvention de la Confédération . . .	33,828	—	—	—	33,828	—	—	—
3,080	—	3,775	—	6. Bourses	—	—	4,215	—	—	—	4,215	—
65	—	—	—	7. Produit du pré	65	—	—	—	65	—	—	—
34,864	**88**	**36,975**	—	III, 115	**66,766**	**35**	**102,695**	**06**	—	—	**35,928**	**71**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.ª Economie publique.								
				E. Poids et mesures.								
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur . . III, 116	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
842	60	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement III, 117	—	—	697	05	—	—	697	05
4,983	25	4,500	—	3. Frais d'inspection . . . . . III, 118	—	—	3,960	75	—	—	3,960	75
709	60	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils . . III, 119	—	—	650	25	—	—	650	25
950	—	950	—	5. Loyer . . . . . III, 119	—	—	950	—	—	—	950	—
8,985	**45**	**8,950**	—		—	—	**7,758**	**05**	—	—	**7,758**	**05**
				F. Police des denrées alimentaires.								
				1. Laboratoire du chimiste cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement du chimiste cantonal III, 120	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
2,000	—	2,000	—	*b.* Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses . . . III, 120	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
9,500	—	9,900	—	*c.* Traitements des assistants et de l'employé . . . . . III, 122	—	—	9,900	—	—	—	9,900	—
1,990	—	1,990	—	*d.* Loyer . . . . . III, 122	—	—	1,990	—	—	—	1,990	—
2,786	75	2,700	—	*e.* Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. . . . . III, 124	—	—	2,751	11	—	—	2,751	11
4,238	*65*	*4,000*	—	*f.* Recettes pour des analyses . III, 125	4,366	25	—	—	4,366	25	—	—
				2. Inspections:								
12,284	60	13,200	—	*a.* Traitements des experts . . III, 127	—	—	13,100	—	—	—	13,100	—
5,021	40	6,000	—	*b.* Frais de voyage et de bureau III, 129	—	—	5,737	15	—	—	5,737	15
1,204	—	1,500	—	*c.* Experts locaux pour l'inspection des viandes . . . . . III, 131	—	—	1,431	90	—	—	1,431	90
365	80	500	—	*d.* Appareils et réactifs . . . . III, 133	—	—	494	—	—	—	494	—
556	55	810	—	3. Frais de bureau et d'impression III, 134	—	—	478	70	—	—	478	70
36,470	**45**	**39,600**	—		**4,366**	**25**	**42,882**	**86**	—	—	**38,516**	**61**
				G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.								
35,760	—	*40,365*	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool . . . . . III, 135	40,365	30	—	—	40,365	30	—	—
23,350	65	21,365	—	2. Mesures générales . . . . . III, 137	—	—	23,220	50	—	—	23,220	50
4,667	40	8,000	—	3. Cours culinaires et de travaux de ménage . . . . . III, 139	12,739	—	19,656	80	—	—	6,917	80
900	—	3,000	—	4. Subsides aux cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. III, 140	—	—	2,400	—	—	—	2,400	—
6,841	95	8,000	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'alcoolisés indigents III, 141	—	—	7,827	—	—	—	7,827	—
—	—	—	—		**53,104**	**30**	**53,104**	**30**	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.a Economie publique.								
				H. Police du feu.								
6,997	19	7,000	—	1. Police du feu . . . . . III, 143	70	—	7,769	55	—	—	7,699	55
1,034	05	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie III, 144	—	—	1,232	60	—	—	1,232	60
8,031	**24**	**8,500**	—		**70**	—	**9,002**	**15**	—	—	**8,932**	**15**
22,113	90	22,730	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	90	45	22,909	05	—	—	22,818	60
16,889	72	14,800	—	B. *Statistique*	115	15	15,706	92	—	—	15,591	77
280,381	97	293,200	—	C. *Commerce et industrie*	270,901	32	603,664	19	—	—	332,762	87
34,864	88	36,975	—	D. *Technicum cantonal de Berthoud* . . .	66,766	35	102,695	06	—	—	35,928	71
8,985	45	8,950	—	E. *Poids et mesures*	—	—	7,758	05	—	—	7,758	05
36,470	45	39,600	—	F. *Police des denrées alimentaires*	4,366	25	42,882	86	—	—	38,516	61
—	—	—	—	G. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*	53,104	30	53,104	30	—	—	—	—
8,031	24	8,500	—	H. *Police du feu*	70	—	9,002	15	—	—	8,932	15
407,737	**61**	**424,755**	—		**395,413**	**82**	**857,722**	**58**	—	—	**462,308**	**76**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 37,553. 76								
				IX.b Service sanitaire.								
				A. Frais d'administration.								
4,864	70	5,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections . . . . . III, 147	431	40	5,402	25	—	—	4,970	85
2,500	—	2,750	—	2. Traitement de l'employé . . . III, 149	—	—	2,750	—	—	—	2,750	—
1,149	05	1,600	—	3. Frais de bureau . . . . . III, 151	—	—	1,518	15	—	—	1,518	15
350	—	350	—	4. Loyers . . . . . III, 152	—	—	350	—	—	—	350	—
8,863	**75**	**10,200**	—		**431**	**40**	**10,020**	**40**	—	—	**9,589**	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				B. Service sanitaire en général.								
3,541	55	8,000	—	1. Frais généraux . . . . . III, 154	28,881	90	34,322	85	—	—	5,440	95
2,904	10	3,500	—	2. Vaccinations . . . . . III, 155	—	—	2,377	10	—	—	2,377	10
550	—	550	—	3. Indemnités à des médecins . . III, 157	—	—	550	—	—	—	550	—
134,832	68	138,330	—	4. Subsides aux hôpitaux de district III, 161	29,471	65	162,790	—	—	—	133,318	35
24,000	—	26,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux . . . . . III, 162	—	—	26,000	—	—	—	26,000	—
50,000	—	50,000	—	6. Subsides à l'hôpital de l'Ile et à l'hôpital extérieur . . . . . III, 162	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
329,513	14	310,000	—	7. Extension du service public des aliénés III, 162	—	—	338,401	74	—	—	338,401	74
545,341	**47**	**536,380**	—		**58,353**	**55**	**614,441**	**69**	—	—	**556,088**	**14**
				C. Maternité.								
16,450	51	16,700	—	1. Administration	696	75	17,757	94	—	—	17,061	19
4,643	97	4,500	—	2. Enseignement	1,053	40	5,371	70	—	—	4,318	30
40,042	35	40,000	—	3. Nourriture	1,341	30	44,534	77	—	—	43,193	47
31,419	43	32,500	—	4. Entretien	4,037	95	37,473	27	—	—	33,435	32
2,079	25	2,000	—	5. Policlinique gynécologique	—	—	2,010	20	—	—	2,010	20
17,200	—	17,200	—	6. Loyer	—	—	17,200	—	—	—	17,200	—
111,835	**51**	**112,900**	—	Frais d'exploitation	**7,129**	**40**	**124,347**	**88**	—	—	**117,218**	**48**
14,099	*10*	*12,000*	—	7. Pensions des femmes en traitement .	14,457	—	20	—	14,437	—	—	—
4,750	—	*5,250*	—	8. Pensions des élèves sages-femmes . .	5,800	—	804	60	4,995	40	—	—
2,056	*70*	*2,400*	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .	2,300	—	—	—	2,300	—	—	—
710	40	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .	1,079	15	2,215	95	—	—	1,136	80
91,640	**11**	**93,250**	—	III, 163	**30,765**	**55**	**127,388**	**43**	—	—	**96,622**	**88**
				D. Cours d'instruction des sages-femmes.								
1,181	50	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage III, 164	—	—	1,595	35	—	—	1,595	35
—	—	—	—	2. Désinfectants, subsides . . . III, 164	—	—	58	—	—	—	58	—
1,181	**50**	**2,500**	—		—	—	**1,653**	**35**	—	—	**1,653**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				E. Asile d'aliénés de la Waldau.								
88,780	89	88,000	—	1. Administration	4,923	55	95,997	59	—	—	91,074	04
4,063	64	2,300	—	2. Enseignement et culte	34	60	2,726	61	—	—	2,692	01
217,151	97	200,000	—	3. Nourriture	26,943	95	261,753	40	—	—	234,809	45
137,320	66	114,800	—	4. Entretien	27,149	—	143,572	41	—	—	116,423	41
46,528	80	46,500	—	5. Loyers	2,020	—	48,705	—	—	—	46,685	—
14,046	*55*	*12,000*	—	6. Industrie	41,545	85	30,850	50	10,695	35	—	—
7,448	*25*	*5,000*	—	7. Agriculture	100,688	08	92,688	24	7,999	84	—	—
472,351	**16**	**434,600**	—	Frais d'exploitation	**203,305**	**03**	**676,293**	**75**	—	—	**472,988**	**72**
16,673	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	7,267	20	36,231	70	—	—	28,964	50
322,839	*55*	*301,315*	—	9. Pensions	331,197	80	9,304	15	321,893	65	—	—
32,685	—	*32,685*	—	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685	—	—	—	32,685	—	—	—
100,153	**61**	**100,600**	—	III, 165	**574,455**	**03**	**721,829**	**60**	—	—	**147,374**	**57**
				F. Asile d'aliénés de Münsingen.								
93,471	60	96,100	—	1. Administration	692	55	97,104	90	—	—	96,412	35
1,889	85	1,900	—	2. Enseignement et culte	305	95	1,671	25	—	—	1,365	30
224,480	95	218,000	—	3. Nourriture	26,618	60	277,175	95	—	—	250,557	35
108,698	90	107,700	—	4. Entretien	8,534	—	126,910	50	—	—	118,376	50
95,527	50	95,550	—	5. Loyer	150	—	95,848	—	—	—	95,698	—
15,271	*35*	*13,150*	—	6. Industrie	103,221	85	84,114	20	19,107	65	—	—
28,110	*80*	*16,000*	—	7. Agriculture	123,156	50	90,970	85	32,185	65	—	—
480,686	**65**	**490,100**	—	Frais d'exploitation	**262,679**	**45**	**773,795**	**65**	—	—	**511,116**	**20**
7,584	45	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	13,768	55	15,082	45	—	—	1,313	90
280,232	*45*	*275,000*	—	9. Pensions	309,369	65	18,811	90	290,557	75	—	—
208,038	**65**	**215,100**	—	III, 166	**585,817**	**65**	**807,690**	—	—	—	**221,872**	**35**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				IX.b Service sanitaire.								
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.								
39,869	97	38,450	—	1. Administration	657	30	38,852	73	—	—	38,195	43
1,316	83	1,700	—	2. Enseignement et culte	340	10	1,718	81	—	—	1,378	71
91,008	66	87,350	—	3. Nourriture	22,319	10	113,226	37	—	—	90,907	27
58,255	18	52,350	—	4. Entretien	16,225	55	63,123	44	—	—	46,897	89
9,084	—	9,050	—	5. Loyer	1,531	—	10,755	—	—	—	9,224	—
6,039	*30*	*6,000*	—	6. Industrie	38,368	26	33,302	70	5,065	56	—	—
1,460	*10*	*2,900*	—	7. Agriculture	91,386	68	82,650	59	8,736	09	—	—
192,035	**24**	**180,000**	—	Frais d'exploitation	**170,827**	**99**	**343,629**	**64**	—	—	**172,801**	**65**
9,510	*55*	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	6,202	05	28,355	80	—	—	22,153	75
94,872	*60*	*93,000*	—	9. Pensions	96,409	70	650	40	95,759	30	—	—
87,652	**09**	**87,000**	—	III, 166	**273,439**	**74**	**372,635**	**84**	—	—	**99,196**	**10**
8,863	75	10,200	—	A. *Frais d'administration*	431	40	10,020	40	—	—	9,589	—
545,341	47	536,380	—	B. *Service sanitaire en général*	58,353	55	614,441	69	—	—	556,088	14
91,640	11	93,250	—	C. *Maternité*	30,765	55	127,388	43	—	—	96,622	88
1,181	50	2,500	—	D. *Cours d'instruction des sages-femmes* . .	—	—	1,653	35	—	—	1,653	35
100,153	61	100,600	—	E. *Asile d'aliénés de la Waldau*	574,455	03	721,829	60	—	—	147,374	57
208,038	65	215,100	—	F. *Asile d'aliénés de Münsingen*	585,817	65	807,690	—	—	—	221,872	35
87,652	09	87,000	—	G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	273,439	74	372,635	84	—	—	99,196	10
1,042,871	**18**	**1,045,030**	—		**1,523,262**	**92**	**2,655,659**	**31**	—	—	**1,132,396**	**39**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 87,366. 39								
				X. Travaux publics.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
25,000	—	27,600	—	1. Traitements des fonctionnaires IV, 1	—	—	27,562	50	—	—	27,562	50
27,161	40	32,750	—	2. Traitements des employés . . IV, 3	—	—	32,519	30	—	—	32,519	30
13,014	90	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 9	—	—	14,236	05	—	—	14,236	05
4,510	—	4,510	—	4. Loyers . . . . . IV, 11	—	—	4,510	—	—	—	4,510	—
69,686	**30**	**77,860**	—		—	—	**78,827**	**85**	—	—	**78,827**	**85**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				B. Autorités de district.								
27,000	—	29,250	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement . IV, 12	—	—	29,250	—	—	—	29,250	—
10,644	—	12,700	—	2. Traitements des employés . . IV, 14	—	—	12,396	60	—	—	12,396	60
10,897	—	11,170	—	3. Frais de bureau et de déplacement IV, 18	—	—	10,050	80	—	—	10,050	80
2,010	—	2,130	—	4. Loyers . . . . . IV, 20	—	—	1,890	—	—	—	1,890	—
50,551	—	**55,250**	—		—	—	**53,587**	**40**	—	—	**53,587**	**40**
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.								
149,992	55	150,000	—	1. Bâtiments de l'administration . IV, 396	2,839	35	197,213	15	—	—	194,373	80
52,001	95	52,000	—	2. Bâtiments curiaux . . . . IV, 395	244	35	83,983	55	—	—	83,739	20
4,957	85	6,000	—	3. Eglises . . . . . IV, 65	—	—	11,534	—	—	—	11,534	—
189	50	1,000	—	4. Places publiques . . . . IV, 67	—	—	685	70	—	—	685	70
22,997	90	23,000	—	5. Bâtiments civils . . . . . IV, 72	—	—	24,040	50	—	—	24,040	50
230,139	**75**	**232,000**	—		**3,083**	**70**	**317,456**	**90**	—	—	**314,373**	**20**
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
402,308	25	250,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Travaux préliminaires et surveillance . . IV, 75	—	—	38,164	15	—	—	38,164	15
				2. Berne, école normale supérieure IV, 77	—	—	28,666	90	—	—	28,666	90
				3. Rütti, école d'agriculture, nouvelle cuisine . . . . . IV, 78	252	—	10,609	70	—	—	10,357	70
				4. Berne, ancienne caserne de cavalerie et corps de garde, transformation IV, 79	—	—	8,909	20	—	—	8,909	20
				5. Berne, jardin botanique, agrandissement . . . . . IV, 81	—	—	34,482	35	—	—	34,482	35
				6. Berne, caserne, traverses dans les corridors . . . . . IV, 82	—	—	6,856	15	—	—	6,856	15
				7. Hofwil, école normale, bûcher et buanderie . . . . . IV, 82	—	—	638	65	—	—	638	65
				8. Thorberg, pénitencier, hydrantes . . . . . IV, 83	421	90	1,870	80	—	—	1,448	90
				9. Interlaken, ancien hôpital, transformations . . . . . IV, 83	—	—	7,123	15	—	—	7,123	15
				10. Constructions en béton, subside pour frais d'essai . . . . . IV, 84	—	—	200	—	—	—	200	—
				11. Ostermundingen, place de tir, améliorations . . . . . IV, 84	—	—	619	55	—	—	619	55
				12. Berne, arsenal, nouveaux reverbères IV, 85	—	—	1,889	40	—	—	1,889	40
				13. Berne, rue de la poste 70, archives IV, 85	—	—	1,037	25	—	—	1,037	25
				14. Rütti, école d'agriculture, buanderie . . . . . IV, 86	—	—	875	55	—	—	875	55
				15. Tavannes, nouvel arsenal . . IV, 86	—	—	18,237	60	—	—	18,237	60
				16. Saignelégier, préfecture, rétablissement . IV, 87	—	—	2,091	60	—	—	2,091	60
				17. Huttwil, cure, buanderie . . . IV, 87	50	—	171	15	—	—	121	15
				18. Sonvilier, maison d'éducation, bâtiment de l'économat, réparations IV, 88	417	95	417	95	—	—	—	—
				19. Berne, Cour suprême, nouveau bâtiment IV, 89	—	—	139,764	25	—	—	139,764	25
				20. Wimmis, secrétariat de préfecture, transformations IV, 91	—	—	2,265	95	—	—	2,265	95
				21. Berne, prisons, transformation de cellules IV, 91	—	—	2,030	95	—	—	2,030	95
				22. Berne, caserne, transformations IV, 92	65	15	8,030	45	—	—	7,965	30
402,308	25	250,000	—	A reporter	1,207	—	314,952	70	—	—	313,745	70

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
402,308	25	250,000	—	Report	1,207	—	314,952	70	—	—	313,745	70
				23. Guttannen, cure, installation des eaux . . . . . IV, 93	—	—	800	—	—	—	800	—
				24. Nidau, château, installation de bureaux IV, 93	—	—	956	75	—	—	956	75
				25. Berne, Université . . . . . IV, 369	393	55	18,182	30	—	—	17,788	75
				26. Neuveville, cure allemande, mansarde . . . . . IV, 94	—	—	1,009	85	—	—	1,009	85
				27. Münsingen, asile d'aliénés, nouvelle grange IV, 95	—	—	38,741	80	—	—	38,741	80
				28. Rütti, école laitière, porcherie IV, 96	6,990	60	6,874	25	116	35	—	—
				29. Landorf, maison d'éducation, habitation des domestiques. . IV, 96	1,510	45	3,020	90	—	—	1,510	45
				30. Hofwil, école normale, transformation des dortoirs . . . IV, 97	—	—	7,536	20	—	—	7,536	20
				31. Bienne, préfecture, transformation . IV, 98	—	—	429	45	—	—	429	45
				32. Trachselwald, maison disciplinaire, ateliers . . . . . IV, 98	—	—	1,383	40	—	—	1,383	40
				33. Thorberg, pénitencier, grange de l'Ochsenweid, transformation IV, 99	—	—	949	30	—	—	949	30
				34. Thorberg, pénitencier, clotûre IV, 99	—	—	937	30	—	—	937	30
				35. Bremgarten, cure, captation d'une source IV, 100	—	—	978	85	—	—	978	85
				36. Hilterfingen, cure, installation des eaux . . . . . IV, 100	—	—	1,189	70	—	—	1,189	70
				37. Interlaken, château, canalisat. IV, 101	476	25	15,219	80	—	—	14,743	55
				38. Aarwangen, maison d'éducation, nouveau bâtiment d'école . . IV, 101	165	—	165	—	—	—	—	—
				39. Berne, arsenal, canalisation . IV, 103	—	—	657	60	—	—	657	60
				40. Courtelary, préfecture, logement du gendarme . . . . . IV, 104	—	—	5,380	—	—	—	5,380	—
				41. Berne, Maternité, amélioration IV, 104	—	—	3,400	80	—	—	3,400	80
				42. Wimmis, château, installation des eaux IV, 105	—	—	1,113	20	—	—	1,113	20
				43. Linden, cure, transformation . IV, 105	—	—	8,272	20	—	—	8,272	20
				44. Schlosswil, grange, transformation . IV, 106	—	—	1,302	05	—	—	1,302	05
				45. Rütti, école de laiterie, agrandissement IV, 107	—	—	27,211	70	—	—	27,211	70
				46. Bienne, préfecture, logement du IIe planton IV, 110	—	—	4,978	60	—	—	4,978	60
				47. Thorberg, pénitencier, grange, réparations IV, 110	—	—	6,980	—	—	—	6,980	—
				48. Loveresse, maison d'éducation, transform. IV, 111	13,000	—	26,000	—	—	—	13,000	—
				49. Seedorf, fontaine de la cure, captation d'une source IV, 115	—	—	230	90	—	—	230	90
				50. Rütti, école d'agriculture, lieux d'aisance IV, 115	3,135	—	5,562	80	—	—	2,427	80
				51. Roggwil, cure, transformation IV, 116	1,000	—	8,009	75	—	—	7,009	75
				52. Heimenschwand, cure, captation d'une source. . . . . IV, 116	136	—	1,000	—	—	—	864	—
				53. Bienne, technicum, projet de transformation IV, 117	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
				54. Interlaken, château, transform. IV, 117	—	—	1,624	55	—	—	1,624	55
				55. Bellelay, asile d'aliénés, remise IV, 370	—	—	1,709	40	—	—	1,709	40
				56. Wangen, préfecture, lieux d'aisance IV, 370	—	—	852	35	—	—	852	35
				57. Fraubrunnen, préfecture, installation des eaux . . . . . IV, 371	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
				58. Rütti, école d'agriculture, remise IV, 371	—	—	5,457	80	—	—	5,457	80
				59. Bellelay, auberge, renovation . IV, 372	—	—	2,814	—	—	—	2,814	—
402,308	25	250,000	—	A reporter	28,013	85	533,385	25	—	—	505,371	40

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				D. Constructions nouvelles de bâtiments.								
402,308	25	250,000	—	Report	28,013	85	533,385	25	—	—	505,371	40
				60. Bellelay, asile d'aliénés, remise IV, 372	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				61. Tariche, maison du garde forest., réparations IV, 373	—	—	372	25	—	—	372	25
				62. Laupen, château, alimentation d'eau IV, 373	—	—	1,562	15	—	—	1,562	15
				63. Interlaken, château, buanderie IV, 373	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				64. Berne, caserne, dortoir dans les combles IV, 374	—	—	1,109	55	—	—	1,109	55
				65. Bienne, cure française, transform. IV, 374	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				66. Hindelbank, école normale, installation des bains IV, 375	—	—	2,127	60	—	—	2,127	60
				67. Hindelbank, école normale, alimentation d'eau IV, 375	—	—	989	40	—	—	989	40
				68. Thorberg, pénitencier, conduite d'eau IV, 375	—	—	1,643	10	—	—	1,643	10
				69. Delémont, préfecture, agrandissement IV, 376	—	—	1,378	40	—	—	1,378	40
				70. Waldau, asile d'aliénés, transformation de locaux IV, 376	180	25	180	25	—	—	—	—
				71. Bienne, prisons, éclairage électrique IV, 377	—	—	780	10	—	—	780	10
402,308	**25**	**250,000**	—		**28,194**	**10**	**548,528**	**05**	—	—	**520,333**	**95**
152,308	*25*	—	—	72. Avances pour nouvelles constructions . IV, 377	270,333	95	—	—	270,333	95	—	—
—	—	—	—	73. Amortissement de ces avances IV, 377	—	—	270,333	95	—	—	270,333	95
250,000	—	**250,000**	—		**298,528**	**05**	**818,862**	—	—	—	**520,333**	**95**
30,989	80	—	—	2. Münsingen, asile d'aliénés, transformation IV, 112	47	90	47	90	—	—	—	—
30,989	*80*	—	—									
—	—	91,000	—	3. Waldau, asile d'aliénés, construction de stations pour surveillants et transformation du « Stöckli » IV, 109	39,502	20	39,502	20	—	—	—	—
—	—	*91,000*	—									
—	—	13,000	—	4. Waldau, asile d'aliénés, installation de bains pour la section des hommes IV, 113	5,100	—	5,100	—	—	—	—	—
—	—	*13,000*	—									
—	—	—	—	5. Waldau, asile d'aliénés, transformation de la buanderie . . IV, 102	17,337	—	17,337	—	—	—	—	—
—	—	—	—									
—	—	—	—	5. Waldau, asile d'aliénés, jardin IV, 114	6,200	—	6,200	—	—	—	—	—
—	—	—	—									
250,000	—	**250,000**	—		**366,715**	**15**	**887,049**	**10**	—	—	**520,333**	**95**
				E. Entretien des ponts et chaussées.								
435,982	15	462,000	—	1. Traitements des cantonniers . IV, 122	231	25	464,712	30	—	—	464,481	05
410,089	45	430,000	—	2. Entretien des routes . . . . IV, 210	12,761	55	462,300	55	—	—	449,539	—
98,025	10	80,000	—	3. Travaux de réfection et digues IV, 221	1,351	90	100,345	03	—	—	98,993	13
3,421	82	5,000	—	4. Frais divers . . . . . IV, 230	1,294	75	5,104	38	—	—	3,809	63
1,786	*20*	*2,500*	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes IV, 231	3,540	95	—	—	3,540	95	—	—
—	—	—	—	6. Bienne, cession de routes cantonales, indemnité pour leur entretien IV, 232	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
945,732	**32**	**974,500**	—		**19,180**	**40**	**1,082,462**	**26**	—	—	**1,063,281**	**86**
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
217,711	85	220,000	—	1. Constructions diverses:								
				1. Route de Zweilütschinen à Grindelwald, corr. IV, 233	—	—	175	—	—	—	175	—
				2. Route de Sigriswil à Wiler, pont du Hausengraben . . . . . IV, 233	—	—	6,625	—	—	—	6,625	—
				3. Langnau, route cantonale, canalisation IV, 234	—	—	6,000	—	—	—	6,000	—
				4. Kurzeneigraben, pont du Graben IV, 234	—	—	746	40	—	—	746	40
				5. Route de Leuzigen à Bibern, correction IV, 235	—	—	5,660	60	—	—	5,660	60
217,711	85	220,000	—	A reporter	—	—	19,207	—	—	—	19,207	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
217,711	85	220,000	—	Report	—	—	19,207	—	—	—	19,207	—
				6. Route de Grandfontaine à Glay IV, 235	—	—	635	70	—	—	635	70
				7. Route de St-Brais à Saulcy . IV, 236	—	—	6,577	55	—	—	6,577	55
				8. Route de Porrentruy à Delle, canalisation IV, 236	—	—	1,430	70	—	—	1,430	70
				9. Route de Lotzwil à Bleienbach, canalisation IV, 237	—	—	860	10	—	—	860	10
				10. Pont du Doubs à Montmelon . IV, 237	—	—	4,003	27	—	—	4,003	27
				11. Route de Kalkstetten à Guggersbach, correction et pont . IV, 237	20,017	65	41,308	85	—	—	21,291	20
				12. Route d'Uetendorf à Thierachern, Ire section IV, 238	—	—	3,262	95	—	—	3,262	95
				13. Route de Kœniz à Niedermuhlern, IIIe section IV, 238	—	—	4,104	45	—	—	4,104	45
				14. Route des Pommerats, corr. . IV, 239	—	—	9,966	—	—	—	9,966	—
				15. Pont de l'Emme à Kirchberg . IV, 261	35,600	—	56,902	85	—	—	21,302	85
				16. Route de Schüpbach à Eggiwil, corr. IV, 240	—	—	541	35	—	—	541	35
				17. Route de Nidau à Safneren, correction . . . . . IV, 240	—	—	3,973	85	—	—	3,973	85
				18. Route de Villars à Montancy IV, 241	—	—	5,286	65	—	—	5,286	65
				19. Route de Wasen à Eriswil, pont du Brændli IV, 241	—	—	3,189	10	—	—	3,189	10
				20. Route de Suberg-Wyler à Seedorf IV, 241	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
				21. Route de Thoune à Oberhofen, canalisation IV, 242	—	—	1,685	—	—	—	1,685	—
				22. Route de Thoune à Dornhalden, canalisation IV, 242	—	—	987	90	—	—	987	90
				23. Route de Sorbach à Pfaffenmoos IV, 242	—	—	4,396	90	—	—	4,396	90
				24. Route de Biembach, correction IV, 243	—	—	6,757	65	—	—	6,757	65
				25. Route de Langenthal à Huttwil, correction à Kleindietwil . . IV, 243	—	—	1,640	15	—	—	1,640	15
				26. Route de la Grande Scheidegg IV, 243	—	—	3,802	—	—	—	3,802	—
				27. Route de Bienne à Mâche . . IV, 244	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				28. Route de Lochbach à Busswil, corr. IV, 244	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
				29. Passage de l'Aar entre Berne et Aarberg, études préparatoires IV, 245	500	—	1,840	30	—	—	1,340	30
				30. Route de Thoune à Oberhofen, correction entre Bæchihœlzli et Eichbühl IV, 245	—	—	9,000	—	—	—	9,000	—
				31. Route de Wabern à Kehrsatz, correction IV, 246	—	—	83	25	—	—	83	25
				32. Route de Lauterbrunnen à Stechelberg IV, 246	—	—	6,591	05	—	—	6,591	05
				33. Route de Lauterbrunnen à Isenfluh IV, 247	—	—	3,128	30	—	—	3,128	30
				34. Schwanden près Brienz, routes de IVe classe . . . . . IV, 247	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
				35. Route de Hasleberg, de Brünig à Hohfluh IV, 248	—	—	12,000	—	—	—	12,000	—
				36. Route d'Aarwangen à Niederbipp, correction IV, 248	—	—	203	10	—	—	203	10
				37. Route de Schwarzenbourg à Ryffenmatt . IV, 249	—	—	269	30	—	—	269	30
				38. Route de Thoune à Amsoldingen, corr. IV, 250	—	—	365	70	—	—	365	70
				39. Route de Hofstetten-Ried à Hünibach et de Ried à Goldiwil . IV, 250	—	—	167	50	—	—	167	50
				40. Route de Hasle à Kalchofen, correction IV, 251	—	—	258	95	—	—	258	95
				41. Route de Rueggisberg à Fultigen, desséchement IV, 251	—	—	3,825	—	—	—	3,825	—
				42. Route de Moutier au Pichoux, correction IV, 252	—	—	5,481	35	—	—	5,481	35
				43. Route de Riedtwil à Wæckerschwend, corr. IV, 252	—	—	101	65	—	—	101	65
				44. Route de Niederbipp à Wolfisberg IV, 253	—	—	154	40	—	—	154	40
				45. Route de Wileroltigen à Jerisberg IV, 253	—	—	106	40	—	—	106	40
				46. Route de Steffisbourg à Schwarzenegg IV, 254	900	—	13,573	80	—	—	12,673	80
217,711	85	220,000	—	A reporter	57,017	65	264,670	02	—	—	207,652	37

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.								
217,711	85	220,000	—	Report	57,017	65	264,670	02	—	—	207,652	37
				47. Route de Biglen à Enetbach . IV, 254	—	—	28	—	—	—	28	—
				48. Route d'Oberstocken à Blumenstein, reculement d'une maison IV, 255	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				49. Route de Reutigen à Oberstocken, corr. IV, 255	—	—	207	50	—	—	207	50
				50. Route de Laupen à Bœsingen, pont de la Singine IV, 256	—	—	491	05	—	—	491	05
				51. Route de Frinvilier à Sonceboz, corr. IV, 256	—	—	15	—	—	—	15	—
				52. Route d'Amsoldingen à Glütsch, corr. IV, 257	—	—	600	—	—	—	600	—
				53. Route de Diemtigen, pont du Fildrich IV, 257	—	—	169	60	—	—	169	60
				54. Route de Gessenay à Gstaad, canalisation . IV, 258	—	—	1,382	75	—	—	1,382	75
				55. Route de Thalgut à Kirchdorf, corr. . IV, 258	—	—	54	80	—	—	54	80
				56. Route de Rueggisberg à Hasle IV, 259	—	—	51	—	—	—	51	—
				57. Route de Lugnez à Beurnevésin . IV, 259	—	—	3,000	—	—	—	3,000	—
				58. Route du Beatenberg, élargissement IV, 260	—	—	425	—	—	—	425	—
				59. Route du Susten, variante . . IV, 260	—	—	1,200	—	—	—	1,200	—
				60. Route de Rueggsbach à Sumiswald IV, 261	—	—	593	45	—	—	593	45
				61. Route d'Anet à Witzwil . . . IV, 262	—	—	1,711	50	—	—	1,711	50
				62. Route d'Ortschwaben à Aarberg, projet . IV, 262	—	—	414	70	—	—	414	70
				63. Route de Beitiwil à Rubigen, correction IV, 263	—	—	205	30	—	—	205	30
				64. Route de Sumiswald à Schonegg IV, 263	—	—	166	40	—	—	166	40
				65. Route de Frutigen, pont du Leimbach IV, 264	—	—	1,493	75	—	—	1,493	75
				66. Route de Nidau à Hagneck, cylindrage IV, 264	—	—	1,502	50	—	—	1,502	50
				67. Route de Wynigen à Hofholz, corr. IV, 265	—	—	120	80	—	—	120	80
217,711	**85**	**220,000**	—		**57,017**	**65**	**279,503**	**12**	—	—	**222,485**	**47**
—	—	—	—	68. Réserve pour construction de routes en 1908 IV, 265	—	—	200,000	—	—	—	200,000	—
217,711	**85**	**220,000**	—		**57,017**	**65**	**479,503**	**12**	—	—	**422,485**	**47**
415	—	5,000	—	2. Expertises de ponts. . . . IV, 273	—	—	1,317	60	—	—	1,317	60
218,126	**85**	**225,000**	—		**57,017**	**65**	**480,820**	**72**	—		**423,803**	**07**
				G. Travaux hydrauliques.								
256,565	30	320,000	—	1. Travaux hydrauliques:								
				1. Ecluses à Thoune et Unterseen IV, 274	57	—	11,600	48	—	—	11,543	48
				2. Kurzengraben à Sumiswald . IV, 384	—	—	49	10	—	—	49	10
				3. Ruisseau du village à Attiswil IV, 278	8,100	—	29,850	15	—	—	21,750	15
				4. Ilfis, IIIe section . . . . . IV, 279	—	—	297	65	—	—	297	65
				5. Ilfis, IIe section . . . . . IV, 281	—	—	6	—	—	—	6	—
				6. Rüttigraben à Krœschenbrunnen IV, 281	1,100	—	1,833	80	—	—	733	80
				7. Trubbach et affluents . . . IV, 282	20,000	—	42,594	—	—	—	22,594	—
				8. Frittenbach à Zollbrück. . . IV, 284	5,000	—	6,249	44	—	—	1,249	44
				9. Emme entre Kemmeriboden et la frontière cantonale IV, 285	52,858	90	126,858	89	—	—	73,999	99
				10. Emme entre Eggiwil et Emmenmatt . IV, 287	12,600	58	12,600	58	—	—	—	—
				11. Lammbach à Brienz . . . . IV, 291	44,940	—	59,752	40	—	—	14,812	40
				12. Abbach à Grindelwald . . . IV, 292	—	—	498	55	—	—	498	55
				13. Reichenbach à Gschwandenmaad . . IV, 293	10,953	10	15,297	45	—	—	4,344	35
				14. Lombach à Habkern . . . . IV, 295	14,050	—	14,802	15	—	—	752	15
				15. Lombach à Unterseen . . . IV, 296	—	—	2,842	—	—	—	2,842	—
				16. Leimbach à Frutigen . . . IV, 298	5,300	—	12,480	—	—	—	7,180	—
				17. Kander dans la vallée de Gastern IV, 298	—	—	146	50	—	—	146	50
256,565	30	320,000	—	A reporter	174,959	58	337,759	14	—	—	162,799	56

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
256,565	30	320,000	—	Report	174,959	58	337,759	14	—	—	162,799	56
				18. Simme à Boltigen . . . . . IV, 299	11,121	41	23,608	95	—	—	12,487	54
				19. Ruisseaux du village à Niederwichtrach IV, 299	3,700	—	7,644	10	—	—	3,944	10
				20. Lac de Thoune à Lachen, débarcadère . . . . . IV, 300	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
				21. Gürbe entre ses sources et Belp IV, 304	48,941	63	99,770	17	—	—	50,828	54
				22. Gürbe entre Belp et Stockmatte IV, 307	13,479	95	12,849	75	630	20	—	—
				23. Singine près de Grasburg . . IV, 310	—	—	10	—	—	—	10	—
				24. Singine près de Flamatt . . IV, 346	32,064	20	59,403	20	—	—	27,339	—
				25. Singine entre Neuenegg et Bærenklaue IV, 311	10,000	—	10,792	35	—	—	792	35
				26. Ruisseau du village à Oberwil près Büren IV, 312	2,269	83	3,969	03	—	—	1,699	20
				27. Birse à Liesberg . . . . . IV, 312	—	—	2,012	37	—	—	2,012	37
				28. Kauflisbach à Gessenay . . . IV, 313	5,349	45	6,493	10	—	—	1,143	65
				29. Wildeneigraben à Bowil . . IV, 314	8,780	—	15,287	10	—	—	6,507	10
				30. Biembach à Hasle . . . . . IV, 315	10,000	—	14,100	34	—	—	4,100	34
				31. Brüggbach à Wiedlisbach . . IV, 315	2,000	—	2,228	60	—	—	228	60
				32. Hornbach, endiguement . . . IV, 316	13,389	10	17,682	50	—	—	4,293	40
				33. Kander, entre Kien et Stegweid IV, 318	20,600	—	39,306	80	—	—	18,706	80
				34. Krattiggraben, endiguement . IV, 319	15,315	—	5,812	20	9,502	80	—	—
				35. Aar entre Oltigen et Aarberg IV, 321	17,568	07	23,587	36	—	—	6,019	29
				36. Mattenbach à St-Etienne . . IV, 321	2,700	—	4,331	50	—	—	1,631	50
				37. Simme à Grodei . . . . . IV, 322	8,000	—	8,787	70	—	—	787	70
				38. Ruisseau du village à Safneren IV, 322	1,960	—	9,539	37	—	—	7,579	37
				39. Schmittengraben à Adelboden IV, 323	—	—	24	—	—	—	24	—
				40. Grüne à Sumiswald . . . . IV, 323	2,400	—	4,253	50	—	—	1,853	50
				41. Tscherzisbach à Gessenay . . IV, 324	3,100	—	5,533	20	—	—	2,433	20
				42. Saanenbach et Lauenenbach à Gstaad IV, 324	10,000	—	16,797	80	—	—	6,797	80
				43. Grubenbach à Gessenay . . IV, 325	3,800	—	6,618	15	—	—	2,818	15
				44. Zelgbach à St-Etienne . . . IV, 325	5,596	65	9,246	—	—	—	3,649	35
				45. Aar entre l'Elfenau et Berne . IV, 326	12,461	30	13,098	70	—	—	637	40
				46. Kurzeneigraben à Sumiswald IV, 326	1,488	—	1,631	95	—	—	143	95
				47. Aar entre Hof et le lac de Brienz IV, 327	—	—	4,074	30	—	—	4,074	30
				48. Simme entre Wallbach et Niederdorf IV, 327	—	—	400	—	—	—	400	—
				49. Ilfis entre Krœschenbrunnen et Emmenmatt . . . . . IV, 328	7,450	—	10,751	75	—	—	3,301	75
				50. Zulg à Steffisbourg . . . . IV, 329	—	—	282	85	—	—	282	85
				51. Lucelle entre la frontière et la Birse IV, 330	—	—	1,118	70	—	—	1,118	70
				52. Torrents à Wengi près Frutigen IV, 331	12,400	—	27,443	20	—	—	15,043	20
				53. Birse à Zwingen . . . . . IV, 332	—	—	293	35	—	—	293	35
				54. Aar entre le Schützenfahr et l'Elfenau IV, 332	—	—	8,175	30	—	—	8,175	30
				55. Stæmpbach entre Utzigen et la Worblen IV, 340	4,034	45	5,765	35	—	—	1,730	90
				56. Aar entre Runtigen et Aarberg IV, 334	—	—	422	50	—	—	422	50
				57. Sarine entre Laupen et Oltigen IV, 334	—	—	8,003	75	—	—	8,003	75
				58. Birse dans la commune de Court IV, 384	11,203	66	16,208	40	—	—	5,004	74
				59. Erlibach dans le Kienthal . . IV, 336	11,840	—	36,878	90	—	—	25,038	90
				60. Aar entre Thoune et Uttigen IV, 338	4,050	—	6,850	—	—	—	2,800	—
				61. Langeten à Rohrbach . . . IV, 338	—	—	1,253	35	—	—	1,253	35
				62. Aar en aval de Thoune, entretien du barrage . . . . . IV, 339	—	—	1,637	30	—	—	1,637	30
256,565	30	320,000	—	A reporter	492,022	28	896,737	93	—	—	404,715	65

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
				G. Travaux hydrauliques.								
256,565	30	320,000	—	Report	492,022	28	896,737	93	—	—	404,715	65
				63. Simme entre Oberried et Lenk IV, 339	2,300	—	3,894	—	—	—	1,594	—
				64. Ruisseau du village à Oberbipp IV, 341	—	—	312	40	—	—	312	40
				65. Birse à Pontenet . . . . . IV, 342	3,849	14	12,634	25	—	—	8,785	11
				66. Doubs à Ocourt . . . . . IV, 343	10,597	97	15,439	90	—	—	4,841	93
				67. Ruisseaux du Hundschüpfen, endiguement IV, 344	—	—	75	70	—	—	75	70
				68. Bettelriedbach à Zweisimmen . IV, 344	—	—	63	—	—	—	63	—
				69. Sarine dans la commune de Dicki IV, 345	1,273	95	2,233	95	—	—	960	—
				70. Singine entre Laupen et la Sarine IV, 345	2,255	38	2,753	58	—	—	498	20
				71. Birse au Bois du Treuil . . IV, 346	610	—	1,159	—	—	—	549	—
				72. Desséchement de la vallée du Hasli, travaux complémentaire IV, 347	—	—	10,300	—	—	—	10,300	—
				73. Hugeligraben à Gessenay . . IV, 347	—	—	139	20	—	—	139	20
				74. Aar à Innertkirchen . . . . IV, 382	—	—	420	—	—	—	420	—
				75. Rœthenbach à Rœthenbach . IV, 382	—	—	147	60	—	—	147	60
				76. Rausse à Crémines . . . . IV, 383	1,875	78	580	65	1,295	13	—	—
				77. Gürbe dans la vallée, entretien des digues IV, 382	—	—	310	40	—	—	310	40
				78. Canal du Schüpbach, endiguement IV, 383	—	—	870	88	—	—	870	88
				79. Hirsiggraben à Schwarzenegg IV, 383	59	16	—	—	59	16	—	—
				80. Dürrbach à Bowil . . . . . IV, 384	—	—	194	50	—	—	194	50
				81. Frais divers . . . . . IV, 276	4,135	85	9,210	95	—	—	5,075	10
256,565	**30**	**320,000**	—		**518,979**	**51**	**957,477**	**89**	—	—	**438,498**	**38**
—	—	—	—	82. Avances pour travaux hydrauliques IV, 385	118,498	38	—	—	118,498	38	—	—
63,434	70	—	—	83. Amortissement de ces avances . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
320,000	—	**320,000**	—		**637,477**	**89**	**957,477**	**89**	—	—	**320,000**	—
6,176	35	7,400	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs IV, 349	1,066	75	7,950	75	—	—	6,884	—
5,209	—	—	—	3. Droits de concessions hydrauliques IV, 351	21,000	—	—	—	21,000	—	—	—
49,472	*35*	*30,000*	—	4. Correctn des eaux du Jura, entretien des canaux IV, 355	44,986	50	44,986	50	—	—	—	—
49,472	35	30,000	—									
1,309	95	4,000	—	5. Etat des usines hydrauliques IV, 359	—	—	6,870	80	—	—	6,870	80
20,000	—	—	—	(Desséchement de la vallée du Hasli, subside supplémentaire.)								
342,277	**30**	**331,400**	—		**704,531**	**14**	**1,017,285**	**94**	—	—	**312,754**	**80**
				H. Travaux géodésiques.								
11,246	60	12,000	—	1. Levés topographiques . . . . IV, 362	1,824	30	11,689	95	—	—	9,865	65
6,786	80	7,000	—	2. Levés d'essai . . . . . IV, 365	—	—	5,957	25	—	—	5,957	25
15	60	*500*	—	3. Carte cantonale . . . . . IV, 367	295	50	528	30	—	—	232	80
810	—	810	—	4. Loyers (bureau du cadastre à Porrentruy) IV, 368	—	—	810	—	—	—	810	—
18,859	—	**19,310**	—		**2,119**	**80**	**18,985**	**50**	—	—	**16,865**	**70**
				J. Chemins de fer.								
7,590	50	—	—	1. Etudes de projets, avances irrécouvrables	—	—	—	—	—	—	—	—
7,590	**50**	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				X. Travaux publics.								
69,686	30	77,860	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	78,827	85	—	—	78,827	85
50,551	—	55,250	—	B. *Autorités de district*	—	—	53,587	40	—	—	53,587	40
230,139	75	232,000	—	C. *Entretien des bâtiments de l'Etat* . . .	3,083	70	317,456	90	—	—	314,373	20
250,000	—	250,000	—	D. *Constructions nouvelles de bâtiments* . .	366,715	15	887,049	10	—	—	520,333	95
945,732	32	974,500	—	E. *Entretien des ponts et chaussées* . . .	19,180	40	1,082,462	26	—	—	1,063,281	86
218,126	85	225,000	—	F. *Constructions nouvelles de ponts et chaussées*	57,017	65	480,820	72	—	—	423,803	07
342,277	30	331,400	—	G. *Travaux hydrauliques*	704,531	14	1,017,285	94	—	—	312,754	80
18,859	—	19,310	—	H. *Travaux géodésiques*	2,119	80	18,985	50	—	—	16,865	70
7,590	50	—	—	*J. Chemins de fer*	—	—	—	—	—	—	—	—
2,132,963	**02**	**2,165,320**	—		**1,152,647**	**84**	**3,936,475**	**67**	—	—	**2,783,827**	**83**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 618,507. 83								
				XI. Emprunts.								
				A. Remboursements et intérêts.								
500,500	—	515,500	—	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 45,904,500, 3 % V, 1	—	—	515,500	—	—	—	515,500	—
				2. Intérêts:								
1,392,150	—	1,377,135	—	*a.* Emprunt de 1895, fr. 45,904,500, 3 % . . . . V, 1	—	—	1,377,135	—	—	—	1,377,135	—
700,000	—	700,000	—	*b.* Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ % . . . V, 1	—	—	700,000	—	—	—	700,000	—
—	—	—	—	*c.* Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3½ % . . . . V, 1	—	—	350,000	—	—	—	350,000	—
2,592,650	—	**2,592,635**	—		—	—	**2,942,635**	—	—	—	**2,942,635**	—
				B. Frais des emprunts.								
9,864	90	14,000	—	1. Provisions, frais de transport et agio . . . . . V, 3	—	—	9,701	45	—	—	9,701	45
602	27	1,000	—	2. Frais d'annonces et d'impression V, 4	—	—	1,020	90	—	—	1,020	90
202,000	—	202,000	—	3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement . . . . . V, 4	—	—	202,000	—	—	—	202,000	—
—	—	—	—	4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement . . . . . V, 4	—	—	93,603	35	—	—	93,603	35
212,467	**17**	**217,000**	—		—	—	**306,325**	**70**	—	—	**306,325**	**70**
2,592,650	—	2,592,635	—	A. *Remboursements et intérêts*	—	—	2,942,635	—	—	—	2,942,635	—
212,467	17	217,000	—	B. *Frais des emprunts*	—	—	306,325	70	—	—	306,325	70
2,805,117	**17**	**2,809,635**	—		—	—	**3,248,960**	**70**	—	—	**3,248,960**	**70**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 439,325. 70								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XII. Finances.								
				A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.								
4,500	—	5,000	—	1. Traitement du secrétaire . . . V, 5	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
7,944	28	9,200	—	2. Traitements des employés . . V, 6	—	—	9,200	—	—	—	9,200	—
3,943	20	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement . V, 9	579	60	3,828	98	—	—	3,249	38
1,310	—	1,310	—	4. Loyers . . . . . V, 11	—	—	1,310	—	—	—	1,310	—
—	—	—	—	5. Travaux préparatoires pour l'introduction de l'assurance contre la vieillesse V, 11	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
—	—	—	—	6. Frais judiciaires . . . . . V, 11	84	60	4,068	85	—	—	3,984	25
17,697	**48**	**20,010**	—		**664**	**20**	**25,407**	**83**	—	—	**24,743**	**63**
				B. Contrôle cantonal des finances.								
19,200	—	20,850	—	1. Traitements des fonctionnaires . V, 12	—	—	21,806	98	—	—	21,806	98
24,315	—	27,400	—	2. Traitements des employés . . V, 13	—	—	28,368	65	—	—	28,368	65
2,007	15	2,500	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 15	221	65	2,417	95	—	—	2,196	30
3,154	95	3,500	—	4. Frais d'impression et de reliure V, 18	60	80	4,227	05	—	—	4,166	25
1,010	—	1,010	—	5. Loyers . . . . . V, 18	—	—	1,010	—	—	—	1,010	—
49,687	**10**	**55,260**	—		**282**	**45**	**57,830**	**63**	—	—	**57,548**	**18**
				C. Recettes de district.								
51,800	—	56,450	—	1. Traitements des receveurs . . V, 22	—	—	57,027	80	—	—	57,027	80
1,944	80	5,600	—	2. Frais de bureau . . . . . V, 24	—	—	4,003	65	—	—	4,003	65
1,130	—	1,130	—	3. Loyers . . . . . V, 25	—	—	1,130	—	—	—	1,130	—
54,874	**80**	**63,180**	—		—	—	**62,161**	**45**	—	—	**62,161**	**45**
17,697	48	20,010	—	A. *Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines*	664	20	25,407	83	—	—	24,743	63
49,687	10	55,260	—	B. *Contrôle cantonal des finances*	282	45	57,830	63	—	—	57,548	18
54,874	80	63,180	—	C. *Recettes de district*	—	—	62,161	45	—	—	62,161	45
122,259	**38**	**138,450**	—		**946**	**65**	**145,399**	**91**	—	—	**144,453**	**26**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 6,003. 26								
				XIII. Agriculture.								
				A. Frais d'administration de la Direction.								
3,900	—	4,325	—	1. Traitement du secrétaire . . . V, 26	—	—	4,325	—	—	—	4,325	—
4,500	—	4,950	—	2. Traitements des employés . . V, 27	—	—	5,350	—	—	—	5,350	—
1,992	15	1,900	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 29	—	—	1,798	10	—	—	1,798	10
				4. Vétérinaire cantonal:								
5,000	—	5,000	—	*a.* Traitement . . . . . V, 30	—	—	5,000	—	—	—	5,000	—
968	80	1,500	—	*b.* Frais de bureau et de voyage V, 32	—	—	1,485	10	—	—	1,485	10
480	—	480	—	5. Loyer . . . . . V, 32	—	—	480	—	—	—	480	—
16,840	**95**	**18,155**	—		—	—	**18,438**	**20**	—	—	**18,438**	**20**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				B. Economie rurale.								
				1. Encouragements à l'agriculture:								
20,865	41	17,000	—	*a.* Encouragements en général . V, 33	5,819	92	19,189	85	—	—	13,369	93
				b. Encouragement à la viticulture:								
3,000	—	3,000	—	*aa.* Subsides pour essai des plans américains V, 36	3,000	—	7,000	—	—	—	4,000	—
—	—	2,500	—	*bb.* Mesures contre le phylloxéra . V, 37	1,401	60	3,164	40	—	—	1,762	80
—	—	10,000	—	*cc.* Encouragement en général V, 38	—	—	4,075	95	—	—	4,075	95
4,417	60	3,000	—	*c.* Primes pour la destruction des hannetons	—	—	—	—	—	—	—	—
				2. Amendement des terres:								
2,100	—	2,331	—	*a.* Traitement de l'ingénieur agricole V, 42	2,331	—	4,662	—	—	—	2,331	—
—	—	1,200	—	*b.* Traitement de l'aide . . . V, 43	1,000	—	2,000	—	—	—	1,000	—
1,497	25	2,000	—	*c.* Frais de bureau et de voyage V, 44	—	—	2,202	90	—	—	2,202	90
3,117	40	5,000	—	*d.* Subsides pour l'amendement des terres agricoles . . . . V, 45	8,011	75	13,011	75	—	—	5,000	—
17,707	72	20,000	—	*e.* Subsides pour l'amendement des pâturages alpestres. . . V, 46	23,908	05	43,908	05	—	—	20,000	—
				3. Elève de l'espèce chevaline:								
28,216	10	29,000	—	*a.* Primes et frais. . . . . V, 51	53,178	75	82,559	25	—	—	29,380	50
1,351	28	2,200	—	*b.* Stations d'étalons. . . . . V, 58	230	—	1,499	73	—	—	1,269	73
1,000	—	1,000	—	*c.* Marchés-expositions . . . . V, 59	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
				4. Elève de l'espèce bovine:								
105,971	85	105,000	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 91	81,532	20	186,520	55	—	—	104,988	35
11,999	45	12,000	—	*b.* Primes pour les groupes de bétail reproducteur V, 96	12,800	90	24,754	05	—	—	11,953	15
				c. Marchés-expositions et exportation:								
3,150	—	3,150	—	*aa.* Marchés de taureaux reproducteurs . V, 99	—	—	3,150	—	—	—	3,150	—
2,000	—	2,000	—	*bb.* Exposition de bétail gras V, 100	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
2,000	—	2,000	—	*cc.* Exportation . . . . . V, 101	—	—	2,000	—	—	—	2,000	—
				5. Elève du petit bétail:								
18,458	20	18,500	—	*a.* Primes et frais . . . . . V, 102	3,718	—	22,474	25	—	—	18,756	25
—	—	800	—	*b.* Marchés-expositions . . . . V, 104	—	—	800	—	—	—	800	—
—	—	1,200	—	*c.* Subsides pour la fondation d'associations pour l'élève de l'espèce caprine . . . . V, 105	1,915	—	2,975	—	—	—	1,060	—
15,844	*50*	*15,000*	—	6. Restitutions de primes . . . . V, 107	10,384	—	205	—	10,179	—	—	—
11,100	—	3,000	—	7. Encouragement de la culture de la betterave à sucre . . . V, 110	—	—	1,120	90	—	—	1,120	90
29,642	92	31,500	—	8. Assurance contre la grêle, subsides V, 111	29,382	28	58,764	56	—	—	29,382	28
72,581	40	100,000	—	9. Assurance du bétail . . . . V, 112	232,019	35	318,523	20	—	—	86,503	85
194	—	2,000	—	10. Subsides pour des plantations d'arbres le long des routes cantonales V, 118	—	—	13	—	—	—	13	—
324,526	**08**	**364,381**	—		**470,632**	**80**	**807,574**	**39**	—	—	**336,941**	**59**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				C. Ecole d'agriculture.								
				1. Ecole :								
29,919	09	34,100	—	*a.* Enseignement	1,511	—	35,902	10	—	—	34,391	10
1,481	81	2,000	—	*b.* Essais agricoles	1	20	1,876	89	—	—	1,875	69
12,167	62	12,000	—	*c.* Administration	773	80	14,057	47	—	—	13,283	67
14,379	07	12,000	—	*d.* Nourriture	36,423	15	49,533	96	—	—	13,110	81
12,662	55	10,000	—	*e.* Entretien	10,201	35	23,328	38	—	—	13,127	03
4,450	—	4,450	—	*f.* Loyer	—	—	4,450	—	—	—	4,450	—
4,806	*48*	*4,500*	—	*g.* Travaux des élèves	4,668	93	—	—	4,668	93	—	—
70,253	**66**	**70,050**	—	Frais d'exploitation	**53,579**	**43**	**129,148**	**80**	—	—	**75,569**	**37**
606	*10*	—	—	*h.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	3,356	15	8,082	—	—	—	4,725	85
15,220	—	*12,500*	—	*i.* Pensions des élèves	15,630	—	1,200	—	14,430	—	—	—
14,480	—	*15,550*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	15,537	04	—	—	15,537	04	—	—
39,947	**56**	**42,000**	—		**88,102**	**62**	**138,430**	**80**	—	—	**50,328**	**18**
18,182	*87*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	101,364	13	83,855	94	17,508	19	—	—
18,182	***87***	***5,000***	—		**101,364**	**13**	**83,855**	**94**	**17,508**	**19**	—	—
39,947	56	42,000	—	1. Ecole	88,102	62	138,430	80	—	—	50,328	18
18,182	*87*	*5,000*	—	2. Exploitation du domaine	101,364	13	83,855	94	17,508	19	—	—
—	—	—	—	3. Lieux d'aisance et remise	—	—	3,135	—	—	—	3,135	—
8,500	—	—	—	(Nouvelle cuisine.)								
30,264	**69**	**37,000**	—	V, 119	**189,466**	**75**	**225,421**	**74**	—	—	**35,954**	**99**
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				1. Ecole :								
24,435	49	26,587	—	*a.* Enseignement	1,641	65	27,457	93	—	—	25,816	28
5,086	01	5,000	—	*b.* Administration	20	70	5,363	35	—	—	5,342	65
12,882	62	10,000	—	*c.* Nourriture	3,399	30	17,449	51	—	—	14,050	21
6,124	33	3,800	—	*d.* Entretien	3,348	77	8,160	63	—	—	4,811	86
2,020	—	2,020	—	*e.* Loyer	—	—	2,020	—	—	—	2,020	—
1,200	—	*1,200*	—	*f.* Travaux des élèves	1,200	—	—	—	1,200	—	—	—
49,348	**45**	**46,207**	—	Frais d'exploitation	**9,610**	**42**	**60,451**	**42**	—	—	**50,841**	—
3,229	85	—	—	*g.* Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,388	20	4,568	85	—	—	3,180	65
11,220	—	*9,000*	—	*h.* Pensions des élèves	11,700	—	—	—	11,700	—	—	—
1,800	—	1,600	—	*i.* Bourses	—	—	1,700	—	—	—	1,700	—
12,699	*44*	*13,293*	—	*k.* Subvention de la Confédération . .	13,417	11	—	—	13,417	11	—	—
30,458	**86**	**25,514**	—		**36,115**	**73**	**66,720**	**27**	—	—	**30,604**	**54**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				D. Ecole d'industrie laitière.								
				2. Laiterie:								
4,104	42	4,000	—	*a.* Loyers et impôts	1,160	—	5,291	92	—	—	4,131	92
833	60	1,500	—	*b.* Entretien des bâtiments	—	—	1,545	85	—	—	1,545	85
460	15	2,000	—	*c.* Outils et appareils	219	30	2,456	15	—	—	2,236	85
3,802	08	3,500	—	*d.* Combustible et éclairage . . .	98	80	5,650	48	—	—	5,551	68
2,260	50	2,200	—	*e.* Traitements et salaires	—	—	2,607	50	—	—	2,607	50
4,072	94	4,500	—	*f.* Frais divers	33	95	3,516	14	—	—	3,482	19
159,146	98	150,000	—	*g.* Achat de lait	—	—	193,456	25	—	—	193,456	25
187,791	*52*	*167,400*	—	*h.* Produits	240,198	20	28,081	30	212,116	90	—	—
7,012	*80*	*2,000*	—	*i.* Porcherie	58,031	59	50,140	49	7,891	10	—	—
20,123	***65***	***1,700***	—		**299,741**	**84**	**292,746**	**08**	**6,995**	**76**	—	—
30,458	86	25,514	—	1. Ecole	36,115	73	66,720	27	—	—	30,604	54
20,123	*65*	*1,700*	—	2. Laiterie	299,741	84	292,746	08	6,995	76	—	—
10,335	**21**	**23,814**	—	V, 120	**335,857**	**57**	**359,466**	**35**	—	—	**23,608**	**78**
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:								
19,660	44	21,000	—	*a.* Enseignement	1,128	30	22,049	64	—	—	20,921	34
2,569	85	2,200	—	*b.* Administration	—	—	1,771	50	—	—	1,771	50
14,289	80	15,100	—	*c.* Nourriture	—	—	18,244	80	—	—	18,244	80
5,386	75	5,000	—	*d.* Entretien	—	—	4,054	—	—	—	4,054	—
4,000	—	4,000	—	*e.* Loyer	—	—	4,000	—	—	—	4,000	—
45,906	**84**	**47,300**	—	Frais d'exploitation	**1,128**	**30**	**50,119**	**94**	—	—	**48,991**	**64**
13,511	*40*	*13,500*	—	*f.* Pensions	15,235	—	33	60	15,201	40	—	—
9,543	*12*	*10,200*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	10,190	66	—	—	10,190	66	—	—
22,852	**32**	**23,600**	—	V, 121	**26,553**	**96**	**50,153**	**54**	—	—	**23,599**	**58**
				2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:								
5,717	32	7,000	—	*a.* Enseignement	81	—	5,472	41	—	—	5,391	41
200	60	300	—	*b.* Administration	—	—	173	20	—	—	173	20
6,223	11	6,300	—	*c.* Nourriture	—	—	7,148	56	—	—	7,148	56
1,154	68	1,350	—	*d.* Entretien	160	—	1,615	13	—	—	1,455	13
13,295	**71**	**14,950**	—	Frais d'exploitation	**241**	—	**14,409**	**30**	—	—	**14,168**	**30**
5,175	—	*5,250*	—	*e.* Pensions	5,385	—	—	—	5,385	—	—	—
2,779	*52*	*3,400*	—	*f.* Subvention de la Confédération . .	2,507	12	—	—	2,507	12	—	—
5,341	**19**	**6,300**	—	V, 122	**8,133**	**12**	**14,409**	**30**	—	—	**6,276**	**18**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIII. Agriculture.								
				E. Ecoles agricoles d'hiver.								
				3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:								
7,707	35	8,850	—	*a.* Enseignement	—	—	7,667	35	—	—	7,667	35
1,653	65	1,800	—	*b.* Administration	34	60	1,157	85	—	—	1,123	25
3,114	—	3,600	—	*c.* Nourriture	—	—	2,294	40	—	—	2,294	40
1,352	42	1,350	—	*d.* Entretien	—	—	1,518	25	—	—	1,518	25
500	—	500	—	*e.* Loyer	—	—	500	—	—	—	500	—
14,327	**42**	**16,100**	—	Frais d'exploitation	**34**	**60**	**13,137**	**85**	—	—	**13,103**	**25**
3,114	—	*3,600*	—	*f.* Pensions	2,294	40	—	—	2,294	40	—	—
3,559	87	*3,650*	—	*g.* Subvention de la Confédération . .	3,563	82	—	—	3,563	82	—	—
7,653	**55**	**8,850**	—	V, 123	**5,892**	**82**	**13,137**	**85**	—	—	**7,245**	**03**
22,852	32	23,600	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti . .	26,553	96	50,153	54	—	—	23,599	58
5,341	19	6,300	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,133	12	14,409	30	—	—	6,276	18
7,653	55	8,850	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	5,892	82	13,137	85	—	—	7,245	03
35,847	**06**	**38,750**	—		**40,579**	**90**	**77,700**	**69**	—	—	**37,120**	**79**
16,840	95	18,155	—	A. *Frais d'administration de la Direction* .	—	—	18,438	20	—	—	18,438	20
324,526	08	364,381	—	B. *Economie rurale*	470,632	80	807,574	39	—	—	336,941	59
30,264	69	37,000	—	C. *Ecole d'agriculture*	189,466	75	225,421	74	—	—	35,954	99
10,335	21	23,814	—	D. *Ecole d'industrie laitière*	335,857	57	359,466	35	—	—	23,608	78
35,847	06	38,750	—	E. *Ecoles agricoles d'hiver*	40,579	90	77,700	69	—	—	37,120	79
417,813	**99**	**482,100**	—		**1,036,537**	**02**	**1,488,601**	**37**	—	—	**452,064**	**35**
				Les dépenses sont inférieures au budget de fr. 30,035. 65								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XIV. Economie forestière.								
				A. Frais de l'administration centrale des forêts.								
4,200	—	4,200	—	1. Traitement du secrétaire . . V, 124	—	—	4,200	—	—	—	4,200	—
9,800	—	8,580	—	2. Traitements des employés . . V, 125	1,367	20	9,883	30	—	—	8,516	10
3,007	80	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage V, 128	12,351	30	15,358	14	—	—	3,006	84
1,380	—	1,380	—	4. Loyers . . . . . V, 129	500	—	1,880	—	—	—	1,380	—
18,387	**80**	**17,160**	—		**14,218**	**50**	**31,321**	**44**	—	—	**17,102**	**94**
				B. Police forestière.								
				1. Conservateurs des forêts:								
10,675	—	12,750	—	*a.* Traitements des conservateurs des forêts . . . . . V, 130	5,463	—	18,210	—	—	—	12,747	—
1,182	85	1,200	—	*b.* Frais de bureau . . . . . V, 131	—	—	1,164	30	—	—	1,164	30
2,724	20	2,800	—	*c.* Frais de voyage . . . . . V, 133	706	20	4,191	10	—	—	3,484	90
270	—	270	—	*d.* Loyers . . . . . V, 133	—	—	270	—	—	—	270	—
				2. Inspecteurs forestiers:								
60,620	—	64,490	—	*a.* Traitements des inspecteurs forestiers . . V, 135	27,493	—	91,913	30	—	—	64,420	30
3,338	85	3,150	—	*b.* Frais de bureau . . . . . V, 138	—	—	3,356	20	—	—	3,356	20
13,901	60	13,300	—	*c.* Frais de voyage . . . . . V, 141	3,567	—	17,968	65	—	—	14,401	65
3,113	35	3,020	—	*d.* Loyers . . . . . V, 143	133	35	3,313	35	—	—	3,180	—
17,586	76	21,590	—	3. Gardes forestiers . . . . . V, 145	3,886	05	25,536	—	—	—	21,649	95
54,000	—	*61,285*	—	4. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . V, 146	61,285	—	—	—	61,285	—	—	—
59,412	**61**	**61,285**	—		**102,533**	**60**	**165,922**	**90**	—	—	**63,389**	**30**
				C. Encouragements à l'économie forestière.								
4,202	37	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragement à la sylviculture . . . . . V, 377	22,008	43	27,245	47	—	—	5,237	04
50,000	—	50,000	—	2. Endiguement de torrents et reboisements de montagnes . . . V, 377	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
54,202	**37**	**55,000**	—		**22,008**	**43**	**77,245**	**47**	—	—	**55,237**	**04**
18,387	80	17,160	—	A. *Frais de l'administration centrale des forêts*	14,218	50	31,321	44	—	—	17,102	94
59,412	61	61,285	—	B. *Police forestière*	102,533	60	165,922	90	—	—	63,389	30
54,202	37	55,000	—	C. *Encouragements à l'économie forestière* .	22,008	43	77,245	47	—	—	55,237	04
132,002	**78**	**133,445**	—	Les dépenses excèdent le budget de fr. 2,284. 28	**138,760**	**53**	**274,489**	**81**	—	—	**135,729**	**28**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				A. Produits principaux et produits intermédiaires.								
877,888	—	*800,000*	—	1. Produits principaux . . . . V, 150	893,497	—	—	—	893,497	—	—	—
164,560	—	*150,000*	—	2. Produits intermédiaires . . . V, 150	168,504	—	—	—	168,504	—	—	—
1,042,448	—	***950,000***	—		**1,062,001**	—	—	—	**1,062,001**	—	—	—
				B. Produits accessoires.								
1,692	—	*1,000*	—	1. Vente de souches . . . . . V, 151	1,489	40	86	40	1,403	—	—	—
622	*30*	*800*	—	2. Vente de tourbe . . . . . V, 154	972	60	—	—	972	60	—	—
22,759	*50*	*17,000*	—	3. Droits de parcours, fermages, herbe et fane . . . . . V, 156	25,035	68	20	—	25,015	68	—	—
25,073	***80***	***18,800***	—		**27,497**	**68**	**106**	**40**	**27,391**	**28**	—	—
				C. Frais d'aménagement.								
18,540	20	20,000	—	1. Cultures forestières . . . . . V, 171	65,438	—	77,114	92	—	—	11,676	92
50,000	—	50,000	—	2. Chemins . . . . . V, 176	—	—	50,000	—	—	—	50,000	—
36,123	—	38,500	—	3. Frais de garde . . . . . V, 178	3,979	05	42,363	80	—	—	38,384	75
185,723	80	180,000	—	4. Frais de façonnage . . . . V, 181	—	—	188,992	60	—	—	188,992	60
2,476	90	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans V, 182	—	—	4,097	60	—	—	4,097	60
4,777	77	6,000	—	6. Frais des mises . . . . . V, 184	—	—	6,079	95	—	—	6,079	95
349	75	1,000	—	7. Frais de justice . . . . . V, 186	—	—	356	05	—	—	356	05
5,268	15	5,600	—	8. Boisement du Grand Marais . V, 187	—	—	5,480	35	—	—	5,480	35
1,986	60	3,000	—	9. Entretien des bâtiments . . . V, 189	500	—	3,864	86	—	—	3,364	86
—	—	—	—	10. Plan d'aménagement, revision principale . . . . . V, 191	—	—	908	55	—	—	908	55
—	—	—	—	11. Bains de Længeney, ameublement . V, 190	—	—	5,679	45	—	—	5,679	45
305,246	**17**	**306,100**	—		**69,917**	**05**	**384,938**	**13**	—	—	**315,021**	**08**
				D. Charges.								
7,605	50	8,000	—	1. Bois délivré aux usagers et aux pauvres V, 192	—	—	7,899	60	—	—	7,899	60
33,829	32	41,000	—	2. Contributions publiques . . . V, 193	85	70	41,242	98	—	—	41,157	28
50,854	93	55,000	—	3. Contributions communales . . V, 204	574	44	53,380	12	—	—	52,805	68
730	—	3,000	—	4. Bois pour endiguements . . . V, 213	—	—	499	30	—	—	499	30
93,019	**75**	**107,000**	—		**660**	**14**	**103,022**	—	—	—	**102,361**	**86**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XV. Forêts domaniales.								
				E. Frais d'administration.								
54,000	—	61,285	—	1. Part de l'administration des forêts domaniales dans les frais des conservateurs des forêts et des inspecteurs forestiers . . . . V, 214	—	—	61,285	—	—	—	61,285	—
3,500	—	3,500	—	2. Caisse de secours des ouvriers forestiers en cas de maladie et d'accident, subside . . . . . V, 214	—	—	3,500	—	—	—	3,500	—
57,500	—	**64,785**	—		—	—	**64,785**	—	—	—	**64,785**	—
1,042,448	—	*950,000*	—	A. *Produits principaux et produits intermédiaires*	1,062,001	—	—	—	1,062,001	—	—	—
25,073	80	*18,800*	—	B. *Produits accessoires*	27,497	68	106	40	27,391	28	—	—
305,246	17	306,100	—	C. *Frais d'aménagement*	69,917	05	384,938	13	—	—	315,021	08
93,019	75	107,000	—	D. *Charges*	660	14	103,022	—	—	—	102,361	86
57,500	—	64,785	—	E. *Frais d'administration*	—	—	64,785	—	—	—	64,785	—
611,755	***88***	***490,915***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 116,309. 34	**1,160,075**	**87**	**552,851**	**53**	**607,224**	**34**	—	—
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				A. Produit.								
167,884	*40*	*160,000*	—	1. Domaines et bâtiments civils . V, 218	175,595	75	2,620	64	172,975	11	—	—
12,250	*95*	*12,000*	—	2. Domaines et bâtiments curiaux V, 222	12,466	70	231	70	12,235	—	—	—
14,250	—	*13,295*	—	3. Eglises . . . . . V, 223	13,295	—	—	—	13,295	—	—	—
680,875	—	*680,875*	—	4. Bâtiments servant à l'administration . V, 224	680,128	35	—	—	680,128	35	—	—
127,450	—	*127,450*	—	5. Bâtiments militaires . . . . V, 223	127,450	—	—	—	127,450	—	—	—
15,857	*10*	*500*	—	6. Vente de produits . . . . . V, 225	3,963	60	1,352	24	2,611	36	—	—
5	—	*200*	—	7. Recettes diverses . . . . . V, 227	5	—	—	—	5	—	—	—
1,018,572	***45***	***994,320***	—		**1,012,904**	**40**	**4,204**	**58**	**1,008,699**	**82**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVI. Domaines de l'Etat.								
				B. Frais d'aménagement.								
14,729	53	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration V, 228	—	—	5,134	53	—	—	5,134	53
2,578	46	500	—	2. Frais d'abornement et de plans V, 229	—	—	202	43	—	—	202	43
624	60	500	—	3. Frais de surveillance . . . . V, 230	—	—	485	25	—	—	485	25
3,218	21	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations V, 232	474	20	4,840	30	—	—	4,366	10
44,146	78	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie . . V, 235	—	—	45,062	02	—	—	45,062	02
65,297	**58**	**57,000**	—		**474**	**20**	**55,724**	**53**	—	—	**55,250**	**33**
				C. Charges.								
18,255	99	19,000	—	1. Contributions publiques . . . V, 237	179	97	18,294	58	—	—	18,114	61
17,511	34	17,000	—	2. Contributions communales . . V, 245	6,855	79	26,942	22	—	—	20,086	43
35,767	**33**	**36,000**	—		**7,035**	**76**	**45,236**	**80**	—	—	**38,201**	**04**
1,018,572	*45*	*994,320*	—	A. *Produit*	1,012,904	40	4,204	58	1,008,699	82	—	—
65,297	58	57,000	—	B. *Frais d'aménagement*	474	20	55,724	53	—	—	55,250	33
35,767	33	36,000	—	C. *Charges*	7,035	76	45,236	80	—	—	38,201	04
917,507	***54***	***901,320***	—		**1,020,414**	**36**	**105,165**	**91**	**915,248**	**45**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 13,928. 45								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVII. Caisse des domaines.								
84,609	*75*	*86,200*	—	A. *Intérêts des créances* . . . . V, 246	78,898	80	—	—	78,898	80	—	—
90,085	45	89,600	—	B. *Intérêts des dettes* . . . . . V, 246	—	—	91,320	10	—	—	91,320	10
5,475	**70**	**3,400**	—		**78,898**	**80**	**91,320**	**10**	—	—	**12,421**	**30**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 9,021. 30								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
				A. Produit.								
7,476,176	*90*	*7,677,000*	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires . . .	8,029,904	05	336	45	8,029,567	60	—	—
332,007	*95*	*336,000*	—	2. Intérêts des prêts aux communes . . .	348,500	75	—	—	348,500	75	—	—
993,764	*85*	*778,700*	—	3. Intérêts des placements temporaires . .	586,127	70	168	—	585,959	70	—	—
37,563	—	*20,000*	—	4. Commissions.	41,088	05	8,125	80	32,962	25	—	—
11,837	*36*	*13,000*	—	5. Loyer du bâtiment d'administration .	17,432	50	7,418	59	10,013	91	—	—
1,500,000	—	1,500,000	—	6.[a] Intérêt de l'emprunt de fr. 50,000,000, 3 %	—	—	1,500,000	—	—	—	1,500,000	—
1,050,000	—	1,050,000	—	6.[b] Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000.000, $3^1/_2$%	—	—	1,050,000	—	—	—	1,050,000	—
9,088	40	12,000	—	7. Service de l'emprunt	—	—	9,471	70	—	—	9,471	70
273,015	90	272,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	—	272,663	—	—	—	272,663	—
2,612,716	15	2,609,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	—	2,740,181	65	—	—	2,740,181	65
618,665	—	622,500	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	—	605,012	08	—	—	605,012	08
1,061,089	70	1,046,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne . . .	5	15	1,104,756	65	—	—	1,104,751	50
78,942	55	54,200	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires . . .	—	—	129,939	47	—	—	129,939	47
6,500	—	8,800	—	13.[a] Pertes et réductions	—	—	—	—	—	—	—	—
50,000	—	30,000	—	13.[b] Réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs	—	—	—	—	—	—	—	—
167,406	25	167,500	—	14. Impôts	—	—	168,943	75	—	—	168,943	75
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	—	800,000	—	—	—	800,000	—
623,926	***11***	***652,000***	—		**9,023,058**	**20**	**8,397,017**	**14**	**626,041**	**06**	—	—
				B. Frais d'administration.								
8,796	20	8,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	—	11,220	—	—	—	11,220	—
38,300	10	46,000	—	2. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	41,745	80	—	—	41,745	80
56,853	—	63,000	—	3. Traitements des employés	—	—	60,302	10	—	—	60,302	10
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	—	7,000	—	—	—	7,000	—
10,305	32	12,500	—	5. Frais de bureau	5,639	05	18,313	29	—	—	12,674	24
522	*54*	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites . .	5,433	90	5,017	24	416	66	—	—
2,277	*50*	*3,000*	—	7. Emoluments	2,408	70	—	—	2,408	70	—	—
118,454	**58**	**134,000**	—		**13,481**	**65**	**143,598**	**43**	—	—	**130,116**	**78**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XVIII. Caisse hypothécaire.								
800,000	—	*800,000*	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
800,000	—	***800,000***	—		**800,000**	—	—	—	**800,000**	—	—	—
623,926	*11*	*652,000*	—	A. *Produit*	9,023,058	20	8,397,017	14	626,041	06	—	—
118,454	58	134,000	—	B. *Frais d'administration*	13,481	65	143,598	43	—	—	130,116	78
800,000	—	*800,000*	—	C. *Intérêt du fonds capital*	800,000	—	—	—	800,000	—	—	—
1,305,471	***53***	***1,318,000***	—	V, 247	**9,836,539**	**85**	**8,540,615**	**57**	**1,295,924**	**28**	—	—
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 22,075. 72								
				XIX. Banque cantonale.								
				A. Produit de l'exercice.								
1,329,114	*55*	*840,000*	—	1. Produit du compte d'effets de change.	1,594,804	12	—	—	1,594,804	12	—	—
				2. Intérêts:								
525,000	—	525,000	—	*a.* Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3 ½ %	—	—	525,000	—	—	—	525,000	—
1,744	20	5,000	—	*b.* Service de l'emprunt	—	—	1,539	45	—	—	1,539	45
150,000	—	75,000	—	*c.* Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	—	—	75,000	—	—	—	75,000	—
1,100,943	*16*	*1,325,000*	—	*d.* Intérêts divers	5,553,902	05	4,463,420	90	1,090,481	15	—	—
438,313	*47*	*380,000*	—	3. Commissions et droits de garde . . .	381,938	26	7,200	49	374,737	77	—	—
136,047	70	100,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	128,766	40	—	—	128,766	40
17,444	23	30,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . .	—	—	21,845	89	—	—	21,845	89
183,845	69	100,000	—	6. Réductions et pertes	89,017	57	554,148	22	—	—	465,130	65
65,467	*15*	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	34,288	75	—	—	34,288	75	—	—
20,345	10	—	—	8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers	—	—	—	—	—	—	—	—
672,988	04	610,000	—	9. Frais d'administration	—	—	732,166	52	—	—	732,166	52
126,423	37	—	—	10. Versement aux fonds spéciaux de réserve	—	—	44,862	88	—	—	44,862	88
1,100,000	—	***1,100,000***	—	V, 248	**7,653,950**	**75**	**6,553,950**	**75**	**1,100,000**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XX. Capital de la Caisse de l'Etat.								
				A. Intérêts des créances.								
				1. Intérêts des placements:								
—	—	—	—	*a.* Dépôts à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire V, 249	154,505	17	2,269	40	152,235	77	—	—
98,630	*80*	*95,000*	—	*b.* Obligations . . . . . V, 250	95,147	45	3,006	50	92,140	95	—	—
138,343	*90*	*180,000*	—	*c.* Actions . . . . . V, 251	322,510	60	66,535	70	255,974	90	—	—
3,227	—	—	—	*d.* Subvention du Gothard . . V, 252	3,457	—	230	—	3,227	—	—	—
				2. Intérêts d'avances:								
124,447	*43*	*90,000*	—	*a.* Administrations spéciales . . V, 253	98,902	69	—	—	98,902	69	—	—
11,350	*36*	*15,000*	—	*b.* Entreprises d'utilité publique V, 254	24,802	01	10,886	25	13,915	76	—	—
5,918	*20*	*5,000*	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts arriérés . . . . . V, 258	5,163	37	—	—	5,163	37	—	—
33,327	*05*	—	—	4. Recettes diverses . . . . . V, 260	2,076	27	—	—	2,076	27	—	—
415,244	***74***	***385,000***	—		**706,564**	**56**	**82,927**	**85**	**623,636**	**71**	—	—
				B. Intérêts des dettes.								
				1. Intérêts des dépôts:								
163,436	03	250,000	—	*a.* Administrations spéciales . . V, 262	—	—	215	—	—	—	215	—
17,756	28	15,000	—	*b.* Consignations judiciaires . . V, 265	111	65	23,699	97	—	—	23,588	32
1,725	46	1,000	—	*c.* Consignations administratives . . V, 268	—	—	2,015	48	—	—	2,015	48
2,931	*53*	—	—	*d.* Fonds spéciaux . . . . . V, 269	3,225	44	1,850	—	1,375	44	—	—
7,254	55	7,000	—	*e.* Dépôts divers . . . . . V, 271	—	—	5,686	08	—	—	5,686	08
7,829	57	5,000	—	2. Escomptes pour paiements au comptant V, 276	—	—	7,598	33	—	—	7,598	33
55,060	50	—	—	(Intérêts d'emprunts temporaires.)								
250,130	**86**	**278,000**	—		**3,337**	**09**	**41,064**	**86**	—	—	**37,727**	**77**
415,244	*74*	*385,000*	—	A. *Intérêts des créances*	706,564	56	82,927	85	623,636	71	—	—
250,130	86	278,000	—	B. *Intérêts des dettes*	3,337	09	41,064	86	—	—	37,727	77
165,113	***88***	***107,000***	—		**709,901**	**65**	**123,992**	**71**	**585,908**	**94**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 478,908.94								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXI. Amendes et confiscations.								
				A. Amendes.								
127,939	*80*	*130,000*	—	1. Amendes prononcées . . . . V, 281	154,015	75	—	—	154,015	75	—	—
27,524	55	30,000	—	2. Amendes converties . . . . V, 284	—	—	24,706	35	—	—	24,706	35
5,794	—	6,500	—	3. Amendes prescrites . . . . V, 287	—	—	5,874	91	—	—	5,874	91
1,711	*60*	*500*	—	4. Amendes administratives . . V, 290	1,459	70	—	—	1,459	70	—	—
1,516	*72*	*1,000*	—	5. Part des amendes fédérales . V, 291	1,484	36	—	—	1,484	36	—	—
97,849	***57***	***95,000***	—		**156,959**	**81**	**30,581**	**26**	**126,378**	**55**	—	—
				B. Emploi du produit des amendes.								
4,767	50	5,000	—	1. Frais de perception . . . . V, 295	—	—	6,097	90	—	—	6,097	90
1,671	70	3,000	—	2. Récompenses à des agents de police communaux et des particuliers . . V, 296	—	—	900	—	—	—	900	—
20,000	—	20,000	—	3. Subside pour les traitements du corps de la gendarmerie . . V, 297	—	—	20,000	—	—	—	20,000	—
17,000	—	17,000	—	4. Subvention en faveur de la caisse des gendarmes invalides V, 297	—	—	17,000	—	—	—	17,000	—
23,577	32	23,000	—	5. Part des communes . . . . V, 297	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
23,577	32	23,000	—	6. Part du service sanitaire . . V, 298	—	—	29,471	65	—	—	29,471	65
4,355	40	4,000	—	7. Parts de divers ayants droit . V, 302	—	—	7,033	23	—	—	7,033	23
2,900	33	—	—	8. Report à compte nouveau . . V, 302	58,662	32	75,066	44	—	—	16,404	12
97,849	**57**	**95,000**	—		**58,662**	**32**	**185,040**	**87**	—	—	**126,378**	**55**
				C. Indemnités et confiscations.								
5,398	*50*	*3,000*	—	1. Indemnités . . . . . V, 307	16,710	45	19,268	35	—	—	2,557	90
26	—	*100*	—	2. Confiscations . . . . . V, 309	33	60	—	—	33	60	—	—
5,424	***50***	***3,100***	—		**16,744**	**05**	**19,268**	**35**	—	—	**2,524**	**30**
97,849	*57*	*95,000*	—	A. *Amendes*	156,959	81	30,581	26	126,378	55	—	—
97,849	57	95,000	—	B. *Emploi du produit des amendes* . . .	58,662	32	185,040	87	—	—	126,378	55
5,424	*50*	*3,100*	—	C. *Indemnités et confiscations*	16,744	05	19,268	35	—	—	2,524	30
5,424	***50***	***3,100***	—		**232,366**	**18**	**234,890**	**48**	—	—	**2,524**	**30**
				Les recettes sont inférieures au budget de . . . . . fr. 5,624. 30								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
				A. Chasse.									
65,193	*35*	*60,000*	—	1. Patentes de chasse	V, 310	66,381	85	—	—	66,381	85	—	—
12,760	—	12,500	—	2. Part des communes, 20 % . .	V, 311	—	—	13,180	—	—	—	13,180	—
9,146	40	11,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	V, 313	65	—	10,157	90	—	—	10,092	90
1,026	60	1,500	—	4. Encouragements à la chasse .	V, 315	—	—	589	10	—	—	589	10
2,079	*83*	*2,300*	—	5. Indemnité de la Confédération	V, 315	2,017	18	—	—	2,017	18	—	—
44,340	***18***	***37,300***	—			**68,464**	**03**	**23,927**	—	**44,537**	**03**	—	—
				B. Pêche.									
8,182	—	*8,000*	—	1. Ferme de la pêche et patentes	V, 317	10,509	60	146	55	10,363	05	—	—
7,905	40	7,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	V, 319	—	—	8,446	90	—	—	8,446	90
367	20	1,000	—	3. Encouragements à la pisciculture	V, 320	—	—	467	—	—	—	467	—
3,590	*03*	*3,000*	—	4. Indemnité de la Confédération	V, 323	3,870	70	—	—	3,870	70	—	—
527	*40*	*200*	—	5. Etablissement de pisciculture .	V, 324	519	40	381	10	138	30	—	—
—	—	500	—	6. Frais judiciaires	V, —	—	—	—	—	—	—	—	—
4,026	***83***	***2,200***	—			**14,899**	**70**	**9,441**	**55**	**5,458**	**15**	—	—
				C. Mines.									
1,200	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	V, 326	—	—	1,000	—	—	—	1,000	—
3,418	*32*	*2,500*	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	V, 327	3,094	74	—	—	3,094	74	—	—
				3. Carrières:									
173	*92*	*175*	—	*a.* Droits de concession . . .	V, 327	173	92	—	—	173	92	—	—
658	*59*	*500*	—	*b.* Carrière de Stockern, exploitation	V, 328	3,345	15	3,075	21	269	94	—	—
348	50	1,000	—	4. Recherche de gisements miniers	V, —	—	—	—	—	—	—	—	—
2,702	***33***	***1,175***	—			**6,613**	**81**	**4,075**	**21**	**2,538**	**60**	—	—
44,340	*18*	*37,300*	—	A. *Chasse*		68,464	03	23,927	—	44,537	03	—	—
4,026	*83*	*2,200*	—	B. *Pêche*		14,899	70	9,441	55	5,458	15	—	—
2,702	*33*	*1,175*	—	C. *Mines*		6,613	81	4,075	21	2,538	60	—	—
51,069	***34***	***40,675***	—			**89,977**	**54**	**37,443**	**76**	**52,533**	**78**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 11,858. 78									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIII. Régie des sels.								
				A. Commerce des sels.								
57,650	68	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier	—	—	60,590	07	—	—	60,590	07
1,096,911	*20*	*1,074,000*	—	2. Sel de cuisine	1,570,725	—	441,045	10	1,129,679	90	—	—
1,430	—	*600*	—	3. Sel de table	4,075	—	2,852	50	1,222	50	—	—
1,140	—	*700*	—	4. Sel marin	1,520	—	685	—	835	—	—	—
14,818	—	*14,100*	—	5. Sel dénaturé	39,900	50	20,241	50	19,659	—	—	—
2,203	*50*	*1,200*	—	6. Sel fin	3,646	50	1,282	50	2,364	—	—	—
60,590	*07*	—	—	7. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	56,015	06	—	—	56,015	06	—	—
1,119,442	***09***	***1,090,600***	—		**1,675,882**	**06**	**526,696**	**67**	**1,149,185**	**39**	—	—
				B. Frais d'exploitation.								
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement . . .	—	—	16,000	—	—	—	16,000	—
75,907	51	75,600	—	2. Frais de transport	710	10	77,796	21	—	—	77,086	11
107,465	55	104,800	—	3. Commissions des débitants	—	—	110,130	54	—	—	110,130	54
8,174	60	8,100	—	4. Frais de magasinage	—	—	8,246	90	—	—	8,246	90
11,869	99	11,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	—	12,008	83	—	—	12,008	83
989	60	800	—	6. Frais divers d'exploitation	—	—	955	55	—	—	955	55
158	*43*	*1,900*	—	7. Recettes diverses	2,560	85	—	—	2,560	85	—	—
2,381	*30*	*2,100*	—	8. Intérêts	2,027	78	—	—	2,027	78	—	—
217,867	**52**	**212,800**	—		**5,298**	**73**	**225,138**	**03**	—	—	**219,839**	**30**
				C. Frais d'administration.								
10,160	—	11,160	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .	—	—	11,160	—	—	—	11,160	—
941	62	2,200	—	2. Frais de bureau	—	—	738	90	—	—	738	90
7,300	—	7,300	—	3. Loyers	—	—	7,300	—	—	—	7,300	—
18,401	**62**	**20,660**	—		—	—	**19,198**	**90**	—	—	**19,198**	**90**
1,119,442	*09*	*1,090,600*	—	A. *Commerce des sels*	1,675,882	06	526,696	67	1,149,185	39	—	—
217,867	52	212,800	—	B. *Frais d'exploitation*	5,298	73	225,138	03	—	—	219,839	30
18,401	62	20,660	—	C. *Frais d'administration*	—	—	19,198	90	—	—	19,198	90
883,172	***95***	***857,140***	—	V, 333	**1,681,180**	**79**	**771,033**	**60**	**910,147**	**19**	—	—

Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 53,007. 19

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.								
				A. Droits de timbre.								
98,979	—	*55,000*	—	1. Papier timbré	84,637	05	—	—	84,637	05	—	—
512,009	*10*	*435,000*	—	2. Estampilles	552,371	40	2,923	60	549,447	80	—	—
36,137	*80*	*32,000*	—	3. Timbre des cartes à jouer	37,968	10	—	—	37,968	10	—	—
647,125	***90***	***522,000***	—	V, 366	**674,976**	**55**	**2,923**	**60**	**672,052**	**95**	—	—
				B. Impôt sur les billets de banque.								
116,612	*30*	*110,000*	—	1. Banque cantonale . . . . . V, 368	110,371	20	—	—	110,371	20	—	—
116,612	***30***	***110,000***	—		**110,371**	**20**	—	—	**110,371**	**20**	—	—
				C. Frais d'exploitation.								
13,889	80	14,500	—	1. Matériel et entretien des appareils . . . . . V, 370	352	20	14,595	95	—	—	14,243	75
30,087	97	28,000	—	2. Commissions des débitants . . V, 370	—	—	32,046	44	—	—	32,046	44
191	25	300	—	3. Frais de perception . . . . V, 371	—	—	263	75	—	—	263	75
44,169	**02**	**42,800**	—		**352**	**20**	**46,906**	**14**	—	—	**46,553**	**94**
				D. Frais d'administration.								
3,800	—	4,150	—	1. Traitement du chef de bureau V, 372	—	—	4,150	—	—	—	4,150	—
4,200	—	4,500	—	2. Traitements des employés . . V, 373	—	—	4,500	—	—	—	4,500	—
3,123	—	3,200	—	3. Frais de bureau . . . . . V, 375	—	—	3,238	65	—	—	3,238	65
525	—	525	—	4. Loyer . . . . . V, 375	—	—	525	—	—	—	525	—
11,648	—	**12,375**	—		—	—	**12,413**	**65**	—	—	**12,413**	**65**
647,125	*90*	*522,000*	—	A. *Droits de timbre*	674,976	55	2,923	60	672,052	95	—	—
116,612	*30*	*110,000*	—	B. *Impôt sur les billets de banque* . . .	110,371	20	—	—	110,371	20	—	—
44,169	02	42,800	—	C. *Frais d'exploitation*	352	20	46,906	14	—	—	46,553	94
11,648	—	12,375	—	D. *Frais d'administration*	—	—	12,413	65	—	—	12,413	65
707,921	***18***	***576,825***	—		**785,699**	**95**	**62,243**	**39**	**723,456**	**56**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 146,631. 56								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXV. Emoluments.								
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.								
937,268	*25*	*750,000*	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture . . . VI, 9	1,003,056	61	—	—	1,003,056	61	—	—
140,316	*90*	*120,000*	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture . . . . . VI, 31	282,985	—	137,152	85	145,832	15	—	—
415,392	*35*	*370,000*	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites . . . . VI, 54	406,285	—	3,021	35	403,263	65	—	—
1,053	—	1,200	—	4. Frais divers de perception . . VI, 57	—	—	831	—	—	—	831	—
1,491,924	***50***	***1,238,800***	—		**1,692,326**	**61**	**141,005**	**20**	**1,551,321**	**41**	—	—
				B. Chancellerie d'Etat.								
51,700	—	*35,000*	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation . . . . VI, 60	41,975	—	137	—	41,838	—	—	—
51,700	—	***35,000***	—		**41,975**	—	**137**	—	**41,838**	—	—	—
				C. Greffe de la Cour suprême.								
12,500	—	*7,000*	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente VI, 61 (Emoluments en matière pénale, v. III^{b}, G, 2.)	11,250	—	—	—	11,250	—	—	—
12,500	—	***7,000***	—		**11,250**	—	—	—	**11,250**	—	—	—
				D. Justice et police.								
17,168	*25*	*14,000*	—	1. Emoluments des Directions de la police et de la justice . . . VI, 64	18,665	—	153	95	18,511	05	—	—
85,055	*85*	*76,000*	—	2. Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés . . VI, 65	85,696	90	—	—	85,696	90	—	—
73,833	*05*	*65,000*	—	3. Patentes des voyageurs de commerce VI, 65	74,059	—	—	—	74,059	—	—	—
38,823	*02*	*25,000*	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles . . . . VI, 66	52,412	60	8,621	—	43,791	60	—	—
214,880	***17***	***180,000***	—		**230,833**	**50**	**8,774**	**95**	**222,058**	**55**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXV. Emoluments.									
				E. Direction de l'intérieur.									
3,593	*25*	*3,000*	—	1. Droits de concession	VI, 69	3,557	86	—	—	3,557	86	—	—
10,608	*67*	*7,000*	—	2. Emoluments divers et droits de patente	VI, 69	11,490	25	115	50	11,374	75	—	—
14,201	***92***	***10,000***	—			**15,048**	**11**	**115**	**50**	**14,932**	**61**	—	—
				F. Direction des finances.									
3	60	*100*	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	VI, 71	153	80	—	—	153	80	—	—
3	**60**	***100***	—			**153**	**80**	—	—	**153**	**80**	—	—
1,491,924	*50*	*1,238,800*	—	A. *Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites*		1,692,326	61	141,005	20	1,551,321	41	—	—
51,700	—	*35,000*	—	B. *Chancellerie d'Etat*		41,975	—	137	—	41,838	—	—	—
12,500	—	*7,000*	—	C. *Greffe de la Cour suprême*		11,250	—	—	—	11,250	—	—	—
214,880	*17*	*180,000*	—	D. *Justice et police*		230,833	50	8,774	95	222,058	55	—	—
14,201	*92*	*10,000*	—	E. *Direction de l'intérieur*		15,048	11	115	50	14,932	61	—	—
3	60	*100*	—	F. *Direction des finances*		153	80	—	—	153	80	—	—
1,785,202	***99***	***1,470,900***	—	Les recettes excèdent le budget de fr. 370,654. 37		**1,991,587**	**02**	**150,032**	**65**	**1,841,554**	**37**	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.		Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.									
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.									
				A. Produit.									
558,608	*18*	*400,000*	—	1. Taxe ordinaire	VI, 74	1,214,943	16	7,116	04	1,207,827	12	—	—
55,858	17	40,000	—	2. Part des communes, 10 % . .	VI, 75	711	57	121,482	62	—	—	120,771	05
2,063	*88*	*2,000*	—	3. Amendes	VI, 75	1,784	74	—	—	1,784	74	—	—
504,813	***89***	***362,000***	—			**1,217,439**	**47**	**128,598**	**66**	**1,088,840**	**81**	—	—
				B. Frais de perception.									
9,589	48	8,000	—	1. Commissions des percepteurs .	VI, 76	—	—	10,126	26	—	—	10,126	26
458	40	500	—	2. Frais divers de perception . .	VI, 77	—	—	476	80	—	—	476	80
10,047	**88**	**8,500**	—			—	—	**10,603**	**06**	—	—	**10,603**	**06**
504,813	*89*	*362,000*	—	A. *Produit*		1,217,439	47	128,598	66	1,088,840	81	—	—
10,047	88	8,500	—	B. *Frais de perception*		—	—	10,603	06	—	—	10,603	06
494,766	***01***	***353,500***	—			**1,217,439**	**47**	**139,201**	**72**	**1,078,237**	**75**	—	—
				Les recettes sont supérieures au budget de . . . . . fr. 724,737. 75									

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
				A. Patentes d'auberge.								
1,109,073	*50*	*1,070,000*	—	1. Patentes d'auberge . . . . VI, 104	1,168,917	80	33 561	80	1,135,356	—	—	—
109,046	33	107,000	—	2. Part des communes, 10 % . . VI, 106	—	—	109 046	33	—	—	109,046	33
1,000,027	*17*	*963,000*	—		1,168,917	80	142 608	13	1,026,309	67	—	—
				B. Permis de vente des spiritueux.								
35,534	*80*	*35,000*	—	1. Permis de vente . . . . . VI, 109	37,169	10	—	—	37,169	10	—	—
17,729	50	17,500	—	2. Part des communes, 50 % . . VI, 111	—	—	17,762	—	—	—	17,762	—
17,805	*30*	*17,500*	—		37,169	10	17,762	—	19,407	10	—	—
				C. Frais de perception.								
1,985	90	2,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression . VI, 112	—	—	1,591	30	—	—	1,591	30
1,985	90	2,000	—		—	—	1,591	30	—	—	1,591	30

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.								
1,000,027	*17*	*963,000*	—	A. *Patentes d'auberge*	1,168,917	80	142,608	13	1,026,309	67	—	—
17,805	*30*	*17,500*	—	B. *Permis de vente des spiritueux*	37,169	10	17,762	—	19,407	10	—	—
1,985	90	2,000	—	C. *Frais de perception*	—	—	1,591	30	—	—	1,591	30
1,015,846	***57***	***978,500***	—		**1,206,086**	**90**	**161,961**	**43**	**1,044,125**	**47**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 65,625. 47								
				XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.								
1,122,736	*60*	*1,063,650*	—	1. *Part de la recette de l'alcool* . VI, 116	1,152,282	30	—	—	1,152,282	30	—	—
				2. *Mesures propres à combattre l'alcoolisme*:								
34,427	75	35,300	—	*a.* Direction de la police . . VI, 116	—	—	33,525	84	—	—	33,525	84
1,500	—	1,500	—	*b.* Direction de l'instruction publique VI, 116	—	—	1,500	—	—	—	1,500	—
39,335	80	39,000	—	*c.* Direction de l'assistance publique VI, 117	—	—	34,423	70	—	—	34,423	70
35,760	—	40,365	—	*d.* Direction de l'intérieur . VI, 117	—	—	40,365	30	—	—	40,365	30
1,250	10	—	—	*e.* Fonds de réserve { versement. VI, 117	—	—	5,413	39	—	—	5,413	39
—	—	*9,800*	—	{ prélèvement . . .	—	—	—	—	—	—	—	—
1,010,462	***95***	***957,285***	—		**1,152,282**	**30**	**115,228**	**23**	**1,037,054**	**07**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 79,769. 07								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXIX. Taxe militaire.								
				A. Taxe militaire.								
671,308	*55*	*632,000*	—	1. Contribuables habitant le canton VI, 129	713,638	25	3,273	50	710,364	75	—	—
70,705	*25*	*55,000*	—	2. Contribuables absents . . . VI, 137	76,675	—	—	—	76,675	—	—	—
5,963	*55*	*3,000*	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe . . . . . VI, 140	22,548	70	5,584	70	16,964	—	—	—
4,639	—	—	—	4. Extances . . . . . VI, 155	1,152	80	5,599	90	—	—	4,447	10
371,669	17	345,000	—	5. Part de la Confédération, 50 % VI, 157	—	—	399,778	33	—	—	399,778	33
371,669	***18***	***345,000***	—		**814,014**	**75**	**414,236**	**43**	**399,778**	**32**	—	—
				B. Frais de taxation et de perception.								
6,145	—	4,850	—	1. Traitements des employés . . VI, 158	—	—	4,850	—	—	—	4,850	—
5,441	55	6,000	—	2. Frais de taxation . . . . . VI, 160	—	—	5,512	45	—	—	5,512	45
41,244	76	43,500	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites . . . . VI, 168	4,311	25	44,487	45	—	—	40,176	20
52,831	**31**	**54,350**	—		**4,311**	**25**	**54,849**	**90**	—	—	**50,538**	**65**
371,669	*18*	*345,000*	—	A. *Taxe militaire*	814,014	75	414,236	43	399,778	32	—	—
52,831	31	54,350	—	B. *Frais de taxation et de perception* . . .	4,311	25	54,849	90	—	—	50,538	65
318,837	***87***	***290,650***	—		**818,326**	—	**469,086**	**33**	**349,239**	**67**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 58,589. 67								

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906. fr.	ct.	BUDGET DE 1907. fr.	ct.	RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes fr.	ct.	Dépenses brutes fr.	ct.	Recettes nettes fr.	ct.	Dépenses nettes fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				A. Impôt sur la fortune.								
				1. Impôt foncier:								
2,431,165	*60*	*2,400,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 180	2,426,684	06	27,944	70	2,398,739	36	—	—
644,919	*29*	*594,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 175	648,802	60	363	38	648,439	22	—	—
				2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques:								
1,395,835	*77*	*1,350,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 2,5 °/oo VI, 177	1,463,962	35	2,474	74	1,461,487	61	—	—
177,192	*15*	*176,000*	—	*b.* dans le Jura, 2,2 °/oo . . . VI, 178	180,593	22	61	90	180,531	32	—	—
34,184	*52*	*25,000*	—	3. Recouvrement complémentaire. VI, 179	42,374	59	—	—	42,374	59	—	—
18,709	*66*	*15,000*	—	4. Amendes . . . . . VI, 181	19,632	73	—	—	19,632	73	—	—
4,702,006	***99***	***4,560,000***	—		**4,782,049**	**55**	**30,844**	**72**	**4,751,204**	**83**	—	—
				B. Impôt du revenu.								
				1. Impôt du revenu de Ire classe:								
2,184,941	*31*	*1,950,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 3,75 °/o VI, 185	2,472,727	50	256,572	09	2,216,155	41	—	—
638,394	*82*	*550,000*	—	*b.* dans le Jura, 3,3 °/o . . . VI, 190	771,444	30	43,512	18	727,932	12	—	—
				2. Impôt du revenu de IIe classe:								
27,621	*30*	*22,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 5 °/o VI, 193	28,990	—	2,537	46	26,452	54	—	—
4,086	*15*	*4,000*	—	*b.* dans le Jura, 4,4 °/o . . . VI, 195	4,549	60	82	—	4,467	60	—	—
				3. Impôt du revenu de IIIe classe:								
695,521	*06*	*640,000*	—	*a.* dans l'ancienne partie du canton, 6,25 °/o VI, 197	726,931	25	46,530	70	680,400	55	—	—
37,902	*38*	*40,000*	—	*b.* dans le Jura, 5,5 °/o . . . VI, 198	45,666	50	1,078	45	44,588	05	—	—
39,257	*38*	*25,000*	—	4. Recouvrement complémentaire. VI, 204	67,493	—	—	—	67,493	—	—	—
23,461	*05*	*10,000*	—	5. Amendes . . . . . VI, 206	43,702	71	—	—	43,702	71	—	—
3,651,185	***45***	***3,241,000***	—		**4,161,504**	**86**	**350,312**	**88**	**3,811,191**	**98**	—	—
				C. Frais de taxation et de perception.								
12,885	20	14,000	—	1. Commissions de l'impôt du revenu . . . . . VI, 210	—	—	13,521	25	—	—	13,521	25
				2. Provisions de perception:								
97,811	09	93,400	—	*a.* pour l'impôt sur la fortune . VI, 213	—	—	99,704	96	—	—	99,704	96
110,955	18	93,180	—	*b.* pour l'impôt du revenu . . VI, 214	—	—	121,458	36	—	—	121,458	36
8	—	15,000	—	3. Frais de la revision de l'impôt . IV, 215	—	—	7,180	33	—	—	7,180	33
20,237	05	5,500	—	4. Indemnités aux communes . . VI, 216	—	—	5,195	65	—	—	5,195	65
12,645	44	14,000	—	5. Frais divers de perception . . VI, 222	282	90	15,288	19	—	—	15,005	29
8,391	—	5,000	—	6. Frais de la revision des estimations cadastrales . . . . . VI, 224	—	—	1,901	80	—	—	1,901	80
262,932	**96**	**240,080**	—		**282**	**90**	**264,250**	**54**	—	—	**263,967**	**64**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

COMPTE DE 1906.		BUDGET DE 1907.		RUBRIQUES DU COMPTE.	Recettes brutes		Dépenses brutes		Recettes nettes		Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
				Administration Courante.								
				XXX. Impôts directs.								
				D. Frais d'administration.								
8,800	—	9,150	—	1. Traitements des fonctionnaires VI, 230	—	—	9,150	—	—	—	9,150	—
28,884	70	30,750	—	2. Traitements des employés . . VI, 231	—	—	29,550	—	—	—	29,550	—
12,975	82	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage VI, 236	355	45	13,536	72	—	—	13,181	27
1,695	—	1,695	—	4. Loyers . . . . . VI, 238	—	—	1,695	—	—	—	1,695	—
52,355	**52**	**55,595**	—		**355**	**45**	**53,931**	**72**	—	—	**53,576**	**27**
4,702,006	*99*	*4,560,000*	—	A. *Impôt sur la fortune*	4,782,049	55	30,844	72	4,751,204	83	—	—
3,651,185	*45*	*3,241,000*	—	B. *Impôt du revenu*	4,161,504	86	350,312	88	3,811,191	98	—	—
262,932	96	240,080	—	C. *Frais de taxation et de perception* . . .	282	90	264,250	54	—	—	263,967	64
52,355	52	55,595	—	D. *Frais d'administration*	355	45	53,931	72	—	—	53,576	27
8,037,903	***96***	***7,505,325***	—		**8,944,192**	**76**	**699,339**	**86**	**8,244,852**	**90**	—	—
				Les recettes excèdent le budget de fr. 739,527. 90								
				XXXI. Imprévu.								
495	*63*	—	—	1. Successions en déshérence . . VI, 249	867	94	13	10	854	84	—	—
—	—	—	—	2. Restitutions anonymes	—	—	—	—	—	—	—	—
600,000	—	—	—	3. Réserve . . . . . VI, 249		—	60,000	—	—	—	60,000	—
599,504	**37**	—	—		**867**	**94**	**60,013**	**10**	—	—	**59,145**	**16**
				Les dépenses excèdent le budget de fr. 59,145. 16								

SECONDE PARTIE.

COMPTE

DES

ÉLÉMENTS DE LA FORTUNE DE L'ÉTAT

(ACTIF ET PASSIF).

I. Compte du fonds capital.

II. Compte du fonds d'administration.

1907.

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				I. Fonds capital.			
				A. Forêts.			
15,508,202	—	—	—	Cadastre fr. 15,508,202. —.	Achats de forêts . . .	105,374	60
					Plus-value des ventes de forêts	16,970	—
					Vente d'eau	100	—
					Infériorités de prix d'achat	11,140	—
15,508,202	—	—	—	Total de l'actif. VII, 1	Total des augmentations.	**133,584**	**60**
				B. Domaines.			
29,639,172	—	—	—	Cadastre fr. 39,639,172. —.*)	Achats de domaines . .	419,971	85
					Plus-value des ventes de domaines	24,296	13
				*) Domaines civils Fr. 33,884,159. —	Augmentation de l'évaluation des domaines	342,223	—
				Domaines curiaux » 5,755,013. —	Infériorités de prix d'achat	2,460	—
				Fr. 39,639,172. —	Ventes de droits . . .	349	80
					Rachat d'une prestation de bois	6,300	—
29,639,172	—	—	—	Total de l'actif. VII, 2	Total des augmentations.	**795,600**	**78**
				C. Caisse des domaines.			
1,217,020	52	—	—	1. Reliquats de ventes. VII, 4	Créances nouvelles:		
					Ventes de forêts . . .	33,700	—
					Ventes de domaines . .	87,715	93
—	—	2,337,940	—	2. Reliquats d'achats. VII, 4	Paiements pr des acquisitions	447,251	85
982,102	21	—	—	3. Caisse hypothécaire, compte courant. VII, 5	Recettes:		
					Créances rentrées . .	236,827	90
					Subside de la Confédération pour achat de terrain destiné à des reboisements	18,230	—
2,199,122	**73**	**2,337,940**	—	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**823,725**	**68**
138,817	27			Passif net.	Diminution nette (augmentation de la dette)	427,600	52

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			A. Forêts.				
33,700	—	Ventes de forêts.	Cadastre fr. 15,541,842. —.	15,541,842	—	—	—
7,314	60	Excédents de prix d'achat.					
57,880	—	Rachat d'une servitude.					
400	—	Moins-value des ventes de forêts.					
650	—	Achat de droits.					
99,944	**60**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 1	**15,541,842**	—	—	—
33,640	—	Augmentation nette.					
			B. Domaines.				
87,715	93	Ventes de domaines.	Cadastre fr. 40,037,435. —. *)	30,037,435	—	—	—
23,670	—	Moins-value des ventes de domaines.					
58,940	—	Cession de domaines curiaux.	*) Domaines civils Fr. 34,294,619. —				
197,866	85	Excédents de prix d'achat.	Domaines curiaux » 5,742,816. —				
22,900	—	Diminution de l'évaluation des domaines.	Fr. 40,037,435. —				
1,025	—	Achat d'eau.					
20	—	Achats de droits.					
5,200	—	Rachat d'un droit de pêche.					
397,337	**78**	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 2	**30,037,435**	—	—	—
398,263	—	Augmentation nette.					
			C. Caisse des domaines.				
236,827	90	Créances rentrées.	1. Reliquats de ventes . . VII, 4	1,101,608	55	—	—
		Dettes nouvelles:					
105,374	60	Achats de forêts.	2. Reliquats d'achats . . . VII, 4	—	—	2,416,034	60
419,971	85	Achats de domaines.					
		Dépenses:	3. Caisse hypothécaire, compte Courant				
447,251	85	Paiements de dettes.	VII, 5	748,008	26	—	—
5,400	—	Améliorations de domaines.					
36,500	—	Indemnité à la paroisse de Bienne pour une cure.					
1,251,326	**20**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,849,616**	**81**	**2,416,034**	**60**
			Passif net	566,417	79		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.				MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				D. Caisse hypothécaire.		
187,886,941	10	—	—	1. Prêts hypothécaires.	Nouveaux prêts	22,910,439 70
8,401,715	20	—	—	2. Prêts aux communes.	Nouveaux prêts	781,600 —
300,000	—	—	—	3. Immeubles.	—	— —
272,986	98	—	—	4. Caisse et compensations.	Recettes	66,766,997 73
1,262,845	10	—	—	5. Banque cantonale.	Dépôt	12,109,160 10
17,890,918	—	—	—	6. Valeurs.	Acquisitions de valeurs .	38,295 50
—	—	1,238,051	14	7. Caisse de l'Etat, compte courant.	Remboursements.	7,922,121 61
—	—	982,102	21	8. Caisse des domaines, compte courant.	Nouvelles créances . . .	591,971 95
—	—	50,000,000	—	9.a Emprunt de 1897, 3 %.	—	— —
—	—	30,000,000	—	9.b Emprunt de 1905, 3½ %.	—	— —
—	—	148,505	—	10. Intérêt des emprunts.	Coupons d'intérêt payés .	2,527,666 25
—	—	71,203,530	—	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse.	Remboursements de dépôts	2,019,600 —
—	—	16,927,475	35	12. Dépôts en comptes courants.		3,913,842 39
—	—	30,474,749	15	13. Dépôts d'épargne.	Rentrées d'intérêts . . .	10,440,251 —
5,633,591	—	—	—	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	Intérêts, commissions (p. 64)	9,036,539 85
—	—	2,094,404	90	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	Paiements	8,488,351 47
—	—	505,471	53	16. Profits et pertes.	Frais et versement du produit net,	9,512,475 74
2,308,347	—	—	—	17. Frais de l'emprunt.	Intérêt	36,010 40
—	—	383,055	10	18. Fonds de réserve.	Prélèvement	— —
—	—	—	—	19. Hôpital de l'Ile.	Remboursements . . .	199,122 35
223,957,344	**38**	**203,957,344**	**38**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**157,294,446 04**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 6		
				E. Banque cantonale.		
13,369,932	40	—	—	Caisse.		326,579,685 18
22,928,772	84	—	—	Effets sur la Suisse.		361,585,709 40
6,593,087	69	—	—	Effets sur l'étranger.		154,528,928 65
2,158,285	80	—	—	Effets sur nantissements.		5,175,731 13
12,360,823	55	12,360,823	55	Banque centrale et succursales.		192,827,384 65
30,466,272	70	2,108,519	70	Comptes de crédits.		135,142,336 45
47,111,241	77	2,960,329	17	Correspondants.		918,243,395 29
18,551,398	25	—	—	Valeurs.		24,266,315 72
5,206,916	45	—	—	Avances.		2,569,524 08
1,932,750	47	—	—	Créances hypothécaires.		1,589,871 50
—	—	99,038	80	Dettes hypothécaires.		30,227 30
2,823,331	07	—	—	Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque).		533,425 94
1	—	—	—	Mobilier.		32,469 91
—	—	15,000,000	—	Emprunt.	Nouvelles créances et remboursements de dettes.	— —
225,000	—	—	—	Frais de l'emprunt.		— —
—	—	20,000,000	—	Emission de billets de banque.		7,340,000 —
—	—	1,000,000	—	Fonds de réserve.		— —
—	—	302,461	26	Réserve spéciale pour pertes event. sur fonds publics.		— —
—	—	65,000	—	Réserve spéciale pour créances.		60,000 —
—	—	225,000	—	Réserve spéciale pour amortissement du bâtiment du siège central.		225,000 —
—	—	76,792,619	76	Comptes de dépôts. Carnets d'épargne.		433,141,676 38
—	—	7,898,500	—	Bons de caisse.		2,731,000 —
—	—	3,560,000	—	Acceptations.		8,060,298 70
—	—	—	—	Capital de dotation aux succursales.		2,100,000 —
360,516	80	616,038	55	Reports d'intérêts et réescompte d'effets.		1,346,834 15
—	—	1,100,000	—	Profits et pertes.		22,980,061 95
164,088,330	**79**	**144,088,330**	**79**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**2,601,089,876 38**
		20,000,000	—	Actif net (fonds capital). VII, 6		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			D. Caisse hypothécaire.				
10,501,172	10	Remboursements de prêts.	1. Prêts hypothécaires	200,296,208	70	—	—
306,907	25	Remboursements de prêts.	2. Prêts aux communes	8,876,407	95	—	—
—	—	—	3. Immeubles	300,000	—	—	—
66,832,581	22	Dépenses.	4. Caisse et compensations	207,403	49	—	—
13,031,988	30	Retraits.	5. Banque cantonale	340,016	90	—	—
9,101,904	20	Remboursements et ventes de valeurs.	6. Valeurs	8,827,309	30	—	—
7,503,670	35	Dépôts.	7. Caisse de l'Etat, compte courant	—	—	819,599	88
357,878	—	Remboursements.	8. Caisse des domaines, compte courant	—	—	748,008	26
—	—	—	9.a Emprunt de 1897, 3 %	—	—	50,000,000	—
—	—	—	9.b Emprunt de 1905, 3 1/2 %	—	—	30,000,000	—
2,550,000	—	Coupons d'intérêt échus.	10. Intérêt de l'emprunt	—	—	170,838	75
6,922,100	—	Nouveaux dépôts.	11. Dépôts contre obligations et bons de caisse	—	—	76,106,030	—
3,930,369	04		12. Dépôts en comptes courants	—	—	16,944,002	—
9,596,707	20	Nouveaux dépôts.	13. Dépôts d'épargne	—	—	29,631,205	35
8,625,398	65	Rentrées d'intérêts, etc.	14. Intérêts de créances, commissions, etc.	6,044,732	20	—	—
8,540,615	57	Intérêts et commissions (p. 64).	15. Intérêts de dettes, impôts, etc.	—	—	2,146,669	—
9,007,004	21	Produits.	16. Profits et pertes	—	—	—	—
272,663	—	Amortissement.	17. Frais de l'emprunt	2,071,694	40	—	—
14,364	60	Dotation.	18. Fonds de réserve	—	—	397,419	70
199,122	35	Dépôts.	19. Hôpital de l'Ile	—	—	—	—
157,294,446	**04**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**226,963,772**	**94**	**206,963,772**	**94**
			Actif net (fonds capital) . . VII, 6			20,000,000	—
			E. Banque cantonale.				
330,407,075	98		Caisse	9,542,541	60	—	—
366,933,949	33		Effets sur la Suisse	17,580,532	91	—	—
149,881,655	79		Effets sur l'étranger	11,240,360	55	—	—
5,118,004	98		Effets sur nantissements	2,216,011	95	—	—
192,827,384	65		Banque centrale et succursales	19,978,558	51	19,978,558	51
130,109,853	—		Comptes de crédits	35,477,507	99	2,087,271	54
911,258,456	52		Correspondants	55,900,610	75	4,764,759	38
21,484,289	72		Valeurs	21,333,424	25	—	—
1,727,597	34		Avances	6,048,843	19	—	—
333,594	65		Créances hypothécaires	3,189,027	32	—	—
58,343	50		Dettes hypothécaires	—	—	127,155	—
465,359	68		Immeubles (y compris le bâtiment de la Banque)	2,891,397	33	—	—
32,469	91		Mobilier	1	—	—	—
—	—	Nouvelles dettes et remboursements de créances.	Emprunt	—	—	15,000,000	—
75,000	—		Frais de l'emprunt	150,000	—	—	—
3,400,000	—		Emission de billets de banque	—	—	16,060,000	—
—	—		Fonds de réserve	—	—	1,000,000	—
44,862	88		Réserve spéciale pour pertes évent. sur fonds publics	—	—	347,324	14
—	—		Réserve spéciale pour créances	—	—	5,000	—
—	—		Réserve spéciale pour amortissement du bâtiment du siège central	—	—	—	—
450,144,811	85		Comptes de dépôts	—	—	71,935,831	78
			Carnets d'épargne	—	—	21,859,923	45
4,250,500	—		Bons de caisse	—	—	9,418,000	—
6,139,048	70		Acceptations	—	—	1,638,750	—
2,100,000	—		Capital de dotation aux succursales	2,100,000	—	2,100,000	—
1,317,555	95		Reports d'intérêts et réescompte d'effets	443,427	05	669,670	60
22,980,061	95		Profits et pertes	—	—	1,100,000	—
2,601,089,876	**38**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif	**188,092,244**	**40**	**168,092,244**	**40**
			Actif net (fonds capital) . VII, 6			20,000,000	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				I. Fonds capital.		
				F. Emprunts.		
				1. Emprunt de 1895, fr. 45,904,500, 3 %.	Report à l'emprunt de la	
—	—	45,904,500	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 45,904,500. —	Caisse de l'Etat . . .	2,315,500 —
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » —		
				fr. 45,904,500. —		
				2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3½ %. Voir E, Banque cantonale.		
—	—	2,719,260	—	4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ %.		
				Part du fonds capital . . . . . fr. 2,719,260. —	—	— —
				Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 17,280,740. —		
				fr. 20,000,000. —		
				5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3½ %. Voir D, Caisse hypothécaire.		
				6. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3½ %. Voir H, Caisse de l'Etat.		
—	—	**48,623,760**	—	Total du passif. VII, 7	Diminution de la dette .	**2,315,500** —
				G. Capitaux de chemins de fer.		
160,000	—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen.	—	— —
2,151,500	—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune.	—	— —
480,000	—	—	—	3. Spiez-Erlenbach.	—	— —
3,155,000	—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe).	—	— —
207,000	—	—	—	5. Berne-Muri-Worb.	—	— —
350,000	—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	—	— —
550,000	—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol.	—	— —
1,980,000	—	—	—	8. Spiez-Frutigen.	—	— —
1,724,500	—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe.	—	— —
215,000	—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet.	—	— —
3,120,000	—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen.	—	— —
1,800,000	—	—	—	12. Saignelégier-Glovelier.	—	— —
807,200	—	—	—	13. Chemin de fer de la vallée de la Singine.	—	— —
2,050,000	—	—	—	14. Montreux-Oberland bernois.	—	— —
—	—	—	—	15. Berne-Schwarzenbourg.	Report du fonds d'administration	980,000 —
—	—	—	—	16. Chemin de fer des Alpes bernoises.	Reprise d'actions privilégiées en échange de la subvention au Spiez-Frutigen.	1,980,000 —
18,750,200	—	—	—	Total de l'actif. VII, 8	Total des augmentations	**2,960,000** —
					Diminution nette . . .	820,000 —

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			I. Fonds capital.				
			F. Emprunts.				
			1. Emprunt de 1895, fr. 45,389,000, 3 %.				
—	—	—	Part du fonds capital . . . . . fr. 43,589,000. —	—	—	43,589,000	—
			Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 1,800,000. —				
			fr. 45,389,000. —				
			2. Emprunt de 1897, fr. 50,000,000, 3 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			3. Emprunt de 1899, fr. 15,000,000, 3 1/2 %. Voir E, Banque cantonale.				
			4. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 1/2 %.				
1,495,500	—	Report de l'emprunt de la Caisse de l'Etat.	Part du fonds capital . . . . . fr. 4,214,760. —	—	—	4,214,760	—
			Part de la Caisse de l'Etat (Voir H, Caisse de l'Etat) » 15,785,240. —				
			fr. 20,000,000. —				
			5. Emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %. Voir D, Caisse hypothécaire.				
			6. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3 1/2 %. Voir H, Caisse de l'Etat.				
1,495,500	—	Augmentation de la dette.	Total du passif . . . . . VII, 7	—	—	**47,803,760**	—
820,000		Diminution nette de la dette.					
			G. Capitaux de chemins de fer.				
—	—	—	1. Huttwil-Wohlhusen	160,000	—	—	—
—	—	—	2. Hasle-Konolfingen-Thoune . .	2,151,500	—	—	—
—	—	—	3. Spiez-Erlenbach	480,000	—	—	—
—	—	—	4. Berne-Neuchâtel (Directe) . .	3,155,000	—	—	—
—	—	—	5. Berne-Muri-Worb	207,000	—	—	—
—	—	—	6. Saignelégier-La Chaux-de-fonds.	350,000	—	—	—
—	—	—	7. Porrentruy-Bonfol	550,000	—	—	—
1,980,000	—	Remboursement.	8. Spiez-Frutigen	—	—	—	—
—	—	—	9. Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	1,724,500	—	—	—
—	—	—	10. Fribourg-Morat-Anet	215,000	—	—	—
—	—	—	11. Erlenbach-Zweisimmen . . .	3,120,000	—	—	—
1,800,000	—	Perte (report au compte d'amortisation).	12. Saignelégier-Glovelier	—	—	—	—
—	—	—	13. Chemin de fer de la vallée de la Singine	807,200	—	—	—
—	—	—	14. Montreux-Oberland bernois . .	2,050,000	—	—	—
—	—	—	15. Berne-Schwarzenbourg . . .	980,000	—	—	—
—	—	—	16. Chemin de fer des Alpes bernoises.	1,980,000	—	—	—
3,780,000	—	Total des diminutions.	Total de l'actif . . . . . VII, 8	**17,930,200**	—	—	—

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				A. *Administrations spéciales.*		
				(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)		
51,500	—	2,397	70	*a.* Administration générale. VII, 35		37,140 60
38,200	—	—	—	*b.* Administration judiciaire. VII, 39		5,600 —
1,152	75	477	50	*c.* Justice. VII, 46		15,534 50
23,748	45	105,026	27	*d.* Police. VII, 83		356,763 30
791,817	99	—	—	*e.* Administration militaire. VII, 143		1,259,625 42
957,188	04	79,226	45	*f.* Instruction publique. VII, 165		837,774 67
3,295	89	785	09	*g.* Assistance publique. VII, 176		132,211 38
126,200	—	1,857	95	*h*,1. Economie publique. VII, 180	Nouvelles avances et rem-	91,294 16
1,387,469	—	14,492	71	*h*,2. Service sanitaire. VII, 187	boursements de dépôts.	1,203,680 18
19,280	60	—	—	*i.* Travaux publics. VII, 191		24,445 05
6,530,788	33	—	—	*k.* Chemins de fer. VII, 199		5,816,184 95
1,957,098	10	3,027,933	57	*l.* Finances. VII, 227		25,528,952 47
58,264	30	34,687	90	*m.* Agriculture. VII, 226		366,698 10
161,637	61	804,155	69	*n.* Administration des forêts. VII, 285		1,906,763 36
—	—	7,705	80	*o.* Intendance du timbre. VII, 290		156,666 80
813	25	—	—	*p.* Affaires communales. VII, 291		— —
12,108,454	**31**	**4,078,746**	**63**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**37,739,334 94**
		8,029,707	68	Actif net.		
				B. *Placements.*		
—	—	4,899,353	29	1. Banque cantonale, son avance. VII, 331	Dépôts	51,746,179 10
2,198,687	61	—	—	2. Caisse hypoth., compte courant. VII, 360	Nouveaux dépôts . . .	7,497,682 29
9,371,037	55	—	—	3. Valeurs. VII, 373	Achat, bénéfice sur la vente	1,374,526 70
11,569,725	**16**	**4,899,353**	**29**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations.	**60,618,388 09**
		6,670,371	87	Actif net.		

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			A. *Administrations spéciales.*				
			(Avances de la Caisse de l'Etat et dépôts à cette Caisse.)				
36,419	75	Nouveaux dépôts et remboursements d'avances.	*a.* Administration générale VII, 35	51,500	—	1,676	85
5,200	—		*b.* Administration judiciaire . VII, 39	38,600	—	—	—
15,324	35		*c.* Justice . . . . . VII, 46	885	40	—	—
334,282	32		*d.* Police . . . . . VII, 83	24,633	23	83,430	07
1,135,067	20		*e.* Administration militaire VII, 143	916,376	21	—	—
903,133	79		*f.* Instruction publique . VII, 165	892,561	82	79,959	35
130,787	73		*g.* Assistance publique. . VII, 176	3,966	71	32	26
110,686	21		*h*,1. Economie publique . . VII, 180	104,950	—	—	—
938,626	09		*h*,2. Service sanitaire . . VII, 187	1,673,619	11	35,588	73
218,192	10		*i.* Travaux publics. . . VII, 191	27,958	55	202,425	—
1,150,557	53		*k.* Chemins de fer . . . VII, 199	11,196,415	75	—	—
24,984,716	33		*l.* Finances . . . . . VII, 227	2,625,813	69	3,152,413	02
344,680	31		*m.* Agriculture . . . . VII, 226	63,416	99	17,822	80
1,906,548	33		*n.* Administration des forêts VII, 285	196,278	65	838,581	70
153,852	60		*o.* Intendance du timbre . VII, 290	—	—	4,891	60
—	—		*p.* Affaires communales . VII, 291	813	25	—	—
32,368,074	**64**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**17,817,789**	**36**	**4,416,821**	**38**
5,371,260	30	Augmentation nette.	Actif net			13,400,967	98
			B. *Placements.*				
38,043,744	70	Retraits.	1. Banque cantonale, dépôt VII, 331	8,803,081	11	—	—
9,354,475	47	Retraits.	2. Caisse hypoth., compte courant VII, 360	341,894	43	—	—
270,044	25	Remboursements et vente.	3. Valeurs . . . . . VII, 373	10,475,520	—	—	—
47,668,264	**42**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**19,620,495**	**54**	—	—
12,950,123	67	Augmentation nette.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
				C. *Administration Courante.*		
—	—	65,128	42	1. Compte courant. VII, 375 (Voir pages 9 et 92.)	Nouvelles avances: Excédent des dépenses de l'Administration courante	— —
—	—	—	—	2. Compte d'amortissement. VII, 375	Subvention au Saignelégier-Glovelier	1,800,000 —
—	—	**65,128**	**42**	Total de l'actif.	Total des augmentations	**1,800,000** —
				D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*		
419,686	08	—	—	1. Avances cadastrales. VII, 382		121,692 30
—	—	385,298	43	2. Etablissᵗ d'assurance contre l'incendie. VII, 441		2,546,196 46
—	—	—	—	3. Avances pour constructions nouvelles: *a.* Bâtiments. VII, 478	Nouvelles avances et remboursements de dépôts	270,333 95
732,856	54	—	—	*b.* Routes. VII, 478		— —
964,985	09	—	—	*c.* Travaux hydrauliques. VII, 478		118,498 38
100,866	22	—	—	4. Avances diverses. VII, 478		310,641 99
169,817	82	16,827	37	5. Reboisements. VII, 479		270,790 09
2,388,211	**75**	**402,125**	**80**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations	**3,638,153** 17
		1,986,085	95	Actif net.		
				E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*		
—	—	218,987	88	1. Consignations judiciaires. VIII, 35		159,762 49
—	—	56,912	40	2. Consignations administratives. VIII, 67		176,034 79
—	—	592,102	49	3. Dépôts des offices de poursuites. VIII, 114	Remboursements . . .	1,105,573 53
—	—	260,679	70	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts. VIII, 433		13,096,066 50
—	—	—	—	5. Fonds spéciaux, compte courant. VIII, 373		920,737 32
—	—	491,331	78	6. Dépôts divers. VIII, 420		1,029,735 76
—	—	**1,620,014**	**25**	Total du passif.	Total des diminutions des dépôts	**16,487,910** 39

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			C. *Administration Courante.*				
		Remboursements:	1. Compte courant . . . VII, 375 (Voir pages 9 et 93.)	—	—	68,498	32
3,369	90	Excédent des recettes de l'Administration courante.					
515,500	—	Amortissement.	2. Compte d'amortissement VII, 375	1,284,500	—	—	—
518,869	**90**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**1,284,500**	—	**68,498**	**32**
1,281,130	10	Augmentation nette.	Actif net			1,216,001	68
			D. *Entreprises d'utilité publique, avances et dépôts.*				
90,055	85		1. Avances cadastrales . . VII, 382	451,322	53	—	—
2,323,615	30		2. Etablissets d'assurance contre l'incendie VII, 441	—	—	162,717	27
			3. Avances pour constructions nouvelles:				
270,333	95	Remboursements d'avances et nouveaux dépôts.	*a.* Bâtiments . . . . VII, 478	—	—	—	—
—	—		*b.* Routes . . . . . VII, 478	732,856	54	—	—
—	—		*c.* Travaux hydrauliques VII, 478	1,083,483	47	—	—
124,513	52		4. Avances diverses . . . VII, 478	286,994	69	—	—
300,730	01		5. Reboisements . . . . VII, 479	159,885	88	36,835	35
3,109,248	**63**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,714,543**	**11**	**199,552**	**62**
528,904	54	Augmentation nette.	Actif net			2,514,990	49
			E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.*				
173,421	50		1. Consignations judiciaires VIII, 35	—	—	232,646	89
149,048	39		2. Consignations administratives . . . . . VIII, 67	—	—	29,926	—
918,703	36		3. Dépôts des offices de poursuites VIII, 114	—	—	405,232	32
12,976,055	20	Nouveaux dépôts.	4. Caisse hypothécaire, dépôts pour prêts VIII, 433	—	—	140,668	40
920,737	32		5. Fonds spéciaux, compte courant VIII, 373	—	—	—	—
828,012	48		6. Dépôts divers . . . VIII, 420	—	—	289,608	50
15,965,978	**25**	Total des augmentations des dépôts.	Total du passif	—	—	**1,098,082**	**11**
521,932	14	Diminution nette des dépôts.					

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MOUVEMENT		
Doit.		**Avoir.**		**Rubriques du compte.**		**Doit.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
				II. Fonds d'administration.			
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.			
				F. *Emprunts.*			
—	—	—	—	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 421 (Voir aussi page 84.)	Remboursement	515,500	—
—	—	17,280,740	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 421 (Voir aussi page 84.)	Report à l'emprunt du fonds capital	1,495,500	—
—	—	—	—	3. Emprunt de 1906, 3 1/2 % VIII, 421	—	—	—
—	—	**17,280,740**	—	Total du passif.	Diminution de la dette .	**2,011,000**	—
					Augmentation nette de la dette	20,304,500	—
				G. *Caisse.*			
889,331	07	270,088	84	1. Recettes de district. VIII, 423	Recettes de caisse . . .	39,741,800	97
—	—	—	—	2. Caisse des décomptes. VIII, 423	Recettes par décompte .	2,895,729,328	45
889,331	**07**	**270,088**	**84**	Total de l'actif et du passif.	Total des recettes . . .	**2,935,471,129**	**42**
		619,242	23	Actif net.	Diminution nette. . . .	300,105	12
				H. *Restes* (Créances et dettes échues).			
2,984,952	50	123,631	24	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 424	Nouveaux restes actifs (mandats de perception)	2,935,111,400	97
16,146	—	1,090,705	23	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 425	Paiements de restes passifs (Dépenses)	2,935,771,234	54
3,001,098	**50**	**1,214,336**	**47**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**5,870,882,635**	**51**
		1,786,762	03	Actif net.	Diminution nette . . .	33,664	68

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
			F. *Emprunts.*				
2,315,500	—	Report de l'emprunt du fonds capital.	1. Emprunt de 1895, 3 % VIII, 421 (Voir aussi page 85.)	—	—	1,800,000	—
—	—	—	2. Emprunt de 1900, 3 1/2 % VIII, 421 (Voir aussi page 85.)	—	—	15,785,240	—
20,000,000	—	Emission de l'emprunt.	3. Emprunt de 1906, 3 1/2 % VIII, 421	—	—	20,000,000	—
22,315,500	—	Augmentation de la dette.	Total du passif	—	—	**37,585,240**	—
			G. *Caisse.*				
40,041,906	09	Dépenses de caisse.	1. Recettes de district . . VIII, 423	580,668	62	261,531	51
2,895,729,328	45	Dépenses par décompte.	2. Caisse des décomptes . VIII, 423	—	—	—	—
2,935,771,234	**54**	Total des dépenses.	Total de l'actif et du passif . . .	**580,668**	**62**	**261,531**	**51**
			Actif net			319,137	11
			H. *Restes* (Créances et dettes échues).				
2,935,471,129	42	Paiements de restes actifs (Recettes).	*a.* Restes actifs (créances échues) VIII, 424	2,501,852	95	260	14
2,935,445,170	77	Nouveaux restes passifs (mandats de paiement).	*b.* Restes passifs (dettes échues) VIII, 425	35,000	—	783,495	46
5,870,916,300	**19**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**2,536,852**	**95**	**783,755**	**60**
			Actif net			1,753,097	35

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.				Rubriques du compte.	MOUVEMENT	
Doit.		**Avoir.**				**Doit.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
				II. Fonds d'administration.		
				H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.		
12,108,454	31	4,078,746	63	A. *Administrations spéciales.* Page 86		37,739,334 94
11,569,725	16	4,899,353	29	B. *Placements.* 86		60,618,388 09
—	—	65,128	42	C. *Administration Courante, compte cour*t. 88	Nouvelles créances et rem-	1,800,000 —
2,388,211	75	402,125	80	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique.* 88	boursements de dettes	3,638,153 17
—	—	1,620,014	25	E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat.* 88		16,487,910 39
—	—	17,280,740	—	F. *Emprunts.* 90		2,011,000 —
26,066,391	**22**	**28,346,108**	**39**			**122,294,786 59**
889,331	07	270,088	84	G. *Caisse.* 90	Recettes	2,935,471,129 42
2,984,952	50	123,631	24	H. a. *Restes actifs.* 90	Nouvelles créances . .	2,935,111,400 97
16,146	—	1,090,705	23	b. *Restes passifs.* 90	Dépenses	2,935,771,234 54
29,956,820	**79**	**29,830,533**	**70**	Total de l'actif et du passif.	Total des augmentations .	**8,928,648,551 52**
		126,287	09	Actif net.		
				J. Compte de l'Administration Courante.		
65,128	42	—	—	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 88). VIII, 426	Excédent des recettes de l'Administration courante	3,369 90
65,128	**42**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations .	**3,369 90**
				K. Inventaire du mobilier.		
1,333,365	95	—	—	1. Inventaire de l'administration générale. VIII, 427	Augmentation à l'inventaire	254,959 80
3,056,677	—	—	—	2. Inventaire des établissements de l'Etat. VIII, 428		76,238 45
879,414	55	—	—	3. Inventaire du matériel de guerre. VIII, 429		8,883 45
5,269,457	**50**	—	—	Total de l'actif.	Total des augmentations	**340,081 70**

CANTON DE BERNE. COMPTE GÉNÉRAL POUR 1907.

DES CAPITAUX. Avoir. fr.	ct.		SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907. Rubriques du compte.	Doit. fr.	ct.	Avoir. fr.	ct.
			II. Fonds d'administration.				
			H. Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.				
32,368,074	64		A. *Administrations spéciales* . . . Page 87	17,817,789	36	4,416,821	38
47,668,264	42		B. *Placements* 87	19,620,495	54	—	—
518,869	90	Nouvelles dettes et rem-	C. *Administration Courante, compte cour*t 89	1,284,500	—	68,498	32
3,109,248	63	boursements de créances.	D. *Avances à des entreprises d'utilité publique* 89	2,714,543	11	199,552	62
15,965,978	25		E. *Dépôts à la Caisse de l'Etat* . . . 89	—	—	1,098,082	11
22,315,500	—		F. *Emprunts* 91	—	—	37,585,240	—
121,945,935	**84**			**41,437,328**	**01**	**43,368,194**	**43**
2,935,771,234	54	Dépenses.	G. *Caisse* 91	580,668	62	261,531	51
2,935,471,129	42	Recettes.	H. a. *Restes actifs* 91	2,501,852	95	260	14
2,935,445,170	77	Nouvelles dettes.	b. *Restes passifs* 91	35,000	—	783,495	46
8,928,633,470	**57**	Total des diminutions.	Total de l'actif et du passif . . .	**44,554,849**	**58**	**44,413,481**	**54**
15,080	95	Augmentation nette.	Actif net			141,368	04
			J. Compte de l'Administration Courante.				
—	—	Excédent des dépenses de l'Administration courante.	1. Caisse de l'Etat, compte courant (Voir page 89) . . . . VIII, 426	68,498	32	—	—
—	—	Total des diminutions.	Total de l'actif	**68,498**	**32**	—	—
3,369	90	Augmentation nette.					
			K. Inventaire du mobilier.				
—	—		1. Inventaire de l'administration générale VIII, 427	1,588,325	75	—	—
2,481	25	Diminution à l'inventaire.	2. Inventaire des établissements de l'Etat VIII, 428	3,130,434	20	—	—
36,054	42		3. Inventaire du matériel de guerre VIII, 429	852,243	58	—	—
38,535	**67**	Total des diminutions.	Total de l'actif	**5,571,003**	**53**	—	—
301,546	03	Augmentation nette.					

APPENDICE.

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX

DU

CANTON DE BERNE

POUR

1907.

Les fonds spéciaux ne font pas partie de la fortune publique, mais comme ils sont administrés sous la surveillance de l'Etat, on doit leur faire place dans le compte rendu financier du canton. (Loi du 31 juillet 1872, art. 33.)

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
1,426,137	61	—	—	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.** Caisse hypothécaire Fr. 1,426,137. 61	Intérêts	52,797	16
					Amendes	904	65
					Total des augmentations .	**53,701**	**81**
					Diminution nette . . .	14,917	34
138,429	75	—	—	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.** Caisse hypothécaire Fr. 138,429. 75	Intérêts	5,169	45
					Produit des certificats . .	5,280	—
					Total des augmentations .	**10,449**	**45**
702,059	43	4,764	31	**3a. Institution Victoria.**	Pensions	17,243	—
				Domaine Fr. 208,250. —	Subsides	—	—
				Inventaire » 64,927. —	Dons	160	—
				Caisse hypothécaire » 405,175. 08	Intérêts	19,292	30
				Valeurs » 23,200. —			
				Recettes arriérées » 507. 35			
				Fr. 702,059. 43			
				Caisse, solde passif » 4,764. 31			
				Fr. 697,295. 12			
					Total des augmentations .	**36,695**	**30**
					Diminution nette . . .	2,778	17
2,266,626	79	4,764	31	A reporter		100,846	56

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					
Dépenses.			**Fonds spéciaux.**		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
23,279	15	Police sanitaire du bétail.	**I. Caisse des indemnités pour les pertes de bétail.**		1,411,220	27	—	—
45,340	—	Indemnités pr pertes de bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 1,411,220. 27					
—	—	Frais d'administration.						
68,619	**15**	Total des diminutions.						
115	20	Frais des certificats.	**2. Caisse des certificats de santé pour les chevaux.**		141,499	—	—	—
7,265	—	Indemnités pour pertes de chevaux.	Caisse hypothécaire Fr. 141,499. —					
—	—	Frais d'administration.						
7,380	**20**	Total des diminutions.						
3,069	25	Augmentation nette.						
36,950	29	Frais de l'institution.	**3e. Institution Victoria.**		698,604	35	4,087	40
891	94	Part d'intérêts du fonds d'éducation.	Domaine	Fr. 208,250. —				
298	01	Part d'intérêts du fonds de secours.	Inventaire	» 63,487. —				
147	26	Part d'intérêts du fonds de construction.	Caisse hypothécaire	» 426,066. 95				
1,171	47	Part d'intérêts du fonds Elise Ebersold.	Valeurs	» 400. —				
14	50	Impôts.	Recettes arriérées	» 400. 40				
				Fr. 698,604. 35				
			Caisse, solde passif	» 4,087. 40				
				Fr. 694,516. 95				
39,473	**47**	Total des diminutions.						
115,472	82			A reporter	2,251,323	62	4,087	40

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
2,266,626	79	4,764	31	Report		100,846	56
22,298	38	—	—	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 22,298. 38	Intérêts	891	94
					Finances d'entrée	440	—
					Quote-part des pensions	1,100	—
					Subventions	933	10
					Total des augmentations	**3,365**	**04**
7,450	19	—	—	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 7,450. 19	Intérêts	298	01
					Dons	15	—
					Total des augmentations	**313**	**01**
3,160	—	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 3,160. —	Versement du fonds d'institution	1,007	20
					Intérêts	147	26
					Total des augmentations	**1,154**	**46**
29,286	75	—	—	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 29,286. 75	Intérêts	1,171	47
					Subventions	800	—
					Total des augmentations	**1,971**	**47**
15,565	73	—	—	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 15,565. 65	Intérêts	584	15
				Solde actif » —. 08	Quote-part des pensions	1,240	—
				Fr. 15,565. 73	Subventions	225	—
					Total des augmentations	**2,049**	**15**
23,028	40	445	20	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**			
				Caisse hypothécaire Fr. 23,028. 40	Intérêts	863	60
				Solde passif » 445. 20	Quote-part des pensions	1,275	—
				Fr. 22,583. 20	Subventions	1,350	—
					Total des augmentations	**3,488**	**60**
2,367,416	24	5,209	51	A reporter		113,188	29

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
115,472	82		Report	2,251,323	62	4,087	40
2,383	45	Subventions pr habillemt et apprentissages.	**3b. Fonds d'éducation de l'institution Victoria.**	23,279	97	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 23,279. 97				
2,383	**45**	Total des diminutions.					
981	59	Augmentation nette.					
44	50	Secours à des élèves.	**3c. Fonds de secours de l'institution Victoria.**	7,718	70	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 7,718. 70				
44	**50**	Total des diminutions.					
268	51	Augmentation nette.					
—	—	—	**3d. Fonds de construction de l'institution Victoria.**	4,314	46	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 4,314. 46				
—	—	Total des diminutions.					
1,154	46	Augmentation nette.					
1,820	60	Frais d'instruction de trois élèves.	**3e. Fonds Elise Ebersold de l'institution Victoria.**	29,427	47	—	—
10	15	Entretien de tombe.	Caisse hypothécaire Fr. 29,427. 47				
1,830	**75**	Total des diminutions.					
140	72	Augmentation nette.					
200	—	Subventions pour apprentissages.	**4. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Landorf.**	16,496	93	—	—
917	95	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 16,149. 80				
			Solde actif » 347. 13				
			Fr. 16,496. 93				
1,117	**95**	Total des diminutions.					
931	20	Augmentation nette.					
1,355	—	Subventions pour apprentissages.	**5. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation d'Aarwangen.**	23,392	—	481	95
1,806	75	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 23,392. —				
			Solde passif » 481. 95				
			Fr. 22,910. 05				
3,161	**75**	Total des diminutions.					
326	85	Augmentation nette.					
124,011	22		A reporter	2,355,953	15	4,569	35

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
2,367,416	24	5,209	51	Report		113,188 29
13,673	38	—	—	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	Intérêts	494 95
				Caisse hypothécaire Fr. 13,199. 45	Quote-part des pensions .	1,195 —
				Solde actif » 473. 93	Subventions	75 —
				Fr. 13,673. 38	Total des augmentations .	**1,764 95**
7,169	50	—	—	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	Intérêts	268 —
				Caisse hypothécaire Fr. 7,148. 10	Quote-part des pensions .	1,185 —
				Solde actif » 21. 40	Subventions	— —
				Fr. 7,169. 50	Total des augmentations .	**1,453 —**
49,206	80	1,464	45	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	Intérêts	1,845 20
				Caisse hypothécaire Fr. 49,206. 80	Quote-part des pensions .	955 —
				Solde passif » 1,464. 45	Subventions	-- —
				Fr. 47,742. 35	Total des augmentations .	**2,800 20**
8,975	83	—	—	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	Intérêts	341 40
				Caisse hypothécaire Fr. 8,220. 75	Quote-part des pensions .	1,195 —
				Solde actif » 755. 08	Subventions	— —
				Fr. 8,975. 83	Total des augmentations .	**1,536 40**
352,119	35	—	—	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	Intérêts	14,436 75
				Caisse hypothécaire Fr. 352,119. 35	Subside de l'Etat . . .	17,000 —
					Contributions des gendarmes	79,830 95
					Dons	— —
					Recettes diverses . . .	46 20
					Total des augmentations .	**111,313 90**
2,798,561	10	6,673	96	A reporter		232,056 74

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
124,011	22		Report	2,355,953	15	4,569	35
225	—	Subventions pour apprentissages.	**6. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Cerlier.**	14,564	18	—	—
649	15	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 14,194. 40				
			Solde actif » 369. 78				
			Fr. 14,564. 18				
874	**15**	Total des diminutions.					
890	80	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**7. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Bretièges.**	7,594	50	—	—
1,028	—	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 7,416. 10				
			Solde actif » 178. 40				
			Fr. 7,594. 50				
1,028	—	Total des diminutions.					
425	—	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**8. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Kehrsatz.**	51,052	—	1,389	61
880	16	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 51,052. —				
			Solde passif » 1,389. 61				
			Fr. 49,662. 39				
880	**16**	Total des diminutions.					
1,920	04	Augmentation nette.					
—	—	Subventions pour apprentissages.	**9. Fonds d'éducation de la maison cantonale d'éducation de Sonvilier.**	9 ,817	83	—	—
694	40	Secours divers.	Caisse hypothécaire Fr. 9,562. 15				
			Solde actif » 255. 68				
			Fr. 9,817. 83				
694	**40**	Total des diminutions.					
842	—	Augmentation nette.					
42,829	—	Pensions.	**10. Caisse des invalides du corps de police.**	417,702	—	—	—
793	25	Secours.	Caisse hypothécaire Fr. 417,702. —				
1,340	75	Restitutions.					
500	—	Subside à la caisse des instructeurs invalides.					
268	25	Frais d'administration.					
45,731	**25**	Total des diminutions.					
65,582	65	Augmentation nette.					
173,219	18		A reporter	2,856,683	66	5,958	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
2,798,561	10	6,673	96	Report		232,056 74
834,142	40	—	—	**II. Fonds du Mushafen.** Caisse hypothécaire Fr. 834,142. 40	Intérêts . . . . . . Restitutions de bourses .	30,982 40 — —
					Total des augmentations .	**30,982 40**
144,701	10	—	—	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école). Caisse hypothécaire Fr. 144,701. 10	Intérêts . . . . . . Subside du fonds du Mushafen . . . . . . Restitutions de bourses .	5,329 17 2,100 — — —
					Total des augmentations .	**7,429 17**
98,020	92	—	—	**13. Fonds de l'école cantonale.** Caisse hypothécaire Fr. 98,020. 92	Intérêts	3,675 83
					Total des augmentations .	**3,675 83**
3,875,425	52	6,673	96	A reporter		274,144 14

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
173,219	18		Report	2,856,683	66	5,958	96
26,300	—	Bourses.	**II. Fonds du Mushafen.**	835,449	80	—	—
1,275	—	Subventions pour écolages.	Caisse hypothécaire Fr. 835,449. 80				
2,100	—	Subside au fonds du Schulseckel.					
—	—	Frais d'administration.					
29,675	—	Total des diminutions.					
1,307	40	Augmentation nette.					
4,235	—	Bourses de voyage.	**12. Fonds du Schulseckel** (fonds d'école).	144,719	42	—	—
1,750	—	Subventions pour voyages.	Caisse hypothécaire Fr. 144,719. 42				
1,415	—	Prix.					
10	85	Bourse Fædminger.					
7,410	**85**	Total des diminutions.					
18	32	Augmentation nette.					
1,837	92	Contribution aux bourses des écoles moyennes.	**13. Fonds de l'école cantonale.**	99,858	83	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 99,858. 83				
1,837	**92**	Total des diminutions.					
1,837	91	Augmentation nette.					
212,142	95		A reporter	3,936,711	71	5,958	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
3,875,425	52	6,673	96	Report		274,144	14
—	—	—	—	**14. Caisse des instructeurs invalides.**	Subside de la caisse des invalides du corps de police	500	—
					Subside de la caisse des amendes militaires . .	2,938	25
					Total des augmentations .	**3,438**	**25**
23,189	05	—	—	**15. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 23,189. 05	Amendes militaires . . .	869	60
					Intérêts	7,827	20
					Total des augmentations .	**8,696**	**80**
62,707	25	—	—	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	Intérêts	2,351	50
					Legs	—	—
					Total des augmentations .	**2,351**	**50**
71,504	22	—	—	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.** Caisse hypothécaire Fr. 71,400. 10 Solde actif » 104. 12 Fr. 71,504. 22	Intérêts	2,677	50
					Finances d'admission . .	220	—
					Dons	—	—
					Total des augmentations .	**2,897**	**50**
4,032,826	04	6,673	96	A reporter		291,528	19

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
212,142	95		Report	3,936,711	71	5,958	96
3,400	—	Pensions.	**14. Caisse des instructeurs invalides.**	—	—	—	—
38	25	Intérêts.					
3,438	**25**	Total des diminutions.					
3,154	70	Achats de matériel pour la mobilisation.	**15. Caisse des amendes militaires.** Caisse hypothécaire Fr. 23,792. 90	23,792	90	—	—
2,938	25	Subside en faveur de la caisse des instructeurs invalides.					
2,000	—	Subside au fonds Winkelried.					
8,092	**95**	Total des diminutions.					
603	85	Augmentation nette.					
2,351	50	Contribution aux frais des établissements de sourds-muets.	**16. Fonds de l'institution des sourds-muets.** Caisse hypothécaire Fr. 62,707. 25	62,707	25	—	—
2,351	**50**	Total des diminutions.					
2,401	40	Secours.	**17. Fonds de secours de l'institution de sourds-muets de Münchenbuchsee.**	72,000	32	—	—
—	—	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 71,877. 60 Solde actif » 122. 72 Fr. 72,000. 32				
2,401	**40**	Total des diminutions.					
496	10	Augmentation nette.					
228,427	05		A reporter	4,095,212	18	5,958	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
4,032,826	04	6,673	96	Report		291,528 19
44,311	80	—	—	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 44,311. 80	Intérêts	1,654 10
					Total des augmentations .	**1,654 10**
14,401	87	—	—	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 13,728. 25 Legs non payé » 500. — Solde actif » 173. 62 Fr. 14,401. 87	Intérêts	519 90
					Donations	— —
					Subventions	119 60
					Total des augmentations .	**639 50**
5,432	85	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 5,432. 85	Intérêts	221 35
					Subside de la caisse de l'établissement	500 —
					Total des augmentations .	**721 35**
8,211	15	—	—	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,211. 15	Intérêts	307 90
					Total des augmentations .	**307 90**
					Diminution nette. . . .	71 80
6,389	85	—	—	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,389. 85	Intérêts	239 60
					Total des augmentations .	**239 60**
4,111,573	56	6,673	96	A reporter		295,090 64

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.				
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
228,427	05		Report	4,095,212	18	5,958	96
300	—	Prix.	**18. Legs Müslin.** Caisse hypothécaire Fr. 45,665. 90	45,665	90	—	—
300	—	Total des diminutions.					
1,354	10	Augmentation nette.					
344	55	Secours à des accouchées.	**19.a Fonds de secours pour des indigentes de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 13,878. 25 Legs non payé » 500. — Solde actif » 318. 57 Fr. 14,696. 82	14,696	82	—	—
344	**55**	Total des diminutions.					
294	95	Augmentation nette.					
—	—	—	**19.b Fonds de secours en cas d'accidents des employés de la Maternité.** Caisse hypothécaire Fr. 6,154. 20	6,154	20	—	—
—	—	Total des diminutions.					
721	35	Augmentation nette.					
379	70	Médailles.	**20. Médaille Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 8,139. 35	8,139	35	—	—
379	**70**	Total des diminutions.					
—	—	Bourses.	**21. Bourse Lücke.** Caisse hypothécaire Fr. 6,629. 45	6,629	45	—	—
—	—	Total des diminutions.					
239	60	Augmentation nette.					
229,451	30		A reporter	4,176,497	90	5,958	96

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
4,111,573	56	6,673	96	Report		295,090	64
5,396	25	—	—	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,396. 25	Intérêts	202	35
					Total des augmentations .	**202**	**35**
4,281	47	—	—	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 281. 47 — Fr. 4,281. 47	Intérêts	150	—
					Total des augmentations .	**150**	—
					Diminution nette	140	27
35,525	60	—	—	**24. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,525. 60	Intérêts	1,318	25
					Total des augmentations .	**1,318**	**25**
20,941	65	—	—	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 20,941. 65	Intérêts	773	35
					Total des augmentations .	**773**	**35**
—	—	1,372,661	06	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,372,661. 06	Produit de l'impôt spécial	338,401	74
					Total des augmentations .	**338,401**	**74**
					Augmentation nette de la dette.	287,550	74
4,177,718	53	1,379,335	02	A reporter		635,936	33

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.		**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.				fr.	ct.	fr.	ct.
229,451	30			Report	4,176,497	90	5,958	96
—	—	Prix.	**22. Prix Lazarus.** Caisse hypothécaire Fr. 5,598. 60		5,598	60	—	—
—	—	Total des diminutions.						
202	35	Augmentation nette.						
290	27	Entretien des herbiers.	**23. Fonds Guthnick.** Caisse hypothécaire Fr. 4,000. — Solde de compte » 141. 20 Fr. 4,141. 20		4,141	20	—	—
290	**27**	Total des diminutions.						
1,238	80	Rentes viagères.	**24. Fonds Træchsel.** Caisse hypothécaire Fr. 35,605. 05		35,605	05	—	—
1,238	**80**	Total des diminutions.						
79	45	Augmentation nette.						
500	—	Bourse.	**25. Fonds Haller.** Caisse hypothécaire Fr. 21,215. —		21,215	—	—	—
500	—	Total des diminutions.						
273	35	Augmentation nette.						
41,908	70	Hôpital de l'île, agrandissement de la buanderie.	**26. Fonds pour l'extension du service public des aliénés.** Avance de la Caisse de l'Etat Fr. 1,660,211. 80		—	—	1,660,211	80
328,829	64	Hôpital de l'île, nouvelle maison d'isolement.						
136,425	95	Hôpital de l'île, construction de la clinique ophtalmologique.						
68,319	45	Asile d'aliénés de la Waldau, frais de constructions.						
47	90	Asile d'aliénés de Münsingen, frais de constructions.						
50,420	84	Intérêts, 3 %.						
625,952	**48**	Total des diminutions.						
857,432	85			A reporter	4,243,057	75	1,666,170	76

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. — MODIFICATIONS

Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.	Fonds spéciaux.	Recettes. fr.	ct.
4,177,718	53	1,379,335	02	Report	635,936	33
1,852,767	88	9,811	46	**27. Fonds de la Waldau.**		
				Immeubles Fr. 934,441. 50 Inventaire » 408,765. 20 Caisse hypothécaire » 495,717. 50 Caisse de l'Etat » 7,878. 98 Créances courantes » 1,245. 85 Avances » 1,441. 85 Caisse, solde actif » 3,277. — Actif Fr. 1,852,767. 88 Dettes courantes Fr. 9,811. 46 Fr. 1,842,956. 42		
				Fermages	34,865	—
				Intérêts des capitaux	18,572	50
				Legs	—	—
				Augmentation à l'inventaire du mobilier	28,964	50
				Total des augmentations	**82,402**	—
23,906	45	—	—	**28. Legs Mühlemann.** Caisse hypothécaire Fr. 23,906. 45		
				Intérêts	896	45
				Total des augmentations	**896**	**45**
379,944	15	—	—	**29. Fondation Moser.** Caisse hypothécaire Fr. 277,944. 15 Fonds placés sur hypothèques » 100,000. — Intérêts en extances » 2,000. — Fr. 379,944. 15		
				Intérêts	14,551	55
				Total des augmentations	**14,551**	**55**
2,057	—	—	—	**30. Legs Flügel.** Caisse hypothécaire Fr. 2,057. —		
				Intérêts	77	10
				Total des augmentations	**77**	**10**
5,685	35	—	—	**31. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 5,685. 35		
				Legs	4,000	—
				Intérêts	227	55
				Total des augmentations	**4,227**	**55**
33,609	75	—	—	**32. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.** Caisse hypothécaire Fr. 33,609. 75		
				Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
				Intérêts	1,327	50
				Total des augmentations	**3,327**	**50**
6,475,689	11	1,389,146	48	A reporter	741,418	48

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.		
857,432	85		
32,685	—	Contribution aux frais de l'asile des aliénés.	
32,685	—	Total des diminutions.	
49,717	—	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
896	45	Augmentation nette.	
450	—	Impôts.	
450	—	Total des diminutions.	
14,101	55	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
77	10	Augmentation nette.	
—	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
4,227	55	Augmentation nette.	
	—	—	
—	—	Total des diminutions.	
3,327	50	Augmentation nette.	
890,567	85		

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.
Report	4,243,057	75	1,666,170	76
27. Fonds de la Waldau.	1,917,754	03	25,080	61
Immeubles Fr. 934,441. 50				
Inventaire » 437,729. 70				
Caisse hypothécaire » 514,740. —				
Caisse de l'Etat » 26,424. 80				
Créances courantes » 4,315. 65				
Caisse, solde actif » 102. 38				
Actif Fr. 1,917,754. 03				
Dettes courantes » 24,192. 30				
Dépôts des malades » 116. 71				
Fonds des aliénés » 771. 60				
Passif Fr. 25,080. 61				
Fr. 1,892,673. 42				
28. Legs Mühlemann.	24,802	90	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 24,802. 90				
29. Fondation Moser.	394,045	70	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 292,045. 70				
Fonds placés sur hypothèques » 100,000. —				
Intérêts en extances » 2,000. —				
Fr. 394,045. 70				
30. Legs Flügel.	2,134	10	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 2,134. 10				
31. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de la Waldau.	9,912	90	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 6,912. 90				
Valeurs » 2,228. 40				
Fonds de la Waldau » 771. 60				
Fr. 9,912. 90				
32. Fonds de secours en cas d'accident des employés de la Waldau.	36,937	25	—	—
Caisse hypothécaire Fr. 36,937. 25				
A reporter	6,628,644	63	1,691,251	37

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,475,689	11	1,389,146	48	Report		741,418	48
29,893	75	—	—	**33. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 29,893. 75	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	1,175	25
					Total des augmentations .	**3,175**	**25**
18,511	60	—	—	**34. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 18,511. 60	Subside de la caisse de l'établissement	2,000	—
					Intérêts	760	50
					Total des augmentations .	**2,760**	**50**
6,500	—	—	—	**35. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	Dons	—	—
					Intérêts	243	70
					Total des augmentations .	**243**	**70**
3,370	45	—	—	**36. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,370. 45	Dons	—	—
					Intérêts	126	35
					Total des augmentations	**126**	**35**
1,232	95	—	—	**37. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	Dons	—	—
					Intérêts	46	20
					Total des augmentations	**46**	**20**
52,052	75	—	—	**38. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 52,052. 75	Intérêts	1,931	70
					Restitutions de bourses .	—	—
					Total des augmentations .	**1,931**	**70**
110,530	95	—	—	**39. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 110,530. 95	Intérêts	4,159	90
					Dons	875	—
					Total des augmentations	**5,034**	**90**
6,697,781	56	1,389,146	48	A reporter		754,737	08

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**		
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
890,567	85		Report	6,628,644	63	1,691,251	37
—	—	—	**33. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 33,069. —	33,069	—	—	—
—	—	Total des diminutions.					
3,175	25	Augmentation nette.					
100	—	Indemnités.	**34. Fonds de secours en cas d'accident des employés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 21,272. 10	21,272	10	100	—
100	—	Total des diminutions.	Solde passif » 100. —				
2,660	50	Augmentation nette.	Fr. 21,172. 10				
243	70	Cadeaux pour les malades pauvres.	**35. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Münsingen.** Caisse hypothécaire Fr. 6,500. —	6,500	—	—	—
243	**70**	Total des diminutions.					
126	35	Cadeaux de Noël.	**36. Fonds des aliénés de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 3,370. 45	3,370	45	—	—
126	**35**	Total des diminutions.					
46	20	Cadeaux de Noël.	**37. Fonds des cadeaux de Noël de l'asile d'aliénés de Bellelay.** Caisse hypothécaire Fr. 1,232. 95	1,232	95	—	—
46	**20**	Total des diminutions.					
1,700	—	Bourses.	**38. Fonds des bourses de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 52,284. 45	52,284	45	—	—
1,700	—	Total des diminutions.					
231	70	Augmentation nette.					
1,750	—	Subside aux frais de la Faculté de théologie catholique.	**39. Fonds principal (Fonds Lenz-Heymann) de la Faculté de théologie catholique.** Caisse hypothécaire Fr. 113,815. 85	113,815	85	—	—
1,750	—	Total des diminutions.					
3,284	90	Augmentation nette.					
894,534	10		A reporter	6,860,189	43	1,691,351	37

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
6,697,781	56	1,389,146	48	Report		754,737	08
141,749	30	—	—	**40. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 141,749. 30	Intérêts	5,258	—
					Restitution de la Direction des domaines	336	30
					Total des augmentations	**5,594**	**30**
					Diminution nette . . .	4,491	30
1,000,000	—	—	—	**41.a Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	—	—	—
592,461	26	—	—	**41b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 592,461. 26	Versement nouveau . .	44,862	88
					Total des augmentations .	**44,862**	**88**
					Diminution nette . . .	240,137	12
17,791	50	—	—	**42. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 17,791. 50	Intérêts	667	20
					Total des augmentations .	**667**	**20**
15,394	30	—	—	**43. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 15,394. 30 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	Versement nouveau . .	5,413	39
					Intérêts	577	30
					Total des augmentations .	**5,990**	**69**
8,465,177	92	1,389,146	48	A reporter		811,852	15

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
894,534	10		Report	6,860,189	43	1,691,351	37
10,085	60	Versement à l'institution F. L. Lenz pour la Suisse.	**40. Fonds de bourses Lenz-Heymann.** Caisse hypothécaire Fr. 137,258. —	137,258	—	—	—
10,085	60	Total des diminutions.					
—	—	—	**41a. Fonds de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 1,000,000. —	1,000,000	—	—	—
285,000	—	Prélèvement pour amortissements.	**41b. Fonds spécial de réserve de la Banque cantonale.** Banque cantonale Fr. 352,324. 14	352,324	14	—	—
285,000	—	Total des diminutions.					
—	—	—	**42. Fonds de secours et de patronage.** Caisse hypothécaire Fr. 18,458. 70	18,458	70	—	—
—	—	Total des diminutions.					
667	20	Augmentation nette.					
—	—	—	**43. Dîme de l'alcool, réserve.** Caisse hypothécaire Fr. 21,384. 99 Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation Fr. 40,000. —	21,384	99	—	—
—	—	Total des diminutions.					
5,990	69	Augmentation nette.					
1,189,619	70		A reporter	8,389,615	26	1,691,351	37

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS		
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	ct.
8,465,177	92	1,389,146	48	Report		811,852	15
992,605	05	—	—	**44. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura.**	Intérêts	37,222	65
				Caisse hypothécaire Fr. 992,605. 05	Total des augmentations .	**37,222**	**65**
					Diminution nette . . .	4,874	25
3,698	15	—	—	**45. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura.**	Contributions des ouvriers	273	—
					Intérêts	138	—
				Caisse hypothécaire Fr. 3,245. —			
				Caisse d'épargne de Nidau » 412. 05			
				Caisse » 41. 10			
				Fr. 3,698. 15	Total des augmentations .	**411**	—
8,118,330	66	450,524	83	**46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.**	Intérêts des capitaux . .	153,939	45
				a. *Fonds de l'hôpital.*	Fermages et loyers . .	8,135	—
				Créances hypothécaires Fr. 4,029,311. 98	Legs et dons	21,176	15
				Caisse hypothécaire » 103,050. 40	Subsides	3,027	60
				Immeubles » 3,058,041. 55	Pharmacie de l'hôpital .	1,961	72
				Compte de construction » 445,838. 63			
				Inventaire » 238,663. —			
				Pharmacie de l'hôpital » 26,943. 06			
				Avances pr constructions » 206,333. 49			
				Créances courantes » 10,148. 55			
				Actif Fr. 8,118,330. 66			
				Fonds spéciaux Fr. 278,109. 95			
				Dépôts des malades » 1,364. 94			
				Dettes courantes » 16,482. 95			
				Dette hypothécaire » 150,000. —			
				Caisse, solde passif » 4,566. 99			
				Passif Fr. 450,524. 83			
				Fr. 7,667,805. 83			
					Total des augmentations .	**188,239**	**92**
					Diminution nette . . .	64,681	08
62,530	—	—	—	b. *Fonds des cures de bains.*	Intérêts	2,345	10
				Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —	Legs et dons	—	—
					Subsides	5,754	05
					Total des augmentations .	**8,099**	**15**
15,000	—	—	—	c. *Fonds Bitzius.*	Intérêts	562	50
				Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	Subsides	14	20
					Total des augmentations .	**576**	**70**
9,492	85	—	—	d. *Fonds des cadeaux de Noël.*	Intérêts	355	95
				Fonds de l'hôpital Fr. 9,492. 85	Subsides	—	—
					Legs et dons	305	18
					Total des augmentations .	**661**	**13**
17,666,834	63	1,839,671	31	A reporter		1,047,062	70

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.		
1,189,619	70		
42,096	90	Entretien des canaux.	
42,096	**90**	Total des diminutions.	
209	15	Secours et frais médicaux.	
209	**15**	Total des diminutions.	
201	85	Augmentation nette.	
209,724	77	Frais de l'hôpital.	
2,782	65	Charges.	
10,531	70	Impôts.	
2,918	18	Frais d'administration.	
26,963	70	Amortissement du compte des immeubles.	
252,921	—	Total des diminutions.	
8,099	15	Subventions pour des cures.	
8,099	**15**	Total des diminutions.	
576	70	Subventions pour des cures.	
576	**70**	Total des diminutions.	
252	—	Cadeaux de Noël aux malades de l'hôpital.	
252	—	Total des diminutions.	
409	13	Augmentation nette.	
1,493,774	60		

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	8,389,615	26	1,691,351	37
44. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 987,730. 80	987,730	80	—	—
45. Caisse de secours en cas d'accident et de maladie pour les ouvriers de la correction des eaux du Jura. Caisse hypothécaire Fr. 3,366. 70; Caisse d'épargne de Nidau » 528. 35; Caisse » 4. 95; Fr. 3,900. —	3,900	—	—	—
46. Fonds de l'hôpital de l'Ile. a. *Fonds de l'hôpital.* Créances hypothécaires Fr. 4,007,440. 79; Caisse hypothécaire » 33,784. 20; Immeubles » 3,043,607. —; Compte de construction » 449,606. 66; Inventaire » 308,704. —; Pharmacie de l'hôpital » 28,812. 93; Avances pr constructions » 173,850. 13; Créances courantes » 9,301. 15; Caisse, solde actif » 7,855. 01; Actif Fr. 8,062,961. 87; Fonds spéciaux Fr. 307,520. 78; Dépôts des malades » 974. 94; Dettes courantes » 1,341. 40; Dette hypothécaire » 150,000. —; Passif Fr. 459,837. 12; Fr. 7,603,124. 75	8,062,961	87	459,837	12
b. *Fonds des cures de bains.* Fonds de l'hôpital Fr. 62,530. —	62,530	—	—	—
c. *Fonds Bitzius.* Fonds de l'hôpital Fr. 15,000. —	15,000	—	—	—
d. *Fonds des cadeaux de Noël.* Fonds de l'hôpital Fr. 9,901. 98	9,901	98	—	—
A reporter	17,531,639	91	2,151,188	49

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906. — MODIFICATIONS

Actif. fr.	Actif. ct.	Passif. fr.	Passif. ct.	Fonds spéciaux.	Recettes. fr.	Recettes. ct.
17,666,834	63	1,839,671	31	Report	1,047,062	70
				46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.		
22,940	20	—	—	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 22,940. 20		
				Intérêts	860	20
				Total des augmentations	**860**	**20**
100,820	—	—	—	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —		
				Intérêts	3,780	75
				Total des augmentations	**3,780**	**75**
10,777	90	—	—	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,777. 90		
				Intérêts	404	10
				Total des augmentations	**404**	**10**
42,704	50	—	—	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.* Fonds de l'hôpital Fr. 42,704. 50		
				Intérêts	1,601	40
				Subsides	3,895	30
				Legs et dons	—	—
				Total des augmentations	**5,496**	**70**
895	70	—	—	i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.* Fonds de l'hôpital Fr. 895. 70		
				Intérêts	33	50
				Legs et dons	20,000	—
				Total des augmentations	**20,033**	**50**
583	50	—	—	k. *Fonds pour la construction d'une orgue.* Fonds de l'hôpital Fr. 583. 50		
				Intérêts	21	80
				Total des augmentations	**21**	**80**
—	—	—	—	l. *Fonds Sara.*		
				Intérêts	738	70
				Subsides	289	—
				Legs et dons	20,370	20
				Total des augmentations	**21,397**	**90**
1,475,187	35	1,702	90	**47. Fonds de l'Hôpital extérieur.**		
				Intérêts	41,655	98
				Legs et dons	—	—
				Créances hypothécaires Fr. 972,620. 20		
				Caisse hypothécaire » 86,633. 15		
				Immeubles » 358,031. 46		
				Inventaire » 54,730. —		
				Créances courantes » 1,616. 80		
				Caisse, solde actif » 1,555. 74		
				Actif Fr. 1,475,187. 35		
				Dettes courantes » 1,382. 90		
				Dépôts des malades Fr. 320. —		
				Passif Fr. 1,702. 90		
				Fr. 1,473,484. 45		
				Total des augmentations	**41,655**	**98**
				Diminution nette	9,408	92
19,320,743	78	1,841,374	21	A reporter	1,140,713	63

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,493,774	60		Report	17,531,639	91	2,151,188	49
			46. Fonds de l'hôpital de l'Ile.				
280	—	Secours.	e. *Fonds Zeerleder.* Fonds de l'hôpital Fr. 23,520. 40	23,520	40	—	—
280	—	Total des diminutions.					
580	20	Augmentation nette.					
805	60	Secours aux malades de l'hôpital.	f. *Fonds des viatiques.* Fonds de l'hôpital Fr. 100,820. —	100,820	—	—	—
2,975	15	Subventions.					
3,780	**75**	Total des diminutions.					
400	—	Récompenses aux garde-malades.	g. *Fonds Isenschmid.* Fonds de l'hôpital Fr. 10,782. —	10,782	—	—	—
400	—	Total des diminutions.					
4	10	Augmentation nette.					
5,496	70	Appareils pour des malades indigents.	h. *Fonds Gibollet et Imhoof.* Fonds de l'hôpital Fr. 42,704. 50	42,704	50	—	—
5,496	**70**	Total des diminutions.					
—	—	—	i. *Fonds pour la construction d'une chapelle.* Fonds de l'hôpital Fr. 20,929. 20	20,929	20	—	—
—	—	Total des diminutions.					
20,033	50	Augmentation nette.					
—	—	—	k. *Fonds pour la construction d'une orgue.* Fonds de l'hôpital Fr. 605. 30	605	30	—	—
—	—	Total des diminutions.					
21	80	Augmentation nette.					
670	50	Secours aux malades.	l. *Fonds Sara.* Fonds de l'hôpital Fr. 20,727. 40	20,727	40	—	—
670	**50**	Total des diminutions.					
20,727	40	Augmentation nette.					
44,607	31	Frais de l'hôpital.	**47. Fonds de l'Hôpital extérieur.**	1,467,094	60	3,019	07
100	—	Charges.	Créances hypothécaires Fr. 964,463. 60				
2,250	33	Impôts.	Caisse hypothécaire » 87,835. 20				
509	60	Frais d'administration.	Immeubles » 360,113. —				
3,597	66	Amortissements.	Inventaire » 53,406. —				
			Créances courantes » 1,276. 80				
			Actif Fr. 1,467,094. 60				
			Dettes courantes Fr. 355. 65				
			Dépôts des malades » 95. —				
			Caisse, solde passif » 2,568. 42				
			Passif Fr. 3,019. 07				
			Fr. 1,464,075. 53				
51,064	**90**	Total des diminutions.					
1,555,467	45		A reporter	19,218,823	31	2,154,207	56

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		Fonds spéciaux.	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
19,320,743	78	1,841,374	21	Report	1,140,713	63
65,946	—	—	—	**48. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 65,946. —	Contributions des ouvriers	7,441 32
					Intérêts	2,496 70
					Subside de la Caisse de l'Etat	3,500 —
					Total des augmentations .	**13,438 02**
20,905	80	—	—	**49. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 20,905. 80	Intérêts	773 80
					Total des augmentations .	**773 80**
6,061	40	—	—	**50. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 6,061. 40	Intérêts	227 30
					Total des augmentations .	**227 30**
31,791	50	—	—	**51. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 31,791. 50	Intérêts	1,294 80
					Subside de l'établissement	3,000 —
					Total des augmentations .	**4,294 80**
19,445,448	48	1,841,374	21	A reporter		1,159,447 55

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,555,467	45		Report	19,218,823	31	2,154,207	56
8,880	50	Indemnités en cas d'accident.	**48. Fonds de secours en cas d'accident pour les ouvriers de l'administration forestière.** Caisse hypothécaire Fr. 70,503. 52	70,503	52	—	—
8,880	**50**	Total des diminutions.					
4,557	52	Augmentation nette.					
708	50	Entretien de la bibliothèque.	**49. Fonds de bibliothèque Ruppaner.** Caisse hypothécaire Fr. 20,971. 10	20,971	10	—	—
708	**50**	Total des diminutions.					
65	30	Augmentation nette.					
—	—	—	**50. Fonds de secours de la maison disciplinaire de Trachselwald.** Caisse hypothécaire Fr. 6,288. 70	6,288	70	—	—
—	—	Total des diminutions.					
227	30	Augmentation nette.					
200	—	Indemnités en cas d'accident.	**51. Fonds de secours en cas d'accident des employés du pénitencier de Witzwil.** Caisse hypothécaire Fr. 35,886. 30	35,886	30	—	—
200	—	Total des diminutions.					
4,094	80	Augmentation nette.					
1,565,256	45		A reporter	19,352,472	93	2,154,207	56

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**		**Recettes.**
fr.	ct.	fr.	ct.			fr. ct.
19,445,448	48	1,841,374	21	Report		1,159,447 55
751,317	40	—	—	**52. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.** Caisse hypothécaire Fr. 751,317. 40	Versement prélevé sur les crédits pour l'assistance publique	25,412 —
					Intérêts	28,174 40
				Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —	Remboursement	3,000 —
					Total des augmentations .	**56,586 40**
					Diminution nette . . .	63,907 —
36,842	75	—	—	**53. Fonds de bibliothèque Zehender.** Caisse hypothécaire Fr. 36,842. 75	Intérêts	1,359 10
					Total des augmentations .	**1,359 10**
					Diminution nette. . . .	140 90
20,233,608	63	1,841,374	21	A reporter		1,217,393 05

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.

Dépenses.

fr.	ct.	
1,565,256	45	
		Subsides aux établissements ci-après:
10,000	—	Hospice d'Utzigen.
15,000	—	Maison d'éducation d'Oberbipp.
13,000	—	Maison d'éducation de Loveresse (transformation).
1,510	45	Maison d'éducation de Landorf (locaux pour les domestiques).
165	—	Maison d'éducation d'Aarwangen (frais de construction).
417	95	Maison d'éducation de Sonvilier (réparations au bâtiment de l'économat).
1,700	—	Maison d'éducation de Kehrsatz (moteur électrique).
27,000	—	Etablissement d'enfants d'esprit faible à Berthoud.
1,200	—	Hôpital de district de St-Imier.
9,900	—	Hôpital de district de Frutigen.
32,000	—	Asile « Mon repos » à Neuveville.
6,100	—	Hôpital de Belp.
2,500	—	Lazaret de la commune de Berne.
120,493	**40**	Total des diminutions.
1,500	—	Rente viagère.
—	—	Entretien de la bibliothèque.
1,500	—	Total des diminutions.
1,687,249	85	

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1907.

Fonds spéciaux.	Actif. fr.	ct.	Passif. fr.	ct.
Report	19,352,472	93	2,154,207	56
52. Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité. Caisse hypothécaire Fr. 687,410. 40	687,410	40	—	—
Nüchtern, asile d'alcoolisés, bons de participation fr. 6,000. —				
53. Fonds de bibliothèque Zehender. Caisse hypothécaire Fr. 36,701. 85	36,701	85	—	—
A reporter	20,076,585	18	2,154,207	56

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DÉCEMBRE 1906.					MODIFICATIONS	
Actif.		**Passif.**		**Fonds spéciaux.**	**Recettes.**	
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	ct.
20,233,608	63	1,841,374	21	Report	1,217,393	05
517,334	75	—	—	**54. Fonds d'assurance du bétail.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 517,334. 75	Intérêts	19,975 45
					Produit des certificats . .	57,000 —
					Total des augmentations .	**76,975 45**
					Diminution nette . . .	1,068 50
1,185,322	75	—	—	**55. Caisse d'assurance des instituteurs bernois.**		
				a. *IIIe section.*	Subside de l'Etat . . .	100,000 —
				Caisse hypothécaire Fr. 1,185,322. 75	Contribution de l'Etat aux finances d'admission de vieux instituteurs .	30,000 —
					Cotisations des sociétaires, finances d'entrée et cotisations supplémentaires	229,755 20
					Intérêts	48,568 50
					Total des augmentations .	**408,323 70**
263,261	35	—	—	b. *IIe section.*		
				Caisse hypothécaire Fr. 263,261. 35	Primes	2,780 50
					Intérêts	9,872 25
					Total des augmentations .	**12,652 75**
—	—	—	—	c. *Ire section.*	Subside de la IIe section .	5,200 —
					Total des augmentations .	**5,200 —**
26,079	65	—	—	d. *Fonds de secours.*		
				Caisse hypothécaire Fr. 26,079. 65	Dons	455 75
					Intérêts	977 95
					Total des augmentations .	**1,433 70**
10,220	70	—	—	**56. Fonds Edouard Adolf Stein.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 10,220. 70	Don	— —
					Intérêts	383 25
					Total des augmentations .	**383 25**
105,643	40	—	—	**57. Fonds Jean Aebi.**		
				Caisse hypothécaire Fr. 57,643. 40	Intérêts	4,034 30
				Fonds publics » 48,000. —	Total des augmentations .	**4,034 30**
				Fr. 105,643. 40		
22,341,471	**23**	**1,841,374**	**21**	Somme totale de l'actif et du passif.	Somme totale des augmentations	**1,726,396 20**
		20,500,097	02	Actif net.	Diminution nette . . .	97,299 60

COMPTES DES FONDS SPÉCIAUX DU CANTON DE BERNE POUR 1907.

DE LA FORTUNE.			SITUATION DE LA FORTUNE AU 31 DECEMBRE 1907.					
Dépenses.			Fonds spéciaux.	**Actif.**		**Passif.**	
fr.	ct.			fr.	ct.	fr.	ct.
1,687,249	85		Report	20,076,585	18	2,154,207	56
5,164	—	Frais des certificats.	**54. Fonds d'assurance du bétail.**	516,266	25	—	—
72,879	95	Contribution à l'assurance du bétail.	Caisse hypothécaire Fr. 516,266. 25				
78,043	**95**	Total des diminutions.					
21,957	20	Pensions.	**55. Caisse d'assurance des instituteurs bernois.**	1,550,827	45	—	—
11,438	—	Indemnités aux sociétaires sortis de la caisse.	a. *IIIe section.*				
9,423	80	Frais d'administration.	Caisse hypothécaire Fr. 1,550,827. 45				
42,819	—	Total des diminutions.					
365,504	70	Augmentation nette.					
3,853	—	Capitaux échus versés.	b. *IIe section.*	266,861	10	—	—
5,200	—	Subside à la Ire Section.	Caisse hypothécaire Fr. 266,861. 10				
9,053	—	Total des diminutions.					
3,599	75	Augmentation nette.					
5,200	—	Pensions.	c. *Ire section.*	—	—	—	—
5,200	—	Total des diminutions.					
1,330	—	Secours.	d. *Fonds de secours.*	26,183	35	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 26,183. 35				
1,330	—	Total des diminutions.					
103	70	Augmention nette.					
—	—	—	**56. Fonds Edouard Adolf Stein.**	10,603	95	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 10,603. 95				
—	—	Total des diminutions.					
383	25	Augmentation nette.					
—	—	—	**57. Fonds Jean Aebi.**	109,677	70	—	—
			Caisse hypothécaire Fr. 61,677. 70				
—	—	Total des diminutions.	Fonds publics » 48,000. —				
4,034	30	Augmentation nette.	Fr. 109,677. 70				
1,823,695	**80**	Somme totale des diminutions.	Somme totale de l'actif et du passif .	**22,557,004**	**98**	**2,154,207**	**56**
			Actif net			20,402,797	42

Le présent compte d'Etat pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1907 est conforme aux comptes approuvés des administrations et des caissiers et aux registres du contrôle des finances.

Berne, le 23 mars 1908.

Le contrôleur des finances,

E. Jung.

RAPPORT

CONCERNANT

LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

DE L'ÉTAT DE BERNE

PENDANT L'EXERCICE DE 1907.

Monsieur le directeur des finances,

La *fortune nette* de l'Etat de Berne, qui était au commencement de l'exercice de **60,595,869** fr. **74**, s'est accrue de **324,299** fr. **36** par suite d'un excédent de recettes de l'administration courante de **3369** fr. **90**, et de rectifications de la valeur estimative de différents éléments de cette fortune, notamment, d'une augmentation à l'inventaire du mobilier, de **320,929** fr. **46**. — A la fin de 1907, cette fortune s'élevait en conséquence à la somme de **60,920,169** fr. **10**.

Les éléments de cette fortune sont les suivants:

Actif	fr.	**530,609,462. 58**
Passif	»	**469,689,293. 48**
Fortune nette de l'Etat comme ci-dessus	fr.	**60,920,169. 10**

Le 1er janvier 1907, l'*actif* s'élevait à 489,433,778 fr. 61 et le *passif* à 428,837,908 fr. 87. L'actif a donc augmenté de 41,175,683 fr. 97 et le passif de 40,851,384 fr. 61.

L'augmentation concerne aussi bien pour l'actif que pour le passif, principalement la Banque cantonale et le Fonds de roulement de la Caisse de l'Etat.

I. Compte de la fortune nette.

Pages 7 à 78.

A. Compte de profits et pertes.

L'augmentation de la fortune de l'Etat, augmentation qui s'élève, ainsi que nous venons de le dire, à 324,299 fr. 36, résulte des modifications suivantes:

A. Augmentations réelles.

Augmentations	fr.	46,941,266. 88
Diminutions	»	46,937,896. 98
Augmentation nette	fr.	**3,369. 90**

B. Rectifications (loi du 31 juillet 1872).

Augmentations	fr.	777,231. 58
Diminutions	»	456,302. 12
Augmentation réelle	fr.	**320,929. 46**
Augmentation totale	fr.	**324,299. 36**

L'*augmentation réelle* de **3369** fr. **90** concerne uniquement les recettes et les dépenses de l'administration courante. Les *augmentations* qui résultent de *rectifications*, lesquelles s'élèvent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à **320,929** fr. **46** proviennent au contraire de différentes modifications, à savoir:

Augmentations.

Forêts:		
Plus-values de ventes	fr.	16,970. —
Infériorités du prix d'achat . .	»	11,140. —
Vente de sources	»	100. —
Domaines:		
Plus-values de ventes	»	24,296. 13
Infériorités du prix d'achat . .	»	2,460. —
Rachat d'une prestation de bois	»	6,300. —
Rectification de la valeur estimative	»	342,223. —
Cession de droits	»	349. 80
Caisse des domaines, subside fédéral pour l'achat de terrains de reboisement	»	18,230. —
Inventaire du mobilier, augmentations	»	340,081. 70
Fonds publics, rectifications . . .	»	15,080. 95
Total des augmentations, comme ci-dessus	fr.	**777,231. 58**

Diminutions.

Forêts:		
Moins-values de ventes	fr.	400. —
Excédents du prix d'achat . .	»	7,314. 60
Rachat de servitudes	»	57,880. —
Achat de droits	»	650. —
Domaines:		
Moins-values de ventes	»	23,670. —
Excédents du prix d'achat . .	»	197,866. 85
Achat de sources	»	1,025. —
Cession de domaines curiaux . .	»	58,940. —
Rectifications de la valeur estimative	»	22,900. —
Achat de droits	»	20. —
Rachat d'un droit de pêche . .	»	5,200. —
Caisse des domaines:		
Améliorations de terrains . . .	»	5,400. —
Indemnité allouée à la paroisse de Bienne pour une cure . . .	»	36,500. —
Inventaire du mobilier:		
Diminutions	»	38,535. 67
Total des diminutions	fr.	**456,302. 12**

Les rectifications de la valeur estimative de domaines comprennent les constructions indiquées ci-après:

Halle de gymnastique de l'école normale Hofwil-Berne, à Berne . .	fr.	43,900. —
Ancien bâtiment des douanes, près de la porte d'Aarberg, à Berne	»	13,800. —
Jardin botanique, locaux d'enseignement, serre des palmiers et orangerie	»	128,700. —
Ecole d'agriculture de la Rutti . .	»	30,900. —
Ecole laitière de la Rutti	»	13,700. —
Witzwil, bâtiment pour les ouvriers agricoles	»	35,500. —
Munsingen, asile d'aliénés, nouvelle grange	»	32,580. —
Total	fr.	299,080. —

B. Compte de l'administration courante.

Les comptes de l'administration courante accusaient lors de la première clôture les chiffres suivants:

Recettes	fr.	46,941,266. 88
Dépenses	»	46,357,563. 03
soit donc un *excédent de recettes* de	fr.	**583,703. 85**

Mais par suite d'un arrêté pris par le Conseil-exécutif en date du 28 mars 1908, le compte pour 1907 a été grevé des dépenses suivantes:

1° Pour l'amortissement des avances faites pour bâtiments	fr.	270,333. 95
2° Pour les ponts et chaussées, en faveur du compte de 1908 . .	»	200,000. —
3° Pour l'amortissement de l'indemnité versée, pour cession de routes, à la commune de Bienne . . .	»	50,000. —
4° Pour la constitution d'une réserve spéciale pour couvrir les pertes (recette du district de Seftigen)	»	60,000. —
Ensemble	fr.	580,333. 95

Après la clôture définitive du compte d'Etat, les recettes et les dépenses accusaient les chiffres ci-après:

Recettes	fr.	46,941,266. 88
Dépeuses	»	46,937,896. 98
soit donc un *excédent de recettes* de	fr.	**3,369. 90**

ou, si l'on ne considère que les recettes et dépenses nettes des différents services de l'administration:

Recettes	fr.	19,785,507. 77
Dépenses	»	19,782,137. 87
Excédent de recettes	fr.	**3,369. 90**

Les recettes ayant été budgetées à 16,951,135 fr., et les dépenses à 18,366,731 fr., les premières ont dépassé les prévisions de 2,834,372 fr. 77 et les secondes de 1,415,406 fr. 87. L'excédent des recettes de 3,369 fr. 90 indique donc que l'exercice a été de 1,418,965 fr. 90 plus favorable que ne le prévoyait le budget, lequel portait un déficit de 1,415,596 fr.

Pour apprécier ce résultat comme il convient de le faire, nous devons nous rappeler qu'indépendamment des dépenses extraordinaires de 580,333 fr 95 mentionnées ci-haut, il en a été fait encore une série d'autres qui n'étaient pas prévues au budget, dépenses parmi lesquelles nous citerons: les *subventions pour les cures de Steffisbourg et de Kœniz et le rachat des indemnités de logement versées jusqu'ici aux pasteurs de ces paroisses*, soit 36,000 fr., puis 4,566 fr. 05 pour différentes *installations* à la *clinique ophtalmologique*, 8,098 fr. 05 pour *l'ameublement des combles du bâtiment de l'Université*, 30,000 fr. pour le *tableau de Giron « Les lutteurs »* acheté en 1906, 25,000 fr. alloués en faveur du *monument Haller*, et 443,603 fr. 35 pour le *service des intérêts et de l'amortissement des frais de l'emprunt de 1906*. Cette dernière dépense est compensée et au-delà par un rendement plus élevé de la *Caisse de l'Etat*, qui bénéficie de l'intérêt des fonds mis à sa disposition par suite de cet emprunt; en revanche il n'a été possible de couvrir les autres dépenses extraordinaires que grâce au produit exceptionnellement élevé de la taxe sur les successions et les donations, lequel excède de 583,471 fr. 74 le chiffre atteint l'année précédente, et de 724,737 fr. 75 les prévisions budgétaires. Si cet excédent de recettes ne s'était pas produit, non seulement le compte de l'administration courante n'aurait pas pu supporter le degrèvement de 580,333 fr. 95, mais il aurait accusé un déficit. C'est là un fait auquel il convient de rendre attentifs ceux qui seraient enclins, au vu du résultat de notre exercice, à croire que la situation financière est moins tendue que nous le prétendons.

Il ne faut pas oublier non plus que si certaines rubriques, telles que les forêts domaniales, l'impôt du timbre, les émoluments et partiellement aussi les impôts directs ont produit plus qu'on ne s'y attendait, c'est que 1907 a été une année de prospérité pour la plupart des branches de notre économie nationale, et que nous sommes entrés avec l'année 1908 dans une période de crise qui aura sans doute une répercussion fâcheuse sur les ressources de l'Etat. Il y a donc lieu de ne pas entretenir trop d'illusions et de procéder avec toujours plus de prudence et d'économie.

Les différences entre les dépenses et les recettes effectives et celles qui étaient prévues au budget portent sur les services suivants:

Recettes en plus:

XXX.	*Impôts directs*	fr.	739,527. 90
XXVI.	*Impôt des successions et donations*	»	724,737. 75
	A reporter	fr.	1,464,265. 65

	Report	fr.	1,464,265. 65
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	478,908. 94
XXV.	*Emoluments*	»	370,654. 37
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	146,631. 56
XV.	*Forêts domaniales* . . .	»	116,309. 34
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	79,769. 07
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux* . .	»	65,625. 47
XXIX.	*Taxe militaire*	»	58,589. 67
XXIII.	*Régie des sels*	»	53,007. 19
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	13,928. 45
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	11,858. 78
	Total des recettes en plus	fr.	**2,859,548. 49**

Recettes en moins.

XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	fr.	22,075. 72
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	5,624. 30
	Total des recettes en moins	fr.	**27,700. 02**

Dépenses en plus.

X.	*Travaux publics*	fr.	618,507. 83
XI.	*Emprunts*	»	439,325. 70
VI.	*Instruction publique* . . .	»	115,260. 03
IX[b].	*Service sanitaire*	»	87,366. 39
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	67,753. 49
XXXI.	*Imprévu*	»	59,145. 16
IX[a].	*Economie publique* . . .	»	37,553. 76
I.	*Administration générale* .	»	35,331. 81
V.	*Cultes*	»	32,358. 60
XVII.	*Caisse des domaines* . .	»	9,021. 30
II.	*Administration judiciaire* .	»	7,124. 37
XII.	*Finances*	»	6,003. 26
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	2,284. 28
III[a].	*Justice*	»	1,259. 73
VII.	*Affaires communales* . . .	»	637. 10
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,518,932. 81**

Dépenses en moins.

IV.	*Affaires militaires* . . .	fr.	51,222. 22
XIII.	*Agriculture*	»	30,035. 65
III[b].	*Police*	»	24,792. 37
	Total des dépenses en moins	fr.	**106,050. 24**

Recettes en plus .	fr.	2,859,548. 49	
Recettes en moins	»	27,700. 02	
		fr.	2,831,848. 47
Dépenses en plus .	fr.	1,518,932. 81	
Dépenses en moins	»	106,050. 24	
		»	1,412,882. 57
Résultat plus favorable		fr.	**1,418,965. 90**

Les différences entre les résultats de 1907 et ceux de l'année 1906 se présentent ainsi qu'il suit:

Recettes en plus .	fr.	1,396,813. —	
Recettes en moins	»	24,286. 68	
		fr.	1,372,526. 32
Dépenses en plus .	fr.	1,922,153. 56	
Dépenses en moins	»	550,954. 52	
		»	1,371.199. 04
Résultat plus favorable en 1907		fr.	**1,327. 28**

Les différences portent sur les rubriques suivantes:

Recettes en plus.

XXVI.	*Impôt des successions et donations*	fr.	583,471. 74
XX.	*Caisse de l'Etat*	»	420,795. 06
XXX.	*Impôts directs*	»	206,948. 94
XXV.	*Emoluments*	»	56,351. 38
XXIX.	*Taxe militaire*	»	30,401. 80
XXVII.	*Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux*. .	»	28,278. 90
XXIII.	*Régie des sels*	»	26,974. 24
XXVIII.	*Part de la recette de l'alcool*	»	26,591. 12
XXIV.	*Timbre et impôt sur les billets de banque*	»	15,535. 38
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines* . . .	»	1,464. 44
	Total des recettes en plus	fr.	**1,396,813. —**

Recettes en moins.

XVIII.	*Caisse hypothécaire* . . .	fr.	9,547. 25
XXI.	*Amendes et confiscations* .	»	7,948. 80
XV.	*Forêts domaniales* . . .	»	4,531. 54
XVI.	*Domaines de l'Etat* . . .	»	2,259. 09
	Total des recettes en moins	fr.	**24,286. 68**

Dépenses en plus.

X.	*Travaux publics*	fr.	650,864. 81
XI.	*Emprunts*	»	443,843. 53
VI.	*Instruction publique* . . .	»	178,692. 40
VIII.	*Assistance publique* . . .	»	100,471. 08
V.	*Cultes*	»	99,657. 25
IX[b].	*Service sanitaire*	»	89,525. 21
I.	*Administration générale* .	»	82,142. 76
II.	*Administration judiciaire* .	»	77,664. 66
III[b].	*Police*	»	73,595. 84
IX[a].	*Economie publique* . . .	»	54,571. 15
XIII.	*Agriculture*	»	34,250. 36
XII.	*Finances*	»	22,193. 88
XVII.	*Caisse des domaines* . .	»	6,945. 60
XIV.	*Economie forestière* . . .	»	3,726. 50
III[a].	*Justice*	»	2,976. 38
VII.	*Affaires communales* . .	»	1,032. 15
	Total des dépenses en plus	fr.	**1,922,153. 56**

Dépenses en moins.

XXXI.	*Imprévu*	fr.	540,359. 21
IV.	*Affaires militaires* . . .	»	10,595. 31
	Total des dépenses en moins	fr.	**550,954. 52**

Les dépassements de crédit sont couverts au moyen de crédits supplémentaires alloués, sur demande spéciale, par le Grand Conseil. Quant aux différences entre le budget et le compte définitif, les Directions donnent chacune pour ce qui la concerne les renseignements désirables dans leurs rapports de gestion. Nous nous bornerons donc à présenter les observations ci-après sur les résultats de l'exercice.

I. Administration générale.

Les dépenses pour l'administration générale ont dépassé de 35,331 fr. 81 les prévisions budgétaires. Les dépassements de crédit concernent notamment les frais du *Grand Conseil*, par 35,075 fr. 25, le *Conseil-exécutif*, par 307 fr. 15 et la *Chancellerie d'Etat*, par 6636 fr. 52. Les dépenses imputées sur le *Crédit du Conseil-exécutif*,

sur celui destiné à la *Députation au Conseil des Etats* et *commissaires*, aux *Préfets* et *Secrétaires de préfecture* sont restées dans les limites du budget. Le produit des deux *Feuilles officielles* est resté de 8241 fr. 70 au-dessous des prévisions et il a été réalisé une économie de 13,432 fr. 80 sur la rubrique *Revision du recueil des lois et décrets*.

Comparativement à l'exercice précédent, les frais pour l'administration générale ont augmenté de 82,142 fr. 76. Ces dépenses en plus concernent par 21,543 fr. 65 le *Grand Conseil* et le reste provient en majeure partie de l'augmentation des traitements des fonctionnaires et employés.

II. Administration judiciaire.

Les dépenses pour l'administration judiciaire excèdent de 7124 fr. 37 les prévisions. Accusent des dépenses en plus: la *Cour suprême*, 1335 fr.; le *Greffe de la Cour*, 3048 fr. 45; les *Tribunaux de district*, 2167 fr. 85; *Greffes de tribunaux de district*, 7884 fr. 20. En revanche il y a eu pour 7311 fr. 13 de dépenses en moins; ces réductions de dépenses concernent les rubriques suivantes: *Ministère public, Cour d'assises, Offices des poursuites et des faillites* et *Conseils de prud'hommes*. Comparativement à l'exercice de 1906, les dépenses en plus s'élèvent à 77,664 fr. 66 et proviennent presque exclusivement de l'amélioration des traitements.

IIIa. Justice.

La dépense en plus de 1259 fr. 73 provient presque entièrement d'un excédent des frais de justice, qui ont dépassé de 1399 fr. 98 les prévisions budgétaires.

IIIb. Police.

Il a été réalisé sur ce chapitre une économie totale de 24,792 fr. 37 qui provient principalement de ce que les frais pour le *corps de police* sont restés de 6356 fr. 92 et ceux de *justice* et de *police* de 16,763 fr. 70 au-dessous des prévisions. Cependant il s'est produit plusieurs dépassements de crédits; les principaux concernent les articles suivants: *Frais de police criminelle*, 8798 fr. 20; *Entretien des détenus dans les prisons*, 1608 fr. 34; *Maison disciplinaire de Trachselwald*, 1485 fr. 12; *Frais d'arrestations*, 789 fr. 40; *Frais divers d'administration du corps de police*, 370 fr. 03; *Frais de police*, 213 fr. 70. Il n'avait été prévu aucun crédit pour les *frais de police extraordinaires* en vue du maintien de l'ordre en temps de grève. Ces frais se sont élevés en 1907 à 2908 fr. 55.

Les dépenses en plus pour la police sont, en somme, de 73,595 fr. 84 supérieures à celles faites pendant l'exercice précédent. Elles se sont produites presque entièrement au chapitre *Corps de police* et proviennent en majeure partie du fait que la solde des gendarmes a été augmentée.

IV. Affaires militaires.

Il a été dépensé pour la *confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes* 20,791 fr. 25 de moins que les prévisions et 26,189 fr. 96 de moins aussi pour la *Conservation et l'entretien du matériel de guerre*. A ces deux réductions de dépenses sont venues s'ajouter encore quelques recettes en plus, ce qui fait que les comptes pour les affaires militaires accusent une économie totale de 51,222 fr. 22. Les frais sont de 10,595 fr. 31 moins élevés qu'en 1906. Les dépassements de crédit proviennent des articles *Traitemeut du commissaire des guerres*, par 250 fr., *Frais de bureau des commandants d'arrondissement*, par 1266 fr. 84 et *Sociétés de tir*, par 2339 fr. 60.

V. Cultes.

N'eussent été les subventions extraordinaires allouées par le Grand Conseil en date des 26 février et 25 mars 1907 au montant total de 36,000 fr., en faveur de la *construction de cures* et pour le *rachat des indemnités de logement dues aux pasteurs des paroisses de Steffisbourg et de Kœniz*, subventions pour lesquelles il n'y avait aucun crédit au budget, les dépenses pour les cultes seraient de 3641 fr. 40 au-dessous des prévisions, tandis qu'elles accusent un dépassement de 32,358 fr. 60. Il faudra obtenir des crédits supplémentaires pour 3020 fr. 55 à répartir sur six articles.

VI. Instruction publique.

Les dépenses en plus, qui s'élèvent à 115,260 fr. 03, se répartissent sur les rubriques suivantes:

Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr.	4,213. 35
Université et Ecole vétérinaire	»	21,091. 16
Ecoles moyennes	»	25,399. 43
Ecoles primaires	»	7,791. 04
Ecoles normales	»	2,047. 65
Institutions de sourds-muets	»	1,604. 10
Beaux-Arts	»	53,113. 30
Ensemble	fr.	115,260. 03

Les dépenses en plus concernent partout plusieurs des articles de chaque rubrique. A la rubrique *Université*, les dépenses pour le *laboratoire alpin au Col d'Olen*, *subside* de 714 fr. 30, *Clinique ophtalmologique, installations diverses*, 4566 fr. 05, *Aménagement des combles de l'Université*, 8098 fr. 05, n'étaient pas prévues au budget. Les dépenses en plus pour les écoles moyennes concernent les *subsides aux gymnases et progymnases*, les *subsides aux écoles secondaires;* celles pour les écoles primaires proviennent notamment des *suppléments aux traitements des maîtres*, les *subsides aux écoles primaires supérieures* et les *Fournitures scolaires gratuites*. Parmi les dépenses en plus pour les *Ecoles normales*, celle nécessitée pour l'ameublement du bâtiment destiné à la section supérieure de l'école normale Hofwil-Berne, à Berne, n'était pas prévue au budget et à la rubrique *Beaux-arts*, figurent également deux dépenses extrabudgétaires votées par le Grand Conseil, l'une de 30,000 fr. pour l'achat du *tableau de Giron* et l'autre de 25,000 fr. en faveur du *monument Haller*.

L'augmentation des dépenses comparativement à l'exercice précédent, augmentation qui s'élève à la somme totale de 178,692 fr. 40, porte sur toutes les rubriques, et cela dans la proportion suivante: *Ecoles moyennes*, 63,930 fr. 31; *Beaux-arts*, 55,157 fr. 30; *Ecoles primaires*, 29,277 fr. 44; *Université*, 15,846 fr. 63; *Ecoles normales*, 7601 fr. 52; *Frais d'administration de la Direction et du Synode*, 4727 fr. 40; *Institutions de sourds-muets*, 2151 fr. 80.

VII. Affaires communales.

Il s'est produit à ce chapitre une dépense en plus de 637 fr. 10, qui porte sur les frais de bureau.

VIII. Assistance publique.

Il a été dépensé pour l'assistance publique 100,471 fr. 08 de plus qu'en 1906 et 67,753 fr. 49 de plus qu'on ne l'avait prévu au budget. Les différences entre le budget et le compte définitif portent sur les rubriques suivantes:

Dépenses en plus:

Frais d'administration de la Direction	fr.	567. 85
Assistance des indigents	»	59,175. 79
Hospices régionaux d'invalides . . .	»	3,800. —
Maisons cantonales d'éducation . . .	»	5,537. 73
Subventions diverses	»	34. 65
	fr.	69,116. 02

Dépenses en moins:

Commission et inspecteurs	fr.	1,362. 53

Parmi les dépenses pour l'*assistance des indigents*, celles pour l'*assistance extérieure* et les subsides pour l'*assistance temporaire* ont pu être maintenues dans les limites budgétaires, tandis que celles pour l'*assistance permanente* ont dépassé de 49,646 fr. 16 les prévisions et *les subsides suivant les articles 59 et 123 de la loi*, de 12,925 fr. 73. Les dépenses pour la *lutte contre l'alcoolisme* sont restées de 4576 fr. 30 au-dessous de la somme mise à la disposition de la Direction de l'assistance publique. Il a été prélevé sur le *fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité* 117,493 fr. 40 en faveur de 13 établissements. Ce fonds a diminué de 63,907 fr. et s'élevait à la fin de l'année à 687,410 fr. 40. L'*impôt de l'assistance publique* a produit 1,502,643 fr. 30. L'ancien canton a fourni 1,356,647 fr. 10 et le Jura 145,996 fr. 20.

IX[a]. Economie publique.

Le crédit total de 424,755 fr. a été dépassé de 37,553 fr. 76. Cette dépense en plus porte presque uniquement sur la rubrique *Commerce et industrie.* Parmi les articles qui participent à ce dépassement de crédit, nous mentionnons les *Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts* et les *Apprentissages.* Il a été dépensé pour les premières 21,829 fr. de plus qu'on ne l'avait prévu et pour les seconds 17,920 fr. 94. Les articles *Statistique* et *Police du feu* accusent des dépassements de crédit moins importants. Comparativement à 1906, les dépenses pour l'économie publique ont augmenté de 54,571 fr. 15 et cette différence porte presque exclusivement sur les articles *Ecoles professionnelles et industrielles* et *Apprentissages.*

IX[b]. Service sanitaire.

La plupart des crédits prévus au budget pour le service sanitaire ont été dépassés, et cela dans les proportions suivantes: *Service sanitaire en général*, 19,708 fr. 14; *Maternité*, 3372 fr. 88; *Asile d'aliénés de la Waldau*, 46,774 fr. 57; *Asile d'aliénés de Münsingen*, 6772 fr. 35; *Asile d'aliénés de Bellelay*, 12,196 fr. 10. Pour ces quatre établissements, les dépenses en plus proviennent de frais extraordinaires. Le renchérissement de la vie a contribué également pour sa part, notamment à la Waldau, à ce résultat. Le dépassement de crédit relatif au Service sanitaire en général provient du versement au fonds pour l'*extension du service public des aliénés*, qui s'est trouvé être de 28,401 fr. 74 supérieur à l'évaluation budgétaire à cause de l'augmentation du produit de l'impôt direct. Il a été réalisé pour 1457 fr. 65 d'économies sur les articles *Administration* et *Cours d'instruction des sages-femmes.* En somme, les dépenses pour le service sanitaire sont de 89,525 fr. 21 plus élevées qu'en 1906 et dépassent de 87,366 fr. 39 les prévisions budgétaires.

X. Travaux publics.

Les dépenses pour les travaux publics se sont élevées en 1907 à 3,029,263 fr. 01; de cette somme, 2,783,827 fr. 83 ont été mis à la charge de l'administration courante, 126,936 fr. 80 ont été prélevés sur des fonds spéciaux (extension du service public des aliénés, Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, Fonds pour la correction des eaux du Jura) et 118,498 fr. 38 portés au compte des avances. Les dépenses pour les constructions nouvelles de *bâtiments*, de *ponts et chaussées* et pour les *travaux hydrauliques* ont atteint la somme de 1,502,327 fr., celles pour l'entretien des routes, 1,063,281 fr. 86, celles pour l'entretien des bâtiments de l'Etat, 314,373 fr. 20; les autres dépenses représentent 149,280 fr. 95.

Les dépenses pour les constructions nouvelles se répartissent comme suit:

Bâtiments	fr.	602,284. 25
Ponts et chaussées	»	423,803. 07
Ouvrages hydrauliques	»	476,239. 68
Total, comme ci-dessus	fr.	1,502,327. —

Ont été prélevés sur des fonds spéciaux, 81,950 fr. 30 pour les *Bâtiments* et 44,986 fr. 50 pour les *ouvrages hydrauliques.* Il a été porté pour ces derniers 118,498 fr. 38 au *compte des avances.*

Restent ainsi à charge de l'administration courante:

Bâtiments	fr.	520,333. 95
Ponts et chaussées	»	423,803. 07
Ouvrages hydrauliques	»	312,754. 80
Ensemble	fr.	1,256,891. 82

Comme les crédits étaient les suivants:

Bâtiments	fr.	250,000. —
Ponts et chaussées	»	225,000. —
Ouvrages hydrauliques	»	331,400. —
soit au total, de	fr.	806,400. —

les dépenses en plus sont de 270,333 fr. 95 pour les bâtiments et de 198,803 fr. 07 pour les routes, tandis que pour les travaux hydrauliques il a été réalisé une économie de 18,645 fr. 20. Ainsi qu'il appert des comptes, les dépenses en plus pour les bâtiments avaient été portées d'abord au compte des avances. Mais grâce au résultat final de l'exercice, on a pu les en éliminer et, en outre, créer, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une réserve de 200,000 fr., ce qui fait que pour 1908 la Direction des travaux publics dispose, pour les routes, d'une somme totale de 420,000 fr. En outre, il a été versé 50,000 fr. à titre d'*amortissement de l'indemnité payée à la commune de Bienne pour les routes qui lui ont été transférées* à charge d'entretien, amortissement pour lequel il n'y avait aucun crédit au budget. Ces opérations expliquent en partie la dépense en plus de 88,781 fr. 86 pour l'*entretien des routes*, laquelle dépense se répartit d'ailleurs sur les articles *Traitements des cantonniers, Entretien des ponts et chaussées* et *Travaux de réfection et digues.* L'entretien des *bâtiments de l'Etat* a absorbé 82,373 fr. 20 de plus qu'on ne l'avait prévu. Ce dépassement de crédit exceptionnellement élevé provient premièrement de ce qu'il y avait à couvrir plusieurs dépenses faites l'année précédente et secondement de ce qu'afin d'éviter de nouveaux transferts, on a payé toutes les dépenses de 1907. En somme les dépenses pour les travaux publics dépassent de 618,507 fr. 83 les prévisions budgétaires.

L'état du compte des avances était à la fin de 1907 le suivant:

	Bâtiments	Routes	Ouvrages hydrauliques
	fr.	fr.	fr.
A la fin de 1906 . . .	— —	732,856. 54	964,985. 09
Augmentation en 1907 .	270,333. 95	— —	118,498. 38
	270,333. 95	732,856. 54	1,083,483. 47
Amortissement en 1907 .	270,333. 95	— —	— —
Etat du compte à la fin de 1907	— —	**732,856. 54**	**1,083,483. 47**

Indépendamment de ces avances, l'Etat devra verser pour des constructions décidées mais non encore effectuées:

Bâtiments	fr.	408,138. 90
Constructions de routes	»	866,262. 20
Ouvrages hydrauliques	»	1,081,788. 25
Ensemble	fr.	**2,356,189. 35**

Les obligations de l'Etat pour les projets actuellement pendants s'élevant à la somme de 4,172,529 fr. 36, les nouvelles autorisations devraient être réduites au strict nécessaire et en tous cas ne pas dépasser un chiffre qui permette de prélever sur le crédit inscrit au budget de quoi amortir successivement les anciennes dettes.

XI. Emprunts.

Les dépenses pour le service des emprunts sont de 443,843 fr. 53 plus élevées qu'en 1906 et dépassent de 439,325 fr. 70 les prévisions. Cette augmentation comparativement à l'exercice précédent et au budget concerne le *service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt 3½ % de 1906*. La première de ces dépenses comprend le service des intérêts pendant les six premiers mois, ce qui fait 350,000 fr., et la seconde le premier amortissement, s'élevant à 93,603 fr. 35, des frais d'emprunt. Ces derniers étaient de 921,603 fr. 35. Le budget ne prévoyait rien pour ces deux dépenses.

XII. Finances.

Il y a ici un dépassement de crédit de 6003 fr. 26, qui représente la différence entre 9153 fr. 93 de dépenses en plus et de 3150 fr. 67 de dépenses en moins. Le budget ne portait de crédit ni pour *Frais de justice*, ni pour les *travaux préparatoires* en vue de l'introduction de l'*assurance contre la vieillesse*.

XIII. Agriculture.

Sauf les *Frais d'administration de la Direction*, qui ont excédé de 283 fr. 20 le crédit, il a été fait sur toutes les autres rubriques des économies s'élevant à la somme totale de 30,318 fr. 85, notamment sur les articles suivants: *Economie rurale*, 27,439 fr. 41; *Ecole d'agriculture*, 1,045 fr. 01; *Ecole d'industrie laitière*, 205 fr. 22; *Ecoles agricoles d'hiver*, 1,629 fr. 21. Nonobstant les dépenses en moins pour l'économie rurale, économies réalisées notamment sur les crédits affectés aux *Encouragements en général, Encouragement à la viticulture, Assurance contre la grêle, Assurance du bétail, Subsides pour des plantations d'arbres* et pour la *culture de la betterave à sucre*, il y a eu à cette rubrique différents dépassements de crédit, s'élevant à la somme totale de 1839 fr. 65. L'école d'agriculture a eu des dépenses extraordinaires, notamment 2900 fr. pour le rachat d'une servitude et 3135 fr. pour la construction de nouveaux lieux d'aisance ainsi que d'un local pour placer les outils. L'école d'industrie laitière a couvert également au moyen de son crédit ordinaire différentes dépenses imprévues qui ont été imposées par suite des transformations et agrandissements effectués au bâtiment servant à l'enseignement. Comparativement à 1906, les dépenses pour l'agriculture ont augmenté de 34,250 fr. 36. Cette augmentation porte sur tous les principaux articles du chapitre.

XIV. Economie forestière.

Les *frais d'administration* sont restés de 57 fr. 06 au-dessous du crédit; en revanche ceux pour la *police forestière* et pour les *Encouragements à l'économie forestière* ont dépassé de 2341 fr. 34 les prévisions, ce qui fait que ce chapitre accuse une dépense en plus de 2284 fr. 28.

XV. Forêts domaniales.

Le *rendement net* des forêts domaniales dépasse de 116,309 fr. 34 les prévisions, mais il est resté de 4531 fr. 54 au-dessous de celui de l'exercice précédent. Le *rendement brut* a augmenté, en vérité, de 21,870 fr. 48, mais les dépenses sont allées en croissant. Il a été dépensé 9774 fr. 91 de plus qu'en 1906 pour les *Frais d'aménagement*, 9342 fr. 11 pour les *Charges* et 7285 fr. pour les *Frais d'administration*. Les *produits principaux* et les *produits intermédiaires* ont donné 112,001 fr. de plus que les prévisions et les *produits accessoires* 8591 fr. 28. Les *frais d'administration* ont excédé de 8921 fr. 08 les prévisions. Les frais de façonnage ont dépassé de 8992 fr. 60 le crédit y relatif. Le budget ne portait rien pour les frais de *revision principale du plan d'aménagement*, ni pour l'installation de *Lœngeneybad*, lesquels se sont élevés, les premiers à 908 fr. 55 et les seconds à 5679 fr. 45. D'autre part les dépenses pour les *cultures forestières* sont de 8,323 fr. 08 inférieures aux prévisions et les *charges*, de 4638 fr. 14.

XVI. Domaines de l'Etat.

Le rendement brut des domaines dépasse de 14,379 fr. 82 les prévisions. Les recettes en plus proviennent des *domaines et bâtiments civils* et de la *vente de produits*. Les *frais d'aménagement* sont restés de 1749 fr. 67 au-dessous des prévisions, tandis que les charges les ont dépassées de 2201 fr. 04. Le produit net dépasse de 13,928 fr. 45 les prévisions, mais il est de 2259 fr. 09 inférieur à celui de 1906.

XVII. Caisse des domaines.

Les *intérêts des créances* sont restés de 7301 fr. 20 au-dessous des prévisions. Comme en même temps les *intérêts des dettes* ont dépassé de 1720 fr. 10 le chiffre admis au budget, ce chapitre accuse pour 9021 fr. 30 de dépenses en plus.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Par suite de circonstances défavorables, le produit net de la Caisse hypothécaire est de 22,075 fr. 72 au-dessous des prévisions; il est de 9547 fr. 25 inférieur à celui de 1906. Le *produit brut* est de 25,958 fr. 94 au-dessous du chiffre de l'estimation budgétaire ou même de 55,958 fr. 94 si l'on considère qu'il n'a pas été effectué le versement au fonds de réserve prévu au budget. Il a été réalisé sur la rubrique *Frais d'administration* une économie de 3883 fr. 22. Le produit net représente un intérêt de 6,48 % du capital d'établissement. En 1906, il représentait le 6,5 %.

XIX. Banque cantonale.

Le bénéfice net réalisé par la Banque cantonale a atteint juste le chiffre prévu au budget; il est exactement

le même que pour l'exercice précédent. Cela représente le 5½ % du capital d'établissement. Si l'on considère qu'il a été employé comme *amortissements* 365,130 fr. 65 de plus qu'on ne le prévoyait et versé au *fonds de réserve spécial* 44,862 fr. 88, le résultat est de la valeur de ces versements plus favorables que celui prévu au budget et il dépasse de 99,724 fr. 47 celui de 1906, année où les amortissements et le versement au fonds de réserve spécial atteignaient la somme totale de 310,269 fr. 06 seulement.

XX. Caisse de l'Etat.

Les recettes nettes de la Caisse de l'Etat, qui avaient été évaluées à 107,000 fr., se sont élevées à 585,908 fr. 94 et dépassent ainsi de 478,908 fr. 94 les prévisions. Cette différence considérable provient en grande partie de ce que l'emprunt de 1906 a fourni à la Caisse de l'Etat des fonds dont celle-ci a pu tirer parti, tandis qu'il avait été admis lors de l'établissement du budget, qu'elle devrait avoir recours à la Banque cantonale. Au lieu de payer à la Banque cantonale 250,000 fr. pour intérêts d'avances, elle a retiré de celle-ci et de la Caisse hypothécaire 152,235 fr. 77 pour intérêts de dépôt. En outre la Caisse de l'Etat a touché 79,200 fr. comme dividende de 4 % des actions de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises que l'Etat a reçues contre celles de la Compagnie du Spiez-Frutigen. Il a été retiré, probablement pour la dernière fois, une somme de 3227 fr. comme dividende de la subvention allouée jadis en faveur de la ligne du Gotthard.

XXI. Amendes et confiscations.

Le *produit des amendes* dépasse de 31,378 fr. 55 les prévisions et de 28,528 fr. 98 celui de l'exercice précédent. L'*emploi du produit des amendes* accuse les mêmes différences. La *part du service sanitaire* et *la part des communes* se sont trouvées accrues l'une et l'autre de 6471 fr. 65, c'est-à-dire qu'il a été attribué à chacun de ces services 29,471 fr. 65. Il a été porté au nouveau compte 75,066 fr. 44, somme qui représente un peu plus que les amendes non encore rentrées à la fin de l'année. A la rubrique *Indemnités et confiscations*, il y a eu un excédent de dépenses de 2524 fr. 30 au lieu de l'excédent de recettes de 3100 fr. que prévoyait le budget. Une créance échue déjà en 1906 a dû être, vu l'impossibilité de la recouvrer, passée en 1907 au compte des pertes et profits.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

La régale de la *chasse* a produit 7237 fr. 03, celle de la *pêche*, 3258 fr. 15 et celle des *mines* 1363 fr. 60 de plus que ne le prévoyait le budget. Les recettes en plus pour ce chapitre sont donc en tout de 11,858 fr. 78 supérieures aux évaluations et dépassent de 1464 fr. 44 celles de l'exercice précédent. Deux crédits ont été dépassés, à savoir celui prévu pour la *part des communes*, par 680 fr., et celui pour les *Frais de surveillance et de perception*, par 946 fr. 90.

XXIII. Régie des sels.

Le produit du *commerce des sels* est de 26,974 fr. 24 plus élevé qu'en 1906 et dépasse de 53,007 fr. 19 les prévisions budgétaires. Ce dernier résultat provient de ce que le commerce a produit une augmentation de *recettes* de 58,585 fr. 39, de ce qu'il s'est produit une augmentation de 7039 fr. 30 de *frais d'exploitation* et de ce qu'il a été réalisé une économie de 1461 fr. 10 sur les *frais d'administration*. Il a été vendu 10,471,500 kilogrammes de sel de cuisine, soit 251,700 kg. de plus qu'en 1906.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Les recettes nettes dépassent de 15,535 fr. 38 celui de 1906 et de 146,631 fr. 56 les prévisions budgétaires. Le produit des droits de timbre est de 24,927. 05 plus élevé qu'en 1906 et dépasse de 150,052 fr. 95 les prévisions. Le produit de l'*impôt sur les billets de banque* dépasse de 371 fr. 20 les prévisions, mais il est resté de 6241 fr. 10 au-dessous de celui de 1906. Il y a eu un dépassement de crédit de 4046 fr. 44 à l'article *Commission des débitants* et de 38 fr. 65 à l'article *Frais de bureau.*

XXV. Emoluments.

Les émoluments ont produit 56,351 fr. 38 de plus que l'année précédente et dépassent de 370,654 fr. 37 les prévisions. Les augmentations de recettes portent sur les rubriques suivantes:

Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	fr.	253,056. 61
Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	»	25,832. 15
Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	»	33,263. 65
Emoluments de la Chancellerie d'Etat	»	6,838. —
Emoluments de la Cour suprême en affaires civiles	»	4,250. —
Emoluments des Directions de la police et de la justice	»	4,511. 05
Patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	»	9,696. 90
Patentes des voyageurs de commerce .	„	9,059. —
Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	»	18,791. 60
Emoluments de la Direction de l'intérieur	»	4,932. 61
Emoluments de la Direction des finances	»	53. 80

Comparativement à 1906, les *émoluments proportionnels* des secrétariats de préfecture ont augmenté de 65,788 fr. 36, tandis que les *émoluments des greffes* et ceux des *offices des poursuites et des faillites* sont restés de 12,128 fr. 70 au-dessous des prévisions.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Le produit de cet impôt a été extraordinairement élevé. Il dépasse de 583,471 fr. 74 celui de l'année précédente et de 724,737 fr. 75 les prévisions. Il a été versé comme *Part des communes* 80,771 fr. 05 et pour les *Commissions des percepteurs* 2126 fr. 26 de plus qu'on ne l'avait prévu.

XXVII. Patentes d'auberges.

Les *patentes d'auberges* et les *permis de vente des spiritueux* ont produit 28,278 fr. 90 de plus qu'en 1906 et 65,625 fr. 47 de plus que les prévisions.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

La part du produit du monopole de l'alcool est de 29,545 fr. 70 plus élevée qu'en 1906 et dépasse de 88,632 fr. 30 les prévisions. La somme affectée aux *Mesures propres à combattre l'alcoolisme* a été augmentée en proportion, soit de 8863 fr. 23. Il a été dé-

pensé en tout de ce chef 109,814 fr. 84. Il a été versé 5413 fr. 39 au *fonds de réserve*. Celui-ci s'élevait à la fin de 1907 à 21,384 fr. 99.

XXIX. Taxe militaire.

Le *produit brut* de cette taxe dépasse de 28,109 fr. 14 celui de 1906. Comme d'autre part les *frais de taxation* et de *perception* sont restés de 2292 fr. 66 au-dessous des prévisions, il y a à ce chapitre un excédent de recettes de 30,401 fr. 80. Comparativement au budget, cet excédent est de 58,589 fr. 67. Il se décompose comme suit: Plus-value de la part du canton, 54,778 fr. 32; économie sur les *frais de taxation* et de *perception*, 3811 fr. 35.

XXX. Impôts directs.

Les impôts directs ont donné 206,948 fr. 94 de plus qu'en 1906 et dépassent de 739,527 fr. 90 les prévisions budgétaires. Comparativement aux résultats de l'exercice précédent, les différences sont les suivantes:

Impôt sur la fortune.

Recettes en plus . .	fr.	81,624. 08	
Recettes en moins .	»	32,426. 24	
			fr. 49,197. 84
A reporter			fr. 49,197. 84

Report		fr. 49,197. 84
Impôt sur le revenu.		
Recettes en plus . .	fr. 176,295. 80	
Recettes en moins .	» 16,289. 27	
		» 160,006. 53
Total net des recettes en plus		fr. 209,204. 37
Les frais de taxation, de perception et d'administration ont occasionné une dépense en plus de		» 2,255. 43
La différence est donc, comme ci-dessus, de		fr. 206,948. 94

Le produit de l'impôt sur la fortune dépasse de 191,204 fr. 83 et celui sur le revenu de 570,191 fr. 98 les prévisions budgétaires; ces deux impôts ont donc donné ensemble 761,396 fr. 81 de plus qu'on ne pensait. Les *frais* ont augmenté de leur côté de 21,868 fr. 91. Il a été réalisé quelques économies sur ces derniers, mais nous devons signaler aussi quelques dépassements de crédit, notamment aux articles suivants: *Provisions de perception*, a. *pour l'impôt sur la fortune*, 6304 fr. 96; b. *pour l'impôt sur le revenu*, fr. 28,278 fr. 36; *Frais divers de perception*, 1005 fr. 29.

XXXI. Imprévu.

L'Etat a recueilli comme *successions en déshérence* 867 fr. 64, dont il faut déduire 13 fr. 10 pour des restitutions. Il a été mis de côté comme réserve 60,000 fr. pour la perte présumée qu'entraînera la liquidation des comptes de l'ancien receveur de Belp, Zimmermann.

II. Compte des éléments de la fortune.

Pages 4 et 5 et 79—93.

La fortune nette de l'Etat, qui s'élève suivant le compte de la fortune nette à 60,920,169 fr. 10, se compose selon le compte des éléments de la fortune de l'actif et du passif suivants:

Actif:

Forêts	fr.	15,541,842. —
Domaines	»	30,037,435. —
Caisse des domaines	»	1,849,616. 81
Caisse hypothécaire	»	226,963,772. 94
Banque cantonale	»	188,092,244. 40
Capitaux de chemins de fer:		
Fonds capital	»	17,930,200. —
Caisse de l'Etat	»	14,974,735. 75
Caisse de l'Etat	»	29,580,113. 83
Administration courante, solde de compte	»	68,498. 32
Inventaire du mobilier	»	5,571,003. 53
Total de l'actif	fr.	**530,609,462. 58**

Passif:

Caisse des domaines	fr.	2,416,034. 60
Caisse hypothécaire:		
Emprunts	»	80,000,000. —
Autres dettes	»	126,963,772. 94
Banque cantonale:		
Emprunts	»	15,000,000. —
Autres dettes	»	153,092.244. 40
A reporter	fr.	377,472,051. 94

Report	fr.	377,472,051. 94
Emprunts:		
Fonds capital	»	47,803,760. —
Caisse de l'Etat	»	37,585,240. —
Caisse de l'Etat: Autres dettes .	»	6,828,241. 54
Total du passif	fr.	**469,689,293. 48**
Fortune nette, comme ci-dessus .	fr.	**60,920,169. 10**

Le mouvement de l'actif et du passif atteint les sommes suivantes (pages 4 et 5):

Doit:

Augmentations de l'actif et diminutions du passif	fr.	11,694,404,736. 60

Avoir:

Diminutions de l'actif et augmentations du passif	»	11,694,080,437. 24
Augmentation nette de la fortune	fr.	**324,299. 36**

L'actif et le passif se répartissent comme suit sur le *fonds capital* et le *fonds d'administration* (page 5).

Fonds capital.

Actif	fr.	480,415,111. 15
Passif	»	425,275,811. 94
Fonds capital net	fr.	**55,139,299. 21**

Fonds d'administration.

Actif	fr.	50,194,351. 43
Passif	»	44,413,481. 54
Fonds d'administration net	fr.	**5,780,869. 89**

I. Fonds capital.

Les modifications subies par le fonds capital sont les suivantes (pages 4 et 5):

Augmentations	fr.	2,765,412,733. 48
Diminutions	»	2,765,408,431. —
Augmentation nette	fr.	**4,302. 48**

Cette augmentation provient, suivant les renseignements fournis à la page 8, des modifications suivantes:

Augmentations:

Plus-values de ventes de forêts	fr.	16,970. —
Ventes de sources	»	100. —
Infériorité du prix d'achat de forêts	»	11,140. —
Plus-values de ventes de domaines	»	24,296. 13
Augmentation de la valeur estimative de domaines	»	342,223. —
Infériorités du prix d'achat de domaines	»	2,460. —
Cession de droits	»	349. 80
Rachat d'une prestation de bois de chauffage	»	6,300. —
Subvention fédérale pour l'achat de terrains destinés au reboisement	»	18,230. —
Total des augmentations	fr.	**422,068. 93**

Diminutions:

Excédents de prix d'achat de forêts	fr.	7,314. 60
Rachat de servitudes	»	57,880. —
Infériorités des prix de vente de forêts	»	400. —
Achat de droits	»	650. —
Infériorités du prix de vente de domaines	»	23,670. —
Cession de domaines curiaux	»	58,940. —
Excédents du prix d'achat de domaines	»	197,866. 85
Réduction de la valeur estimative de domaines	»	22,900. —
Achat de sources	»	1,025. —
Achat de droits	»	20. —
Rachat d'un droit de pêche	»	5,200. —
Améliorations de domaines	»	5,400. —
Indemnité à la paroisse de Bienne pour une cure	»	36,500. —
Total des diminutions	fr.	**417,766. 45**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**4,302. 48**

A. Forêts.

La valeur estimative des forêts, qui correspond exactement aux estimations cadastrales, a augmenté de 33,640 fr. L'augmentation résulte des modifications suivantes:

Augmentations:

Achat:

Prix d'achat			fr.	105,374. 60
Rachat de servitudes	fr.	57,880. —		
Achat de droits	»	650. —		
			»	58,530. —
			fr.	46,844. 60
Dépenses en moins			»	3,825. 40
Estimation cadastrale			fr.	**50,670. —**

Diminutions:

Vente:

Prix de vente			fr.	33,700. —
Plus-values	fr.	16,570. —		
Vente de sources	»	100. —		
			»	16,670. —
Estimation cadastrale			fr.	**17,030. —**
Augmentation nette			fr.	**33,640. —**
Etat au 1er janvier			»	15,508,202. —
Etat au 31 décembre			fr.	**15,541,842. —**

B. Domaines.

Les modifications subies par la valeur estimative des domaines ont été les suivantes (pages 80 et 81):

Augmentations:

Achat:

Prix d'achat			fr.	419,971. 85
Excédents de prix d'achat	fr.	195,406. 85		
Achat de droits	»	6,245. —		
			»	201,651. 85
Estimation cadastrale			fr.	218,320. —
Rectification de la valeur estimative			»	319,323. —
Total des augmentations			fr.	**537,643. —**

Diminutions:

Vente:

Prix d'achat			fr.	87,715. 93
Cession de droits	fr.	6,649. 80		
Plus-values	»	626. 13		
			»	7,275. 93
Estimation cadastrale			fr.	80,440. —
Cession de domaines curiaux			»	58,940. —
Total des diminutions			fr.	**139,380. —**
Augmentation nette, comme ci-dessus			fr.	**398,263. —**
Etat au 1er janvier			»	29,639,172. —
Etat au 31 décembre			fr.	**30,037,435. —**

soit: estimation cadastrale 40,037,435 fr. et déduction sommaire 10,000,000 fr.

C. Caisse des domaines.

Les rentrées de créances et les nouvelles dettes s'élèvent à . . .	fr.	1,251,326. 20
et les créances nouvelles et les dettes payées à	»	823,725. 68
Augmentation de la dette nette	fr.	**427,600. 52**
Dette nette le 1er janvier	»	138,817. 27
Dette nette au 31 décembre . . .	fr.	**566,417. 79**

L'augmentation de 427,600 fr. 52 provient des modifications suivantes:

Augmentations:

Nouvelles dettes: pour des achats de forêts	fr.	105,374. 60
pour des ventes de domaines . . .	»	419,971. 85
pour des améliorations du sol . . .	»	5,400. —
Indemnité à la paroisse de Bienne pour une cure	»	36,500. —
Augmentation	fr.	**567,246. 45**

Diminutions:

Créances nouvelles: pour des ventes de forêts . . .	fr.	33,700. —
» » » » domaines . .	»	87,715. 93
Subside de la Confédération pour achat de terrains destinés à des reboisements	»	18,230. —
Ensemble	fr.	**139,645. 93**
Augmentation nette de la dette, comme ci-dessus	fr.	**427,600. 52**

La dette nette de la Caisse des domaines, qui s'élève à 566,417 fr. 79, représente la différence entre les *dettes pour achats* au montant de 2,416,034 fr. 60 et les *créances pour ventes* ainsi qu'un *avoir à la caisse hypothécaire*, qui atteignent ensemble la somme de 1,849,616 fr. 81.

D. Caisse hypothécaire.

Les mouvements du capital de la Caisse hypothécaire atteignent au *doit* comme à l'*avoir* le chiffre de 157,294,446 fr. 04. Le fonds capital de 20 millions est resté le même pendant toute l'année. En revanche l'actif et le passif ont augmenté de 3,006,428 fr. 56. L'augmentation du passif porte principalement sur les *dépôts contre bons de caisse;* pour l'actif, elle porte par 12,409,267 fr. 60 presque exclusivement sur les *prêts garantis par hypothèque*, tandis que les autres articles, et notamment les *Valeurs*, ont diminué. (Pour ces dernières, la diminution est de 9,063,608 fr. 70).

E. Banque cantonale.

Le mouvement des capitaux a été en 1907 de 2,601,089,876 fr. 38; le fonds capital de 20 millions est resté le même. L'actif et le passif ont augmenté l'un et l'autre de 24,003,913 fr. 61. Pour l'actif, l'augmentation porte principalement sur l'*établissement principal* et les *succursales*, les *comptes de crédit*, les *comptes correspondants* et les *valeurs*, et l'augmentation du passif presque exclusivement sur l'*établissement principal* et les *succursales* ainsi que sur les *dépôts*. Le chiffre de l'émission de billets de banque a diminué de 3,940,000 fr.

F. Emprunts.

La part du fonds capital aux emprunts de l'Etat a été réduite de 820,000 fr. par un transfert de cette somme à la part de la Caisse de l'Etat à ces mêmes emprunts. Cette diminution du passif du fonds capital compense la diminution de l'actif qui s'est produite au compte des capitaux des chemins de fer.

La dette de l'Etat s'est augmentée de l'emprunt de 20 millions à 3½ % contracté en 1906; elle a diminué d'autre part de 515,500 fr. par suite de l'amortissement payé sur l'emprunt de 3 % de 1895. L'état des emprunts était donc, à la fin de 1907, le suivant:

Fonds capital:		
Emprunt de 1895, à 3 %	fr.	43,589,000. —
» » 1900, à 3½ % . . .	»	4,214,760. —
Caisse de l'Etat:		
Emprunt de 1895, à 3 %	»	1,800,000. —
» » 1900, à 3½ % . . .	»	15,785,240. —
» » 1906, à 3½ % . . .	»	20,000,000. —
Total	fr.	**85,389,000.** —

Les emprunts de la Caisse hypothécaire, de 80 millions, et de la Banque cantonale, de 15 millions, figurent au passif des comptes de ces établissements.

G. Capitaux de chemins de fer.

Les capitaux de chemins de fer ont augmenté de 980,000 fr., soit de la subvention allouée au chemin de fer Berne-Schwarzenbourg, laquelle a passé du fonds de roulement de la Caisse d'Etat au compte des capitaux de chemins de fer, et diminué de 1,800,000 fr. par suite du transfert au compte des amortissements de la Caisse de l'Etat de la subvention allouée jadis au Glovelier-Saignelégier, subvention qui est considérée maintenant comme perdue. Les actions du chemin de fer Spiez-Frutigen ont été échangées contre des actions de la Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises.

Les capitaux de chemins de fer s'élevaient à la fin de 1907 à 17,930,200 fr. En voici le détail:

Huttwil-Wohlhusen	fr.	160,000. —
Hasle-Konolfingen-Thoune	»	2,151,500. —
Spiez-Erlenbach	»	480,000. —
Berne-Neuchâtel (Directe)	»	3,155,000. —
Berne-Muri-Worb	»	207,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds .	»	350,000. —
Porrentruy-Bonfol	»	550,000. —
Chemin de fer de la vallée de la Gürbe	»	1,724,500. —
Fribourg-Morat-Anet	»	215,000. —
Erlenbach-Zweisimmen	»	3,120,000. —
Ligne de la vallée de la Singine .	»	807,200. —
Montreux-Oberland bernois . . .	»	2,050,000. —
Berne-Schwarzenbourg	»	980,000. —
Ligne du Lœtschberg	»	1,980,000. —
Total	fr.	**17,930,200.** —

Le Grand Conseil a alloué en 1907 une subvention de 807,000 fr. en faveur de la ligne de *Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont* et une autre de 1,000,000 de francs à la ligne *Berne-Neuchâtel.*

L'état des capitaux engagés dans des entreprises de chemins de fer était au 31 décembre 1907 le suivant:

		fr.
Capitaux appartenant au fonds capital		17,930,200. —
Capitaux appartenant à la Caisse de l'Etat:		
Subventions:	fr.	
Ramsei-Huttwil . . .	1,414,800. —	
Moutier-Soleure . . .	948,000. —	
Chemin de fer du Lœtschberg	7,000,000. —	
Langenthal-Oensingen .	403,200. —	
Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont . . .	161,400. —	
		9,927,400. —
Avances:		
Porrentruy-Bonfol . .	98,200. —	
Berne-Muri-Worb . .	20,000. —	
Saignelégier-Glovelier .	46,738. 50	
Ligne de la vallée de la Singine	70,184. —	
Berne-Neuchâtel . . .	1,000,000. —	
		1,235,122. 50
Autres valeurs de chemins de fer en portefeuille:		
Chemins de fer de l'Oberland bernois	90,020. —	
Chemins de fer du lac de Thoune	2,217,000. —	
Spiez-Erlenbach . . .	135,450. —	
Ligne de l'Emmenthal .	790,000. —	
Langenthal-Huttwil . .	400,000. —	
Tramelan-Tavannes . .	50,000. —	
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	200. —	
Berthoud-Thoune . . .	3,250. —	
Actions diverses . . .	92,400. —	
		3,778,320. —
Etudes de projets		33,893. 25
Total de l'actif		**32,904,935. 75**
Valeur au 1er janvier.	fr.	28,767,470. 88
Augmentation en 1907	fr.	**4,137,464. 87**

Sur ces capitaux de chemins de fer, qui s'élèvent, ainsi qu'on le constate ci-dessus, à 32,904,935 fr. 75, 6,204,870 fr. seulement ont été productifs d'intérêts. Ils ont rapporté 227,012 fr. 25, ce qui équivaut à du 3,65 %. Réparti sur l'ensemble des capitaux de chemins de fer, ce dividende se réduit à 0,7 %.

Les engagements de l'Etat découlant de subventions votées étaient au 31 décembre 1907 les suivants:

Ramsei-Sumiswald-Huttwil . . .	fr.	353,700. —
Moutier-Soleure	»	237,000. —
Berne-Lœtschberg	»	10,500,000. —
Langenthal-Oensingen	»	100,800. —
Tramelan-Les Breuleux-Le Noirmont	»	645,600. —
Total	fr.	11,837,100. —

II. Fonds d'administration.

Le fonds d'administration net a augmenté de 319,996 fr. 88; il s'élevait à la fin de l'année à 5,780,869 fr. 89 (page 5). L'augmentation résulte des modifications suivantes:

Recettes en plus de l'administration courante	fr.	3,369. 90
Augmentation à l'inventaire du mobilier	»	301,546. 03
Augmentation de l'estimation des valeurs	»	15,080. 95
Total, comme ci-dessus	fr.	**319,996. 88**

A la fin de l'année l'état du fonds d'administration était le suivant:

Actif:		
Avoir de la Caisse de l'Etat . .	fr.	44,554,849. 58
Solde du compte de l'administration courante	»	68,498. 32
Inventaire du mobilier	»	5,571,003. 53
Total de l'actif	fr.	**50,194,351. 43**
Passif:		
Dettes de la Caisse de l'Etat . .	fr.	**44,413,481. 54**
Fonds d'administration net, comme ci-dessus	fr.	**5,780,869. 89**

H. Fonds de roulement de la caisse de l'Etat.

Le capital de roulement net de la caisse de l'Etat se composait au 31 décembre comme suit:

Actif:		
Avances		
aux administrations spéciales . .	fr.	17,817,789. 36
à des entreprises d'utilité publique	»	2,714,543. 11
Placements	»	19,620,495. 54
Administration courante, compte d'amortissement	»	1,284,500. —
Caisse, soldes actifs	»	580,668. 62
Restes actifs, mandats de perception non encore encaissés.	»	2,501,852. 95
Paiements pour le compte de 1908	»	35,000. —
Total de l'actif	fr.	**44,554,849. 58**
Passif:		
Dépôts		
des administrations spéciales . .	fr.	4,416,821. 38
de l'administration courante . .	»	68,498. 32
des entreprises d'utilité publique	»	199,552. 62
à la caisse de l'Etat.	»	1,098,082. 11
Emprunts	»	37,585,240. —
Caisse, soldes passifs	»	261,531. 15
Recettes pour le compte de 1908 .	»	260. 14
Restes passifs, mandats d'encaissement non encore touchés . . .	»	783,495. 46
Total du passif	fr.	**44,413,481. 54**
Fonds de roulement net au 31 décembre	fr.	**141,368. 04**
Fonds de roulement net au 1er janvier	»	126,287. 09
Augmentation	fr.	**15,080. 95**

somme qui correspond à l'augmentation qu'a subie l'estimation des valeurs.

L'actif a augmenté de 14,598,028 fr. 79 et le passif de 14,582,947 fr. 84. L'augmentation porte, pour l'actif, principalement sur les *administrations spéciales* et les *placements* et, pour le passif, surtout sur les *emprunts*.

Le mouvement du fonds de roulement de la caisse de l'Etat a été le suivant:

Augmentations (Doit):

Administrations spéciales, nouvelles avances et remboursements de dépôts	fr.	37,739,334. 94
Placements, nouveaux dépôts	»	60,618,388. 09
Administration courante, transport	»	1,800,000. —
Entreprises d'utilité publique, nouvelles avances et remboursements de dépôts	»	3,638,153. 17
Dépôts à la caisse de l'Etat, remboursements	»	16,487,910. 39
Emprunts, remboursement et transfert	»	2,011,000. —
Caisse, recettes et décompte	»	2,935,471,129. 42
Restes actifs, nouveaux mandats de perception	»	2,935,111,400. 97
Restes passifs, paiement de mandats (dépenses)	»	2,935,771,234. 54
Total des augmentations	fr.	**8,928,648,551. 52**

Diminutions (Passif):

Administrations spéciales, remboursements d'avances et nouveaux dépôts	fr.	32,368,074. 64
Placements, retraits	»	47,668,264. 42
Administration courante, nouveau dépôt et amortissement	»	518,869. 90
Entreprises d'utilité publique, remboursements d'avances et nouveaux dépôts	»	3,109,248. 63
Dépôts à la caisse de l'Etat, nouveaux dépôts	»	15,965,978. 25
Emprunts, transfert	»	22,315,500. —
Caisse, dépenses et décompte	»	2,935,771,234. 54
Restes actifs, perception de mandats (recettes)	»	2,935,471,129. 42
Restes passifs, nouveaux mandats de paiement	»	2,935,445,170. 77
Total des diminutions	fr.	**8,928,633,470. 57**
Augmentation nette, comme ci-dessus	fr.	**15,080. 95**

A. Administrations spéciales.

Les nouvelles avances et les remboursement de dépôts aux administrations spéciales s'élèvent à 37,739,334 fr. 94, les remboursements d'avances et les nouveaux dépôts des administrations spéciales à 32,368,074 fr. 64. Les avances ont augmenté de 5,709,335 fr. 05, les dépôts de 338,074 fr. 75. L'augmentation des avances porte principalement sur le chapitre des *chemins de fer*, et sur celui des *finances*. Ici elle provient des *frais de l'emprunt de 1906* et là des *subventions à des lignes de chemins de fer*. A la fin de l'année les *avances* des administrations spéciales étaient de 17,817,789 fr. 36 et les *dépôts* de 4,416,821 fr. 38. En voici le détail:

Avances (actif):

Administration générale:		
Secrétaires de préfecture, estampilles	fr.	51,500. —
Administration judiciaire:		
Greffiers, estampilles	»	20,500. —
Préposés aux poursuites et aux faillites, estampilles	»	18,100. —
Justice:		
Contestations en matière de responsabilité civile	»	885. 40
Police:		
Pénitenciers, compte courant	»	13,983. 16
Avances pour affaires litigieuses	»	469. 68
Bureau des patentes	»	2,000. —
Commission de patronage	»	203. 63
Circulation des automobiles et des vélocipèdes	»	7,976. 76
Affaires militaires:		
Commissariat cantonal des guerres, compte courant	»	10,000. —
Habillements militaires, etc., fonds d'exploitation	»	826,740. 36
Administration de l'arsenal, compte courant	»	30,992. 54
Administration de l'arsenal, fonds d'exploitation	»	4,562. 85
Dépôts de Tavannes et de Langnau, avances pour frais	»	3,600. —
Commissariat fédéral des guerres	»	34,271. 37
Frais de mobilisation, compte courant	»	6,209. 09
Instruction publique:		
Etablissements d'instruction, compte courant	»	6,272. 35
Hôpital vétérinaire, compte courant	»	21,052. 57
Librairie cantonale des manuels scolaires, compte courant	»	212,120. 55
Musée historique cantonal, subvention	»	40,797. 80
Musée historique, avance pour la collection ethnographique	»	1,800. —
Atlas scolaire suisse	»	20,000. —
Constructions de maisons d'école, avances	»	236,858. 75
Subvention scolaire fédérale à l'école primaire, subvention pour 1907	»	353,659. 80
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	3,966. 71
Economie publique:		
Technicum de Berthoud, compte courant	»	1,200. —
Technicum de Bienne, subside pour construction	»	100,000. —
Ecoles professionnelles et industrielles, avances	»	3,750. —
A reporter	fr.	2,033,473. 37

Report	fr.	2,033,473. 37
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	13,407. 31
Extension du service des aliénés	»	1,660,211. 80
Travaux publics:		
Relief des Alpes bernoises, de Simon	»	20,000. —
Assurance ouvrière contre les accidents	»	7,958. 55
Chemins de fer:		
Subventions	»	9,927,400. —
Avances à cinq compagnies . .	»	1,235,122. 50
Etudes préparatoires	»	33,893. 25
Finances:		
Frais d'emprunts	»	1,434,178. —
Avances pour menues dépenses .	»	1,550. —
Avances pour affaires litigieuses	»	600. —
Domaines de Monsemier . . .	»	6,000. —
Commerce du sel, fonds d'exploitation	»	400,000. —
Avances pour l'achat d'estampilles	»	7,873. 40
Witzwil, distillerie	»	40,997. 90
Administration fédérale de l'alcool	»	443,282. 30
Musée historique cantonal, prêt .	»	274,788. 25
Bureau des chèques postaux, Berne	»	11,893. 44
Succession Otz, New-York . .	»	3,450. —
Exposition nationale suisse, à Berne, dépenses pour études préparatoires	»	1,200. 40
Agriculture:		
Etablissements agricoles, compte courant	»	63,416. 99
Economie forestière:		
Nouveau compte d'aménagement (1908)	»	173,421. 36
Forêts domaniales, compte courant	»	8,650. 71
Avances pour l'achat d'estampilles	»	2,891. 60
Assurance contre les accidents .	»	1,172. 50
Plans d'aménagement	»	10,142. 48
Affaires communales:		
Avances pour affaires litigieuses	»	813. 25
Total des avances	fr.	**17,817,789. 36**

Dépôts (passif):

Administration générale:		
Chancellerie d'Etat, compte courant	fr.	1,676. 85
Police:		
Pénitenciers, compte courant . .	»	8,363. 63
Part d'amendes	»	75,066. 44
Instruction publique:		
Différentes communes	»	79,959. 35
Assistance publique:		
Maisons d'éducation, compte courant	»	32. 26
Service sanitaire:		
Hôpitaux, compte courant . . .	»	35,588. 73
A reporter	fr.	200,687. 26

Report	fr.	200,687. 26
Travaux publics:		
Cautionnements en garantie du paiement des émoluments dus pour concessions hydrauliques	»	2,425. —
Réserve pour constructions de routes	»	200,000. —
Finances:		
Emprunts, amortissements . . .	»	465,067. 50
Emprunts, intérêts	»	1,044,491. 25
Commerce du sel, compte courant	»	211,626. 64
Dessèchement de la vallée du Hasli	»	336. 85
Part de la Confédération au produit de la taxe militaire . .	»	400,878. 33
Magasin des sels de Berne . .	»	7,998. 45
Réserve spéciale	»	860,000. —
Banque cantonale, compte spécial	»	162,014. —
Agriculture:		
Améliorations du sol et des terrains de montagne	»	17,822. 80
Economie forestière:		
Forêts domaniales, compte courant	»	542,197. 19
Nouveau compte d'aménagement (1908)	»	296,367. 06
Længeneybad, construction nouvelle	»	17. 45
Administration du timbre:		
Estampilles et timbres	»	4,891. 60
Total des dépôts	fr.	**4,416,821. 38**

B. Placements.

En 1907, les nouveaux *placements* ont été les suivants:

Dépôts effectués à la Banque cantonale	fr.	51,746,179. 10
Dépôts effectués à la Caisse hypothécaire	»	7,497,682. 29
Achat de valeurs, augmentations du cours et rectifications	»	1,374,526. 70
Total	fr.	**60,618,388. 09**

Les retraits ont été les suivants:

Paiements de la Banque cantonale	fr.	38,043,744. 70
Paiements de la Caisse hypothécaire	»	9,354,475. 47
Vente de valeurs, remboursements et rectifications	»	270,044. 25
Total	fr.	**47,668,264. 42**
Les placements ont donc augmenté de	fr.	**12,950,123. 67**

L'intensité du mouvement des capitaux et l'augmentation des placements qu'accuse notamment la Banque cantonale, proviennent de l'emprunt de 20 millions à 3½ % contracté en 1906.

Les valeurs en portefeuille ont été soumises à une nouvelle estimation qui a eu pour résultat une augmentation nette de 15,080 fr. 95. L'estimation correspond maintenant aux cours du jour. Il a été acheté un petit lot de valeurs des *chemins de fer du lac de Thoune* et

du *Spiez-Erlenbach*. On a payé également le 30 % des actions de la Banque nationale suisse. La Caisse de l'Etat a participé en prenant pour 10,000 fr. d'obligations à l'établissement d'un four crématoire à Berne.

Etat et estimation des valeurs en portefeuille à la fin de l'année.

Obligations.	Intérêt %	Valeur nominale fr.	%	Estimation fr.
Canton de Berne . .	3	1,950,500	85	1,657,925. —
Canton de Fribourg .	3	187,000	82	153,340. —
Rente fédérale, 1900 .	4	30,000	100	30,000. —
Chemins de fer fédéraux, 1901	3½	20,000	96	19,200. —
Chemins de fer fédéraux, 1903	3½	637,000	96	611,520. —
Chemins de fer de l'Oberland, 1895 . .	3½	73,000	90	65,700. —
Commune de Cernier, 1894	3¾	68,500	92	63,020. —
Société pour l'établissement d'un four crématoire, à Berne. .	4	10,000	100	10,000. —

Actions.	Valeur nominale	Par titre	Estimation
Chemin de fer du lac de Thoune . . .	2,217,000	300. —	2,217,000. —
Spiez-Erlenbach . .	157,500	430. —	135,450. —
Chemins de fer de l'Oberland bernois .	19,000	640. —	24,320. —
Ligne de l'Emmenthal, actions privilégiées .	390,000	500. —	390,000. —
Ligne de l'Emmenthal, subvention . . .	400,000	500. —	400,000. —
Langenthal-Huttwil .	400,000	500. —	400,000. —
Tramelan-Tavannes .	150,000	66. 66	50,000. —
Saignelégier-La Chaux-de-Fonds	2,000	20. —	200. —
Berthoud-Thoune . .	5,000	325. —	3,250. —
Usines réunies de la Kander et de Hagnek	2,400,000	500. —	2,400,000. —
Banque nationale suisse	3,555,500	490. -*)	1,742,195. —
Compagnie de navigation des lacs de Brienz et de Thoune	154,000	300. —	92,400. —
Salines suisses du Rhin	10,000	1,000. —	10,000. —
		Total	**10,475,520. —**

A la fin de l'année l'état des placements était le suivant:

Dépôt à la Banque cantonale . .	fr.	8,803,081. 11
Caisse hypothécaire, compte courant	»	341,894. 43
Valeurs	»	10,475,520. —
Total	fr.	**19,620,495. 54**

C. Administration courante.

Au commencement de l'année l'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat était de 65,128 fr. 42. Grâce à l'excédent des recettes en 1907, il a augmenté de 3369 fr. 90, ce qui fait qu'il s'élevait à la fin de l'exercice à 68,498 fr. 32. Le *compte d'amortissement*, dont le solde avait été complètement remboursé en 1906, a été grevé par suite de l'arrêté pris le 28 mars 1908 par le Conseil-exécutif, de la subvention allouée jadis au Saignelégier-Glovelier, subvention qui s'élève à 1,800,000 fr. et qui est considérée aujourd'hui comme définitivement perdue. La perte qui en résulte sera compensée par l'amortissement des emprunts. En 1907 il a été versé un premier amortissement de 515,500 fr.

*) Versement 50 %.

D. Entreprises publiques.

Il a été fait pour 528,904 fr. 54 de nouvelles avances. Les avances s'élevaient donc à la fin de l'année à 2,714,543 fr. 11, ou, après déduction du passif (dépôts) au compte courant de l'*établissement cantonal d'assurance immobilière* et au compte de la *police des forêts et les reboisements*, à 2,514,990 fr. 49. Les *avances* pour les *travaux du cadastre* ont augmenté de 31,636 fr. 45, celles pour *travaux hydrauliques*, de 118,498 fr. 38, et les *avances diverses* de 186,128 fr. 47. En revanche les avances pour la *police des forêts et les reboisements* ont diminué de 29,939 fr. 92 et l'avoir de l'*établissement cantonal d'assurance immobilière* de 222,581 fr. 16.

A la fin de l'année,

les avances pour constructions de routes s'élevaient à	fr.	732,856. 54
et les avances pour ouvrages hydrauliques à	»	1,083,483. 47
Total	fr.	**1,816,340. 01**

E. Dépôts à la caisse de l'Etat.

Les nouveaux dépôts s'élèvent à 15,965,978 fr. 25 et les remboursements à 16,487,910 fr, 39. L'augmentation concerne surtout les *dépôts à la Caisse hypothécaire* pour prêts à effectuer par les recettes de district. A la fin de 1907 les dépôts à la Caisse de l'Etat s'élevaient à 1,098,082 fr. 11.

F. Emprunts.

Par suite de transferts et de remboursement, la part de la Caisse de l'Etat avec emprunts de 1895 et 1900 a augmenté de fr. 304,500. Aux dettes antérieures est venu s'ajouter l'emprunt 3½ % de 1906, au montant de 20 millions, ce qui fait qu'à la fin de l'année la dette de la Caisse de l'Etat s'élevait à la somme totale de 37,585,240 fr.

G. Caisse.

Le mouvement des capitaux des Recettes de district a été en 1907 le suivant:

Recettes	fr.	**39,741,800. 97**
Dépenses	fr.	**40,041,906. 09**

Il faut ajouter à cela les recettes et les dépenses par compensation (paiements entre tiers pour le compte de la caisse de l'Etat et décomptes entre les différentes administrations), par 2,895,729,328 fr. 45.

H. Restes.

a. *Restes actifs.*

Les recettes mandatées par les diverses administrations, pendant l'année 1907, se décomposent comme il suit:

	Page		
A. *Forêts*	81	fr.	99,944. 60
B. *Domaines*	81	»	397,337. 78
C. *Caisse des domaines*	81	»	1,251,326. 20
D. *Caisse hypothécaire*	83	»	157,294,446. 04
E. *Banque cantonale*	83	»	2,601,089,876. 38
F. *Emprunts*	85	»	1,495,500. —
G. *Capitaux de Chemins de fer*	85	»	3,780,000. —
H. *Caisse de l'Etat* (A—E)	93	»	121,945,935. 84
K. *Inventaire du mobilier*	93	»	38,535. 67
L. *Profits et pertes*	8	»	47,718,498. 46
Total des nouveaux restes actifs		fr.	**2,935,111,400. 97**
Restes actifs au 1er janvier		»	2,984,952. 50
Total		fr.	**2,938,096,353. 47**

Ont été *réglés* par des recettes:

en 1906		fr.	123,631. 24
en 1907	fr. 2,935,471,129. 42		
dont pour 1908	» 260. 14		
		»	2,935,470,869. 28
Total		fr.	**2,935,594,500. 52**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**2,501,852. 95**

b. *Restes passifs.*

Les dépenses mandatées pendant l'année se décomposent comme il suit (page 87):

	Page		
A. *Forêts*	80	fr.	133,584. 60
B. *Domaines*	80	»	795,600. 78
C. *Caisse des domaines*	80	»	823,725. 68
D. *Caisse hypothécaire*	82	»	157,294,446. 04
E. *Banque cantonale*	82	»	2,601,089,876. 38
F. *Emprunts*	84	»	2,315,500. —
G. *Capitaux de chemins de fer*	84	»	2,960,000. —
A reporter		fr.	2,765,412,733. 48

Report		fr.	2,765,412,733. 48
H. *Caisse de l'Etat*	92	»	122,294,786. 59
J. *Solde de compte de l'administration courante*	92	»	3,369. 90
K. *Inventaire du mobilier*	92	»	340,081. 70
L. *Profits et pertes*	8	»	47,394,199. 10
Total des nouveaux restes passifs		fr.	**2,935,445,170. 77**
Restes passifs au 1er janvier		»	1,090,705. 23
Total		fr.	**2,936,535,876. —**

Ont été *réglés* par des dépenses:

en 1906		fr.	16,146. —
en 1907	fr. 2,935,771,234. 54		
dont pour compte de 1908	» 35,000. —		
		»	2,935,736,234. 54
Total		fr.	**2,935,752,380. 54**
Restes *non réglés* au 31 décembre		fr.	**783,495. 46**

J. Solde du compte de l'administration courante.

Par suite de l'excédent de recettes de 3,369 fr. 90, l'avoir de l'administration courante à la Caisse de l'Etat s'élevait à la fin de l'exercice à 68,498 fr. 32, contre 65,128 fr. 42 au commencement (Voir H. C. 1).

K. Mobilier des administrations.

La valeur estimative de l'*inventaire de l'administration générale* a, par suite d'une nouvelle estimation, augmenté de 254,959 fr. 80 et s'élevait à la fin de 1907 à 1,588,325 fr. 75. L'*inventaire des établissements de l'Etat* accuse une augmentation de 73,757 fr. 20. Trois établissements seulement accusent une diminution. La valeur estimative de l'ensemble de ces établissements s'élève à 3,130,434 fr. 20. L'*inventaire du matériel de guerre* a diminué de 27,170 fr. 97. Cet inventaire accusait au 31 décembre 1907, 852,243 fr. 58.

III. Bilan.

Pages 4 et 5.

Les différentes subdivisions du compte d'Etat sont précédées d'une récapitulation générale et du bilan (pages 4 et 5). Le bilan établit la concordance entre le compte de la fortune nette et le compte des éléments de la fortune au moyen des équations suivantes:

a. *Balances des opérations.*

Doit:

Augmentations des éléments de la fortune	fr.	11,694,404,736. 60
Diminutions de la fortune nette	»	47,394,199. 10
Total	fr.	**11,741,798,935. 70**

Avoir:

Diminutions des éléments de la fortune	fr.	11,694,080,437. 24
Augmentations de la fortune nette	»	47,718,498. 46
Total comme ci-dessus	fr.	**11,741,798,935. 70**

b. *Balance de sortie.*

Doit:

Total de l'actif	fr.	**530,609,462. 58**

Avoir:

Total du passif	fr.	469,689,293. 48
Fortune nette	»	60,920,169. 10
Total égal à l'actif	fr.	**530,609,462. 58**

IV. Fonds spéciaux.

Pages 95 à 125.

Aux fonds existants est venu s'en ajouter un nouveau, le *fonds Sara*, au montant de 20,727 fr. 40.

Les modifications qui se sont produites dans les fonds spéciaux sont les suivantes:

Recettes	fr.	1,726,396. 20
Dépenses	»	1,823,695. 80
Diminution de la fortune	fr.	**97,299. 60**

52 fonds ont augmenté d'une valeur totale de 596,867 fr. 79; 13 ont diminué de 694,167 fr. 39 et 10 sont restés les mêmes.

Les augmentations les plus importantes concernent les fonds suivants:

Caisse d'assurance des instituteurs bernois, IIIe section	fr.	365,504. 70
Caisse des invalides du corps de la police	»	65,582. 65
Fonds de la Waldau	»	49,717. —
Fonds pour la construction d'une chapelle à l'hôpital de l'Ile	»	20,033. 50
Legs Moser	»	14,101. 55

Nous avons en revanche à consigner une diminution de fortune pour les fonds suivants:

Fonds pour l'extension du service des aliénés	fr.	287,550. 74
Banque cantonale, réserve spéciale	»	240,137. 12
Fonds de l'hôpital de l'Ile	»	64,681. 08
Fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	»	63,907. —
Caisse des indemnités pour les pertes de bétail	»	14,917. 34
Hôpital extérieur	»	9,408. 92
Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura	»	4,874. 25
Fonds Lenz-Heymann	»	4,491. 30
Institution Victoria	»	2,778. 17
Fonds d'assurance du bétail	»	1,068. 50
Fonds de bibliothèque Zehender	»	140. 90
Fondation Guthnick	»	140. 27
Médaille Haller	»	71. 80

Ont été imputées sur le *fonds pour l'extension du service public des aliénés* les dépenses suivantes:

Frais de construction aux asiles d'aliénés de la Waldau et de Munsingen	fr.	68,367. 35
Hôpital de l'Ile:		
Reconstruction du pavillon d'isolement	»	328,829. 64
Agrandissement du bâtiment de la buanderie	»	41,908. 70
Reconstruction de la clinique ophtalmologique	»	136,425. 95
Intérêts	»	50,420. 84
Total	fr.	**625,952. 48**

Une partie de cette dépense, soit 338,401 fr. 74, a été couverte par le produit de l'impôt spécial en 1907.

Il a été versé une somme de 44,862 fr. 88 à la réserve spéciale de la Banque cantonale, mais ce compte a été débité de 285,000 fr. payés pour des amortissements.

L'avoir net des fonds spéciaux représentait à la fin de l'année une somme de **20,402,797** fr. **42**, à savoir:

Actif	fr.	**22,557,004. 98**
Passif	»	**2,154,207. 56**

Nous vous adressons le présent compte d'Etat pour l'année 1907, en vous priant, Monsieur le directeur des finances, d'en proposer l'approbation au Conseil-exécutif et au Grand Conseil, sous réserve des dépassements de crédit.

Berne, le 1er mai 1908.

Le contrôleur des finances:

E. Jung.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de loi sur les écoles techniques cantonales.

(Octobre 1907.)

Déjà depuis 1903 se poursuivent entre les autorités cantonales et le conseil municipal de Bienne des pourparlers en vue du transfert à l'Etat du technicum de la Suisse occidentale. Le Conseil-exécutif estime que ce transfert est, en effet, justifié. Le nombre toujours croissant de jeunes gens qui fréquentent cet établissement montre que ce dernier répond à un besoin véritable. Tandis que la section d'horlogerie et celle de gravure servent tout particulièrement les intérêts des populations industrielles du Jura, celles qui préparent les élèves à entrer dans l'administration des postes et des télégraphes ainsi qu'au service des chemins de fer profitent à l'ensemble du canton. Le Grand Conseil a déjà approuvé formellement la manière de voir du Conseil-exécutif, qui a été invité à réitérées fois par la commission d'économie publique à étudier la question du transfert à l'Etat de l'établissement dont il s'agit et à présenter à ce sujet des propositions au Grand Conseil.

Les négociations engagées avec les autorités communales de Bienne, négociations qui ont subi un temps d'arrêt par suite de la nécessité où l'on s'est trouvé de faire étudier par la Direction des travaux publics la question des locaux à construire, auraient pu être continuées sur la base du rapport de cette Direction. Mais on s'est demandé s'il convenait d'adopter une solution avant que le Grand Conseil eût statué sur la question de principe, qui, ainsi qu'on le sait, n'a fait encore l'objet d'aucune discussion. La loi du 26 octobre 1890 ne prévoit, en effet, que la création d'une école des arts et métiers, laquelle existe déjà à Berthoud. L'article 22 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages n'est pas applicable au technicum de Bienne, notamment à certaines de ses sections. Il autorise l'Etat à créer de nouvelles écoles et à soutenir pécuniairement celles qui existent, mais non à les prendre à son compte. Nous sommes donc d'avis que le transfert ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Mais nous estimons d'autre part que l'Etat ne doit pas se contenter d'édicter une loi ayant cette seule fin. Car outre qu'une loi spéciale et rendue en vue de régler un cas particulier n'a qu'une valeur très limitée, il y a lieu de considérer que, plus tard, le besoin peut se faire sentir de procéder ailleurs à une opération semblable. Il n'est pas dit, par exemple, qu'on ne soit pas obligé dans la suite de créer une troisième école technique à Berne. C'est en prévision de ces circonstances que nous avons cru devoir donner à notre projet une portée générale.

Le projet que nous soumettons à votre examen s'appuie sur la loi du 26 octobre 1890, dont il est pour ainsi dire le complément. Nous nous bornerons donc à mentionner ici les dispositions qui n'y figurent pas déjà.

L'article 3, qui indique quelles sont les sections qui forment le cadre des écoles techniques, prévoit que ces écoles peuvent se compléter l'une l'autre. Il ne conviendrait pas, en effet, que des établissements d'Etat se fissent entre eux une concurrence préjudiciable aux intérêts de l'ensemble et que l'on fût contraint de créer partout les mêmes sections.

A l'article 5, nous statuons qu'il pourra être institué, indépendamment des cours professionnels destinés aux

ouvriers, des cours pour patrons ainsi que des cours spéciaux pour les maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement des arts et métiers. Ces deux genres de cours répondent à un besoin urgent. C'est dans les écoles techniques et par les professeurs attachés à ces établissements qu'ils peuvent être donnés le plus facilement et avec le plus de fruit.

La contribution de la commune aux frais généraux d'une école technique cantonale est fixée à l'article 7 comme dans la loi du 26 octobre 1890.

Le second et le troisième paragraphe de l'article 8 concernent spécialement le transfert à l'Etat du technicum de Bienne. Ils prévoient qu'en principe tout ce qui appartient à cet établissement devient propriété de l'Etat. Les conditions dans lesquelles s'effectuera ce transfert seront déterminées par un décret du Grand Conseil (art. 10) sur la base d'un contrat à passer avec la commune de Bienne.

L'article 9 a été emprunté au décret du 7 septembre 1891 concernant l'organisation du technicum cantonal de Berthoud (art. 9, paragraphe 2). Nous estimons qu'il est bon que la question de la mise à la retraite des maîtres et de la pension à laquelle ces derniers ont droit, soit réglée dans la loi.

En vertu de la loi que nous vous proposons, le transfert du technicum de Bienne pourra s'effectuer au moyen d'un simple contrat, lequel devra cependant, pour être valable, être ratifié, conformément à l'article 10, par le Grand Conseil.

Les considérations que nous venons de vous exposer nous autorisent à vous demander de faire vôtre le projet ci-après.

Berne, le 12 octobre 1907.

Le directeur de l'intérieur,

Gobat.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,

des 4 mars, 30 avril et 2 mai 1908.

Loi

sur

les écoles techniques cantonales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de compléter la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'enseignement professionnel du degré moyen dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie incombe à l'Etat.

L'Etat crée en vue de cet enseignement des écoles techniques ou prend à sa charge des écoles techniques existantes, mais appartenant à des communes.

ART. 2. Ces écoles ont pour but de former, par l'enseignement scientifique et, en tant que de besoin, par des exercices pratiques, des techniciens du degré moyen possédant les connaissances et l'habileté indispensables pour l'exercice des métiers et industries.

ART. 3. Les divisions essentielles d'une école technique sont:

a. la division de l'industrie du bâtiment;
b. la division de mécanique technique, y compris l'électrotechnique;
c. la division de chimie technologique ou d'autres divisions nécessaires à l'enseignement du degré moyen (art. 2).

Toutefois, dans des cas spéciaux, les établissements existants, ou à créer, peuvent être organisés de telle façon que certaines de leurs sections se complétent les unes les autres.

Si le besoin s'en fait sentir, le Grand Conseil pourra créer encore d'autres sections.

Il pourra également être institué, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, des cours préparatoires destinés aux élèves qui ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit les cours ordinaires.

ART. 4. Il sera établi, pour les exercices pratiques, les ateliers et les laboratoires de chimie nécessaires.

ART. 5. En dehors des cours réguliers, il pourra être donné, selon les besoins, dans lesdites écoles:

a. des cours spéciaux pour des maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement professionnel;

b. des cours professionnels pour patrons et pour ouvriers de différentes professions. Ces cours seront organisés de façon que patrons et ouvriers puissent en profiter dans la plus large mesure possible.

ART. 6. Le Grand Conseil inscrit pour chacun des établissements, au budget annuel des dépenses, le crédit exigé par leur développement, ainsi qu'une certaine somme pour l'allocation de bourses.

ART. 7. Les localités où seront créées des écoles techniques cantonales, ou dont les écoles techniques passeront à l'Etat, prendront à leur charge le tiers des dépenses annuelles ordinaires qui restent à couvrir après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel.

ART. 8. La localité où sera créée une école technique cantonale supportera la moitié des frais de construction et d'installation.

Si l'Etat prend à sa charge des écoles techniques existantes, il deviendra de ce fait propriétaire des bâtiments et des terrains qui pourraient en dépendre, de tout le mobilier scolaire, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques.

Les capitaux appartenant à l'établissement passeront également aux mains de l'Etat, qui les gérera et les emploiera conformément à leur destination.

ART. 9. La mise à la retraite des maîtres attachés aux écoles techniques de l'Etat et l'allocation des pensions s'effectuent conformément aux dispositions applicables en la matière aux maîtres des écoles moyennes.

ART. 10. La création de toute école technique nouvelle de l'Etat et le transfert à ce dernier des écoles existantes se feront par décret du Grand Conseil.

Ce décret réglera les conditions dans lesquelles s'effectuera la construction de nouveaux bâtiments d'école ou le transfert à l'Etat de bâtiments existants, ainsi que l'organisation des établissements en question, les traitements des maîtres et l'écolage.

ART. 11. Le plan d'études de chaque division sera arrêté par le Conseil-exécutif.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 4 mars et 2 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 30 avril 1908.

Au nom de la commission:
Le président,
Will.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la revision du décret sur les traitements du personnel des asiles cantonaux d'aliénés et du décret réglant l'organisation de ces établissements.

(Mai 1908.)

I. **Décret sur les traitements.** — Le 5 avril 1906 le Grand Conseil a adopté un décret aux termes duquel les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ont été augmentés et mis en rapport avec les besoins actuels. Le 6 avril 1906 et le 9 octobre 1907, il a procédé de la même façon à l'égard du clergé des Eglises reconnues par l'Etat. Enfin, le 4 octobre 1906, les fonctionnaires et employés du corps de police, et, plus récemment encore, le personnel de la Caisse hypothécaire et celui de la Banque cantonale ont été l'objet d'une mesure analogue.

Mais il y a une catégorie de fonctionnaires et d'employés qui sont eux aussi des serviteurs de l'Etat et qui ont été, eux aussi, touchés comme tout le monde par le renchérissement de la vie, sans cependant qu'on s'occupât d'eux. Ce sont ceux qui sont attachés aux asiles cantonaux d'aliénés. Le décret qui détermine leurs traitements date de 1894. Or depuis 1894, non seulement la valeur de l'argent a sensiblement diminué, mais le travail qui incombe aux personnes ici en question a considérablement augmenté. Le nombre des patients traités dans nos établissements cantonaux va d'année en année en augmentant. Le 31 décembre 1893 il y avait à la Waldau 410 malades, aujourd'hui il y en a 625. Le 31 décembre 1895, Münsingen comptait 427 patients; les registres en accusent actuellement 780. Le nombre des malades soignés à Bellelay a passé du 31 décembre 1899 à aujourd'hui de 240 à 325. La besogne qui incombe actuellement au personnel est donc sensiblement plus considérable qu'autrefois.

Nous vous soumettons en conséquence un projet de décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés des asiles cantonaux de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay. Nous estimons que les chiffres proposés par nous ne sont pas exagérés et qu'ils correspondent au contraire aux besoins actuels, à l'augmentation du travail et à la responsabilité plus grande qui incombe aujourd'hui à ceux qui sont à la tête de ces établissements. En général, ces chiffres ne dépassent pas ceux adoptés dans les cantons qui ont modifié ces dernières années les traitements de leurs fonctionnaires et employés.

II. Décret concernant l'organisation. — L'article 13 du décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen doit être soumis nécessairement à revision. Cet article ne prévoit, en effet, que trois médecins, à savoir:

1° le directeur et médecin en chef;
2° le deuxième médecin et sous-directeur;
3° le troisième médecin.

Or depuis longtemps on sent le besoin urgent d'attacher à chacun de ces deux établissements un quatrième médecin. L'augmentation du nombre des malades rend cette mesure absolument nécessaire. A Bellelay il n'y a aujourd'hui que 85 malades de plus

qu'à la fin de 1899; cela provient de ce que cet asile dispose toujours à peu près des mêmes locaux et qu'il n'y a pas été fait de constructions importantes. A la Waldau et à Münsingen on a construit de nouveaux locaux et agrandi les anciens. C'est pour cette raison que le nombre des patients soignés à la Waldau a augmenté depuis le 31 décembre 1893 de 215 et à Münsingen, depuis le 31 décembre 1895, de 353. Il va de soi que de pareilles augmentations ne vont pas sans augmentations correspondantes du corps médical.

Nous vous proposons donc de bien vouloir faire vôtres les deux projets du décret ci-après, et les transmettre au Grand Conseil.

Berne, avril 1908.

Le directeur des affaires sanitaires,
Klæy.

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 mai 1908.

DÉCRET

concernant

les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 13, 3e paragraphe, du décret relatif à l'organisation des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, du 9 octobre 1894;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen sont fixés comme suit:

1°	Directeur et premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fénil et d'une chambre de domestique	fr. 6000 à 8000
2°	Deuxième médecin et sous-directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus	» 4500 à 6000
3°	Troisième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus .	» 4000 à 5000
4°	Quatrième médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut, fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus .	» 3000 à 4000
5°	Un assistant, en sus du logement et de la pension pour sa personne	» 800 à 2000
6°	Intendant, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et	

légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus . . . . fr. 3000 à 4000

7° Econome, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille . . . . . » 1500 à 2500

8° Adjoint de l'intendant (comptable), en sus du logement et de la pension pour sa personne » 1000 à 1500

ART. 2. Les traitements des fonctionnaires de l'asile d'aliénés de Bellelay sont fixés comme suit:

1° Directeur et premier médecin, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus, et, s'il garde un cheval, d'une écurie, d'une remise, d'un fénil et d'une chambre de domestique fr. 6000 à 8000

2° Deuxième médecin et sous-directeur, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, et d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits et légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus . . . . » 2500 à 3500

3° Econome, en sus du logement et de la pension pour lui et sa famille . . . . . » 1500 à 2500

4° Adjoint de l'intendant, en sus du logement, du chauffage, de l'éclairage, d'un jardin avec fruits et légumes, ou à défaut fruits légumes prélevés sur la récolte de l'établissement et représentant 100 fr. au plus . » 2000 à 3000

ART. 3. La fixation des traitements, dans les limites du minimum et du maximum, aura lieu par le Conseil-exécutif.

Quand les circonstances justifieront pareille mesure, le Conseil-exécutif pourra attribuer une augmentation de traitement en lieu et place du logement et de la pension, ou autoriser un fonctionnaire à prendre logement et pension dans l'établissement contre réduction de son traitement.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1909.

Il abroge:

1° le décret concernant les traitements des fonctionnaires des asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen, du 22 novembre 1894;

2° L'article 8 du décret du 4 mars 1898, concernant la création et l'organisation de l'asile cantonal d'aliénés de Bellelay.

Berne, le 13 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 mai 1908.

DÉCRET

portant modification

de l'article 13 du décret du 9 octobre 1894 sur l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif:

décrète:

Il est donné à l'article 13 du décret du 9 octobre 1894 sur l'organisation des asiles cantonaux d'aliénés de la Waldau et de Münsingen la teneur suivante:

Le service de chaque établissement comprend:

1° le directeur, en même temps médecin en chef;
2° le deuxième médecin, remplaçant du directeur;
3° le troisième médecin;
4° le quatrième médecin;
5° 1 ou 2 assistants;
6° l'intendant;
7° l'économe;
8° l'adjoint de l'intendant (comptable).

Ces fonctionnaires sont nommés pour 6 ans, à l'exception des assistants, dont les fonctions durent un an.

Leurs traitements seront fixés par un décret du Grand Conseil.

Berne, le 13 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 30 janvier 1908.

Amendements communs de la commission du Grand Conseil et du Conseil-exécutif,
des 27 avril et 2 mai 1908.

LOI

concernant

LE NOTARIAT.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que depuis longtemps la réforme de la législation sur le notariat est reconnue nécessaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation du notariat.

Attributions du notaire.

ARTICLE PREMIER. Le notariat bernois est une profession d'ordre public autorisée par l'Etat de Berne.

Les notaires ont seuls le droit de procéder aux actes de la juridiction non contentieuse, pour autant que celle-ci n'est pas attribuée par la loi à d'autres organes. Il leur appartient, en particulier, de dresser acte des faits et déclarations concernant des rapports de droit, dans les cas où la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties.

Ressort.

ART. 2. Les notaires autorisés à pratiquer dans le canton de Berne peuvent exercer leur ministère dans toute l'étendue de son territoire.

Sont réservés les actes ayant pour objet des droits réels sur des immeubles et ceux qui, en vertu d'une disposition légale, ressortissent privativement aux fonctions de notaire de préfecture. Ces actes ne peuvent être reçus que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les immeubles.

Sont réservés les actes ayant pour objet des droits réels sur les immeubles et ceux qui, en vertu *de la législation actuelle*, ressortissent privativement aux fonctions de notaire de préfecture. Ces actes ne peuvent être reçus que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les immeubles.

Quand les immeubles qui font l'objet de l'acte sont situés dans plusieurs districts, l'acte sera reçu par un notaire domicilié dans le district où se trouve la portion

Amendements.

des immeubles qui, d'après l'estimation cadastrale, a la plus grande valeur.

L'acte dressé au mépris des prescriptions ci-dessus ne vaut pas comme acte notarié.

ART. 3. Si, dans le district de la situation des immeubles ou de la portion qui a le plus de valeur, aucun notaire n'est légalement habile à recevoir l'acte, celui-ci sera reçu par un notaire d'un district voisin.

L'absence de tout notaire habile à exercer sera certifiée par le secrétaire de préfecture du district où l'acte devrait régulièrement être reçu. Il en sera fait mention sur l'acte et le certificat sera joint à la minute.

Incompatibilités.

ART. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton. L'acte dressé par un notaire contrairement à cette disposition ne vaut pas comme acte notarié.

Sont, en outre, interdits au notaire, sous commination de peines disciplinaires:

a. la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses; les dispositions de l'article 3, n° 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 sont applicables à la femme du notaire et aux personnes qui vivent avec lui en commun ménage;

b. le fait de se livrer habituellement à des opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires de se livrer à l'exercice de certaines autres professions ou emplois ou à certaines autres occupations et de faire certaines autres affaires.

ART. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton. L'acte dressé par un notaire contrairement à cette disposition ne vaut pas comme acte notarié.

Exceptionnellement le Grand Conseil peut, par voie de décret, déclarer certains emplois ou fonctions permanents compatibles avec l'exercice du notariat.

Sont, en outre, interdits au notaire, sous commination de peines disciplinaires:

a. la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses. La femme du notaire et les personnes qui vivent avec lui en commun ménage ne peuvent pas non plus obtenir une patente d'auberge (v. art. 3, n° 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894);

b. le fait de se livrer habituellement à des opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires de se livrer à l'exercice de certaines autres professions ou emplois ou à certaines autres occupations et de faire certaines autres affaires.

Qualités personnelles.

ART. 5. Quiconque veut exercer la profession de notaire dans le canton de Berne doit réunir les conditions suivantes:

1° Etre citoyen suisse et jouir des droits civiques et de la capacité civile;

2° être de bonne moralité;

3° justifier de la possession des connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la loi et aux ordonnances.

Celui qui a été condamné à une peine entraînant privation définitive des droits civiques ne peut plus exercer la profession de notaire, même s'il vient à être réhabilité. Le notaire privé temporairement de ses droits civiques ne sera remis par le Conseil-exécutif au bénéfice de sa patente que si les circonstances justifient pareille mesure. Sont également exclus de l'exercice de cette profession les faillis et ceux contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens, pour aussi longtemps qu'ils n'ont pas éteint leurs dettes par paiement ou d'une autre manière

Amendements.

ART. 6. Les aptitudes professionnelles s'acquièrent par le stage, et les connaissances scientifiques par des études de droit faites dans une université. Stage, études universitaires et examens.

Pour justifier de leurs connaissances et aptitudes, les aspirants au notariat ont à subir deux examens.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les conditions de l'instruction préparatoire nécessaire, ainsi que celles du stage, des études universitaires et des examens.

Le Conseil-exécutif fixera pareillement les conditions spéciales auxquelles les avocats porteurs d'un diplôme bernois peuvent obtenir la patente de notaire.

ART. 7. Sur le rapport de la commission des examens et sur la proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif délivre une patente à l'aspirant qui a subi avec succès les deux examens. Patente.

La patente donne au titulaire le droit de demander l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton de Berne, dès qu'il aura rempli les conditions requises ci-après, savoir:

1° Fournir le cautionnement prévu par l'art. 27;

2° fixer sa résidence;

3° ouvrir une étude (art. 9).

3° *installer* son étude (art. 9).

Le tout sans préjudice des dispositions des art. 10 et 11 de la présente loi.

ART. 8. Le Conseil-exécutif délivre l'autorisation d'exercer le notariat, dès que le porteur de la patente a fourni le cautionnement prescrit et a présenté une attestation du préfet du district de sa résidence, constatant l'accomplissement des conditions énoncées en l'article 7, sous nos 2 et 3. Prestation de serment.

La Chancellerie cantonale envoie l'acte d'autorisation, avec un sceau notarial, au préfet et celui-ci les remet au titulaire contre paiement des émoluments à fixer par le Conseil-exécutif.

Le notaire prête le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution devant le préfet qui lui remet l'acte d'autorisation, et la prestation de serment est rendue publique par la Feuille officielle à la diligence du préfet.

Le notaire apposera sa signature notariale sur le procès-verbal de prestation de serment, qui sera dressé en triple expédition; un exemplaire sera déposé à la Chancellerie d'Etat.

Cette signature ne pourra être modifiée qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif. La nouvelle signature sera déposée à la Chancellerie d'Etat.

L'acte dressé par un notaire non assermenté ne vaut pas comme acte notarié.

ART. 9. Tout notaire qui exerce sa profession doit avoir une étude fixe et distincte de tout autre bureau. Etude.

Il est interdit au notaire d'ouvrir étude dans plus d'un district, mais il peut avoir des succursales dans le district de sa résidence.

Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant l'installation des bureaux.

ART. 10. Il est loisible aux notaires de s'associer pour l'exercice de leur profession. Chaque notaire associé exerce sous sa responsabilité personnelle; il gardera ses minutes à part et aura ses propres répertoires. Notaires associés.

Le notaire peut aussi s'associer avec un avocat, sans préjudice des dispositions de l'art. 9.

Amendements.

Notaires-employés.

ART. 11. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de la justice, autoriser un notaire à exercer sans ouvrir étude, lorsque par une déclaration de son patron il justifie de sa qualité d'employé d'un notaire patenté et exerçant dans le canton de Berne.

Ce notaire devra prêter serment.

Actes notaire-duemployé.

ART. 12. Le notaire-employé exerce sous la responsabilité de son patron. Il n'est pas assujetti à un cautionnement.

Les actes reçus par le notaire-employé sont répertoriés avec les actes de son patron. Ses minutes sont jointes à celles du patron.

Ces circonstances seront publiées dans la Feuille officielle.

Le secrétaire de préfecture tiendra un registre des notaires-employés de son district.

Retrait de la patente.

ART. 13. Le retrait de la patente, qui entraîne celui de l'autorisation d'exercer le notariat, peut avoir lieu:

1° Par une condamnation conformément aux lois pénales;

2° par mesure disciplinaire conformément à l'art. 31 de la présente loi;

3° par mesure administrative, lorsqu'une des conditions requises pour l'exercice du notariat (art. 5, nos 1 et 2) vient à faire défaut. En outre, le Conseil-exécutif doit retirer l'autorisation d'exercer son ministère au notaire qui ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 7, 2e paragraphe.

Le retrait de la patente ou de l'autorisation par mesure administrative, comme aussi la révocation du retrait qui cesse d'être justifié seront prononcés par le Conseil-exécutif; la procédure à suivre en cette matière sera établie par un décret du Grand Conseil.

Suites de la fermeture d'une étude.

ART. 14. Lorsqu'une étude doit être fermée par suite du retrait de la patente ou de l'autorisation, ou du décès du notaire ou de sa renonciation à l'exercice de sa profession, le notaire ou ses héritiers doivent renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau notarial à la Chancellerie cantonale et déposer les minutes et les répertoires au secrétariat de préfecture.

Le notaire dont la suspension a été prononcée doit également renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau à la Chancellerie cantonale.

CHAPITRE II.

Des devoirs généraux du notaire.

Fonctions interdites.

ART. 15. Le notaire s'abstiendra de prêter son ministère à des conventions ou affaires interdites par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

Obligation d'instrumenter.

ART. 16. Le notaire n'a pas le droit de refuser son ministère, lorsqu'il est requis d'exercer dans son ressort une fonction prévue par la loi, à moins qu'il ne puisse

Amendements.

baser son refus sur des motifs valables ou ne se trouve dans le cas de récusation.

Les infractions seront punies, sur la plainte des intéressés, de peines disciplinaires.

Récusation.

ART. 17. Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère :

1° Quand lui-même, sa femme, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage;

2° quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont le notaire est membre, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;

3° quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes le représentant envers les tiers, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

3° quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes le représentant envers les tiers *dans les affaires de ce genre,* ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

Pour les ventes publiques, ces prohibitions n'existent qu'à l'égard du vendeur.

Pour les ventes . . .

L'imputation d'une créance, dans un contrat de mutation, de même qu'un mandat conféré au notaire ne rentrent pas dans les dispositions en faveur du créancier ou du mandataire prévues par le présent article.

L'acte reçu au mépris des prohibitions édictées dans le présent article ne vaut pas comme acte notarié.

Sincérité des actes.

ART. 18. Le notaire ne doit dresser acte que des faits dont il a eu la perception au moyen de ses sens et qui se sont déroulés devant lui conformément aux dispositions de la loi.

Il est tenu de veiller à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur la capacité civile ou l'identité de l'autre.

Ses actes et attestations seront rédigés avec précision et sans équivoques.

Obligation d'éclairer les parties.

ART. 19. Le notaire éclairera les parties sur les formes du contrat qu'elles veulent passer et sur leurs effets juridiques. Il est responsable de l'erreur commise en adoptant telle forme de contrat plutôt que telle autre. Dans les cas douteux, il peut s'affranchir de cette responsabilité en prouvant que les parties ont agi contre son gré.

Secret professionnel.

ART. 20. Le notaire doit garder inviolablement les secrets qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession et ne rien divulguer des affaires pour lesquelles il prête son ministère, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou le rapport ou la communication aux autorités.

Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés.

Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés, *d'après les dispositions du droit civil.*

Règle générale.

ART. 21. Le notaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, sauvegarder autant qu'il est en son pouvoir les intérêts des parties.

Amendements.

Il remplira scrupuleusement les obligations qui lui sont imposées par des lois, décrets ou ordonnances, concernant les rapports et communications à faire aux autorités, la surveillance à exercer touchant l'application de certaines prescriptions légales, etc.

Usurpation de fonctions notariales. Pénalités.

ART. 21 bis. *Celui qui, sans posséder l'autorisation d'exercer le notariat, procède à des actes que seul un notaire peut faire à teneur de la loi, sera puni d'une amende de 20 à 200 francs.*

CHAPITRE III.

Des honoraires.

Principe général et espèces de rétributions.

ART. 22. Les fonctions notariales sont des fonctions rétribuées.

Le notaire a, par conséquent, le droit de réclamer à ceux qui ont requis son ministère des honoraires et l'entier remboursement de ses frais et débours. Il peut, avant l'exécution du mandat reçu, exiger une avance suffisante.

En règle générale, les droits que les notaires peuvent se faire payer sont fixés dans un tarif établi par le Grand Conseil. Pour les fonctions dont il n'est pas fait mention expresse au tarif, la fixation des honoraires a lieu conventionnellement entre le notaire et les parties.

Droit de rétention.

ART. 23. Sous réserve des dispositions contraires de la législation civile, le notaire peut retenir les actes reçus par lui à la réquisition des parties, comme aussi les documents et toutes autres pièces à lui confiés par les parties, jusqu'à parfait paiement des droits tarifés et des frais et débours. Les contestations qui pourraient s'élever seront jugées souverainement par la Direction de la justice. Elles lui seront soumises dans la forme prévue pour les plaintes.

Les dispositions des lois civiles sont applicables à la rétention faite en garantie du paiement des honoraires conventionnels.

Taxe des honoraires et débours.

ART. 24. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les droits dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses arrêtés ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

La procédure de la taxe sera réglée par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE IV.

De la responsabilité.

Responsabilité civile.

ART. 25. Le notaire est responsable envers les intéressés de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Il est responsable des fautes commises par ses employés et apprentis comme des siennes propres.

Le dommage résultant des actes que les parties passent illégalement ou dans un but illicite ou immoral, avec le concours ministériel du notaire, de même que le dommage résultant de la rédaction d'actes de ce genre, faite à l'instigation des parties, ne rendent le

Amendements.

notaire responsable, dans le cas où il n'a d'ailleurs pas enfreint ses devoirs professionnels, que s'il y a eu faute lourde de sa part.

Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles des lois civiles et de procédure civile.

Responsabilité disciplinaire.

ART. 26. Dans les cas prévus en l'article précédent, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de l'existence d'un dommage, soit d'office, soit sur la plainte des parties intéressées, ordonner une enquête et, s'il y a lieu, infliger au notaire une peine disciplinaire.

Responsabilité pénale.

Sont réservées les dispositions des lois pénales et de la procédure pénale.

Cautionnement.

ART. 27. Tout notaire exerçant dans le canton de Berne fournira un cautionnement de 10,000 fr.

Les cautionnements seront fournis, administrés et employés conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

CHAPITRE V.

De la surveillance et de la discipline.

Autorités de surveillance.

ART. 28. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le canton de Berne.

La surveillance immédiate est exercée:

1° par la Direction de la justice;

2° par les secrétaires de préfecture;

3° par une Chambre des notaires, dont les membres sont élus par le Conseil-exécutif. Les différentes parties du canton seront équitablement représentées dans cette Chambre des notaires.

3° par une Chambre des notaires, dont les membres sont élus par le Conseil-exécutif *et doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants.* Les différentes parties du canton seront équitablement représentées dans cette Chambre des notaires.

Exercice de la surveillance.

ART. 29. Les autorités de surveillance doivent veiller à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la dignité du notariat; elles interviendront, au besoin, conformément à leurs attributions.

Les compétences des autorités de surveillance, de même que l'organisation et les attributions de la Chambre des notaires, seront fixées par un décret du Grand Conseil.

Plaintes.

ART. 30. Tout intéressé qui croit avoir à se plaindre d'un notaire, à raison de ses fonctions, peut porter plainte contre lui à la Direction de la justice.

La plainte sera adressée par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

Moyens de discipline.

ART. 31. Les notaires qui manquent à leurs devoirs professionnels, soit en général, soit dans leurs fonctions ministérielles, ou qui par leur manière de traiter les affaires compromettent la dignité du notariat, sont passibles, suivant la gravité de l'espèce, des peines disciplinaires suivantes, savoir:

Amendements.

1° La réprimande;
2° une amende de 200 fr. au plus;
3° une suspension qui n'excédera pas six mois;
4° le retrait de la patente.

La suspension, de même que le retrait de la patente, seront publiés dans la Feuille officielle.

Le tout sans préjudice des dispositions des lois pénales.

Procédure disciplinaire.

ART. 32. L'application des peines disciplinaires rentre, en règle générale, dans les attributions de la Direction de la justice, sous réserve du recours au Conseil-exécutif contre tout arrêté de cette Direction prononçant une peine plus grave qu'une amende de 50 fr. Le retrait de la patente ou la suspension du notaire ne peuvent, toutefois, être prononcés que par le Conseil-exécutif.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans enquête préalable, dans laquelle il sera donné au notaire inculpé occasion de se justifier. La procédure à suivre sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Prescription.

ART. 33. L'application d'une peine disciplinaire à raison d'une violation déterminée des devoirs professionnels du notaire se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été commise, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été, à raison de ce fait, porté plainte contre le notaire ou procédé officiellement contre lui.

Les dispositions des lois civiles et pénales et de la procédure pénale sont et demeurent réservées.

CHAPITRE VI.

De la procédure notariale.

L'acte notarié.

ART. 34. Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles.

La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir leur validité.

Caractère juridique.

ART. 35. L'acte notarié est un acte public. Sa valeur et ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

Formalités.

ART. 36. La forme des actes notariés et la procédure de leur passation seront réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Grand Conseil.

Sont réservés les formalités spéciales requises par les lois civiles, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

Marche à suivre pour dresser les actes notariés.

ART. 37. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause.

Seront appelés à la réception de l'acte deux témoins, qui assisteront à sa lecture et à son approbation et qui le signeront avec le notaire et les comparants.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter le canton. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'art. 17 de la présente loi.

Amendements.

Seront appelés à la réception de l'acte deux témoins, qui assisteront *notamment* à sa lecture et à son approbation et qui le signeront avec le notaire et les comparants.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter *la Suisse*. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 17 de la présente loi.

Art. 38. Pour le cas où des personnes qui concourent à l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale qui offre la garantie que ces personnes ont eu parfaite connaissance du contenu de l'acte et l'ont positivement approuvé.

Art. 39. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature ou la valeur de l'affaire l'exige; en particulier, on pourra, dans des cas de ce genre, renoncer à la présence des témoins.

Art. 40. L'original constatant la passation de l'acte et sur lequel les comparants ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste, avec les originaux ou les copies vidimées des pièces qui l'accompagnent, telles que procurations, actes d'autorisation, etc., en la garde du notaire. Minute.

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles.

Art. 41. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties. Expéditions.

Le décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires concernant la garde des minutes et les expéditions, ainsi que la tenue des répertoires.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 42. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le . . . . . Entrée en vigueur de la loi.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 42. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, *le 1er juillet*

Amendements.

1909. Est excepté le premier alinéa de l'article 4, qui entrera en vigueur en même temps que le décret qu'il prévoit. Jusqu'à cette époque restent applicables les dispositions actuelles sur l'incompatibilité des fonctions ou emplois permanents avec l'exercice du notariat.

ART. 43. Les notaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploiteront une auberge ou un commerce de boissons spiritueuses, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur femme, pourront, sur leur demande, être autorisés par le Conseil-exécutif à tenir leur commerce ou établissement pendant un certain laps de temps encore.

ART. 43bis. *Les notaires patentés avant le 1er juillet 1909 peuvent exercer le notariat sous l'empire de la nouvelle loi, à la condition qu'ils remplissent les formalités prévues sous les nos 1, 2 et 3 de l'article 7. L'accomplissement dûment constaté de ces formalités implique l'autorisation d'exercer le notariat. Les noms des notaires qui les ont remplies seront publiés par la Direction de la justice dans la Feuille officielle.*

Décret du Grand Conseil.

ART. 44. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. 13, 24, 29, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi.

ART. 44. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. *4*, 13, 24, 29, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi.

Clause abrogatoire.

a. avec effet immédiat.

ART. 45. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notamment:

1° La loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, pour autant qu'elle est encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton;
2° la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) concernant l'organisation du notariat, pour autant qu'elle est encore en vigueur;
3° l'ordonnance sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura, du 30 décembre 1816;
4° les art. 839—858 et 945—965 du code de procédure civile français, pour autant qu'ils sont encore applicables dans la nouvelle partie du canton;
5° la formule de serment des notaires, du 28 mai 1832;
6° la loi sur les notaires de préfecture, du 21 février 1835;
7° le décret concernant la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 28 novembre 1839;
8° le décret concernant la rédaction d'actes dans le Jura par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 5 juin 1847;
9° l'art. 11 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, pour autant qu'il vise le notariat.
10° l'ordonnance du 27 février 1905 concernant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

ART. 45. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, *sous réserve de la disposition finale de l'article 42*, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notammment:

1° La loi . . .

b. avec effet ultérieur.

ART. 46. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du tarif prévu par l'art. 22 de la présente loi:

1° Le tarif du 14 juin 1813 pour autant qu'il concerne les émoluments des notaires;
2° Le décret concernant l'instruction et le jugement des affaires de contraventions aux tarifs des émoluments, du 30 mars 1833, pour autant qu'il concerne les émoluments des actes notariés;
3° Le décret concernant la réduction provisoire des émoluments des notaires, du 6 octobre 1851.

Revision de dispositions législatives.

ART. 47. Le 2e paragraphe de l'art. 687 du code civil bernois est remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions de la loi concernant le notariat et du décret à établir pour l'exécution de cette loi sont applicables à la forme des actes et contrats qui doivent être passés devant notaire. »

L'art. 259 du code civil bernois (art. 53 de la loi sur la tutelle) est modifié en ce sens que le notaire assermenté est dispensé de l'affirmation solennelle prescrite.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures est modifié en ce sens que désormais il sera procédé à l'homologation par le conseil municipal de la commune où est située la portion des immeubles qui d'après l'estimation cadastrale a la plus grande valeur; cette autorité donnera connaissance de l'homologation aux conseils municipaux des communes où se trouve l'autre partie.

Berne, le 30 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

ART. 48. *Les actes notariés régis par la loi du 25 ventôse an XI et dressés avec le concours d'un second notaire ne peuvent être annulés par le motif que ce notaire n'aurait pas été présent à la réception même de l'acte. Cette disposition entrera en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera applicable aussi aux actes passés antérieurement.*

Berne, le 27 avril 1908.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Scheurer.

Berne, le 2 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

Loi concernant le notariat.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,

le 30 janvier 1908.

Amendements du Conseil-exécutif,

du 21 mai 1908.

CHAPITRE VI.

De la procédure notariale.

ART. 37. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause.

Seront appelés à la réception de l'acte deux témoins, qui assisteront à sa lecture et à son approbation et qui le signeront avec le notaire et les comparants.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter le canton. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'art. 17 de la présente loi.

ART. 37. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas seront appelés deux témoins (art. 39bis, 2e paragraphe), qui assisteront notamment à la lecture et à la confirmation de l'acte et qui le signeront avec le notaire.

ART. 38. Pour le cas où des personnes qui concourent à l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale qui offre la garantie que ces personnes ont eu parfaite connaissance du contenu de l'acte et l'ont positivement approuvé.

ART. 39. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature ou la valeur de l'affaire l'exige; en particulier, on pourra, dans des cas de ce genre, renoncer à la présence des témoins.

ART. 39. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature de l'affaire l'exige.

ART. 39bis. Il est réservé aux lois civiles de disposer que certains actes notariés doivent être reçus en présence et avec l'assistance de témoins. Sauf dispositions contraires, ces témoins seront toujours au nombre de deux.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter la Suisse. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 17 de la présente loi.

Rapport de la Direction de la justice

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur l'organisation judiciaire.

(Novembre 1907.)

A la votation du 3 novembre courant, le peuple a adopté l'arrêté portant revision des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et a dès lors ouvert la voie à la législation pour réorganiser les tribunaux et réformer la procédure de manière à satisfaire les besoins actuels.

Le présent projet de loi sur l'organisation judiciaire devait, comme son préambule l'indique, prendre en considération:

1° le nombre toujours plus considérable des affaires judiciaires;
2° la réforme prochaine de la procédure civile;
3° la mise en vigueur dans un avenir peu éloigné du Code civil suisse;
4° la revision de la procédure pénale;
5° l'adoption du futur Code pénal suisse.

En conséquence, on s'est inspiré pour l'élaboration du projet des principes suivants:

En première ligne, la future organisation judiciaire doit être telle que certaines de ses parties puissent être complétées au besoin. C'est le but que poursuivent les dispositions des articles 4, 1er paragraphe, et 10, 2e paragraphe.

Il est clair en effet que le nombre des juges indispensables ne dépend point du bon plaisir du législateur mais de la quantité des affaires à juger, qui, à son tour, varie suivant le chiffre de la population et le développement économique de notre état social. La seule chose que puisse faire le législateur en présence de ces éléments objectifs, c'est d'en tenir compte dans le mesure qui répond le mieux au bien des justiciables. Or on y parviendra, non point certes par des dispositions rigides et gênantes, mais en donnant à la loi une élasticité suffisante.

Les articles 3, 2e paragraphe, 11, 1er paragraphe, 13 et 70, 2e paragraphe, visent aussi à cette fin.

Depuis nombre d'années déjà, on est unanime dans toutes les parties du canton à se plaindre de la lenteur et de la complication des procès; ce sont là des inconvénients auxquels devront obvier les nouvelles lois de procédure. Mais celles-ci, quelque bonnes qu'elles puissent être, ne serviront pas à grand'chose si l'on n'institue pas des tribunaux qui soient à même de bien les appliquer. Les économies de temps à réaliser par la réforme de la procédure seraient vaines si les affaires, en raison de leur accumulation, devaient attendre de longs mois avant d'être liquidées.

Ce qui entrave dans une assez forte mesure la marche des procès dans toutes les instances, c'est qu'il arrive que des juges soient subitement empêchés de siéger; il en résulte que les tribunaux dont ils font partie ne peuvent pas fonctionner et doivent renvoyer les affaires; de là des pertes sensibles de temps et d'argent. De pareilles contrariétés ne se présenteront plus à l'avenir grâce aux dispositions des articles 15, 1er paragraphe, 16, 2e paragraphe, 37, 2e paragraphe, 42, dernier paragraphe et 44.

Enfin, il est à remarquer que le projet, comme d'ailleurs la loi actuelle, ne s'occupe que de l'organisation des tribunaux. C'est dans les lois de procédure que seront réglées leur compétence tant matérielle que territoriale. En effet, la connexion étroite qui existe entre les questions de compétence et les divers modes de procéder exige que ces deux matières soient traitées ensemble dans la même loi.

Cependant, par exception, le projet légifère sur la compétence des tribunaux extraordinaires (tribunaux de prud'hommes et de commerce). La raison en est qu'il s'agit à leur égard moins de considérer la procédure que la question essentielle de savoir jusqu'à quel point on veut admettre ces tribunaux exceptionnels pour certaines classes de la population. D'autre part, le mode de

procéder devant eux ne sera pas réglé par le Code de procédure mais par des décrets spéciaux du Grand Conseil (v. art. 60 et 67); la connexion dont il est parlé ci-haut fait donc défaut ici.

Au sujet des différentes juridictions établies par le projet, il y a lieu d'observer ce qui suit.

Cour suprême.

Bien qu'on ait renoncé aux tribunaux d'arrondissement, on n'a pas pour autant renoncé à l'avantage qu'ils doivent procurer, soit à l'introduction d'une nouvelle procédure presque orale, plus rapide et moins coûteuse. Tandis que précédemment il semblait que ce but ne pût être atteint que par la création des tribunaux d'arrondissement, on est arrivé à la conviction qu'il est réalisable aussi avec les autorités judiciaires actuelles, à la condition toutefois que la Cour suprême soit réorganisée et le nombre de ses membres augmenté. Mais, sans cette augmentation, il est absolument impossible d'avoir une meilleure procédure. On ne saurait en effet trop insister sur ce point, à savoir qu'un nouveau mode de procéder exige un personnel judiciaire plus nombreux que le système actuel, qui repose sur l'écriture (il est vrai que ce dernier est le moins coûteux pour le fisc; par contre, il revient énormément cher aux plaideurs). C'est ce que démontre clairement aussi le projet de procédure élaboré par feu le juge d'appel Moser, qui prévoyait vingt juges de plus que l'ancienne organisation (25 juges d'arrondissement et 10 membres de la Cour suprême, en regard de 15 membres de cette Cour). Or, si l'on veut déférer aux différentes sections de la Cour suprême les affaires attribuées aux tribunaux d'arrondissement, il faut nécessairement augmenter en proportion les membres de cette Cour. Par là on obtiendra, au lieu d'une pluralité de tribunaux disséminés, une pluralité de tribunaux centralisés, qui pourront en même temps remplir les diverses tâches d'une Cour suprême centrale. On atteindra ainsi avec un maximum de 23 juges le même but qui en 1878 ne paraissait réalisable que par la création de 35 juges.

(Voir rapport du juge d'appel Schorer à la Direction de la justice, du 31 janvier 1905, p. 4, 12, 16 et s., et rapport de la Cour suprême y relatif, du 25 mars 1905.)

Abstraction faite d'ailleurs de la réforme de la procédure civile, il faut avoir égard à la revision de la procédure pénale, ainsi qu'à l'unification du droit civil et pénal.

Il est vrai que le projet, qui consacre définitivement la division, introduite seulement d'une manière provisoire en 1883, de la Cour d'appel en deux Chambres, et octroie à cette Cour le 10e membre nécessaire à cet effet, ne propose que de porter à 18 le nombre des membres de la Cour suprême. Cette innovation ne saurait plus être éludée en présence de l'augmentation actuelle des affaires (v. rapport de la Cour suprême du 25 mars 1905 et ses rapports de gestion pour 1905 et 1906, ainsi que sa requête au Grand Conseil du 1er juin 1906).

Toutefois, le projet permet de créer de nouvelles Chambres, si le besoin s'en fait sentir. Cette nécessité pourra résulter de la future législation cantonale et fédérale, ainsi que des expériences qu'on fera dans la pratique. Il est clair qu'à cet égard c'est la force des choses qui doit être déterminante. Aussi, pour le cas où elle s'imposerait, le projet prévoit qu'il en sera tenu compte afin de prévenir tout inconvénient. C'est à quoi tendent les articles 11, 13, 10, 2e paragraphe, et certaines dispositions transitoires.

L'augmentation des affaires soumises à la Cour d'appel a pour conséquence celle du travail du greffe de cette Cour (v. rapports de gestion de la Cour suprême pour 1905 et 1906). C'est pourquoi l'article 17 du projet attribue au Grand Conseil la compétence de créer les places de secrétaires reconnues nécessaires.

Au sujet de l'établissement d'une Chambre pénale de 5 juges, il est à remarquer ce qui suit. Aux termes de l'article 52 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847, la Cour d'appel et de cassation devait statuer en matière civile comme en matière pénale. On avait donc prévu un collège de 9 juges pour les affaires des deux catégories. Cette organisation était remarquable en comparaison de ce qu'on postule aujourd'hui, soit des collèges de 5 juges pour le présent et l'avenir. Mais le système de 1847 se montra déjà au bout de cinq ans impraticable, en raison du nombre des affaires, et comme la composition numérique de la Cour suprême était limitée par la Constitution, on dut se tirer d'embarras en déchargeant la Cour d'appel des affaires pénales, qui furent déférées à un collège aussi réduit que possible (de 3 membres). Ce recul énorme qu'on fit subir à la justice répressive eut par la suite des conséquences déplorables. En effet, ce collège de 3 juges n'est jamais parvenu à créer une jurisprudence fixe et certaine. Chaque fois qu'on appelait un suppléant, la pratique était ébranlée. Il suffit pour s'en convaincre de lire la Revue mensuelle de jurisprudence bernoise, qui n'a commencé à paraître qu'en 1884, ainsi à une époque où les controverses de droit pénal et de procédure pénale auraient dû être tranchées depuis longtemps. Cet état de choses mit aussi bien les juges de 1re instance que les parties intéressées et les avocats dans une incertitude juridique des plus fâcheuses, et donna lieu à un grand nombre de cassations, qui entraînèrent pour l'Etat et les citoyens des frais énormes. Or, on ne saurait assumer la responsabilité de permettre la répétition de ces tristes expériences sous l'empire d'une nouvelle procédure pénale et d'un nouveau droit pénal. La Chambre pour les affaires pénales doit donc absolument compter au moins cinq juges. On ne peut à cette occasion trop relever combien une jurisprudence variable nuit à la dignité des juges de 1re instance et à l'exercice de leur ministère. L'action judiciaire, pour être rapide et parvenir à ses fins, exige en première ligne que le juge soit sûr de son fait. Toute incertitude de sa part engendre l'indécision ou la négligence, ou bien encore le manque de suite et, partant, la confusion. Le juge qui se comporte ainsi dans l'instruction des affaires perd beaucoup de sa considération et par contre-coup la justice elle-même en souffre gravement. C'est notamment à l'égard des larges couches populaires et en particulier des 22,000 prévenus déférés chaque année aux tribunaux (v. rapport de gestion du procureur général pour 1905) que l'Etat a le devoir, dans l'intérêt bien entendu de sa conservation, de maintenir de toutes ses forces le prestige de la loi et de la justice et, de cette manière, la confiance qu'on doit avoir en elles.

La même composition numérique de la juridiction supérieure en matière pénale et de celle en matière civile se justifie d'autant plus que la première est et restera réellement la plus haute instance, tandis que le Tribunal fédéral l'est devenu au civil. Cette égalité numérique trouve sa raison d'être aussi dans la tendance

qui se manifeste d'étendre la compétence pénale des tribunaux et de leur accorder une plus grande latitude dans l'application des peines. Au surplus, le surcroît de travail qui en résultera probablement, exclut déjà la possibilité pour la Chambre pénale d'y faire face avec le nombre actuel de ses juges, elle qui est déjà présentement surchargée d'affaires et dont le labeur sera encore augmenté dans une sensible mesure par l'application de la loi du 3 novembre concernant le sursis à l'exécution des peines.

Les lois qui ont réformé la procédure en 1847 et en 1883 n'ont pas réalisé complètement les espérances qu'on avait mises en elles. Une des principales raisons en est que l'exécution de ces lois n'était pas soumise à un contrôle permanent, de sorte que diverses prescriptions sont restées à l'état de simple vœu. Car, le plus souvent, ce n'est que sur les plaintes des intéressés que la Cour d'appel était mise à même de constater et de combattre les abus qui se produisaient, tandis qu'elle aurait dû pouvoir y couper court dès qu'ils se manifestaient. L'envoi de circulaires ne constituait non plus qu'une demi-mesure, faute d'un contrôle efficace exercé sur leur mise à exécution. Enfin le manque de contact avec les autorités inférieures empêche de se rendre compte de ce dont elles ont besoin. Or, l'article 14 du projet cherche à combler ces lacunes.

Assises.

Le projet actuel fait siennes les modifications figurant dans celui de 1878 et qui avaient alors été généralement approuvées. Elles sont en partie corrélatives avec la disposition qui en 1860 a fixé à plus d'une année la durée des fonctions des jurés.

Un tribunal populaire comme le jury, qui a pour mission de juger les crimes les plus graves, passibles des peines les plus fortes, doit absolument se composer des citoyens les plus sensés et les plus indépendants, de même qu'il exige que l'élection de ses membres se fasse avec le même soin que celle des autorités politiques. L'article 22 tend à obtenir ce résultat, notamment en réduisant le nombre des jurés. En outre, tous les jurés pourront exercer effectivement leurs fonctions. Il en résultera avec le temps des collèges de juges tirés du peuple, qui rempliront leur mission avec compétence et en s'inspirant des sentiments populaires.

En outre, si l'on veut abréger la durée des affaires pénales, il faut non seulement réformer la procédure proprement dite, mais encore éviter de perdre du temps entre l'arrêt de renvoi et le jugement. A cette fin le projet tend à la simplification des mesures à prendre pour la tenue des assises (art. 33). Au lieu de laisser les causes s'accumuler pour les traiter ensuite dans des sessions de plusieurs semaines, il faudra les juger dans un délai plus court. Cela facilitera aux jurés l'accomplissement de leur tâche et diminuera la durée de la détention préventive, au grand soulagement des accusés.

Tribunaux de district.

Les articles 42, dernier paragraphe, et 44 permettront d'éviter des renvois de cause, dans les cas où un juge empêché ne peut être immédiatement remplacé par un suppléant ordinaire, ou bien lorsque les mêmes juges n'ont point pris part à toutes les opérations du procès.

Présidents des tribunaux.

Le mode actuel de remplacement des présidents et des greffiers des tribunaux pouvait suffire au besoin, quand il s'agissait d'une courte suppléance ou d'affaires peu compliquées. Mais, dès que le remplacement de ces fonctionnaires devait durer des semaines ou des mois, comme il arrive parfois en cas de longue maladie ou de vacance d'emploi, il en résultait une suspension des affaires, qui s'accumulaient au point que la marche régulière des opérations s'en ressentait encore des mois après. De pareils inconvénients ne devront plus se présenter sous l'empire de la nouvelle loi, en vertu des dispositions des articles 48, 2e paragraphe, et 55, 2e paragraphe.

Grâce à l'article 55, 1er paragraphe, il sera possible dans les cas pressants de trouver immédiatement un remplaçant qualifié du président du tribunal, et les justiciables n'auront dès lors plus à courir dans tout le district à la recherche d'un juge du tribunal pour obtenir de lui un permis ou une ordonnance.

Tribunaux de prud'hommes.

Leur champ d'activité reçoit une extension jugée déjà nécessaire lors de la délibération du décret d'organisation de 1894 (v. Bulletin pour 1894, texte allemand, p. 127); par là il est tenu compte aussi de la motion Brüstlein et consorts (Bulletin pour 1902, p. 536).

Tribunaux de commerce.

Leur introduction est désirée principalement parce qu'on réclame comme urgente une procédure plus rapide et peu coûteuse, et aussi parce qu'on croit qu'elle n'est pas possible ou ne le sera pas de sitôt devant les tribunaux ordinaires.

Le projet de procédure civile étant élaboré, il faut espérer que sa mise en vigueur prochaine donnera satisfaction aux vœux des commerçants. Néanmoins, le présent projet, en application du nouvel article 60 de la Constitution, statue l'introduction facultative de tribunaux de commerce (art. 61). Mais il diffère essentiellement du projet de la Chambre du commerce et de l'industrie en ce que, au lieu d'un seul tribunal prévu par ce dernier, il en admet plusieurs. Le système adopté à Zurich et en Argovie d'un tribunal commercial unique et qui a servi de modèle à la Chambre prérappelée, présenterait de graves inconvénients dans notre pays, quatre ou cinq fois plus grand que ces cantons. La circulation des juges de ce tribunal unique ralentirait sensiblement la marche rapide de la procédure et rendrait illusoire le but de l'institution. C'est pourquoi le projet, à l'article 61, prévoit une pluralité de tribunaux de commerce, dont les circonscriptions pourront être librement formées avec des districts voisins. Pour le surplus, on a adopté autant que possible les dispositions du projet de la Chambre du commerce et de l'industrie. Avant de généraliser l'institution, il faut attendre le résultat des expériences qui découleront de l'essai tenté ici ou là, de faire fonctionner un tribunal de commerce.

Juges d'instruction et ministère public.

Le principe d'inquisition est maintenu pour l'enquête préparatoire, mais il est modifié essentiellement par la

nouvelle disposition qui prévoit la coopération du ministère public. Les fonctions de juge d'instruction exigent non seulement des connaissances, mais aussi une habileté pratique. Ordinairement les commençants ne l'acquièrent que par l'exercice de leur ministère. C'est là qu'il faut chercher la raison des plaintes permanentes du procureur général sur l'insuffisance des enquêtes pénales (v. ses rapports de gestion pour 1905 et 1906). En conséquence, il convient d'adjoindre au juge d'instruction le procureur d'arrondissement, d'ordinaire plus expérimenté (art. 81, 82).

D'autre part, la mission du ministère public reçoit un caractère plus impartial et les procureurs sont tenus de se conformer à l'esprit de justice dans les poursuites pénales (art. 80).

L'article 83, 2e paragraphe, fournira au Conseil-exécutif le moyen de soumettre au jugement de l'autorité judiciaire supérieure des questions ayant une importance essentielle pour l'administration de l'Etat. Il en découlera aussi l'avantage qu'il se formera en ce qui les concerne une jurisprudence faisant règle pour tout le canton, tandis que les jugements d'instance inférieure n'ont qu'une influence restreinte au district.

Le surcroît d'occupations qui résultera pour les procureurs des dispositions susmentionnées est compensé par l'exemption de ces magistrats du rôle de factotum qui leur est assigné par la législation encore en vigueur; abstraction faite de leur devoir d'intervenir dans les procès civils pour sauvegarder l'intérêt public, les procureurs n'auront plus à fonctionner qu'en matière pénale.

Un suppléant permanent est adjoint au procureur général. En réalité, ce n'est pas un nouveau fonctionnaire. Il existe déjà depuis des dizaines d'années en la personne d'un employé de chancellerie versé dans la connaissance du droit. Non seulement cet employé exerce de fait une partie des fonctions du procureur général sous la signature de ce dernier, et pour cette raison sa responsabilité et son traitement devraient être ceux d'un fonctionnaire, mais sa promotion au rang de suppléant du procureur général aurait le grand avantage que chaque récusation de ce dernier n'obligerait plus, pour le remplacer, de faire venir à Berne un des procureurs d'arrondissement, qui sont déjà suffisamment mis à contribution par le fait qu'ils doivent se suppléer réciproquement.

Dispositions générales.

L'exercice d'autres professions par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire a été limité ici en raison de l'augmentation prévue de leurs traitements (v. décret sur les traitements du 5 avril 1906), comme aussi en raison de l'augmentation des affaires, auxquelles ils doivent vouer tout le temps nécessaire.

Nous basant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'entrer en matière sur le présent projet de loi.

Berne, le 11 novembre 1907.

Le directeur de la justice,

Simonin.

Projet du Conseil-exécutif,
en date du 5 février 1908.

Projet de loi

sur

l'organisation judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE Ier.

Autorités judiciaires.

ARTICLE PREMIER. La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:
1° La Cour suprême et ses Chambres;
2° Les assises;
3° Les tribunaux de district;
4° Les présidents des tribunaux;
5° Les tribunaux de prud'hommes;
6° Les tribunaux de commerce.

ART. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

ART. 3. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme suit:
a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoune;
b) Le deuxième, les districts de Berne, Schwarzenbourg et Seftigen;
c) Le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Signau, Trachselwald et Wangen;
d) Le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen et Nidau;
e) Le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.
Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

Section A. — Cour suprême.

ART. 4. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée d'un président et d'au moins dix-sept membres et six suppléants.
Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

ART. 5. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.
La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 6. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 7. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence des deux tiers de ses membres au moins.
En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le juge qui devra se retirer, sera désigné par le sort.
Le président ne vote que pour départager les voix et lors des nominations que fait la Cour.

ART. 8. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence.
Elle surveille les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice.
Elle statue sur les plaintes portées contre eux et prononce leur responsabilité, pour autant que ces attributions ne sont pas conférées à des Chambres de la Cour suprême par des lois de procédure.
Elle peut infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous sa surveillance, qui manquent à leurs devoirs, une réprimande, une amende de 200 francs au plus, ou les suspendre pendant six mois au plus; au besoin, elle renvoie l'inculpé devant les tribunaux pour être révoqué ou le dénonce à l'autorité compétente de justice répressive en cas d'infraction punissable aux devoirs de sa charge.
La Cour suprême peut exiger que des employés négligents ou incapables soient renvoyés par leur chef immédiatement ou à l'expiration du délai de congé, suivant les circonstances.

ART. 9. La Cour suprême est placée sous la haute surveillance du Grand Conseil. Chaque année elle lui soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

Art. 10. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée:

a) en deux Chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de trois membres, et

b) en deux Chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonctions de Cour d'appel).

Une troisième Chambre civile de cinq membres peut être établie par décret du Grand Conseil (art. 26, nº 14, de la Constitution).

Art. 11. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes Chambres; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême.

Les présidents des Chambres pénales sont nommés par elles parmi leurs membres; il est cependant loisible à ces membres de présider alternativement, s'ils le jugent convenable.

Art. 12. La première Chambre pénale statue sur les recours en matière pénale et prononce les mises en accusation. La deuxième Chambre pénale (Cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux Chambres civiles jugent séparément ou réunies en Cour plénière les contestations civiles attribuées à la juridiction de la Cour d'appel.

Les affaires se répartissent entre les deux Chambres civiles et la Cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque Chambre peut renvoyer à la Cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

Art. 13. Si le nombre des affaires augmente considérablement, la Cour suprême peut former trois Chambres civiles, composées chacune de trois membres; le dixième membre de la Cour d'appel remplace à tour de rôle ses collègues.

Pour le même motif, la Cour suprême peut aussi, en appelant les suppléants nécessaires, former deux premières et deux secondes Chambres pénales, composées chacune de trois membres.

L'article 11, 3e paragraphe, est applicable par analogie.

Il est loisible aux dites Chambres de s'adjoindre, pour statuer sur des affaires importantes, deux membres complémentaires pris parmi des juges ou des suppléants de la Cour suprême.

Art. 14. La Cour suprême nomme tous les deux ans deux autorités de surveillance, composées chacune de trois de ses membres, l'une pour les affaires de procédure et l'autre pour les affaires de poursuite et faillite. L'article 11, 3e paragraphe, est applicable par analogie.

Indépendamment des mesures disciplinaires prévues par des lois spéciales, les autorités de surveillance, ainsi que d'ailleurs toutes les Chambres de la Cour suprême, peuvent infliger des réprimandes aux fonctionnaires et employés placés immédiatement sous leur surveillance.

Art. 15. Les sections de la Cour suprême doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présen e des parties par les Chambres civiles ordinaires et par la 1re Chambre pénale n'exigent que la présence de trois membres.

En outre, l'art. 7 est applicable par analogie aux décisions de la Cour d'appel, siégeant Chambres réunies.

Art. 16. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la Cour d'assises peut appeler en remplacement d'un membre empêché de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les avocats de l'arrondissement, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

Art. 17. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, nº 14, Const.).

Le service de la Cour suprême, des Chambres civiles et autorités de surveillance est fait par un huissier, et le service des Chambres pénales par des gendarmes.

Art. 18. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette autorité.

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

Art. 19. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Art. 20. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

Section B. — Assises.

Art 21. Les assises se composent des jurés et de la 2e Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises).

Art. 22. Les jurés sont élus par les citoyens actifs de l'arrondissement d'assises, dans les circonscriptions politiques (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 500 âmes de population; les fractions au-dessus de 250 âmes donnent aussi droit à un juré.

Les circonscriptions politiques qui ont moins de 500 âmes de population nomment également un juré.

Art. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. La durée de leurs fonctions commence le 1er août et prend fin le 31 juillet de la 4e année suivante.

Art. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif habitant l'arrondissement d'assises, qui est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Ne peuvent être nommés jurés:

1° Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif;

2° Les ecclésiastiques;

3° Les employés de police cantonaux et fédéraux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire, d'éducation, hospices d'aliénés, établissements d'assistance, asiles de buveurs, etc.).

ART. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré:

1° Les citoyens qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans révolus;

2° Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de six sessions;

3° Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir les fonctions de juré.

ART. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est condamné par la Cour d'assises à huit jours d'emprisonnement et à la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

ART. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès-verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe les citoyens élus de leur nomination.

ART. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'art. 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, dans les huit jours qui suivent le délai de dépôt des procès-verbaux ou l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

ART. 29. Si la Cour suprême trouve fondées les plaintes et les déclarations de refus, elle fait immédiatement procéder à des élections supplémentaires.

ART. 30. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.

ART. 31. Lorsqu'un juré meurt, quitte l'arrondissement d'assises, perd son droit de suffrage ou accepte un emploi incompatible avec les fonctions de juré à teneur de l'art. 24, il sera radié de la liste.

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

ART. 32. Les jurés éliminés ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.

ART. 33. La seconde Chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.

ART. 34. A chaque session d'assises sont appelés vingt-quatre jurés et six suppléants, qui sont tirés au sort par le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité, parmi les jurés de l'arrondissement, à l'exclusion de ceux qui ont siégé à la dernière session.

ART. 35. La liste des jurés et suppléants désignés par le sort est transmise aux juges d'instruction de l'arrondissement, qui, trois jours au moins avant l'ouverture de la session, inviteront à se rendre à la réunion des assises les citoyens du district figurant sur cette liste.

ART. 36. Doivent être excusés pour la session les jurés et suppléants ci-après:

1° ceux qui ont atteint pendant la période l'âge de cinquante-cinq ans révolus;

2° ceux qui dans le courant de l'année ont déjà siégé à deux sessions;

3° ceux que la maladie ou une infirmité empêchent de siéger.

Exceptionnellement la Cour d'assises peut encore admettre comme excuses d'autres motifs graves.

ART. 37. Les jurés excusés sont remplacés par les jurés suppléants suivant l'ordre dans lequel ils sont sortis de l'urne.

Au besoin le président de la Cour d'assises peut tirer au sort de nouveaux suppléants parmi les jurés inscrits sur la liste du district où se tiennent les assises.

ART. 38. Les jurés qui sans excuse valable ont fait défaut peuvent, indépendamment des peines prononcées contre eux, être exclus par décision de la Cour d'assises du service de la session et être remplacés par des suppléants de la manière indiquée ci-dessus.

ART. 39. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.

ART. 40. Le Code de procédure pénale détermine le nombre des jurés qui doivent prendre part au jugement, le mode de la formation du jury et l'exercice du droit de récusation qui compète aux parties intéressées.

ART. 41. Le greffier de la seconde Chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, la Cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers de tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

Un sous-officier du corps de gendarmerie est appelé pour faire le service des assises.

Section C. — Tribunal de district.

ART. 42. — Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de deux suppléants ordinaires.

Dans les districts où le nombre des suppléants ordinaires est présumé insuffisant, le tribunal peut nommer, pour une durée de deux ans, deux à quatre suppléants extraordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire ou extraordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant intérimaire, choisi parmi les citoyens actifs du district.

ART. 43. Le président empêché de siéger au tribunal, est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 44. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

L'art. 7, alinéa 3, est applicable par analogie.

ART. 45. Le tribunal de district siège dans la règle au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.

ART. 46. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le procès-verbal des séances de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.

ART. 47. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 48. Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire du district, que désigne le président du tribunal.

Si l'empêchement est de longue durée, la Direction de la justice peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le greffier du tribunal d'un autre district.

ART. 49. Si le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au greffier du tribunal un ou plusieurs secrétaires en qualité de remplaçants. L'art. 47 est applicable en ce qui concerne leur nomination et leur éligibilité.

ART. 50. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositions des lois sur ces matières.

ART. 51. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

Section D. — Président du tribunal.

ART. 52. Le président du tribunal réside au chef-lieu du district.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionnellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 53. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau mis à sa disposition par le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 8 heures à midi et de 2 à 6 heures du soir. Il reçoit les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

ART. 54. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine.

Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

ART. 55. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'art. 43. Toutefois, si le vice-président n'habite pas le chef-lieu ou est lui-même empêché, c'est le greffier qui fait fonctions de président dans les cas d'urgence (p. ex., de séquestre, de mesure provisoire, de permis à donner pour des notifications).

L'autorisation de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, cette autorité peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

ART. 56. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant du président doit lui donner connaissance le plus tôt possible des actes officiels auxquels il a procédé pendant l'absence de ce fonctionnaire.

ART. 57. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.

ART. 58. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 49) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quels cas un employé du greffe peut remplacer le titulaire.

Section E. — Tribunaux de prud'hommes.

ART. 59. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour terminer les contestations entre les patrons d'une localité ou d'un district et leurs ouvriers, employés ou apprentis, dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4, 2e paragraphe, et art. 33, litt. *c*).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

ART. 60. Un décret du Grand Conseil détermine l'organisation des tribunaux de prud'hommes, leurs circonscriptions, ainsi que le mode de leur nomination et la procédure. Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat auprès de ces tribunaux.

Section F. — Tribunaux de commerce.

ART. 61. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des tribunaux de commerce dans les régions industrielles du canton.

La circonscription d'un tribunal de commerce peut comprendre un ou plusieurs districts ou parties de district.

ART. 62. Les tribunaux de commerce se composent d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

ART. 63. Le président et le greffier du tribunal de district ou leurs remplaçants sont en même temps président et greffier du tribunal de commerce. Si le ressort territorial d'un tribunal de commerce comprend plusieurs districts ou parties de district, la Cour suprême désigne le président et le greffier de ce tribunal, ainsi que leurs remplaçants, parmi les fonctionnaires judiciaires des districts du ressort.

ART. 64. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et dont la valeur dépasse la compétence en dernier ressort du président du tribunal, à la condition que le for du défendeur se trouve dans le ressort du tribunal de commerce saisi de l'affaire.

ART. 65. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont la valeur n'atteint pas 1000 francs, et en première instance les causes d'un montant plus élevé, jusqu'à 2000 francs exclusivement.

ART. 66. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de moyens de preuve analogues d'un pays étranger, la contestation est présumée commerciale, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul se trouve dans l'une des conditions ci-dessus, le demandeur a le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Quand il intente son action devant le tribunal de commerce, le demandeur doit établir séance tenante la probabilité de la nature commerciale du litige, si elle est contestée.

ART. 67. Un décret du Grand Conseil fixera le mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, spécifiera les contestations de nature commerciale et déterminera le mode de procéder devant ces tribunaux en tant qu'il diffère de la procédure à suivre devant les tribunaux de district.

Pour le surplus, les dispositions de la présente loi sur les tribunaux de district sont applicables aux tribunaux de commerce.

Les fonctions de juge au tribunal de district ne sont pas incompatibles avec celles de membre d'un tribunal de commerce.

CHAPITRE II.

Des juges d'instruction et du ministère public.

ART. 68. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale, et poursuivre activement, dans les limites de la justice, la répression des actes punissables.

1° Juges d'instruction.

ART. 69. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

ART. 70. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis, ou bien pour faire les enquêtes préparatoires concernant certaines catégories d'infractions.

ART. 71. Les juges d'instruction spéciaux sont élus par les citoyens ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus.

Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 72. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

ART. 73. Les articles 52, 53, 55, paragraphe 2, 56 et 57 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

ART. 74. La Cour suprême, sur la proposition du procureur général, peut charger dans des cas spéciaux un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déférées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

2° Ministère public.

ART. 75. Les magistrats du ministère public sont:

1° Le procureur général pour tout le canton, et son suppléant;

2° Les procureurs d'arrondissement, un pour chaque arrondissement d'assises.

ART. 76. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition de la Cour suprême, qui peut être complétée par le Conseil-exécutif; son suppléant et les procureurs d'arrondissement sont nommés par le Conseil-exécutif.

ART. 77. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus et être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. Le procureur général et son suppléant doivent en outre posséder les deux langues nationales.

ART. 78. Le procureur général et son suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.

ART. 79. En cas d'empêchement, le procureur général est remplacé par son suppléant ou par un procureur d'arrondissement, que désigne le président de la 1re Chambre pénale. Le procureur d'arrondissement empêché est remplacé par un de ses collègues, que désigne le procureur général, ou, sur la proposition de ce dernier, par un procureur extraordinaire, que la susdite Chambre choisit parmi les juges ou les avocats du canton.

Toute suppléance qui dure plus de huit jours doit être autorisée par la Cour suprême.

ART. 80. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

ART. 81. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

ART. 82. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes spéciaux d'information.

ART. 83. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

Ils peuvent être chargés par le Conseil-exécutif de former des recours en matière pénale.

ART. 84. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.

Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des jugements pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et prennent les mesures nécessaires pour les faire disparaître.

ART. 85. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

ART. 86. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils où ce dernier, dans l'intérêt public, peut intervenir ou doit agir comme demandeur; ils se conformeront en pareil cas aux instructions du Conseil-exécutif.

ART. 87. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 83, 2e paragraphe, et à l'article 86. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême.

ART. 88. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses Chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les directions nécessaires.

L'article 87 s'applique par analogie au procureur général.

ART. 89. A la fin de chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son préavis.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 90. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation expresse de la Cour suprême

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés ci-haut, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, d'exploiter une auberge ou un commerce de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

ART. 91. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

ART. 92. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplaçants prêtent le serment prescrit par la Constitution.

Les membres et les suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette Cour.

Les magistrats du ministère public, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires et extraordinaires des tribunaux de district et de commerce sont assermentés par le préfet en séance public du tribunal; les suppléants intérimaires des tribunaux le sont par le président du tribunal.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

L'assermentation des jurés est réglée par le Code de procédure pénale, et celle des prud'hommes par le décret du Grand Conseil qui les concerne.

ART. 93. Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 94. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple, sous réserve des dispositions suivantes:

a. Pour mettre à exécution les articles 4 et 10 (concernant le nombre des membres de la Cour suprême et la composition de ses Chambres), le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Cour suprême, fait procéder aux élections et prend les mesures transitoires rendues nécessaires par l'augmentation des affaires de la Cour suprême et de ses Chambres, ainsi que par la réforme de la procédure civile et pénale;

b. Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge;

c. Jusqu'à la revision de la procédure pénale, on continuera à tirer au sort quarante jurés pour les sessions d'assises, et le nombre des jurés qui doivent rendre le verdict reste fixé à douze;

d. Jusqu'à la revision du Code de procédure pénale du 29 juin 1854, les articles 449 à 452 qui déterminent les limites de l'admissibilité de l'appel pourront être provisoirement modifiés par décret du Grand Conseil de manière à tenir compte des besoins actuels;

e. Le décret du 1er février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence, de même que les règlements communaux sur la matière, seront immédiatement revisés d'une manière conforme à l'article 59 de la présente loi; jusqu'alors les dispositions actuelles demeureront en vigueur;

f. Les articles 17 à 19, 24 et 26 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics sont modifiés en ce sens que la Cour suprême remplace la Cour d'appel et de cassation comme autorité supérieure de surveillance et en cette qualité exerce les attributions prévues par l'art. 8 de la présente loi.

ART. 95. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

1° La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847;

2° La loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente; toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale la Cour d'appel continuera de statuer sur les demandes de cassation, de revision et de réhabilitation,

ainsi que toutes les dispositions d'autres lois qui seraient contraires à la présente loi.

Berne, le 5 février 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Projet de la commission du Grand Conseil,
en date du 16 mai 1908.

Amendements du Conseil-exécutif,
en date du 18 mai 1908.

Projet de loi

sur

l'organisation judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE Ier.

Autorités judiciaires.

ARTICLE PREMIER. La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:
1° La Cour suprême et ses Chambres;
2° Les assises;
3° Les tribunaux de district;
4° Les présidents des tribunaux;
5° Les tribunaux de prud'hommes;
6° Les tribunaux de commerce.

ART. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

Section A. — Cour suprême.

ART. 3. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée de dix-huit membres au moins et de vingt-trois membres au plus, ainsi que de six suppléants.

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

ART. 4. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 6. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence de onze membres au moins.

En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le juge qui devra se retirer, sera désigné par le sort.

Le président ne vote que pour départager les voix et lors des nominations que fait la Cour.

ART. 7. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence. Elle surveille, par l'intermédiaire de ses Chambres, les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice. Elle prononce la révocation des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Sous réserve des mesures prévues par des lois particulières, les autorités de surveillance peuvent infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous leur contrôle, qui manquent à leurs devoirs, une réprimande ou une amende de 200 francs au plus. En outre, elles peuvent proposer à la Cour suprême de les suspendre pendant six mois au plus, ou bien de les révoquer. Si la Cour n'adhère pas à la proposition, elle peut prononcer une peine disciplinaire moins forte.

Le Grand Conseil peut adjoindre à la Cour suprême un inspecteur permanent chargé de surveiller la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire. Ses attributions, le mode de son élection, la durée de ses fonctions et son traitement seront réglés par un décret.

ART. 8. La Cour suprême est placée sous la haute surveillance du Grand Conseil. Chaque année elle lui soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

ART. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée:

a) en deux Chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de trois membres, et

b) en deux Chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonctions de Cour d'appel).

Si l'introduction de nouvelles lois cantonales ou fédérales entraîne un surcroît de travail pour la Cour suprême ou ses Chambres, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre des membres des Chambres civiles ou établir une troisième Chambre civile de cinq membres.

Art. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes Chambres; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême.

Les présidents des Chambres pénales sont nommés par la Cour suprême; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le trouvent à propos.

Art. 11. La première Chambre pénale est autorité de recours et de surveillance en matière pénale et prononce les mises en accusation; en outre, elle statue sur les demandes de réhabilitation et sur les cas de prescription de peine. La deuxième Chambre pénale (Cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux Chambres civiles jugent séparément ou réunies en Cour plénière les contestations civiles portées directement ou par voie de recours devant la Cour d'appel; elles exercent aussi la surveillance en matière civile.

Les affaires se répartissent entre les deux Chambres civiles et la Cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque Chambre peut renvoyer à la Cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

Art. 12. Si le nombre des affaires augmente considérablement, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, former deux premières et deux secondes Chambres pénales, composées chacune de trois membres.

L'article 10, 3e paragraphe, et l'article 11, disposition finale, sont applicables par analogie.

Art. 13. La Cour d'appel, Chambres réunies, nomme tous les deux ans une autorité de surveillance, composée de trois de ses membres, pour les affaires de poursuite et faillite. L'article 10, 3e paragraphe, est applicable par analogie.

Art. 14. Les sections de la Cour suprême, composées de cinq membres ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et par la première Chambre pénale ordinaire n'exigent que la présence de trois membres.

Pour que la Cour d'appel, siégeant Chambres réunies, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins.

Art. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la Cour d'assises peut appeler en remplacement d'un membre empêché de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les avocats et notaires de l'arrondissement, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

ART. 16. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, n° 14, Const.).

Le service de la Cour suprême et des Chambres civiles est fait par un huissier, et le service des Chambres pénales par des gendarmes.

ART. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette autorité.

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

ART. 18. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 19. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

Section B. — Assises.

ART. 20. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme suit:

a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoune;

b) Le deuxième, les districts de Berne, Schwarzenbourg et Seftigen;

c) Le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;

d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;

e) Le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

ART. 21. Les assises se composent des jurés et de la 2e Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises).

ART. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens jouissant du droit de vote dans l'arrondissement d'assises (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 600 âmes de population; les fractions au-dessus de 300 âmes donnent aussi droit à un juré.

Les circonscriptions politiques qui ont moins de 600 âmes de population nomment également un juré.

ART. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. La durée de leurs fonctions commence le 1er août et prend fin le 31 juillet de la 4e année suivante.

Art. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif habitant l'arrondissement d'assises, qui est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Ne peuvent être nommés jurés:

1° Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que ceux des entreprises industrielles exploitées par l'Etat;

2° Les ecclésiastiques au service de l'Etat;

3° Les employés de police cantonaux et fédéraux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire, d'éducation, hospices d'aliénés, établissements d'assistance, asiles de buveurs, etc.).

Art. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré:

1° Les citoyens qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus;

2° Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de quatre sessions;

3° Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir les fonctions de juré.

Art. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la Cour d'assises d'un emprisonnement de huit jours au plus et de la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

Art. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès-verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe les citoyens élus de leur nomination.

Art. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'article 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, dans les huit jours qui suivent le délai de dépôt des procès-verbaux ou l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

Art. 29. Si la Cour suprême trouve fondées les plaintes et les déclarations de refus, elle peut faire procéder à des élections complémentaires (art. 32).

Art. 30. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.

Art. 31. Lorsque les causes de l'inéligibilité d'un juré ne se produisent ou ne sont connues qu'après sa nomination, et lorsqu'un juré meurt ou quitte l'arrondissement d'assises, il sera radié de la liste.

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

ART. 32. Les jurés éliminés ou radiés ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.

ART. 33. La seconde Chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.

ART. 34. A chaque session d'assises sont appelés trente jurés. Le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité désignés par lui, tire ces jurés au sort parmi ceux de l'arrondissement, à l'exclusion des membres du jury de la dernière session.

Le mode de la formation du jury pour les affaires déférées aux assises est réglé par le Code de procédure pénale.

ART. 35. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.

ART. 36. Le greffier de la seconde Chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers de tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

Un sous-officier et des agents du corps de la police cantonale sont appelés pour faire le service des assises.

Section C. — Tribunal de district.

ART. 37. — Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote; il n'en peut appeler qu'un seul.

ART. 38. Le président empêché de siéger au tribunal, est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 39. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris

part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et lors des nominations que fait le tribunal.

Amendements du Conseil-exécutif.

ART. 40. Le tribunal de district siège aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires et, dans la règle, au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.

ART. 41. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le protocole des séances de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.

ART. 42. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par la Cour suprême. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

. . . sont nommés par le Conseil-exécutif. . . .

ART. 43 Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire, que désigne le président du tribunal.

Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Cour suprême chargera de la suppléance un autre greffier de tribunal ou une personne éligible comme tel.

. . . la Direction de la justice chargera de la suppléance . . .

ART. 44. Si le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au greffier du tribunal un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur nomination et leur éligibilité.

ART. 45. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositons des lois sur ces matières.

ART. 46. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

Section D. — Président du tribunal.

ART. 47. Dans chaque district il n'y a en règle générale qu'un président du tribunal.

Mais, si le nombre des affaires l'exige, le Grand Conseil peut par voie de décret instituer deux ou plusieurs présidents de tribunal pour un district (Art. 62, 2e paragraphe, Const.). Dans ce cas, la Cour suprême répartit les affaires entre eux.

ART. 48. Le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 49. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau mis à sa disposition par le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures du soir. Il recevra les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

ART. 50. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine.
Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

ART. 51. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'article 38. Toutefois, si le vice-président n'habite pas le chef-lieu ou est lui même empêché, c'est le greffier qui fait fonctions de président dans les cas d'urgence (p. ex., de séquestre, de mesure provisoire, de permis à donner pour des notifications).
L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, cette autorité peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

ART. 52. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant donne connaissance le plus tôt possible au président des actes officiels auxquels il a procédé.

ART. 53. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.

ART. 54. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 44) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quels cas un employé du greffe peut tenir le plumitif.

Section E. — Tribunaux de prud'hommes.

ART. 55. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4 et art. 33, litt. *c*).
Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.
Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

ART. 56. Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera.

ART. 57. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Si le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres, même à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes.

ART. 58. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des tribunaux de prud'hommes.

ART. 59. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes sont élus pour deux ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi les membres de la division respective de ce groupe.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et jouissant du droit de vote.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

ART. 61. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La validité des motifs de refus est appréciée en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

ART. 62. Le tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations de sa compétence, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de deux cents francs.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans le groupe des patrons et moitié dans le groupe des ouvriers.

ART. 63. Le décret sur la procédure à suivre devant les prud'hommes indiquera dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Il leur est interdit de se faire assister d'un avocat.

ART. 64. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais

du tribunal de prud'hommes, ces frais sont supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes établissent en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des tribunaux de prud'hommes.

ART. 65. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions exécutoires nécessaires et déterminera le mode de procéder devant les tribunaux de prud'hommes.

Les communes qui décident la création de tribunaux de prud'hommes établiront un règlement d'organisation, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Amendements du Conseil-exécutif.

Section F. — Tribunaux de commerce.

ART. 66. Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des tribunaux de commerce.

ART. 67. Les tribunaux de commerce se composent de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé par un décret.

Aux séances du tribunal doivent prendre part deux membres juristes et trois membres commerçants, ainsi que le greffier.

ART. 68. Les membres juristes des tribunaux de commerce, ainsi que les greffiers et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans par la Cour suprême parmi les fonctionnaires judiciaires du canton (membres de la Cour suprême, présidents et greffiers des tribunaux), ou parmi les citoyens possédant une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

. . . ou de notaire.

Si les fonctions du greffier du tribunal de commerce sont permanentes, il sera nommé par le Conseil-exécutif; la disposition finale de l'art. 42 est applicable en pareil cas.

La Cour suprême désigne le président et les vice-présidents du tribunal de commerce parmi les membres juristes de cette autorité; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le jugent à propos.

La Cour suprême . . .

ART. 69. Les membres commerçants des tribunaux de commerce sont nommés pour quatre ans par les citoyens qui jouissent du droit de vote et qui sont inscrits au registre du commerce du ressort du tribunal. Sont éligibles les citoyens remplissant cette double condition.

ART. 70. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et dont la valeur dépasse la compétence en dernier ressort du président du tribunal, à la condition que le for du défendeur se trouve dans le ressort du tribunal de commerce saisi de l'affaire.

ART. 71. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont la valeur n'atteint pas le taux de la compétence du Tribunal fédéral.

Les litiges d'une valeur plus élevée ne peuvent être déférés par voie d'appel à la Cour d'appel.

ART. 72. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la

contestation est présumée commerciale, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul se trouve dans l'une des conditions ci-dessus, le demandeur a le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Quand il intente son action devant le tribunal de commerce, le demandeur doit établir séance tenante la probabilité de la nature commerciale du litige, si elle est contestée.

ART. 73. Un décret du Grand Conseil fixera le mode de procéder à l'élection des membres des tribunaux de commerce, spécifiera les contestations de nature commerciale et déterminera la procédure à suivre devant ces tribunaux.

CHAPITRE II.

Des juges d'instruction et du ministère public.

ART. 74. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale, et poursuivre activement la répression des actes punissables.

1° Juges d'instruction.

ART. 75. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

ART. 76. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis.

ART. 77. Les juges d'instruction spéciaux sont élus par les citoyens ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus.

Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 78. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, 52 et 53 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

ART. 80. La Cour suprême, sur la proposition du procureur général, peut charger dans des cas spéciaux un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déférées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

2° Ministère public.

ART. 81. Les magistrats du ministère public sont:

1° Le procureur général pour tout le canton;

2° Les procureurs d'arrondissement, un pour chaque arrondissement d'assises;

3° Un procureur suppléant pour tout le canton.

ART. 82. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition non obligatoire de la Cour suprême, qui peut être complétée par le Conseil-exécutif; les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême.

ART. 83. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus et être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. Le procureur général et son suppléant doivent en outre posséder les deux langues nationales.

ART. 84. Le procureur général et le procureur suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.

Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation du président de la première Chambre pénale.

ART. 85. En cas d'empêchement, le procureur général et les procureurs d'arrondissement sont remplacés par le procureur suppléant ou un procureur d'arrondissement que désigne le président de la première Chambre pénale, au besoin par un procureur extraordinaire, que la susdite Chambre choisit parmi les juges ou les avocats du canton.

La Cour suprême établira dans un règlement des dispositions plus détaillées sur la suppléance des magistrats du ministère public.

ART. 86. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

ART. 87. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

ART. 88. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes spéciaux d'information.

ART. 89. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

ART. 90. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.

Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des juge-

ments pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et prennent les mesures nécessaires pour les faire disparaître.

Art. 91. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

Art. 92. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils ou ce dernier, dans l'intérêt public, peut intervenir ou doit agir comme demandeur; ils se conformeront en pareil cas aux instructions du Conseil-exécutif.

Art. 93. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême.

Art. 94. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses Chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

L'article 93 s'applique par analogie au procureur général.

Art. 95. A la fin de chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son préavis.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

Art. 96. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, habituelle ou durable qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés ci-haut, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, de tenir une auberge ou un commerce au détail de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

Art. 97. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

Art. 98. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplacants prêtent le serment prescrit par la Constitution.

Les membres **et les** suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette Cour.

Les magistrats du ministère public, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, ainsi que les membres des tribunaux de commerce sont assermentés par le préfet en séance public du tribunal; les suppléants extraordinaires des tribunaux le sont par le président du tribunal.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et le vice-greffier prêtent serment devant le préfet.

L'assermentation des jurés est réglée par le Code de procédure pénale.

ART. 99. Le droit de vote dont la jouissance est exigée dans certains cas par la présente loi s'entend du droit de vote dans les affaires cantonales.

Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

ART. 100. Sous réserve des dispositions de l'article 64, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments modérés, proportionnés à la valeur du litige. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Les traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire leur sont payés par versements mensuels.

ART. 101. L'Etat met à la disposition des tribunaux les locaux nécessaires; il pourvoit à leur ameublement et autres installations (bibliothèques, armoires pour les archives, etc.). Ces points seront réglés plus en détail par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 102. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge;

2° Jusqu'à la revision du Code de procédure pénale, l'article 383 de ce code aura la teneur ci-après:

« ART. 383. Si le nombre des jurés présents « et capables est de vingt-quatre au moins, la « Cour passe outre.

« Si le nombre est au-dessous de vingt-quatre, « la liste est complétée par des jurés que dé- « signe le président parmi ceux du district où se « tiennent les assises. »

Amendements du Conseil-exécutif.

Biffer le 2e paragraphe.

. . . et autres installations. Ces points seront réglés . . .

ART. 101a. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat leur sont payés par versements mensuels.

3° Le décret du 1er février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence sera immédiatement revisé d'une manière conforme aux articles 55 à 64 de la présente loi. Les règlements communaux d'organisation (art. 65, 2e paragr.) seront ensuite mis en harmonie avec le nouveau décret dans les six mois de sa publication; ce délai expiré, les anciens règlements cesseront d'être en vigueur.

Amendements du Conseil-exécutif.

ART. 103. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la prétente loi toutes les dispositions d'autres lois qui lui seraient contraires. Seront notamment abrogés:

1° La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847. Toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale, les articles 25 et 26 de ladite loi resteront en vigueur, sauf que le nombre des jurés tirés au sort sera désormais de trente (art. 34);

2° La loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente;

3° Les dispositions additionnelles qui complètent la loi sur l'organisation judiciaire et sont renfermées dans la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant la mode de procéder en matière civile:

4° Les articles 6 à 13 de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par la Cour suprême, à teneur de l'article 7 de la présente loi. Est réservée la disposition de l'article 22, 2e paragraphe, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

5° Les articles 17 à 19 et 24 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par les autorités de surveillance prévues à l'article 7 de la présente loi. L'article 26 de ladite loi du 19 mai 1851 est aussi modifié en ce sens que, indépendamment des autres mesures qu'il prévoit, l'autorité de suveillance compétente pourra prononcer une amende de 200 francs au plus;

6° Les dispositions de la loi du 28 mars 1878 sur les sécretariats de préfecture et les greffes des tribunaux, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi. Les traitements des secrétaires de préfecture leur seront aussi versés mensuellement.

. . . de la présente loi.

7° Les dispositions d'autres lois concernant le mode de paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 16 mai 1908.

Au nom de la Commission du Grand Conseil:
Le président,
Grieb.

Berne, le 18 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klœy.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la motion Will-Bühler, du 18 mars 1907, relative à l'établissement à travers le Jura d'une voie d'accès au Lœtschberg.

(Mai 1908.)

I.

Le 18 mars 1907, MM. les députés Will et Bühler (Frutigen) ont présenté au Grand Conseil la motion suivante:

« Le gouvernement est invité à prendre les mesures voulues afin de faciliter l'établissement à travers le Jura d'une voie d'accès rationnelle à la grande ligne du Lœtschberg. »

Au cours de la discussion qui eut lieu dans la séance du 22 mai 1907, cette motion fut modifiée par M. Bühler et déclarée prise en considération dans la forme suivante:

« *Le gouvernement est invité à examiner sans retard la question de savoir si les lignes d'accès au chemin de fer du Lœtschberg à travers le Jura sont suffisantes et s'il ne conviendrait pas d'en établir une qui répondît mieux aux exigences du trafic que celles qui existent actuellement.* »

La question d'un nouveau percement de la chaîne du Jura touche aux intérêts de plusieurs lignes de chemin de fer privées, construites avec le concours financier de l'Etat de Berne, et à ceux des chemins de fer fédéraux. Même en admettant d'emblée qu'il ne s'agisse que du projet Moutier-Granges, pour lequel a été obtenue déjà la concession nécessaire, nous aurions à considérer cependant les intérêts de quatre lignes qui peuvent prétendre au rôle et à la qualité de voies d'accès au Lœtschberg, à savoir: La ligne du Weissenstein, la ligne de l'Emmenthal, celle du Berthoud-Thoune, et enfin la ligne projetée du Soleure-Schœnbuhl. Cette question touche dans une plus grande mesure encore la ligne du Lœtschberg elle-même, puis la plupart des lignes importantes qui constituent le IIe arrondissement des chemins de fer fédéraux, sans parler de la ligne de la Wasserfallen, qui n'a pas obtenu encore la concession et qui ne l'obtiendra probablement jamais.

Les intérêts en jeu, y compris ceux du canton de Berne, sont d'ordre économique, commercial et politique, et touchent à la vie locale aussi bien qu'à la prospérité générale de nos populations. Les régions qui se sont imposé de lourds sacrifices pour la construction de voies ferrées ainsi que le canton comme tel doivent veiller à ce que leur argent n'ait pas été dépensé en pure perte et à ce qu'il produise, si non un gros intérêt, du moins les avantages sur lesquels on avait compté. Toutes les compagnies du pays ont l'ambition de participer pour leur part à l'augmentation de trafic qui résultera du percement des Alpes et d'accroître par là leurs bénéfices.

II.

La question d'un nouveau percement du Jura a été étudiée à fond déjà avant l'établissement de la

ligne du Weissenstein et indépendamment des rapports sur le rendement probable de celle-ci, par MM. les ingénieurs Hittmann, à Berne, Fellmann, directeur, à Vitznau, Dr Moser, à Zurich, et Colombo, Garnir et Pontzen.

Nous supposons que tous ces rapports sont connus et nous nous bornons à présenter ici les quelques observations suivantes:

Tandis que le rapport Moser est dû à l'initiative privée et avait essentiellement pour objet d'amener la Confédération à s'opposer à l'établissement de la ligne du Weissenstein et à appuyer, au contraire, les efforts faits en vue de la réalisation du projet Moutier-Granges, MM. Hittmann et Fellmann avaient été plus particulièrement chargés de se prononcer sur la question de l'opportunité qu'il y avait à percer le Weissenstein au point de vue du trafic intérieur en général, et notamment au point de vue des relations entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton, ainsi que sur la question de la valeur de la ligne projetée comme voie de transit entre Delle et le Simplon par le Lœtschberg, et enfin sur les avantages qu'elle pouvait présenter comparativement aux lignes plus courtes Moutier-Granges et Glovelier-Reuchenette. Ils donnent également la préférence au projet *Moutier-Granges* et considèrent sa réalisation comme dans l'intérêt non seulement du canton de Berne mais de la Confédération elle-même.

MM. les experts Colombo, Garnir et Pontzen ont été invités à étudier la question du percement du Jura concurremment avec celle du percement des Alpes bernoises.

Leur rapport conclut, comme d'ailleurs tous ceux dont nous avons fait mention plus haut, en faveur du *Moutier-Granges* et il s'appuie sur des considérations qui sont encore, à l'heure qu'il est et ainsi que le montre avec beaucoup de justesse la pétition présentée au Grand Conseil en mars 1907 par vingt-huit de ses membres, essentielles et du plus grand poids pour la solution à adopter.

III.

Il y a lieu de se demander si aux circonstances invoquées alors comme arguments en faveur d'un nouveau percement du Jura, sont venus s'ajouter de nouveaux faits parlant en faveur de cette solution et, si oui, lesquels?

Nous dirons tout d'abord que nous estimons que le canton de Berne, fidèle à la politique ferroviaire suivie jusqu'ici, doit s'intéresser à l'établissement non seulement de chemins de fer locaux, mais encore de toute ligne d'intérêt général. Or c'est le cas en l'espèce.

Nous croyons, en second lieu, que la grande artère du Lœtschberg, qui sera avant tout une ligne de transit, ne peut acquérir toute son importance que s'il y a à travers le Jura une ligne remplissant les conditions d'une bonne voie d'accès.

Nous admettons enfin comme chose certaine que la Confédération rachètera dans un avenir plus ou moins éloigné cette ligne du Jura, comme d'ailleurs la grande ligne des Alpes; c'est pour cela que dans tous les calculs relatifs aux lignes dont il est parlé ci-après, nous avons pris pour base le système d'évaluation des Chemins de fer fédéraux.

Des deux grandes portes par où, du Nord, on entre en Suisse, *Delle* et *Bâle* (Pontarlier et Le Locle peuvent être laissés de côté pour le moment), il y a pour se rendre à *Thoune*, c'est-à-dire à l'entrée de la ligne du Lœtschberg, un grande nombre de routes. Voici celles dont nous nous sommes occupés dans nos calculs et que nous avons comparées entre elles:

1° *Delle-Delémont-Sonceboz-Bienne*-Berne-Thoune;
2° *Delle*-Delémont-*Moutier-Granges* (Variante II)-*Bienne*-Berne-Thoune;
3° *Delle*-Delémont-*Moutier-Granges* (Variante I)-*Rüti-Lyss*-Berne-Thoune;
4° *Delle* - Delémont - Moutier - *Weissenstein* - Soleure-*Schœnbühl*-Berne-Thoune;
5° *Delle* - Delémont - Moutier - *Weissenstein* - Soleure-*Berthoud*-Thoune;
6° *Bâle*-Delémont via *Sonceboz*, etc., comme pour 1;
7° Id. » *Moutier-Granges* (Variante II), etc., comme pour 2;
8° Id. » *Moutier-Granges* (Variante I), etc., comme pour 3;
9° Id. » *Weissenstein - Schœnbühl*, etc., comme pour 4;
10° Id. » *Weissenstein - Berthoud - Thoune* comme pour 5;
11° *Bâle-Hauenstein* (tunnel de faîte)-Olten-*Langenthal*-Berne-Thoune;
12° *Bâle-Hauenstein* (tunnel de faîte)-Olten-*Soleure-Schœnbühl*-Berne-Thoune, et
13° *Bâle-Hauenstein* (tunnel de base)-Olten-*Langenthal*-Berne-Thoune;
14° *Bâle-Hauenstein* (tunnel de base)-Olten-*Berthoud-Konolfingen-Thoune;*
15° *Bâle-Hauenstein* (tunnel de base)-Olten-*Soleure-Schœnbühl*-Berne-Thoune;
16° *Bâle* - Liestal - *Wasserfallen* - Oensingen - Soleure-Schœnbühl - Berne;

en outre, en prenant pour point de départ *Belfort:*

17° *Belfort-Delle*-Delémont-Thoune, via *Sonceboz;*
18° *Belfort - Delle* - Delémont - Thoune, via *Moutier-Granges* (Variante II);
19° *Belfort-Montreux-vieux-Bâle*-Thoune, via *Hauenstein* (tunnel de base)-Olten-*Langenthal*-Berne-Thoune, ainsi que
20° *Belfort-Delle-Delémont-Bâle*-Thoune, via *Hauenstein* (tunnel de base)-Olten-*Langenthal*-Berne-Thoune.

Observations. Les dénominations Variante I et II se rapportent aux deux projets établis par M. l'ingénieur Charles Greulich dans le rapport présenté par lui en 1902 au comité d'initiative du Moutier-Granges avec tunnels débouchant à Granges (I) ou au-dessus de Granges (II).

Il n'a pas été tenu compte dans les calculs de la route *Moutier-Perles-Dotzigen* parce qu'il n'en était pas encore question au moment où a été rédigé notre rapport et que ce projet ne sera réalisé que si des raisons décisives, qui risqueraient d'ailleurs de faire échouer le projet même de percement du Jura, l'exigent absolument.

Les études auxquelles on s'est livré au sujet de ces différentes voies d'accès ont porté:

1° sur la question des **frais de transport d'une tonne poids brut sur tout le parcours,**
2° sur la **durée des trajets,**

ces deux facteurs étant établis à part aussi bien pour le transport des **voyageurs** que pour celui des **marchandises** et pour l'**aller** comme pour le **retour.**

On a pris principalement pour *base* de ces études: la statistique dressée par les Chemins de fer fédéraux pour l'exercice 1906, la statistique suisse des Chemins de fer, la carte topographique et l'horaire graphique; en outre: les projets de concession et les rapports techniques pour le Moutier-Granges (Greulich), pour la ligne Granges-Büren (Anselmier), pour la ligne directe Soleure-Berne (Comité d'initiative), et pour la Wasserfallenbahn (Comité d'initiative), ainsi que le rapport de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux au Conseil d'administration, du 2 juillet 1907, concernant le remplacement du tunnel du Hauenstein par un tunnel de base.

Des plans établis avec soin eussent été naturellement préférables à la carte topographique et au profil en long des horaires graphiques. Mais pour plusieurs des lignes indiquées plus haut, il aurait été assez difficile de se procurer ces documents. Néanmoins comme, en fin de compte, il s'agissait moins pour nous de déterminer des valeurs absolues que de comparer entre elles les différentes routes sur lesquelles portaient les études, nous avons cru pouvoir nous contenter de cette carte et de ce profil.

IV.

Nous avons procédé à l'établissement des *frais de transport d'une tonne poids brut*, sur tout le parcours, suivant la formule donnée par *Launhardt* dans sa théorie des tracés. On a déduit les frais pour l'entretien et la surveillance de la voie, les frais du service de l'expédition et du mouvement, ainsi que les frais généraux qui ne concernent pas le service de la traction. Ces calculs ont été faits aussi bien en tenant compte de la hauteur du point culminant atteint par chaque route dans l'une et l'autre direction que de la pente uniforme qui exige les mêmes frais d'exploitation que la ligne réelle.

En outre, pour établir ces frais de transport on a choisi des locomotives de différents types; pour *comparer les frais de transport les plus favorables*, on a admis les types A $^3/_5$ pour le transport des personnes et C $^4/_5$ pour le transport des marchandises.

Le trafic (trafic-voyageurs et trafic-marchandises) a été supposé le même pour l'aller et pour le retour.

Comme *contingent de trafic*, on a admis pour les deux espèces de trafic les *quantités de transit* évaluées par MM. Colombo, Garnir et Pontzen ainsi que par M. l'ingénieur Zollinger, majorées par ceux-là de 54 % et par celui-ci de 36 % en raison de l'augmentation qui se produira lors de l'ouverture du Lœtschberg.

La *durée du trajet* des *express* et des trains *directs* ordinaires a été établie sur la base des horaires. Pour les lignes Moutier-Granges, Moutier-Soleure, Soleure-Schœnbühl, Soleure-Berthoud-Thoune, pour la ligne du Hauenstein avec tunnel de base, ainsi que pour la Wasserfallenbahn, on a calculé la durée en supposant une vitesse de 800 m. par minute pour un train de marchandises de 220 tonnes attelé à une machine A $^3/_5$.

Les *haltes* des express et des trains directs sur les lignes existantes ont été portées sur celles des lignes susmentionnées qui n'ont pas un service de trains directs on n'existent encore qu'à l'état de projet.

On a tenu compte de la *traversée* des stations et du *relatissement* qui en résulte, en ajoutant *une* minute pour chaque station.

Les résultats de tous ces calculs sont consignés dans tableau dressé par nous.

V.

Il appert de ce tableau que, pour la relation *Delle-Thoune*, c'est la route 2, *Moutier-Granges-Bienne-Berne*, qui est la plus avantageuse, tandis que pour la relation *Bâle-Thoune*, la route 13 *Hauenstein* (tunnel de base)-*Langenthal-Berne* est préférable à toutes les autres.

VI.

La ligne du Weissenstein ne peut concourir ni par Soleure-Schœnbühl-Berne, ni par Berthoud-Thoune avec les deux routes dont il est parlé plus haut. Ayant environ la même longueur exploitée que la route 2 par Moutier-Granges-Bienne, la route Delle ou Bâle-*Moutier-Soleure*-Schœnbühl-Berne s'élève à 150 m. de plus. La ligne Delle ou Bâle-*Moutier-Soleure*-Berthoud-Thoune s'élève même à 300 mètres plus haut que celle de Moutier-Granges-Bienne, mais elle a 3,5 km. de moins que celle-ci comme longueur effective, et cette circonstance lui donne un avantage tel que les frais de transport d'une tonne poids brut sur la ligne entière via Emmenthal et Berthoud-Thoune ne sont guère plus élevés que par Soleure-Schœnbühl et que pour le transport des voyageurs de Bâle à Thoune et de Thoune à Bâle ils le sont même un peu moins.

Néanmoins aucune de ces deux routes ne se trouve dans les conditions voulues pour pouvoir être considérées, pour le trafic de transit, comme des voies d'accès au Lœtschberg.

La nouvelle percée du Jura ne doit pas être aussi élevée que la ligne du Weissenstein et la ligne conduisant de la sortie du tunnel jusqu'à Thoune ne doit pas atteindre l'altitude qu'a le Berthoud-Thoune entre Biglen et Gross-Hœchstetten, laquelle correspond à peu près à celle de Frutigen, soit 770 m. au-dessus du niveau de la mer. En outre il ne doit pas y avoir sur la ligne à construire des rampes de 25 à 28 ‰. Il est vrai qu'on a dû, eu égard à la ligne de partage des eaux entre la vallée de l'Aar et celle du Rhône, admettre pour la partie de la ligne du Lœtschberg qui se trouve dans la région même des Alpes une rampe maximum de 27 ‰, mais cette concession a coûté d'autant moins que, sous ce rapport encore, la ligne du Lœtschberg est aussi bien lotie que celle du Gothard. Pour la nouvelle percée du Jura, il faut absolument arriver à des pentes moins fortes, car sans cela on pourrait se contenter de la ligne existante, par Pierre-Pertuis et *Sonceboz*. Il faut adopter le tracé qui permettra au Lœtschberg de soutenir toute concurrence comme frais de transport du trafic de transit.

Ni la ligne du Weissenstein ni les lignes qui y aboutissent ne remplissent cette condition. En outre elles ont des rebroussements qui constituent un obstacle sérieux à une exploitation telle que celle des grandes voies de transit.

Ce qui vient d'être dit au sujet de la relation Delle-Moutier-Granges-Bienne s'applique à *Belfort*, où vient aboutir tout le trafic anglais, hollandais et français à destination du Lœtschberg ou en provenant.

VII.

Nous arrivons à des résultats identiques en ce qui concerne la *durée des trajets.*

Les études qui ont été faites montrent que parmi les trains *express* et les trains *directs ordinaires* à destination de Delle où qui en viennent, ce sont ceux qui passeraient par Moutier - Granges - Bienne qui feraient le trajet le plus rapidement.

VIII.

En perçant le Jura entre Moutier et Granges (Variante II) on créera une ligne d'accès au Lœtschberg qui, au point de vue des frais de transport et de la durée du trajet, présente la plus grande somme d'avantages pour tout le trafic de transit passant par Delle. Cette ligne sera, en outre, supérieure à toutes celles étudiées jusqu'ici, en ce qu'elle amènera au Lœtschberg, dans des conditions également favorables, les marchandises entrant en Suisse par Delle aussi bien que celles qui entrent par Bâle, attendu que les frais de transport et les vitesses pour le trafic de transit par Bâle accusent des différences si minimes qu'ils peuvent soutenir la concurrence avec ceux de la route par le Hauenstein (tunnel de base).

La compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises, Berne-Lœtschberg-Simplon, a donc un intérêt essentiel à favoriser la réalisation du projet d'un nouveau percement du Jura. Aussi a-t-elle fait déjà une première démarche dans ce sens en adressant, le 2 février 1907, au Conseil-exécutif, afin que celui-ci le transmette au Conseil fédéral et à la Direction générale des chemins de fer fédéraux, un mémoire concernant la conclusion d'un contrat d'exploitation pour la ligne Moutier-Granges, mémoire que le gouvernement a approuvé et transmis le 9 février 1907, avec recommandation, au Conseil fédéral.

Nous tirons de l'exposé qui précède cette autre conclusion :

Le Lœtschberg n'aura au moment de son ouverture tout le trafic de transit par Delle et Bâle que revendiquent pour lui MM. les experts Colombo, Garnir et Pontzen et qui doit lui être attribué suivant le tableau dressé sur la base du rapport Zollinger, que si l'on construit la ligne Moutier-Granges-Bienne.

Mais il y a d'autres considérations encore qui parlent en faveur de la construction de cette ligne.

Si nous examinons les différentes lignes qui traversent le Jura sous le rapport des avantages qu'elles présentent comme lignes de transit, des dépenses qu'exigerait éventuellement leur reconstruction, de la concurrence qui résulterait du fait qu'elles ont des tarifs différents et des autres circonstances particulières à chacune d'elles, nous constatons ce qui suit:

IX.

a. Les lignes *Delle-Bâle-Delémont-Sonceboz-Bienne,* anciens tronçons du Jura-Berne, sont des lignes principales à voie unique qui, par leur tracé, leurs pentes et leurs gares, sont plus ou moins propres au transit.

En admettant comme allant de soi le renouvellement des rails d'après le type nouveau de superstructure des C. f. f. sur ces deux lignes, la principale exigence ne serait plus que d'établir la double voie.

Dans son rapport au Conseil d'administration, en date du 2 juillet 1907, concernant le remplacement du tunnel actuel du Hauenstein par un tunnel de base, la Direction générale des C. f. f. s'est occupée de la pose de cette double voie en ce sens qu'elle pense que la réalisation de son projet rendrait superflu l'établissement d'une deuxième voie dans le Jura bernois. Cela ne sera guère possible, au moins quant au tronçon *Delémont-Sonceboz-Bienne* (51 km.).

En effet, d'après la statistique des C. f. f., il a circulé, en moyenne, en 1906, sur la ligne Delémont-Sonceboz 34 trains par jour et, sur la ligne Sonceboz-Bienne 48,4; tandis que sur la ligne à double voie Olten-Berne, cette circulation ne dépassait pas 42,8 par jour. Le nombre des trains est d'ailleurs variable; il dépasse parfois cette moyenne ou reste en-dessous.

Si l'on ajoute à cela le transit de Delle et de Bâle par le Lœtschberg qui, en moyenne, exigera par jour 11,7 trains, soit 3,5 de 220 t. pour les voyageurs et 8,2 de 320 t. pour les marchandises, l'établissement d'une double voie sur la ligne *Delémont-Sonceboz-Bienne* serait d'une indiscutable urgence, pour autant qu'elle serait appelée à soutenir la concurrence des meilleures routes étudiées plus haut; mais nous venons de voir que cela ne sera pas. En tout cas, nous sommes autorisés à mettre en parallèle les frais d'établissement d'une deuxième voie sur le tronçon *Moutier-Sonceboz-Bienne* avec ceux du *Moutier-Granges-Bienne.*

b. En ce qui concerne les lignes *Delle-Delémont* (41 km.) et *Bâle-Delémont* (39 km.), la première, avec sa voie unique, suffirait pour le moment du moins.

En 1906, il a circulé en moyenne 28 trains par jour sur la ligne *Delle-Delémont* et l'augmentation résultant du transit par le Lœtschberg serait pour ce parcours de 5,5 trains par jour. En cas d'établissement d'une double voie, il serait utile de supprimer la rampe de 16 p. mille près de St-Ursanne.

c. Quant à la ligne *Bâle-Delémont* sur laquelle ont circulé en moyenne 41,4 trains par jour en 1906 (et même 44,1 sur le tronçon Bâle-Laufon), il y a longtemps qu'une voie unique est reconnue insuffisante. Jadis, le Conseil fédéral avait fixé en 1901 la date à laquelle la compagnie du Jura-Simplon devait avoir terminé la pose d'une deuxième voie sur la ligne Bâle-Delémont. Ce travail devrait donc être exécuté aussitôt que possible. La pose de la double voie est actuellement décidée sur le tronçon Ruchfeld-Aesch (8 km. 6); il reste ainsi à l'établir sur un parcours d'environ 30 km. Le transit du Lœtschberg dans les deux sens augmentera de 6,2 par jour le nombre des trains.

d. Bienne-Berne (34 km.). L'infrastructure de cette ligne, qui appartenait autrefois aux chemins de fer de l'Etat de Berne, a été faite en vue de la double voie; la deuxième existe déjà entre Busswil et Lyss (2,8 km.) et entre Zollikofen et Berne (7,4 km.).

En 1906, la moyenne des trains a été, par jour, de 29,3. Cette moyenne serait portée à 40,3 par le transit de Delle et de Bâle via Sonceboz ou via Moutier-Granges-Bienne, à quoi l'on pourrait ajouter

encore 4,4 trains quotidiens provenant de l'entrée en Suisse par Pontarlier et le Locle. Ces derniers étant aussi revendiqués par les ligne du B. N. et du J. N., ils n'entrent pas ici en ligne de compte et de même, la fraction de trains quotidiens pour le transit Locle via Sonceboz n'a pas été prise en considération pour le parcours Delémont-Bienne.

e. Berne-Thoune (31 km. à partir du Wylerfeld). Il est évident que la transformation de cette ligne est dans l'intérêt même des C. f. f. puisqu'elle aura la part du lion dans le transit du Lœtschberg.

Dans son rapport du 2 juillet 1907, la Direction générale des C. f. f. dit qu'il sera plus avantageux de diriger sur Bâle le transit de la France et de la Belgique; mais cela n'est exact en quelque mesure que si le tunnel de base du Hauenstein est établi et ne l'est pas du tout en ce qui concerne le transit du Lœtschberg via Belfort. Pour ce dernier, la route de Delémont est incontestablement la meilleure.

L'établissement de la deuxième voie sur la ligne Delémont-Sonceboz-Berne-Thoune serait non seulement dans l'intérêt du trafic par le Lœtschberg, mais c'est encore une nécessité tant au point de vue du trafic actuel qui est déjà considérable, qu'à celui de l'amélioration, désirée depuis bien des années, des relations du Jura avec Berne d'une part, de l'Oberland avec la Suisse occidentale d'autre part. Les C. f. f. ne peuvent pas plus longtemps comprimer cette artère; ils *doivent*, au contraire, la laisser battre plus vite.

La pose d'une deuxième voie sur la ligne en question permettrait de remédier enfin aux nombreux inconvénients des horaires. L'exploitation serait alors plus avantageuse, parce que les correspondances seraient améliorées, les croisements diminués ainsi que les retards dont ils sont généralement la cause; tandis que l'augmentation des trains sur les lignes à voie unique rend l'exploitation de plus en plus difficile et désavantageuse et diminue, forcément, la sécurité.

Pour ces seuls motifs déjà, la transformation de la ligne Delémont-Sonceboz-Berne-Thoune et aussi la ligne Bâle-Delémont serait l'affaire des C. f. f. Mais pour le trajet Moutier-Bienne, la ligne Moutier-Granges-Bienne mérite la préférence. Au lieu de la deuxième voie sur la ligne Moutier-Sonceboz-Bienne (40 km.) qui, suivant expertise, nécessiterait une dépense de 310,000 fr. par km., soit 12,400,000 fr., il faut songer à la nouvelle percée du Jura qui, à tous égards, est plus avantageuse. D'après nos calculs, on réaliserait avec le Moutier-Granges-Bienne une économie d'environ 440,000 fr. par an sur les frais d'exploitation. En 1901, M. l'ingénieur Moser a calculé que cette économie serait de 356,000 fr., ce qui, capitalisé à 4 %, ferait une somme de 8 millions 900,000 francs, tandis que pour la seconde voie Moutier-Bienne l'économie ne serait que de 8 millions.

f. La ligne *Moutier-Granges-Bienne* est concessionnée comme ligne principale et, suivant le projet Greulich, var. II, elle serait établie à une voie, avec un tunnel de faîte d'environ 7360 m. Sa longueur réelle est d'environ 20,2 km. et sa longueur d'exploitation d'environ 23,8 km. Le rayon minimum serait de 300 m. et, une fois la gare de Moutier placée plus haut, le maximum des rampes serait de 12 p. mille. Il y a trois stations intermédiaires: celles qui sont aux entrées du tunnel, la *Verrerie* et *Granges* et celle de Perles (station de croisement). Ces deux dernières ne sont que des stations de service. La ligne, ainsi que nous l'avons déjà dit, devant être reprise par les C. f. f., l'inconvénient mentionné par la Direction générale dans son rapport et qui résulterait de l'augmentation des stations de jonction, n'est donc plus à prendre en considération.

Les frais de construction de cette ligne, sans le matériel roulant, doivent être évalués, d'après M. l'ingénieur Greulich, à 15 millions en nombre rond.

La double voie entre Perles et Bienne ou Mâche-Bienne est affaire aux C. f. f. qui, dans tous les cas, se verront dans la nécessité de doubler la voie sur la ligne Bienne-Soleure.

g. M. l'ingénieur Greulich évalue à 16,350,000 fr. le coût de la construction du projet *Moutier-Granges*, variante I (longueur 11,4 km.). La construction de la ligne de raccordement Granges-Rüti (4 km. environ) coûterait 600,000 fr. d'après le devis de M. Anselmier, et 800,000 fr. en tout cas, si l'on construisait selon les règles admises par les C. f. f. La transformation en ligne principale du tronçon secondaire *Rüti-Lyss* (13,6 km.) exigerait une dépense d'au moins 650,000 fr., en sorte que le coût total de la ligne s'élèverait à 17,800,000 fr.

h. Les lignes du *Weissenstein* sont construites ou concessionnées comme lignes secondaires. Pour les transformer en lignes de transit, comme on est en droit de l'exiger dans les contrées du Jura et du plateau, il faudrait, suivant les normes des C. f. f., dépenser également plusieurs millions.

Actuellement, il ne saurait être question de transformer en lignes de transit celle du *Weissenstein* (22,4 km.), celle de l'*Emmenthal* (19,9 km.) et celle de *Berthoud-Thoune* (33,2 km.). La directe *Soleure-Schœnbühl* (23,7 km.), construite à simple voie, exigerait un capital d'au moins 3,500,000 fr. Pour ces quatre lignes, on ne pourrait en aucun cas obtenir des modifications de concession dans le sens indiqué.

i. La *ligne de la Wasserfallen* se compose de trois tronçons: Bâle-Liestal, Liestal-Reigoldswil-Balsthal et Balsthal-Oensingen. Le premier de ces tronçons (ancienne ligne du Central) est à double voie; il a 14,4 km. de longueur et une pente maximum de 12 ‰. Au point de vue de sa construction et de son aménagement il est parfaitement approprié au grand trafic.

Le *deuxième*, qui constitue à proprement parler la ligne de la Wasserfallen, a une longueur de 22,8 km. entre les stations terminus de Liestal et de Balsthal, suivant les études de M. le Dr G.-A. Frey, faites en 1899. Le rayon minimum est de 300 m., la pente maximum de 18 ‰. La longueur du tunnel de faîte est d'environ 4500 m. et les stations intermédiaires sont au nombre de cinq. Les frais de construction pour une ligne à voie unique sont devisés à 14 millions de francs.

Le *troisième* a été construit comme ligne secondaire à voie normale. Il a 4 km. de longueur, un rayon minimum de 250 m. seulement et une pente maximum de 12 ‰; il compte trois stations intermédiaires; il est surtout utilisé par les usines Roll à la Cluse comme voie industrielle, mais sert aussi aux voyageurs.

Sa transformation en ligne de transit exigerait au moins une somme de 200,000 fr.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'est guère possible de compter sur l'exécution de la ligne de la Wasserfallen, et le canton de Berne n'y a pas un intérêt essentiel. Pour ce qui est du Moutier-Granges-Bienne, c'est une autre affaire: nous sommes ici en présence d'une ligne de transit international de premier ordre dont profitera toute une contrée qui, entre Bâle et Berne, possède de nombreuses et importantes localités industrielles.

k. Le *projet de tunnel de base du Hauenstein*, élaboré par les C. f. f., n'a que des rampes de 10 ‰; l'entrée N. est près de Sissach; il est à double voie naturellement et, suivant le rapport de la Direction générale du 2 juillet 1907, il ne sera pas plus long que la ligne actuelle avec tunnel de faîte (18 km.). Les frais de construction sont devisés à 20 millions.

Mais le tunnel de base du Hauenstein n'est que l'amélioration d'une voie d'accès au Gothard; on le construit pour faire concurrence au Lœtschberg. Il pourrait détourner le trafic de l'Est qui revient au Lœtschberg et au Simplon et particulièrement le transit du Rhin au-dessous de Bâle, si l'on ne construit pas une meilleure voie d'accès jurassienne que celle qui passe par Sonceboz. Il ne saurait être question, pour le but à atteindre, de la ligne du Weissenstein, puisqu'elle n'est pas du tout envisagée comme ligne de transit par les C. f. f.

D'autre part, on ne saurait parler d'un dommage causé à la ligne du Hauenstein par l'établissement du Moutier-Granges-Bienne. La circulation sur la ligne Bâle-Olten qui, en 1906, a été de 70 trains par jour en moyenne, n'en subira aucune diminution. Elle augmentera naturellement, même sans emprunt au trafic du Lœtschberg, et sera toujours plus que suffisante pour payer l'amortissement et l'intérêt du capital nécessité par la construction du nouveau tunnel.

Le Moutier-Granges-Bienne peut fort bien exister à côté du Hauenstein. Il peut même être envisagé comme ligne de décharge.

X.

Par conséquent, il ne saurait être question, pour la ligne Moutier-Soleure, de la ruine dont parle la Direction générale des C. f. f., si tant est que cette entreprise soit viable. D'ailleurs, s'il y avait ruine, elle devrait être attribuée au moins pour une part aux C. f. f. eux-mêmes, puisque ceux-ci lui enlèvent la plus grande partie de son trafic.

XI.

Si nous nous représentons le *Moutier-Granges acquis* par *la Confédération* et exploité, de même que le Lœtschberg, par les C. f. f., on peut considérer comme étant de **l'intérêt même de ces derniers** que l'acheminement du transit de Delle et de Bâle sur Bienne se fasse par la ligne **Moutier-Granges-Bienne.** Les lignes Delle-Delémont, Bâle-Delémont-Moutier et celle de Bienne-Berne, d'une longueur totale de 124 km., auront un très grand accroissement de trafic, en regard duquel le déficit qui pourra se produire sur le tronçon Moutier-Sonceboz-Bienne sera insignifiant.

Vouloir diriger ce trafic sur Olten serait de la part des C. f. f. non seulement un acte anti-économique, mais encore, eu égard au trafic spécial de Delle, quelque chose d'immoral.

XII.

La question de la percée du Jura est, pour le *Lœtschberg*, de la plus haute importance et la compagnie Berne-Lœtschberg-Simplon doit mettre tout en œuvre pour que cette percée soit le plus favorable à ses intérêts. Dans les circonstances actuelles, le Moutier-Granges-Bienne paraît la meilleure des solutions. Elle apporte à la route la plus courte, via Lœtschberg, la force nécessaire pour attirer à elle le transit attendu.

Les intérêts en jeu sont beaucoup plus considérables que ceux du M. S. et le canton de Berne est tenu de les soutenir en premier lieu.

Dans la pétition qu'ils ont adressée au Grand-Conseil, en mars 1907, les 28 députés de l'Emmenthal et de la Haute-Argovie disent que pour agrandir la zone d'alimentation du Lœtschberg, il faut améliorer les voies d'accès se trouvant *à la périphérie* de cette zone. C'est là, sans doute, une idée heureuse, **mais la chose principale n'en demeure pas moins qu'il faut premièrement favoriser la voie la plus courte par une ligne d'accès qui réduise au minimum possible les frais de transport pour le transit et qui permette, par conséquent, d'avoir des tarifs suffisamment bas.**

XIII.

Quant à la situation à l'égard du *Gothard*, nous renverrons d'abord à ce qui a été dit de l'importance économique du Lœtschberg, dans la demande de subvention adressée au Conseil fédéral et à l'assemblée fédérale, le 31 décembre 1906, par le canton de Berne, en vue de la construction en double voie du tunnel du Lœtschberg. La requête s'occupait d'abord de la fixation de la distance tarifée *de Bâle à Milan* et pour laquelle on réclamait l'égalité de traitement. Il a été reconnu que cette distance était de 87 *tarif-km.* pour la ligne *Spiez-Lœtschberg-Brigue* de la route *Bâle* C. f. f.-*Scherzligen-Iselle-Milan*, en tenant compte de l'influence du M. S.

La distance tarifée, par la voie Sonceboz-Bienne ou Moutier-Granges-Bienne doit être la même, c'est-à-dire qu'elle ne saurait être supérieure à celle de la route la plus directe Bâle-Olten-Berthoud-Konolfingen-Thoune, soit 127 tarif-km., si elle veut concourir avec elle. Les distances effectives sont les suivantes:

Bâle-Olten-Berthoud-Konolfingen-Scherzligen	= 125 km.
Bâle-Olten-Berne-Scherzligen	= 138 »
Bâle-Sonceboz-Bienne-Scherzligen	= 155 »
Bâle-Moutier-Granges-Bienne-Scherzligen	= 139 »

Donc, à teneur de l'art. 21 de la loi sur les tarifs des chemins de fer, on doit, pour la route Moutier-Granges, mettre 12 tarif-km. (28 par la voie de Sonceboz) en faveur du Lœtschberg.

Mais nous avons encore la distance *Belfort-Delle-Milan*. Calculée sur les mêmes bases, elle comporte:

Belfort-Bâle C. f. f.-Milan via Gothard		494	tarif-km.
A défalquer:			
1° Belfort-Delle-*Sonceboz*-Scherzligen	179		
Scherzligen-Spiez	10		
Brigue-Iselle	44		
Iselle-Milan	143	376	»
Reste:			
Spiez-Brigue		118	tarif-km.
et:			
2° Belfort-Delle-*Moutier-Granges*-Bienne-Scherzligen	161		
Les autres tronçons, comme ci-dessus	197	358	
Reste:			
Spiez-Brigue		136	tarif-km.

La distance tarifée, fixée en général à 87 km., est donc, pour le trafic venant de Belfort, via Delle-Sonceboz, de 31 km. plus favorable, et, par la voie du Moutier-Granges, elle est de 49 km. plus avantageuse que par la voie du Gothard. La route Belfort-Delle C. f. f.-Milan, via Sonceboz-Lausanne-Simplon, étant de 35 km. plus longue que celle du Gothard, n'est pas à prendre en considération.

En ce qui concerne la durée du trajet, nous devons constater ce qui suit:

De *Bâle* à *Milan*, la durée du parcours est plus courte par la ligne Hauenstein (tunnel de base)-Olten-Gothard que par la ligne Moutier-Granges-Lœtschberg-Simplon.

Si l'on prend en revanche *Belfort* comme point de départ, *cette dernière route* est, pour les express, de 38 minutes plus courte à l'aller et de 24 environ au retour. La route Belfort-Delle-Moutier-Granges-Bienne-Berne-Lœtschberg-Simplon-Milan gagnerait encore davantage sur le Gothard, au point de vue de la durée du parcours, si, comme nous l'avons déjà dit, les rebroussements de Delémont et de Bienne étaient supprimés pour les express et que les entrées aux gares de Bâle, Bienne et Berne fussent améliorées.

Le résultat de la comparaison avec le Gothard prouve donc que, pour l'entrée de Delle, le Moutier-Granges fortifie considérablement le Lœtschberg comme ligne de transit la plus directe, en sorte que, de ce côté, le trafic doit incontestablement appartenir à celui-ci, et que, pour l'entrée de Bâle, cette route est en état de concourir avec le Gothard. En tout cas, le Lœtschberg, même sans le Moutier-Granges, doit revendiquer déjà maintenant tout le transit par Belfort; il le pourra plus encore lorsque le Moutier-Granges sera construit et que l'on obtiendra de ce fait le trafic prévu dans les rapports de MM. les experts Colombo, Garnir et Pontzen et dans celui de M. l'ingénieur Zollinger.

XIV.

Un mot encore en ce qui concerne la *ville de Bâle*.

La ligne de Moutier-Granges ne cause aucun préjudice à la ville de Bâle, même si le trafic du Lœtschberg, via Belfort, passe exclusivement par Delle et non plus par Montreux-vieux et Mulhouse.

Dans les *Basler-Nachrichten* du 30 mars 1907, M. l'ingénieur Gelpke a publié sous ce titre: *Ferroviosis helvetica*, un article qu'il résume ainsi lui-même:

« Il convient de rappeler aux esprits inquiets qui craignent de voir Bâle courir le danger d'être isolée par l'établissement du Moutier-Granges ou d'autres lignes, que, depuis que l'on construit des voies ferrées, il y a toujours eu, dans les zones de trafic, des déplacements qui ont profité à une ligne ou à une autre. Tandis que des déplacements de ce genre ne sont pas sans présenter d'inconvénients pour une place commerciale artificiellement créée, il est tout à fait impossible qu'un centre comme Bâle, que la nature semble avoir si exceptionnellement prédestiné au trafic, puisse éprouver de ce chef une perte quelconque. Lorsque le Rhin, cette route commerciale de premier ordre, aura été complètement ouvert à la navigation, on verra en effet le trafic de l'Europe centrale s'y concentrer plus fortement encore. »

Si le transit du Lœtschberg, via Belfort, était à l'avenir dirigé sur Delle, à l'aller et au retour, cela ne ferait que supprimer un inconvénient subsistant depuis la catastrophe de Mœnchenstein et dont l'ancienne compagnie du Central a su profiter, et ramènerait ainsi le transit dans sa voie naturelle.

Pour Bâle, ce transit constituera, il est vrai, un déficit; mais il sera comblé par un autre trafic aussi important, nous entendons parler de celui de la zône rhénane en aval de Bâle. Le Moutier-Granges attirerait sans aucun doute ce trafic qui permettrait à la Suisse romande de se procurer à bon marché les céréales et le charbon.

XV.

En résumé, nous disons, en réponse à la motion de MM. Will et Bühler:

1. Pour que les transports en transit international, via Delle et Bâle, calculés par MM. Colombo, Garnir et Pontzen, ainsi que par M. Zollinger, soient assurés au Lœtschberg, il est nécessaire d'améliorer la route la plus courte, par une nouvelle percée du Jura.

Les lignes Moutier-Sonceboz-Bienne et Moutier-Soleure ne sont point suffisantes pour cela.

2. Pour atteindre le but, la ligne Moutier-Granges-Bienne suivant le projet Greulich, var. II, est la mieux appropriée, parce que

***a.* elle dessert les deux entrées de Delle et de Bâle et surtout de Belfort;**

***b.* les frais de transport pour Delle et Belfort, par le Moutier-Granges-Bienne-Berne sont les plus faibles et que, pour Bâle, ils sont à peine un peu plus élevés que par la ligne Hauenstein (tunnel de base)-Olten-Langenthal-Berne;**

***c.* pour Delle et Belfort, la durée du trajet est la moins longue, que pour Bâle via Hauenstein (tunnel de base)-Olten, elle est à peine supérieure et que, pour les express, elle pourrait être rendue égale par la suppression des rebroussements de Bienne et de Delémont, ainsi que de la rampe entre Perles et Mâche;**

***d.* comparée avec les autres percées du Jura, la ligne Moutier-Granges-Bienne, eu égard aux avantages qu'elle présente, exige moins de nouveaux capitaux;**

e. **les C. f. f. n'auraient pas à poser une seconde voie sur le tronçon Moutier-Sonceboz-Bienne et qu'ils conserveraient sur le plus long parcours possible le transit international ci-dessus mentionné.**

Vu ce qui précède, nous vous prions de proposer au Grand Conseil l'adoption de l'

arrêté

suivant:

1° Le Grand Conseil approuve les conclusions du rapport présenté par le gouvernement concernant l'établissement à travers le Jura d'une voie d'accès au Lœtschberg.

2° Il charge le gouvernement:

a) d'acquérir, pour le compte d'une compagnie à constituer, la concession accordée en date du 6 novembre 1903 pour une ligne de chemin de fer Moutier-Granges avec embranchement sur Bienne et de régler de gré à gré, avec les propriétaires de la concession et les communes intéressées de Bienne et de Granges, les conditions du transfert de cette concession;

b) d'amener, en temps utile, un arrangement avec les chemins de fer fédéraux qui permette d'établir la ligne Moutier-Granges-Bienne-Berne, comme voie d'accès au Lœtschberg, dans des conditions propres à satisfaire les intérêts du chemin de fer des Alpes bernoises;

c) pour le cas où on ne pourrait arriver à cet arrangement, de demander sans retard une concession pour le raccourci Perles-Dotzigen.

Berne, le 21 mai 1908.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,

Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 21 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1908.)

1° **Frey,** Rodolphe, né en 1890, originaire de Hardern, canton de Thurgovie, apprenti serrurier, demeurant à Berne, à été condamné le 10 septembre 1907 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr. et, solidairement avec un complice nommé Ch. Streun, au paiement de 5 fr. de frais de l'Etat. Le 29 août 1907 un agent de police portait plainte contre Frey, qui avait vendu quelques jours auparavant, en compagnie de Streun, de la bière en litre à des militaires et à des particuliers à la Papiermühlestrasse, sans être en possession de la patente requise. Les prévenus reconnurent immédiatement l'exactitude des faits et déclarèrent se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre eux. Le père de Frey adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende infligée à son fils. La direction de police atteste que la famille Frey se trouve dans l'indigence et que ni le père ni le fils ne sont en état de payer l'amende. La conduite de Frey n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune plainte. Le préfet et la Direction de l'intérieur recommandent également la requête. Le 27 novembre 1907, le Grand Conseil a réduit à 10 fr. l'amende infligée à Streun pour ce même délit. Vu les circonstances exposées ci-dessus et notamment la décision prérappelée, le Conseil-exécutif propose de mettre Frey au bénéfice d'une mesure analogue à celle prise à l'égard de son complice.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

2° **Haus,** Charles, né en 1883, originaire de Bœttstein, canton d'Argovie, mécanicien, a été condamné le 11 mars 1903, par les assises du IIIe ressort, pour crime d'incendie, à six ans de réclusion, à 12,250 fr. d'indemnité à payer à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et au paiement des frais de justice, liquidés par 642 fr. 45. Dans la nuit du 8 au 9 octobre 1902 brûlait à Wangen une maison d'habitation avec grange assurée pour 13,000 fr. et appartenant au nommé G. A. On soupçonna immédiatement Haus d'être l'auteur de ce sinistre. Interrogé encore la même nuit, différentes affirmations qui furent reconnues contraires à la vérité, firent qu'on le mit en état d'arrestation. Il nia longtemps, mais il se vit en fin de compte obligé de faire des aveux. Il déclara avoir mis le feu à la grange et s'être ensuite rendu dans sa chambre où il attendit la suite des événements. Quand l'incendie se fut déclaré, il fut l'un des premiers sur les lieux et participa au sauvetage. Il avoua avoir procédé de la même façon le 18 août 1902, c'est-à-dire peu auparavant, à Baden, où il mit pareillement le feu à une maison. Il prétend qu'il a été poussé à la chose par un irrésistible désir de se procurer un spectacle, de se mettre en avant et de boire un coup après l'événement. La perspective des conséquences n'avait pu le détourner de son dessein. Cette déposition engagea le juge d'instruction à le faire mettre en observation dans un asile d'aliénés. Les médecins ont déclaré que Haus ne présentait aucun des symptômes d'aliénation mentale, mais qu'il se trouvait au moment des délits sous l'influence de l'alcool et d'une surexcitation nerveuse qui limitait sa responsabilité. Le jury a résolu négativement la question de non-imputabilité et la cour a adhéré à cette manière de voir. Haus n'avait pas de casier

judiciaire. Pendant son temps d'école, sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte grave. Il a quitté la maison paternelle de bonne heure et a passé une année à Genève, où son caractère ne s'est pas précisémen amélioré. Ensuite il a fait un apprentissage d'un an à Aarbourg, mais là déjà il a commencé à faire des dettes et à mener une vie déréglée. Il n'a pas terminé son apprentissage. Après avoir rempli pendant quelque temps un emploi à Wangen, il s'en alla en 1900 à Paris où se trouvait son frère. Malgré les conseils et les efforts de ce dernier, il continua à se mal conduire. Au moment du crime, il était, sans travail, chez ses parents à Wangen. Le conseil communal de Wangen déclare que Haus était un jeune fainéant, aimant à faire le fanfaron dans les auberges.

Le 8 octobre 1907, le Grand Conseil lui a fait remise de six mois de peine dans l'espoir que Haus cesserait de lui adresser des requêtes. Les autorités préconsultatives déclarèrent alors qui c'était la limite extrême d'indulgence et qu'en aucun cas il ne saurait être question d'aller au-delà. Malgré cela Haus persiste à réclamer une remise de peine plus importante encore. Rien ne justifiant pareille démarche, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu pour lui de modifier sa manière de voir de jadis et propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Picard,** Eugène, né en 1867, négociant, originaire d'Aegerten, ci-devant à Berne, actuellement à Paris, a été condamné le 25 février 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour banqueroute frauduleuse et escroquerie, à 3 mois de détention commués en 45 jours de détention cellulaire, et au paiement de 378 fr. 40 de frais de l'Etat. Picard reprit au mois de septembre 1902 la papeterie en gros Geismar et Picard, à Berne, dans laquelle il était depuis 1892 employé, puis associé. Geismar était son beau-frère et à l'époque dont il s'agit il était décédé. Picard prit à son compte l'actif et le passif de l'ancienne maison. Peu après la reprise, et alors que la maison Picard était encore inscrite au registre du commerce sous son ancienne raison sociale, Picard dut déposer son bilan. Picard s'enfuit le même jour et s'en alla à Paris où il réussit à trouver un emploi. Différentes incorrections engagèrent les créanciers à porter plainte contre Picard, qui fut arrêté au bout d'un certain temps à Paris et ramené en Suisse. L'enquête montra que la plupart des accusations portées contre Picard étaient fondées. Il avait tout d'abord emporté avec lui une somme de 300 fr. Ensuite les livres étaient mal tenus et la comptabilité inexacte. Enfin Picard s'était rendu coupable d'escroquerie dans différentes opérations de banque. Les pertes s'élevèrent à plus de 119,612 fr. Picard prétendit que la maison était déjà très endettée au moment où il la prit à son compte. Malgré un trafic assez considérable, les gains étaient insuffisants pour couvrir les dépenses. A ce qui semble, on vendait à perte. Picard déclara, en outre, ne pas posséder les connaissances spéciales pour mener convenablement une maison de ce genre. Il jouissait d'une bonne réputation. Avant de venir à Berne, il avait fait un apprentissage dans une maison de Paris, avait été employé dans une banque et avait obtenu partout de bons certificats. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui les circonstances exposées plus haut et notamment le fait que s'il doit purger sa peine, il perdra son emploi à Paris et que sa femme et ses enfants tomberont à la charge de l'assistance publique. Il estime qu'il eût été mis au bénéfice de la loi du sursis si celle-ci eût été déjà en vigueur à l'époque de sa condamnation. La direction de police de la ville recommande partiellement la requête. Le préfet en propose, en revanche, le rejet. Il résulte des considérants du jugement que le tribunal a déjà tenu compte largement de toutes les circonstances qui parlaient en faveur du prévenu. D'autre part, on ne saurait oublier les pertes subies, et les procédés raffinés dont Picard a usés en vue d'échapper aux conséquences de ses fautes. En somme, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons pour mettre le pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence et propose d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Kurth,** Hans, né en 1860, originaire de Roggwil, cimentier, autrefois à Berne, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 23 février 1907, par les assises du IIe ressort, pour faux serment sans intention coupable et banqueroute frauduleuse, à 20 mois de détention dans une maison de correction, à la privation pour 5 ans des droits civiques, au paiement de 492 fr. de frais de justice et, solidairement avec son épouse, à 164 fr. d'autres frais. Le 22 novembre 1905, la maison de commerce que Kurth exploitait à Berne fut déclarée en faillite. Par requête du 6 janvier 1906, sa femme produisait une reconnaissance de bien datée du 16 septembre 1905 et portant sur une somme de 10,200 fr. représentée par 2200 fr. en objets mobiliers et le reste, soit 8000, en espèces apportées à son mari.

Comme plusieurs créanciers doutaient de l'exactitude de cette prétention, on décida d'obliger les époux à affirmer, sous le sceau du serment, le bien fondé de leur revendication. Interrogée sur la provenance de ces 8000 fr., la femme Kurth affirma les avoir gagnés dans différentes places, où elle avait servi avant son mariage en qualité de domestique. Elle attesta les déclarations solennellement et par serment. Malgré cela le syndic de la masse refusa de colloquer la créance. Après avoir obtenu certains renseignements sur les époux Kurth, il déposa contre eux une plainte par laquelle il les accusait de faux serment. Après une procédure assez longue, au cours de laquelle s'accumulèrent les faits à charge des prévenus, ceux-ci finirent par faire des aveux partiels. La femme Kurth dut avouer qu'elle n'avait apporté à son mari qu'une fortune de 3300 fr. environ, les objets mobiliers compris. Ils durent reconnaître devant le juge que la plupart de leurs assertions étaient contraires à la vérité. Il appert des faits établis par l'enquête que Kurth a joué dans toute l'affaire le rôle principal et que sa femme n'a agi que sous son influence. L'un et l'autre furent reconnus coupables de faux serment sans intention coupable. Kurth adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune observation. La requête est recommandée par la Direction de police de la ville. Le préfet propose de faire remise de deux mois. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de remettre au pétitionnaire plus d'un douzième de sa peine. Le jury s'est montré très indulgent déjà et a tenu compte de toutes les circonstances parlant en faveur du prévenu. Au reste l'attitude de Kurth pendant le procès a produit une impression plutôt défavorable. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

5° **Salomon,** Eugène, voiturier, né en 1876, originaire de Courtedoux et y demeurant, a été condamné, pour calomnie, par le juge correctionnel de Porrentruy, à 5 jours d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende, 65 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et 60 fr. 80 de frais de justice. Dimanche soir, 22 décembre 1907, vers les dix heures, Salomon et son beau-frère R. se trouvaient à l'auberge P., à Courtedoux. R. jouait aux cartes avec d'autres habitants du village, lorsque Salomon, qui vit en mauvaise intelligence avec lui, se mit à le provoquer et à lui chercher querelle. Voulant éviter une scène, R. quitta bientôt l'auberge sans rien répondre. Les deux hommes s'étant rencontrés peu après devant la maison de R., Salomon recommença à insulter son beau-frère, lui reprochant entre autres, en présence de divers témoins, d'avoir provoqué trois fois l'avortement de sa femme. Comme le père Salomon cherchait à faire taire son fils pour éviter d'autres excès, celui-ci lui répondit par des obscénités. Le jour suivant, Salomon qui, ainsi que cela est prouvé, avait tout fait pour provoquer une querelle, eut le front de porter plainte lui-même contre R. pour offenses et menaces de voies de fait. Non seulement il ne put fournir aucune preuve de ces deux prétendus délits, mais il appert au contraire que R. a été manifestement provoqué par lui et qu'il y a eu calomnie. R. a fait remarquer en outre que Salomon lui cherchait chicane à chaque occasion et qu'il avait souvent provoqué des scènes analogues. Salomon a déjà été condamné antérieurement pour injures à 1 jour de prison (20 octobre 1906) et il ne jouit pas de la meilleure réputation. Dans son recours en grâce, il fait valoir que sa femme est malade par suite d'une fausse couche et qu'il est seul pour la soigner. Il prétend en outre, qu'il se trouve dans des embarras financiers. Les deux premières allégations sont confirmées par le maire de Courtedoux, qui appuie le recours. Quant aux embarras financiers, l'absence de témoignages ne permet pas de conclure que Salomon ne puisse pas payer l'amende et les frais. La maladie de sa femme peut justifier l'ajournement momentané de l'emprisonnement, mais non la remise de la peine. Les circonstances de l'affaire, la condamnation antérieure du requérant ne parlent nullement en sa faveur. Il n'y a par conséquent aucune raison de le grâcier. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif : *Rejet.*

6° et 7° **Kohli,** Ernest, né en 1874, originaire de Ruschegg, négociant aux Stössen et **Kohli,** Alfred, frère du précédent, négociant au Gfell, près de Ruschegg, ont été condamnés tous deux, le 19 août 1907, par le juge correctionnel de Schwarzenbourg, pour contravention à la loi cantonale sur les denrées alimentaires du 26 février 1888, à un jour de prison, 50 fr. d'amende, et 4 fr. 50 de frais de justice. Au cours de sa visite officielle, l'inspecteur cantonal a trouvé dans les caves de chacun des deux frères Kohli, un tonnelet de vin rouge et un tonnelet de vin blanc (reste) gallisé. Les tonneaux ne portaient aucune indication et

il n'y avait dans le magasin aucune affiche indiquant qu'on y débitait du vin artificiel. Les frères Kohli reconnurent qu'ils avaient vendu de ce vin comme vin naturel, ajoutant toutefois qu'ils ignoraient que du vin traité gallisé fût considéré comme vin artificiel. Devant le juge ils déclarèrent se soumettre volontairement au jugement qui serait rendu contre eux. Ils demandent aujourd'hui la remise de la peine privative de la liberté, se réclamant de leur bonne foi, et rappellent qu'il n'y avait dans leur cas aucune intention frauduleuse. L'amende et les frais sont payés. Le conseil communal de Ruschegg leur a délivré un certificat favorable et recommande très chaudement leur recours. Le préfet et la Direction de l'intérieur appuient cette recommandation. Les pétitionnaires n'ont subi aucune condamnation antérieure. Eu égard à ces recommandations, le Conseil-exécutif propose, l'amende et les frais étant payés, la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

8° **Aeberhardt,** Jakob, né en 1838, originaire d'Urtenen, colporteur, demeurant à Berne, a été condamné le 21 février 1908, par le juge de police de Berne, à 4 fr. d'amende et 7 fr. 15 de frais de justice, pour contravention à l'article 7 du règlement communal de Berne sur le repos du dimanche. Contrairement à cet article 7, Aeberhardt a vendu le dimanche 26 janvier 1908, sur la place Victoria, à Berne, près du patinage de Backwerk. Il a été dénoncé par le tenancier du kiosque, qui se trouve en cet endroit. La femme Aeberhardt, invoquant l'âge et le dénûment de son mari, adresse un recours en sa faveur, ajoutant qu'elle-même, par suite d'infirmité, n'est guére en état de gagner beaucoup. Ces assertions sont confirmées par la Direction de police de la ville qui, ainsi que le préfet, appuient le recours. Les frais de justice seront remis, pour motif de pauvreté, conformément à l'article 536 du code pénal. Le Conseil-exécutif est d'avis que pour une amende si peu importante, il n'y a pas lieu de faire droit au recours, d'autant plus que le juge qui condamne à l'amende peut toujours prononcer la remise conditionnelle de la peine dans le cas où, pour cause de pauvreté, la peine pécuniaire devrait être commuée en emprisonnement. Rien n'indique, il est vrai, dans le dossier que le juge ait agité formellement la question de la peine conditionnelle, mais on peut supposer qu'il a écarté cette mesure, la trouvant inopportune dans le cas d'une amende aussi minime. Enfin la remise de l'amende équivaudrait à la grâce complète, ce qui, en principe et en raisons des conséquences qu'entraînerait une pareille manière de procéder, n'est pas admissible.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Scheurer,** Ernest, né le 13 mars 1889, originaire de Bargen et y demeurant, a été condamné, le 28 décembre 1907, par le juge correctionnel d'Aarberg, pour falsification de lait, à 6 jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 6 fr. de frais de justice. Au commencement de décembre, la direction de la fabrique de fromage de Bargen a constaté que le fermier Scheurer lui livrait du lait étendu d'eau. L'analyse prouva que ce lait contenait le 28 % d'eau. Une plainte fut déposée contre le fils Scheurer, qui seul avait à s'occuper de la vente du lait et qui, devant le juge, reconnut avoir étendu le lait d'eau pendant un mois environ, à l'insu de son père. Il demande aujourd'hui à être libéré de la peine d'emprisonnement. L'amende et les frais sont payés. Scheurer allègue que jusqu'à ce jour son intégrité n'a jamais été prise en défaut et il croit que le juge aurait pu faire usage en sa faveur de la loi sur le sursis. Le Conseil-exécutif refuse par raison de conséquence et par principe d'entrer en discussion sur ce dernier point. Cette discussion n'aurait du reste aucun résultat, parce que les conditions d'une remise de peine conditionnelle excluent la grâce entière, sans compter que l'instance de grâce, hors le cas de nécessité, n'a pas à discuter la sentence du juge. Que si enfin la circonstance que Scheurer n'a pas été jugé digne de la remise conditionnelle de la peine devait être prise en considération, cela ne pourrait tourner qu'au préjudice du requérant. Le Conseil-exécutif propose donc, en égard à cette dernière considération et surtout à la gravité du délit, le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Magri,** Baptiste, né en 1851, originaire de Rovio, Tessin, maçon, demeurant à Bienne, a été condamné le 12 juillet 1907, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre

Magri parce qu'il avait négligé de payer ses impôts communaux pour 1900. Comme il s'est acquitté dès lors de toutes ses obligations, il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

11° **Rey,** Sébastien, né en 1871, imprimeur à Steffisbourg, ci-devant imprimeur et éditeur du « Oberlænder-Volksfreund », a été condamné le 1er février 1908 par le juge de police de Thoune, pour contravention aux dispositions légales concernant les loteries, à une amende de 50 fr. et au paiement de 10 fr. de frais de justice. Au mois de décembre 1906, Rey annonça au public par la voie de son journal que participeraient à une loterie tous les abonnés qui auraient versé le 5 janvier 1907 le prix de leur abonnement pour 1907. Cette opération avait pour but d'augmenter le nombre des abonnés. La loterie eut lieu conformément au plan publié. Comme Rey n'avait pas obtenu préalablement une autorisation, plainte fut portée contre lui. Il dut reconnaître l'exactitude des faits. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait grâce de l'amende. Il allègue sa situation de fortune, qui est précaire, et le fait que ses gains lui permettent à peine de pourvoir à l'entretien de sa famille. Il a deux enfants. Le Conseil communal de Steffisbourg atteste l'exactitude de ces dires et recommande la requête. Le préfet en fait autant, ainsi que le président du tribunal de Thoune. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose remise de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

12° **Coullery,** François, né en 1866, originaire de Fontenais, faiseur de cadrans, à Bienne, a été condamné le 2 décembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour contravention à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et au paiement de 4 fr. de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée parce que le prénommé avait négligé de payer ses impôts communaux. Traduit devant le juge, il demanda un délai, ce qui lui fut accordé. Mais il laissa encore une fois passer le terme fatal et fut condamné. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il dit que s'il n'a pas pu payer ses impôts à temps, c'est qu'il a de lourdes charges de famille. Il s'est acquitté actuellement de tout ce qu'il devait. La requête est recommandée par le Conseil communal ainsi que par le préfet de Bienne. Vu ces circonstances et conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

13° **Wandfluh,** Emile, né en 1869, originaire de Frutigen, émailleur, demeurant à Bienne, a été condamné le 2 décembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 2 fr. 50 de frais. L'interdiction avait été prononcée pour non-paiement des impôts communaux. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Comme les impôts arriérés sont payés, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

14° Marianna **Beyeler** née Mischler, née en 1872, épouse d'Alexandre, originaire de Rüschegg, demeurant à Berne, a été condamnée le 11 décembre 1907 par le juge de police de Berne, pour adultère, à un jour d'emprisonnement, à 5 fr. d'indemnité à la partie civile et à 9 fr. 25 de frais de l'Etat. La femme Beyeler entretenait depuis quelque temps des relations charnelles avec l'Italien E., qui avait été jadis en chambre chez elle. Le mari, qui était au courant de la chose, ne porta plainte que quand, en octobre 1907, sa femme l'abandonna pour s'en aller demeurer à Bonfol. Devant le juge, E. nia avoir eu des relations coupables avec la femme Beyeler, mais celle-ci déclara s'être livrée à lui il y a deux ans. La femme Beyeler n'a pas de casier judiciaire. Aujourd'hui elle adresse au Grand Conseil une requête par laquelle elle sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Cette requête est appuyée par son mari avec lequel elle s'est reconciliée.

Elle invoque ses bons antécédents et le fait qu'elle est mère de famille. La direction de police de la ville et le préfet recommandent le recours. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

15° **Mosimann,** Gottlieb, né en 1874, originaire de Lauperswil, emballeur, demeurant à Berne, a été condamné le 8 janvier 1908 par la Chambre de police, pour faux en écriture et vol, à trois mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire et à 55 fr. 10 de frais de l'État. Mosimann était emballeur dans une fabrique de Berne. Le 29 juillet 1907, le nommé B. apporta dans le magasin de la fabrique quelques caisses représentant une valeur de 2 fr. 30. Mosimann délivra à B. un bulletin portant que celui-ci avait livré pour 63 fr. 90 de caisses. Ce bulletin fut présenté au bureau et B. en toucha immédiatement le montant. B. apporta l'argent à Mosimann qui lui remit 7 fr. et garda le reste pour lui. Lorsqu'on fit l'inventaire, cette fraude vint à la connaissance du fabricant. On constata en outre que Mosimann avait vendu pour 5 fr. de caisses et qu'il avait gardé ce montant par devers lui. La fabrique ayant fait une retenue de 60 fr. sur le salaire de Mosimann, elle n'a pour ainsi dire rien perdu. Devant le juge, Mosimann a reconnu l'exactitude des faits. La Chambre de police a tenu compte dans une large mesure de toutes les circonstances qui parlaient en faveur du délinquant et notamment du fait qu'il se trouvait, au moment où il a perpétré le délit, dans une situation matérielle précaire. Aujourd'hui, Mosimann adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il allègue que s'il doit subir de la détention, il perdra la place qu'il occupe actuellement et que sa femme et son enfant tomberont à la charge de l'assistance publique. Mosimann a déjà été puni antérieurement pour mendicité, vol, abus de confiance et escroquerie. Ni la direction de police de la ville, ni le préfet ne recommandent le recours. Le tribunal ayant tenu compte déjà de toutes les circonstances qui peuvent être invoquées en faveur du pétitionnaire et les antécédents de celui-ci étant, en somme, peu édifiants, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

16° **Courvoiserat,** Marguerite, née en 1849, épouse de Jacques, originaire de Courroux, demeurant ci-devant à Develier, actuellement détenue à Thorberg, a été condamnée le 25 avril 1906 par les assises du Ve ressort, pour incendie, à trois ans de réclusion, solidairement avec Jacques, Jules et Marie Courvoiserat au paiement de 1259 fr. 65 de frais de l'Etat, et solidairement avec les deux premières au paiement d'une somme de 5300 fr. à titre d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et de 13,400 fr. à la société suisse d'assurance mobilière. Le 19 juillet 1904, entre 8 et 9 heures du matin, fut consumée une maison de Develier qui appartenait à la famille Courvoiserat et qui était assurée, avec la grange, pour une somme de 5300 fr. Tout le mobilier fut détruit. Un cheval de cavalerie, trois veaux et un porc restèrent également dans les flammes. Bien qu'aucun membre de la famille Courvoiserat ne fût à la maison quand éclata l'incendie, les soupçons s'arrêtèrent immédiatement sur eux. La famille Courvoiserat s'était rendue peu sympathique à la population et cherchait à se défaire de son immeuble afin d'aller s'établir ailleurs. Les annonces publiées à cette fin dans différents journaux allemands n'avaient donné aucun résultat. Le jour avant le sinistre, les époux Courvoiserat avaient abandonné par devant notaire tous leurs biens à leurs enfants, à charge pour ceux-ci de leur verser une rente annuelle de 720 fr. Le mobilier, qui était assuré, au commencement de l'année 1904, pour une somme de 7000 fr., avait été porté dans une nouvelle police à 18,422 fr. bien qu'il n'eût pas été notablement augmenté. Le matin du jour de la catastrophe, toute la famille s'en était allée, à l'exception de la jeune Lina, âgée de 13 ans, à la foire de Delémont pour y conduire une vache qui devait y être vendue. La jeune Lina conduisit le reste du bétail dans un pâturage passablement éloigné, circonstance qui surprit les voisins, attendu que d'habitude les gens de Develier et les Courvoiserat en particulier ne menaient le bétail aux champs que le soir pour ne pas l'exposer à la grande chaleur du jour. On remarqua en outre que lorsque les Courvoiserat apprirent à Delémont que leur maison flambait, ils ne parurent nullement étonnés. Le père Jacques notamment s'en retourna sans se presser, s'arrêta une demi-heure dans une auberge qui se trouvait sur son chemin et ne répondit qu'évasivement aux questions qu'on lui posait. On fit immédiatement une enquête. Les époux Courvoiserat, ainsi que leur fils Jules et leur fille Marie, furent mis aussitôt en état d'arrestation. Ils nièrent énergiquement connaître les causes de l'incendie. Comme on ne possédait pas d'indice précis, la chambre des mises en accusation déclara par arrêt rendu le 28 septembre 1904 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Reprise quelque temps plus tard, elle eut le même résultat. Le 14 décembre 1904, l'établissement cantonal d'assurance versa donc à la

famille Courvoiserat la valeur de l'assurance du bâtiment, soit 5300 fr., et la société suisse d'assurance mobilière celle des meubles, soit 13,000 fr. Les Courvoiserat allèrent ensuite s'établir à Mavalloz. L'affaire paraissait donc terminée quand en novembre 1905 l'enquête fut reprise à la suite d'un rapport présenté par l'agent de police Jeanottat à Delémont. Ce dernier établit que la jeune Lina avait fait à dame R., aubergiste à Develier, chez laquelle l'enfant avait été quelque temps en pension, des déclarations extrêmement importantes. La chambre des mises en accusation décida donc, en date du 23 décembre 1905, d'ouvrir une troisième enquête. La femme R. confirma les dires de Jeanottat. La jeune Lina, dans un moment de colère contre sa sœur, qui n'avait pas consenti à la prendre avec elle à un divertissement, avait déclaré que l'incendie avait été concerté en famille et exécuté à jour fixe. Pour montrer qu'elle disait bien la vérité, elle ajouta que sa mère avait caché à un certain endroit un sucrier, un pot à moutarde et différentes pièces de vêtement. Tous ces objets furent, en effet, retrouvés au lieu indiqué. Devant le juge, Lina Courvoiserat refusa de donner d'autres renseignements. Les autres membres de la famille continuèrent à nier énergiquement. Mais différentes circonstances et notamment des billets échangés pendant l'internement entre la mère et ses autres enfants, permirent d'établir les faits et de se convaincre de la culpabilité des quatres personnes incriminées. Mais on ne peut pas se rendre exactement compte de la part prise par chacune d'elles au crime. Tout ce qu'on a pu établir, c'est que le crime avait été préparé de longue main et exécuté avec une habileté tout à fait rare. La mère et le fils paraissent avoir été les agents actifs de l'affaire, tandis que le père et la fille auraient eu plutôt une attitude passive. Comme ils savaient qu'une enquête serait faite, ils convinrent de nier systématiquement du commencement à la fin. La mère et le fils furent condamnés à trois ans de réclusion. Au mois de juillet 1906 la famille Courvoiserat chercha à faire reviser le procès. Elle invoquait à cette fin le fait que la jeune Lina affirmait avoir mis le feu à la maison sur l'instigation de sa mère. Mais ces déclarations tour à tour rétractées et renouvelées ne parurent pas justifier une reprise de l'affaire. Aujourd'hui Marguerite Courvoiserat adresse au Grand Conseil un recours par lequel elle sollicite remise du reste de sa peine. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Ce fait ne justifie pas cependant une mesure de clémence. La peine n'est nullement trop sévère et il ne peut être invoqué aucune circonstance spéciale qui puisse engager le Grand Conseil à faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17° **Doyon**, Emile-Simon, né en 1866, horloger, originaire de Vendlincourt, demeurant ci-devant à Porrentruy, a été condamné le 26 mars 1891, par les assises du Ve ressort, pour assassinat, à la détention perpétuelle et au paiement de 1213 fr. 20 de frais de l'Etat. Doyon a étranglé le 1er décembre 1890, vers 4 heures de l'après-midi, un jeune homme de 17 ans, employé de banque, nommé Thoma. L'assassinat eut lieu dans la chambre de Doyon, qui avait attiré sa victime chez lui sous prétexte de lui faire voir une montre qu'il cherchait à vendre. Il savait que le jeune Thoma avait sur lui une somme importante, et c'est pour s'en emparer qu'il eut recours à cet acte abominable. L'assassin fut, pour ainsi dire, pris sur le fait. Des habitants de la maison entendirent du bruit et crurent que Doyon maltraitait sa mère. Ils firent donc appeler aussitôt le mari de celle-ci, qui accourut, mais trouva la porte de la chambre de Doyon fermée à clef. Il fit mander la police. Pendant qu'on allait la quérir, Doyon sortit de sa chambre après avoir placé la victime sur son lit. Les portes extérieures étant fermées, il se cacha dans un coin, mais il fut bientôt découvert et arrêté. On trouva sur lui les 4402 fr. dont Thoma était porteur, ainsi que différents autres objets appartenant à celui-ci. Malgré les charges écrasantes qui pesaient sur lui, il nia devant les assises et chercha à expliquer l'affaire par une histoire absolument invraisemblable. L'expertise médicale permit de se rendre compte de la manière dont les choses avaient dû se passer. Doyon n'avait pas de casier judiciaire. Il est depuis onze ans à l'infirmerie de l'établissement, totalement incapable de travailler. Cependant, suivant un rapport médical daté du mois de mars 1908, Doyon peut vivre encore plusieurs années. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande pour la troisième fois à être mis au bénéfice d'une mesure de clémence. Le Conseil-exécutif estime que la gravité du crime et les circonstances dans lesquelles il a été perpétré ne permettent pas de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Stalder**, Jean, né en 1874, de Sumiswald, commis, a été condamné, le 23 octobre 1907, par les assises du IIe ressort, à une année de détention dans une maison de correction, aux frais s'élevant à la somme de 124 fr. 95, à une indemnité à la partie civile et au paiement de 250 fr. pour frais d'intervention, cela pour détournements commis au préjudice de son maître, d'octobre 1902 à août 1903, à Saint-Paul du Brésil, la valeur desdits détournements étant supérieure à

300 fr. Jean Stalder a été élevé à Berne, où ses parents habitaient. Il fit un apprentissage de 3 ans dans une maison de banque, entra ensuite dans une maison de commission à Paris, puis, en avril 1897, dans un commerce d'importation à Manos, dans le Nord du Brésil. Il y resta jusqu'en janvier 1902, époque à laquelle, pour cause de maladie, il revint à Berne en passant par Paris. En juillet et août de la même année, il se fit engager par la maison A. Arbenz, à Lausanne, pour un poste dans un magasin d'articles en fer que cette maison exploitait à Saint-Paul du Brésil. A ce moment-là, la maison Arbenz n'avait pas confiance au directeur et fondé de pouvoir de sa succursale à Saint-Paul, un nommé Schwegler, et en conséquence, elle chargea Stalder de toute une série d'enquêtes concernant l'exploitation de ladite succursale. Stalder devait continuer cette exploitation conjointement avec Schwegler. Comme honoraires, Stalder devait recevoir, par mois, 350 milreis pour la première année, 450 pour la seconde et 550 pour la troisième, ainsi que le 15 % du bénéfice net. Muni des pouvoirs voulus, Stalder partit pour Saint-Paul à la fin d'août. A son arrivée là-bas, il apprit que Schwegler était en route pour l'Europe, où il rentrait afin de s'expliquer avec son patron Arbenz. A Lausanne il y eut rupture entre ces derniers, et Schwegler fut congédié. Arbenz en donna connaissance à Stalder, en lui remettant pleins pouvoirs pour l'exploitation de la succursale en qualité de directeur commercial unique. On ne modifia rien aux conditions précitées du salaire de Stalder. Celui-ci prit donc en mains l'exploitation du commerce, — qui paraît avoir été prospère autrefois, mais qui, suivant Arbenz, aurait périclité sous la direction de Schwegler, — jusqu'en juillet 1903. Par lettre du 2 juillet 1903, Arbenz le congédia sans avertissement, pour infidélités, et le somma de remettre le commerce aux mains de trois hommes de confiance, ce que Stalder fit incontinent. Quelques jours après Stalder s'embarquait à Rio-de-Janeiro pour la côte occidentale d'Afrique (Konakry), où il avait accepté pour trois ans une place dans une maison d'importation française. Entre temps, Arbenz essaya de faire instruire une action pénale contre Stalder, à Berne, qui dut être différée jusqu'au jour où celui-ci revint dans le canton. Dans l'été 1907 Stalder rentra à Berne par Paris et vint se mettre volontairement à la disposition de la justice. Dans sa plainte, Arbenz reprochait à Stalder d'avoir, en usurpation de droit, prélevé un salaire de beaucoup trop élevé sur la caisse de sa succursale de Saint-Paul, spécialement depuis février 1903; dès ce mois il aurait touché des honoraires variant de 875 à 1590 milreis par mois (à cette époque le milreis avait, au dire d'experts, une valeur de 1 fr. 30). Au mois de juillet et au commencement d'août, en quittant la succursale, il aurait encore prélevé des sommes de 8130 et 2300 milreis, puis se serait enfui à Konakry (Sénégambie française) en emportant les livres commerciaux et la correspondance qui témoignait contre lui. Au surplus, il lui reprochait encore des irrégularités qui, au cours du procès, ne jouèrent qu'un rôle secondaire. Stalder, de son côté, contestait avoir eu une conduite répréhensible. Par contre il avoua avoir prélevé, pendant les mois d'octobre 1902 à juillet 1903, 5093 milreis de plus que ce qui lui était alloué par traité, soit 350 milreis par mois. Il reconnut encore avoir prélevé, à fin juillet, 150 + 6490 + 1040 milreis. Enfin il avoua avoir emporté avec lui deux copies de livres et la correspondance commerciale avec Arbenz. Pour le reste, il contestait les faits avancés par le plaignant. Pour se disculper, il prétendit au cours du procès, et prétend encore à l'occasion de son recours en grâce, avoir été en droit de prélever ces majorations. Lors du départ de Schwegler, sa situation à lui, Stalder, changeait par rapport au traité conclu avec Arbenz. La place étant devenue plus lourde, la responsabilité augmentant, les frais de représentation s'élevant d'autant, il pensait avoir eu droit à un salaire plus élevé que celui dont il était convenu. Suivant son appréciation, il aurait même eu le droit de toucher un traitement égal à celui de Schwegler, soit 2000 milreis par mois. Arbenz lui aurait tacitement laissé toucher les honoraires qu'il s'attribuait. Ainsi, chaque mois, il aurait fait à son patron un rapport de caisse, dans lequel figuraient ses prélèvements, au sujet desquels il n'aurait jamais reçu d'observations. En ce qui concerne les prélèvements de fin juillet 1903, il les justifie par son droit à une indemnité et par son renvoi anticipé brusque et injustifié. Il aurait emporté les livres commerciaux parce qu'ils étaient nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts. Il ne se croit coupable d'aucun acte punissable. Jamais il n'aurait pu vivre à Saint-Paul avec 350 milreis par mois, ce qu'Arbenz savait très bien. A l'encontre de ces dires, Arbenz s'en tient aux clauses formelles de leur accord; il dit que Stalder connaissait personnellement les conditions de la vie au Brésil; enfin, il conteste à Schwegler le droit de s'être alloué 2000 milreis par mois. Il dit encore que les rapports de caisse ne lui parvinrent que deux mois plus tard. Comme les infidélités ne commencèrent effectivement qu'en février 1903 et qu'à cette époque ses affaires le retenaient à Birmingham, — où il possède une fabrique d'articles en fer, — pendant plusieurs mois, ce ne serait qu'au printemps 1903 qu'il aurait acquis la conviction que Stalder lui faisait tort, d'où le renvoi immédiat de celui-ci. En dehors des dires des parties, des actes commerciaux et privés jouèrent un rôle dans l'établissement des preuves, ainsi que les actes d'un procès civil, intenté par Arbenz contre Schwegler, auprès des autorités judiciaires saint-galloises. D'après l'arrêt rendu en première instance, Schwegler avait été condamné à payer à Arbenz une indemnité de 20,000 fr., en obtenant cependant le

montant de 15,000 milreis d'une demande reconventionnelle formulée par lui. Le jury reconnut Stalder coupable de détournements en lui accordant des circonstances atténuantes. L'enquête pénale concernant le détournement des documents commerciaux avait été suspendue par la Chambre d'accusation faute d'un acte punissable suivant la législation cantonale. D'après l'exposé des motifs du jugement, il ressort que Stalder a été condamné au minimum de la peine. La Cour estime qu'objectivement et subjectivement cette punition est suffisante. En ce qui concerne la valeur des sommes détournées, il faut s'en tenir à l'estimation du jury, qui la qualifie de supérieure à 300 fr.; cette valeur ne peut pas être plus exactement déterminée, vu le manque de faits constatés. D'après le principe « in dubio pro reo », il faut admettre que ce montant ne dépasse pas de beaucoup 300 fr. Il faut encore prendre en considération le fait que, presque jusqu'à la fin de son mandat, Stalder a envoyé des extraits de ses livres à Arbenz, desquels celui-ci pouvait prendre, en une certaine mesure, connaissance des prélèvements reprochés plus tard à Stalder, et que Stalder s'est volontairement mis à la disposition de la justice, alors qu'il aurait pu attendre à l'étranger la prescription de la plainte. Il ressort encore des motifs que le cas en question se trouve à la limite entre le détournement et l'ensemble des faits que la loi bernoise qualifie d'usage non autorisé de la force. Pour des motifs de procédure on renonça à une action dans ce sens. On peut admettre que Stalder, après le départ de Schwegler et lorsqu'il devint gérant de la succursale, se crut réellement en droit de toucher un salaire plus fort. Ainsi qu'il appert des actes du procès de St-Gall, les exigences de Schwegler, que Stalder voulut considérer comme la mesure de son dû, n'auraient pas été sans fondement. Toutes ces circonstances font que la responsabilité pénale de Stalder n'apparut pas sous un trop mauvais jour. Pour les motifs déjà indiqués, ce n'est que par principe qu'on fit droit à la demande d'indemnité d'Arbenz. Stalder commença de suite à purger sa peine. Aujourd'hui il adresse un recours en grâce. Dans une justification assez longue il se replace au point de vue qu'il garda au cours du procès pénal et cherche à prouver qu'il était absolument dénué de toute intention de dol. Au surplus, il s'en réfère à l'exposé des motifs du jugement qui, d'après lui, laissent voir que la Cour, si elle avait eu à décider, ne l'aurait pas puni pour détournements. Le recours est appuyé par la direction de police municipale bernoise et par le préfet. Stalder jouissait autrefois d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif ne trouve pas motif à s'occuper de la critique du jugement. Il faut aujourd'hui prendre en considération le verdict du jury et les motifs du jugement sommairement relatés concernant l'application de la peine. Ces derniers sont d'une nature telle qu'il y a des raisons pour les prendre en considération dans la solution de ce recours en grâce. Le Conseil-exécutif n'entend cependant pas voir, dans l'exposé de ces motifs, ce que Stalder prétend y trouver, à savoir que la Chambre criminelle l'aurait, au fond, considéré comme non coupable. Par sa conduite, surtout lors de son départ de Saint-Paul, lorsqu'il liquida d'une manière aussi inusitée le dédommagement qu'il se croyait dû, Stalder s'est rendu coupable d'une faute lourde. Par contre, on peut conclure, d'après l'exposé des motifs, que le tribunal aurait prononcé une peine sensiblement moindre, s'il n'avait pas été lié par la loi. Cette circonstance, conjointement avec les autres faits favorables au recourant, tels que son honnêteté antérieure et ses antécédents, ainsi que les recommandations des autorités, disposent le Conseil-exécutif à proposer de remettre à Stalder le reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

19° **Schlapbach**, Emile, né en 1880, d'Oberlangenegg, ouvrier mineur à Mœrigen, a été condamné le 26 février 1908, par le juge de police de Nidau, pour contravention à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, à deux amendes de 50 fr. et 40 fr., ainsi qu'aux frais se montant à 5 fr. 30. Le dimanche 2 février 1908, Schlapbach fut rencontré par le gendarme S., de Tæuffelen, dans le bois situé entre Mœrigen et Hermrigen; il était porteur d'un fusil démontable chargé et se livrait à la chasse au renard. Le gendarme S. lui prit son fusil et fit rapport contre lui. Devant le juge, Schlapbach reconnut les faits. Il était coupable d'un double délit: d'abord contre la loi interdisant de chasser le dimanche, puis contre les dispositions concernant l'emploi de fusils démontables. Il fut condamné au minimum des peines prévues pour les infractions perpétrées par lui; son fusil lui fut confisqué. Aujourd'hui Schlapbach adresse un recours au Grand Conseil, tendant à ce qu'on lui fasse remise des amendes. Il trouve celles-ci trop élevées et invoque sa situation embarrassée, l'absence de condamnation antérieure et le fait qu'il doit soutenir ses parents. Le conseil communal confirme ses dires et appuie la demande en grâce disant que Schlapbach jouit d'une bonne réputation. Le préfet se prononce dans le même sens. Par contre la Direction des forêts s'élève contre une remise des amendes, en se basant sur l'aggravation que Schlapbach apportait à son délit en se servant d'une arme démontable qui devait lui faciliter son braconnage. Le Grand Conseil ne peut s'occuper du recours qu'en ce qui concerne l'amende

infligée de par la loi sur la chasse le dimanche, qui est du ressort du droit cantonal. La défense concernant l'emploi d'armes démontables étant contenue dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, c'est aux autorités fédérales qu'il appartient de statuer sur la demande en grâce y relative. Dès que le Grand Conseil aura solutionné le recours en question, celui-ci sera transmis au Conseil féderal. Le Conseil-exécutif est d'avis que vu la circonstance aggravante accompagnant le délit du recourant, il ne saurait être question d'une remise totale de l'amende de 50 fr.; il est vrai qu'il convient de ne pas trop faire état de cet emploi d'arme démontable, puisque, d'autre part, Schlapbach en est puni. En considération des recommandations jointes au recours, de la bonne réputation et de la situation financière de la famille du recourant, le Conseil-exécutif estime indiquée une réduction égale à la moitié de l'amende; en conséquence, il propose d'abaisser l'amende de 50 fr. à 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de 50 fr. à 25 fr.*

20° **Méroz,** Charles-Eugène, né en 1868, de Sonvilier, graveur, domicilié à Bienne, a été condamné, le 28 juin 1907, par le juge correctionnel de Bienne, à 2 jours d'emprisonnement et au paiement des frais, se montant à fr. 4, pour infraction à l'interdiction des auberges, commise à Bienne le 5 novembre 1906. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 6 novembre 1905, à cause du non-paiement de l'impôt communal de Bienne pour 1901. Aujourdhui, Méroz adresse un recours en grâce. Le conseil communal de Bienne et le préfet certifient que les impôts arriérés ont été payés et appuient le recours. Au vu de ces recommandations et du fait que Méroz s'est acquitté de ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21° **Prugnet,** Léon, né en 1863, de Gourmeville (France), de domicile inconnu, a été condamné, le 8 novembre 1907, par le juge correctionnel de Courtelary, pour mendicité, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement des frais, soit 13. fr. 70. Prugnet a été dénoncé au juge par le caporal de gendarmerie M., à St-Imier, le 24 septembre 1907; suivant le procès-verbal, Prugnet s'était, à maintes reprises, posté, le chapeau à la main, devant la fabrique L., au moment de la sortie des ouvriers, et malgré la défense qui lui avait été faite, cherchait à émouvoir la charité des passants, en mendiant. De par commission rogatoire, Prugnet comparut à Bienne, et avoua avoir, un soir de septembre 1907, chanté une fois devant la fabrique, et fait une collecte. En ce moment il n'était pas muni de son orgue de Barbarie, et son permis de musicien ambulant venait d'expirer. Il prétendit ne pas avoir mendié, mais bien avoir contrevenu aux réglements sur le colportage. Le juge fut d'un autre avis. Prugnet, malgré une citation régulière, ne parut pas à l'audience principale, et fut condamné par contumace. Aujourd'hui, il demande qu'on transforme sa peine de détention en une amende. Il invoque son invalidité, et cherche à s'excuser en disant que, lors de l'affaire, il ne put produire sa patente, parce qu'il l'avait envoyée à Berne en vue de son renouvellement. Cette dernière allégation est fausse; le contrôle du Bureau cantonal des patentes montre que Prugnet n'a pris aucun permis de colporteur pendant l'année 1907, avant son infraction; ce n'est qu'au mois d'octobre suivant qu'il s'en fit délivrer une, valable 3 jours. — Au surplus, Prugnet a déjà été condamné dans le canton de Berne, pour mendicité, scandale d'auberge et concubinage; il n'est donc nullement recommandable. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de motifs pour lui faire grâce, et propose de rejeter sa demande.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet*

22° **Imhof,** Albert, né en 1875, époux de Suzanne, originaire de Fahrni, près Steffisbourg, manœuvre, autrefois domicilié à Unterseen, a été condamné, le 19 février 1903, par les assises du 1er ressort, pour incitation à l'incendie et détournements, à 6 ans de réclusion et, solidairement avec sa femme, au paiement de 410 fr. 15 de frais de l'Etat et de 7312 fr. 50 d'indemnité à l'établissement d'assurance contre l'incendie du canton de Berne. Les époux Imhof sont mariés depuis 1900. Deux enfants sont nés de cette union; le mari pouvait à peine subvenir aux besoins de sa famille; le manque de travail fit bientôt entrer la gêne et les soucis dans la maison. Tout l'avoir de la famille consistait en son mobilier, assuré pour 2738 fr. à la Société suisse d'assurance mobilière. Poussés par leur misère, les époux Imhof en vinrent à l'idée de détruire leur mobilier par le feu; ils auraient alors réalisé un fort bénéfice sur l'indemnité payée par la Compagnie. Pour atteindre ce but, ils devaient mettre le feu à la maison qu'ils habitaient, et qui appartenait aux frères Häsler, à Unterseen. La femme Imhof se chargea de la chose, parce que, si l'affaire réussissait, les soupçons se seraient portés plutôt sur son

mari. Après une première tentative, qui n'eut pas de suites à cause de l'intervention opportune des habitants de la maison, les époux Imhof en firent une seconde, qui fut couronnée de succès. Le dimanche, 16 novembre 1902, vers les 8 heures du soir, Imhof se rendit à Interlaken avec deux camarades; pendant ce temps, sa femme se mit à l'œuvre, ainsi que les deux époux en avaient convenu: Elle lança une boîte d'allumettes enflammées sur le fenil; le feu prit, et bientôt la maison d'habitation et la grange furent réduites en cendre; le mobilier des Imhof resta dans les flammes. Les frères Häsler, qui n'étaient pas complètement assurés, subirent une perte d'environ 1000 fr. La maison était assurée pour 7300 fr. Malgré les précautions prises par eux, les époux Imhof furent bientôt soupçonnés d'avoir mis le feu; ils furent emprisonnés, et durent avouer. La femme Imhof est faible de corps et d'esprit, et c'est certainement à l'incitation de son mari qu'elle se livra à son acte. Imhof fut également reconnu coupable de détournement: il avait acheté un vélo, du prix de 80 fr, sur lequel il devait encore 40 fr.; jusqu'au paiement intégral, le vendeur restait propriétaire de la machine; Imhof vendit le vélo et fit perdre ainsi 40 fr. au vendeur. La femme n'a jamais été condamnée auparavant; son mari, par contre, a encouru plusieurs peines pour vol, escroquerie, détournement, tentative d'escroquerie, et passait pour un paresseux. Aujourd'hui, la femme Imhof adresse une requête au Grand Conseil, tendant à ce qu'il soit fait grâce à son mari d'une partie de sa peine. Lors de la session de novembre 1907, le Grand Conseil s'est déjà occupé d'un recours d'Imhof, qui fut rejeté, conformément aux propositions du Conseil-exécutif et de la commission de justice. La requête actuelle n'invoque aucun fait nouveau; par conséquent le Conseil-exécutif n'a aucun motif pour modifier sa manière de voir précédente. Même en ne prenant pas en considération les multiples condamnations antérieures d'Imhof et la nature même du délit, on ne saurait oublier que c'est le condamné qui inspira l'acte criminel de sa femme et qui poussa celle-ci à cet acte. C'est à lui qu'incombe la plus grande part de la responsabilité; aucune remise de peine ne serait justifiée. Le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23° **Luginbühl,** Fritz, né en 1851, de Rubigen, autrefois cultivateur à Kirchdorf, en ce moment à l'hôpital de district à Thoune, a été condamné, le 9 décembre 1907, par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour falsification d'un billet à ordre, à 11 mois et demi de pénitencier, dont les 6 premiers furent convertis en 90 jours de détention cellulaire, à la perte des droits civiques pendant 2 ans, et au paiement de 152 fr. 45 de frais envers l'Etat. En 1899, Luginbühl falsifia deux billets de change, à l'ordre de la caisse d'épargne et de prêts M., en y apposant de fausses signatures; il retira de ce fait 550 fr. et 200 fr. Le 8 février 1900, il faisait prolonger le billet de 550 fr., en payant un intérêt de 50 fr.; les signatures des cautions étaient de nouveau fausses. A l'échéance, Luginbühl ne put pas retirer les billets; les cautions ayant été actionnées en paiement, les faux furent découverts, en mars 1900. Le coupable put se soustraire aux pour suites en s'enfuyant à Bâle, où il vécut ignoré, travaillant à la société de la consommation, jusqu'en octobre 1907, moment où il fut arrêté. Il dut reconnaître les faits. La créancière avait subi une perte de 700 fr. Luginbühl n'avait jamais été condamné auparavant, et jouissait d'une bonne réputation. La chambre criminelle, considérant que 7 ans s'étaient écoulés depuis la consommation du délit, pendant lesquels le coupable s'était toujours bien conduit, adoucit la peine dans la mesure du possible, et la correctionnalisa en en déduisant la prison préventive. Par contre, les motifs du jugement disent qu'on ne saurait ici appliquer la loi sur le sursis, vu le dommage causé et la circonstance aggravante résultant de la récidive dans le délit, qui prouve une intention dolosive formelle. Dans sa session de janvier 1908, le Grand Conseil s'est occupé d'un premier recours de Luginbühl, et l'a rejeté; à ce moment-là déjà, le recourant invoquait son état de santé: il souffrait d'une hernie. Cependant au vu d'un certificat médical — qui disait qu'une opération aurait rapidement raison du mal — le Conseil-exécutif ne put pas considérer comme suffisant l'argument du recourant. Aujourd'hui, Luginbühl revient à la charge, en invoquant à nouveau son état de santé. Le 18 janvier, il a subi une opération; la cicatrisation de la plaie ne s'étant pas faite comme on l'espérait, Luginbühl doit rester à l'hôpital, jusqu'à une date qu'on ne peut déterminer actuellement. Sa détention cellulaire expirait le 9 mars; 4 mois environ sépareraient sa libération de la discussion du présent recours par le Grand Conseil. Le préfet de Thoune, qui a visité le recourant et l'a trouvé très souffrant, appuie la demande de grâce. Vu l'âge avancé de Luginbühl, vu son honnêteté antérieure et vu sa situation actuelle, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on lui fasse remise du reste de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

24° **Kistler,** Christian, né en 1868, originaire de Hasle près Berthoud, cultivateur à Bowil, a été condamné, le 28 novembre 1907, par le tribunal correctionnel de Konolfingen, pour détournement, à 2 mois de maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et à 68 fr. 50 de frais envers l'Etat. Le 18 octobre 1906, au marché de Signau, Kistler achetait, pour la somme de 400 fr., une vache que lui offrait le marchand de bétail Weil. Kistler remit au vendeur une reconnaissance de dette payable à la première sommation. D'après cette reconnaissance, Weil restait propriétaire de la vache jusqu'au paiement. Au printemps de 1907, Kistler revendit cette vache pour 500 fr., mais ne paya pas Weil. Ce dernier eut connaissance de la chose; ses sommations de payer étant restées sans effet, il porta plainte. Pour se défendre, Kistler essaya de prouver qu'il avait voulu rendre la vache à Weil, mais que celui-ci aurait refusé de la reprendre et lui aurait dit de la vendre, renonçant ainsi à son droit de propriété. Weil combattit ces assertions, dont la preuve ne put être fournie. Kistler fut donc poursuivi pour détournement. Lors du jugement on ne put pas lui appliquer la peine conditionnelle, parce qu'il n'avait pas réparé le dommage causé, ainsi que le veut la loi sur le sursis. Par contre, on admit que Kistler ne s'était pas rendu compte de la gravité de son acte et on lui appliqua le minimum de la peine. Kistler n'a subi aucune condamnation antérieure. Au cours de la session de mars 1908, le Grand Conseil s'est occupé d'un premier recours et l'a rejeté. Le condamné revient à la charge, et comme dans sa première requête, invoque sa mauvaise situation actuelle ainsi que lors du délit, et son honnêteté antérieure. Le recourant estime que le tribunal a commis une erreur en ne lui accordant pas le sursis parce qu'il n'avait pas réparé le dommage causé. Finalement il invoque les critiques adressées à la réservation de la propriété par des savants, des praticiens et des tribunaux. Le Conseil-exécutif n'a pas de motif de modifier son ancienne manière de voir, vu l'absence d'un fait nouveau. Le recourant ne démontre pas l'erreur qu'aurait commise le tribunal en déclarant non-remplie la condition énoncée à l'art. 1, chiffre 2, de la loi sur le sursis; Kistler ayant fait un bénéfice de 100 fr. sur la vente de la vache, aurait très bien pu remettre un acompte à Weil. Là est justement la circonstance aggravante, ainsi que l'a fait remarquer et le fait remarquer encore le Conseil-exécutif. On ne saurait méconnaître que, surtout en ce qui concerne le commerce du bétail, le principe de la réserve de propriété ait des inconvénients. On doit cependant se demander s'il appartient au Grand Conseil, fonctionnant comme instance de grâce, de corriger la pratique constante qui, dans le canton de Berne, reconnaît le droit de réserve. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une telle façon de comprendre la grâce aurait des résultats peu favorables. Par conséquent, il propose le rejet de la demande.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Meyrat,** Oscar, né en 1866, de Tramelan, autrefois cafetier à Tramelan-dessous, a été condamné, le 20 septembre 1907, par le juge de police de Courtelary, pour contravention au décret sur la police des auberges et pour infraction à l'ordonnance concernant l'expertise des boissons alcooliques, à 60 plus 100 fr. d'amende, au paiement de 2 fr. de droits fraudés et de 12 fr. 20 de frais d'Etat, et au sujet de la même affaire, le 9 août 1907, pour défaut non motivé, à 5 fr. d'amende. Pendant plusieurs années, Meyrat a exploité le café R. à Tramelan-dessous. Cette exploitation donna sujet à plusieurs procès-verbaux, Meyrat gardant souvent des consommateurs bien au-delà de l'heure de fermeture. En plus, l'expert des denrées alimentaires constata, le 28 juin 1907, que le buffet et l'appareil de pression à bière étaient dans un état tout à fait malpropre. Meyrat dut reconnaître l'exactitude des faits qui lui étaient reprochés, et se soumit au jugement. Vu les nombreux délits semblables dont Meyrat s'étaient rendu coupable, le juge lui infligea d'assez fortes amendes. Aujourd'hui, le condamné demande au Grand Conseil qu'il lui soit fait remise de la moitié des amendes. Il dit que, se trouvant en faillite, il ne peut pas payer des sommes aussi fortes; de plus, il a une assez nombreuse famille à entretenir. Le conseil communal de Tramelan-dessous atteste la véracité de ses dires; Meyrat a 4 enfants, et n'a pas encore pu trouver une nouvelle situation. La requête est également recommandée par le préfet et la Direction de l'intérieur. Vu la situation précaire actuelle du recourant, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on réduise de moitié les amendes infligées. On ne saurait faire une remise plus étendue, Meyrat s'étant antérieurement rendu coupable de plusieurs infractions à la loi.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à la moitié.*

26° **Sommer,** Jean-Rodolphe, né en 1873, manœuvre, domicilié à Berne, a été condamné le 29 juin 1907, par le tribunal correctionnel de Berne, pour scandale, à 10 fr. d'amende et, le 23 décembre 1907, par la Chambre de police jugeant en instance supérieure, pour résistance à la force publique, au paiement de 20 fr. d'amende, 50 fr. de frais envers l'Etat et 12 fr. de frais de défense à chacune des sept parties adverses. Le 7 septembre 1906, entre 7 et 8 heures du soir, plusieurs ouvriers appartenant au bureau des travaux publics étaient attablés au restaurant Schæfer; parmi eux se trouvaient Sommer et un certain T. C'était jour de paie, et ils avaient bu plus que de raison. A un moment donné, T. se mit à uriner, au scandale de plusieurs consommateurs et de la sommelière, qui protestèrent. Sommer s'interposa, et finalement la police fut mandée par téléphone, sur quoi Sommer et T. voulurent prendre le large. Leur ivresse les fit tomber devant le café et, au moment où le premier agent arrivait, ils se roulaient par terre. Une masse de curieux s'étant rassemblés, l'agent pensa ne pas pouvoir venir à bout des deux pochards, et il courut chercher du renfort. En peu de temps, sept agents étaient sur les lieux; sur les instances de la sommelière, ils s'assurèrent de Sommer et de T. Ce dernier se laissa emmener sans résistance; Sommer, au contraire, refusa de dire son nom et opposa la plus grande résistance aux agents, frappant, mordant, donnant des coups de pied. Dans la lutte, et peut-être déjà avant, lors de a chute, il fut passablement malmené et subit de ces fait une incapacité de travail de 14 jours. Sommer prétendit aussi avoir été battu au local de garde et porta plainte contre les sept agents. Lui-même fut accusé de scandale et de résistance à la force publique. L'enquête pénale concernant la conduite des agents eut comme résultat la condamnation à une amende d'un de ceux-ci, qui reconnut s'être livré à des voies de faits sur la personne de Sommer en un moment où elles n'étaient pas justifiées; quant aux autres allégations, l'instruction fut infructueuse faute de preuves. Sommer a déjà été condamné à des amendes et à la prison pour menaces, concours à l'appropriation d'objets trouvés, scandale, résistance; il ne jouit pas d'une bonne réputation. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête tendant à ce qu'on lui fasse remise des amendes et des frais envers l'Etat. Il allègue ses charges de famille. Un rapport de la Direction de police de la ville dit que sa famille est secourue par l'assistance publique. De même que cette Direction, le préfet propose le rejet du recours. En effet, il n'y a aucun motif sérieux de grâce; l'amende infligée n'est pas très élevée; du reste, le caractère et les condamnations antérieures du recourant ne plaident pas en sa faveur. Au vu de l'article 565 du code de procédure pénale il ne saurait être question d'une remise des frais. En conséquence, le Conseil-exécutif propose également de rejeter le recours de Sommer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27° **Schuhmacher,** Paula, née Wenger, épouse d'Adolphe, de Hofstetten (Soleure), née en 1880, autrefois domiciliée à Berne, en ce moment au pénitencier de St-Jean, a été condamnée, le 17 octobre 1907, par les assises du IIe ressort, pour faux en écriture privée et escroquerie, à 11½ mois de détention, sous déduction de 2 mois de détention préventive, à la perte de ses droits civiques pendant 2 ans, au paiement de 232 fr. 75 de frais de l'Etat et 703 fr. 55 d'indemnité et frais d'intervention. Après deux ans de mariage, Paula Schuhmacher se sépara de son mari, sans cependant recourir au divorce. Un enfant né de cette union fut mis en pension à Hofstetten. Elle gagnait sa vie en s'engageant comme demoiselle de magasin ou comme domestique. Dès le printemps 1907, une grossesse avancée ne lui permit plus d'entrer en place; elle prit alors chambre et pension chez les époux F., à Berne. Comme elle avait ses entrées dans l'appartement des époux F., elle fut bientôt au courant de toutes leurs affaires; à deux reprises, le 8 juin et le 18 juillet 1907, elle s'empara d'un carnet d'épargne du Consumverein, qui se trouvait dans le secrétaire fermé des F., et, se faisant passer pour Mme F., se fit remettre par 2 fois 400 fr. au moyen de ce carnet. La première fois, elle signa la quittance du nom de Mme F., la seconde fois, de celui de Mme B. F. Rentrée chez elle, elle effaçait les dits montants, puis remettait le carnet à sa place. L'argent fut employé à l'achat de vêtements et au paiement de la pension; Paula Schuhmacher acheta également de l'étoffe pour faire un habit à son ami S., qui demeurait à Berne, et donna même 50 fr. à ce dernier, en lui faisant croire qu'elle avait reçu de l'argent de sa famille; elle donna aussi 100 fr. à la sage-femme S., chez qui elle accoucha le 25 juillet; lors de son arrestation, on retrouva sur elle 64 fr. environ, le reste ayant été dépensé de différentes manières. Les époux F. ne découvrirent le larcin que quelques jours après le départ de leur pensionnaire. Paula Schuhmacher n'a subi aucune condamnation antérieure; elle a spontanément avoué son méfait. Elle a dit avoir agi ainsi parce qu'elle était poussée par la nécessité et le désespoir. Son ami, contre lequel aucune charge ne put être relevée, rendit les 50 fr. aux époux F.; la sage-femme S. remit 6 fr. 80, de sorte qu'on put restituer en tout 121 fr. 45 aux plaignants. Lors du jugement, le tribunal prit en con-

sidération la situation précaire de la coupable au moment du délit, ainsi que son honnêteté antérieure; d'autre part, le raffinement apporté à l'escroquerie et l'étendue du dommage causé ne permettent pas de réduire la peine au-delà d'une certaine limite. Paula Schuhmacher demande au Grand Conseil qu'il lui fasse remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête elle invoque les motifs de son acte et sa bonne conduite au pénitencier. Les premiers ont déjà été pris en considération par le tribunal; on ne peut pas dire que la recourante se trouvait dans une situation vraiment désespérée quand elle commit son acte, car elle avait encore ses parents, à qui elle aurait pu demander asile, ainsi qu'elle le fit du reste à une occasion antérieure. La bonne conduite de la recourante au pénitencier ne justifie pas, à elle seule, une remise de la peine; tout au plus pourrait-on éventuellement faire grâce du dernier douzième. Les circonstances qui ont accompagné l'escroquerie ne plaident pas en faveur de la remise. Paula Schuhmacher a fait preuve d'une intention délictueuse bien arrêtée en trompant de la sorte la confiance des époux F., et en recourant par deux fois à des actions criminelles, qui ne sont nullement motivées par la mauvaise situation momentanée de la coupable. En considération de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

28° **Mellenberger,** Jacob, né en 1861, maître charpentier, originaire de Bætterkinden, a été condamné le 9 mars 1905, par les assises du IIIe ressort, pour incendie, vol, escroquerie et maraudage, à 20 ans de réclusion, dont à déduire 4 ans de détention préventive, à 15 fr. d'amende, à 3651 fr. 05 de frais de justice, ainsi qu'à 78,000 fr. de dommages-intérêts à payer aux parties civiles, sans compter toute une série d'intéressés qui ont en outre été renvoyés à faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux civils. Au cours des années 1887 à 1890 éclatèrent dans les communes de Langnau et de Lauperswil toute une série d'incendies — pas moins de huit — présentant les mêmes particularités. Chaque fois, en effet, il s'agissait de bâtiments, maisons d'habitation pour la plupart, situés un peu à l'écart, et chaque fois le feu dévorait tout de fond en comble. On ne parvint pas, lors du premier incendie, à découvrir le ou les auteurs du méfait. A la suite du second, les soupçons se portèrent sur un valet dont le mobilier était resté dans les flammes et dont les dires contradictoires amenèrent même la condamnation. Mais les incendies qui suivirent montrèrent qu'on s'était trompé. La similitude des circonstances dans lesquelles tous ces incendies successifs se produisaient firent enfin penser qu'il fallait en attribuer la cause aux mêmes mains criminelles et que le ou les auteurs des méfaits devaient certainement y trouver un grand intérêt. C'est alors que les soupçons tombèrent sur deux charpentiers, le père et le fils Mellenberger, qui chaque fois s'étaient présentés avec empressement pour rebâtir les bâtiments détruits. Il faut dire que la propre habitation de Mellenberger père était au nombre des bâtiments dont il s'agit, mais ce qui éveilla surtout l'attention, ce fut certains propos révélateurs échappés à Mellenberger fils et d'autres faits et gestes à sa charge. Tous deux furent mis en prévention au mois de janvier 1891. Le père nia énergiquement toute participation; par contre, le fils en vint bientôt spontanément aux aveux, reconnaissant l'un après l'autre ses incendies et s'accusant en outre d'un grand nombre de vols d'habits et d'outils, ainsi que d'escroquerie et de maraudage. L'enquête ne permit bientôt plus aucun doute sur la véracité des dires du prévenu. Celui-ci reconnut avoir commis les différents incendies en cause pour se procurer du travail. Bien qu'il ne manquât pas en réalité d'occupation, la vie déréglée qu'il menait l'avait jeté dans l'embarras. C'est pour en sortir qu'il en était arrivé à l'idée de commettre ses actes criminels; c'est ainsi qu'il avait mis le feu à la propre maison de son père pour apitoyer ses créanciers et en obtenir un répit. Tôt après son incarcération, Mellenberger montra des signes de mélancolie noire et de dérangement d'esprit et dut bientôt être interné dans l'asile d'aliénés de la Waldau. Il resta dans cette maison de santé pendant quatre années entières, et ce fut en 1895 seulement qu'il put être traduit devant les tribunaux. Son séjour dans l'asile d'aliénés avait opéré en lui une véritable révolution. De brutal et inconstant au travail qu'il était auparavant, il était devenu doux et rangé et travailleur très zélé. Le médecin traitant attribue ce changement bien moins à une amélioration de son être moral qu'à un affaiblissement intellectuel. Toutefois cette faiblesse mentale n'était pas telle que Mellenberg n'eût pu subir sa peine. Comme d'autre part il ne pouvait être établi qu'elle existait déjà au moment où il a commis le crime, le jury a refusé de le déclarer irresponsable. On est surpris pourtant qu'il n'ait pas été mis au bénéfice des circonstances atténuantes. Le Grand Conseil a écarté dans sa session de novembre 1905 un premier recours de Mellenberg. Il a estimé alors, avec le Conseil-exécutif et la commission de justice, que le recours était prématuré. Deux ans et demi s'étant écoulés depuis ce recours, et le pétitionnaire ayant continué à se bien conduire, le Conseil-exécutif

propose aujourd'hui de faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

29° **Bucher,** Frédéric, né en 1878, casseur de pierre, demeurant à Bantigen, à été condamné le 10 décembre 1907 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Bucher travaillait à la carrière dite de Harnischhut. Les ouvriers qui étaient employés dans cette carrière avaient l'habitude de faire venir en commun de la bière pour leurs repas. Ils la prenaient à la brasserie A. C'est Bucher qui la distribuait et tenait la caisse. Or il est arrivé à plusieurs fois qu'il a livré également de la bière en litre à des tiers, notamment le soir, une fois la journée terminée, ce qui fait qu'on buvait à la carrière comme si elle eût été une véritable pinte. La police ayant été avertie, plainte fut portée. Devant le juge, Bucher a reconnu d'emblée l'exactitude des faits et s'est soumis volontairement au jugement qui serait rendu contre lui. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil de lui faire remise d'une partie de l'amende. Il invoque à l'appui de sa requête sa situation économique, qui est précaire, et ses charges de famille. Depuis deux mois il est sans travail. Le conseil communal de Bolligen, le préfet et la Direction de l'intérieur appuient la requête. Le Conseil-exécutif propose donc d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

30° **Riche,** Jean, né en 1866, originaire de Lœwenbourg, agriculteur à Courgenay, a été condamné le 5 mars 1908 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr. et à 21 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 12 février 1908 Riche visita les établissements publics de Vendlincourt et offrit à leurs tenanciers de l'eau de cerise fabriquée par lui, et qu'il transportait avec lui. Il en avait 15 à 20 litres. A l'un il vendit un litre, à l'autre il en vendit deux au prix de 5 fr. le litre. Devant le juge, il prétendit d'abord qu'il n'avait pas vendu moins de 5 litres à la fois et qu'il n'avait laissé un ou deux litres qu'à titre d'échantillons. Mais ces allégations furent reconnues contraires à la vérité. Il est vrai qu'il avait obtenu postérieurement de ses clients qu'ils complétassent leur commande pour qu'il échappât à l'amende. Il prétend dans le recours qu'il adresse au Grand Conseil n'avoir pas connu les dispositions de la loi et avoir agi sans intention délictueuse. Mais il ne dit pas être hors d'état de payer l'amende. Les frais sont payés. La Direction de l'intérieur propose de réduire l'amende à 10 fr. ainsi que le droit de patente. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut être question de réduire de cette façon le droit de patente. Il admet que Riche ne s'est peut-être pas rendu compte de l'illégalité de ses procédés. Mais il convient de tenir compte du fait que le pétitionnaire a cherché après coup à échapper à la peine en usant d'un expédient qui dénote un certain manque de franchise, et l'intention de fourvoyer la justice. Le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

31° **Gutknecht,** Jean, né en 1870, originaire de Chiètres, manœuvre, ci-devant à Munchenbuchsee, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 septembre 1904, par la Chambre criminelle, pour brigandage et vol, à quatre ans et demi de réclusion et au paiement de 145 fr. 10 de frais de l'Etat. Gutknecht travaillait autrefois, en qualité de manœuvre, chez l'entrepreneur K. à Munchenbuchsee. Comme il faisait souvent la fête, son patron dut le congédier. Au mois de mai 1904, il se trouvait à Fraubrunnen où il avait purgé une peine de quelques jours de détention pour délit d'escroquerie. Une fois en liberté, il s'en vint à Munchenbuchsee et passa devant la maison du chauffeur K., avec la famille duquel il avait été fréquemment en relations. Comme il connaissait bien les lieux, il profita du fait qu'il n'y avait personne dans la maison pour pénétrer, en enlevant une fenêtre, dans l'appartement de K. Il y força une armoire dans laquelle il prit une bourse contenant 25 fr. Le 12 août il vola au même endroit et dans les mêmes conditions une paire de pantalons d'une valeur de 15 fr. et 3 fr. en espèces. Le soir, il se trouvait à l'auberge où il lia conversation avec un marchand de volaille de Bæriswil. Celui-ci s'en étant allé vers les 7 heures, avec son char, Gutknecht le suivit; à un moment donné, il le réjoignit et lui asséna plusieurs coups de bâton

sur la tête. La victime tomba étourdie de son char. L'assaillant fouilla aussitôt ses poches et s'appropria un petit sac contenant 12 à 20 francs, puis il prit la fuite. L'individu ainsi maltraité fut soigné le soir même par un médecin, qui constata différentes blessures assez graves à la tête. Il fut incapable de tout travail pendant deux jours. Le délinquant fut bientôt arrêté et contraint de faire des aveux. Gutknecht a été puni antérieurement pour mauvais traitements, violation de domicile et escroquerie. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque à l'appui de cette requête le fait que s'il est mis en liberté en automne, il aura de la peine à trouver de l'occupation, tandis qu'actuellement ce serait chose facile. Il allègue également sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire. En réalité Gutknecht aura purgé sa peine non pas en automne, mais seulement au mois de mars 1909. Cependant une réduction de peine paraît assez indiquée. Le pétitionnaire est au pénitencier depuis trois ans et demi. Différentes circonstances permettent, en outre, d'espérer que Gutknecht rentrera dans le chemin du devoir. Les peines auxquelles il a été condamné précédemment étaient sans gravité. Le Conseil-exécutif estime donc pouvoir proposer qu'il soit fait droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

32° **Anken,** Emile, né en 1878, agriculteur, originaire de Dærstetten et y demeurant, a été condamné le 15 mars 1907 par le juge au correctionnel du Bas-Simmenthal, pour faux témoignage, à un jour d'emprisonnement et au paiement de 18 fr. 60 de frais de justice. Au printemps 1906, la jeune Marie M., sommelière à Weissenbourg, qui se sentait enceinte, se précipitait dans la Simme, où elle se noya. On désigna le nommé F. G. comme étant le séducteur, attendu qu'il avait fait la cour à la jeune personne en question. Plus tard Anken déclara à l'auberge de Weissenbourg au nommé Z., en présence de plusieurs témoins, que F. G. lui avait indiqué un commis voyageur du nom de H., domicilié à Anet, comme étant celui auquel devait être attribuée la paternité. H. ayant appris qu'on avait parlé de lui, cita G. devant le juge et Anken, appelé comme témoin, déclara que G. n'avait nommé personne. H. attaqua alors Anken. Anken réussit à arranger l'affaire, en payant une indemnité et les frais. Mais comme il fut établi, par le fait même, qu'il n'avait pas dit exactement la vérité lors de sa première déposition, il fut recherché pour faux témoignage. Il chercha à atténuer sa faute en disant qu'il avait voulu décharger G., qui est son camarade d'école, et que, d'ailleurs, il ne s'était pas rendu compte de la gravité de ses paroles. Anken demande au Grand Conseil de le libérer de la peine privative de la liberté. Il invoque ses bons antécédents et les frais que toute cette affaire lui a causés. Le conseil communal de Dærstetten estime que Anken a agi plutôt par bêtise que par méchanceté. Il recommande le recours; le juge et le préfet se prononcent dans le même sens. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

33° et 34° **Riesen,** Charles, né en 1873, originaire d'Oberbalm, maître-boucher à Niederschierli, et **Isenschmid,** Jacob, né en 1857, originaire de Bumpliz, agriculteur et inspecteur des viandes au Thaufeld, ont été condamnés le 4 décembre 1907, par la Chambre de police, le premier pour tentative de vente de viande dont la consommation pouvait porter préjudice à la santé, à trois jours d'emprisonnement et à une amende de 100 fr., et le second, pour complicité, également à trois jours d'emprisonnement et à une amende de 100 fr., et l'un et l'autre, solidairement, à 90 fr. 40 de frais. Riesen a été mis au bénéfice de la loi sur le sursis avec un temps d'épreuve de trois ans. En outre, le tribunal a ordonné que soit publiée dans la feuille officielle du canton ainsi que dans la feuille d'avis pour Berne-campagne la partie du jugement concernant Isenschmid. Le 24 juillet 1907 Riesen abattit une vache qu'il avait achetée pour le prix de 140 fr. L'animal une fois abattu, il fit appeler l'inspecteur Isenschmid qui constata, dans les poumons et au foie, de nombreux foyers tuberculeux, ce à quoi il rendit Riesen attentif. Malgré cela, ce dernier lui demanda un certificat afin de pouvoir débiter la viande. Isenschmid le lui délivra, ce qui fait que Riesen fit transporter la viande au chef-lieu, où elle devait être vendue pour en faire des saucisses. Mais l'inspecteur de Berne, constatant qu'elle provenait d'une vache très maigre et tuberculeuse, dénonça le cas à l'autorité. Devant le juge, Riesen et Isenschmid cherchèrent à faire croire que la viande provenait d'un animal parfaitement sain. Isenschmid déclara bien qu'il avait constaté des foyers tuberculeux, mais il prétendit que c'est par oubli qu'une observation y relative n'avait pas été consignée dans son certificat. Riesen déclina toute responsabilité, disant que si faute il y avait eu,

c'était à l'inspecteur à en répondre. Mais le tribunal n'admit pas cette manière de voir. Isenschmid, déclaré coupable de complicité, a été condamné au mois de mai 1904 pour contravention à la loi sur les denrées alimentaires. Le tribunal n'a donc pas pu le mettre au bénéfice de la loi sur le sursis. En revanche, Riesen, dont les antécédents sont bons, a été libéré conditionnellement de sa peine. Aujourd'hui Riesen et Isenschmid adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine. L'auteur du recours prétend que ses clients ont été condamnés à tort et qu'Isenschmid seul eût pu être poursuivi pour délivrance d'un certificat non conforme à la vérité. Riesen ayant appelé l'inspecteur ne peut pas, suivant lui, être considéré comme ayant contrevenu à la loi sur les denrées alimentaires. Quant à Isenschmid, il ne peut être complice d'un délit non existant. Il insiste sur la situation tout à fait légale dans laquelle se trouvait Riesen, qui était couvert par un certificat dressé en bonne et due forme et le mettant à l'abri même du soupçon. Enfin l'auteur du recours estime que les deux individus incriminés n'ont pas cherché à tromper les autorités du chef-lieu. Au contraire, ils s'en sont rapportés à leur appréciation et ne se sont pas prévalus de la première inspection. En somme l'auteur du recours critique toute l'argumentation des juges et estime qu'il a été fait un tort grave à ses deux clients. La requête est recommandée par le conseil communal de Kœniz. Le préfet se déclare d'accord pour qu'il soit fait remise à Isenschmid de l'obligation de publier le jugement. Pour le reste, il est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. La Direction de l'intérieur propose également de l'écarter. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne lui appartient pas de mettre en question le jugement rendu par la Chambre de police. Il n'y a pas eu d'erreur de la part de cette dernière, l'argumentation de l'auteur du recours est erronée. La nature du délit ne permet pas non plus à l'autorité supérieure de faire acte d'indulgence, et cela d'autant moins que le tribunal a déjà tenu compte lui-même de toutes les circonstances parlant en faveur des pétitionnaires.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35° **Fierobe,** Célestin, né en 1863, originaire de St-Brais, négociant à Porrentruy, a été condamné le 27 février 1908 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et à 52 fr. 90 de frais de l'Etat. Fierobe tenait une pension. Par plainte portée en date des 15 décembre 1907 et 15 janvier 1908, il fut accusé de débiter du vin à ses pensionnaires en dehors des repas. En outre on l'accusa de fournir des repas à des personnes de passage, notamment les jours de marché, et même de les loger. Devant le juge Fierobe concéda qu'il fournissait à ses pensionnaires, quand la demande lui en était faite, une portion supplémentaire de vin et cela, naturellement, contre paiement. Il déclara en outre qu'il avait des pensionnaires qui ne prenaient chez lui qu'un seul repas, le dîner, et enfin qu'il avait servi d'intermédiaire pour trouver un logis à trois marchands qui avaient été en pension chez lui pour trois semaines. Il ajouta que d'ailleurs les trois individus s'en étaient allés sans payer. Fierobe contesta avoir commis un délit quelconque. L'enquête à laquelle il fut procédé montra que les faits avancés par l'inculpé étaient, en général, conformes à la vérité. Cependant quelques personnes déclarèrent n'avoir pris chez Fierobe que des repas isolés. Le juge crut donc devoir considérer le commerce auquel se livrait Fierobe comme l'exercice du métier d'aubergiste. Les opérations qu'effectuait le prénommé dépassent, en effet, sensiblement l'activité d'un simple maître de pension. Aujourd'hui Fierobe adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende. Il prétend ne s'être pas rendu compte qu'il commettait une illégalité. Il dit que le rendement de son modeste établissement lui fournit juste de quoi vivre. Les frais ont été payés. La requête est appuyée par le préfet; la Direction de l'intérieur se prononce également pour une réduction de l'amende. Il y a des motifs pour admettre que Fierobe n'a pas eu d'intention délictueuse. Les antécédents du pétitionnaire sont bons. Mais vu la nécessité de mettre fin aux nombreuses contraventions à la loi sur les auberges, le Conseil-exécutif estime qu'il ne convient pas de faire une réduction allant au-delà de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

36° **Moser,** Gottfried, né en 1879, originaire de Rœthenbach, agriculteur au Buchli, a été condamné le 5 juillet 1907, par les assises du Ier ressort, pour attentats à la pudeur commis sur des jeunes gens, à 15 mois de détention dans une maison de correction, à la privation pour trois ans des droits civiques, au paiement d'une indemnité de 250 fr. à la partie civile et à 492 fr. 50 de frais de justice. Gottfried Moser était employé dans l'exploitation agricole de ses parents,

à Gysenstein. Dans la maison se trouvait la nièce du prénommé, la jeune E. Moser, née en 1891, qui avait été recueillie, à la mort de ses parents, par son grand-père. En 1906, Moser noua avec elle des relations sexuelles. Il ne paraît pas avoir usé de violence, mais la victime a déclaré qu'elle n'avait pas osé lui résister. Outre cela, Moser a commis en 1897, sur toute une série de jeunes garçons, âgés de moins de 16 ans, des actions impudiques, employant à plusieurs reprises la violence pour arriver à ses fins. Le père d'un de ceux-ci ayant eu connaissance de la chose, porta plainte. Au cours de l'enquête, Moser essaya de nier, mais les preuves à charge l'obligèrent bientôt à faire des aveux. Moser n'avait pas de casier judiciaire. Aujourd'hui il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande remise du reste de sa peine. Il essaie de justifier son recours en disant qu'il n'est pas responsable des instincts qui l'ont poussé aux actes exposés plus haut. Il rappelle ses bons antécédents et dit que son père a besoin de lui pour les travaux de la campagne. Il n'est pas établi que le pétitionnaire fût malade. Vu le grand nombre de jeunes gens moralement contaminés par lui, le nombre des délits perpétrés, la perversité des instincts de cet individu qui font de lui un être dangereux pour la société, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37° et 38° **Bærtschi,** Jean, né en 1884, originaire de Sumiswald, et **Blank,** Marie, née en 1878, de Bolligen, demeurant ci-devant à Bienne, ont été condamnés le 31 janvier 1908 par le juge de police de Bienne, pour contravention à la loi sur les auberges, chacun à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 10 fr. et à 5 fr. de frais de l'Etat. Bærtschi et Marie Blank exploitaient depuis Noël 1907, rue de la gare, à Bienne, un café avec pension sans avoir la patente nécessaire. Traduits devant le juge, ils ont reconnu les faits, mais Bærtschi chercha à se disculper en disant qu'il avait fait déjà le 16 décembre précédent des démarches en vue de se mettre en règle avec la loi. Bærtschi et Marie Blank adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise de la peine, ou tout au moins d'une partie de celle-ci. En réalité, Bærtschi n'a demandé une patente qu'à la date du 23 janvier 1908, et il l'a obtenue le 24 février suivant. Mais elle lui fut retirée peu après, l'autorité ayant appris que l'impétrant avait subi plusieurs condamnations antérieurement et qu'il était un personnage en somme peu recommandable. La Direction de l'intérieur propose de rejeter le recours en ce qui concerne Bærtschi, mais de faire partiellement droit à celui de Marie Blank, dont les antécédents sont bons. Le préfet de Bienne se prononce dans le même sens. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine infligée à Marie Blank. Rejet du recours Bærtschi.*

39° **Gigandet,** Marie-Virginie, née en 1871, célibataire, originaire des Genevez, servante, domiciliée en dernier lieu aux Genevez, a été condamnée le 21 mars 1902 par les assises du Ve ressort, pour meurtre et tentative de suppression de l'état civil, à 9 ans de réclusion et au paiement de 474 fr. 05 de frais de l'Etat. Marie Gigandet se trouvait dans les années 1898 à 1901 en service à Bassecourt. Congédiée parce qu'elle était enceinte, elle s'en vint le 10 mai 1901 à Boncourt auprès de dame Freléchoux, sage-femme, et demanda à cette dernière de pouvoir accoucher chez elle. Elle déclara s'appeler Marie Girardin, être la femme d'Alfred Girardin, de la Bosse près Le Bémont, et avoir l'intention, pour cause de différends qu'elle aurait eus avec sa belle-mère, d'accoucher hors de la maison. Elle dit, en outre, que son mari était d'accord avec cette manière de faire. Le 31 mars, elle mit au monde une fille, à laquelle elle donna le nom de Louise. La sage-femme fit le même jour à l'état civil de Buix la déclaration voulue et, naturellement, conforme aux indications qui lui avaient été données. 14 jours plus tard, les déclarations furent confirmées par Marie Gigandet elle-même et signées. Le 22 juillet, la fille Gigandet quitta Boncourt avec son enfant, qui se trouvait en parfaite santé, et se rendit en chemin de fer à Porrentruy. Arrivée dans cette localité, elle donna à son enfant un poison qui le fit succomber dans le cours de l'après-midi. Les experts disent que c'était de l'opium. Elle enterra le cadavre dans une forêt voisine et se rendit ensuite à Bassecourt, et de là à la Charmillotte, commune d'Epiquerez, où elle resta, en qualité de servante, jusqu'au 26 décembre 1901, époque à laquelle elle fut incarcérée. Après avoir commencé par nier son crime, elle finit, pressée par les charges relevées contre elle, par faire des aveux. Elle dit avoir reçu le poison d'une de ses connaissances. Les pièces du dossier ne permettent pas de se rendre compte de la cause pour laquelle le jury a admis le meurtre et non

pas l'assassinat; bien que le tribunal ait déclaré le cas très grave, la prévenue n'a pas été condamnée au maximum de la peine, attendu que le jury l'avait mise en outre au bénéfice des circonstances atténuantes. Marie Gigandet n'avait pas de casier judiciaire, mais au point de vue de la moralité, sa réputation laissait à désirer.

Au mois de novembre 1904 et en septembre 1907, elle a adressé au Grand Conseil un recours qui a été écarté. Elle le renouvelle aujourd'hui. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire n'a donné lieu à aucune plainte. Néanmoins le Conseil-exécutif estime aujourd'hui encore que la requête est prématurée. La gravité du crime et l'indulgence dont a fait preuve le tribunal ne permettent pas de mettre déjà la pétitionnaire au bénéfice d'une mesure de clémence. Il propose donc une fois encore le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° **Bichsel,** Godefroi, né en 1867, originaire de Hasle, près de Berthoud, demeurant ci-devant à Kappelen, a été condamné le 24 octobre 1901 par les assises du IVe ressort, pour incendie, escroquerie et mauvais traitements, à 8 ans de réclusion, à 452 fr. 30 de frais de l'Etat, plus à 150 fr. 75 de mêmes frais à payer solidairement avec sa femme. Bichsel a épousé en 1894 Elise Zingg, qui lui apporta quelque argent. Ils exploitèrent successivement un moulin à Wattenwil et un domaine à Kallnach, mais ils firent de mauvaises affaires. Au printemps 1896, ils vinrent à Bühl. Le jour du jeûne 1896, la maison qu'ils habitaient et qui appartenait aux frères Schenkel fut détruite par un incendie. Avec la somme qui leur fut versée par l'établissement d'assurance mobilière et ce qu'il avait encore, Bichsel acheta en 1897 une petite propriété à Unterwerdt, commune de Kappelen, qu'il exploita lui-même pendant un certain temps. Le 23 août 1900, la maison brûla. Bichsel toucha pour son mobilier et son immeuble une indemnité dont il se servit pour faire construire une nouvelle maison. Comme l'incendie s'était produit pendant un orage, on attribua à la foudre la cause du sinistre. Mais différentes paroles échappées aux époux Bichsel, comme aussi leur attitude, suscitèrent des soupçons qui conduisirent à leur arrestation au mois d'août 1901. Au début ils nièrent énergiquement, mais ils finirent par s'embarrasser tellement dans leurs dépositions que Bichsel avoua. Il reconnut avoir provoqué l'incendie de 1896 et celui de 1900. Sa femme avait été sa complice. Lors de l'évaluation du dommage, Bichsel avait également donné de fausses indications. Le dommage causé s'élevait pour les deux sinistres à plus de 8000 fr. Outre cela, Bichsel était accusé d'avoir maltraité un pensionnaire de l'établissement de la Worben, qui fut pendant 7 semaines incapable de tout travail. Bichsel n'avait pas de casier judiciaire. Il a adressé en janvier 1906 un recours en grâce que le Grand Conseil a écarté. Aujourd'hui il renouvelle sa démarche. Il fait observer que sa conduite n'a donné lieu dans l'établissement pénitentiaire à aucune plainte. Le fait que les actes dont il s'est rendu coupable sont de nature très grave, ne permet pas de faire droit à ce recours. Toutefois la Direction de la police verra plus tard si, en raison des bons antécédents du pétitionnaire et de sa bonne conduite au pénitencier, il n'y a pas lieu de lui faire grâce du dernier douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

41° **Geissbühler,** Frédéric, né en 1865, originaire de Sumiswald, demeurant à Badhaus, commune de Bolligen, a été condamné le 16 janvier 1903 par les assises du IIe ressort, pour incendie, à 9 ans de réclusion, à 442 fr. 55 de frais de justice et au paiement d'une indemnité de 30,090 fr. à l'établissement cantonal d'assurance immobilière. Geissbühler travaillait depuis plusieurs années à l'usine de Worblaufen et demeurait depuis le 11 novembre 1901 dans la maison dite le Badhaus. Il avait la réputation d'un ouvrier assidu et économe, qui entretenait convenablement sa famille, laquelle se composait de sa femme et de deux enfants issus d'un premier mariage. Cependant il ne s'accordait pas très bien avec sa femme, qui dépensait trop, faisait des dettes et traitait sans affection les enfants. Outre cela il paraît qu'elle s'adonnait de temps en temps à la boisson. Il se vit bientôt dans une situation financière embarrassée et s'en plaignit à des tiers. Estimant qu'une demande en divorce n'aboutirait pas, il eut la malheureuse idée de mettre le feu à la maison qu'il habitait et de profiter de la circonstance pour mettre ses enfants en pension et se séparer de sa femme. Le dimanche 6 octobre 1902, il se rendit, sous le prétexte de voir sa mère, à Wasen avec ses deux enfants, en disant à sa femme qu'il ne rentrerait que le lundi. Le dimanche soir il s'en vint à Zollikofen en train, puis de là, à pied, à son domicile. Vers minuit, il mit le feu au bâtiment et s'enfuit, laissant les habitants de la maison plongés dans le sommeil. La maison fut complètement réduite en cendre et ce n'est qu'à grand'peine que ces derniers purent se sauver. Plusieurs personnes furent

assez sérieusement blessées. La valeur du mobilier incendié s'élevait à plus de 14,000 fr. La maison était assurée pour 30,000 fr. Geissbühler fut arrêté peu après et se vit obligé de faire des aveux. Il déclara que les difficultés dans lesquelles il se trouvait étaient la cause de son acte. Le jury lui accorda les circonstances atténuantes, mais, vu la gravité du crime, il lui fut infligé une peine dépassant sensiblement le minimum. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque ses bons antécédents, sa bonne conduite au pénitencier et les circonstances exposées plus haut. Il regrette sincèrement ce qu'il a fait. Le Conseil-exécutif estime cependant que la requête est prématurée et que la gravité du crime ne permet pas de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42° Elise **Villars** née Heininger, née en 1872, originaire de Vauffelin, margeuse, à Bienne, a été condamnée le 7 novembre 1907 par le juge au correctionnel de Bienne, pour concubinage, à trois jours d'emprisonnement et, solidairement avec son complice, à 12 fr. 50 de frais. La femme Villars vivait depuis le mois d'août 1906 maritalement avec le nommé A. D à Bienne. Au moment de la plainte, deux enfants, dont l'un est mort, étaient nés de cette union. A. D. était en instance de divorce et comptait épouser sa maîtresse. Cependant le procès traînait en longueur et paraissait ne pas devoir aboutir. La femme Villars a été condamnée en 1895 à 8 jours d'emprisonnement pour abandon de domicile. Elle adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle elle demande remise de sa peine. Elle ne vit plus avec son amant. Elle invoque à l'appui de sa requête le fait qu'elle a à pourvoir à l'entretien de deux enfants, pour lesquels elle doit payer 25 fr. par mois. Si elle devait purger sa peine, elle serait obligée de quitter sa place actuelle. Les autorités communales de Bienne attestent l'exactitude de ces allégués et recommandent la requête. Le préfet en fait autant. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

43° **Emmenegger,** Fridolin, né en 1873, originaire de Schüpfheim, autrefois commis-voyageur à Berne, a été condamné le 4 juin 1907 par les assises du IIe ressort, pour escroquerie, faux en écriture de banque et falsification d'un document privé, ainsi que pour abus de confiance, à 16 mois de réclusion, au paiement de 408 fr. de frais de justice, et, solidairement avec sa femme, à 135 fr. 95 de mêmes frais. Les époux Emmenegger vinrent s'établir au printemps 1906 à Berne, où Emmenegger remplit d'abord une place de portier. Plus tard il devint voyageur de commerce pour une maison d'horlogerie. Les époux Emmenegger vivant au-dessus de leurs moyens, ne purent faire face à leurs obligations et firent bientôt des dettes. La femme Emmenegger se procura en différents endroits de l'argent en faisant valoir que son père était riche et que plus tard elle hériterait d'une belle fortune. Ils réussirent ainsi à obtenir du nommé K., qui demeurait dans la même maison, des sommes s'élevant au total de 635 fr. Ils réussirent également à faire signer, en qualité de caution, à l'agent de police S. et au nommé D., un billet de 300 fr. Emmenegger s'est rendu coupable de faux en transformant en une lettre de change de 400 fr. un billet portant à l'origine sur une somme de 100 fr. et pour lequel deux de ses connaissances s'étaient engagées comme cautions. En outre il a confectionné lui-même trois commandes qu'il a adressées à son patron, le bijoutier B. à Berne, commandes par lesquelles il se fit remettre de la bijouterie d'une valeur de 24, 28 et 34 fr. Enfin il a vendu un vélo qu'il avait acheté à crédit et pour lequel le vendeur s'était réservé le droit de propriété jusqu'à libération de la dette. Emmenegger a déjà été condamné antérieurement, dans le canton de Zurich, pour actions impudiques. Sa réputation n'était donc pas sans tache. Il adresse aujourd'hui au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Mais le gouvernement estime que les antécédents du pétitionnaire et le nombre et la gravité des délits commis par lui ne permettent pas de le mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Krattiger,** Christian, né en 1875, originaire d'Ulmiz, demeurant ci-devant à Gunten, interné actuellement dans le pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 novembre 1907, par le tribunal correctionnel de Thoune, pour vol, à dix mois de détention correctionnelle, déduction faite de deux mois de détention préventive, à 300 fr. de dommages-intérêts à

la partie civile et à 214 fr. de frais de justice. Depuis l'été 1906, Krattiger était employé en qualité de portier à l'hôtel H. à Gunten. Comme on était satisfait de sa conduite et de ses services, il jouissait de la confiance de ses maîtres, ce qui fait qu'il avait libre entrée à la cave et dans les chambres à provision. Or, ainsi qu'il l'a avoué, il y a dérobé à différentes reprises une grande quantité de bouteilles de vin, de bière et de liqueurs, du café, du sucre, des confitures et des boîtes de conserve, ainsi que des boîtes de cigares. Il envoyait une partie de ces choses à des parents ou à des connaissances. Un jour, le 8 juillet 1907, ses maîtres avisèrent un paquet envoyé par lui qui leur parut suspect; ils l'ouvrirent et mirent ainsi la main sur le pot aux roses. L'instruction n'a pas pu établir la valeur des larcins commis par Krattiger. Celui-ci a avoué qu'elle pouvait monter à 300 fr. L'hôtelier a pu se récupérer en partie en retenant 180 fr. qu'il devait à Krattiger pour son salaire. Krattiger n'a pas de casier judiciaire et n'avait pas une mauvaise réputation. Néanmoins, vu l'importance assez considérable de ses larcins, il a fallu le punir sévèrement. Il sollicite remise du reste de sa peine; il met sa faute sur le compte de la mauvaise éducation qu'il a reçue; il dit qu'il la regrette profondément; il allègue, en outre, qu'il est le soutien de sa vieille mère et invoque enfin sa bonne conduite dans le pénitencier, qui est attestée par la direction de l'établissement. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de faire remise au pétitionnaire de trois mois de sa peine, mais qu'on ne saurait aller plus loin dans la voie de l'indulgence, eu égard surtout à l'importance du dommage causé par Krattiger à ses maîtres.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de trois mois de la détention correctionnelle.*

45° **Trœhler,** Frédéric, né en 1858, originaire de Mühleberg, menuisier, à Berne, a été condamné le 19 septembre 1907 par le juge de police de Berne, pour non-accomplissement de ses obligations alimentaires, à dix jours d'emprisonnement et à 15 fr. de frais de l'Etat. Par décision du Conseil-exécutif du 6 avril 1904, la puissance paternelle avait été retirée à Trœhler, qui est père de cinq enfants, dont l'éducation paraissait compromise, et dont l'autorité d'assistance de Vechigen devait prendre soin. Suivant un engagement verbal pris par Trœhler, ce dernier devait verser une contribution mensuelle de 10 fr. Déjà au mois de mars 1906 il fut condamné administrativement pour n'avoir pas tenu sa promesse. Au commencement de 1907, il cessa de nouveau de payer, ce qui fit que l'autorité d'assistance de Vechigen se vit contrainte de porter plainte. Trœhler essaya de se justifier en disant que le préfet ne s'était pas conformé à la loi en lui imposant cette contribution et qu'il n'était dès lors pas tenu de payer. Le juge déclara au contraire que l'engagement pris par Trœhler constituait une obligation à laquelle il était tenu de satisfaire. Trœhler prétend en outre que le retrait de la puissance paternelle a été opérée sur la foi d'une inscription erronée au registre des casiers judiciaires de la ville de Berne. Enfin il se dit hors d'état de payer la somme requise. Cet allégué est notoirement contraire à la vérité. Ce qui le prouve, c'est que Trœhler a demandé au mois de mai 1906 que ses enfants lui soient rendus, requête que le Conseil-exécutif a naturellement écartée. Le délit auquel Trœhler fait allusion dans son recours n'a pas été invoqué lorsqu'il s'est agi de lui retirer la puissance paternelle. Le pétitionnaire a été condamné pour vol, détournement de gages, délit forestier, scandale et contravention à la loi sur le colportage. Il a une mauvaise réputation. La direction de police de la ville et le préfet estiment qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours. C'est également l'avis du Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Mai 1908.)

46° **Neuenschwander,** Jacob, né en 1883, originaire de Hœfen, peintre, a été condamné le 23 mars 1908 par la Chambre de police, pour vol qualifié, à quatre mois de détention dans une maison de correction et au paiement de 128 fr. 90 de frais de l'Etat. Neuenschwander habitait, avec un camarade qui, comme lui, avait déjà subi plusieurs condamnations, depuis le 10 janvier 1908 à l'hôtel C. à Berne. Ils logeaient dans des chambres adjacentes. Dans la nuit du 19 au 20 janvier, Neuenschwander se cacha dans les coulisses de la scène qui se trouve dans la grande salle de l'établissement précité. Pendant la nuit, une fois que le café eut été fermé, il força l'armoire où se trouvaient les victuailles, s'appropria différents aliments, entre autres des saucisses, des conserves, etc. Il vola en outre un paquet de cigares, une bouteille de vin et une bouteille de limonade. Il consomma sur place une partie de ces aliments; le reste il le porta dans sa chambre. Vers le matin, il pénétra dans la chambre de son camarade, et mit dans les poches des habits de celui-ci une partie des articles volés en lui disant qu'il les lui apportait pour son déjeûner. Devant le juge, Neuenschwander a reconnu l'exactitude des faits mis à sa charge. Il chercha à s'en excuser en disant qu'il avait trop bu, qu'il est malade et qu'il ne s'est pas rendu compte sur le moment de la gravité de son acte. Ainsi que la chose a été constatée par des autorités médicales, Neuenschwander a, en effet, des crises d'épilepsie, mais il est mentalement normal et il était parfaitement conscient de ce qu'il faisait. Il adresse aujourd'hui une requête par laquelle il demande qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Actuellement il en a subi la moitié. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. Le pétitionnaire a déjà été puni plusieurs fois antérieurement. Il y a lieu d'espérer que la peine prolongée à laquelle il a été condamné cette fois produira l'effet voulu, lequel serait compromis peut-être si on en abrégeait la durée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47° **Schmid,** Jean, né en 1881, originaire de Niedermuhlern, ci-devant négociant et laitier à Berne, a été condamné le 8 avril 1908 par les assises du IIe ressort, pour tentative d'escroquerie, après déduction de 3 mois de prison préventive, à cinq mois de détention dans une maison de correction, à la privation de ses droits civiques pour 3 ans, et au paiement de 627 fr. 46 de frais de justice. Schmid habitait jusqu'en 1906 le Rattenholz, commune de Niedermuhlern, où il possédait un petit domaine. En automne de cette année-là, il chercha à vendre son immeuble, mais il n'y réussit pas. Au mois de novembre, la maison fut consumée par un incendie. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Schmid, mais l'enquête à laquelle il fut procédé n'aboutit pas à des résultats positifs, et il doit être rendu un arrêt de non lieu. Au Nouvel-an 1907, Schmid acheta à Berne, d'un laitier, une maison au Landweg ainsi que la laiterie et le magasin d'épicerie qui s'y trouvaient. Au cours de l'été suivant il décida d'abandonner ce commerce et de retourner se fixer à la campagne. Il essaya donc de vendre sa nouvelle maison, mais cette fois encore sans y réussir. Dans la nuit du 11 au 12 octobre, le feu éclata à l'épicerie de Schmid. On put s'en rendre maître. Traduit devant les asssises, celles-ci acquittèrent Schmid, faute de preuves. Mais il fut condamné pour tentative d'escroquerie à l'égard de la société d'assurance Ph. Il avait passé avec celle-ci, au mois de juillet 1907, un contrat par lequel son mobilier était assuré pour 12,000 fr., y compris 3500 fr. pour ses marchandises et 300 fr. pour le mobilier du magasin. Un mois plus tard il fit porter à 6000 fr. l'assurance de l'épicerie et à 500 fr. celle du mobilier du magasin. Après l'incendie il présenta à la société d'assurance un mémoire dans lequel il estimait à 7187 fr. les pertes qu'il avait subies en marchandises et en mobilier. L'enquête à laquelle il fut procédé peu après fit constater que ces pertes atteignaient 200 fr. seulement. Schmid n'avait pas de casier judiciaire. Vu les circonstances dans lesquelles le délit a été perpétré, la Chambre criminelle est allée sensiblement au-dela du minimum de la peine. Aujourd'hui il sollicite remise du reste de sa peine et la réintégration dans ses droits civiques. Il critique la sentence du tribunal et cherche à atténuer sa culpabilité en disant qu'il ignorait que la société d'assurance procéderait elle-même à l'estimation du dommage. Il invoque en outre toute une série de circonstances et notamment le fait qu'il a charge de famille et qu'il n'est résulté de ses agissements aucun préjudice pour la société d'assurance. Le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ici le verdict des assises. Ce jugement est d'ailleurs fondé et il est hors de doute que Schmid a manifesté des intentions délictueuses bien caractérisées. Le fait que la tentative d'escroquerie n'a pas abouti ne diminue nullement la culpabilité du délinquant. On comprend très bien aussi que la Chambre criminelle n'ait pas jugé celui-ci digne d'être mis au bénéfice de la loi sur le sursis. Il ne peut donc être question d'une réduction de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

le rapport sur l'administration de l'Etat, le compte d'Etat et les crédits supplémentaires

pour l'année 1907.

(Août 1908.)

La commission d'économie publique n'a subi aucun changement au cours de l'année 1907.

Les rapports des différentes Directions lui ont été remis successivement du 22 mai au 7 juillet, après avoir été approuvés par le Conseil-exécutif.

La commission s'est réunie le 25 mai, et s'est divisée en un certain nombre de sections chargées chacune de l'examen des rapports qui leur ont été attribués; voici le tableau de ces sections:

Présidence du gouvernement et Chancellerie:	MM.	Freiburghaus et d'Erlach.
Justice:	»	Jobin et Hadorn.
Police:	»	Steiger et Jobin.
Affaires militaires:	»	Leuch et Jacot.
Cultes:	»	Leuch et Marti.
Instruction publique:	»	Steiger et d'Erlach.
Affaires communales:	»	Jacot et Steiger.
Assistance publique:	»	Marti et Jobin.
Intérieur:	»	Reimann et Jacot.
Affaires sanitaires:	»	Jacot et Reimann.
Travaux publics et chemins de fer:	»	D'Erlach et Leuch.
Finances:	»	Hadorn et Marti.
Agriculture:	»	Hadorn et Freiburghaus.
Forêts:	»	Freiburghaus et Hadorn.
Compte d'Etat et crédits supplémentaires:	»	Steiger et Freiburghaus.

Le présent rapport a été adopté par la commission dans sa séance du 20 août.

Présidence du gouvernement.

1° La commission d'économie publique doit constater cette fois encore que, au mépris des prescriptions du règlement du Grand Conseil, les rapports de gestion des différentes Directions lui sont parvenus trop tard. Cette observation concerne notamment les rapports de la Direction de l'assistance publique, de l'instruction publique, de la police, des travaux publics et des chemins de fer, ainsi que celui de l'agriculture, lesquels ne nous ont été remis qu'au commencement du mois de juillet. Bien qu'il y ait quelque progrès sur ce qui s'est passé l'an dernier, nous insistons pour que l'on s'en tienne strictement aux dispositions du règlement, car si tel n'est pas le cas, la commission est elle-même hors d'état de procéder à temps aux inspections et de présenter son rapport assez tôt pour qu'il puisse être adressé à Messieurs les députés dans les délais règlementaires. Comme nous avons acquis la conviction que les retards proviennent en bonne partie de ce que l'impression ne s'effectue pas avec la rapidité voulue, nous demandons que soit examinée la question de savoir si l'on ne devrait pas répartir un peu autrement les travaux d'imprimerie.

2° Nous avons annoncé dans notre dernier rapport que la revision du Bulletin des lois français était terminée à l'exception du volume contenant le Code civil. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, ce volume sera entre les mains des intéressés dès le commencement de septembre.

3° Le président du gouvernement nous communique dans son rapport l'enquête à laquelle il s'est livré en suite de la motion présentée il y a deux ans par la commission d'économie publique et adoptée par le Grand Conseil, concernant la question de savoir s'il ne serait pas possible de réaliser quelques économies sur les achats de papier et sur les travaux d'impression. Cette enquête n'a pas abouti à un résultat positif. Suivant les renseignements qui nous sont fournis, l'augmentation des dépenses pour impression proviendrait uniquement d'une augmentation correspondante du nombre des affaires.

Le gouvernement nous dit, en outre, dans son rapport que pour réduire ces frais on a étudié trois combinaisons: la première consistant à grouper davantage les travaux, la seconde à obtenir une réduction des prix et la troisième à diminuer le nombre des imprimés. Mais chacune d'elles se heurte à des difficultés qui empêchent le Conseil-exécutif d'en proposer l'adoption.

Tout en prenant acte de ce rapport, la commission d'économie publique exprime l'espoir que le gouvernement ne perdra pas de vue cette question et qu'il fera son possible pour que les frais d'impression n'aillent pas en augmentant. Cette année ces frais ne dépassent que d'une somme insignifiante ceux de l'exercice précédent.

4° La plupart des projets de loi mentionnés dans notre avant-dernier rapport et dont nous annoncions le dépôt l'an dernier, ont été discutés au cours de l'année par le Grand Conseil et soumis à la votation populaire. Ceux qui sont encore en chantier, seront mis en discussion sans doute durant l'année 1908.

5° Nous constatons avec satisfaction que le Conseil-exécutif a donné suite aux propositions que nous avons formulées dans notre dernier rapport concernant le Bulletin des séances du Grand Conseil et la traduction en français des projets de loi.

Il a été engagé un sténographe auxiliaire, ce qui permettra désormais au rédacteur de publier le Bulletin assez tôt pour qu'il réponde entièrement à son but.

Enfin le bureau de traduction fera en sorte d'accélérer les travaux qui lui incombent en mettant plus largement à contribution ses collaborateurs.

6° Le système introduit récemment et qui consiste à procéder au scrutin de ballottage quinze jours après le scrutin principal, ne nous paraît pas heureux. Nous désirons donc qu'on revienne à l'ancienne manière de faire, c'est-à-dire qu'on fixe le deuxième tour de scrutin au dimanche qui suit le scrutin principal.

Direction de la justice.

(Texte original.)

Il y a lieu de louer les efforts persévérants de la Direction de la justice en vue de remédier à certains abus toujours prêts à se manifester lorsqu'une surveillance constante fait défaut, et de mettre un terme à la négligence de quelques fonctionnaires.

Ces efforts, qui ont déjà produit des résultats appréciables, méritent d'être continués et encouragés. La Direction exprime, avec raison, ses regrets de ce que, jusqu'à ce jour, elle n'ait, à sa disposition, pour sévir contre des fonctionnaires indolents ou négligents, d'autres moyens que le blâme, mesure insuffisante parfois ou la suspension et la révocation, mesures souvent trop rigoureuses et disproportionnées à la faute reprochée.

A cet effet, la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire introduit, en sus des mesures ci-haut relatées, l'amende pour combler la lacune que nous venons de signaler.

La commission d'économie publique est frappée de l'augmentation croissante des pertes subies par la Caisse de l'Etat du chef du non-encaissement du montant des condamnations à l'amende et aux frais. Il y aurait lieu de rechercher quelles mesures pratiques pourraient enrayer cette marche progressive inquiétante, et la commission soumet la question à l'examen de la Direction.

Il est intéressant de noter, à l'occasion de ce rapport, que la Direction de la justice a élaboré, dans le courant de 1908, un projet de règlement sur les examens pour l'obtention de la patente de notaire. Ce projet est soumis aux délibérations du Conseil-exécutif et selon toutes probabilités, il pourra être mis en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur le notariat, après l'acceptation de cette dernière par le peuple.

La nouvelle loi sur l'organisation judiciaire prévoit la constitution du tribunal administratif; la procédure à suivre devant cette autorité sera réglée en principe par la loi instituant le tribunal, mais les détails en seront inscrits dans le nouveau Code de procédure civile qui est en préparation.

La commission prend acte, avec satisfaction, de ce commencement de réalisation pratique du postulat inscrit dans la Constitution de 1893, en exprimant l'espoir que le législateur saura sauvegarder également les droits légitimes du fisc et les intérêts non moins légitimes des contribuables.

Signalons enfin qu'en prévision de l'entrée en vigueur du Code civil suisse et en application de l'art. 52 du titre final dudit Code, la Direction de la justice a déjà procédé à l'élaboration d'un projet de loi d'introduction de ce Code, confiée à MM. Huber, Rossel et Bühlmann. Ce projet pourra être soumis incessamment à l'étude des autorités préconsultatives.

La commission est d'avis que l'indemnité allouée aux jurés et qui est de 6 fr. doit être portée à 10 fr. par jour. Elle constate que la revision du tarif en matière pénale n'est pas encore entreprise; le gouvernement est invité à présenter un rapport sur la solution qu'il se propose de donner à cette question.

Direction de la police.

Les délégués de la commission d'économie publique ont constaté que les travaux préparatoires en vue d'une nouvelle loi concernant l'établissement des étrangers au canton sont exécutés; il est donc probable que le projet y relatif sera déposé prochainement.

Nous avons constaté également avec satisfaction que le Conseil-exécutif a rendu une ordonnance concernant l'application de la loi sur le repos dominical dans les communes qui n'avaient pas adopté encore de règle-

ment sur la matière. Nous approuvons enfin aussi la décision prise par le gouvernement en date du 23 août 1907, décision en vertu de laquelle il ne sera plus appliqué l'emprisonnement aggravé dans les cas où, par suite d'insolvabilité, l'amende encourue par le condamné doit être convertie en emprisonnement.

Lors d'une visite faite au pénitencier de St-Jean, la commission de gestion a constaté avec quelque surprise que, dans cet établissement, sont internés à la fois des individus condamnés administrativement à l'internement et des femmes auxquelles il a été infligé par les tribunaux soit une peine de détention, soit une peine de réclusion. Bien que ces hommes et ces femmes soient logés dans des locaux séparés, il nous paraît que cet état de choses, qui est dû au manque de place, présente des inconvénients et qu'il devrait y être remédié. Non seulement les sexes doivent être séparés, mais il faut encore séparer les individus internés par mesure administrative de ceux qui ont été condamnés par les tribunaux. Enfin, sous peine de rendre vains les efforts qui sont faits en vue du relèvement des individus internés dans les maisons de travail, il faut empêcher tout contact entre les récidivistes et les détenus qui purgent une première condamnation. La commission espère qu'on prendra sans tarder toutes les mesures nécessaires afin de modifier, dans le sens indiqué, l'état de choses actuel.

Vu les sommes considérables qui se dépensent tous les ans pour les loteries et les tombolas organisées dans le canton, la commission demande au gouvernement d'instituer un contrôle permettant de s'assurer que le produit de ces opérations est employé conformément à sa destination.

Direction des affaires militaires.

Au cours de l'exercice, la caserne de Berne a été l'objet de réparations qui ont coûté 18,505 fr. A la caserne, à l'arsenal, dans les magasins et les ateliers, les travaux nécessités par l'installation de la lumière électrique sont en partie terminés ou en cours, de telle sorte que l'éclairage électrique pourra fonctionner dès la fin de 1908.

L'alimentation en eau potable est assurée dès maintenant par les sources de l'Emmental.

Par suite de l'application des dispositions de la nouvelle loi concernant l'organisation militaire, différents locaux sont devenus disponibles, ce qui permettra de procéder à une distribution plus rationnelle des objets d'équipement et autres en magasin. Le rapport de 1908 donnera tous les renseignements voulus concernant cette opération, qui exigera beaucoup de temps et de travail.

Direction des cultes.

Le rapport de gestion de cette Direction ne donne lieu à aucune observation.

Les augmentations de traitement votées en faveur des ecclésiastiques sont maintenant acquises et le budget de 1908 se trouvera grevé de toute la dépense causée par elles.

Il a été dépensé en 1907 pour traitements et augmentations de traitement 66,563 fr. 95 de plus qu'en 1906.

Direction de l'instruction publique.

Nous avons constaté avec satisfaction que la Direction de l'instruction publique s'est beaucoup occupée de la question du traitement des membres du corps enseignant primaire et qu'on pourra probablement soumettre au peuple la nouvelle loi y relative dans le courant de 1909.

Déjà dans notre dernier rapport nous avons fait remarquer qu'il était urgent de nommer un inspecteur des écoles moyennes ou de procéder à une réorganisation de l'inspectorat. Nous espérons fermement que cette question sera soumise au Grand Conseil dans le courant de 1908.

Les dépenses pour subventions en faveur de la construction de nouvelles maisons d'école vont d'année en année en augmentant. Pour 1907 l'excédent atteint la somme de 236,858 fr. 75. Nous invitons le Conseil-exécutif à nous renseigner sur les mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à cet état de choses anormal.

Ainsi qu'il appert du tableau y relatif, les amendes infligées dans certains districts pour absences de l'école ne sont pas suffisamment fortes. Cette mansuétude ne contribuera certainement pas à assurer une meilleure fréquentation des classes.

Nous reconnaissons qu'on a fait certains efforts en vue de remédier aux inconvénients qui résultent pour l'Université de l'affluence des étudiants russes, spécialement des femmes. Nous avons cependant pu constater que, jusqu'à présent, cette affluence n'a pas diminué; au contraire, à chaque semestre le nombre de ces étrangers, et surtout des étudiantes, augmente. Nous espérons que la Direction de l'instruction publique réussira pourtant, dans l'intérêt des jeunes gens du pays, à mettre une digne au flot des étudiants étrangers insuffisamment préparés.

Le Code civil suisse devant entrer en vigueur en 1912, nous invitons la Direction de l'instruction publique à instituer quelques cours qui permettent aux intéressés de se familiariser avec les dispositions nouvelles qui y sont contenues. Il serait à désirer notamment que l'on tînt compte, dans le choix des locaux et des heures, des circonstances dans lesquelles se trouvent les praticiens qui voudront les suivre.

Direction des affaires communales.

(Texte original.)

Lors de la discussion du rapport sur l'administration de l'Etat, pour 1906, la commission d'économie publique émettait l'avis que le projet de loi sur l'organisation communale devrait être mis en discussion au plus vite. M. le directeur des affaires communales répondait dans la séance du Grand Conseil du 1er octobre 1907, en faisant remarquer que le grand nombre de lois actuellement en chantier, empêchait la mise en discussion de celle à laquelle la commission avait fait allusion et que d'ailleurs il importait avant tout de terminer la discussion de la loi sur l'impôt, cette dernière pouvant renfermer des dispositions qui serviraient de base à la loi communale.

Nous comprenons jusqu'à un certain point cette manière d'envisager la question, mais nous pensons aussi qu'elle peut être examinée à un point de vue

opposé, c'est-à-dire qu'il n'est pas impossible d'admettre que la loi communale pourrait servir de base à la nouvelle loi sur l'impôt en tant que cela concernerait les questions que touchait M. le directeur des affaires communales dans son rapport au Grand Conseil.

Le rétablissement des paroisses catholiques a mis en discussion la question du partage des biens de paroisse.

Nous pensons que les ordonnances du gouvernement dont il est parlé dans le rapport auront pour résultat de hâter la solution de cette question.

Désirable aussi est la liquidation de la question de la commune de Lœwenbourg. La situation exceptionnelle de cette commune ne peut durer plus longtemps et nul doute que les parties intéressées sauront trouver un terrain d'entente pour aplanir les difficultés qui existent.

Nous constatons avec plaisir que les comptes communaux pour 1906 ont été rendus avec plus de célérité que précédemment.

Un certain nombre de plaintes en matière communale attendent encore la solution qui doit leur être donnée par les autorités de première instance; le nombre de ces litiges n'est pas énorme et nous espérons qu'ils se liquideront prochainement.

Diverses communes ont sollicité de nouveau l'approbation de décisions ayant trait à des subventions accordées à des industriels; nous approuvons la tendance de la Direction qui veille à ce que les communes reçoivent des garanties suffisantes en échange des avantages qu'elles accordent.

Direction de l'assistance publique.

Le directeur de l'assistance publique, M. Minder, étant mort au cours de l'année, quelques affaires, qui seront cependant menées prochainement à chef, ont dû être ajournées. C'est, par exemple, le cas pour le décret concernant la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration des hôpitaux et des établissements de charité qu'il subventionne et pour la revision de la loi sur la police des pauvres; pour ces deux projets les travaux préliminaires sont exécutés. On a l'intention de reviser également la loi concernant la création de maisons de travail, du 11 mai 1884, et d'introduire dans le projet de revision une disposition prévoyant la fondation d'un établissement destiné à recevoir les internés vicieux. Nous espérons que le nouveau directeur fera son possible pour que la réalisation de ce projet ne se fasse pas trop attendre.

Les travaux préliminaires en vue d'une reconstruction de la maison d'éducation pour garçons, à Cerlier, ne sont pas encore terminés; mais ils ne tarderont pas à l'être.

Durant ces trois dernières années le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité a été fortement mis à contribution. Il est à désirer que la Direction cherche de nouvelles ressources pour l'alimenter, afin qu'on puisse faire face aux besoins les plus urgents.

L'examen des comptes des pauvres, auquel a procédé le secrétaire de la Direction, a montré une fois de plus qu'on inscrit parfois sous cette rubrique des dépenses qui n'ont rien de commun avec l'assistance. On pourrait remédier à cet abus en envoyant aux préfets et aux autorités de l'assistance une circulaire déterminant quelles dépenses doivent ou ne doivent pas y figurer.

Les dépenses pour l'ensemble des services de l'assistance sont en augmentation sur celles de l'an dernier, notamment en ce qui concerne l'assistance extérieure; on ne peut pas espérer un dégrèvement de ce dernier poste, tant que persistera la crise que traversent plusieurs de nos industries nationales.

Direction de l'intérieur.

Comme l'année dernière, la Direction de l'intérieur consacre dans son rapport pour 1907 une place importante aux apprentissages et aux questions relatives à l'application de la loi concernant cette matière. A l'avenir, on pourrait laisser de côté les rapports des commissions sur les examens dans les différents arrondissements. Il faudra prendre note des demandes de revision qui se produisent. Nous estimons avec le gouvernement que les expériences faites jusqu'ici ne suffisent pas et qu'il faut attendre encore quelque temps avant que l'on puisse se prononcer en connaissance de cause sur la question de savoir si cette revision s'impose et même si elle est désirable. En tout cas il paraît établi dès maintenant que les motifs de revision ne manquent pas. Elle est demandée à la fois par les artisans, par les industriels et notamment par les fabricants d'horlogerie. Ces derniers considèrent comme une anomalie, qui doit être supprimée sans retard, le fait de placer sous le régime de la loi sur les apprentissages des jeunes gens qui sont employés au service de machines automatiques et qui touchent un salaire dès le début. — L'art. 32 de cette même loi dit que les membres d'une commission d'apprentissage doivent s'acquitter de leurs fonctions «gratuitement et avec fidélité». Le Conseil-exécutif paraît vouloir imposer la gratuité des fonctions également aux membres des commissions d'examens, après leur avoir, durant un an, accordé une indemnité. Toutes les commissions d'examens sont résolues à démissionner en bloc, si le Conseil-exécutif maintient sa décision. Nous estimons que le gouvernement doit, sans tarder, mettre fin à ce conflit, en soumettant la question à un nouvel examen et en allouant les crédits nécessaires au paiement des indemnités accordées précédemment.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif a adressé une demande à la Cour suprême tendante à ce que celle-ci invite les autorités judiciaires à condamner plus sévèrement les contrevenants à la loi fédérale sur les fabriques. Nous applaudissons à cette démarche du gouvernement, qui donne satisfaction aux réclamations formulées à maintes reprises au sein du Grand Conseil.

Au cours de l'exercice, la Direction de l'intérieur a soumis au Conseil-exécutif le projet d'une loi concernant l'assurance du mobilier. Il est permis d'espérer que le Conseil-exécutif ne tardera pas à transmettre ce projet au Grand Conseil. Comme déjà en 1885 ce dernier a déclaré prise en considération une motion concernant l'introduction de l'assurance mobilière obligatoire, personne ne trouvera qu'on a procédé ici avec trop de précipitation

Ainsi que les journaux l'ont rapporté, la Direction de l'intérieur a procédé à une enquête au sujet de la crise que traverse actuellement l'industrie horlogère et sur les conséquences qui ont résulté du chômage et l'insuffisance des gains. Nous croyons répondre aux vœux d'une grande partie de nos concitoyens en donnant dès maintenant au chef de cette Direction l'occasion de nous communiquer les résultats de l'enquête faite par ses soins, ainsi que sur les conclusions auxquelles il est arrivé.

Direction des affaires sanitaires.

(Texte original.)

Le Conseil-exécutif a fait auprès du Conseil fédéral des démarches en vue d'arriver à la revision de la loi fédérale concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général, du 2 juillet 1886. Cette revision aurait pour but d'ajouter la méningite cérébro-spinale à la liste des maladies épidémiques énumérées à l'article premier de ladite loi.

Nous approuvons ces démarches faites auprès des autorités fédérales et espérons qu'elles auront le succès désiré.

L'ordonnance cantonale du 4 novembre 1898 devrait aussi être revisée dans le sens que les frais incombant aux communes en cas de mesures prises en application de ladite ordonnance soient sensiblement diminués. D'ailleurs cette question des frais en cas d'épidémie, n'est pas réglée bien clairement et il serait bon, afin de prévenir des contestations toujours probables, de l'élucider lors de la revision de l'ordonnance en question.

La commission de surveillance des établissements d'aliénés s'est occupée de la création d'un quatrième asile d'aliénés. Le rapport renferme des renseignements intéressants à cet égard. Il est urgent de continuer cette étude et la commission d'économie publique exprime le désir que bientôt les autorités compétentes puissent prendre une détermination définitive dans cette question.

Les admissions de malades dans les hôpitaux de district en 1907, ont sensiblement augmenté. De cette manière l'Hôpital de l'Ile est moins surchargé quoique les admissions dans notre hôpital cantonal n'aient pas diminué, bien au contraire. Mais nous estimons que nos hôpitaux de district doivent se développer d'année en année et que l'Etat doit accepter avec toute la bienveillance possible les demandes que lui sont faites en vue de l'obtention de nouveaux lits.

C'est par le développement normal et rationnel de nos hôpitaux de district que l'on parviendra à empêcher ou à réduire l'afflux excessif à l'hôpital cantonal, dont parlait déjà le rapport de la commission d'économie publique sur l'administration de l'Etat de 1906.

Direction des travaux publics et des chemins de fer.

I. Organisation. Au cours de l'exercice précédent on n'a pas pu s'occuper faute de temps et aussi faute de place de la réorganisation de la Direction des travaux publics; il faut espérer que les circonstances permettront bientôt d'arriver à une solution, car les inconvénients de la situation actuelle se font vivement sentir.

II. Législation. Nous sommes d'avis que les autorités du canton devraient établir, par voie de décret et sans attendre l'intervention de la Confédération, des dispositions réglant la circulation des automobiles, vélocipèdes, etc., et cela, en se basant sur les principes posés dans la loi sur la police des routes.

III. Bâtiments. Nous sommes très satisfaits du nouveau système adopté pour l'entretien des bâtiments et estimons, avec la Direction des travaux publics, qu'il vaut mieux remettre chaque année quelques édifices en parfait état plutôt que d'éparpiller les crédits en effectuant à un nombre aussi grand que possible de bâtiments des réparations de peu d'importance.

Nous approuvons également la nouvelle manière de procéder concernant les comptes présentés par les entrepreneurs de travaux publics; ces comptes sont liquidés au cours de l'exercice et non plus reportés sur l'année suivante, ainsi que cela avait lieu autrefois. Il est vrai que de ce fait est résulté pour 1907 un dépassement de crédits d'environ 83,000 fr., qui, heureusement, a pu être couvert par l'excédent de recettes du compte d'Etat. Dorénavant les crédits pourront, chaque année, être affectés en totalité à l'objet auquel ils sont destinés.

Vu l'augmentation constante des salaires et du prix des matériaux, il sera néanmoins nécessaire d'élever, lors de l'établissement du prochain budget, le crédit affecté à l'entretien des bâtiments de l'Etat.

IV. Routes. Conformément à une promesse faite par le directeur des finances au cours de la discussion du dernier budget, et sur le rapport du gouvernement, il a été mis à la disposition de la Direction des travaux publics pour 1908 une somme de 200,000 fr. prélevée sur l'excédent des recettes en 1907. Ce crédit extraordinaire permettra de liquider quelques subventions allouées en faveur d'ouvrages actuellement achevés et dont le paiement n'avait pu être opéré à cause de l'insuffisance des crédits disponibles. Par le fait, les budgets des prochains exercices seront quelque peu allégés. Quoiqu'on n'ait exécuté que les travaux les plus urgents et qu'on ait sensiblement réduit le pourcent des subventions, la moyenne des crédits affectés à la construction de routes s'élève pour ces dernières années à 300,000 fr. Si nous voulons que le réseau de nos routes réponde aux besoins de notre économie nationale, il est absolument nécessaire de revenir au chiffre de 300,000 fr. qui figurait autrefois au budget pour l'entretien des ponts et chaussées.

Dans le IIIe arrondissement, on se livre à des essais de cylindrage de routes au moyen d'un rouleau compresseur à traction animale; dans le VIe district, on emploie un rouleau à vapeur. Les ingénieurs de ces deux districts se déclarent satisfaits des résultats obtenus. Nous estimons donc qu'il serait utile de généraliser l'emploi des rouleaux compresseurs pour l'entretien de toutes nos routes.

V. Cadastre. Au cours de l'année, le Département fédéral de justice et police a adressé aux gouvernements cantonaux une circulaire, par laquelle il invite ceux-ci à accélérer autant que possible les opérations du cadastre et promet l'allocation d'une subvention fédérale à fixer ultérieurement. Nous estimons donc que les communes qui n'ont pas encore établi leur cadastre, devraient être tenues de procéder sans retard à ce travail.

VI. Chemins de fer. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre, la Direction des chemins de fer a dû s'occuper beaucoup, au cours de l'exercice, de l'entreprise du Lœtschberg. Parmi les objets traités, nous mentionnerons l'achat par la compagnie du Lœtschberg de la ligne Spiez-Frutigen; toutefois la question de la réunion des deux concessions n'est pas encore résolue, mais elle le sera dans le cours de 1908.

La ligne du Moutier-Soleure n'a pas pu être ouverte en 1907, des difficultés imprévues en ayant retardé l'achèvement. En ce qui concerne l'élévation de la rampe maximum de 25 à 28 $^0/_{00}$, le rapport de la Direction des travaux publics dit que le gouvernement a envisagé cette modification comme une amélioration du projet et qu'il s'est exprimé dans ce sens dans le rapport qu'il a adressé en 1905 au Département fédéral des chemins de fer. Comme cette appréciation est en contradiction avec l'arrêté du Grand Conseil du 7 octobre 1903, lequel ne peut être modifié que par le Grand Conseil lui-même, la commission d'économie publique propose à ce dernier d'approuver, en même temps que le rapport de la Direction des travaux publics, la décision du Conseil-exécutif permettant de porter de 25 à 28 $^0/_{00}$ la rampe maximum sur la ligne du Weissenstein.

La ligne Glovelier-Saignelégier a été exploitée encore en 1907 au compte de la masse; la vente de cette ligne, ainsi que la constitution de la nouvelle société ont eu lieu en 1908.

Sauf quelques exceptions, les lignes subventionnées par l'Etat accusent toutes une augmentation des recettes; malheureusement les dépenses croissent dans la même proportion. Vu les sommes considérables que l'Etat a mises dans ces entreprises, nous estimons que le gouvernement doit veiller à ce que l'exploitation des lignes en question se fasse avec toute l'économie possible et notamment à ce qu'on évite tous les travaux qui ne sont pas absolument urgents. Nous désirerions en particulier que le gouvernement examinât la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'exploiter séparément les lignes qui n'ont pas un grand trafic et qui ont de la peine à équilibrer leur budget.

Direction des finances.

Nous pouvons être contents de la façon dont s'est terminé l'exercice écoulé; cependant il ne nous faut pas oublier que ce résultat favorable est dû en partie à des circonstances fortuites, de sorte que la prudence nous commande de nous assurer d'autres ressources plus sûres, afin de nous mettre en mesure de tenir nos promesses concernant l'augmentation du traitement des instituteurs primaires.

Nous revenons, par conséquent, à notre postulat, en suspens depuis 5 ans, tendant à l'introduction d'un impôt sur les affiches-réclames; nous avons autrefois déjà fait ressortir les avantages d'une pareille mesure: non seulement elle constituerait une source de recettes, mais elle mettrait fin sans doute à un abus dont on se plaint depuis longtemps.

La Direction des finances nous a soumis un projet de loi relatif à cet objet, en nous assurant que la discussion en serait entreprise sans retard au Conseil-exécutif; nous espérons donc que le gouvernement ne tardera pas à transmettre ce projet au Grand Conseil.

En ce qui concerne les plus-values, nous constatons avec plaisir que pour 1907 le chemin de fer Montreux-Oberland bernois a payé un dividende de 3 $^0/_0$ aux actions privilégiées; les actions que possède le canton assurent à l'Etat une recette de ce chef qui n'est pas à dédaigner. Nous ajouterons qu'il nous semble que d'autres lignes, spécialement celle du lac de Thoune, seraient en situation de payer un dividende plus élevé à l'Etat; il suffirait pour cela que ces lignes fussent exploitées avec plus d'économie et que l'on renonçât aux constructions qui ne sont pas absolument nécessaires.

Nous avons aussi remarqué avec plaisir que, pour les petits paiements, la Caisse de l'Etat utilise le chèque postal plus qu'autrefois; il serait encore à désirer que l'objet du paiement fût indiqué au dos du coupon.

Nous regrettons que certaines Directions, comme par exemple celle de l'instruction publique, manifestent une certaine opposition contre l'emploi du chèque postal, alors qu'il apparaît clairement combien souvent les choses seraient simplifiées si l'on y avait recours, entre autres, pour le paiement du subside de l'Etat aux instituteurs primaires.

Nous nous sommes même demandé s'il ne serait pas plus simple de faire effectuer les paiements de toutes les Directions par un office central, par exemple par le contrôle des finances, qui doit déjà de toute façon viser les bons de paiement; nous croyons qu'il y aurait là une simplification sensible.

Ainsi que l'indiquent les renseignements qui figurent à la page 74 du rapport de gestion, la somme des frais irrécouvrables en matière pénale augmente d'année en année; elle s'élève maintenant à 200,000 fr. Nous avons l'impression que la responsabilité de cet état de choses incombe en grande partie aux tribunaux, soit que ceux-ci ordonnent des enquêtes trop étendues dans des cas où ce ne serait pas nécessaire, soit qu'ils apportent des retards à la liquidation et à l'expédition des arrêts prononcés, comme c'est malheureusement le cas dans plusieurs districts. Il serait désirable qu'on fît une sérieuse enquête à ce sujet.

Ainsi qu'il appert du rapport de gestion, une partie de la fortune de l'Etat est représentée par des capitaux de chemins de fer, qui se décomposent comme suit:

Capital	fr. 17,930,200.
Fonds d'administration .	« 11,196,415.

Ces sommes représentent surtout la participation de l'Etat, sous forme de prise d'actions, à la construction des lignes prévues dans la loi du 4 mai 1902, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que, pour la plupart de ces entreprises, la valeur réelle de ces actions ne correspond pas à la valeur nominale; elles sont une fortune fictive, et une administration prudent ne doit pas oublier leur amortissement partiel. Le Conseil-exécutif s'est occupé de la question au commencement de cette année et a consacré déjà une certaine somme à ce service; on pourra consacrer à cet amortissement les sommes disponibles par suite de l'amortissement des emprunts, sommes qui augmentent chaque année.

Caisse hypothécaire. Cet établissement a été toute l'année aux prises avec de nombreuses difficultés. On ne peut s'empêcher de constater que l'administration a résisté trop longtemps aux exigences du marché

de l'argent et n'a pas assez tenu compte de l'élévation du taux d'intérêt; cette manière d'agir a éloigné le public, qui non seulement n'a pas fait de nouveaux dépôts, mais encore a retiré des fonds pour les placer ailleurs à des conditions plus avantageuses; le résultat de tout ceci a été que loin d'augmenter, le fonds d'exploitation de la Caisse a subi une réduction si forte que l'établissement a dû abaisser le maximum de ses prêts.

Nous reconnaissons parfaitement qu'un établissement de ce genre ne doit pas fournir des capitaux pour des spéculations; mais un prêt maximum de 20,000 fr. ne suffit pas même pour les besoins de l'agriculture, et nous estimons que la Caisse hypothécaire a justement pour but d'intervenir en temps de crise, en régularisant le marché de l'argent, et en protégeant ceux qui ont besoin de fonds contre les usuriers et les exploiteurs.

On a prétendu que l'attitude de la Caisse hypothécaire enraierait l'augmentation insensée qui s'est produite en beaucoup d'endroits dans le prix des propriétés; ce n'est pas exact. L'agriculture elle-même n'a pas été à l'abri du renchérissement général, et une petite exploitation ne peut plus suffire aux besoins du paysan. De là le désir de celui-ci d'acquérir toujours plus de terrain, et à tout prix; si alors la Caisse hypothécaire ne lui vient pas en aide, il se procure les fonds nécessaires ailleurs et à des conditions moins favorables, ce qui, au point de vue de l'économie nationale, est tout à fait fâcheux.

Nous engageons vivement le Conseil-exécutif à prendre ces circonstances en considération, et à augmenter le fonds d'exploitation de la Caisse hypothécaire par un nouvel emprunt, dès que le marché de l'argent le permettra.

Intendance de l'impôt. Lors de notre inspection nous avons constaté que la vérification des registres des impôts frustrés a fait un pas considérable; dans tous les districts du Jura les vérifications sont poussées jusqu'à l'année 1906; par contre d'autres districts sont en retard de 6 ou 7 ans; le plus grand mal provient du fait que certains receveurs de district ne sont nullement pressés de mettre à jour leurs registres; quelques-uns même sont en retard de plusieurs années.

Nous recommandons au gouvernement d'insister auprès de ces fonctionnaires, afin qu'ils se mettent en ordre.

En ce qui concerne les recours en matière d'impôt sur le revenu, recours dont le nombre accuse une augmentation, nous avons constaté qu'il n'en restait le 30 juin plus que 30 à liquider; dans ce nombre, 26 exigeaient l'examen des livres.

Pour terminer, nous voudrions proposer d'opérer périodiquement un renouvellement partiel des membres de la commission centrale; on arriverait certainement ainsi à ce que les différentes professions y soient représentées plus équitablement.

Direction de l'agriculture.

IV. Amélioration des terrains agricoles. La commission d'économie publique constate avec plaisir qu'au cours de l'année 1907 le bureau de l'ingénieur agricole n'a pas ménagé sa peine en vue d'arriver à liquider aussi rapidement que possible les projets d'amélioration en suspens. En ce qui concerne les retards apportés à l'examen de ces projets, retards qui ont donné lieu ces années dernières à de si nombreuses plaintes, nous avons acquis la conviction qu'ils étaient, le plus souvent, imputables aux auteurs des projets eux-mêmes; nous estimons par conséquent qu'il serait bon que ces derniers fussent avertis, par la Direction de l'agriculture, de l'époque à laquelle leurs projets parviennent à l'autorité.

Nous ferons remarquer ici déjà qu'il a été alloué et prélevé sur le crédit affecté à l'amélioration des pâturages des subventions en faveur de la construction de chemins d'une certaine importance; nous approuvons cette manière de faire que nous considérons comme très heureuse. En effet, il y a encore, dans les parties montagneuses de l'Oberland, de l'Emmental et du Jura, un grand nombre de petites communes, de hameaux et de fermes qui n'ont pas de chemins carrossables et qui se trouvent, par ce fait, absolument en dehors du trafic et hors d'état de profiter des avantages qu'offre notre réseau de chemins de fer. Ces contrées se dépeupleront et la propriété y perdra considérablement de valeur, si l'Etat ne leur aide pas, par l'octroi de bonnes subventions, à améliorer leurs voies de communication. Il faudra pour cela élever sensiblement le crédit inscrit jusqu'à présent pour la construction de nouvelles routes. C'est là une nécessité dont on devra tenir compte lors de l'établissement du prochain budget.

V. Enseignement agricole. L'automne prochain sera ouverte l'école d'agriculture d'hiver de Münsingen. Nous espérons qu'elle sera suivie par tous les jeunes agriculteurs et éleveurs demeurant dans la région.

VI. Elève du bétail. La nouvelle loi sur l'amélioration de l'élevage du bétail a eu pour conséquence la création de nombreux syndicats, ce que nous constatons avec plaisir. Toutefois pour que les concours de groupes ne dégénèrent pas en une simple répartition d'argent, mais stimulent, au contraire, le zèle de nos éleveurs, il nous paraît que l'on devrait se montrer désormais un peu plus sévère et exiger un minimum de 72 points pour les femelles et de 75 pour les mâles.

VII. Police des épizooties. Le fait que par suite du trafic du bétail de boucherie et des déplacements des troupeaux qui passent l'été dans les montagnes, la fièvre aphteuse a éclaté dans plusieurs cantons, indique clairement qu'il serait dangereux de renoncer aux mesures prises par le Conseil-exécutif et qui sont actuellement en vigueur. Les pertes qui résultent pour la région d'élevage de ce que depuis tantôt deux ans les frontières sont fermées à l'exportation, sont énormes et si l'on n'applique pas avec rigueur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'épizooties, on ne sortira jamais de la situation déplorable dans laquelle on se trouve présentement. Nous désirons notamment que le personnel des chemins de fer et les organes du service sanitaire et de la police soient invités à veiller à ce que soient convenablement nettoyés et désinfectés les vagons servant au transport des bestiaux.

Comme la fièvre aphteuse ne règne plus que dans quelques régions limitrophes, dans le Valais et les Grisons, nous espérons que le Conseil-exécutif demandera au Conseil fédéral d'intervenir énergiquement auprès du gouvernement allemand afin que celui-ci lève la prohibition de passage, qui n'est plus justifiée.

Caisse des indemnités pour les pertes de bétail. La fortune de la caisse a diminué de nouveau de 15,000 francs. Il serait, selon nous, à désirer que la diminution s'arrêtât là. Il faudrait pour cela voir s'il ne conviendrait pas d'augmenter le droit de timbre pour les certificats de santé ou de diminuer les contributions à l'assurance du bétail.

VIII. Assurance du bétail. Le nombre des caisses a augmenté dans une mesure réjouissante. Les rapports des anciennes caisses sont tous satisfaisants. Il serait vivement à souhaiter que le paiement des subventions cantonale et fédérale s'effectuât avec moins de retard. Jusqu'à présent, ces subventions n'ont été versées qu'au cours de la seconde moitié de l'année suivante. Cet état de choses présente de nombreux inconvénients. Outre la perte d'intérêts très sensible que les caisses subissent de ce chef, ce retard provoque des embarras de toute espèce. Nous prions donc le gouvernement de voir comment il conviendrait de procéder afin que les subventions puissent être versées au fur et à mesure qu'elles sont échues.

Direction des forêts.

L'établissement de plans d'aménagement conformes aux prescriptions de la nouvelle loi sur les forêts et à l'ordonnance d'exécution y relative se poursuit d'une façon normale; en revanche, l'application de l'art. 23 de la même loi relatif à l'établissement des règlements forestiers rencontre quelques difficultés dans certaines communes et corporations. Un phénomène analogue se manifeste en ce qui concerne l'application de la police des forêts.

Tout en reconnaissant l'absolue nécessité des dispositions légales en question, nous pensons que les organes de l'administration forestière devraient, dans certains cas, les appliquer d'une façon plus large et plus accommodante. Une telle manière de faire est dans l'intérêt de notre économie sociale. Nous réitérons donc le vœu exprimé dans notre rapport de l'an dernier, à savoir que les organes de la Direction des forêts usent autant que possible de ménagements à l'égard des communes et des bourgeoisies, et, respectant l'esprit de la loi fédérale, tiennent compte des circonstances et des droits et traditions établis.

Nous avons constaté avec plaisir que, dans plusieurs communes, les droits d'usage ont été rachetés. Nous espérons que la Direction des forêts pourra, dans un avenir prochain et à des conditions acceptables, opérer le rachat de tous les droits d'usage encore existants.

Le produit net des forêts appartenant à l'Etat accuse une augmentation de *116,309 fr. 34* sur le rendement prévu et une diminution de 4531 fr. 54 seulement par rapport à celui de 1906, quoique la quotité fût de 2108,59 m³ inférieure et que les frais de façonnage eussent sensiblement augmenté. Ce résultat réjouissant doit en grande partie être attribué à l'augmentation du prix du bois; certains indices semblent cependant indiquer que la hausse est arrivée à son point culminant.

Compte d'Etat.

Comme d'habitude, le compte d'Etat a été vérifié par deux délégués de la commission d'économie publique. L'examen a porté sur différentes branches de l'administration et il a permis de constater la plus parfaite concordance entre les chiffres qui figurent au compte imprimé et les registres de visa et les pièces justificatives.

La tenue des livres ne donne lieu à aucune observation et les pièces justificatives ont été trouvées partout en ordre.

La *fortune nette de l'Etat* était au 1er janvier 1907 de	fr.	60,595,869. 74
et à la fin de l'année de	»	60,920,169. 10
Elle accuse ainsi une augmentation de	fr.	324,299. 36

Cette augmentation s'établit, par le *compte de profits et pertes,* ainsi qu'il suit:

a. Excédent de recettes de l'administration courante		fr.	3,369. 60
b. Rectifications dans le sens de la loi du 31 juillet 1872:			
Augmentations	fr. 777,231. 58		
Diminutions	» 456,302. 18		
Augmentation nette	fr. 320,929. 46		
		»	320,929. 46
	Total	fr.	324,299. 34

Les *fonds spéciaux,* dont l'actif était au 1er janvier 1907 de	fr.	20,500,097. 02
et à la fin de l'année de	»	20,402,797. 42
ont donc diminué d'une somme de	fr.	97,299. 60

Les modifications qui ont amené cette diminution sont exposées à la page 141 du compte d'Etat.

L'*administration courante* accuse un excédent de recettes de	fr.	3,369. 90
au lieu du déficit prévu au budget, de	»	1,415,596. —
ce qui fait un résultat plus favorable de	fr.	1,418,965. 90

Ce résultat du compte de 1907 donne lieu aux observations suivantes:

Comme cela se fait ordinairement, les recettes ont été budgetées un peu au-dessous de ce qu'elles rendent. Elles ont dépassé de 2,834,372 fr. 77 les prévisions. Les impôts directs ont donné 739,527 fr. de plus qu'on ne s'attendait et les émoluments 370,654 fr. 37. L'impôt sur les successions et les donations a dépassé de 724,737 fr. 75 le chiffre inscrit au budget et de 583,471 fr. 74 le rendement en 1906. Le Conseil-exécutif a donc décidé de grever le compte pour 1907 des dépenses suivantes:

1° Pour l'amortissement des avances faites pour bâtiments	fr.	270,333. 95
2° Pour les ponts et chaussées, en faveur du compte de 1908	»	200,000. —
3° Pour l'amortissement de l'indemnité versée, pour cession de routes, à la commune de Bienne	»	50,000. —
4° Pour la constitution d'une réserve spéciale pour couvrir les pertes (recette du district de Seftigen)	»	60,000. —
Ensemble	fr.	580,333. 95

Nous approuvons tout à fait cette manière de procéder. Grâce à ce versement de 270,333 fr. 95, le

compte des avances pour bâtiments se trouve complètement amorti. Celui pour construction de routes est toujours de 732,856 fr. 54 et les avances pour ouvrages hydrauliques ont passé depuis la fin de 1906 de 964,985 fr. 09 à 1,083,483 fr. 47. A ces avances il faut ajouter encore les subventions que l'Etat s'est engagé à allouer en faveur de travaux approuvés par lui, mais non encore exécutés, à savoir:

Pour bâtiments	fr.	408,138. 90
Pour constructions de routes . . .	»	866,262. 20
Pour des ouvrages hydrauliques . .	»	1,081,788. 25
Ensemble	fr.	2,356,189. 35

Nous voyons par là que la nécessité s'impose de procéder avec prudence si on tient à pouvoir amortir dans un certain laps de temps les avances faites. On arrive à la même conclusion quand on considère le compte d'Etat. Le boni réalisé provient en grande partie du rendement de l'impôt sur les successions et les donations. Enfin il ne faut pas oublier que la période de prospérité que viennent de traverser le commerce et l'industrie paraît sur son déclin et que nous risquons fort de voir fléchir prochainement les revenus qui alimentent la Caisse de l'Etat. Rappelons pour finir que les autorités ont à résoudre une question qui sera grosse de conséquences pour notre équilibre financier — la revision des traitements des instituteurs primaires. Si nous voulons disposer au moment voulu des ressources nécessaires, il faut veiller soigneusement à ce que les dépenses pour les autres services n'aillent pas en augmentant.

A part ces quelques considérations d'ordre général, le compte d'Etat donne lieu aux observations suivantes:

1° Les travaux préparatoires en vue de l'établissement d'un tarif uniforme des indemnités de route à allouer aux fonctionnaires et employés pour déplacements officiels ont été exécutés. Nous désirons instamment que cette question soit réglée dès que possible.

2° La commission d'économie publique a appris avec plaisir que le projet de loi sur l'organisation judiciaire prévoit que les fonctionnaires toucheront leur traitement à la fin de chaque mois.

3° La commission d'économie publique a constaté également avec satisfaction qu'il a été donné suite au vœu qu'elle a formulé dans son précédent rapport concernant une revision, dans le sens d'une augmentation, des indemnités payées pour l'entretien des prisonniers.

4° Le gouvernement est invité, lors de l'établissement du budget pour 1909, à répartir le produit de la dîme de l'alcool entre les différentes Directions de telle façon que l'emploi de ce produit soit en tout point conforme aux dispositions légales.

Proposition:

La commission d'économie publique propose au Grand Conseil d'approuver sous les réserves habituelles, c'est-à-dire sauf erreurs ou omissions le compte d'Etat de 1907.

Crédits supplémentaires.

Les crédits supplémentaires ont été divisés, comme d'habitude, en trois catégories.

I. Les dépassements de crédits qui sont la conséquence de l'exécution d'arrêtés du Grand Conseil ou ont été approuvés par cette autorité ne nous donnent lieu à aucune observation.

II. Les dépassements de crédits pour les dépenses faites en application de dispositions légales, de tarifs ou de conventions, ou qui sont déterminés par des causes indépendantes de la volonté du Conseil-exécutif ou des Directions. Les dépassements de crédit de cette catégorie atteignent cette année la somme exceptionnellement élevée de 785,873 fr. 33. Ce dépassement s'explique par le fait que le service de l'intérêt de l'emprunt de 1906, qui a absorbé 350,000 fr. et l'amortissement des frais de ce même emprunt, lesquels se sont élevés à 93,603 fr. 35, n'avaient pas été prévus au budget de 1907, attendu que ce dernier était déjà établi quand cet emprunt fut décidé. Sans ces deux dépenses extraordinaires, la somme des dépassements de crédit de la seconde catégorie eût été inférieure à celle de l'exercice précédent.

III. Les autres dépassements de crédit appellent les observations suivants:

a. Le Conseil-exécutif, se fondant sur les dispositions du décret du 5 avril 1906, a élevé au cours de l'année le traitement de plusieurs fonctionnaires et employés. Nous n'avons rien à objecter à ces augmentations, mais nous désirerions qu'il y fût procédé avant l'élaboration du budget afin qu'il en pût être tenu compte dans celui-ci. Si on s'arrange ainsi, on n'aura plus à consigner des dépassements de crédit pour des augmentations de traitement.

b. Il a été reporté dans le compte de 1907 pour 82,400 fr. de dépenses relatives à l'exercice 1906. Ainsi que nous en a informé le contrôle des finances, on a pris des mesures afin que de pareils transferts ne se produisent plus à l'avenir.

c. Les dépassements de la IIIe catégorie s'élèvent à la somme de 435,649 fr. 79, contre 215,388 fr. 97 en 1906. Si on en déduit les transferts et la réserve de 60,000 fr. destinée à couvrir les pertes qui résultent pour l'Etat des malversations du receveur du district de Seftigen, il reste encore 293,249 fr. 79. Si on avait établi le budget avec plus de soin, les dépassements de crédit eussent été sensiblement moins élevés.

Les dépassements de crédit représentent le 6,7 % des dépenses totales. L'année précédente, ils n'en représentaient que le 3,7 %.

Proposition:

Vu ce qui précède, nous proposons au Grand Conseil d'accorder les crédits supplémentaires demandés pour 1907, qui s'élèvent à 1,221,523 fr. 12 suivant le rapport spécial qui lui a été présenté.

Berne, le 20 août 1908.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,
Freiburghaus.

Dépassements de crédits pour 1907.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif,

pour être transmis au Grand Conseil.

(Juin 1908.)

La Direction des finances adresse au Conseil-exécutif le rapport suivant en vue d'obtenir les crédits supplémentaires qui sont nécessaires pour couvrir les dépassements survenus au cours de l'année 1907.

Les dépassements de crédits pour l'année 1907 se divisent, comme d'habitude, en trois catégories:

I. Les dépassements de crédits qui ont été occasionnés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquidés.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Nous avons à enregistrer dans la première catégorie les dépassements de crédits suivants. Ils concernent les rubriques désignées ci-après:

V, B, 12.	*Steffisbourg, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 26 février 1907.)	fr.	18,000. —
V, B, 13.	*Kœniz, construction d'une cure et rachat de l'indemnité de logement* . . . . . (Arrêté du Grand Conseil du 25 mars 1907.)	»	18,000. —
VI, B, 5, b.	*Institut botanique, construction nouvelle, ameublement* . . . (Arrêté du Grand Conseil du 27 juin 1906.)	»	2,472. 30
	A reporter	fr.	38,472. 30
	Report	fr.	38,472. 30
VI, G, 3.	*Musée académique; acquisition d'un tableau* . . . . . (Voir ci-après VI. Direction de l'instruction publique.) (Arrêté du Grand Conseil du 27 mars 1907 concernant l'acquisition de la toile de Giron intitulée « Les lutteurs ».)	»	30,000. —
VI, G, 12.	*Monument Haller, subside* . (Arrêté du Grand Conseil du 3 octobre 1906.)	»	25,000. —
X, E, 6.	*Bienne, routes cantonales, cession à la commune* . . . (Arrêté du Grand Conseil du 18 février 1907.)	»	50,000. —
	Ensemble	fr.	143,472. 30

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants:

I. Administration générale.

A, 1.	*Grand Conseil*	fr.	35,075. 25
	A reporter	fr.	35,075. 25

Report fr. 35,075.25

II. Administration judiciaire.

C, 3. *Indemnités des juges et des juges-suppléants* . . . . » 2,116.25
G, 5. *Traitements des employés* . » 162.90

IIIᵇ. Police.

G, 1. *Frais de police criminelle* . » 8,798.20

VI. Instruction publique.

C, 2. *Subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases* . . . » 8,391.40
C, 3. *Subsides de l'Etat aux écoles secondaires* . . . . . » 27,943.45
D, 1. *Suppléments aux traitements des maîtres* . . . . . » 3,517.84
D, 4. *Subsides à des écoles communales supérieures* . . . » 3,426.—
D, 7. *Ecoles de couture* . . . » 646.40
D, 10. *Enseignement par sections de classe* . . . . . » 312.75
D, 12. *Subsides pour fournitures scolaires* . . . . . » 4,183.95
D, 13. *Ecoles complémentaires* . . » 1,496.05
E, 1, B, f. *Frais des installations* (v. chapitre VI ci-après) . . » 2,525.15
F, 2. *Etablissement de sourdes-muettes de Wabern* . . . » 150.—

VIII. Assistance publique.

C, 1, a. *Subsides pour l'assistance permanente* . . . . . » 49,646.16
C, 1, b. *Subsides pour l'assistance temporaire* . . . . . » 332.95
C, 1, c. *Subsides suivant les paragraphes 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique* . » 12,925.73
D, 1—8. *Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides* » 3,800.—
G, 2. *Assistance de malades non originaires du canton* . . » 897.10

IXᵇ. Service sanitaire.

B, 7. *Extension du service public des aliénés* . . . . . » 28,401.74

XI. Emprunts.

A, 2, c. *Emprunt de 1906*, 20 millions à 3½ % . . . . . » 350,000.—
B, 4. *Frais de l'emprunt de 1906, amortissement* . . . . . » 93,603.35

XV. Forêts domaniales.

D, 2. *Contributions publiques* . . » 157.28

XVI. Domaines de l'Etat.

C, 2. *Contributions communales* . » 3,086.43

XVII. Caisse des domaines.

B. *Intérêts des dettes* . . . . » 1,720.10

A reporter fr. 643,316.43

Report fr. 643,316.43

XX. Capital de la Caisse de l'Etat.

B, 1, b. *Consignations judiciaires* . » 8,588.32
B, 1, c. *Consignations administratives* . . . . . » 1,015.48
B, 1, e. *Escomptes pour paiements au comptant* . . . . . » 2,598.33

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

A, 2. *Part des communes* . . . » 680.—

XXIII. Régie des sels.

B, 3. *Commissions des débitants* . » 5,330.54
B, 5. *Escompte pour paiements au comptant* . . . . . » 508.83

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

C, 2. *Commissions des débitants* . » 4,046.44

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

A, 2. *Part des communes*, 10 % » 80,771.05
B, 1. *Commissions des percepteurs* » 2,126.26

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

A, 2. *Part des communes*, 10 % » 2,046.33
B, 2. *Part des communes*, 50 % » 262.—

XXX. Impôts directs.

C, 2, a. *Provisions de perception pour l'impôt sur la fortune* . . » 6,304.96
C, 2, b. *Provisions de perception pour l'impôt du revenu* . . . . » 28,278.36

Total fr. 785,873.33

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des prescriptions légales.

I. Administration générale.

B, 1. *Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif* . . fr. 307.15
E, 4. *Frais d'impression* . . . . . » 5,632.37
E, 5. *Service de l'hôtel de ville* . . . » 941.70
F, 3. *Frais de rédaction du bulletin des séances* . . . . . » 1,925.—
F, 4. *Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois* . . » 5,170.45
G, 3. *Frais d'impression du compte rendu des séances du Grand Conseil* . . » 1,767.25
G, 4. *Frais de rédaction du compte rendu* » 990.—
K, 1. *Traitements des secrétaires de préfecture* . . . . . » 700.—
K, 4. *Frais de bureau* . . . . . » 201.95

Total fr. 17,635.87

Ad B, 1. La dépense en plus provient de ce qu'il a été versé encore pendant trois mois à la veuve de M. le conseiller d'Etat Minder le traitement touché par ce dernier. Cette dépense s'est trouvée réduite au chiffre indiqué ci-dessus par le fait que le poste laissé vacant par M. Minder n'a été repourvu qu'en 1908.

Ad E, 4. Ce dépassement de crédit provient principalement de ce qu'il y a eu en 1907 7 votations populaires, soit 6 votations cantonales et 1 votation fédérale.

Ad E, 5. Par suite des rigueurs de l'hiver 1906—1907, on a dû acheter encore une certaine quantité de combustible au printemps 1907. Il a été dépensé de ce chef 830 fr. Il y a eu, en outre, un certain nombre de dépenses imprévues; on a dû acheter des pots pour les plantes qui ornent le grand escalier de l'Hôtel de ville et faire débarrasser un local destiné à recevoir des archives. Il a été dépensé pour le premier de ces articles 133 fr. et 70 fr. pour le second.

Ad F, 3 et F, 4. Le dépassement de crédit provient de ce que le Grand Conseil a eu en 1907 un plus grand nombre de séances que d'habitude et de ce que le nombre des actes législatifs a dépassé le chiffre prévu. Les frais de rédaction et d'impression dépendent uniquement de cela. Le volume des lois de 1907 contient exactement 223 pages de plus que celui de 1906 et le «Tagblatt» compte 168 pages de plus que celui pour 1906.

Ad G, 3 et G, 4. On a dû payer en 1907 les frais de rédaction et d'impression de 33 séances du compte rendu concernant l'année 1906. De là la dépense de 990 fr. De là également une augmentation des frais d'impression.

Ad K, 1. Le Conseil-exécutif a alloué au secrétaire de préfecture de Laupen une indemnité de 400 fr. pour le travail supplémentaire que lui a occasionné la transcription dans les registres fonciers des actes d'expropriation auxquels il a été procédé par la compagnie du Fribourg-Morat, du Berne-Neuchâtel et de la ligne de la Singine. Il a été alloué également une indemnité de 200 fr. au secrétaire de préfecture du Haut-Simmenthal pour les affaires d'expropriation dont il a dû s'occuper lors de l'établissement de la ligne Montreux-Oberland bernois. Enfin on a compté au secrétaire de préfecture d'Aarberg comme années de service les années pendant lesquelles il a été secrétaire du tribunal de Berne, ce qui a eu pour conséquence l'allocation à ce fonctionnaire d'un supplément de traitement qui n'était pas prévu au budget et qui s'est traduit par un dépassement de crédit de 100 fr.

Ad K, 4. Le budget prévoyait pour les dépenses de cette catégorie 1100 fr., soit 800 fr. pour la part à payer par l'Etat des frais de chauffage et d'éclairage des préfectures de Berne et de Bienne, 250 fr. pour relier des registres fonciers de la préfecture de Berne, et 50 fr. pour des dépenses diverses. En réalité les dépenses se sont élevées à 1301 fr. 95, à savoir: 817 fr. 85 pour le chauffage et l'éclairage des préfectures ci-dessus désignées, 249 fr. 60 pour les reliures et 234 fr. 50 pour les dépenses diverses, la plupart de ces dépenses provenant d'achat de mobilier.

II. Administration judiciaire.

A, 1. *Traitements des juges*	fr.	1,295. —
B, 1. *Traitements des fonctionnaires* . .	»	3,508. 50
A reporter	fr.	4,803. 50
Report	fr.	4,803. 50
C, 1. *Traitements des présidents de tribunal*	»	599. 70
C, 4. *Frais de bureau*	»	812. 65
D, 4. *Frais de bureau*	»	9,803. 85
E, 1. *Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement*	»	162. 50
F, 3. *Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers*	»	589. 10
F, 4. *Frais de bureau*	»	520. 80
G, 2. *Traitements des fonctionnaires* . .	»	1,211. 25
G, 3. *Indemnités des remplaçants* . . .	»	783. 30
Total	fr.	19,286. 65

Ad A, 1. Le dépassement consigné à cette rubrique provient de ce qu'il a été versé encore pendant 3 mois à la veuve de M. le juge d'appel Meyer le traitement que touchait celui-ci, soit 1687 fr. 50.

Ad B, 1. Par suite de l'abondance du travail, la Cour suprême s'est vue dans l'obligation de s'attacher pour toute l'année 1907 l'employé auxiliaire qu'elle avait engagé dès la fin de 1906. Le Conseil-exécutif a accordé, à la demande de la Cour, la somme nécessaire pour la rétribution de cet employé qui est payé à raison de 3600 fr. par an. Ce poste provisoire a été transformé dès lors en secrétariat permanent.

Ad C, 1. Au moment de l'élaboration du budget, la question de savoir si les années passées au service de l'Etat en qualité de simple employé seraient comptées aux fonctionnaires n'était pas encore élucidée. En conséquence on ne comptait aux fonctionnaires que les années passées en cette qualité au service de l'Etat. Plus tard cependant le Conseil-exécutif trouva à propos de faire exceptionnellement droit à quelques requêtes tendantes à ce que fussent comptées les années passées comme secrétaire du président de tribunal de Berne. Trois fonctionnaires ont obtenu de cette façon un supplément pour années de services auquel ils n'eussent pas eu droit sans cela. La dépense imprévue qui en est résultée s'est traduite par un dépassement de crédit de 375 fr. Un autre dépassement, celui-là de 300 fr., a été produit par le fait que le président du tribunal de Frutigen, M. Stoller, qui était au service de l'Etat depuis peu de temps seulement, a été remplacé par le greffier, M. Kallen, qui avait droit à quatre suppléments.

Ad C, 4. Le crédit était de 5100 fr., mais les dépenses se sont élevées à 5812 fr. 65. Ont dépassé les prévisions: la part des frais de chauffage et d'éclairage des préfectures de Berne et de Bienne, par 211 fr. 25; les subsides pour abonnement au téléphone, par 66 fr. 45, et les acquisitions et réparations de mobilier, par 534 fr. 95.

Ad D, 4. Le dépassement provient de ce que le gouvernement a décidé de pourvoir de machines à écrire les greffes des tribunaux. On a acheté à cette fin 20 machines.

Ad E, 1. Deux procureurs généraux avaient droit à des suppléments pour années de service pour lesquels on n'avait pas porté au budget une somme suffisante. Il s'agissait de 100 fr. pour l'un et de 62 fr. 50 pour l'autre.

Ad F, 3. On avait admis, lors de l'établissement du budget, que la Chambre de police n'aurait jamais recours qu'à un seul suppléant permanent. Or par suite de la maladie, puis du décès de M. le juge

d'appel Meyer, on a dû faire appel constamment à deux suppléants. De là le dépassement.

Ad F, 4. Les frais de bureau de la Chambre criminelle sont plus ou moins en rapport avec le nombre des sessions d'assises. Nous avions constaté en 1906 une diminution de ces frais, mais pour 1907 nous avons à consigner un dépassement de 387 fr. 55, somme qui se répartit sur différents articles.

Ad G, 2. Il a été payé pendant encore 3 mois à la veuve d'un préposé aux poursuites et aux faillites le traitement touché par son mari. De là une dépense imprévue de 1125 fr. En outre il a été versé à l'employé chargé de remplacer pendant trois mois le préposé à l'office des poursuites et des faillites de Trachselwald une indemnité supérieure au traitement alloué au fonctionnaire remplacé.

Ad G, 3. Les suppléances ont été assez nombreuses. Dans un cas, les frais se sont élevés à 939 fr. 10.

III[a]. Justice.

A, 4.	*Frais de justice*	fr. 1,399. 98

Le crédit pour frais de justice est mis à contribution pour couvrir des avances irrécouvrables faites par l'Etat dans des cas de contestations en matière de responsabilité plaidées à la faveur de l'assistance judiciaire, pour payer des rapports d'experts demandés par le Conseil-exécutif ou par la Direction de la justice, pour rémuner des avocats chargés des intérêts de l'Etat dans des procès-civils engagés contre lui, pour couvrir des avances irrécouvrables faites par l'Etat pour des expertises en matière d'inscriptions au registre du commerce. Les frais et débours des membres jurassiens de la commission des examens pour les notaires sont également prélevés sur ce crédit. Il a été dépensé de ces différents chefs en 1907:

a.	pour couvrir des avances irrécouvrables	fr. 817. 50
b.	pour différents rapports d'experts et autres travaux de jurisprudence . .	» 490. —
c.	frais de voyage des membres de la commission des examens de notaire	» 186. 65
d.	frais d'un procès engagé contre l'Etat au sujet d'une question de responsabilité	» 716. 10

III[b]. Police.

A,	1.	*Traitements des fonctionnaires* .	fr. 125. —
B,	2.	*Frais d'arrestations*	» 789. 40
C,	3.	*Habillement*	» 218. 65
C,	9.	*Frais divers d'administration* . .	» 370. 03
D, 1, b.		*Frais divers d'entretien*	» 1,043. 75
D, 2, b.		*Frais divers d'entretien*	» 564. 59
E,	4.	*Maison disciplinaire de Trachselwald*	» 1,485. 12
G,	5.	*Frais de police*	» 213. 70
G,	7.	*Grèves, frais de police extraordinaires*	» 2,908. 55
		Total	fr. 7,718. 79

Ad A, 1. Le dépassement de crédit provient de ce qu'on n'avait pas pu tenir compte lors de l'établissement du budget de l'augmentation de salaire de 125 fr. allouée pour années de service par le Conseil-exécutif le 2 novembre 1906 au premier secrétaire de la Direction de la police.

Ad B, 2. Le dépassement de crédit provient: 1° de ce qu'en 1907 il a été distribué 14 numéros de plus que l'année précédente de la feuille des signalements allemands et également 14 numéros de plus de la feuille des signalements français, ce qui a occasionné une dépense en plus de 658 fr.; 2° de ce qu'il a été dépensé 165 fr. de plus que ci-devant pour l'abonnement au recueil suisse des signalements, et enfin 3° de ce que le recueil des signalements forme actuellement deux volumes, ce qui entraîne une augmentation des frais de reliure.

Ad C, 3. On avait compté, lors de l'établissement du budget, le prix du pantalon à 20 fr. On a dû payer pour chaque pantalon 21 fr. 50 et même 22 fr. De là le dépassement.

Ad C, 9. Le dépassement de crédit provient de ce que plusieurs des dépenses faites en 1906 n'avaient pas été réglées faute de fonds disponibles et ont dû l'être en 1907.

Ad D, 1, b. Les dépenses en plus proviennent de ce qu'on a dû acheter plus de combustible qu'on ne l'avait prévu, de ce que les charbons sont plus chers que ci-devant, de ce que l'on a dû se procurer des caisses à ordure du modèle prescrit par la Direction de la police de la ville, ainsi que différents autres objets. Il a été payé en 1907 pour bois et houille 4780 fr. contre 4034 en 1906.

Ad D, 2, b. Bien que le crédit alloué en 1906 ait été augmenté de 1000 fr., il n'a pas suffi. On a dépensé en 1907 42 fr. 12 de plus qu'en 1906. Le dépassement provient de ce qu'il a été acheté différents objets d'absolue nécessité et de ce qu'ont augmenté les frais d'éclairage depuis l'introduction de l'électricité.

Ad E, 4. Les dépenses nettes pour les maisons d'éducation sont à peu près les mêmes qu'en 1906, mais elles ne se répartissent pas tout à fait de la même façon. Il y a une augmentation de 607 fr. à l'inventaire du mobilier. D'autre part l'agriculture a donné 572 fr. 67 de moins qu'on ne s'y attendait. D'autre part les frais d'administration, de nourriture et d'entretien ont dépassé les prévisions.

Ad G, 5. Les dépenses en plus résultent des frais causés par la surveillance et l'entretien de bandes de romanichels dont on voulait empêcher l'entrée sur territoire suisse.

Ad G, 7. Ces frais ont été causés par le renforcement de la gendarmerie pendant les grèves des menuisiers et des charpentiers à Interlaken et à Berne.

IV. Affaires militaires.

B,	1.	*Traitement du commissaire des guerres*	fr. 250. —
G,	2.	*Frais de bureau des commandants*	» 1,266. 84
L,	1.	*Sociétés de tir*	» 2,339. 60
		Total	fr. 3,856. 44

Ad B, 1. Le Conseil-exécutif a, par arrêté du 28 novembre 1906, porté le traitement du nouveau commissaire cantonal des guerres à 5250 fr., tandis que le budget ne prévoyait de ce chef que 5000 fr.

Ad G, 2. Le dépassement de crédit a été occasionné par le transfert du bureau du commandant d'arrondissement dans le nouveau bâtiment adminis-

tratif de la ville. Il est résulté de ce transfert les frais suivants:

Déménagement et emménagement . . .	fr.	80. 20
Loyer pour l'ancien bureau, en novembre	»	66. —
Chauffage, éclairage et nettoyage du 15 novembre au 31 décembre. . . .	»	376. 80
Achat de meubles.	»	781. 65

Ad L, 1. Le nombre des tireurs ayant droit au subside a augmenté de 1706 par rapport à l'année précédente.

V. Cultes.

A, 1.	*Frais de bureau*.	fr.	429. 05
B, 5.	*Pensions de retraite*	»	804. —
D, 1.	*Traitements des pasteurs*. . . .	»	1,412. 50
D, 3.	*Indemnités de logement*	»	262. 50
D, 4.	*Indemnités de chauffage*	»	112. 50
	Total	fr.	3,020. 55

Ad A, 1. La Direction des cultes a dû payer pour deux rapports d'experts la somme de 250 fr. L'un de ces rapports était relatif à la question de savoir si l'article 4 de la loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix religieuse était applicable à l'évêque de Bâle actuel. Les autres dépenses en plus concernent différents articles, notamment les frais de chauffage et d'éclairage.

Ad B, 5. Dans le courant de l'exercice, il a été fait droit à la requête de deux ecclésiastiques qui ont demandé à être mis à la retraite. Les dépenses qui ont résulté de cette opération n'étaient pas prévues au budget.

Ad D, 1, D, 3 et D, 4. Ces dépenses en plus sont la conséquence de l'arrêté pris par le Conseil-exécutif en date du 1er avril 1907 concernant la création d'un poste de vicaire pour la paroisse catholique chrétienne de Bienne.

VI. Instruction publique.

A, 1.	*Traitement du secrétaire* . .	fr.	562. —
A, 2.	*Traitements des employés*. .	»	2,274. 85
A, 3.	*Frais de bureau du synode* .	»	2,460. 10
B, 1.	*Traitements des professeurs et privat-docents de l'université*	»	1,108. 35
B, 4.	*Traitements des employés* .	»	1,323. 60
B, 5, a.	*Frais d'administration*. . .	»	6,002. 55
B, 5, c.	*Clinique ophtalmologique, construction nouvelle, ameublement*	»	4,566. 05
B, 5, d.	*Université, combles, ameublement*	»	8,098. 05
B, 8, 1 à 33.	*Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires* .	»	1,732. 12
B, 9.	*Jardin botanique*	»	149. 59
B, 15.	*Institut d'hygiène et de bactériologie; achat de matériel d'enseignement*	»	702. 80
E, 1, B, f.	*Frais d'installation*	»	2,735. 70
E, 2.	*Ecole normale de Porrentruy*	»	196. 21
E, 5, a.	*Pensions à des maîtres d'écoles normales*	»	1,400. —
E, 6.	*Exposition scolaire fédérale, subside*	»	1,725. —
F, 1.	*Institution de sourds-muets, de Munchenbuchsee*	»	1,505. 60
G, 3.	*Musée académique, subside et achat de tableau*	»	1,000. —
	Total	fr.	37,542. 57

Ad A, 1. Le Conseil-exécutif, faisant usage du droit que lui confère l'article 4 du décret du 5 avril 1906, a mis le secrétaire de la Direction de l'instruction publique au bénéfice de 12 années de service et a élevé, en conséquence, son traitement de 562 fr. Cette dépense n'était pas prévue au budget.

Ad A, 2. La dépense en plus provient de ce qu'il a été engagé, avec l'agrément du Conseil-exécutif, un quatrième commis, auquel il a été attribué un traitement de 2300 fr.

Ad A, 3. Ce crédit suffit pour une séance du synode, mais en 1907 il y en a eu deux, l'une en janvier pour la constitution de cette autorité, et l'autre, en décembre, pour liquider les affaires ordinaires. Pour cette dernière, on a appliqué le nouveau tarif pour indemnités de présence des députés au Grand Conseil, les membres du synode étant rétribués comme ceux-ci.

Ad B, 1. Le dépassement de crédit provient de la promotion de trois professeurs et d'un privat-docent, promotion qui a eu pour conséquence une augmentation de traitement.

Ad B, 4. Le dépassement résulte de ce qu'il a été créé une place de second concierge à l'institut d'hygiène et de bactériologie. De là une dépense imprévue de 1230 fr. Il a été dépensé en outre 265 fr. 85 pour la suppléance de deux concierges.

Ad B, 5, a. On a consumé plus de combustible qu'on ne l'avait prévu. Le prix de la houille a augmenté. Il en est de même des dépenses pour impression. Il a été acheté différents objets pour compléter le mobilier.

Ad B, 5, c. La nouvelle clinique ophtalmologique a dû être convenablement meublée et pourvue des appareils nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil-exécutif a alloué à cette fin, sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, et conformément au devis qui lui a été soumis, une somme de 19,000 fr. Il a été dépensé en 1907 4566 fr. 05 sur cette somme.

Ad B, 5, d. Le Conseil-exécutif a ouvert pour l'ameublement de l'étage supérieur de l'Université et de l'institut psychologique un crédit total de 14,450 fr., sur lequel il a été payé 8098 fr. en 1907.

Ad B, 8, 1 à 33. Le matériel d'enseignement dont disposaient l'institut de géographie et celui de pédagogie et de psychologie ne répondant plus aux besoins, le Conseil-exécutif a alloué au premier un subside extraordinaire de 600 fr. et ouvert au second un crédit de 3400 fr. à répartir sur les exercices 1907 et 1908. La dépense de 714 fr. 30 pour le laboratoire du Col d'Olen n'était pas prévue au budget. Elle ne se renouvellera pas, attendu qu'il s'agissait de l'acquisition d'une table pour les expériences, du prix de 5000 fr., à l'achat de laquelle ont contribué les sept universités suisses.

Ad B, 9. Ce dépassement de crédit provient de ce que le Conseil-exécutif a porté, dès le 1er juillet 1907, de 3000 à 3300 fr. le traitement du jardinier-chef.

Ad B, 15. Le crédit de 3000 fr. alloué en 1906 pour l'achat du matériel d'enseignement à l'institut d'hygiène et de bactériologie n'avait pas été complètement épuisé. Il restait 752 fr. Cette somme a été dépensée en 1907. En outre, le crédit qui figurait au budget a été dépassé de 702 fr. 80.

Ad E, 1, B, f. Le crédit de 40,000 fr. alloué par le Grand Conseil le 18 mai 1905 pour l'ameublement du bâtiment destiné à la section supérieure de l'école

normale Berne-Hofwil, n'a pas suffi. Le Conseil-exécutif s'est vu obligé d'ouvrir un crédit supplémentaire de 3570 fr. 20, qui a servi principalement à l'achat d'engins pour la halle de gymnastique et dont il a été dépensé en 1907 2735 fr. 70.

Ad E, 2. Ce dépassement de crédit est plus que compensé par l'augmentation à l'inventaire de 1987 fr. 60.

Ad E, 5, a. La dépense en plus concerne une pension qui court dès le 1er mai 1907.

Ad E, 6. Le subside qui figure à cette rubrique en faveur de l'exposition scolaire fédérale correspond au loyer à verser à la Direction des travaux publics pour les locaux de l'exposition. En 1907 le prix de location a été augmenté, ce qui a entraîné une augmentation correspondante à l'article VI, E, 6.

Ad F, 1. En 1907 on a procédé à une revision de l'échelle des traitements du directeur, du corps enseignant et de l'économe. L'augmentation de dépense de 1500 fr. qui en est résultée n'était pas prévue au budget. D'autre part les frais d'entretien ont été supérieurs et le produit de l'industrie et de l'exploitation agricole inférieur aux prévisions.

Ad G, 3. Donnant suite à une requête du Musée académique, le Conseil-exécutif a alloué une somme de 1000 fr. pour l'achat de tableaux figurant à l'exposition de Noël.

VII. Affaires communales.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr. 699. 10

Ce dépassement de crédit a été occasionné par l'achat d'une machine à écrire déjà usagée, acquise au prix de 359 fr., par 250 fr. de frais de remplacement et par l'achat de différents articles qui ont coûté en tout 90 fr. 10.

VIII. Assistance publique.

A, 3.	*Frais de bureau*	fr.	1,267. 85
F, 1.	*Maison d'éducation de Landorf* .	»	845. 37
F, 2.	*Maison d'éducation d'Aarwangen* .	»	106. 60
F, 4.	*Maison d'éducation de Kehrsatz* .	»	3,244. 62
F, 5.	*Maison d'éducation de Bretièges* .	»	362. 64
F, 7.	*Maison d'éducation de Loveresse* .	»	1,594. 57
	Total	fr.	7,421. 65

Ad A, 3. Le dépassement de crédit provient presque exclusivement de l'augmentation des frais d'impression. Les provisions d'un certain nombre de formulaires ont dû être renouvelées.

Ad F, 1. Les dépenses en plus concernent presque exclusivement les rubriques Nourriture et Entretien. On a fait l'achat de quelques objets mobiliers. Le chauffage a coûté un peu plus qu'on ne l'avait prévu. Le renchérissement des denrées entre également pour sa part dans l'excédent de dépenses.

Ad F, 2. Le dépassement de crédit de 106 fr. 60 est plus que compensé par une augmentation de 971 fr. à l'inventaire du mobilier.

Ad F, 4. Ici le dépassement de crédit provient de différentes circonstances. Les frais pour la nourriture et pour l'entretien ont été supérieurs aux prévisions. Il en a été de même pour les frais de chauffage, qui sont toujours en rapport avec la rigueur de l'hiver. En ce qui concerne l'habillement, le fonds d'éducation a été mis à contribution dans une moins large mesure que les années précédentes pour le trousseau des élèves qui sortent de l'établissement. Enfin il a été installé un moteur électrique, ce qui a causé quelques frais. Au reste le dépassement de crédit est compensé, en grande partie du moins, par une augmentation à l'inventaire de 2477 fr. 40.

Ad F, 5 et F, 7. A ces deux rubriques, le dépassement est compensé par une augmentation à l'inventaire.

IXa. Economie publique.

B, 2.	*Traitements des employés* . . .	fr.	250. —
B, 3.	*Frais de bureau et d'impression*	»	541. 77
C, 2.	*Bourses*	»	1,980. —
C, 3.	*Ecoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts* . . .	»	21,829. —
C, 6, c.	*Frais de bureau, voyages, publications*	»	595. 29
C, 6, d.	*Traitement de l'employé* . . .	»	240. —
C, 10.	*Apprentissages*	»	17,920. 94
H, 1.	*Police du feu*	»	699. 95
	Total	fr.	44,056. 95

Ad B, 2. Ce dépassement de crédit provient de ce que le Conseil-exécutif a mis un employé du bureau de statistique au bénéfice de 8 années de service et lui a augmenté proportionnellement son traitement.

Ad B, 3. Les dépenses en plus proviennent de ce qu'il a été dressé et publié une statistique détaillée de l'instruction publique dans le canton de Berne, travail qui a entraîné des frais assez considérables.

Ad C, 2. Le nombre des demandes de bourse a dépassé sensiblement les prévisions. Il y a lieu de rappeler ici la décision prise par le Grand Conseil en date du 28 novembre 1907, décision en vertu de laquelle les bourses allouées aux élèves des écoles supérieures de jeunes filles de Berne et de Bienne pour l'année 1907/1908 seraient prélevées sur le crédit de la Direction de l'intérieur et non plus, comme ci-devant, sur celui de la Direction de l'instruction publique. La moitié du montant de ces bourses a été payée en 1907.

Ad C, 3. Le dépassement de crédit important qu'accuse cette rubrique est dû au fait que le Conseil-exécutif a alloué au technicum de Bienne, pour la réorganisation de la section d'horlogerie, devisée à 10,000 fr., un subside extraordinaire de 3500 fr. et qu'il a alloué, en outre, à 12 écoles professionnelles ou industrielles des subventions supplémentaires s'élevant à la somme totale de 18,400 fr. Ces subventions ont été allouées à la condition expresse que les contributions communales soient dans la proportion fixée en l'article 6 de l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel.

Ad C, 6, c. La dépense en plus provient de ce qu'il a été acheté, avec l'agrément du Conseil-exécutif, pour le prix de 610 fr., une machine à écrire pour le bureau de Bienne.

Ad C, 6, d. Le dépassement de crédit provient de ce qu'il a été engagé, à partir du mois d'octobre 1907, un employé auxiliaire pour le bureau de Bienne.

Ad C, 10. Au moment de l'établissement du budget, il n'était pas possible encore de fixer, même

approximativement, la somme nécessaire pour l'exécution de la loi sur les apprentissages. On laissa donc tel quel, pour 1907, le crédit de 15,000 fr. alloué pour 1906, bien que l'on sût qu'il ne suffirait pas. Après déduction du subside fédéral, qui est de 8310 fr., les frais pour les examens d'apprentis se sont élevés à 32,920 fr. 94, à savoir:

Examens d'apprentis	fr.	21,413. 84
Commissions des apprentissages (frais de bureau, indemnités de déplacement, rétribution du secrétaire) . .	»	6,659. 60
Commission cantonale des examens d'apprentissage, indemnités aux experts	»	4,217. 50
Frais d'impression de la Direction de l'intérieur	»	630. —
Total, comme ci-dessus	fr.	32,920. 94

Ad H, 1. La part des dépenses pour la police du feu incombant à la Direction de l'intérieur a dépassé de 733 fr. 40 les prévisions. Ce service a été effectué plus strictement que ci-devant, ce qui fait que les ramoneurs et les experts ont eu sensiblement plus de besogne.

IX[b]. Service sanitaire.

C. *Maternité*	fr.	3,372. 88
E. *Asile d'aliénés de la Waldau* . . .	»	46,774. 57
F. *Asile d'aliénés de Munsingen* . . .	»	6,772. 35
G. *Asile d'aliénés de Bellelay*	»	12,196. 10
Total	fr.	69,115. 90

Ad C. C'est principalement aux rubriques Nourriture et Entretien que les dépenses ont excédé les prévisions. A la première, le dépassement a été de 3193 fr. 47; il a été dépensé de ce chef en 1907 3151 fr. 12 de plus qu'en 1906. Cette différence provient du renchérissement du lait, du pain et de la viande qui s'est produit depuis l'établissement du budget. L'entretien a absorbé 935 fr. 32 de plus que les prévisions et 2015 fr. 89 de plus que pour l'exercice précédent. La dépense en plus concerne les médicaments et les objets de pansement, dont le prix a également augmenté. Il n'avait pas été inscrit de crédit au budget pour l'achat de différents meubles dont on avait besoin depuis longtemps et pour l'acquisition desquels il a été dépensé 1136 fr. 80.

Ad E. Nous devons faire observer ici qu'il n'avait pas été fait mention au budget de l'augmentation à l'inventaire de 28,964 fr. 50, augmentation qui est absolument réelle. Après déduction de cette somme, les différences entre le compte définitif et le budget portent sur les articles suivants:

Différences rendant le compte moins favorable:

Administration, *dépenses en plus* . . .	fr.	3,074. 07
Enseignement et culte, *dépenses en plus*	»	392. 01
Nourriture, *dépenses en plus*	»	34,809. 45
Entretien, *dépenses en plus*	»	1,623. 41
Loyers, *dépenses en plus*	»	185. —
Industrie, *recettes en moins*	»	1,304. 65
	fr.	41,388. 56
A reporter	fr.	41,388. 56

Report	fr.	41,388. 56

Différences qui rendent le compte plus favorable:

Agriculture, *recettes en plus*	fr.	2,999. 84
Pensions, *recettes en plus* .	»	20,578. 65
	»	23,578. 49
Total des dépenses en plus	fr.	17,810. 07

Les dépenses en plus pour l'administration concernent par 2700 fr. les traitements des employés et par 300 fr. les frais divers d'administration. Il a été alloué des augmentations à la plupart des employés. Il a été attribué, afin de combler convenablement les vides qui se sont produits, aux employés nouvellement engagés un traitement supérieur au minimum, ce dernier ne suffisant pas pour s'attacher un personnel stylé et au courant du travail. Les frais d'administration ont dépassé les prévisions par suite de l'augmentation des indemnités de présence versées aux membres de la commission de surveillance. Comme la partie scientifique de la bibliothèque constitue en même temps la bibliothèque de l'Université, les achats sont assez nombreux et absorbent passablement d'argent. Le crédit de 2300 fr. n'a pas suffi. Les frais de nourriture ont augmenté de 17,657 fr. 48 par rapport à 1906. Cet excédent provient d'une part de ce que le nombre des journées d'entretien a augmenté, et d'autre part de ce que la plupart des articles, la viande, le lait, le pain, le fromage, ont renchéri. Le renchérissement se traduit par une dépense en plus de 3820 fr. pour la viande, de 2866 fr. pour le lait, de 1711 fr. pour le pain et de 1014 fr. 15 pour le fromage. En ce qui concerne l'entretien, il a été dépensé 1844 fr. de plus que les prévisions pour l'entretien du bâtiment, 6757 fr. pour le chauffage et 3009 fr. pour l'habillement. On a réalisé en revanche une économie de 9726 fr. sur les articles « Ustensiles de ménage » et « Linge ». Les autres différences portent sur plusieurs articles et sont de moindre importance. Les industries, notamment le jardinage, n'ont pas rapporté ce que l'on attendait. Il a été effectué certaines améliorations, qui auront plus tard de bons résultats.

Ad F. L'asile d'aliénés de Munsingen a eu à couvrir les dépenses extraordinaires suivantes qui toutes ont été approuvées par le Conseil-exécutif:

Achat de 8 nouveaux lits	fr.	1,600. —
Augmentation du nombre des pièces de bétail	»	6,000. —
Achat et pose de tuyaux de fer pour la conduite d'eau	»	1,300. —
Aménagement du logement mis à la disposition du quatrième médecin .	»	1,456. —
Total	fr.	10,356. —

Si on n'avait pas dû faire ces dépenses, il y aurait, au lieu d'un déficit de 6772 fr. 35 un boni de 3583 fr. 65.

Ad G. Le dépassement de crédit est plus que compensé par l'augmentation à l'inventaire.

X. Travaux publics.

A, 3. *Frais de bureau et de déplacement*	fr.	1,236. 05
C, 1. *Bâtiments de l'administration* .	»	44,373. 80
C, 2. *Bâtiments curiaux*	»	31,739. 20
A reporter	fr.	77,349. 05

	Report	fr.	77,349. 05
C, 3.	*Eglises*	»	5,534. —
C, 5.	*Bâtiments civils*	»	1,040. 50
E, 1.	*Traitements des cantonniers* . .	»	2,481. 05
E, 2.	*Entretien des routes*	»	19,539. —
E, 3.	*Travaux de réfection et digues* .	»	18,993. 13
G, 5.	*Liste des usines hydrauliques* .	»	2,870. 80
	Total	fr.	127,807. 53

Ad A, 3. Ce dépassement de crédit a été occasionné par deux dépenses extraordinaires, l'achat d'une nouvelle machine à écrire de 719 fr. pour la section des chemins de fer, et l'acquisition pour le prix de 425 fr. de 100 exemplaires de la dissertation de M. le Dr Mœhring intitulée « Die Simplonbahn, eine verkehrswissenschaftliche Studie ». Les 92 fr. 05 restants résultent d'excédents qui se sont produits sur différents articles.

Ad C, 1, C, 2 et C, 5. Ces trois dépassements de crédit proviennent de transferts au compte de 1907 de dépenses faites en 1906. Ces transferts étaient respectivement de 47,992 fr., 25,750 fr. et 8658 fr., soit en tout de 82,400 fr. Les dépenses en plus résultent de ce qu'on ne se borne plus, ainsi qu'on le faisait ci-devant, à effectuer les réparations urgentes, mais que l'on procède systématiquement à la mise en état des édifices publics qui en avaient besoin.

Ad C, 3. Les dépenses en plus proviennent du rachat de l'obligation d'entretien de chœurs des églises ci-après désignées: Zimmerwald, 2000 fr.; Diemtigen, 2000 fr.; Munchenbuchsee, 4000 fr.; Stettlen, 800 fr.; Gléresse, 500 fr.

Ad E, 1. Dans le courant de l'année 1907, l'entretien d'un certain nombre de routes de IVe classe a été confié à un cantonnier de l'Etat. On a dû payer pour des remplacements une somme supérieure à celle dont on disposait et, enfin, ici et là le salaire des cantonniers a dû être augmenté un peu afin de le mettre en rapport avec le renchérissement de la vie. Les augmentations sont restées naturellement dans les limites prévues par l'échelle des traitements.

Ad E, 2. Le crédit a été grevé, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, des dépenses extraordinaires suivantes:

Subside à la commune de Berne pour des essais de goudronnage et d'épandage de vestrumite sur différentes routes cantonales en vue de supprimer la poussière	fr.	3,000. —
Rechargement extraordinaire de la route de Frutigen à Adelboden	»	3,000. —
Réparation du grand pont sur le Simmengraben (route de Zweisimmen à Gessenay)	»	5,000. —
Achat d'une seconde machine à concasser la pierre, avec automobile .	»	7,030. —
Achat d'un petit rouleau compresseur; achat de matériaux et cylindrage dans le IIIe arrondissement	»	1,500. —
Ensemble	fr.	19,530. —

Il est vrai qu'il a été réalisé quelques économies par le fait de la cession à la commune de Bienne des routes cantonales situées sur son territoire, mais ces économies seront absorbées par l'augmentation du prix de la main d'œuvre et des matériaux pour l'entretien du reste du réseau.

Ad E, 3. Le crédit est suffisant en temps ordinaire. Mais dès qu'il se produit des dommages un peu considérables, il est dépassé. Sous ce rapport l'année 1907 n'a pas été précisément défavorable. Toutefois l'eau a causé dans l'Oberland, dans le district de Schwarzenbourg, dans l'Emmenthal et dans le Jura des dégâts qui n'ont pu être réparés qu'à l'aide de subsides extraordinaires.

Ad G, 5. On a dû, pour faciliter l'exécution de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, créer un bureau ad hoc. La dépense y relative n'avait pas été prévue au budget.

XII. Finances.

A, 5.	*Etudes préparatoires en vue de l'introduction de l'assurance contre la vieillesse*	fr.	2,000. —
A, 6.	*Frais de justice*	»	3,984. 25
B, 1.	*Traitements des fonctionnaires* . .	»	956. 98
B, 2.	*Traitements des employés*	»	968. 65
B, 4.	*Frais d'impression et de reliure* .	»	666. 25
C, 1.	*Traitements des receveurs* . . .	»	577. 80
	Total	fr.	9,153. 93

Ad A, 5. La Direction des finances a fait procéder, avec l'approbation du Conseil-exécutif, aux études préparatoires en vue de l'introduction de l'assurance des fonctionnaires et employés de l'Etat contre la vieillesse. Il a été dépensé de ce chef une somme de 2000 fr., qui n'était pas prévue au budget.

Ad A, 6. La Direction des finances a eu à soutenir trois procès qui lui ont été intentés pour des questions de domaine. L'un de ces procès est encore pendant, tandis que les deux autres ont été liquidés à l'amiable. Les frais se sont élevés à 4068 fr. 85, dont il faut déduire une recette de 84 fr. 60 provenant d'un ancien procès. Le budget ne portait aucun crédit pour cette dépense.

Ad B, 1. La dépense en plus de 956 fr. 98 provient de ce que l'inspecteur au contrôle des finances a été malade pendant un certain temps et a dû être remplacé.

Ad B, 2. Ce dépassement de crédit provient de ce qu'il a été payé pendant 6 mois à une veuve d'employé le traitement que touchait ce dernier. Une partie de la dépense a été compensée par le fait que la place en question n'a pas été repourvue immédiatement.

Ad B, 4. Le crédit pour les frais d'impression et de reliure est resté le même depuis plusieurs années, bien que le prix de la main d'œuvre ait sensiblement augmenté. On a dû renouveler les provisions d'un certain nombre de formulaires.

Ad C, 1. La dépense en plus provient de ce qu'il a été alloué pendant 3 mois à la veuve d'un receveur le traitement que touchait celui-ci.

XIII. Agriculture.

A, 2.	*Traitements des employés* . .	fr.	400. —
B, 1, b, aa.	*Subsides pour plants américains*	»	1,000. —
B, 2, c.	*Frais de bureau et de voyage*	»	202. 90
	A reporter	fr.	1,602. 90

		Report	fr. 1,602. 90
B, 3, a.	*Elève de l'espèce chevaline, primes et frais*	»	380. 50
B, 5, a.	*Elève du petit bétail, primes et frais*	»	256. 25
		Ensemble	fr. 2,239. 65

Ad A, 2. La dépense en plus provient de ce qu'il a été alloué à un commis une augmentation de 100 fr. pour années de service et, par 300 fr., de ce qu'il a été engagé un nouveau commis qui est entré en fonction le 16 novembre 1907.

Ad B, 1, b, aa. Le Conseil-exécutif a augmenté de 1000 fr. la contribution de l'Etat à la station d'essais de Douanne qui déploie, en raison des circonstances actuelles, une activité beaucoup plus grande que ci-devant.

Ad B, 2, c. L'ingénieur agricole a dû se déplacer un grand nombre de fois pour examiner sur place des projets ou pour vérifier des travaux achevés ou en voie d'exécution.

Ad B, 3, a et B, 5, a. Ces dépassements proviennent de ce que le nombre de sujets dignes d'être primés va en augmentant. A l'article *B, 3, a,* nous avons à mentionner une moins value de 240 fr. des restitutions de primes et amendes.

XIV. Economie forestière.

B, 1, c.	*Frais de voyage des conservateurs de forêts*	fr.	684. 90
B, 2, b.	*Frais de bureau des inspecteurs forestiers*	»	206. 20
B, 2, c.	*Frais de voyage*	»	1,101. 65
B, 2, d.	*Loyers*	»	160. —
C, 1.	*Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture*	»	237. 04
		Total	fr. 2,389. 79

Ad B, 1, c. Le conservateur des forêts de l'Oberland est obligé, vu le nombre de projets concernant cette région, de se déplacer plus souvent que son prédécesseur. En outre on avait fixé trop haut le subside de la Confédération.

Ad B, 2, b. Le crédit a été grevé des frais de chauffage. Ces frais étaient imputés jusqu'à présent sur le crédit pour frais de bureau de la Direction des forêts.

Ad B, 2, c. Ce dépassement provient de ce que le subside fédéral avait été fixé trop haut, car les dépenses nettes sont restées de 1031 fr. 35 au-dessous des prévisions. Mais on a touché de la Confédération 3567 fr. seulement, au lieu de 5700.

Ad B, 2, d. Ici le dépassement provient de ce que l'on avait omis de faire figurer au budget la somme à verser à la Direction des domaines pour le loyer des locaux occupés par l'office forestier du XIXe arrondissement, à Wimmis.

Ad C, 1. La mise à exécution de la nouvelle loi sur les forêts a occasionné un certain nombre de petites dépenses pour lesquelles il n'y avait pas de crédit.

XV. Forêts domaniales.

C, 4.	*Frais de façonnage*	fr.	8,992. 60
C, 5.	*Frais d'abornement et de plans* .	»	2,097. 60
C, 9.	*Entretien des bâtiments*	»	364. 86
C, 10.	*Revision principale du plan d'aménagement*	»	908. 55
C, 11.	*Længeneybad, installation* . . .	»	5,679. 45
		Ensemble	fr. 18,043. 06

Ad C, 4. Les frais de façonnage, qui se calculent en tablant sur la moyenne des coupes et les prix moyens des dix dernières années, se sont élevés à 188,992 fr. 60, tandis qu'on n'avait inscrit au budget que 180,000 fr. Ils se répartissent comme suit:

Produits principaux, 47,300 m³ à 2.887 =	fr.	136,129. 40
Produits accessoires, 13,600 m³ à 3.887 =	»	52,863. 20
Ensemble	fr.	188,992. 60

Ad C, 5. Il a été dépensé 2650 fr. 20 comme part de l'Etat aux frais d'abornement et de plans de deux parcelles de forêts domaniales sises sur le territoire de la commune de Champion.

Ad C, 9. Le dépassement de crédit a été occasionné par des réparations urgentes à effectuer à des maisons de forestiers.

Ad C, 10. La revision principale du plan d'aménagement a entraîné en 1907 des dépenses pour lesquelles il n'avait pas été prévu de crédit au budget.

Ad C, 11. Les installations pour bains dans le nouveau bâtiment du Længeneybad ont dû être remplacées. Il n'y avait pas de crédit au budget; le Conseil-exécutif a donc alloué, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, une subvention de 6200 fr., dont 5679 fr. 45 ont déjà été dépensés.

XVI. Domaines de l'Etat.

B, 1.	*Frais de culture et d'amélioration* .	fr.	154. 53
B, 4.	*Frais des ventes et amodiations* . .	»	366. 10
		Total	fr. 520. 63

Ad B, 1. Le crédit n'était pas suffisant. L'Etat possède, entre Wegmuhle et Neuhaus, des terrains, pour lesquels il a dû contribuer, au prorata de leur valeur, soit par 2684 fr. 95, à la correction de la Worblen. Cette dépense n'avait pas été prévue lors de l'établissement du budget.

Ad B, 4. Le dépassement a été causé par les frais de transcription et les émoluments pour différents achats faits par l'Etat (Berne, Muesmattstrasse, Diemtigtal, Kyhleiweiden). Sans cela, le crédit inscrit au budget eût été suffisant.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

B, 2.	*Frais de surveillance et de perception*	fr.	946. 90

Les nombreux délits de braconnage ont contraint les autorités à rendre la surveillance plus active et à faire faire un plus grand nombre d'inspections. Le subside de la Confédération, qui est en proportion avec les dépenses, a été de 270 fr. 67 plus élevé que celui de l'an dernier.

XXIII. Régie des sels.

B, 2.	*Frais de transport*	fr. 1,486. 11
B, 4.	*Frais de magasinage*	» 146. 90
B, 6.	*Frais divers d'exploitation* . . .	» 155. 55
	Ensemble	fr. 1,788. 56

Ad B, 2. Le crédit n'était pas en rapport avec les besoins et ne laissait aucune marge pour une augmentation éventuelle de dépenses. L'excédent de dépenses est la conséquence immédiate de l'augmentation qui s'est produite cette année dans la consommation du sel. L'indemnité versée aux débitants pour le transport a été légèrement élevée pour certains d'entre eux.

Ad B, 4. Le dépassement provient de ce que le traitement du magasinier de Berne a été augmenté de 150 fr.

Ad B, 6. La dépense en plus concerne l'entretien de la voie industrielle à la station de Weissenbuhl.

XXX. Impôts directs.

C, 5.	*Frais divers de perception* . . .	fr. 1,005. 29

Le dépassement résulte des frais causés à l'Etat par un procès intenté en vue d'obtenir le recouvrement d'un impôt fraudé.

XXXI. Imprévu.

3.	*Réserve*	fr. 60,000. —

L'Etat subira sans doute, par suite des malversations du receveur Zimmermann, à Belp, une perte de 60,000 fr. Pour la couvrir et afin de ne pas grever le compte de 1908, le Conseil-exécutif a décidé de prélever sur l'excédent de 1907 et de mettre en réserve une somme de ce montant.

Récapitulation.

I.	*Administration générale* . . .	fr. 17,635. 87
II.	*Administration judiciaire* . .	» 19,286. 65
III[a].	*Justice*	» 1,399. 98
III[b].	*Police*	» 7,718. 79
IV.	*Affaires militaires*	» 3,856. 44
V.	*Cultes*	» 3,020. 55
VI.	*Instruction publique*	» 37,542. 57
VII.	*Affaires communales*	» 699. 10
VIII.	*Assistance publique*	» 7,421. 65
IX[a].	*Economie publique*	» 44,056. 95
IX[b].	*Affaires sanitaires*	» 69,115. 90
X.	*Travaux publics*	» 127,807. 53
XII.	*Finances*	» 9,153. 93
XIII.	*Agriculture*	» 2,239. 65
	A reporter	fr. 350,955. 56
	Report	fr. 350,955. 56
XIV.	*Economie forestière*	» 2,389. 79
XV.	*Forêts domaniales*	» 18,043. 06
XVI.	*Domaines de l'Etat*	» 520. 63
XXII.	*Régales de la chasse, de la pêche et des mines*	» 946. 90
XXIII.	*Régie des sels*	» 1,788. 56
XXX.	*Impôts directs*	» 1,005. 29
XXXI.	*Imprévu*	» 60,000. —
	Total	fr. 435,649. 79

La Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise décider ce qui suit:

Il est proposé au Grand Conseil, au vu du rapport qui précède, d'approuver les dépassements ci-après spécifiés des crédits du budget de 1907 qu'il n'a pas encore ratifiés par arrêtés spéciaux:

1° Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, au montant de . . . . . fr. 785,873. 33

2° les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font totalement ou partiellement défaut, au montant de . . . . » 435,649. 79

Total fr. 1,221,523. 12

Berne, le 6 juin 1908.

Le directeur des finances:

Kunz.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 24 juin 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 20 mai 1908.

Loi

sur

les écoles techniques cantonales.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de compléter la loi du 26 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'enseignement professionnel du degré moyen dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie incombe à l'Etat.

L'Etat crée en vue de cet enseignement des écoles techniques ou prend à sa charge des écoles techniques existantes, mais appartenant à des communes.

ART. 2. Ces écoles ont pour but de former, par l'enseignement scientifique et, en tant que de besoin, par des exercices pratiques, des techniciens du degré moyen possédant les connaissances et l'habileté indispensables pour l'exercice des métiers et industries.

ART. 3. Les divisions essentielles d'une école technique sont:

a. la division de l'industrie du bâtiment;
b. la division de mécanique technique, y compris l'électrotechnique;
c. la division de chimie technologique ou d'autres divisions nécessaires à l'enseignement du degré moyen (art. 1er).

Toutefois, les établissements existants, ou à créer, peuvent être organisés de telle façon que certaines de leurs sections se complétent les unes les autres.

Si le besoin s'en fait sentir, le Grand Conseil pourra créer encore d'autres sections.

Il pourra également être institué, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, des cours préparatoires destinés aux élèves qui ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit les cours ordinaires.

ART. 4. Il sera établi, pour les exercices pratiques, les ateliers et les laboratoires de chimie nécessaires.

ART. 5. En dehors des cours réguliers, il pourra être donné, selon les besoins, dans lesdites écoles:

a. des cours spéciaux pour des maîtres qui désirent se vouer à l'enseignement professionnel;
b. des cours professionnels pour patrons et pour ouvriers de différentes professions. Ces cours seront organisés de façon que patrons et ouvriers puissent en profiter dans la plus large mesure possible.

ART. 6. Le Grand Conseil inscrit pour chacun des établissements, au budget annuel des dépenses, le crédit exigé par leur développement, ainsi qu'une certaine somme pour l'allocation de bourses.

ART. 7. Les localités où seront créées des écoles techniques cantonales, ou dont les écoles techniques passeront à l'Etat, prendront à leur charge le tiers des dépenses annuelles ordinaires qui restent à couvrir après déduction de la subvention fédérale allouée en vertu de l'arrêté du 27 juin 1884 concernant l'enseignement professionnel et industriel.

ART. 8. La localité où sera créée une école technique cantonale supportera la moitié des frais de construction et d'installation.

Si l'Etat prend à sa charge des écoles techniques existantes, il deviendra de ce fait propriétaire des bâtiments et des terrains qui pourraient en dépendre, de tout le mobilier scolaire, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques.

Les capitaux appartenant à l'établissement passeront également aux mains de l'Etat, qui les gérera et les emploiera conformément à leur destination.

ART. 9. La mise à la retraite des maîtres attachés aux écoles techniques de l'Etat et l'allocation des pensions s'effectuent conformément aux dispositions applicables en la matière aux maîtres des écoles moyennes.

ART. 10. La création de toute école technique nouvelle de l'Etat et le transfert à ce dernier des écoles existantes se feront par décret du Grand Conseil.

Ce décret réglera les conditions dans lesquelles s'effectuera la construction de nouveaux bâtiments d'école ou le transfert à l'Etat de bâtiments existants, ainsi que l'organisation des établissements en question, les traitements des maîtres et l'écolage.

ART. 11. Le plan d'études de chaque division sera arrêté par le Conseil-exécutif.

ART. 12. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 20 mai 1908.

Au nom du Grand Conseil:
Le vice-président,
Jenny.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en seconde lecture par le Grand Conseil,
le 21 mai 1908.
(Art. 1 à 34.)

LOI

concernant

LE NOTARIAT.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que depuis longtemps la réforme de la législation sur le notariat est reconnue nécessaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

De l'organisation du notariat.

Attributions du notaire.

ARTICLE PREMIER. Le notariat bernois est une profession d'ordre public autorisée par l'Etat de Berne.

Les notaires ont seuls le droit de procéder aux actes de la juridiction non contentieuse, pour autant que celle-ci n'est pas attribuée par la loi à d'autres organes. Il leur appartient, en particulier, de dresser acte des faits et déclarations concernant des rapports de droit, dans les cas où la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties.

Ressort.

ART. 2. Les notaires autorisés à pratiquer dans le canton de Berne peuvent exercer leur ministère dans toute l'étendue de son territoire.

Sont réservés les actes ayant pour objet des droits réels sur des immeubles et ceux qui, en vertu de la législation actuelle, ressortissent privativement aux fonctions de notaire de préfecture. Ces actes ne peuvent être reçus que par un notaire ayant son étude dans le district où sont situés les immeubles.

Quand les immeubles qui font l'objet de l'acte sont situés dans plusieurs districts, l'acte sera reçu par un

notaire domicilié dans le district où se trouve la portion des immeubles qui, d'après l'estimation cadastrale, a la plus grande valeur.

L'acte dressé au mépris des prescriptions ci-dessus ne vaut pas comme acte notarié.

ART. 3. Si, dans le district de la situation des immeubles ou de la portion qui a le plus de valeur, aucun notaire n'est légalement habile à recevoir l'acte, celui-ci sera reçu par un notaire d'un district voisin.

L'absence de tout notaire habile à exercer sera certifiée par le secrétaire de préfecture du district où l'acte devrait régulièrement être reçu. Il en sera fait mention sur l'acte et le certificat sera joint à la minute.

Incompatibilités.

ART. 4. Sont incompatibles avec l'exercice du notariat les fonctions ou emplois permanents exercés au service de la Confédération ou du canton.

Exceptionnellement le Grand Conseil peut, par voie de décret, déclarer certains emplois ou fonctions permanents compatibles avec l'exercice du notariat.

Sont, en outre, interdits au notaire, sous commination de peines disciplinaires:

a. la profession d'aubergiste et le commerce des boissons spiritueuses. La femme du notaire et les personnes qui vivent avec lui en commun ménage ne peuvent pas non plus obtenir une patente d'auberge (v. art. 3, n° 1, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894);

b. le fait de se livrer habituellement à des opérations de change et d'escompte pour son compte propre, ainsi que les spéculations de bourse.

Le Grand Conseil peut, par un décret, interdire aussi aux notaires de se livrer à l'exercice de certaines autres professions ou emplois ou à certaines autres occupations et de faire certaines autres affaires.

Qualités personnelles.

ART. 5. Quiconque veut exercer la profession de notaire dans le canton de Berne doit réunir les conditions suivantes:

1° Etre citoyen suisse et jouir des droits civiques et de la capacité civile;

2° être de bonne moralité;

3° justifier de la possession des connaissances scientifiques et aptitudes professionnelles nécessaires, acquises et constatées conformément à la loi et aux ordonnances.

Celui qui a été condamné à une peine entraînant privation définitive des droits civiques ne peut plus exercer la profession de notaire, même s'il vient à être réhabilité. Le notaire privé temporairement de ses droits civiques ne sera remis par le Conseil-exécutif au bénéfice de sa patente que si les circonstances justifient pareille mesure. Sont également exclus de l'exercice de cette profession les faillis et ceux contre lesquels a été dressé un acte de défaut de biens, pour aussi longtemps qu'ils n'ont pas éteint leurs dettes par paiement ou d'une autre manière

Stage, études universitaires et examens.

ART. 6. Les aptitudes professionnelles s'acquièrent par le stage, et les connaissances scientifiques par des études de droit faites dans une université.

Pour justifier de leurs connaissances et aptitudes, les aspirants au notariat ont à subir deux examens.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera les conditions de l'instruction préparatoire nécessaire, ainsi que celles du stage, des études universitaires et des examens.

Le Conseil-exécutif fixera pareillement les conditions spéciales auxquelles les avocats porteurs d'un diplôme bernois peuvent obtenir la patente de notaire.

Patente.

ART. 7. Sur le rapport de la commission des examens et sur la proposition de la Direction de la justice, le Conseil-exécutif délivre une patente à l'aspirant qui a subi avec succès les deux examens.

La patente donne au titulaire le droit de demander l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton de Berne, dès qu'il aura rempli les conditions requises ci-après, savoir:

1° Fournir le cautionnement prévu par l'art. 28;
2° fixer sa résidence;
3° installer son étude (art. 9).

Le tout sans préjudice des dispositions des art. 10 et 11 de la présente loi.

Prestation de serment.

ART. 8. Le Conseil-exécutif délivre l'autorisation d'exercer le notariat, dès que le porteur de la patente a fourni le cautionnement prescrit et a présenté une attestation du préfet du district de sa résidence, constatant l'accomplissement des conditions énoncées en l'article 7, sous nos 2 et 3.

La Chancellerie cantonale envoie l'acte d'autorisation, avec un sceau notarial, au préfet et celui-ci les remet au titulaire contre paiement des émoluments à fixer par le Conseil-exécutif.

Le notaire prête le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution devant le préfet qui lui remet l'acte d'autorisation, et la prestation de serment est rendue publique par la Feuille officielle à la diligence du préfet.

Le notaire apposera sa signature notariale sur le procès-verbal de prestation de serment, qui sera dressé en triple expédition; un exemplaire sera déposé à la Chancellerie d'Etat.

Cette signature ne pourra être modifiée qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif. La nouvelle signature sera déposée à la Chancellerie d'Etat.

L'acte dressé par un notaire non assermenté ne vaut pas comme acte notarié.

Etude.

ART. 9. Tout notaire qui exerce sa profession doit avoir une étude fixe et distincte de tout autre bureau.

Il est interdit au notaire d'ouvrir étude dans plus d'un district, mais il peut avoir des succursales dans le district de sa résidence.

Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant l'installation des bureaux.

Notaires associés.

ART. 10. Il est loisible aux notaires de s'associer pour l'exercice de leur profession. Chaque notaire associé exerce sous sa responsabilité personnelle; il gardera ses minutes à part et aura ses propres répertoires.

Le notaire peut aussi s'associer avec un avocat, sans préjudice des dispositions de l'art. 9.

Notaires-employés.

ART. 11. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la Direction de la justice, autoriser un notaire à exercer sans ouvrir étude, lorsque par une

déclaration de son patron il justifie de sa qualité d'employé d'un notaire patenté et exerçant dans le canton de Berne.

Ce notaire devra prêter serment.

Actes du notaire-employé.

ART. 12. Le notaire-employé exerce sous la responsabilité de son patron. Il n'est pas assujetti à un cautionnement.

Les actes reçus par le notaire-employé sont répertoriés avec les actes de son patron. Ses minutes sont jointes à celles du patron.

Ces circonstances seront publiées dans la Feuille officielle.

Le secrétaire de préfecture tiendra un registre des notaires-employés de son district.

Retrait de la patente.

ART. 13. Le retrait de la patente, qui entraîne celui de l'autorisation d'exercer le notariat, peut avoir lieu:

1° Par une condamnation conformément aux lois pénales;

2° par mesure disciplinaire conformément à l'art. 32 de la présente loi;

3° par mesure administrative, lorsqu'une des conditions requises pour l'exercice du notariat (art. 5, nos 1 et 2) vient à faire défaut. En outre, le Conseil-exécutif doit retirer l'autorisation d'exercer son ministère au notaire qui ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 7, 2e paragraphe.

Le retrait de la patente ou de l'autorisation par mesure administrative, comme aussi la révocation du retrait qui cesse d'être justifié seront prononcés par le Conseil-exécutif; la procédure à suivre en cette matière sera établie par un décret du Grand Conseil.

Suites de la fermeture d'une étude.

ART. 14. Lorsqu'une étude doit être fermée par suite du retrait de la patente ou de l'autorisation, ou du décès du notaire ou de sa renonciation à l'exercice de sa profession, le notaire ou ses héritiers doivent renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau notarial à la Chancellerie cantonale et déposer les minutes et les répertoires au secrétariat de préfecture.

Le notaire dont la suspension a été prononcée doit également renvoyer la patente, l'acte d'autorisation et le sceau à la Chancellerie cantonale.

CHAPITRE II.

Des devoirs généraux du notaire.

Fonctions interdites.

ART. 15. Le notaire s'abstiendra de prêter son ministère à des conventions ou affaires interdites par les lois ou contraires aux bonnes mœurs.

Obligation d'instrumenter.

ART. 16. Le notaire n'a pas le droit de refuser son ministère, lorsqu'il est requis d'exercer dans son ressort une fonction prévue par la loi, à moins qu'il ne puisse baser son refus sur des motifs valables ou ne se trouve dans le cas de récusation.

Les infractions seront punies, sur la plainte des intéressés, de peines disciplinaires.

Récusation.

ART. 17. Il est interdit au notaire de recevoir des actes ou d'exercer une fonction quelconque de son ministère:

1° Quand lui-même, sa femme, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont parties ou représentants, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

La prohibition résultant de l'alliance survit à la dissolution du mariage;

2° quand l'affaire concerne une société en nom collectif ou une société en commandite dont le notaire est membre, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur;

3° quand l'affaire concerne une corporation ou autre personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes le représentant envers les tiers dans les affaires de ce genre, ou s'il s'agit d'une disposition en leur faveur.

Pour les ventes publiques, ces prohibitions n'existent qu'à l'égard du vendeur.

L'imputation d'une créance, dans un contrat de mutation, de même qu'un mandat conféré au notaire ne rentrent pas dans les dispositions en faveur du créancier ou du mandataire prévues par le présent article.

L'acte reçu au mépris des prohibitions édictées dans le présent article ne vaut pas comme acte notarié.

Sincérité des actes.

ART. 18. Le notaire ne doit dresser acte que des faits dont il a eu la perception au moyen de ses sens et qui se sont déroulés devant lui conformément aux dispositions de la loi.

Il est tenu de veiller à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur la capacité civile ou l'identité de l'autre.

Ses actes et attestations seront rédigés avec précision et sans équivoques.

Obligation d'éclairer les parties.

ART. 19. Le notaire éclairera les parties sur les formes du contrat qu'elles veulent passer et sur leurs effets juridiques. Il est responsable de l'erreur commise en adoptant telle forme de contrat plutôt que telle autre. Dans les cas douteux, il peut s'affranchir de cette responsabilité en prouvant que les parties ont agi contre son gré.

Secret professionnel.

ART. 20. Le notaire doit garder inviolablement les secrets qui lui ont été confiés à l'occasion de l'exercice de sa profession et ne rien divulguer des affaires pour lesquelles il prête son ministère, à moins que la loi n'en exige l'inscription sur les registres publics ou le rapport ou la communication aux autorités.

Il doit veiller aussi à ce que nul n'assiste, sans y avoir été appelé, à la réception d'un acte sur lequel il est tenu de garder le secret. Il est responsable de la discrétion de ses aides et employés, d'après les dispositions du droit civil.

Règle générale.

ART. 21. Le notaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, sauvegarder autant qu'il est en son pouvoir les intérêts des parties.

Il remplira scrupuleusement les obligations qui lui sont imposées par des lois, décrets ou ordonnances, concernant les rapports et communications à faire aux autorités, la surveillance à exercer touchant l'application de certaines prescriptions légales, etc.

Usurpation de fonctions notariales. Pénalités.

ART. 22. Celui qui, sans posséder l'autorisation d'exercer le notariat, procède à des actes que seul un notaire peut faire à teneur de la loi, sera puni d'une amende de 20 à 200 francs.

CHAPITRE III.

Des honoraires.

Principe général et espèces de rétributions.

ART. 23. Les fonctions notariales sont des fonctions rétribuées.

Le notaire a, par conséquent, le droit de réclamer à ceux qui ont requis son ministère des honoraires et l'entier remboursement de ses frais et débours. Il peut, avant l'exécution du mandat reçu, exiger une avance suffisante.

En règle générale, les droits que les notaires peuvent se faire payer sont fixés dans un tarif établi par le Grand Conseil. Pour les fonctions dont il n'est pas fait mention expresse au tarif, la fixation des honoraires a lieu conventionnellement entre le notaire et les parties.

Droit de rétention.

ART. 24. Sous réserve des dispositions contraires de la législation civile, le notaire peut retenir les actes reçus par lui à la réquisition des parties, comme aussi les documents et toutes autres pièces à lui confiés par les parties, jusqu'à parfait paiement des droits tarifés et des frais et débours. Les contestations qui pourraient s'élever seront jugées souverainement par la Direction de la justice. Elles lui seront soumises dans la forme prévue pour les plaintes.

Les dispositions des lois civiles sont applicables à la rétention faite en garantie du paiement des honoraires conventionnels.

Taxe des honoraires et débours.

ART. 25. Dans tous les cas, le débiteur et le notaire peuvent faire taxer officiellement les droits dus au notaire pour ses fonctions ministérielles, ainsi que ses débours. La Direction de la justice est la seule autorité compétente pour statuer sur les demandes en taxe et ses arrêtés ont le caractère de jugements administratifs passés en force de chose jugée.

La procédure de la taxe sera réglée par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE IV.

De la responsabilité.

Responsabilité civile.

ART. 26. Le notaire est responsable envers les intéressés de toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Il est responsable des fautes commises par ses employés et apprentis comme des siennes propres.

Le dommage résultant des actes que les parties passent illégalement ou dans un but illicite ou immoral, avec le concours ministériel du notaire, de même que le dommage résultant de la rédaction d'actes de ce genre, faite à l'instigation des parties, ne rendent le notaire responsable, dans le cas où il n'a d'ailleurs pas enfreint ses devoirs professionnels, que s'il y a eu faute lourde de sa part.

Pour le surplus, les actions dérivant de la responsabilité du notaire naissent, s'exercent et s'éteignent selon les règles des lois civiles et de procédure civile.

Responsabilité disciplinaire.

ART. 27. Dans les cas prévus en l'article précédent, l'autorité de surveillance peut, indépendamment de l'existence d'un dommage, soit d'office, soit sur la plainte

des parties intéressées, ordonner une enquête et, s'il y a lieu, infliger au notaire une peine disciplinaire.

Sont réservées les dispositions des lois pénales et de la procédure pénale. Responsabilité pénale.

ART. 28. Tout notaire exerçant dans le canton de Berne fournira un cautionnement de 10,000 fr. Cautionnement.

Les cautionnements seront fournis, administrés et employés conformément aux prescriptions spéciales sur la matière.

CHAPITRE V.

De la surveillance et de la discipline.

ART. 29. Le Conseil-exécutif a la haute surveillance sur tous les notaires exerçant leur ministère dans le canton de Berne. Autorités de surveillance.

La surveillance immédiate est exercée:

1° par la Direction de la justice;
2° par les secrétaires de préfecture;
3° par une Chambre des notaires, dont les membres sont élus par le Conseil-exécutif et doivent être dans leur majorité des notaires pratiquants. Les différentes parties du canton seront équitablement représentées dans cette Chambre des notaires.

ART. 30. Les autorités de surveillance doivent veiller à ce que les notaires remplissent leurs devoirs professionnels et ne compromettent pas la dignité du notariat; elles interviendront, au besoin, conformément à leurs attributions. Exercice de la surveillance.

Les compétences des autorités de surveillance, de même que l'organisation et les attributions de la Chambre des notaires, seront fixées par un décret du Grand Conseil.

ART. 31. Tout intéressé qui croit avoir à se plaindre d'un notaire, à raison de ses fonctions, peut porter plainte contre lui à la Direction de la justice. Plaintes.

La plainte sera adressée par écrit et accompagnée des pièces à l'appui qui se trouvent entre les mains du réclamant.

ART. 32. Les notaires qui manquent à leurs devoirs professionnels, soit en général, soit dans leurs fonctions ministérielles, ou qui par leur manière de traiter les affaires compromettent la dignité du notariat, sont passibles, suivant la gravité de l'espèce, des peines disciplinaires suivantes, savoir: Moyens de discipline.

1° La réprimande;
2° une amende de 200 fr. au plus;
3° une suspension qui n'excédera pas six mois;
4° le retrait de la patente.

La suspension, de même que le retrait de la patente, seront publiés dans la Feuille officielle.

Le tout sans préjudice des dispositions des lois pénales.

ART. 33. L'application des peines disciplinaires rentre, en règle générale, dans les attributions de la Direction de la justice, sous réserve du recours au Conseil-exécutif contre tout arrêté de cette Direction prononçant Procédure disciplinaire.

une peine plus grave qu'une amende de 50 fr. Le retrait de la patente ou la suspension du notaire ne peuvent, toutefois, être prononcés que par le Conseil-exécutif.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans enquête préalable, dans laquelle il sera donné au notaire inculpé occasion de se justifier. La procédure à suivre sera réglée par un décret du Grand Conseil.

Prescription. ART. 34. L'application d'une peine disciplinaire à raison d'une violation déterminée des devoirs professionnels du notaire se prescrit par trois ans, à partir du jour où l'infraction a été commise, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait été, à raison de ce fait, porté plainte contre le notaire ou procédé officiellement contre lui.

Les dispositions des lois civiles et pénales et de la procédure pénale sont et demeurent réservées.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil, le 30 janvier 1908.	Amendements du Conseil-exécutif, du 21 mai 1908.
CHAPITRE VI.	
De la procédure notariale.	
L'acte notarié. ART. 35. Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles. La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir leur validité.	
Caractère juridique. ART. 36. L'acte notarié est un acte public. Sa valeur et ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.	
Formalités. ART. 37. La forme des actes notariés et la procédure de leur passation seront réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Grand Conseil. Sont réservés les formalités spéciales requises par les lois civiles, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.	
Marche à suivre pour dresser les actes notariés. ART. 38. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru. Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter le canton. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'art. 17 de la présente loi.	ART. 38. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru. Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas seront appelés deux témoins (art. 39bis, 2e paragraphe), qui assisteront notamment à la lecture et à la confirmation de l'acte et qui le signeront avec le notaire.
ART. 39. Pour le cas où des personnes qui concourent à l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle	

l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale qui offre la garantie que ces personnes ont eu parfaite connaissance du contenu de l'acte et l'ont positivement approuvé.

ART. 40. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature ou la valeur de l'affaire l'exige; en particulier, on pourra, dans des cas de ce genre, renoncer à la présence des témoins.

ART. 41. L'original constatant la passation de l'acte et sur lequel les comparants ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste, avec les originaux ou les copies vidimées des pièces qui l'accompagnent, telles que procurations, actes d'autorisation, etc., en la garde du notaire. Minute.

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles.

ART. 42. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties. Expéditions.

Le décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires concernant la garde des minutes et les expéditions, ainsi que la tenue des répertoires.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 43. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le . . . . . Entrée en vigueur de la loi.

Amendements.

ART. 40. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature de l'affaire l'exige.

ART. 40a. Il est réservé aux lois civiles de disposer que certains actes notariés doivent être reçus en présence et avec l'assistance de témoins. Sauf dispositions contraires, ces témoins seront toujours au nombre de deux.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter la Suisse. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 17 de la présente loi.

Amendements communs de la Commission du Grand Conseil et du Conseil-exécutif,

des 27 avril et 2 mai 1908.

Dispositions finales et transitoires.

ART. 43. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, *le 1er juillet*

Amendements.

1909. Est excepté le premier alinéa de l'article 4, qui entrera en vigueur en même temps que le décret qu'il prévoit. Jusqu'à cette époque restent applicables les dispositions actuelles sur l'incompatibilité des fonctions ou emplois permanents avec l'exercice du notariat.

ART. 44. Les notaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploiteront une auberge ou un commerce de boissons spiritueuses, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur femme, pourront, sur leur demande, être autorisés par le Conseil-exécutif à tenir leur commerce ou établissement pendant un certain laps de temps encore.

ART. 44bis. *Les notaires patentés avant le 1er juillet 1909 peuvent exercer le notariat sous l'empire de la nouvelle loi, à la condition qu'ils remplissent les formalités prévues sous les nos 1, 2 et 3 de l'article 7. L'accomplissement dûment constaté de ces formalités implique l'autorisation d'exercer le notariat. Les noms des notaires qui les ont remplies seront publiés par la Direction de la justice dans la Feuille officielle.*

Décret du Grand Conseil.

ART. 45. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. 13, 24, 29, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi.

ART. 45. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. *4,* 13, 25, 30, 33, 37, 39, 40, 41 et 42 de la présente loi.

Clause abrogatoire.

a. avec effet immédiat.

ART. 46. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notamment:

1° La loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, pour autant qu'elle est encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton;
2° la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) concernant l'organisation du notariat, pour autant qu'elle est encore en vigueur;
3° l'ordonnance sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura, du 30 décembre 1816;
4° les art. 839—858 et 945—965 du code de procédure civile français, pour autant qu'ils sont encore applicables dans la nouvelle partie du canton;
5° la formule de serment des notaires, du 28 mai 1832;
6° la loi sur les notaires de préfecture, du 21 février 1835;
7° le décret concernant la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 28 novembre 1839;
8° le décret concernant la rédaction d'actes dans le Jura par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 5 juin 1847;
9° l'art. 11 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, pour autant qu'il vise le notariat.
10° l'ordonnance du 27 février 1905 concernant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

ART. 46. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, *sous réserve de la disposition finale de l'article 43,* toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notammment:

1° La loi . . .

b. avec effet ultérieur.

ART. 47. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du tarif prévu par l'art. 22 de la présente loi:

. . . par l'art. 23 . . .

1° Le tarif du 14 juin 1813 pour autant qu'il concerne les émoluments des notaires;
2° Le décret concernant l'instruction et le jugement des affaires de contraventions aux tarifs des émoluments, du 30 mars 1833, pour autant qu'il concerne les émoluments des actes notariés;
3° Le décret concernant la réduction provisoire des émoluments des notaires, du 6 octobre 1851.

Revision de dispositions législatives.

ART. 48. Le 2e paragraphe de l'art. 687 du code civil bernois est remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions de la loi concernant le notariat et du décret à établir pour l'exécution de cette loi sont applicables à la forme des actes et contrats qui doivent être passés devant notaire. »

L'art. 259 du code civil bernois (art. 53 de la loi sur la tutelle) est modifié en ce sens que le notaire assermenté est dispensé de l'affirmation solennelle prescrite.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures est modifié en ce sens que désormais il sera procédé à l'homologation par le conseil municipal de la commune où est située la portion des immeubles qui d'après l'estimation cadastrale a la plus grande valeur; cette autorité donnera connaissance de l'homologation aux conseils municipaux des communes où se trouve l'autre partie.

Berne, le 30 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

ART. 49. *Les actes notariés régis par la loi du 25 ventôse an XI et dressés avec le concours d'un second notaire ne peuvent être annulés par le motif que ce notaire n'aurait pas été présent à la réception même de l'acte. Cette disposition entrera en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera applicable aussi aux actes passés antérieurement.*

Berne, le 27 avril 1908.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Scheurer.

Berne, le 2 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Kläy.
Le chancelier,
Kistler.

LOI SUR LE NOTARIAT.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 30 janvier 1908.

Amendements communs du Conseil-exécutif et de la commission,
des 11 et 12 septembre 1908.

CHAPITRE VI.

De la procédure notariale.

L'acte notarié.

ART. 35. Le notaire doit dresser acte de chacune de ses fonctions ministérielles.

La législation civile prescrit dans quels cas les actes doivent être passés devant notaire pour acquérir leur validité.

Caractère juridique.

ART. 36. L'acte notarié est un acte public. Sa valeur et ses effets juridiques sont déterminés par les lois civiles et de procédure civile.

Formalités.

ART. 37. La forme des actes notariés et la procédure de leur passation seront réglées, sous réserve des dispositions qui suivent, par un décret du Grand Conseil.

Sont réservés les formalités spéciales requises par les lois civiles, ainsi que leurs effets quant à la validité de certains actes.

Marche à suivre pour dresser les actes notariés.

ART. 38. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause.

Seront appelés à la réception de l'acte deux témoins, qui assisteront à sa lecture et à son approbation et qui le signeront avec le notaire et les comparants.

Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter le canton. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'art. 17 de la présente loi.

ART. 38. Le notaire doit donner lecture de l'acte aux parties ou à leurs représentants. Les comparants déclarent ensuite que l'acte qui vient de leur être lu est l'expression de leur volonté. Puis l'acte est signé par toutes les personnes qui y ont concouru.

Si l'une des personnes qui concourent à l'acte déclare ne pouvoir signer, le notaire fera mention de ce fait sur l'acte et en indiquera la cause. Dans ce cas seront appelés deux témoins à la réception de l'acte (témoins instrumentaires).

ART. 39. Pour le cas où des personnes qui concourent à l'acte seraient sourdes, muettes ou sourdes-muettes, ou ne connaîtraient pas la langue dans laquelle l'acte est dressé, il sera prévu une procédure spéciale qui offre la garantie que ces personnes ont eu parfaite connaissance du contenu de l'acte et l'ont positivement approuvé.

ART. 40. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature ou la valeur de l'affaire l'exige; en particulier, on pourra, dans des cas de ce genre, renoncer à la présence des témoins.

ART. 40. La stricte observation des formalités prescrites pour instrumenter est indispensable pour que l'acte acquière le caractère d'acte notarié et elle doit nettement ressortir du contenu même de l'acte.

Exceptionnellement, une procédure spéciale peut être prévue par un décret du Grand Conseil pour certains actes, lorsque la nature de l'affaire l'exige.

Amendements.

De même, un décret du Grand Conseil pourra prescrire que des témoins soient appelés à la réception de certains actes, notamment à la réception d'actes portant aliénation d'immeubles.

Art. 40a. Il est réservé aux lois civiles de disposer que certains actes notariés doivent être reçus en présence et avec l'assistance de témoins. Sauf dispositions contraires, ces témoins seront toujours au nombre de deux.

Art. 40b. Les témoins instrumentaires doivent être du sexe masculin et majeurs, jouir des droits civiques, posséder le libre usage de leurs facultés intellectuelles et des sens nécessaires à la perception et habiter la Suisse. Ils ne peuvent se trouver à l'égard des parties, du notaire ou de l'objet de l'acte dans un des cas prévus en l'article 17 de la présente loi.

Les témoins instrumentaires assistent à la lecture et à la confirmation de l'acte et le signent avec le notaire et les comparants.

Art. 41. L'original constatant la passation de l'acte et sur lequel les comparants ont apposé leurs signatures, est la minute. Elle reste, avec les originaux ou les copies vidimées des pièces qui l'accompagnent, telles que procurations, actes d'autorisation, etc., en la garde du notaire. Minute.

Il est fait exception à cette règle pour les attestations notariées apposées sur des actes déjà existants, comme les légalisations de signatures, les vidimations de copies, les attestations concernant le transport de créances, ainsi que pour certains cas spéciaux qui seront réglés par un décret du Grand Conseil.

L'original de ces actes accessoires est remis aux parties.

Le tout sans préjudice des dispositions contraires des lois civiles.

Art. 42. Aussi longtemps que le notaire doit garder les minutes, il a seul le droit d'en délivrer des expéditions aux parties. Expéditions.

Le décret du Grand Conseil établira les autres dispositions nécessaires concernant la garde des minutes et les expéditions, ainsi que la tenue des répertoires.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 43. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le . . . . . Entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 43. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, *le 1er janvier 1910. Est excepté le premier alinéa de l'article 4, qui entrera en vigueur en même temps que le décret qu'il prévoit. Jusqu'à cette époque restent applicables les dispositions actuelles sur l'incompatibilité des fonctions ou emplois permanents avec l'exercice du notariat.*

Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le décret prévu en l'art. 45 n'est pas encore rendu, la procédure notariale continuera à être réglée, en attendant, par les dispositions actuellement en vigueur.

Amendements.

ART. 44. Les notaires qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploiteront une auberge ou un commerce de boissons spiritueuses, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur femme, pourront, sur leur demande, être autorisés par le Conseil-exécutif à tenir leur commerce ou établissement pendant un certain laps de temps encore.

ART. 44bis. *Les notaires patentés avant le 1er juillet 1909 peuvent exercer le notariat sous l'empire de la nouvelle loi, à la condition qu'ils remplissent les formalités prévues sous les nos 1, 2 et 3 de l'article 7. L'accomplissement dûment constaté de ces formalités implique l'autorisation d'exercer le notariat. Les noms des notaires qui les ont remplies seront publiés par la Direction de la justice dans la Feuille officielle.*

Décret du Grand Conseil.

ART. 45. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. 13, 24, 29, 32, 36, 38, 39, 40 et 41 de la présente loi.

ART. 45. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions prévues par les art. *4*, 13, 25, 30, 33, 37, 39, 40, 41 et 42 de la présente loi.

Clause abrogatoire.

a. avec effet immédiat.

ART. 46. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notamment:

1° La loi du 22 pluviôse an VII (10 février 1799) qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, pour autant qu'elle est encore en vigueur dans la nouvelle partie du canton;
2° la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) concernant l'organisation du notariat, pour autant qu'elle est encore en vigueur;
3° l'ordonnance sur le régime du notariat dans les bailliages du Jura, du 30 décembre 1816;
4° les art. 839—858 et 945—965 du code de procédure civile français, pour autant qu'ils sont encore applicables dans la nouvelle partie du canton;
5° la formule de serment des notaires, du 28 mai 1832;
6° la loi sur les notaires de préfecture, du 21 février 1835;
7° le décret concernant la rédaction d'actes par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 28 novembre 1839;
8° le décret concernant la rédaction d'actes dans le Jura par des notaires parents ou alliés des parties contractantes, du 5 juin 1847;
9° l'art. 11 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets, pour autant qu'il vise le notariat.
10° l'ordonnance du 27 février 1905 concernant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans le Jura.

ART. 46. Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, *sous réserve de la disposition finale de l'article 43*, toutes les dispositions qui sont contraires à cette loi et au décret d'exécution, et notammment:
1° La loi . . .

b. avec effet ultérieur.

ART. 47. Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du tarif prévu par l'art. 22 de la présente loi:

1° Le tarif du 14 juin 1813 pour autant qu'il concerne les émoluments des notaires;
2° Le décret concernant l'instruction et le jugement des affaires de contraventions aux tarifs des émoluments, du 30 mars 1833, pour autant qu'il concerne les émoluments des actes notariés;
3° Le décret concernant la réduction provisoire des émoluments des notaires, du 6 octobre 1851.

. . . par l'art. 23 . . .

Amendements.

Revision de dispositions législatives.

Art. 48. Le 2e paragraphe de l'art. 687 du code civil bernois est remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions de la loi concernant le notariat et du décret à établir pour l'exécution de cette loi sont applicables à la forme des actes et contrats qui doivent être passés devant notaire. »

L'art. 259 du code civil bernois (art. 53 de la loi sur la tutelle) est modifié en ce sens que le notaire assermenté est dispensé de l'affirmation solennelle prescrite.

L'article 1er de la loi du 24 décembre 1846 sur l'abolition des justices inférieures est modifié en ce sens que désormais il sera procédé à l'homologation par le conseil municipal de la commune où est située la portion des immeubles qui d'après l'estimation cadastrale a la plus grande valeur; cette autorité donnera connaissance de l'homologation aux conseils municipaux des communes où se trouve l'autre partie.

Art. 49. *Les actes notariés régis par la loi du 25 ventôse an XI et dressés avec le concours d'un second notaire ne peuvent être annulés par le motif que ce notaire n'aurait pas été présent à la réception même de l'acte. Cette disposition entrera en vigueur dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera applicable aussi aux actes passés antérieurement.*

Berne, le 30 janvier 1908.

Au nom du Grand Conseil:
Le président,
Burren.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 septembre 1908.

Au nom de la commission du Grand Conseil:
Le président,
Scheurer.

Berne, le 12 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil,
le 30 janvier 1908.
(Art. 1 à 73.)

Projet de loi

sur

l'organisation judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant réorganiser les tribunaux de manière qu'ils répondent aux exigences imposées par l'augmentation des affaires, par la réforme de la procédure civile et pénale et par l'unification prochaine du droit civil et pénal,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE Ier.

Autorités judiciaires.

ARTICLE PREMIER. La justice en matière civile et pénale est rendue par les autorités ci-après désignées:
1° La Cour suprême et ses Chambres;
2° Les assises;
3° Les tribunaux de district;
4° Les présidents des tribunaux;
5° Les tribunaux de prud'hommes;
6° Les tribunaux de commerce.

ART. 2. La compétence de chacune de ces autorités judiciaires est déterminée par les lois de procédure civile et pénale, en tant qu'elle ne l'est point par les articles suivants.

Section A. — Cour suprême.

ART. 3. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême, composée de dix-huit membres au moins et de vingt-trois membres au plus, ainsi que de six suppléants.

Le mode d'élection du président, des membres et des suppléants est déterminé par la Constitution. Le vice-président est élu par la Cour suprême parmi ses membres.

ART. 4. Le président et les membres de la Cour suprême sont tenus de résider dans la capitale ou ses environs.

La Cour suprême peut néanmoins autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre de ses membres à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 5. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 6. Pour que la Cour suprême puisse rendre une décision, il faut la présence de onze membres au moins.

En outre, le nombre des juges devant prendre part à une séance, y compris le président, doit toujours être impair. Au besoin, le juge qui devra se retirer, sera désigné par le sort.

Le président ne vote que pour départager les voix et lors des nominations que fait la Cour.

ART. 7. La Cour suprême prend les décisions et fait les nominations que la loi met dans sa compétence. Elle surveille, par l'intermédiaire de ses Chambres, les autorités et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ainsi que les greffiers des tribunaux, les secrétaires et les employés, en tant que leurs fonctions concernent l'administration de la justice. Elle prononce la révocation des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Sous réserve des mesures prévues par des lois particulières, les autorités de surveillance peuvent infliger à ceux des fonctionnaires et employés placés sous leur contrôle, qui manquent à leurs devoirs, une réprimande ou une amende de 200 francs au plus. En outre, elles peuvent proposer à la Cour suprême de les suspendre pendant six mois au plus, ou bien de les révoquer. Si la Cour n'adhère pas à la proposition, elle peut prononcer une peine disciplinaire moins forte.

Le Grand Conseil peut adjoindre à la Cour suprême un inspecteur permanent chargé de surveiller la gestion des autorités et fonctionnaires inférieurs de l'ordre judiciaire. Ses attributions, le mode de son élection, la durée de ses fonctions et son traitement seront réglés par un décret.

ART. 8. La Cour suprême est placée sous la haute surveillance du Grand Conseil. Chaque année elle lui soumet un rapport sur l'état général de l'administration de la justice dans le canton; elle y signalera en particulier les imperfections et les lacunes constatées, ainsi que les réformes désirables.

ART. 9. Pour l'administration de la justice, la Cour suprême est dans la règle divisée:

a) en deux Chambres pénales, dont l'une se compose de cinq et l'autre de trois membres, et

b) en deux Chambres civiles de cinq membres chacune (et faisant l'une et l'autre fonctions de Cour d'appel).

Si l'introduction de nouvelles lois cantonales ou fédérales ou toute autre circonstance entraîne un surcroît de travail pour la Cour suprême ou ses Chambres, le Grand Conseil pourra élever à six le nombre des membres des Chambres civiles ou établir une troisième Chambre civile de cinq membres.

ART. 10. La Cour suprême désigne tous les deux ans les membres de ses différentes Chambres; toutefois elle peut dans l'intervalle, lorsque les circonstances l'exigent, modifier la composition établie.

Les Chambres civiles sont présidées, l'une par le président, et l'autre par le vice-président de la Cour suprême.

Les présidents des Chambres pénales sont nommés par la Cour suprême; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le trouvent à propos.

ART. 11. La première Chambre pénale est autorité de recours et de surveillance en matière pénale et prononce les mises en accusation; en outre, elle statue sur les demandes de réhabilitation et sur les cas de prescription de peine. La deuxième Chambre pénale (Cour d'assises) dirige les opérations des assises et rend les jugements que la procédure pénale met dans ses attributions.

Les deux Chambres civiles jugent séparément ou réunies en Cour plénière les contestations civiles portées directement ou par voie de recours devant la Cour d'appel; elles exercent aussi la surveillance en matière civile.

Les affaires se répartissent entre les deux Chambres civiles et la Cour plénière suivant un règlement arrêté par la Cour suprême. Chaque Chambre peut renvoyer à la Cour plénière les causes dont le jugement aura de l'importance au point de vue de l'unité de la jurisprudence.

ART. 12. Si le nombre des affaires augmente considérablement, la Cour suprême peut, en appelant les suppléants nécessaires, former deux premières et deux secondes Chambres pénales, composées chacune de trois membres.

L'article 10, 3e paragraphe, et l'article 11, disposition finale, sont applicables par analogie.

ART. 13. La Cour d'appel, Chambres réunies, nomme tous les deux ans une autorité de surveillance, composée de trois de ses membres, pour les affaires de poursuite et faillite. L'article 10, 3e paragraphe, est applicable par analogie.

ART. 14. Les sections de la Cour suprême, composées de cinq membres ou moins, doivent siéger au complet pour délibérer valablement. Toutefois les jugements et décisions à rendre hors la présence des parties par les Chambres civiles et par la première Chambre pénale ordinaire n'exigent que la présence de trois membres.

Pour que la Cour d'appel, siégeant Chambres réunies, puisse rendre une décision, il faut la présence de sept membres au moins.

ART. 15. Les membres empêchés de siéger sont remplacés par des suppléants ou des membres d'autres Chambres, que désigne le président de la Cour suprême.

En cas de besoin, le président de la Cour d'assises peut appeler en remplacement d'un membre empêché de siéger un suppléant extraordinaire, qu'il choisira parmi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou les avocats et notaires de l'arrondissement, à l'exception toutefois du juge d'instruction qui a fait l'enquête.

ART. 16. La Cour suprême a un greffier en chef et les greffiers de chambre nécessaires, dont le nombre sera fixé par le Grand Conseil (art. 26, no 14, Const.).

Le service de la Cour suprême et des Chambres civiles est fait par un huissier, et le service des Chambres pénales par des gendarmes.

ART. 17. Le greffier de la Cour suprême, les greffiers de chambre et l'huissier sont nommés par cette autorité.

Le greffier de la Cour suprême choisit les employés de la chancellerie.

ART. 18. Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 19. Les attributions et les devoirs du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier sont déterminés par un règlement de cette autorité, sous réserve des dispositions légales sur la matière.

Section B. — Assises.

ART. 20. Le canton est divisé pour l'administration de la justice pénale par les assises en cinq arrondissements formés comme suit:

a) Le premier comprend les districts de Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Oberhasle, Gessenay, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal et Thoune;

b) Le deuxième, les districts de Berne, Schwarzenbourg et Seftigen;

c) Le troisième, les districts d'Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald et Wangen;

d) le quatrième, les districts d'Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier, Laupen et Nidau;

e) Le cinquième enfin, les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville et Porrentruy.

Cette division peut être modifiée par décret du Grand Conseil.

ART. 21. Les assises se composent des jurés et de la 2e Chambre pénale de la Cour suprême (Cour d'assises).

ART. 22. Les jurés sont élus dans les circonscriptions politiques par les citoyens jouissant du droit de vote dans l'arrondissement d'assises (v. décret du 29 janvier 1894). Chaque circonscription politique nomme un juré sur 600 âmes de population; les fractions au-dessus de 300 âmes donnent aussi droit à un juré.

Les circonscriptions politiques qui ont moins de 600 âmes de population nomment également un juré.

ART. 23. L'élection des jurés a lieu tous les quatre ans en même temps que le renouvellement intégral des fonctionnaires de district. La durée de leurs fonctions commence le 1er août et prend fin le 31 juillet de la 4e année suivante.

ART. 24. Est éligible comme juré tout citoyen actif habitant l'arrondissement d'assises, qui est âgé de vingt-cinq ans révolus.

Ne peuvent être nommés jurés:

1° Les fonctionnaires fédéraux et cantonaux de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que ceux des entreprises industrielles exploitées par l'Etat;

2° Les ecclésiastiques au service de l'Etat;

3° Les employés de police cantonaux et fédéraux, ainsi que les employés des maisons publiques de détention (pénitenciers, maisons de travail obligatoire, d'éducation, hospices d'aliénés, établissements d'assistance, asiles de buveurs, etc.).

ART. 25. Ne sont pas tenus d'accepter les fonctions de juré:

1° Les citoyens qui ont atteint l'âge de soixante ans révolus;

2° Ceux qui étaient portés sur la liste de la période précédente et qui durant celle-ci ont fait partie du jury de quatre sessions;

3° Ceux qui sont empêchés par maladie ou infirmité de remplir les fonctions de juré.

ART. 26. Tous les autres citoyens élus jurés sont tenus d'accepter leur nomination.

Celui qui refuse de remplir les fonctions de juré est puni par la Cour d'assises d'un emprisonnement de huit jours au plus et de la suspension dans l'exercice de ses droits civiques jusqu'à l'expiration de la période.

ART. 27. La nomination des jurés se fait en conformité des prescriptions en vigueur sur le mode de procéder aux élections publiques. Les opérations électorales terminées, les procès-verbaux y relatifs doivent être transmis sans délai au préfet du district, qui les fait déposer dans un local public pendant huit jours pour que chacun puisse en prendre connaissance, et qui informe les citoyens élus de leur nomination.

ART. 28. Les plaintes pour violation des dispositions de l'article 24 et les déclarations de refus (art. 25) doivent, dans les huit jours qui suivent le délai de dépôt des procès-verbaux ou l'avis de nomination, être remises par écrit, avec les pièces justificatives, au préfet, qui les transmettra à la Cour suprême.

Le ministère public a qualité pour porter plainte aussi bien que les citoyens intéressés.

ART. 29. Si la Cour suprême trouve fondées les plaintes et les déclarations de refus, elle peut faire procéder à des élections complémentaires (art. 32).

ART. 30. Toutes les opérations électorales terminées, la Cour suprême fait inscrire les noms des jurés de chaque arrondissement d'assises sur une liste séparée, dont chaque juge d'instruction reçoit un extrait indiquant les jurés qui habitent son district. Les listes sont publiées dans la Feuille officielle.

ART. 31. Lorsque les causes de l'inéligibilité d'un juré ne se produisent ou ne sont connues qu'après sa nomination, et lorsqu'un juré meurt ou quitte l'arrondissement d'assises, il sera radié de la liste.

Les maires, ainsi que tous les employés de police judiciaire, sont tenus d'informer des cas de ce genre le juge d'instruction de leur district.

De son côté, le juge d'instruction communiquera ces avis à la Cour suprême, ainsi que les cas dont il aura lui-même appris l'existence, afin que cette autorité ordonne la radiation.

ART. 32. Les jurés éliminés ou radiés ne sont dans la règle point remplacés, à moins que la Cour suprême ne juge indispensables des élections complémentaires. Dans ce cas les jurés à élire sont nommés pour le reste de la période par le tribunal de district.

ART. 33. La seconde Chambre pénale prend les mesures nécessaires pour la tenue des assises. Dans chaque arrondissement il doit y avoir au moins trois sessions d'assises par année.

ART. 34. A chaque session d'assises sont appelés trente jurés. Le président de la Cour suprême, en présence de deux membres de cette autorité désignés par lui, tire ces jurés au sort parmi ceux de l'arrondissement, à l'exclusion des membres du jury de la dernière session.

Le mode de la formation du jury pour les affaires déférées aux assises est réglé par le Code de procédure pénale.

ART. 35. Les jurés reçoivent des indemnités de présence et de route fixées par décret du Grand Conseil.

ART. 36. Le greffier de la seconde Chambre pénale rédige le procès-verbal des séances de la Cour d'assises.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises désigne pour le remplacer un suppléant parmi les greffiers de tribunal, les avocats et les notaires de l'arrondissement.

Un sous-officier et des agents du corps de la police cantonale sont appelés pour faire le service des assises.

Section C. — Tribunal de district.

ART. 37. — Le tribunal de district se compose d'un président, de quatre membres et de quatre suppléants ordinaires.

Il nomme un vice-président parmi ses membres.

Lorsqu'un juge ne peut pas être remplacé immédiatement par un suppléant ordinaire, le président du tribunal a le droit d'appeler, pour siéger à l'audience, un suppléant extraordinaire choisi parmi les citoyens du district jouissant du droit de vote; il n'en peut appeler qu'un seul.

ART. 38. Le président empêché de siéger au tribunal, est remplacé par le vice-président, et si ce dernier est lui-même empêché, par le plus ancien des membres, et, s'il y a égalité dans la durée de leurs fonctions, par le plus âgé.

ART. 39. Pour rendre une décision, la présence du président et de quatre membres ou suppléants est nécessaire. S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que trois au moins des juges qui le rendent aient pris

part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Le président ne vote que pour départager les voix et lors des nominations que fait le tribunal.

ART. 40. Le tribunal de district siège aussi souvent que l'exige la prompte expédition des affaires et, dans la règle, au moins une fois par mois. Les jours des audiences ordinaires sont fixés par le tribunal avant le commencement de l'année, puis publiés dans la Feuille officielle.

ART. 41. Il y a un greffier près du tribunal de district. Il rédige le protocole des séances de cette autorité. Ses autres fonctions pour le service du tribunal sont déterminées par les lois de procédure et, à leur défaut, par un règlement de la Cour suprême.

ART. 42. Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 43 Le greffier empêché est remplacé par un avocat ou un notaire, que désigne le président du tribunal.

Si l'empêchement dure plus de huit jours, la Direction de la justice chargera de la suppléance un autre greffier de tribunal ou une personne éligible comme tel.

ART. 44. Si le nombre des affaires l'exige, il peut être adjoint au greffier du tribunal un ou plusieurs secrétaires permanents ou intérimaires en qualité de remplaçants. L'article 42 est applicable en ce qui concerne leur nomination et leur éligibilité.

ART. 45. Quant aux autres attributions des greffiers des tribunaux et en ce qui a trait à l'organisation des greffes, sont maintenues les dispositons des lois sur ces matières.

ART. 46. Le service des audiences du tribunal et de son président est fait par un gendarme (planton). La signification des actes judiciaires a lieu conformément aux prescriptions des lois de procédure.

Section D. — Président du tribunal.

ART. 47. Dans chaque district il n'y a en règle générale qu'un président du tribunal.

Mais, si le nombre des affaires l'exige, le Grand Conseil peut par voie de décret instituer deux ou plusieurs présidents de tribunal pour un district (Art. 62, 2e paragraphe, Const.). Dans ce cas, la Cour suprême répartit les affaires entre eux.

ART. 48. Le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal.

La Cour suprême peut néanmoins l'autoriser exceptionellement à fixer son domicile ailleurs, pourvu qu'il n'y ait à craindre aucun inconvénient pour la bonne administration de la justice.

ART. 49. Le président du tribunal doit, à moins qu'il ne fonctionne ailleurs, se trouver au bureau mis à sa disposition par le Conseil-exécutif, tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures du soir. Il recevra les parties aussi dans l'intervalle, s'il y a urgence.

ART. 50. Le président du tribunal est obligé de tenir ses audiences au moins deux jours par semaine.

Ces jours seront publiés avant le commencement de l'année dans la Feuille officielle.

ART. 51. Le président du tribunal, comme juge unique, est en cas d'empêchement remplacé de la manière prévue à l'article 38.

L'autorisation du président de la Cour suprême est nécessaire pour tout remplacement de plus de huit jours. Si l'empêchement est de longue durée, cette autorité peut charger de la suppléance pour toutes les fonctions du titulaire ou quelques-unes seulement le président du tribunal d'un autre district.

ART. 52. Le président du tribunal, chaque fois qu'il s'absente, est tenu d'en informer à temps son remplaçant. De son côté, le remplaçant donne connaissance le plus tôt possible au président des actes officiels auxquels il a procédé.

ART. 53. A la fin de chaque année, le président du tribunal fait rapport à la Cour suprême sur les fonctions qu'il a remplies et sur celles du tribunal.

ART. 54. Le greffier du tribunal ou un secrétaire (art. 44) rédige le procès-verbal aux audiences du président du tribunal. Un règlement de la Cour suprême déterminera dans quels cas un employé du greffe peut tenir le plumitif.

Section E. — Tribunaux de prud'hommes.

ART. 55. Il peut être créé des tribunaux de prud'hommes pour prononcer, entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur nom pour un tiers un contrat d'apprentissage, sur les contestations dérivant de contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage, ainsi que sur les litiges en matière de responsabilité civile. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (v. notamment art. 4 et art. 33, litt. *c*).

Les tribunaux de prud'hommes jugent souverainement tous les procès susmentionnés dont la valeur ne dépasse point le taux de la compétence en dernier ressort du tribunal de district.

Les dispositions sur les tribunaux de prud'hommes ne sont pas applicables aux contestations entre domestiques et ouvriers agricoles, d'une part, et leurs maîtres et patrons, d'autre part.

ART. 56. Est compétent le tribunal de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs tribunaux de prud'hommes sont compétents, le demandeur optera.

ART. 57. La compétence d'un tribunal de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Si le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incompétent et si le tribunal ne se déporte pas d'office, ce dernier connaîtra de l'affaire, à la condition toutefois que son objet ne soit pas soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres, même à l'exclusion des tribunaux de prud'hommes.

ART. 58. Le droit de décider la création de tribunaux de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des tribunaux de prud'hommes.

ART. 59. Les tribunaux de prud'hommes se composent du président, de prud'hommes et du greffier central.

Les prud'hommes sont élus pour deux ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du même groupe, parmi les membres de la division respective de ce groupe.

Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants.

ART. 60. Sont électeurs et éligibles tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du tribunal de prud'hommes et jouissant du droit de vote.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

ART. 61. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La validité des motifs de refus est appréciée en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'article 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

ART. 62. Le tribunal de prud'hommes, pour statuer sur les contestations de sa compétence, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux prud'hommes suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de deux cents francs.

Les prud'hommes sont choisis moitié dans le groupe des patrons et moitié dans le groupe des ouvriers.

ART. 63. Le décret sur la procédure à suivre devant les prud'hommes indiquera dans quels cas les parties peuvent se faire représenter.

Il leur est interdit de se faire assister d'un avocat.

ART. 64. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais du tribunal de prud'hommes, ces frais sont supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes établissent en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des tribunaux de prud'hommes.

ART. 65. Un décret du Grand Conseil établira les dispositions exécutoires nécessaires et déterminera le mode de procéder devant les tribunaux de prud'hommes.

Les communes qui décident la création de tribunaux de prud'hommes établiront un règlement d'organisation, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Section F. — Tribunaux de commerce.

ART. 66. Le Grand Conseil établit, par voie de décret, des tribunaux de commerce.

ART. 67. Les tribunaux de commerce se composent de juristes et de commerçants, dont le nombre sera fixé par un décret.

Aux séances du tribunal doivent prendre part deux membres juristes et trois membres commerçants, ainsi que le greffier.

ART. 68. Les membres juristes des tribunaux de commerce, ainsi que les greffiers et leurs suppléants sont nommés pour quatre ans par la Cour suprême parmi les fonctionnaires judiciaires du canton (membres de la Cour suprême, présidents et greffiers des tribunaux), ou parmi les citoyens possédant une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Si les fonctions du greffier du tribunal de commerce sont permanentes, il sera nommé par le Conseil-exécutif; la disposition finale de l'art. 42 est applicable en pareil cas.

La Cour suprême désigne le président et les vice-présidents du tribunal de commerce parmi les membres juristes de cette autorité; il est cependant loisible aux juges de présider alternativement, s'ils le jugent à propos.

ART. 69. Les membres commerçants des tribunaux de commerce sont nommés pour quatre ans par les citoyens qui jouissent du droit de vote et qui sont inscrits au registre du commerce du ressort du tribunal. Sont éligibles les citoyens remplissant cette double condition.

ART. 70. Les tribunaux de commerce connaissent de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et dont la valeur dépasse la compétence en dernier ressort du président du tribunal, à la condition que le for du défendeur se trouve dans le ressort du tribunal de commerce saisi de l'affaire.

ART. 71. Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort les contestations dont la valeur n'atteint pas le taux de la compétence du Tribunal fédéral.

Les litiges d'une valeur plus élevée ne peuvent être déférés par voie d'appel à la Cour d'appel.

ART. 72. Si les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce ou sont tenues pour commerçantes sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la

contestation est présumée commerciale, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

Si le défendeur seul se trouve dans l'une des conditions ci-dessus, le demandeur a le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. Quand il intente son action devant le tribunal de commerce, le demandeur doit établir séance tenante la probabilité de la nature commerciale du litige, si elle est contestée.

ART. 73. Un décret du Grand Conseil fixera le mode de procéder à l'élection des membres des tribunaux de commerce, spécifiera les contestations de nature commerciale et déterminera la procédure à suivre devant ces tribunaux.

Projet de la commission du Grand Conseil,
du 16 mai 1908.

Amendements du Conseil-exécutif,
du 18 mai 1908.

CHAPITRE II.

Des juges d'instruction et du ministère public.

ART. 74. Les juges d'instruction et les magistrats du ministère public sont adjoints aux tribunaux pour faire les enquêtes préparatoires en matière pénale, et poursuivre activement la répression des actes punissables.

1° Juges d'instruction.

ART. 75. Dans chaque district il y a en règle générale un juge d'instruction chargé de procéder aux enquêtes préparatoires en matière pénale et de prendre les mesures qu'elles exigent.

ART. 76. En règle générale, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le président du tribunal ou par son remplaçant.

Le Grand Conseil peut, par voie de décret, établir des juges d'instruction spéciaux dans certains districts ou pour plusieurs districts réunis.

ART. 77. Les juges d'instruction spéciaux sont élus par les citoyens ayant droit de suffrage dans les districts pour lesquels ces fonctionnaires sont prévus.

Pour être éligible, il faut avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

ART. 78. En cas d'empêchement le juge d'instruction spécial est remplacé par le président du tribunal ou par le fonctionnaire désigné dans le décret du Grand Conseil.

ART. 79. Les articles 48, 49, 51, paragraphe 2, 52 et 53 sont applicables par analogie aux juges d'instruction.

ART. 80. La Cour suprême, sur la proposition du procureur général, peut charger dans des cas spéciaux un juge d'instruction extraordinaire de l'enquête préparatoire. Il sera, en règle générale, choisi parmi les juges d'instruction du canton. Il a pour les affaires qui lui sont déférées les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un juge d'instruction ordinaire.

2° Ministère public.

ART. 81. Les magistrats du ministère public sont:
1° Le procureur général pour tout le canton;
2° Les procureurs d'arrondissement, un pour chaque arrondissement d'assises;
3° Un procureur suppléant pour tout le canton.

ART. 82. Le procureur général est élu par le Grand Conseil sur une double proposition non obligatoire de la Cour suprême, qui peut être complétée par le Conseil-exécutif; les autres procureurs sont nommés par la Cour suprême.

ART. 83. Pour être éligible aux fonctions de magistrat du ministère public, il faut avoir vingt-cinq ans révolus et être porteur d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire. Le procureur général et son suppléant doivent en outre posséder les deux langues nationales.

ART. 84. Le procureur général et le procureur suppléant résident dans la capitale du canton ou ses environs, et les procureurs d'arrondissement dans l'un des chefs-lieux de leur ressort ou dans ses environs.
Les magistrats du ministère public ne peuvent s'absenter pendant plus de huit jours qu'avec l'autorisation du président de la première Chambre pénale.

ART. 85. En cas d'empêchement, le procureur général et les procureurs d'arrondissement sont remplacés par le procureur suppléant ou un procureur d'arrondissement que désigne le président de la première Chambre pénale, au besoin par un procureur extraordinaire, que la susdite Chambre choisit parmi les juges ou les avocats du canton.
La Cour suprême établira dans un règlement des dispositions plus détaillées sur la suppléance des magistrats du ministère public.

ART. 86. Le ministère public a pour mission de poursuivre les coupables devant les tribunaux de justice répressive, tout en veillant à ce que l'action pénale ne soit pas exercée avec une rigueur inutile, ni contre des innocents.

ART. 87. A cet effet les procureurs d'arrondissement surveillent la marche des enquêtes préparatoires dans leur ressort et proposent aux juges d'instruction les mesures convenables. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des dossiers des enquêtes et assister à toutes les opérations de celles-ci. Ils doivent être immédiatement informés par les juges d'instruction des dénonciations pour crimes punis de réclusion.

ART. 88. En outre, les procureurs d'arrondissement ont le droit de requérir des poursuites pénales ou de faire déjà avant l'ouverture de l'enquête procéder par le juge d'instruction compétent à des actes spéciaux d'information.

ART. 89. Les procureurs d'arrondissement soutiennent l'accusation devant les tribunaux de leur ressort.

ART. 90. Les procureurs d'arrondissement surveillent les employés de la police judiciaire et tiennent la main à l'exécution des jugements pénaux.
Ils examinent au moins une fois par trimestre, dans les districts de leur ressort, les procès-verbaux et les

registres des fonctionnaires de police, des juges d'instruction et des autorités chargées de l'exécution des jugements pénaux. De même ils visitent toutes les prisons de leur arrondissement.

Ils censurent les abus constatés et prennent les mesures nécessaires pour les faire disparaître.

ART. 91. Les procureurs d'arrondissement exécutent les ordres du procureur général et lui font rapport chaque année sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions.

ART. 92. Les procureurs d'arrondissement représentent en outre l'Etat dans les procès civils ou ce dernier, dans l'intérêt public, peut intervenir ou doit agir comme demandeur; ils se conformeront en pareil cas aux instructions du Conseil-exécutif.

ART. 93. Les procureurs d'arrondissement sont placés sous la haute surveillance du Conseil-exécutif en ce qui concerne l'exécution des jugements pénaux et l'exercice des attributions mentionnées à l'article 92. Pour le surplus, ils sont placés sous la haute surveillance de la Cour suprême.

ART. 94. Outre les fonctions ordinaires du ministère public, le procureur général remplit spécialement celles que les lois lui assignent près de la Cour suprême et de ses Chambres; il surveille de plus les procureurs d'arrondissement et leur donne les instructions nécessaires.

L'article 93 s'applique par analogie au procureur général.

ART. 95. A la fin de chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il en est requis, le procureur général fait rapport à la Cour suprême sur l'administration de la justice pénale et sur les abus qui sont parvenus à sa connaissance. Il reçoit les requêtes et les plaintes des autorités administratives concernant l'administration de la justice, et s'il ne peut y faire droit lui-même, il les transmet à la Cour suprême avec son préavis.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 96. Il est interdit aux membres et au greffier de la Cour suprême, aux magistrats du ministère public, aux juges d'instruction spéciaux, ainsi qu'aux greffiers de chambre d'exercer aucune autre profession ni aucune industrie; les présidents et greffiers des tribunaux de district ne peuvent se livrer à aucune autre occupation lucrative, habituelle ou durable qu'avec l'autorisation expresse, mais toujours révocable, de la Cour suprême.

Il est défendu à tous les fonctionnaires mentionnés ci-haut, de même qu'aux membres et aux suppléants des tribunaux de district, de tenir une auberge ou un commerce au détail de boissons spiritueuses, ainsi que d'exercer la profession d'avocat.

ART. 97. Il est interdit aux juges de recevoir les parties pour conférer sur l'objet du procès.

ART. 98. Avant d'entrer en charge, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et leurs remplaçants prêtent le serment prescrit par la Constitution.

Les membres et les suppléants de la Cour suprême prêtent serment devant le Grand Conseil, et par exception devant cette Cour.

Les magistrats du ministère public, ainsi que les juges d'instruction spéciaux et extraordinaires, prêtent serment devant la Cour suprême.

Les présidents, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, ainsi que les membres des tribunaux de commerce sont assermentés par le préfet en séance public du tribunal; les suppléants extraordinaires des tribunaux le sont par le président du tribunal.

Les greffiers des tribunaux et leurs remplaçants prêtent serment devant l'autorité à laquelle ils sont attachés.

Les présidents et vice-présidents des tribunaux de prud'hommes, les prud'hommes, ainsi que le greffier central et le vice-greffier prêtent serment devant le préfet.

L'assermentation des jurés est réglée par le Code de procédure pénale.

Amendements du Conseil-exécutif.

ART. 99. Le droit de vote dont la jouissance est exigée dans certains cas par la présente loi s'entend du droit de vote dans les affaires cantonales.

Les avocats et notaires qui à teneur de la présente loi peuvent être désignés comme remplaçants doivent être porteurs d'une patente bernoise.

ART. 100. Sous réserve des dispositions de l'article 64, l'Etat supporte les frais de l'administration judiciaire. Il peut percevoir des parties en procès des émoluments modérés, proportionnés à la valeur du litige. Ces émoluments sont fixés par un décret du Grand Conseil.

Les traitements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire leur sont payés par versements mensuels.

Biffer le 2e paragraphe.

ART. 101. L'Etat met à la disposition des tribunaux les locaux nécessaires; il pourvoit à leur ameublement et autres installations (bibliothèques, armoires pour les archives, etc.). Ces points seront réglés plus en détail par un décret du Grand Conseil.

. . . et autres installations. Ces points seront réglés . . .

ART. 101a. Les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat leur sont payés par versements mensuels.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 102. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple, sous réserve des dispositions suivantes:

1° Les prochaines élections des jurés auront lieu en même temps que le renouvellement intégral des autorités en 1910; jusqu'à cette époque, les jurés actuels demeureront en charge;

2° Jusqu'à la revision du Code de procédure pénale, l'article 383 de ce code aura la teneur ci-après:

« ART. 383. Si le nombre des jurés présents « et capables est de vingt-quatre au moins, la « Cour passe outre.

« Si le nombre est au-dessous de vingt-quatre, « la liste est complétée par des jurés que dé- « signe le président parmi ceux du district où se « tiennent les assises. »

3° Le décret du 1er février 1894 concernant l'organisation des conseils de prud'hommes et la procédure à suivre dans les affaires de leur compétence sera immédiatement revisé d'une manière conforme aux articles 55 à 64 de la présente loi. Les règlements communaux d'organisation (art. 65, 2e paragr.) seront ensuite mis en harmonie avec le nouveau décret dans les six mois de sa publication; ce délai expiré, les anciens règlements cesseront d'être en vigueur.

ART. 103. Seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la prétente loi toutes les dispositions d'autres lois qui lui seraient contraires. Seront notamment abrogés:

1° La loi sur l'organisation judiciaire du 31 juillet 1847. Toutefois, jusqu'à la revision de la procédure pénale, les articles 25 et 26 de ladite loi resteront en vigueur, sauf que le nombre des jurés tirés au sort sera désormais de trente (art. 34);

2° La loi du 11 décembre 1852 apportant quelques modifications à la loi précédente;

3° Les dispositions additionnelles qui complètent la loi sur l'organisation judiciaire et sont renfermées dans la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant la mode de procéder en matière civile:

4° Les articles 6 à 13 de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par la Cour suprême, à teneur de l'article 7 de la présente loi. Est réservée la disposition de l'article 22, 2e paragraphe, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

5° Les articles 17 à 19 et 24 de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, en ce sens que la Cour d'appel et de cassation y est remplacée par les autorités de surveillance prévues à l'article 7 de la présente loi. L'article 26 de ladite loi du 19 mai 1851 est aussi modifié en ce sens que, indépendamment des autres mesures qu'il prévoit, l'autorité de suveillance compétente pourra prononcer une amende de 200 francs au plus;

6° Les dispositions de la loi du 28 mars 1878 sur les sécretariats de préfecture et les greffes des tribunaux, en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi. Les traitements des secrétaires de préfecture leur seront aussi versés mensuellement.

Berne, le 16 mai 1908.

Au nom de la Commission du Grand Conseil:
Le président,
Grieb.

Amendements du Conseil-exécutif.

. . . de la présente loi.

7° Les dispositions d'autres lois concernant le mode de paiement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Berne, le 18 mai 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Klæy.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions de la Direction des travaux publics et des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'augmentation du capital-obligations de la compagnie du Moutier-Soleure et la revision des statuts de cette compagnie.

(Septembre 1908.)

Le 27 avril 1908 la direction du Moutier-Soleure a adressé au Conseil-exécutif, afin qu'il la transmette au Grand Conseil, une requête concluant à ce que « le Grand Conseil, faisant usage de la faculté que lui confère l'art. 7, paragraphe premier, de la loi du 4 mai 1902, accorde à la compagnie du Moutier-Soleure l'autorisation d'augmenter son capital-obligations jusqu'à concurrence de la moitié de son capital d'établissement ».

Les auteurs de la requête justifient leur demande en invoquant le fait que, par suite de différentes circonstances imprévues, notamment des glissements qui se sont produits au-dessous de Grandval, du rétrécissement des profils de revêtement dans le tunnel du Weissenstein, enfin de l'éboulement considérable qui a eu lieu au viaduc de Geissloch, entre Lommiswil et Oberdorf, l'achèvement de la ligne se trouvait à fin avril retardé déjà de sept mois entiers et qu'il s'écoulerait bien encore trois à quatre mois avant qu'elle pût être ouverte à l'exploitation — ce qui est effectivement arrivé. Ce retard a fait que pendant tout ce temps non seulement la compagnie a été privée de recettes sur lesquelles elle comptait, mais qu'elle a dû payer dès le milieu de novembre le personnel chargé de l'exploitation.

Dans ces circonstances, disent-ils, la compagnie du Moutier-Soleure a le devoir de prendre des mesures énergiques en vue de consolider sa situation et de se procurer les capitaux qui lui sont nécessaires pour payer ses dettes courantes et pour faire face aux engagements qu'elle a contractés.

La requête donne les renseignements suivants sur l'état financier de la compagnie au 31 mars 1908:

Actif.

		Fr.	Fr.
A.	*Fonds disponibles:*		
	a. Capital-actions, solde . . .	9,000	
	b. Capital-obligations	127,292	
	c. Produit de la vente d'immeubles	22,820	
	d. Remboursement de droits de douane prélevés sur les rails	5,500	
			164,612
B.	*Ressources disponibles une fois la ligne en exploitation:*		
	a. Capital-actions:		
	Cinquième versement de la prise d'actions de l'Etat de Berne	237,000	
	b. Capital-obligations:		
	Disponible une fois la ligne mise en exploitation . .	65,000	
	Réduction consentie par la maison Buss et Cie pour travaux en moins . . .	79,000	
	c. Immeubles aliénables . . .	37,035	
	d. Remboursement à effectuer par les C. F. F. pour travaux exécutés à Moutier . . .	6,000	
			424,035
	Total de l'actif, A et B		588,647

Passif.

a.	Indemnités restant à payer pour expropriations de terrains	fr. 43,160
b.	Comptes des fournisseurs	» 380,500
c.	Comptes courants, y compris les comptes de combustible	» 22,740
d.	Travaux de parachèvement à Moutier	» 75,000
e.	Vagons de marchandises commandés	» 74,960
f.	Travaux d'abornement et levé de plan	» 8,000
g.	Traitement du personnel et administration pour trois mois	» 30,000
	Total du passif	fr. 634,360

Le solde passif s'élevait ainsi le 31 mars 1908 à 45,713 fr., ou, en somme ronde, à . . fr. 46,000

A cela il faut ajouter:

Le cautionnement fourni à la maison Buss et Cie pour la reconstruction du viaduc du Geissloch	» 80,000
Le paiement des coupons d'obligations échéant le 1er octobre 1908	» 53,500
Le complétement du fonds d'exploitation	» 100,000
Total	fr. 279,500

La direction du Moutier-Soleure arrondit cette somme en la portant à 300,000 fr. et fait remarquer que dans celle-ci n'est comprise ni ce qui est réclamé à la compagnie par la maison Buss et Cie, ni ce que réclame celle-ci à la compagnie pour des travaux en plus, ni enfin l'indemnité à laquelle prétend la fabrique de drap de Soleure.

La direction du Moutier-Soleure estime, en outre, que le moyen le plus aisé de se procurer les fonds nécessaires est de demander aux cantons subventionnants ainsi qu'aux communes les plus directement intéressées une avance contre laquelle il serait délivré, provisoirement, des bons portant intérêt et qui seraient transformés plus tard en obligations de IIIe rang.

Mais aux termes de la disposition contenue en l'article 7 de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, le capital-obligations, qui ne doit pas dépasser le tiers du capital d'établissement, ne peut être augmenté qu'avec l'autorisation du Grand Conseil. Les circonstances défavorables exposées plus haut, circonstances dont l'administration de la ligne ne saurait être rendue responsable, justifient entièrement la requête formulée par la direction de la compagnie.

L'opération à laquelle la compagnie se voit dans l'obligation de recourir, est la seule qui lui permette de consolider sérieusement l'entreprise. Le canton de Berne y est d'ailleurs intéressé lui aussi à un haut degré; non seulement il a pris, avec les communes, pour 1,873,000 fr. d'actions, mais un certain nombre de communes ont garanti l'intérêt d'un capital-obligations de 371,250 fr.

Le décret du 13 novembre 1898 concernant la subvention allouée à l'entreprise par le canton de Soleure, contient, lui aussi, la condition qu'il ne pourra être émis des obligations pour une valeur supérieure au tiers du capital d'établissement; la direction de la ligne a donc adressé au Grand Conseil de ce canton une demande identique à celle qu'elle présente au Grand Conseil bernois.

Pour motiver la *revision des statuts de la société*, la direction du Moutier-Soleure renvoie à l'art. 13 de ces derniers, article dans lequel il est formellement stipulé que le capital-obligations ne doit pas dépasser 2,500,000 fr. D'après l'art. 39 des mêmes statuts, toute revision de ceux-ci doit également être soumise à l'approbation du Grand Conseil bernois, après avoir été décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Cette dernière assemblée a eu lieu le 6 mai 1908. En date du 7 mai 1908, la direction du Moutier-Soleure envoyait au Conseil-exécutif le procès-verbal de l'assemblée précitée, en y joignant un exemplaire des statuts de la société, ainsi qu'un complément à ces derniers. En même temps, elle adressait une demande formelle tendante à ce que soit approuvée la modification suivante, apportée à l'art. 13, alinéa 1, des statuts:

« Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des cantons de Soleure et de Berne, la société est autorisée à constituer un capital-obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital d'établissement. »

Cette affaire réclamant une solution rapide, il est à désirer, dit encore la requête, qu'elle soit soumise au Grand Conseil si possible au cours de la session de mai.

Au sujet des deux demandes formulées les 27 avril et 7 mai 1908 par la direction du Moutier-Soleure, nous faisons observer ce qui suit:

La situation financière du chemin de fer Moutier-Soleure est la suivante:

Capital d'établissement			fr. 7,300,000
se décomposant en			
Io *Capital-actions* . .	fr. 4,800,000		
et IIo *Capital-obligations* .	» 2,500,000		
soit au total			» 7,300,000

comme ci-dessus.

Le canton de Berne est intéressé dans l'affaire pour une somme de 1,873,000 fr.; la part de l'Etat seul se monte à 1,185,000 fr.

La participation de l'Etat de Berne se fit conformément à la loi du 4 mai 1902 et à la condition que la société du Moutier-Soleure introduisît dans ses statuts une disposition portant la reconnaissance complète des droits réservés à l'Etat par la loi prérappelée, ce qui fut fait.

La décision prise le 16 novembre 1898 par le peuple soleurois stipulait entre autres qu'il ne pourrait être émis des obligations pour un montant supérieur au tiers du capital d'établissement total.

L'administration du Moutier-Soleure a donc agi correctement en adressant sa demande aux autorités supérieures des deux cantons. En revanche, le Grand Conseil du canton de Soleure n'a pas compétence pour solutionner la question, qui doit d'abord être soumise au peuple soleurois, puisqu'il s'agit de modifier la décision prise par ce dernier en date du 16 novembre 1898.

On ne saurait cependant prévoir l'accueil qui sera fait par les électeurs soleurois à la demande en question, l'acceptation de cette dernière, telle qu'elle est formulée dans la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1908, ayant pour con-

séquence d'augmenter considérablement les charges de la compagnie du Moutier-Soleure — le projet prévoit en effet une augmentation graduelle du capital-obligations jusqu'à concurrence du montant du capital-actions. Or la compagnie ne peut assumer la responsabilité qu'entraîneraient pour elle de nouvelles charges qu'à la condition que les recettes assurent le service des intérêts du capital-obligations augmenté. Car il est peu probable que les communes, qui ont souscrit la moitié du capital-obligations actuel de 2,500,000 fr., puissent être amenées à prendre de nouveaux engagements.

Par conséquent, nous estimons que le canton de Berne doit attendre la décision du peuple soleurois avant de s'occuper lui-même des demandes adressées les 27 avril et 7 mai 1908 par la compagnie du Moutier-Soleure concernant l'augmentation de son capital-actions et la revision y relative de ses statuts; nous soumettons donc à votre approbation le projet d'

Arrêté

suivant:

Chemin de fer Moutier-Soleure; augmentation du capital-obligations et revision y relative des statuts.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête adressée, le 27 avril 1908, par la compagnie du Moutier-Soleure au Conseil-exécutif, requête concluant à ce qu'il plaise au Grand Conseil:

« Autoriser, en vertu de la disposition contenue en l'article 7, paragraphe premier, de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, la compagnie du Moutier-Soleure à augmenter son capital-obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital d'établissement »;

Vu la requête de la même compagnie, du 7 mai 1908, tendant à ce que le Grand Conseil ratifie la décision prise le 6 mai 1908 par l'assemblée des actionnaires concernant la revision de l'art. 13, paragraphe premier, des statuts de la compagnie, décision qui est conçue dans les termes suivants:

« Sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des cantons de Soleure et de Berne, la compagnie du Moutier-Soleure est autorisée à augmenter son capital-obligations jusqu'à concurrence de la moitié de son capital d'établissement »;

Considérant que l'autorisation sollicitée aurait pour conséquence une augmentation des charges de la compagnie qui ne serait garantie ni par les recettes d'exploitation ni par la contrée intéressée, et que c'est au canton de Soleure, lequel est tout particulièrement intéressé à l'entreprise, à se prononcer d'abord sur la proposition des actionnaires du Moutier-Soleure,

arrête:

Il n'est pas entré en matière pour le moment sur les requêtes de la compagnie du Moutier-Soleure des 27 avril et 7 mai 1908.

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un nouveau rapport et des propositions sur celle du 27 avril une fois que le peuple soleurois se sera prononcé sur la question qui en fait l'objet.

Berne, le 24 août 1908.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,
Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport et propositions de la Direction des chemins de fer

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'allocation d'une avance de l'Etat de Berne à la compagnie du Moutier-Soleure.

(Septembre 1908.)

En date du 17 juillet 1908, la direction de la compagnie du chemin de fer Moutier-Soleure a adressé au Conseil-exécutif, pour être transmise au Grand Conseil du canton de Berne, une *requête* par laquelle elle demandait à l'Etat de Berne d'accorder à la ligne Moutier-Soleure une avance de 178,000 fr., portant intérêt, en vue de la reconstitution financière de la compagnie.

A cette requête était joint un rapport imprimé, daté du 11 juillet 1908, adressé au conseil d'administration à l'intention des actionnaires, et dans lequel était exposée la situation financière du Moutier-Soleure, ainsi que des propositions en vue d'améliorer cette situation. La direction précitée, s'appuyant sur ce rapport et sur les propositions qu'il contenait, demandait qu'on s'occupât de sa requête aussitôt que possible, et donnait à entendre que les actionnaires, réunis en assemblée générale le 28 juillet suivant, consentiraient à la démarche. Cette adhésion ne s'est pas produite; une copie du procès-verbal de l'assemblée des actionnaires figure au dossier.

Dans ce rapport, la direction du Moutier-Soleure exprimait l'espoir que le Grand Conseil bernois accueillerait favorablement ses demandes des 27 avril et 7 mai 1908, concernant l'augmentation du capital-obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de la moitié du capital d'établissement, ainsi que la revision de ses statuts nécessitée par ce fait. Elle disait, ensuite, que pour ce qui concerne le canton de Soleure il ne lui paraissait pas opportun de chercher à provoquer une modification de l'arrêté populaire du 16 novembre 1898 et qu'elle avait fait savoir au Conseil d'Etat soleurois qu'on ne désirait pas que la requête fût portée devant le peuple, attendu qu'on ne pouvait songer à amener celui-ci à accepter une modification des statuts. La direction ajoutait que d'ailleurs le moment ne paraissait pas favorable pour une nouvelle consultation populaire.

La compagnie du Moutier-Soleure, dit plus loin la requête, se trouve ainsi réduite à faire appel à l'Etat de Berne, que l'art. 18 de la loi du 4 mai 1902 autorise à accorder le secours sollicité. Elle fait observer que cette démarche s'appuie sur plusieurs précédents analogues et que mainte ligne construite en vertu de la loi précitée a obtenu le concours financier nécessaire à la consolidation de sa situation.

La direction du Moutier-Soleure croit agir ainsi que l'exige une politique financière prudente et soucieuse de tous les intérêts engagés en faisant observer qu'au déficit actuel viendront s'ajouter différentes dépenses nécessitées par l'achèvement de la ligne, dépenses qui obligeront la compagnie à se procurer une somme totale s'élevant à environ 500,000 fr. Ce déficit de 500,000 fr. sera couvert, dit la direction, par l'avance de 178,000 francs réclamée au canton de Berne, ainsi que par un cautionnement du canton de Soleure et des communes et corporations intéressées, qui seraient ainsi appelés à répondre d'une somme de 322,000 fr.

La direction du Moutier-Soleure examine à la fin de son rapport les deux moyens auxquels elle eût pu à la rigueur recourir, à savoir l'émission d'actions de priorité et celle de nouvelles actions de première émission. Mais elle déclare renoncer à ce premier à cause de la disposition contenue en l'article 10 de la loi du 4 mai 1902, et au second parce que l'opération exigerait quelque temps et que la consolidation de l'entreprise est chose urgente.

Cette requête donne lieu aux observations suivantes:

Il est exact que le Grand Conseil du canton de Berne, se fondant sur l'art. 18 de la loi du 4 mai 1902, a, à réitérées fois déjà, consenti des avances portant intérêt aux compagnies de lignes construites avec la participation financière de l'Etat. De pareilles avances ont été accordées à la compagnie du Porrentruy-Bonfol, à celles du Berne-Neuchâtel, de la ligne de la Singine et du Berne-Worb. Mais, pour toutes ces lignes, l'avance n'a été allouée, ainsi que le prescrit l'art. 18, qu'au bout d'un certain temps et lorsqu'on eut constaté que les recettes étaient insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts. Les compagnies qui ont été mises au bénéfice de cette clause ont fourni toutes le bilan d'un ou de deux, et l'une ou l'autre même de trois exercices complets et aucune, sauf la Directe Berne-Neuchâtel, n'a obtenu d'emblée le montant total autorisé par la loi. Nous estimons en conséquence qu'il ne peut pas être donné suite pour le moment à la requête de la compagnie du Moutier-Soleure, du 17 juillet 1908, et demandons au Grand Conseil de voter l'

Arrêté

suivant:

Chemin de fer Moutier-Soleure; avance de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête de la compagnie du Moutier-Soleure, du 17 juillet 1908, par laquelle cette compagnie a demandé à l'Etat de Berne de lui accorder une avance de 178,000 fr. en vue de sa consolidation financière;

Considérant que la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer prévoit, en son art. 18, que le Grand Conseil peut faire aux compagnies de chemins de fer construits avec la participation de l'Etat des avances portant intérêt, lorsque le résultat financier de l'exploitation est insuffisant pour payer les frais ou bien lorsque cela paraît nécessaire en vue de la consolidation de l'entreprise;

Que pour savoir si la compagnie du Moutier-Soleure se trouve réellement dans la situation dont parle la loi il faudrait connaître au moins le résultat financier d'une année d'exploitation complète,

arrête:

Il n'est pas entré en matière, pour le moment, sur la requête de la compagnie du Moutier-Soleure, du 17 juillet 1908.

Berne, le 26 août 1908.

Le directeur des travaux publics et des chemins de fer,
Kœnitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 2 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,

des 2 et 11 septembre 1908.

DÉCRET

concernant

l'octroi de concessions hydrauliques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation de forces hydrauliques et en particulier ses art. 4 à 9;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. L'autorisation nécessaire en vertu de la loi du 26 mai 1907 pour faire servir une eau publique à la génération de forces motrices est accordée sous forme de concession.

L'autorisation prévue par l'art. 21 de la loi pour l'établissement d'ouvrages hydrauliques sur des eaux privées ne doit être accordée que si la requête est accompagnée des documents constatant l'existence des droits privés.

ART. 2. Celui qui veut obtenir une concession doit d'abord demander à la Direction des travaux publics la permission d'établir un projet d'utilisation de la force hydraulique (art. 5 de la loi).

La requête énoncera:

a. le nom et le domicile du demandeur;
b. le lieu où l'on veut utiliser la force hydraulique et l'étendue de cette utilisation;
c. la destination de la force à créer.

Le permis est accordé par la Direction des travaux publics et publié, aux frais du demandeur, dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis des communes ou districts intéressés.

En accordant le permis, la Direction des travaux publics peut exiger du demandeur qu'il fournisse un cautionnement, dont elle fixera le chiffre selon les circonstances.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les émoluments à payer.

Nulle demande de concession ne sera acceptée à moins d'avoir été précédée de l'avis et du permis prévus par la loi et par le présent article.

ART. 3. Le projet élaboré après l'obtention de ce permis forme la base de la demande de concession.

La demande de concession énoncera exactement:

a. le nom et le domicile du demandeur et de l'auteur du projet;
b. l'objet et l'étendue de la concession demandée;
c. la destination de la force à créer;
d. les ouvrages qu'on veut exécuter.

On se servira, pour fournir ces renseignements, du modèle que la Direction des travaux publics envoie aux demandeurs en même temps que la permission d'établir le projet.

Les plans du projet seront confectionnés selon les prescriptions imprimées sur ce modèle.

ART. 4. La demande rédigée conformément aux prescriptions et sur papier timbré sera adressée, avec les plans, à la Direction des travaux publics.

ART. 5. Si les prescriptions ont été observées au point de vue de la forme, la Direction des travaux publics ordonne le dépôt public de la demande.

Ce dépôt a lieu:

a. au secrétariat municipal ou dans un bureau que désigne le conseil municipal, quand le projet n'intéresse qu'une seule commune;
b. à la préfecture, quand le projet s'étend au territoire de plusieurs communes, auquel cas avis en est donné aux autorités municipales intéressées;
c. aux différentes préfectures, dans un ordre à déterminer par la Direction des travaux publics, quand le projet s'étend au territoire de plusieurs districts.

Si le demandeur fournit un nombre suffisant d'exemplaires de tous les documents, le dépôt peut avoir lieu simultanément dans plusieurs districts.

La demande restera déposée pendant 30 jours dans chaque bureau. Elle sera publiée par la Direction des travaux publics, aux frais du demandeur, dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles d'avis des districts ou communes.

Le délai court de la date de la publication dans la Feuille officielle.

ART. 6. Les oppositions au projet doivent être faites par écrit, motivées et munies du timbre; elles seront adressées, dans les 30 jours, au bureau où les documents sont déposés.

S'il y a des oppositions, le conseil communal, ou le préfet, procède à l'audition du demandeur et des opposants et rédige un procès-verbal de cette audition.

Le procès-verbal sera envoyé, dans les 14 jours, à la Direction des travaux publics avec tous les documents et avec les observations de l'autorité municipale et du préfet, s'ils en ont fait.

Lorsqu'il s'agit de grands projets, ce débat devant le conseil communal ou le préfet peut, exceptionnellement, être remplacé par des déclarations que la Direction des travaux publics se fait donner verbalement et par écrit.

ART. 7. La Direction des travaux publics examine le projet au point de vue des dispositions de la loi du 26 mai 1907 et des prescriptions concernant la police des travaux hydrauliques, ainsi que les oppositions qui ne sont pas fondées sur des titres de droit privé et dont la connaissance n'appartient pas aux tribunaux. Elle peut, à cet effet, consulter des experts et prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires.

Le demandeur fournira sans retard toutes les pièces et tous les renseignements que lui réclamera la Direction.

De même, les opposants sont tenus de fournir, dans le délai qui leur sera fixé par la Direction, tous les renseignements que celle-ci trouvera nécessaires et toutes les preuves qu'elle pourra encore leur demander.

ART. 8. Après examen de l'affaire, la Direction des travaux publics propose soit le rejet de la requête, soit les conditions auxquelles celle-ci peut être accordée. Dans ce dernier cas, la proposition sera accompagnée d'un projet d'acte de concession. De même, la Direction des travaux publics fait les propositions nécessaires pour statuer sur les oppositions.

Les propositions seront communiquées au demandeur et il sera aussi donné connaissance aux opposants des propositions auxquelles ils sont intéressés.

ART. 9. Si le demandeur ou des opposants ne sont pas satisfaits des propositions, ils peuvent, dans le délai de 14 jours, soumettre leurs objections au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction des travaux publics.

ART. 10. Ce délai expiré, la Direction des travaux publics soumet au Conseil-exécutif les propositions accompagnées du rapport concernant son examen et les actes auxquels elle a procédé, ainsi que tous les documents relatifs à l'affaire.

Le Conseil-exécutif peut toujours ordonner un complément d'enquête et faire étendre le champ des investigations.

ART. 11. Toutes les contestations et oppositions que peuvent faire naître les projets et les concessions et qui sont de la compétence des autorités administratives sont vidées en premier et dernier ressort par le Conseil-exécutif.

Est, toutefois, réservée l'attribution de ces affaires au tribunal administratif que prévoit l'art. 40 de la Constitution (art. 32 de la loi).

ART. 12. Une fois que l'enquête est terminée et qu'il a été statué sur les oppositions et les contestations, le Conseil-exécutif, ou, s'il s'agit de l'octroi d'une concession à l'Etat, le Grand Conseil prononce sur la requête.

Par exception, une concession peut être octroyée avant que les tribunaux aient rendu leur jugement sur les oppositions qui leur sont soumises. Toutefois, elle ne sera accordée que sous réserve expresse des droits litigieux.

ART. 13. Si l'on entrevoit la possibilité que, dans un avenir non trop éloigné, la force hydraulique demandée puisse être utilisée par l'Etat ou des communes dans l'intérêt public, la décision à prendre sur la demande de concession peut être indéfiniment ajournée.

Entre plusieurs demandes de concession pour une même force hydraulique, la préférence sera donnée à celle qui sauvegarde le mieux l'intérêt public. Les communes obtiendront, dans les mêmes conditions, la préférence sur les particuliers.

ART. 14. Si la concession est accordée, il sera délivré au concessionnaire un document dans lequel seront exactement indiqués:

a. l'objet et l'étendue de la concession;
b. la destination de la force qui doit être utilisée;
c. les ouvrages à exécuter;
d. la durée de la concession et les conditions de son extinction, de son retrait, de son rachat et de son transfert;
e. l'émolument à payer une fois pour toutes et les redevances annuelles.

On prendra en considération, lorsqu'on fixera les conditions de l'octroi de la concession, l'intérêt public de l'Etat et de la commune, ainsi que le bien des habitants de la région.

On veillera aussi à ce que les travaux s'exécutent autant que possible sans nuire aux beautés naturelles.

ART. 15. L'octroi de la concession sera publié, aux frais de l'impétrant, dans la Feuille officielle et dans la feuille d'avis du district ou de la commune.

ART. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 11 septembre 1908.

Au nom de la commission:
Le président,
Fr. Heller-Bürgi.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le décret relatif à l'organisation du service de défense contre l'incendie dans le canton de Berne.

(Septembre 1907.)

Il est incontestable que sous le régime du décret du 31 janvier 1884, le service de défense contre l'incendie s'est considérablement développé et qu'il a subi d'heureuses modifications. Il a été organisé militairement. On a voué une attention toute spéciale à l'acquisition d'un matériel perfectionné, à son entretien et à l'installation de réservoirs et de conduites à haute pression. La plupart des communes ont reconnu que la promptitude et l'efficacité des secours dépendent non seulement de la qualité des engins et de l'habileté des chefs, mais encore de l'instruction professionnelle des hommes. Les nombreux cours qui ont été organisés pendant les 15 dernières années, soit par le canton, soit par les districts et les communes, pour la formation de cadres prouvent que les exercices du corps de sapeurs-pompiers ne sont plus considérés comme un jeu. Enfin nous devons constater que la plupart des dispositions du décret de 1884 répondent encore aux besoins actuels et qu'il y a lieu de les maintenir.

Toutefois, il existe encore des communes qui ont de la peine à sortir de l'ornière, qui refusent de faire les dépenses voulues pour mettre leur corps de sapeurs-pompier en état de satisfaire aux exigences de son service et prétendent que le simple bon sens, l'inspiration du moment remplace avantageusement les connaissances acquises dans des cours. Les engins sont insuffisants, souvent en mauvais état et le personnel ignorant de la tactique. Il y a donc encore beaucoup à faire pour que les corps de sapeurs-pompiers de toutes les communes soient convenablement outillés et instruits et pour que les caisses communales, qui participent aux profits et pertes de la caisse cantonale d'assurance, soient mises le moins possible à contribution.

Afin d'arriver à ce résultat, nous estimons qu'il faut indiquer d'une façon plus précise les obligations concernant le service ainsi que celles relatives à l'installation de bonnes conduites d'eau, fixer plus rigoureusement l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, en assurer la formation technique et enfin introduire une disposition permettant de confier — ce que l'on réclame depuis plus de dix ans — la surveillance générale de tout le service à un inspecteur possédant de solides connaissances professionnelles.

Le nouveau décret doit fournir une base légale pour les améliorations apportées dans beaucoup de communes au service de défense contre le feu et donner à l'autorité le droit d'intervenir efficacement auprès de celles qui sont restées en arrière et ne possèdent ni un matériel suffisant ni des hommes assez familiarisés avec le service auquel ils sont préposés.

Pour qu'un corps de sapeurs-pompiers rende les services qu'on attend de lui, il faut qu'il soit bien adapté aux besoins de la localité. C'est pour cette raison que nous avons cru devoir laisser aux communes la plus grande latitude possible. Cependant nous estimons que les règlements locaux pour le corps des sapeurs-pompiers doivent être approuvés par un expert connaissant bien les besoins — cet expert pourrait être l'inspecteur cantonal — et que ces règlements doivent

être élaborés suivant un type uniforme, ainsi que cela se fait dans certains cantons.

La commission pour la défense contre l'incendie, commission qui doit être instituée dans les communes ayant plus de 200 âmes, et à laquelle incombe l'organisation et la surveillance du service, comprendra des représentants du corps des sapeurs-pompiers et de l'autorité de surveillance (conseil communal). Dans les petites communes le conseil communal pourra remplir lui-même la fonction de commission de surveillance.

Le décret de 1884 prévoit que le service n'est obligatoire qu'en tant qu'il est réclamé par la commune. Cette disposition ayant donné lieu à de nombreux recours, notre projet déclare que l'obligation de servir est imposée indistinctement à tous les habitants.

On a critiqué avec raison la disposition qui prévoit que celui qui ne possède rien doit payer une taxe d'exemption de 2 fr., tandis que le propriétaire d'une ou de plusieurs maisons ne verse que 20 fr. Nous avons tenu compte de cette critique, qui nous paraît fondée, en élevant le maximum.

Les communes doivent avoir la faculté de décider qui sera tenu au service et qui en sera dispensé. Dans les communes populeuses, si chacun voulait faire du service actif, le corps serait trop nombreux et manquerait de souplesse. Si, au contraire, dans les petites communes un trop grand nombre de citoyens demandaient à être exemptés et à payer la taxe, il pourrait arriver qu'on n'eût plus un corps assez nombreux et qu'il fallût recourir à des mercenaires, ce qui augmenterait sensiblement la dépense.

Souvent la comptabilité n'est pas tenue avec assez de soin. Il est donc à désirer que soient établis des formulaires officiels uniformes qui faciliteront considérablement le contrôle.

En ce qui concerne l'eau, les articles 9 et 10 du décret de 1884 ne disent pas clairement qui doit la fournir, si ce sont les communes ou les propriétaires de bâtiments. En général les autorités communales ont fait le nécessaire pour les localités et mis les frais à la charge de la commune, tandis que pour les fermes isolées, les propriétaires ont été tenus d'établir à leur frais des réservoirs. Il ne leur était alloué de ce chef qu'un très modeste subside. Il y avait donc là des inégalités de traitement auxquelles il convient de mettre un terme.

Notre projet règle d'une façon définitive la question si longtemps débattue des inspections. Grâce aux efforts faits depuis plus de 40 ans par la société suisse des sapeurs-pompiers, le service de défense contre l'incendie suppose aujourd'hui chez ceux auxquels il incombe des connaissances spéciales assez étendues, connaissances sans lesquelles il n'est guère possible de juger de la valeur d'un corps et des engins employés. Il serait donc à souhaiter que fût adjoint au préfet, auquel on ne saurait demander d'être initié à tous les détails de ce service et de connaître toutes les dispositions du règlement d'exercice, une personne compétente et bien au courant de la question. Le préfet continuera à exercer l'autorité de surveillance; mais pour la date des inspections, il devra se mettre d'accord avec l'inspecteur, attendu que les fonctions de ce dernier ne seront pas permanentes.

Il n'y a pas de motif pour nommer un inspecteur dans chaque district. Suivant le nombre des personnes aptes à remplir ces fonctions, la Direction de l'intérieur assignera à chaque inspecteur un territoire dont la circonscription pourra être modifiée selon les circonstances.

Un obstacle au développement rationnel du service contre l'incendie gît dans le fait que dans nombre de communes municipales ce service relève de sections de communes, qui l'exercent en toute indépendance sans posséder des moyens suffisants, ni un personnel absolument à la hauteur. En centralisant le service sous l'autorité communale, on arriverait certainement à une organisation plus pratique, plus simple et moins coûteuse. Malheureusement cette solution, qui obligerait la commune à racheter le matériel, présenterait ici et là des difficultés. Tout ce qu'on peut demander, pour le moment, c'est que dans chaque commune, il y ait une direction générale qui cherche à introduire une certaine uniformité, premier pas vers la fusion.

Cette manière de procéder, cette centralisation, est d'autant plus indiquée que les corps des différentes sections de communes ne forment généralement qu'une section de la fédération suisse des sapeurs-pompiers. La prime d'assurance et la cotisation de la section sont payées par la caisse de la commune municipale.

A notre avis les officiers et sous-officiers des corps de sapeurs-pompiers n'ont pas le caractère de fonctionnaires communaux et ne peuvent pas, comme ces derniers, déposer leur mandat à l'expiration de la période de deux ans. C'est pour cette raison que nous avons abandonné dans notre projet la disposition qui figure à l'article 14 in fine du décret du 31 janvier 1884.

En ce qui regarde l'instruction des hommes, nous croyons utile de prévoir qu'elle doit être conforme aux prescriptions édictées par la société suisse. Il est inadmissible que dans certains districts on continue à ne tenir aucun compte des expériences faites ailleurs et des règles établies à bon escient par la société suisse des sapeurs-pompiers.

Notre projet est le résultat d'une étude approfondie de la législation actuellement en vigueur dans les différents cantons suisses en matière de service de défense contre l'incendie. Nous nous sommes inspirés notamment des dispositions qui régissent les corps de sapeurs-pompiers des cantons d'Argovie, de Lucerne, St-Gall, Glaris et Neuchâtel, dont l'organisation peut être considérée sous ce rapport comme admirablement adaptée aux besoins.

Berne, le 30 septembre 1907.

Le directeur de l'intérieur,

Gobat.

Projet du Conseil-exécutif,
du 19 septembre 1908.

Amendements de la commission,
du 4 mai 1908.

DÉCRET

sur

l'organisation du service de défense contre le feu.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 9 et 45, nos 3 et 4, de la loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie;

Vu l'article premier du décret du 1er mars 1858 sur la répression des contraventions aux ordonnances, règlements et arrêtés du Conseil-exécutif;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Chaque commune municipale est tenue d'employer tous les moyens à sa disposition pour combattre un incendie qui éclate sur son territoire. Si l'incendie menace de s'étendre, elle doit requérir immédiatement l'aide des communes voisines.

Les travaux d'extinction, de sauvetage et de démolition sont gratuits, aussi bien pour le sinistré que pour la commune qui a demandé des secours.

ART. 2. Afin de pouvoir prêter un secours efficace en cas d'incendie, maintenir l'ordre sur le lieu du sinistre et veiller sur les effets sauvés, chaque commune municipale pourvoit, conformément aux prescriptions ci-après, à l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers répondant à ses besoins et qui est équipé, instruit et entretenu par elle.

Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être employés par la commune en cas de catastrophes causées par les éléments, telles que inondations, explosions, tremblements de terre, effondrements, incendies de forêt etc., comme aussi pour le service de garde, lorsqu'il a danger d'incendie ou lorsque souffle le fœhn.

ART. 3. Les corps de sapeurs-pompiers forment un service de la police locale et sont placés sous l'autorité du conseil municipal. La surveillance de ce service appartient au préfet, qui l'exerce sous le contrôle du Conseil-exécutif.

ART. 4. Chaque commune municipale forme, en ce qui regarde le service de défense contre le feu, un arrondissement.

Les communes municipales très populeuses ou très étendues doivent être subdivisées, suivant les conditions topographiques du territoire communal, en plusieurs sections, dont le contingent constitue une compagnie combinée du corps général.

Les communes municipales de moins de 200 habitants peuvent, avec l'autorisation du préfet, se réunir en un arrondissement avec une ou plusieurs communes voisines à l'effet d'organiser un corps de sapeurs-pompiers commun.

ART. 5. Les communes peuvent déléguer à une commission spéciale tout ce qui concerne le service de défense contre le feu. Il peut être conféré à cette commission, par voie de règlement, toutes les attributions que les lois, décrets et ordonnances donnent en la matière à l'autorité de police locale.

Font partie d'office de la commission le commandant en chef et son suppléant.

ART. 6. Chaque commune municipale doit, pour autant que la chose n'est pas déjà faite, édicter un règlement organisant en détail le service de défense contre le feu et le soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Un règlement-type indiquera les différents points sur lesquels devra porter le règlement municipal.

ART. 7. Les commmunes sont tenues de faire assurer tous les membres de leur corps des sapeurs-pompiers, ainsi que les conducteurs d'attelages attachés à ce corps, auprès de la caisse d'assurance de la fédération suisse, afin de pouvoir venir en aide aux hommes qui sont victimes d'accidents ou de maladies survenues pendant ou à la suite d'un service actif.

Les communes peuvent créer, en faveur des pompiers qui ont été victimes d'un accident ou qui ont contracté une maladie au cours d'un service actif, des caisses de secours spéciales permettant de leur rembourser les frais de médecin et d'entretien, ainsi que de leur verser une indemnité.

CHAPITRE II.

De l'obligation de coopérer au service de défense contre le feu.

ART. 8. La coopération au service de défense contre le feu est un devoir civique général, qui doit être accompli dans la commune de résidence.

Tout homme habitant la commune est tenu de servir dès le commencement de l'année dans laquelle il a 18 ans révolus jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 50 ans révolus.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, le service peut être rendu obligatoire jusqu'à l'âge

Amendements.

de 60 ans. Il est également loisible aux communes d'abréger la durée de l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers, si les exigences de ce service le permettent.

ART. 9. Le service est personnel et nul ne peut se faire remplacer. Le service est gratuit; toutefois, les communes ont la faculté de payer une solde à fixer selon les circonstances.

ART. 10. Sont dispensées de toute obligation de coopérer au service de sûreté contre le feu:

a. Les personnes qui doivent entrer officiellement en fonctions en cas de sinistre;

b. le personnel des bureaux du télégraphe et du téléphone dont le service est réglé par des prescriptions fédérales (art. 84 et 86 de l'ordonnance fédérale du 30 juillet 1886 concernant l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse et art. 136 de l'ordonnance fédérale de 24 septembre 1895 sur les téléphones).

Les communes peuvent accorder d'autres dispenses, à condition que leur service de sûreté contre le feu n'ait pas à en souffrir.

ART. 11. La coopération au service de défense contre le feu a lieu:

a. soit par l'incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers,

b. soit par le paiement d'une taxe d'exemption annuelle de 2 à 20 francs.

. . . de 2 à *40* francs.

Il appartient au conseil municipal ou à la commission du feu, là où il y en a une, de décider si un homme doit faire le service ou payer la taxe. Les facteurs à prendre en considération pour l'exemption du service sont notamment les suivants: le nombre d'hommes dont on a besoin pour le service actif, l'état de santé des citoyens tenus de coopérer au service de défense contre le feu, leur profession et les conditions particulières dans lesquelles ils se trouvent, de même que leur domicile et leur âge.

Les personnes dont les fonctions ne peuvent en cas de sinistre supporter une interruption comme celle que nécessiterait le service actif, sans que l'intérêt public en éprouve un grave préjudice ou soit mis en péril (par exemple les employés ou ouvriers du service de l'exploitation des chemins de fer, des tramways et des bateaux à vapeur, ainsi que du service des douanes), sont dispensées de droit du service actif et soumis à la taxe.

Les plaintes contre les décisions des autorités communales doivent être adressées au préfet, qui statue sous réserve de recours au Conseil-exécutif; tout recours doit être formé dans les 14 jours.

ART. 12. La taxe d'exemption est fixée dans les limites déterminées par le présent décret, par le conseil communal ou par la commission du feu, là où il en existe une, qui prendra en due considération la situation économique des citoyens à taxer, leur âge, leur état de santé et le service actif qu'ils peuvent avoir fait dans le corps de sapeurs-pompiers.

La taxe peut être fixée suivant une échelle à établir par la commune dans son règlement pour le service de défense contre le feu.

Le produit de la taxe d'exemption ne peut être affecté qu'au service de défense contre le feu.

En cas de non paiement de la taxe, il sera fait application des dispositions y relatives de la loi sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, du 20 mars 1854.

ART. 13. Les personnes que des infirmités corporelles ou mentales empêchent de faire du service actif et qui en raison de ces infirmités, n'ont qu'un gain limité, seront, suivant leur situation de fortune, exonérées entièrement ou partiellement du paiement de la taxe d'exemption. L'autorité communale peut exiger la constatation de l'incapacité au moyen d'un certificat à délivrer par un médecin qu'elle désigne.

Pendant un incendie, les sinistrés et ceux qui sont menacés de subir aussi un dommage, de même que leurs proches et le personnel qu'ils employent, sont dispensés du service actif.

ART. 14. Les propriétaires de chevaux sont tenus de fournir les attelages nécessaires pour conduire les pompes à feu, les échelles et les chars des pompiers et pour transporter de l'eau. La commune leur paiera une indemnité pour ce service et les dédommagera aussi des pertes qu'ils subiraient, sans qu'il y ait de leur faute, par suite d'accidents qui arriveraient à leurs chevaux. Sont réservées aussi les prescriptions du département militaire fédéral, du 10 octobre 1878, concernant l'utilisation des chevaux de cavalerie.

Il est loisible aux autorités communales de conclure des contrats avec des fournisseurs de chevaux.

ART. 15. Il sera dans chaque commune tenu un registre, établi conformément à un modèle officiel, des hommes qui font partie du corps de sapeurs-pompiers et de ceux qui paient la taxe d'exemption.

CHAPITRE III.

Du matériel de secours.

a. L'eau.

ART. 16. Les communes municipales sont tenues de faire le nécessaire pour qu'il y ait dans la localité des endroits où l'on puisse prendre de l'eau en suffisance.

Il devra exister sur certains points des eaux courantes, ruisseaux et canaux, des vannes ou autres appareils propres à retenir l'eau; ces appareils seront toujours maintenus en bon état.

Partout où cela peut se faire sans occasionner de trop fortes dépenses, on doit installer des hydrantes à haute pression. Dans les localités qui possèdent des hydrantes, on veillera à ce qu'il y ait toujours une provision d'eau suffisante dans les réservoirs et on fera visiter de temps à autre les hydrantes et leurs vannes pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Des hydrantes seront également établis, si les circonstances le permettent, pour de grands établissements dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie.

ART. 17. Près des fermes ou groupes de maisons qui n'ont que des fontaines et des puits, ou dans le

voisinage desquels une eau courante n'est pas d'un accès facile, les communes établiront, sans préjudice de leurs droits vis-à-vis d'obligations existantes, de grands réservoirs ou autres prises d'eau dans des lieux favorablement situés; ces ouvrages seront constamment tenus et état de propreté et facilement accessibles; il est interdit d'y prendre l'eau à quiconque n'y est pas autorisé.

ART. 18. Le conseil communal peut exiger que les propriétaires de bâtiments auxquels ces ouvrages permettent de porter secours en cas d'incendie se chargent d'une partie des travaux ou des frais qu'ils occasionnent. Il y a recours au préfet contre les décisions du conseil communal et au Conseil-exécutif contre les jugements du préfet.

ART. 19. Tous les propriétaires de fontaines, puits, étangs, réservoirs et fosses à purin sont tenus, en cas d'incendie, d'y laisser prendre l'eau nécessaire pour combattre le feu.

b. Engins d'extinction et de sauvetage.

ART. 20. Tout arrondissement de service du feu, quel que soit le chiffre de sa population, de même que toute localité de plus de 200 âmes, doit avoir au moins une bonne pompe à incendie.

Dans les grandes localités, le nombre des pompes à feu sera en rapport avec les conditions locales et, si ces localités ont des hydrantes, elles devront posséder aussi le nombre nécessaire de chariots et de dévidoirs pour le service de ceux-ci. Ces engins seront convenablement répartis entre les quartiers.

Le nombre des pompes à feu d'une localité ne pourra pas être diminué sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

ART. 21. Les fabriques, les hôpitaux, les hôtels, bazars, théâtres et autres grands établissements auront leurs propres engins d'extinction, tels qu'hydrantes, pompes portatives ou extincteurs, et aussi des engins de sauvetage (échelles). Ces engins et l'organisation prévue pour leur emploi sont soumis au contrôle des autorités cantonale et communale préposées au service de défense contre le feu.

ART. 22. Chaque pompe sera pourvue d'au moins 100 mètres de tuyaux; tout chariot d'hydrante en aura 150 mètres et tout dévidoir 100 mètres.

ART. 23. Les communes qui feront l'acquisition de nouvelles pompes ou établiront des hydrantes doivent pourvoir les tuyaux de ces pompes et hydrantes du raccord normal suisse (diamètre de 48 mm.), ou de joints du modèle suisse en deux moitiés égales. Sont exceptées de cette prescription les pompes avec cylindre dont le diamètre n'atteint pas 10 cm.

On aura aussi le nombre nécessaire de pièces de jonction pour relier les raccords normaux aux raccords à pointe.

ART. 24. Chaque arrondissement de service du feu aura de fortes échelles d'applique de longueur différente, le nombre nécessaire d'échelles à arcs-boutants,

d'échelles à allonge et d'échelles de toit, et en outre, dans les grandes localités, des échelles mécaniques sur roues et les engins de sauvetage recommandés par la société suisse des sapeurs-pompiers (drap de saut, drap à glisser, sac de sauvetage, échelles à crochet, etc.).

ART. 25. Il y aura également comme matériel accessoire, dans chaque arrondissement de service du feu, des crocs de démolition, des pelles, des pics, des haches, des cordages, des flambeaux et des lanternes, et tout ce qui est nécessaire pour le service des installations électriques, ainsi que les objets les plus indispensables au service sanitaire.

Les installations électriques seront établies de façon à ne présenter, en cas d'incendie, que le moins possible de dangers pour les sapeurs-pompiers. On installera aussi de nombreux interrupteurs de circuit.

Près des groupes de maisons avec couverture en bardeaux, on aura toujours à sa portée quelques balais pour l'extinction du feu.

ART. 26. Le matériel de secours sera déposé dans des locaux secs, bien aérés, fermant à clef, éloignés si possible d'autres bâtiments et d'un accès facile; il sera toujours tenu propre et en état de servir. On prendra notamment aussi des dispositions spéciales pour le séchage des tuyaux.

Tout le matériel de secours sera inspecté à fond chaque année.

c. Equipement personnel.

ART. 27. Le minimum d'objets d'équipement pour les hommes du corps des sapeurs-pompiers est le suivant:

1° Brassards pour tous les hommes;
2° Casque, ceinture de porte-lance avec porte-mousqueton et corde de sauvetage pour les porte-lances;
3° Insigne à la coiffure pour les officiers;
4° Les listes d'appel, les règlements des exercices et les instructions de service pour les gradés;
5° Les cornets d'alarme nécessaires.

Il est vivement recommandé aux communes de fournir aux hommes de leurs corps de sapeurs-pompiers un uniforme consistant en une tunique en drap et un casque, selon les règles établies par la société suisse des sapeurs-pompiers. On devra adopter aussi les insignes prévus par ces prescriptions.

CHAPITRE IV.

Des ressources financières.

ART. 28. Les frais des services de préservation et secours contre le feu sont à la charge de la commune municipale.

Elle doit faire dresser et tenir à jour un inventaire exact de son matériel d'incendie.

ART. 29. L'établissement cantonal d'assurance immobilière subventionne, conformément aux dispositions légales sur la matière, les services communaux de préservation et de défense contre le feu, ainsi que ceux des établissements désignés en l'art. 20.

Amendements.

De même les compagnies d'assurance contre l'incendie, soit suisses, soit étrangères, qui font des affaires dans le canton, doivent contribuer aux frais des services de préservation et de défense contre le feu en payant chaque année 2 centimes par 1000 francs de leur capital assuré dans le canton (article premier, 3e paragraphe, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance).

. . . en payant chaque année *3 centimes* . . .

La répartition de ces subventions se fera conformément aux règles établies par le décret du 24 novembre 1896 concernant les allocations de subventions en vue d'améliorer les moyens de préservation et de défense contre le feu.

CHAPITRE V.

De l'organisation du service de sûreté contre le feu.

ART. 30. Le service de sûreté contre le feu est placé sous la surveillance et le contrôle

1° de la Direction de l'intérieur,
2° des préfets,
3° des inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers,
4° des conseils communaux ou des commissions du feu,
5° des commandants des corps de sapeurs-pompiers et de leurs remplaçants.

La haute surveillance incombe au Conseil-exécutif.

ART. 31. Le préfet exerce dans son district la surveillance de tout le service de préservation et de défense contre le feu. Les nominations des commandants des sapeurs-pompiers et de leurs remplaçants doivent être soumises à son approbation. Il fixe, sur la proposition de l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers, les revues officielles que prévoit l'art. 32 ci-après. Il reçoit les rapports d'inspection et les transmet, avec ses observations et propositions, à la Direction de l'intérieur et aux autorités communales.

ART. 32. Le préfet donne aux communes l'ordre de porter remède à l'insuffisance ou aux défectuosités qui seraient constatées dans leur service de préservation et de défense contre le feu. S'il arrive qu'une commune n'obtempère pas à ses ordres, il sera procédé contre elle conformément à l'art. 48 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale.

ART. 33. La direction et la surveillance techniques du service de sûreté contre l'incendie incombent aux inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers. Le nombre de ces inspecteurs est fixé par le Conseil-exécutif et ils sont nommés par la Direction de l'intérieur. Ils seront choisis, en règle générale, parmi les officiers en activité de service des corps de sapeurs-pompiers qui possèdent une instruction suffisante au double point de vue technique et tactique.

Leurs attributions sont les suivantes:

1° Ils passent en revue chaque année, avec le concours du préfet, les corps de sapeurs-pompiers de leur arrondissement. Leur examen portera sur l'état du matériel et son entretien, sur l'équipement

personnel, sur les lieux où l'on peut prendre de l'eau et sur les connaissances que possèdent les gradés et les hommes au point de vue du service. Ils chercheront notamment à se rendre compte de l'instruction des cadres. Ils peuvent réunir plusieurs corps de sapeurs-pompiers pour des exercices communs.

2° Les inspecteurs adressent au préfet, pour le 1er novembre au plus tard, un rapport sur le corps des sapeurs-pompiers de chaque commune de son district. Ils lui adressent également, tous les deux ans, un rapport sommaire sur l'état général du service de préservation et de défense contre le feu dans son district; ce dernier rapport sera transmis par le préfet à l'établissement d'assurance immobilière.

3° Les inspecteurs soumettent chaque année à l'approbation du préfet un programme des inspections.

4° Ils donnent les préavis qui leur sont demandés par la Direction de l'intérieur ou par le préfet sur les règlements, le matériel d'incendie, les recours etc.

5° Ils aident de leurs conseils, moyennant une indemnité équitable, les autorités communales qui les consultent pour des affaires du service de sûreté contre le feu.

La Direction de l'intérieur organise, tous les deux ans au moins, une conférence des inspecteurs des corps de sapeurs-pompiers pour discuter les moyens à employer en vue d'arriver à un mode de procéder uniforme.

ART. 34. Les attributions des conseils communaux et des commissions du feu seront déterminées, pour autant qu'elles ne ressortent pas du présent décret, par le règlement communal concernant le corps de sapeurs-pompiers.

ART. 35. Pour chaque arrondissement de service du feu le conseil communal nomme, sous réserve de la confirmation des nominations par le préfet, un commandant du corps de sapeurs-pompiers et les remplaçants nécessaires.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements du feu, le conseil communal désigne, sous la même réserve que ci-dessus, un commandant en chef, dont les attributions relatives à la direction de l'ensemble du service de sûreté contre le feu seront déterminées par le règlement.

ART. 36. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers est seul chargé de la direction supérieure des exercices et du commandement des manœuvres en cas d'incendie. Il est responsable du bon exercice de ses fonctions directement envers le conseil communal.

ART. 37. La commission du feu ou, s'il n'y a pas de commission de ce genre, le conseil communal nomme les chefs des subdivisions du corps de sapeurs-pompiers suivant le nombre des engins dont on dispose, ainsi que les autres officiers et sous-officiers nécessaires.

Il ne sera pas nommé un plus grand nombre d'officiers que ne le comportent les exigences du service.

La nomination des sous-officiers peut être confiée au commandant du corps.

Tout sapeur-pompier en activité de service est tenu d'accepter un grade.

ART. 38. Pour le choix du commandant du corps de sapeurs-pompiers, ainsi que des autres officiers et pour les promotions, on tiendra compte aussi bien de l'expérience et de la connaissance du service que des qualités personnelles.

ART. 39. Les droits et les obligations des officiers et sous-officiers du corps de sapeurs-pompiers seront déterminés par le règlement communal. Les officiers seront choisis exclusivement parmi les sapeurs-pompiers qui connaissent bien le service.

Les insignes des chefs des corps de sapeurs-pompiers sont les suivants:

a. dans les corps qui ont un grand effectif et plusieurs subdivisions distinctes, le commandant en chef a les insignes d'un lieutenant-colonel de l'armée;

b. le chef d'un corps de moyenne importance a les insignes du grade de major;

c. les chefs des corps de sapeurs-pompiers des petites localités ont les insignes du grade de capitaine ou de premier lieutenant.

CHAPITRE VI.

Des exercices.

ART. 40. L'instruction des corps de sapeurs-pompiers doit avoir un caractère militaire et se donner, en règle générale, suivant les règlements d'exercices et les instructions de la société suisse des sapeurs-pompiers. Après les exercices spéciaux nécessaires, il y aura chaque année deux exercices au moins pour tout le corps de sapeurs-pompiers; l'un de ces exercices peut avoir lieu pendant la nuit.

Les détails des manœuvres seront fixés par le règlement.

Le commandant en chef soumet chaque année à la commission un plan des exercices, qui est obligatoire pour tous les intéressés.

ART. 41. Les exercices se feront autant que possible les jours ouvrables; ils n'auront jamais lieu pendant les heures consacrées au culte ni les jours de grandes fêtes.

Tout homme qui, sans excuse valable, ne se présente pas au recrutement, à un exercice ou lors d'un sinistre encourra une punition. Les excuses valables sont: une maladie du défaillant, une maladie grave d'un membre de sa famille, le service militaire, une absence de plusieurs jours de la localité, des secours fournis d'une autre manière.

ART. 42. Il sera organisé périodiquement des cours de sapeurs-pompiers.

La Direction de l'intérieur édictera un règlement sur l'organisation de cours élémentaires pour la formation des cadres d'officiers et de sous-officiers. Les communes ont l'obligation de faire suivre le cours de

cadres par 2 hommes au moins du corps de sapeurs-pompiers de chaque arrondissement du service du feu.

La Direction de l'intérieur peut déclarer obligatoires aussi des cours cantonaux pour officiers de corps de sapeurs-pompiers qu'on se propose de nommer commandants ou remplaçants de commandants et qui ne possèdent pas encore les aptitudes nécessaires.

Il est vivement recommandé aux communes d'envoyer des officiers de leurs corps de sapeurs-pompiers aux cours fédéraux destinés au développement de l'instruction de ces officiers.

Aux exercices et cours de sapeurs-pompiers, on peut se servir des immeubles des particuliers pour exercer, moyennant pour la commune indemniser les propriétaires des dommages qui pourraient se produire.

CHAPITRE VII.

Du service en cas d'incendie.

ART. 43. Toute personne qui aperçoit un commencement d'incendie doit prévenir sur-le-champ les habitants de la maison et avertir le commandant du corps des sapeurs-pompiers ou la police.

Celui qui omet de signaler un commencement d'incendie est passible d'une peine, même si le feu a pu être éteint sans l'aide d'autres personnes.

ART. 44. Tout arrondissement de service du feu doit avoir un service d'alarme adapté aux circonstances locales et dont l'organisation sera exactement fixée par le règlement. Les alertes peuvent être données par le télégraphe, le téléphone, des vélocipèdistes, des courriers et corneurs et par le tocsin.

ART. 45. Lorsqu'un incendie éclate au dehors dans un rayon de 6 kilomètres, chaque commune municipale est tenue d'envoyer une équipe de sapeurs-pompiers porter secours avec une pompe et, si cela est nécessaire, avec des échelles, sans attendre qu'elle en soit requise, à moins que le commandant du lieu du sinistre ne déclare formellement qu'il n'a pas besoin d'aide.

Seront considérés comme empêchements majeurs des obstacles et circonstances extraordinaires, tels que les orages d'une grande violence, les inondations, les épidémies etc.

ART. 46. Sur le lieu de l'incendie, le commandant du corps de l'arrondissement a le commandement général de tout le service de défense. Toutes les subdivisions du corps de sapeurs-pompiers, de même que le personnel des pompes du dehors, doivent se soumettre absolument à ses ordres. Nul ne peut s'absenter du lieu du sinistre sans sa permission.

Tous les spectateurs qui se trouvent sur le lieu du sinistre doivent obéissance au commandant, lorsqu'il leur ordonne d'aider à porter secours ou de s'éloigner. Ceux qui refuseraient d'obéir ou qui troubleraient l'ordre pourront être emmenés sur-le-champ par la police ou par les hommes de la garde et mis aux arrêts jusqu'après l'extinction de l'incendie. Dans les cas graves, ils seront traduits en justice.

ART. 47. Les sapeurs-pompiers ont le droit de disposer des propriétés publiques ou privées dont ils ont besoin pour l'exécution de leur service d'extinction et de sauvetage, comme aussi de mettre en réquisition les locaux nécessaires pour loger les personnes ou objets sauvés du feu.

En cas de sinistre, tout propriétaire est tenu de permettre l'entrée de son bâtiment aux organes du corps de sapeurs-pompiers et de la police qui veulent y pénétrer en vue de l'exécution de mesures destinées à combattre l'incendie.

ART. 48. Il est de règle que chaque commune supporte les frais d'entretien de ses hommes. Il est interdit aux particuliers de distribuer des boissons alcooliques aux sapeurs-pompiers sans en avoir obtenu l'autorisation du commandant.

ART. 49. Les sapeurs-pompiers de la localité exécutent, suivant les ordres de leur commandant, le déblaiement du lieu du sinistre autant que l'exigent les mesures à prendre pour éteindre l'incendie, pour écarter les dangers d'écroulement et les obstacles à la circulation sur les voies publiques, comme aussi pour faciliter une évaluation exacte des dommages. Le commandant veillera, sous sa responsabilité, à ce que les travaux de déblaiement se fassent sans destruction inutile de parties du bâtiment sinistré.

ART. 50. En cas de sinistre pendant la nuit, les habitants des maisons, notamment dans les rues et places serrées, suspendront des lanternes allumées devant leurs fenêtres ou pourvoiront de toute autre manière à l'éclairage des rues, si l'éclairage public est insuffisant.

Par les grands froids, on préparera de l'eau chaude, à réquisition du commandant du corps, dans des locaux où cela peut se faire (fruiteries, buanderies, fours, etc.).

ART. 51. Les autorités communales doivent veiller:

a. à ce que dans les théâtres et salles de concert, dans les entrepôts, les grands magasins etc. on établisse des issues et escaliers de sûreté pour prévenir des accidents en cas d'incendie;

b. à ce que des précautions suffisantes soient prises pour le cas où un incendie éclaterait à l'occasion de fêtes, de concerts, de représentations théâtrales, cinématographiques ou autres, dans des cantonnements, etc.

ART. 52. Après chaque sinistre pour lequel des hommes du corps de sapeurs-pompiers sont entrés en action, le commandant du corps adresse à la police locale un rapport qui sera ensuite transmis au préfet.

CHAPITRE VIII.

Dispositions pénales.

ART. 53. Les sapeurs-pompiers qui commettent des fautes de discipline ou qui font défaut sans excuse valable au recrutement, aux exercices et en cas d'incendie, seront punis par l'autorité communale ou par la commission du feu, suivant les circonstances. Dans les cas graves, les hommes peuvent, en outre, être

Amendements

renvoyés du corps et astreints au paiement de la taxe. Le règlement fixera les punitions à infliger et les compétences en matière de punitions.

Celui qui ne se soumet pas à la punition qui lui a été infligée sera dénoncé au préfet pour être traduit devant le juge de police.

ART. 54. Les contraventions au présent décret seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus, à moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du code pénal.

ART. 55. Le produit des amendes prononcées par les autorités administratives sera exclusivement affecté aux dépenses du service de sûreté contre l'incendie.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

ART. 56. Le présent décret est aussi applicable, notamment en ce qui concerne les dispositions pénales, aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, lorsque ceux-ci remplacent les corps de sapeurs-pompiers réguliers ou forment une de leurs subdivisions.

ART. 57. Le présent décret, qui abroge le décret du 31 janvier 1884 sur l'organisation des secours contre l'incendie et le service des corps de sapeurs-pompiers, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 19 septembre 1908.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Simonin.
Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 4 mai 1908.

Au nom de la commission :
Le président,
Guggisberg.

Recours en grâce.

(Septembre 1908.)

1° **Stœcklin,** Dominique, né en 1853, originaire de Reinach, tourneur à Lyss, autrefois à Madrèche, a été condamné le 1er octobre 1907, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours d'emprisonnement et au paiement de 2 fr. 50 de frais de l'Etat. L'interdiction avait été prononcée le 4 novembre 1902 parce que Stœcklin avait négligé de payer des impôts communaux pour 1901. Il s'est acquitté aujourd'hui de toutes ses obligations et sollicite remise de la peine privative de la liberté. Conformément à la pratique ordinairement suivie en pareil cas, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

2° **Buhlmann,** Samuel, né en 1855, originaire d'Eggiwil, agriculteur à Wahlern, a été condamné le 17 février 1908 par la Chambre de police, pour falsification de lait, à quatre jours d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 150 fr. et de 34 fr. 10 de frais de l'Etat. Ainsi qu'il l'a lui-même avoué, Buhlmann a additionné d'eau le lait qu'il a fourni à la fromagerie de Ackenmatt pendant l'hiver de 1902 à 1903. Il en a fait de même pendant l'hiver de 1904 à 1905. L'addition d'eau était du 25 au 29 %. La fraude fut découverte la première comme la seconde fois, mais Buhlmann réussit à s'entendre avec la fromagerie, à laquelle il versa des indemnités de 300 et 410 fr. et à échapper aux poursuites. Mais la police ayant appris la chose en 1907, elle procéda à une enquête et dénonça Buhlmann au juge. L'inculpé ayant une bonne réputation, la peine fut réduite à peu près au minimum. Cependant la Chambre de police estima qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la loi sur le sursis. Elle dit dans les considérants que le fait que Buhlmann a pratiqué la fraude pour ainsi dire systématiquement et qu'il ne s'est pas laissé effrayer par les indemnités élevées qu'il a dû verser, montre clairement la nécessité de lui infliger une peine plus sévère. Au reste, ne peut être mis au bénéfice du sursis que celui qui s'est rendu coupable d'une seule faute. Lorsqu'il y a récidive, le cas échappe à la loi. Buhlmann sollicite aujourd'hui la remise complète de sa peine. Il prétend que s'il n'a pas été mis au bénéfice de la loi sur le sursis, c'est que les faits dont il avait à répondre ont été accomplis avant que ladite loi fût entrée en vigueur et que d'autre part la Chambre de police n'a pas eu le temps de se renseigner sur ses antécédents. En réalité ces allégués ne sont pas fondés. Ni le conseil communal de Wahlern ni le préfet ne recommandent la requête. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire droit au recours et en propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Bouele,** Auguste, né en 1861, aubergiste, originaire de Courgenay et y demeurant, a été condamné, le 2 avril 1908, par le juge correctionnel de Porrentruy, pour incendie dû à l'imprudence et contravention au décret sur la police du feu, à 25 et 10 fr. d'amende et aux frais, se montant à 56 fr. 80. Au commencement de décembre 1907, B. chargea le peintre T., de Courgenay, de repeindre et tapisser un de ses appartements, momentanément vide. Pour la fabrication de la

colle et l'assèchement des chambres, T. demanda à B. de lui fournir un fourneau. Bouele lui donna un fourneau en fonte, sans revêtement intérieur, qu'on posa sur une plaque de tôle. Le soir, à la fin du travail, T. laissait le fourneau allumé. Dans la nuit du 7 au 8 décembre, un commencement d'incendie se déclara dans le local en question; la cause en était fort probablement le mauvais isolement du foyer. Vers minuit, des passants s'aperçurent de l'incendie, et éteignirent le feu; celui-ci avait toutefois fait des dégâts se montant à 100 fr. environ. On abandonna les poursuites contre T., sur la proposition du ministère public, en tenant compte du fait que le peintre avait utilisé le fourneau défectueux suivant les indications de Bouele; par contre, ce dernier fut actionné en justice, et comme il ne put pas donner une autre explication des faits, il fut reconnu coupable d'imprudence et d'infraction au décret sur la police du feu, et condamné. Aujourd'hui, Bouele demande la remise de l'amende. Il motive sa requête en attaquant le jugement. B. croit qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre sa conduite et l'incendie précité; il dit que le peintre T. doit être considéré comme l'auteur du sinistre. En ce qui concerne l'infraction au décret sur la police du feu, Bouele la conteste, en s'appuyant sur le fait qu'il n'a reçu de la police locale aucun ordre d'avoir à remédier au danger d'incendie, ainsi que le veut l'art. 41 du décret précité. Par contre, le recourant n'invoque pas l'impossibilité de payer les amendes. La Direction de l'intérieur propose de rejeter le recours; le Conseil-exécutif n'a pas à apprécier le jugement. Si Bouele s'était cru lésé par l'arrêt rendu en Ire instance, il pouvait en appeler. En aucune manière Bouele ne réussit à établir le mal-fondé de ce jugement; il n'y a pas d'autres motifs de prise en considération. On ne saurait, du reste, dire que les amendes soient exagérées, vu les fautes commises; en effet, l'une représente le minimum de la peine prévue, et l'autre le dépasse de peu. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4° **Gusset,** Jean, pierriste, d'Uetendorf, demeurant à Bienne, rue des Bains 37, a été condamné les 3 et 14 avril 1908, par le juge de police de Bienne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 6 et 12 fr. et aux frais envers l'Etat, soit 4 fr. La fille de Gusset, qui faisait sa dernière année d'école, manqua sa classe pendant les mois de février et mars 1908, sans aucune excuse. Dénoncé au juge, Gusset ne put pas se justifier, et se soumit au jugement; à présent il demande qu'on lui fasse remise des amendes; il invoque sa mauvaise situation économique et le fait qu'il a une nombreuse famille. Il dit qu'au moment où les absences eurent lieu sa fille était malade, et qu'un de ses frères, en vue de lui venir en aide, l'avait prise auprès de lui, à Saint-Gall. Dans cette ville, la jeune fille ne put suivre l'école, pour des motifs légaux, et cela contre la volonté de son père. Le conseil communal de Bienne confirme les dires du recourant en ce qui concerne sa situation matérielle; il admet également que Gusset n'a pas eu l'intention de soustraire sa fille à ses obligations scolaires, et par conséquent recommande le recours. Par contre, il semble ressortir du rapport fourni par l'instituteur que la jeune Gusset serait allée à St-Gall bien moins pour y rétablir sa santé que pour aider à son oncle, à l'auberge et dans son ménage. Si Gusset n'a pas eu tout d'abord l'intention de soustraire son enfant à ses obligations scolaires, il n'en a pas moins violé les prescriptions de la loi, de sorte qu'il ne saurait être question d'une remise totale des amendes. Par contre, vu la situation précaire du recourant et de sa famille, et vu les recommandations du conseil communal et du préfet de Bienne, le Conseil-exécutif propose de réduire les amendes de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes de moitié.*

5° **Lehmann,** Rodolphe, né en 1876, de Hindelbank, conducteur de tramways à Berne, Hopfenweg 32, a été condamné, le 19 février 1908, par la Chambre de police, pour diffamation, à 20 fr. d'amende, plus 10 fr. d'indemnité et 25 fr. de frais d'intervention à chacune des deux parties civiles, ainsi qu'à 56 fr. 75 de frais envers l'Etat. Lehmann s'est rendu coupable de diffamation en ce qu'au soir du 23 juillet 1907, au moment de la grève des charpentiers, il insulta publiquement plusieurs ouvriers travaillant à la parquetterie S., à Berne, les traitant entre autres de « lèche-culs ». L'incident se passait à la station de tramways de Beaumont, Lehmann étant à ce moment en service sur sa voiture. Lors du jugement, Lehmann chercha à nier les faits qu'on lui reprochait, ainsi que son collègue, le conducteur P., qui fut mêlé à l'affaire; après avoir été libérés en Ire instance, ils furent reconnus coupables par la Chambre de police. La conduite des deux employés se trouvait aggravée par leur situation au moment de l'incident; leurs fonctions la rendaient doublement répréhensible. Aujourd'hui, Lehmann demande une ré-

duction de l'amende, en invoquant sa mauvaise situation financière et les dépenses que différentes maladies survenues dans sa famille lui ont occasionnées. On lui a déjà fait remise des frais envers l'Etat en lui appliquant l'article 536 du Code pénal. Par contre la Direction de police locale et le préfet estiment que Lehmann peut parfaitement payer l'amende, vu qu'il est au service des tramways; par conséquent, ils n'appuient pas son recours. En considération de ce préavis défavorable et vu le manque d'autres motifs de grâce, le Conseil-exécutif ne saurait recommander l'acceptation du recours; il propose au contraire de le repousser.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6° **Droz,** Auguste-César, né en 1878, de Mont-Tramelan, monteur de boîtes à Bienne, a été condamné, le 7 novembre 1907, par le juge correctionnel de Bienne, pour concubinage, à 3 jours de prison et solidairement avec sa co-accusée à 12 fr. 50 de frais envers l'Etat. Droz et la veuve V. vécurent maritalement, dès le mois d'août 1906, dans un logement de la rue du Marché, à Bienne. Au moment où une action était intentée contre eux par suite de leur conduite illégale, deux enfants étaient nés de leurs relations; l'un était mort. Droz, qui était marié par ailleurs, était en instance de divorce; comme il le déclara devant le tribunal, il avait l'intention d'épouser sa concubine dès qu'il serait libre. Au cours de l'année 1903, Droz a subi une condamnation à 15 jours de prison pour abandon de famille. Aujourd'hui, il demande remise de sa peine. Il renouvelle sa promesse d'épouser la femme V. dès qu'il sera séparé de son épouse actuelle. Jusqu'à présent l'instance en divorce n'a reçu aucune solution. En outre Droz prétend qu'il perdrait sa place s'il devait purger sa condamnation. Ainsi qu'il ressort du rapport du conseil communal de Bienne, Droz est un individu mal famé; il aurait déjà maltraité sa concubine. Par conséquent, son recours ne peut être appuyé. Le préfet propose également le rejet. Les frais envers l'Etat ont été payés. Au cours de la session de mai 1908, le Grand Conseil a déjà fait grâce à la veuve V., qui doit subvenir à l'entretien de plusieurs enfants, et qui ne jouit pas d'une mauvaise réputation; en outre, la demanderesse était recommandée par les autorités communales et du district, ce qui n'est pas le cas pour Droz. Celui-ci a contre lui sa mauvaise réputation, les mauvais renseignements fournis sur lui par les autorités communales, ainsi que le fait d'avoir commis son délit à une époque où il avait une femme légitime, aggravant son cas d'un adultère. Considérant ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que Droz n'est pas digne de grâce; par conséquent, il propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Müller**, Arnold, né en 1862, de Niederbipp, journalier à Bienne, a été condamné, le 28 décembre 1907, par le juge correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, commise le 7 décembre de la même année, à 2 jours d'emprisonnement et aux frais, se montant à 2 fr. 50. Müller avait encouru la défense des auberges le 3 juin 1907, pour non-paiement de l'impôt communal de Bienne pour 1902. Depuis qu'il a été condamné, il a acquitté les impôts dus, ainsi que les frais de poursuite et de jugement; il invoque ces faits à l'appui de sa demande tendant à ce qu'on lui fasse remise de la prison. La requête est appuyée par le conseil communal et le préfet de Bienne. En considération de ce qui précède, et vu que Müller s'est libéré de ses obligations financières, le Conseil-exécutif propose de lui faire grâce de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

8° **Wichtermann,** Jean, né en 1871, boulanger à Kirchenturnen près Steffisbourg, a été condamné, le 14 mars 1908, par le juge de police de Thoune, pour triple infraction aux prescriptions de la loi sur les auberges, à trois amendes de 80, 20 et 10 fr., au paiement ultérieur d'une patente de 20 et à 28 fr. 50 de frais envers l'Etat. Wichtermann était inscrit à la préfecture de Thoune en qualité de marchand de spiritueux en gros; il ne possédait aucune patente pour la vente au détail. Ainsi qu'il ressort de l'enquête et des aveux partiels de l'accusé, Wichtermann, dans le courant de l'année 1907, vendit à plusieurs occasions de la bière et du vin par quantités inférieures à 2 litres, ainsi qu'après 8 heures du soir ou le dimanche. Cette conduite lui valut les trois amendes précitées. Il présente maintenant un recours en grâce, qu'il motive en disant ne posséder aucune fortune, le commerce qu'il exploite appartenant à sa femme, dont il est séparé de biens; il trouve injuste d'avoir à payer ces amendes à

lui seul; enfin, il dit que ses infractions n'ont pas un caractère grave. Le conseil communal constate l'exactitude de ses allégations en ce qui concerne sa situation matérielle; Wichtermann ne possède rien; sa femme, par contre, a quelque avoir. Wichtermann a payé les frais envers l'Etat. Vu la répétition des infractions, la Direction de l'intérieur ne peut pas appuyer le recours. Le Conseil-exécutif ne le peut pas davantage, vu les mêmes motifs et aussi vu les difficultés que rencontre la répression des nombreux délits de cette nature. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Berger,** Christian, né en 1875, pâtissier, originaire de Langnau, demeurant à Berne, a été condamné, le 24 décembre 1907, par le juge de police de Cerlier 1° pour colportage sans patente, à une amende de 10 fr., 2° pour s'être fait accompagner sans autorisation en vue de ce colportage à 30 fr. d'amende, 3° au paiement d'une patente de 4 fr., 4° aux frais envers l'Etat, se montant à 23 fr. 10. Ainsi que le montra l'enquête, Berger, accompagné de deux aides, colportait du pain d'épice à Anet, le 27 juin 1907, et cela sans être muni d'une patente. Berger vendit sa marchandise aux recrues bernoises qui avaient fait une course dans ces parages; lui-même conduisait le char qui transportait ses produits, tandis que ses deux aides faisaient l'office de vendeurs. Le juge reconnut Berger coupable de deux délits d'abord, d'un colportage non-autorisé, puis de s'être fait accompagner illégalement des deux aides précités, dans le sens des art. 8 et 21, litt *l*, de l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes du 13 novembre 1896. En conséquence, deux amendes furent infligées au contrevenant. Aujourd'hui Berger demande une réduction de ces amendes, en invoquant spécialement sa mauvaise situation matérielle. La Direction de police locale dit qu'il a trois enfants en bas-âge, qu'il est pauvre et endetté et qu'il jouit d'une bonne réputation, quoiqu'il ait déjà été puni pour infraction à la loi sur le colportage. La requête devrait donc être favorablement accueillie en partie. Il semble que le juge ait commis une erreur: en effet, l'art. 21, litt. *l*, de l'ordonnance citée ne vise que les possesseurs de patentes qui se font accompagner par des tiers non-autorisés. Or, Berger n'étant pas en possession d'une patente, il ne peut être condamné que pour colportage illicite. On peut admettre que, sans cette erreur, le juge aurait infligé une amende moindre, le minimum de la peine étant passablement inférieur dans ce dernier cas. En considération de ce qui précède et vu les renseignements fournis par la Direction de police, le Conseil-exécutif propose qu'on fasse remise de l'amende de 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 30 fr.*

10° **Lustenberger,** Joseph, né en 1864, de Doppelschwand (Lucerne), autrefois électrotechnicien, demeurant à Berne, en ce moment au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 18 décembre 1899, par les assises du 2e ressort, pour tentative d'assassinat et incitation à l'assassinat, à 15 ans de pénitencier, solidairement avec Christian Wyssmann et Jean Helfer au paiement de 1631 fr. 05 de frais envers l'Etat, ainsi que 3240 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile. Les faits motivant cette condamnation sont les suivants: Un certain Christian Wyssmann, ancien épicier, demeurant autrefois à Ostermundigen et Joseph Lustenberger, électrotechnicien et agent d'assurances à Berne, étaient en relations d'affaires. Le premier se laissa guider par le second dans différentes entreprises qui n'eurent en général pas le résultat désiré; c'est Lustenberger qui fournissait les fonds. Par la suite, Wyssmann ne put plus payer les dettes contractées. Les deux acolytes en vinrent alors à l'idée de recourir à un frère de Wyssmann, nommé Benoît, qui possédait une fortune de 6500 fr., mais qui se trouvait sous tutelle; il s'agissait d'en obtenir une donation au profit de Christian, au détriment des autres frères et sœurs, puis de supprimer Benoît. Ils réussirent en effet à décider celui-ci de tout donner à Christian Wyssmann, par testament. Il ne s'agissait plus que de remplir la seconde partie du programme. Lustenberger s'en chargea, moyennant rénumération suffisante. A maintes reprises, Wyssmann le poussa à remplir ses engagements. A la fin, Lustenberger, sous prétexte de rechercher quelques plantes médicinales destinées à guérir sa femme, qui souffrait de varices, fit avec Benoît différentes courses dans le forêt de Bremgarten et le long de l'Aar. Lors d'une de ces courses, en juillet 1899, il poussa son compagnon dans l'Aar, mais l'en retira bientôt, n'ayant pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de son crime. Un peu plus tard, et avec l'assentiment de Christian, il s'adjoignit le nommé Helfer pour enfin exécuter son projet. Au 30 août 1899, ils invitèrent encore une fois Benoît W. à venir avec eux, toujours sous prétexte de rechercher les plantes médicinales en question. On prit

rendez-vous à une auberge proche de l'Egelmoos, où les trois compagnons burent quelques verres de bière. Ils se dirigèrent ensuite vers l'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustenberger offrit à boire d'une bouteille qui, suivant les aveux qu'il fit plus tard, contenait du vin empoisonné au moyen de cyanure de cuivre. Benoît Wyssmann ayant remarqué la couleur insolite du vin n'y voulut pas toucher, sur quoi Lustenberger vida par terre le contenu de la bouteille. Les trois hommes remontèrent alors en amont, en suivant le lit du fleuve. Il avait été convenu entre les deux acolytes que si la première tentative d'en finir avortait, Helfer devait jeter Wyssmann dans l'Aar. Au-dessus du domaine du Bodenacker, à l'endroit dit « Hohlen », les trois compagnons se rendirent sur une jetée avançant dans l'Aar. Helfer, qui avait coupé une branche d'aulne et s'en était fait une canne à pêche, alla s'installer à l'extrémité de la jetée, disant à Benoît W. de le suivre, et de se mettre à ses côtés pendant qu'il pêcherait. Sans se douter de ce qui l'attendait, W. y alla, et à un moment propice fut précipité dans l'eau par Helfer. Il réussit cependant à se retenir à un buisson, ainsi qu'aux fascines garnissant la jetée; comme il essayait de remonter sur la berge, Helfer lui donna des coups de bâton sur la tête et les mains, et le repoussa à coups de pied au visage, par trois ou quatre fois. Pendant ce temps, Lustenberger faisait le guet. La scène eut pour spectateurs quelques personnes que les cris de désespoir de Wyssmann avaient attirées. A leur approche, les meurtriers prirent la fuite, sans avoir pu mettre leur projet à exécution. Ils s'en allèrent chez Christian Wyssmann, à Ostermundigen, qui leur donna à boire et leur remit quelque argent; on les arrêta encore le jour même. Benoît W., qui à grand'peine était parvenu à se traîner à terre, avait la tête, les bras et les mains couverts de plaies et de contusions, qui l'empêchèrent de travailler pendant une quinzaine. Helfer et Lustenberger firent des aveux complets; Ch. Wyssmann n'avoua qu'une partie des faits. Le premier fut condamné à 13 ans de pénitencier, le second à 14 ans de la même peine. A présent Lustenberger présente un recours en grâce. Parmi les motifs invoqués, il prétend n'avoir été qu'un instrument aveugle dans la main de Wyssmann; au surplus il revient sur l'aveu qu'il a fait concernant la tentative d'empoisonnement, et se rétracte, toutefois sans produire le moindre fait nouveau qui rende vraisemblables ses dires actuels. Par deux fois déjà il a essayé de faire reviser son procès, en invoquant les mêmes raisons, mais sans succès. Il est visible que Lustenberger essaie de fourvoyer la justice afin d'obtenir une diminution de sa peine. Il se trompe s'il croit être sur le chemin qui conduit au but. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de faire grâce. Si l'on considère les procédés que Lustenberger mit en œuvre pour amener la disparition de Benoît Wyssmann, on doit conclure à une perversion vraiment effrayante et à une intense volonté de faire le mal; de plus, le délit fut bien près d'être consommé. Par conséquent, en présence de ces faits exceptionnellement aggravants, on ne peut dire que la peine ait été trop forte par rapport au crime commis. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

11° **Taillard,** Marc, né en 1870, journalier, de et à Muriaux, a été condamné, le 27 juin 1908, par la chambre de police, pour vol, à 3 mois de détention dans une maison de correction et au paiement de 81,90 fr. de frais envers l'Etat. Au printemps de 1907, Taillard et son beau-frère travaillaient dans une forêt près de Muriaux, où un bûcheron nommé J., de Montfaucon, avait laissé quelques outils lui appartenant. Taillard cacha lesdits outils sous un tronc d'arbre, puis, quelque temps après, il emporta chez lui, dans l'intention évidente de se les approprier, deux haches, deux coins en fer et un marteau. Au surplus, Taillard fut convaincu d'avoir également volé une chaîne, deux petits frênes et deux sapelots pris dans la forêt où il était occupé. La valeur totale des objets dérobés n'était pas supérieure à 30 fr. Cependant, Taillard ayant déjà subi deux condamnations pour vol, il fut envoyé dans une maison de correction. Maintenant, il demande qu'on lui fasse grâce de sa peine ou qu'on commue celle-ci en détention cellulaire. Il invoque la situation de sa famille. Le préfet des Franches-Montagnes atteste que Taillard est chargé d'une nombreuse famille, entretenue en partie aujourd'hui déjà par l'assistance publique, et appuie le recours; les actes judiciaires contiennent en outre deux certificats de travail favorables au recourant. Taillard n'est pourtant guère recommandable; en effet, il a déjà été condamné à des peines, légères il est vrai, pour mauvais traitements, scandale et mendicité; on ne peut donc lui faire grâce complète. Cependant, vu la situation précaire de la famille du recourant, vu le peu de gravité des délits en question et en considération de la recommandation du préfet, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine d'internement en 45 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 45 jours de détention cellulaire.*

12° **Fink,** Frédéric, né en 1857, forgeron, originaire de Buetigen et y demeurant, a été condamné, le 8 avril 1908, par la chambre de police, à 4 jours d'emprisonnement, à la privation pour un an de ses droits politiques,

et au paiement de 243 fr. 10 de frais envers l'Etat et 60 fr. de frais d'intervention, pour avoir troublé l'assemblée de commune de Buetigen, le 19 février 1907. A la date précitée, à 8 heures du soir, devait avoir lieu à Buetigen une assemblée communale; divers tractanda devaient y être discutés, en particulier celui concernant la nomination d'une institutrice. Fink qui, lors d'autres assemblées de commune, avait souvent déjà fait opposition ne manqua pas, dès le commencement, d'essayer d'amener la perturbation dans cette assemblée. En effet, sans même avoir demandé la parole, il fit reproche au président de ce qu'il aurait ouvert la séance trop tôt, disant qu'il n'était pas encore 8 heures. Comme il n'y a pas d'heure officielle à Buetigen, il fut impossible de constater si le reproche était fondé; au reste les montres de quelques assistants marquaient quelques minutes avant, d'autres par contre quelques minutes après 8 heures. L'importance de la chose n'était pas grande, puisque les tractanda d'ordre secondaire passaient d'abord; Fink ne faisait que chercher chicane. Là-dessus s'engagea une discussion à l'effet de savoir si un des assistants avait le droit de prendre part aux délibérations. Le président de commune chargea le secrétaire de communiquer à l'assemblée l'opinion du préfet, basée sur les renseignements obtenus, ainsi que celle du conseil communal. Ici encore, et sans demander la parole, Fink prit le secrétaire violemment à partie, lui criant qu'il n'avait qu'à écrire et fermer sa « gueule »; puis il s'en prit au président et à tout le conseil communal, accusant celui-ci d'avoir mal administré certains biens de commune, insultant grossièrement celui-là, en le qualifiant de triste président de commune, faisant de méchantes allusions au commerce de vins qu'il exploite, et lui reprochant en outre d'avoir hérité de son père du vivant de celui-ci. Quand, en réponse à cette dernière insulte, le président lui dit qu'il n'était qu'un piètre individu, Fink lui rétorqua l'expression. La conduite du forgeron causa un tel trouble dans l'assemblée que le président, pour éviter un scandale et après avoir en vain essayé de rétablir l'ordre, se vit obligé de lever la séance et de la proroger. Fink, par conséquent, fut l'objet d'une plainte pour avoir troublé l'assemblée et pour diffamation. En première instance il fut reconnu coupable des deux délits; le juge admit comme une injure l'allégation de Fink concernant l'héritage du président; le forgeron fut condamné à une amende de 20 fr. et à 180 fr. d'indemnité au plaignant. L'instance supérieure n'eut pas à s'occuper de ce dernier point, le défaillant n'ayant recouru que contre le premier. Fink a subi des condamnations antérieures pour résistance à l'autorité, menaces et scandale, quoique à une date assez éloignée. Aujourd'hui il adresse une requête au Grand Conseil, tendant à ce qu'on lui fasse remise de l'emprisonnement et qu'on le réintègre dans ses droits politiques. Dans l'exposé de ses motifs, il attaque la sentence prononcé contre lui et présente les faits d'une manière qui ne concorde pas avec les motifs du jugement; Fink prétend qu'il n'avait pas l'intention de troubler l'assemblée de commune et que son fâcheux tempérament l'a mené plus loin qu'il ne le voulait. Il qualifie sa conduite de scandale et admet avoir attenté à l'honneur du president; mais il se défend d'avoir entravé les délibérations et prétend que le délit qui lui fut reproché exige des faits plus graves que ceux qu'on a relevés contre lui. Le recourant fait encore remarquer que cette affaire lui a coûté beaucoup d'argent; il dit en outre que la prison lui ferait perdre sa place d'employé de chemin de fer. Le préfet appuie la demande; le Conseil-exécutif estime par contre qu'il n'y a aucun motif de grâce. On ne peut pas attaquer le bien-fondé du jugement, contre lequel Fink n'invoque aucun fait décisif, d'autant plus que rien ne permet de supposer que l'arrêt n'a pas été mûrement pesé. On ne saurait non plus avoir égard aux dépenses qui en sont résultées pour Fink, celui-ci ayant contribué à les augmenter par son appel. Le délit est certainement grave; au reste l'enquête a prouvé que Fink, dans ses critiques à l'égard de l'administration de la commune de Buetigen, s'est souvent montré excessif. Les témoins ont dit qu'il était coutumier de scandale; le coupable a lui-même reconnu avoir dû, par deux fois, présenter des excuses au conseil communal. Par conséquent on ne saurait le considérer comme une personne recommandable. Le Conseil-exécutif propose de rejeter sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

13° et 14° **Mæder**, Rodolphe, né en 1877, de Neuenegg, colporteur, et **Wenger**, Marianne, née Rothen, née en 1874, veuve de Frédéric, actuellement épouse du premier, tous deux demeurant à Wyssenhalten, commune de Rüschegg, ont été condamnés le 31 mars 1908, par le juge correctionnel de Schwarzenbourg, pour concubinage, chacun à 2 jours d'emprisonnement, 5 fr. d'amende et 16 fr. 85 de frais. Mæder et la femme Wenger furent accusés de vivre maritalement à Wyssenhalten, près de Rüschegg; devant le tribunal, Mæder reconnut qu'il faisait ménage commun avec la femme Wenger, mais se défendit d'avoir jamais passé la nuit avec elle, disant qu'il couchait chez son frère. Par contre il dut avouer que, dans ses voyages de colporteur, il avait vécu maritalement avec sa coaccusée. Le juge les reconnut alors coupables de concubinage. Mæder et Marianne Wenger se sont mariés depuis et invoquent ce fait à l'appui de leur requête tendant à être libérés de la peine d'emprisonnement

et de l'amende. La requête est recommandée par le conseil communal de Rüschegg et par le préfet. Les frais de l'Etat ont été payés. Vu les recommandations précitées et le fait que les recourants ont régularisé leur situation, le Conseil-exécutif propose qu'on leur fasse remise de l'emprisonnement seulement, Mæder et sa femme étant en mesure de payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

15° **Beyeler**, Frédéric, né en 1875, de Rüschegg, autrefois fermier à la Gummenweid, en ce moment valet de ferme à Guggisberg, a été condamné le 21 septembre 1907, par le tribunal correctionnel de Schwarzenbourg, pour détournement d'objets saisis, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, au paiement de 227 fr. 80 et 53 fr. 90 d'indemnité et frais d'intervention aux parties civiles et 29 fr. 70 de frais de l'Etat. En septembre 1907, à la requête de deux créanciers, S. et K., demeurant à Wahlern et Schwarzenbourg, on avait saisi à Beyeler un bœuf et un hache-paille, le tout d'une valeur de 580 fr. La créance K. se montait à 400 fr., celle de S. à 77 fr. Beyeler remit par deux fois, le 3 avril et le 4 mai 1907, 100 fr. d'acompte à K.; le 3 avril de la même année il remettait 40 fr. à S., qui avait menacé de faire vendre les objets saisis. Quelque temps après, il quittait la Gummenweid et vendit les objets saisis sans désintéresser ses créanciers. Après plusieurs sommations de payer qui n'eurent pas d'effet, l'office des poursuites porta une plainte en détournement d'objets saisis. Beyeler dut reconnaître les faits. Lors du jugement on tint compte de son honnêteté antérieure. Aujourd'hui il demande au Grand Conseil qu'on lui fasse grâce de la peine. Il dit avoir été mis dans l'impossibilité de payer par suite de maladie; les créanciers ont été désintéressés, ainsi que le prouvent les actes. Beyeler invoque encore le fait qu'il doit entretenir sa vieille mère malade; le conseil communal de Rüschegg appuie la demande; le préfet propose de réduire la peine à 15 jours. Les frais de l'Etat ne sont pas encore payés. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut dans une large mesure faire droit à la demande du recourant et propose en conséquence de réduire à 5 jours la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.*

16° **Tschanz**, Jean, né en 1884, de Rœthenbach, ouvrier de campagne et forgeron, domicilié à Milken, commune de Wahlern, a été condamné, le 15 octobre 1907, par les assises du deuxième ressort, pour abus de confiance, à 3 mois de détention dans une maison de correction, commués en 45 jours de détention cellulaire, et à 162 fr. 16 de frais de l'Etat. D'octobre 1906 au printemps de 1907, Tschanz a été occupé en qualité de valet chez le fermier P. à Wahlern. A cette époque, P. informa la police qu'on lui avait soustrait, au cours de l'hiver, une somme de 256 fr. environ renfermée dans une petite armoire de la chambre commune; il accusait du vol son valet Tschanz, qui couchait dans cette chambre, sur la banquette du fourneau. L'accusé commença d'abord par nier, mais l'enquête établit que Tschanz mentait sur plusieurs points, notamment qu'il avait montré certaines sommes à l'auberge et qu'il dépensait plus que son gain ne le lui permettait. Tschanz finit par reconnaître avoir reçu de son maître ivre, pour son gage, un billet de 100 fr. au lieu de 50, qu'il avait gardé; P. ne se serait jamais aperçu de la chose. Les jurés admirent cette allégation et reconnurent Tschanz coupable d'un détournement supérieur à 30 fr., mais inférieur à 300, sans lui accorder de circonstances atténuantes. Le coupable, à part une condamnation pour délit de chasse, n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Maintenant il adresse un recours, dans lequel il dit avoir réparé le dommage causé dans la mesure du possible et avoir rendu 50 fr. à P.; il a aussi payé les frais. Le conseil communal de Guggisberg recommande sa requête; le préfet est d'avis que la peine peut être réduite à 10 jours d'emprisonnement. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne doit pas faire remise totale de la peine, Tschanz s'étant rendu coupable d'un délit grave et ayant fait preuve d'une grande légèreté dans la façon avec laquelle il a dépensé l'argent volé. Cependant il convient de tenir compte de sa conduite antérieure; le Conseil-exécutif se range à l'avis du préfet et propose de réduire la peine à 10 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la prison à 10 jours d'emprisonnement.*

17° **Lienhard**, Paul, né en 1889, de Holzikon, horloger à Berne, a été condamné par contumace par le juge correctionnel de Konolfingen, pour mauvais traitements exercés sur des animaux, à 2 jours d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende et 33 fr. 85 de frais. Dans le courant de l'hiver 1907/08, Lienhard travailla

pendant quelques semaines chez l'horloger G., à Worb. Peu de temps avant de le quitter, il joua au chien de son patron un tour qu'on peut qualifier de barbare. Il était occupé à nettoyer une pendule avec de la benzine; il appela le chien et au moment où celui-ci fut près de lui, il l'aspergea de benzine au moyen d'une brosse. L'animal reçut le liquide dans les yeux et manifesta de vives souffrances. Son maître porta alors plainte contre Lienhard. Devant le juge, celui-ci se défendit d'avoir voulu atteindre le chien aux yeux; il prétendit n'avoir voulu que l'effrayer; le chien, paraît-il, l'aurait mordu quelques jours auparavant. Lienhard fut reconnu coupable de mauvais traitements envers les animaux et encourut une punition exemplaire; le sursis ne lui fut pas accordé, vu les circonstances du délit. La mère de Lienhard adresse maintenant une demande tendant à ce qu'on fasse remise à son fils de la peine d'emprisonnement; elle prétend que celui-ci a agi sans penser aux conséquences et sans intention de faire du mal au chien; elle invoque également ses antécédents honorables et trouve la peine trop forte. Son fils, dit-elle, se repent sincèrement. L'autorité de police locale reconnaît que L. n'a pas mauvaise réputation; elle atteste que le recourant est infirme: il ne peut marcher sans béquilles. Il paraît que son infirmité le rend parfois irritable; le recourant gagne 50 fr. par mois. Ladite autorité appuie la requête. Le Conseil-exécutif n'estime pas qu'il y ait des motifs de grâce suffisants; on ne peut pas admettre que L. ait agi sans mauvaise intention; il savait parfaitement l'effet que peut produire la benzine; son infirmité n'est pas telle que la peine puisse l'aggraver. Quant aux remords, L. n'en a point manifestés. Lienhard n'a payé jusqu'à présent ni amende ni frais. Au surplus le délinquant ne paraît pas digne de grâce ou de sursis. Le Conseil-exécutif propose par conséquent le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Meyer,** Nicolas, voiturier, de Wangenried, domicilié à Zollikofen, a été condamné, les 5 février, 5 mars et 2 avril 1907, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 24, 48, 96 et 192 fr., soit en tout à 360 fr. d'amende et 8 fr. de frais. Au printemps de 1906, la fille de Meyer avait quitté l'école et s'en était allée en service dans le canton de Vaud, alors qu'elle aurait dû encore suivre les classes, ce qui attira au père les amendes précitées. Aujourd'hui Meyer adresse un recours au Grand Conseil. Il dit que suivant la loi vaudoise sa fille aurait été libérée des écoles et qu'il ignorait commettre une infraction aux lois bernoises. Il invoque aussi ses très lourdes charges de famille: il a huit enfants non encore élevés. Le conseil communal de Zollikofen confirme ses dires et constate que Meyer fait tout son possible pour subvenir à son entretien sans recourir à l'assistance publique; ses autres enfants ont régulièrement fait leurs classes. Le préfet recommande également de prendre la requête en considération. Le Conseil-exécutif ne croit pas pouvoir faire remise entière de l'amende, la jeune fille ayant manqué l'école pendant toute une année; cependant vu la situation économique du recourant et vu les recommandations qui appuient sa demande, on peut réduire l'amende sensiblement. Le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 20 fr.*

19° **Schneiter,** Marie, née Rætz, née en 1837, épouse divorcée de Christian, de Frutigen, domiciliée à Berne, a été condamnée, le 5 mai 1908, par le juge de police de Berne, pour avoir dit la bonne aventure, à 1 jour d'emprisonnement et 10 fr. d'amende. Le 26 avril 1908, un certain F. Z. la consultait pour qu'elle lui dise la bonne aventure; la femme Schneiter tira les cartes, et se fit payer 1 fr. 50. Elle fut poursuivie de ce fait, et reconnut ce qui s'était passé. Maintenant elle demande qu'on lui fasse remise de la prison, en invoquant son grand âge, ses infirmités, l'impossibilité où elle est de gagner sa vie et l'ignorance du délit qu'elle commettait. Cette dernière allégation est fausse, car la femme S. a déjà été condamnée 4 fois pour le même motif. Ainsi qu'il appert des renseignements fournis par la police municipale, la recourante entretient une fille et l'enfant illégitime de celle-ci; elle n'a aucune fortune et ne gagne rien; il est probable qu'elle retire quelque argent de ses pratiques de divination. Sa demande ne peut être appuyée ni par la Direction de police, ni par le préfet; le Conseil-exécutif en propose également le rejet. Du moment que de simples amendes ne suffisent pas à lui faire abandonner ses duperies, il est nécessaire de lui infliger une peine plus sévère. Au reste ce n'est pas une journée d'emprisonnement qui pourra lui faire grand mal; il n'y a donc aucun motif de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Dobler,** Joseph-Christian, né en 1881, de Schübelbach, dessinateur à Berne, a été condamné, le 9 mars 1908, par le juge de police de Berne, pour tapage nocturne, à 4 fr. d'amende et solidairement avec deux camarades, au paiement de 21 fr. 90 de frais. Dans la nuit du 8 au 9 février 1908, quelques jeunes gens faisaient du tapage sur la Breitenrainplatz, à Berne; la police étant survenue demanda les noms des tapageurs. Comme personne ne voulait obéir aux injonctions des agents, ceux-ci s'assurèrent de deux des jeunes gens. Plus tard, 6 personnes furent impliquées dans l'affaire; trois d'entre elles se soumirent au jugement, tandis que les autres cherchaient à nier; parmi ces dernières se trouvait Dobler, qui cependant dut reconnaître sa présence sur les lieux, mais qui se défendit d'avoir fait du bruit. Il fut néanmoins condamné; suivant les motifs du jugement, il n'est pas nécessaire de prouver strictement que Dobler ait fait du tapage; sa seule présence suffit, de même que la tentative qu'il fit de se soustraire à la police. Dobler demande qu'on lui remette l'amende encourue. Le rapport présenté par la Direction de police reconnaît que la conduite de Dobler n'avait donné lieu jusqu'alors à aucune plainte; cependant cette autorité n'appuie pas le recours, le délinquant étant en situation de payer cette légère amende. Le préfet conclut dans le même sens. Le Conseil-exécutif n'estime pas avoir à examiner le bien-fondé du jugement; c'est l'affaire de l'instance d'appel. Il n'a donc pas à s'occuper des allégations du recourant; et du moment qu'il n'y a pas d'autres motifs invoqués, il propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Feldmann,** Fritz, né le 9 août 1890, de et à Eriswil, a été condamné, le 18 mai 1908, par le juge de police de Trachselwald, 1° pour avoir chassé le dimanche, 2° pour s'être servi d'une arme démontable, à 50 fr. d'amende, ou, en cas de non paiement, à 10 jours d'emprisonnement, et aux frais, liquidés par 2 fr. 15. Le dimanche 26 avril 1908, Feldmann se promenait dans les champs, muni d'un fusil démontable; à un certain moment, il voulut tirer sur un chat, mais l'arme, qui était vieille, éclata et lui fit de telles blessures à la main gauche que celle-ci dut être amputée. Feldmann fut l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la défense de chasser le dimanche et pour emploi d'une arme démontable; il reconnut les faits. Maintenant il demande la remise de l'amende, en invoquant l'accident qui lui est arrivé, sa conduite antérieure, ainsi que son manque de fortune ou de gain; en effet, Feldmann a été élevé par la commune. Le conseil communal d'Eriswil et le préfet appuient le recours. Il s'agit d'abord de savoir si le Grand Conseil est compétent pour statuer sur cette demande, car Feldmann a contrevenu non seulement à la loi cantonale sur la chasse, mais aussi aux prescriptions fédérales concernant l'emploi d'armes démontables; l'appréciation de ce dernier point appartient à l'assemblée fédérale. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on résolve la question par l'affirmative. Certes, le juge a reconnu F. coupable des deux délits, mais, dans son arrêt, il ne lui a pas infligé une punition plus forte que la peine minimum prévue pour la seule infraction à la défense de chasser le dimanche, laissant ainsi de côté l'infraction à la loi fédérale. Le Conseil-exécutif estime qu'on peut faire droit au recours; Feldmann est également recommandé par la Direction de l'intérieur. Le recourant n'a subi aucune condamnation antérieure; de plus, le grave accident qui lui est arrivé peut être considéré comme une punition suffisante; le recourant ne pouvant pas payer l'amende, il faudrait transformer celle-ci en détention, ce qui serait d'une rigueur inutile. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

22° **Chiantello,** Antoine, né en 1845, de Sparoni (Italie), fondeur de cloches à Saignelégier, a été condamné, le 25 janvier 1908, par la chambre criminelle du canton de Berne, pour recel, à 5 jours d'emprisonnement et, solidairement avec deux co-accusés, à 204 fr. de frais. Au cours de l'été 1907, des déchets et même des rouleaux entiers de fil de cuivre furent volés dans le magasin que la commune de Saignelégier possède dans les sous-sols de la maison d'école. Ce matériel servait aux installations électriques dont la commune a la régie, ou en provenait. On finit par mettre la main sur les voleurs; c'étaient plusieurs ouvriers italiens et un monteur auxiliaire au service de la commune. L'enquête révéla que le cuivre volé avait été déposé à la fonderie de cloches Chiantello. Les propriétaires de cette dernière, soit le père Chiantello, prénommé, et ses deux fils furent accusés de recel, et on acquit la preuve que les deux fils Chiantello étaient de connivence avec les voleurs; c'est eux qui, le plus souvent de nuit, achetaient le cuivre volé, à bas prix, réalisant ainsi un beau bénéfice. Le père Chiantello était moins coupable, car il se trouvait le fréquemment occupé à colporter ses cloches; cependant il était au courant des opérations de ses fils, ainsi que

le démontrent quelques lettres adressées à ceux-ci, et comme il l'a lui-même reconnu. L'enquête ne put pas fixer exactement la valeur du cuivre dérobé; cependant elle doit être supérieure à cent francs, si elle ne se monte pas même à plusieurs centaines. Trois des accusés furent condamnés sur la base d'une valeur oscillant entre 30 et 300 fr.; un autre pour vol qualifié d'une valeur supérieure à 100 fr. Chiantello, comme du reste ses fils et les autres délinquants, n'a subi aucune condamnation antérieure; depuis 40 ans qu'il habite Saignelégier, il y a joui d'une bonne réputation. Il demande qu'on lui fasse grâce de sa peine; il invoque son honorabilité antérieure, son âge avancé et le fait qu'il a dédommagé la commune de Saignelégier et payé sa part des frais; sa requête est appuyée par le conseil communal de Saignelégier et par le préfet. Le Conseil-exécutif estime que vu la nature grave du délit et vu aussi les autres condamnations prononcées, on ne saurait faire grâce entière au père Chiantello; cependant en considération du fait que celui-ci est moins coupable que ses co-accusés et qu'il s'était bien conduit jusqu'alors, on pourrait commuer l'emprisonnement en une amende, qui doit être en rapport avec la gravité du délit. Le Conseil-exécutif propose par conséquent de transformer la peine d'emprisonnement en une amende de 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de l'emprisonnement en une amende de 50 fr.*

23° **Kilchenmann**, François, né en 1857, boucher et négociant à Oberœsch, a été condamné le 16 septembre 1907, par le juge de police de Berthoud, pour infraction à l'ordonnance sur l'abatage du bétail et le commerce de la viande, du 14 août 1889, à 200 fr. d'amende et au paiement de 3 fr. 70 de frais. Le 28 août 1907, on avait dû abattre un cheval malade, appartenant au fermier K., à Bütikofen. Celui-ci vendit l'animal au boucher S., à Berthoud, après que le vétérinaire qui avait soigné la bête eut déclaré que la viande pouvait être vendue malgré la nature de la maladie (affection des poumons), à condition qu'un certificat dans ce sens fût délivré par l'inspecteur des viandes, après examen des organes internes du cheval. Le cheval fut alors chargé sur une voiture découverte et transporté chez S., à Berthoud, qui le dépeça aux abattoirs. Les poumons étaient putréfiés et sentaient mauvais; cependant le vétérinaire G., inspecteur des viandes à Berthoud, qui examina la viande le jour après, estima, à la surprise même de S., qu'on pouvait en vendre la moitié, dans les 48 heures, ou qu'on pouvait la fumer, aprés l'avoir soigneusement lavée. Sans consulter le vétérinaire G., le boucher S. vendit une moitié de la viande au boucher Kilchenmann à Oberœsch, en lui faisant part du résultat de l'examen et des réserves formulées par l'inspecteur des viandes; lui-même garda l'autre moitié, la mit au sel et en différa la vente. Quoique la viande achetée par Kilchenmann ne fût pas munie du certificat d'origine, elle ne fut pas soumise à un second examen à Oberœsch; néanmoins une grande partie en fut vendue, les 29, 30 et 31 août; le reste fut enfoui par Kilchenmann, qui l'avait reconnue impropre à la consommation. Il se produisit alors plusieurs cas d'empoisonnement, à Nieder- et Oberœsch, Ersigen, Bütikofen et Alchenstorf; les malades et les médecins traitants les attribuèrent à la consommation de viande malsaine; il n'y avait de malades que les personnes ayant mangé de la viande fournie par Kilchenmann; deux en moururent, le vieux manœuvre C., à Bütikofen, et le propre frère de Kilchenmann. Ce dernier, il est vrai, se trouvait en voie de guérison, lorsqu'il fut emporté par une attaque qui, suivant le rapport médical, pourrait avoir été amenée par l'empoisonnement précédent. Dès qu'on eut connaissance des empoisonnements, un procès-verbal fut dressé par le gendarme K., de Kirchberg, contre Kilchenmann, pour infraction à l'ordonnance citée plus haut. Le juge, en application des articles 4 et 19 de la dite loi, infligea au boucher une amende de 200 fr.; Kilchenmann se soumit au jugement. D'autres plaintes donnèrent lieu à des poursuites contre le premier possesseur du cheval et le boucher S., pour infraction à la loi sur le commerce des substances alimentaires, c'est-à-dire pour vente de viande nuisible à la santé. Quelques empoisonnements s'étaient aussi déclarés à Berthoud, qu'on mit sur le compte de la viande vendue par S. Celui-ci prétendit qu'il n'avait rien vendu du cheval acheté au fermier K.; il dit avoir livré cette viande à la police dès qu'il eut connaissance de ce qui s'était passé à Kirchberg-Koppigen; on ne put pas faire la preuve du contraire. Au reste le tribunal admit que K. et S. étaient couverts par le certificat de l'inspecteur des viandes de Berthoud, qui ne s'était pas opposé à la vente. K. et S. furent acquittés, mais n'obtinrent pas d'indemnité. Kilchenmann ne fut pas impliqué dans cette affaire, du moment que la sienne propre avait été l'objet d'un jugement; on se borna à rappeler les motifs de cet arrêt. Aujourd'hui Kilchenmann, invoquant sa mauvaise situation, qui lui permet à peine de subvenir à l'entretien de sa famille, demande qu'on lui fasse remise de l'amende; le conseil communal d'Oberœsch atteste la véracité de cette allégation et recommande le recourant. Le préfet se prononce pour une forte réduction de l'amende; il rappelle l'acquittement de K. et S. La Direction de l'intérieur, par contre, n'estime pas opportun de faire grâce, vu les conséquences graves du délit; le Conseil-exécutif partage cette manière de voir. Il est hors de doute que

Kilchenmann porte la responsabilité des suites fatales de son acte; dans son recours, il essaie de prouver son ignorance des dangers que présentait la viande incriminée, et dit avoir agi de bonne foi. Là n'est pas la question; en effet, il n'a pas été condamné pour vente intentionnelle ou imprudente de viande malsaine, mais bien pour non-observation de prescriptions positives concernant la vente de la viande. Il est permis de se demander si, comme on l'a fait pour K. et S., on n'aurait pas dû poursuivre Kilchenmann pour vente imprudente de produit nuisible à la santé. L'acquittement de K. et S. ne prouve rien en faveur du recourant; en effet, ainsi qu'il appert de l'arrêt, on ne put relever contre K. et S. aucune infraction à l'ordonnance sur la matière; il est hors de doute que plusieurs personnes furent incommodées par la viande achetée chez Kilchenmann, fait qui n'a pas été prouvé contre K. et S. Le Conseil-exécutif estime que Kilchenmann n'a pas été trop puni, et ne voit aucun motif valable de le mettre au bénéfice d'une mesure qui contrasterait étrangement avec les conséquences graves de son délit. Par conséquent il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Loosli,** Gottlieb, né en 1879, de Wyssachengraben, autrefois fermier au « Scherlenbach », près Sumiswald, en ce moment charron à Rüti, près Lyssach, a été condamné, le 2 juin 1908, par le juge correctionnel de Trachselwald, pour falsification de lait, à 3 jours d'emprisonnement ainsi qu'au paiement d'une amende de 150 fr. et des frais envers l'Etat, liquidés par 28 fr. 50. Dans le courant de l'été de 1907, Loosli livra le lait de six vaches à la fromagerie G.; le 30 septembre, une analyse faite à la fromagerie révéla qu'on avait ajouté environ 20 % d'eau à ce lait; le lait prélevé à l'étable fut reconnu normal. La société de fromagerie rendit Loosli responsable de la falsification constatée et lui fit payer une indemnité de 450 fr. Plus tard, les faits étant venus à la connaissance de la police, Loosli fut l'objet de poursuites pénales, au cours desquelles il reconnut avoir, chaque soir durant une quinzaine de jours, ajouté 1 litre ou 1 litre et demi d'eau au lait fourni à la fromagerie. L'enquête ne permit pas d'établir la quantité d'eau ajoutée chaque fois et ne put qu'enregistrer le résultat de l'analyse faite à la fromagerie. Quoique Loosli n'ait pas subi de condamnation antérieure et jouisse d'une bonne réputation, le juge ne le mit pas au bénéfice du sursis. Le condamné demande à ce qu'on lui fasse remise de la peine d'emprisonnement; l'amende et les frais ont été payés. Pour motiver sa requête, Loosli réitère la déclaration qu'il a faite au cours de l'enquête, à savoir qu'il n'aurait pas ajouté d'eau au lait en vue de faire un bénéfice illicite, mais uniquement pour échapper à des railleries dont il aurait été l'objet à cause de la petite quantité de lait qu'il pouvait fournir. Il se réclame également de son honnêteté antérieure et rappelle les frais considérables que cette affaire lui a occasionnés. Le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer la demande. Le délit en question est d'une nature grave; les circonstances qui l'ont accompagné, et notamment le fait que le recourant a pendant un temps assez long persisté dans ses falsifications, ne permettent pas de faire grâce. Les allégations de Loosli concernant les motifs qui l'auraient poussé à ses actes sont d'autant moins dignes de créance que le recourant a prétendu n'avoir ajouté qu'une petite quantité d'eau à son lait; quant à l'honnêteté antérieure du recourant, le juge en a déjà tenu compte. Il n'y a donc aucun motif de faire grâce; le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Bueche,** Armand, né en 1886, horloger, de et à Malleray, a été condamné, par contumace, le 29 mai 1908, par le juge au correctionnel de Moutier, à 14 jours d'emprisonnement et au paiement de 36 fr. 30 de frais envers l'Etat, pour dommages portés à la propriété. Dans la nuit du 16 au 17 février 1908, Bueche avait arraché l'étoffe d'un drapeau arboré à une fenêtre du premier étage du restaurant R., à Malleray, et qui appartenait à la troupe de chanteurs B. Bueche avait été vu au moment où il commettait son acte et, le jour suivant, il reçut de l'agent de la police locale ordre de rendre l'étoffe à ses propriétaires. Bueche rendit effectivement l'étoffe, mais n'indemnisa pas la troupe B. pour le dommage qu'il lui avait causé. D'après les déclarations du chef de la troupe, le drapeau avait une valeur de 40 fr.; le dommage, qui se montait à 10 fr., fut supporté par le propriétaire du restaurant. Devant le juge, Bueche prétendit avoir agi en état d'ivresse et n'avoir voulu que jouer un tour à l'aubergiste qui lui avait refusé l'entrée de son établissement. Il dit qu'au moment où il essayait de dépendre le drapeau, l'étoffe lui en serait restée dans les mains; en tout cas il se défendit d'avoir eu l'intention de voler l'étoffe. Le juge admit cette dernière allégation et condamna Bueche seulement pour dommage causé à la propriété. Bueche, qui n'a pas bonne réputation, a subi en 1906 une condamnation pour

escroquerie; il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Le préfet appuie cette requête, disant qu'à sa connaissance Bueche n'a jamais été condamné antérieurement. Ceci ne répond pas aux faits; et comme au surplus le recourant ne paraît pas être un individu recommandable, ainsi qu'il appert des actes, il ne saurait être question d'une remise totale de la peine. Par contre on peut admettre que la punition a été trop forte par rapport au dommage causé et par conséquent diminuer la peine infligée. Le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci à 4 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 4 jours d'emprisonnement.*

26° **Krebs,** Charles, né en 1851, de Muhledorf, tonnelier et agriculteur, à Zollbruck, a été condamné le 6 mai 1908, par le juge de police de Signau, pour infraction à la loi sur les auberges, au paiement de 50 fr. d'amende, 20 fr. de frais de patente et 2 fr. 90 de frais envers l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, Krebs avait, au courant de l'été de 1907, vendu à deux voisins, à deux reprises et par quantités de 2 l. chaque fois, de l'eau de vie de prunes qu'il avait lui-même distillée, et cela sans être muni de l'autorisation nécessaire. Krebs ne fit aucune opposition au jugement. Aujourd'hui il demande qu'on lui fasse remise de la peine encourue. A l'appui de sa requête, il invoque sa mauvaise situation matérielle; il dit devoir élever quatre enfants, dont l'un est épileptique, et souffrir depuis sa jeunesse d'une infirmité qui diminue sa capacité de travail; il prétend en outre ne pas avoir su que sa manière de faire fût condamnable. Le conseil communal de Zollbruck atteste l'exactitude de ces allégations et appuie le recours; le préfet et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende à 10 fr. Vu la situation précaire du recourant, les recommandations en sa faveur et le peu de gravité du délit, le Conseil-exécutif se rallie à la proposition précédente et propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

27° **Freiburghaus,** Frédéric, né en 1852, ci-devant forgeron à Oberwil, près Buren, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 16 octobre 1901, par les assises du IVe ressort, à 10 ans de détention et au paiement de 486 fr. 95 de frais envers l'Etat, pour viol, abus de personnes, tentative du même délit et actions impudiques commises sur des jeunes filles.

Mis en éveil par des bruits qui, depuis un certain temps, circulaient à Oberwil, le gendarme S., de Buren, portait, le 17 juin 1901, contre Freiburghaus, une plainte dans laquelle ce dernier était accusé des délits spécifiés ci-dessus. L'enquête qui suivit révéla en effet que, pendant de longues années, Freiburghaus avait abusé de ses six filles, parmi lesquelles, au moment du délit, deux avaient quitté l'école et étaient en place, et les autres étaient âgées de 8 à 14 ans, par conséquent encore en âge de suivre les classes. Par son autorité paternelle, par des cadeaux et des menaces, il était arrivé à les soumettre à ses manœuvres et à empêcher toute découverte ayant trait à celles-ci. La mère, femme faible, avait été instruite en partie par ses enfants, des actes de son mari à l'égard de ces dernières; plusieurs fois, elle tenta, mais en vain, d'empêcher son mari de satisfaire ses ignobles instincts; mais elle ne put pas se résoudre à accuser ouvertement son époux, le chef de la famille; et, minée par des souffrances morales, elle mourut au printemps de 1901, des suites d'une opération à la gorge. Quand enfin une instruction fut ouverte contre Freiburghaus, les enfants de ce dernier se décidèrent à témoigner ouvertement contre leur père. Leurs dépositions révélèrent des scènes dégoûtantes dont la maison paternelle avait été le théâtre. Depuis plusieurs années, Freiburghaus avait, en partie par la force, contraint ses trois filles aînées, à cohabiter avec lui; ainsi que l'établit un examen médical, ces dernières étaient toutes trois déflorées. Les autres fillettes avaient été, dès leur prime jeunesse, en proie aux instincts brutaux de leur père, sans avoir été toutefois contraintes à la cohabitation. Au commencement, Freiburghaus nia tout; au moment même du jugement, il voulut contester plusieurs points importants des dépositions de ses filles, puis enfin il se reconnut coupable de ce qu'on lui reprochait. Les jurés lui refusèrent les circonstances atténuantes. Quoiqu'il ne soit guère possible d'imaginer un délit plus grave que celui dont s'était rendu coupable le père dénaturé, la cour condamna celui-ci à une peine sensiblement inférieure au maximum de 20 ans prévu par la loi; les juges tinrent compte de quelques circonstances qui paraissaient atténuer un peu le caractère particulièrement odieux du délit; ainsi, Freiburghaus, qui était considéré comme un citoyen travailleur et honnête, n'avait subi aucune condamnation antérieure; en outre, il était vraisemblablement en proie à des instincts sexuels extraordinairement violents et d'un

caractère pathologique. Maintenant Freiburghaus adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite la remise du reste de sa peine. Il invoque son âge, sa vie antérieure et sa bonne conduite au pénitencier; le recours est appuyé par le Conseil communal d'Oberwil, et la direction du pénitencier confirme les dires du recourant au sujet de sa conduite. Cependant, vu la nature et le caractère extraordinairement grave du délit, le Conseil-exécutif ne peut pas proposer au Grand Conseil de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

28° **Mannsbach**, Willy, né le 28 novembre 1890, de Neuwied, gouvernement de Coblence, autrefois domicilié à Mayence, a été condamné, le 11 décembre 1907, par les assises du Ier ressort, pour vol et escroquerie, à 8 mois de détention dans une maison de correction, à 10 ans de bannissement du canton de Berne et au paiement de 198 fr. 45 de frais envers l'Etat. Le 23 septembre 1906, Mannsbach arrivait à Wengen; il était à peu près sans ressources; il s'établit à l'hôtel J., y resta huit jours, puis, vers le soir du 30 septembre, il quitte l'établissement en prétextant une course qu'il avait soi-disant l'intention de faire à la Petite-Scheidegg. En dépit de sa promesse, il ne se représenta plus à l'hôtel, mais fila en laissant impayée une note se montant à 71 fr. 90. Le même jour, il avait pénétré dans une chambre non fermée de l'hôtel, occupée par une demoiselle W., de Charlottenburg, qui, comme Mannsbach le savait, avait reçu de l'argent; il y vola une somme d'environ 220 fr. en billets de banque, or et argent, qui était déposée dans une commode ouverte. Peu de temps après, Mannsbach se faisait pincer en Italie, pour différents vols commis à Milan, Gênes et Rapallo, et, à Gênes, se voyait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle d'une certaine durée. Après qu'il eut purgé celle-ci, il fut extradé en Suisse. Devant le tribunal, il reconnut l'exactitude des faits à lui reprochés; cependant, à l'encontre des dépositions de Mlle W., il se défendit d'avoir ouvert par effraction la cassette où cette dernière avait renfermé son argent. Les jurés déclarèrent Mannsbach coupable de vol simple; mais ils admirent que l'accusé avait agi avec discernement. D'après le rapport des autorités allemandes, Mannsbach, malgré son jeune âge, avait déjà mauvais renom. Au printemps de 1906, il déroba différents objets de parure à ses parents, qui exploitent à Mayence un commerce de lingerie et sont dans une bonne situation; les bijoux volés furent vendus à des joailliers. A cette occasion on ne put pas poursuivre le voleur, le père Mannsbach n'ayant pas voulu porter plainte contre son fils. Plus tard, ce dernier fut encore l'objet d'une instruction pour escroquerie. Ainsi qu'il ressort des actes, l'éducation du jeune délinquant a été passablement négligée; une lettre du père révèle qu'à plusieurs reprises il quitta la maison paternelle et s'en alla rôder par le monde pendant des temps assez longs. Maintenant, Mannsbach adresse une requête, dans laquelle il demande qu'on lève l'interdiction de séjour prononcée contre lui. Il a purgé sa peine de détention à la maison de correction de Trachselwald. Dans sa requête, le recourant affirme vouloir, à l'avenir, mener une vie régulière et se déclare prêt à se soumettre à la surveillance permanente du directeur de l'établissement de Trachselwald. Le directeur précité appuie la demande, disant que le recourant s'est conduit d'une façon exemplaire durant son séjour au dit établissement. Comme il n'a aucun secours à attendre de ses parents, Mannsbach doit être placé sous le contrôle permanent de l'établissement, si l'on veut éviter qu'il ne retombe en faute; cette surveillance sera possible si on procure une place au recourant dans le canton de Berne ou si on l'autorise à retourner de temps à autre à l'établissement. Le président du tribunal de Trachselwald et l'inspecteur des prisons se prononcent dans ce sens, leur opinion est partagée par le Conseil-exécutif, qui se rallie à leurs propositions. Au vu des rapports, Mannsbach est un jeune homme intelligent, qui a grandes chances d'être régénéré, à condition toutefois qu'il reste soumis à une bonne influence. Au cas contraire, il est fort probable que le recourant retomberait dans ses errements antérieurs; le temps passé à la maison de correction aurait alors complètement manqué le but de relèvement poursuivi. Par conséquent, il y a des motifs sérieux à ne pas appliquer la peine du bannissement au recourant; le Conseil-exécutif propose donc qu'il soit fait remise de cette peine à ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de bannissement.*

29° **Mottaz**, Ulysse, né en 1885, de Syens, horloger, ci-devant domicilié à St-Imier, en ce moment détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 6 septembre 1905, par les assises du Ve ressort, pour brigandage et scandale public, à 4 ans et 10 mois de réclusion, à 15 fr. d'amende et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 659 fr. 75 de frais envers l'Etat. Le 2 avril 1905, un chanteur ambulant aveugle, nommé B., originaire de Nice, fut, entre Sonvilier et Renan, victime d'un brigandage odieux. Dans

la nuit précédente, B. avait logé à l'hôtel C., à St-Imier, et y avait fait la connaissance d'un certain Leuenberger, originaire de Trachselwald, individu déjà condamné à maintes reprises. B. ayant fait part de son intention d'aller à la Chaux-de-Fonds, Leuenberger s'offrit à l'y accompagner; le chanteur se fia à lui et le chargea de prendre deux billets pour la Chaux-de-Fonds, en lui donnant l'argent pour payer ceux-ci; puis tous deux prirent le train. A Sonvilier déjà, Leuenberger fit descendre l'aveugle et le mena dans une auberge. En route, on fit rencontre de Mottaz, autre individu mal famé, qu'on invita à venir à l'auberge. Dès que les trois hommes y furent, Mottaz tenta de fouiller les poches de l'aveugle, mais celui-ci l'en empêcha. Leuenberger décida alors B. à continuer à pied le voyage sur la Chaux-de-Fonds; d'accord avec Leuenberger, Mottaz se joignit aux deux hommes, et le trio partit. Entre Sonvilier et Renan, les compagnons du chanteur se jetèrent sur l'aveugle sans défense, le rouèrent de coups, lui enlevèrent 25 fr., puis, laissant leur victime sur place avec une blessure heureusement peu grave, filèrent sur Renan. Le soir du même jour, Mottaz faisait le fanfaron avec l'argent volé et causait du scandale; il était ivre et, sans provocation, insultait les gens ou se livrait à des voies de fait sur eux. Les deux compères furent arrêtés. Malgré des preuves éclatantes, Leuenberger nia toute participation au guet-apens; Mottaz commença de même par nier, mais entra bientôt dans la voie des aveux. Ainsi qu'il le reconnut, c'est lui qui, sur un signe de Leuenberger, aurait terrassé l'aveugle et l'aurait maltraité; Leuenberger aurait aidé seulement lors de l'inspection des poches de la victime. Mottaz reconnut en outre que, des 25 fr. volés, il prit pour lui 20 fr. et partagea plus tard encore les 5 fr. restants avec Leuenberger, en faisant accroire à ce dernier qu'il n'avait pas pu découvrir les autres 20 fr. Mottaz a été condamné antérieurement pour vol, menaces à main armée, voies de fait et scandale; c'est un fainéant, un ivrogne, qui ne craignait même pas de s'attaquer à ses propres parents. La mère adresse maintenant un recours en grâce en faveur de son fils; elle invoque sa situation précaire. Dans ces derniers temps, la conduite de Mottaz au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte; cependant le Conseil-exécutif estime qu'une grâce serait prématurée. Eu égard au caractère odieux du délit, ainsi qu'aux condamnations antérieures et à la mauvaise réputation de Mottaz, on ne saurait accorder à celui-ci une réduction de peine de presque deux ans. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° **Lozeron,** Charles, né en 1883, de Gorgier, autrefois ouvrier de chemin de fer, demeurant aux Bois, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 24 janvier 1908, par la chambre criminelle, pour vol avec effraction, à 11 mois de détention, sous déduction de 1 mois de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 191 fr. 85 de frais envers l'Etat. Lozeron avait pendant quelque temps occupé un emploi d'aiguilleur à la station de Les Bois; il en avait été congédié pour ivrognerie et resta sans travail pendant un temps assez long. Le 27 novembre 1907, entre 6½ et 8 heures du soir, en l'absence du personnel, il s'introduisit dans la salle d'attente de la station précitée et tenta d'ouvrir le guichet de distribution des billets, au moyen d'un ciseau; n'ayant pas réussi dans son dessein, il enfonça alors la vitre du guichet et put ainsi tirer le verron qui assurait la fermeture de ce dernier. Puis, sans entrer dans le bureau, il ouvrit un tiroir situé dans le voisinage immédiat du guichet, et qu'il savait contenir la caisse du chef de gare; il s'empara ainsi d'une somme de 234 fr. 52. Il s'en alla d'abord cacher l'argent volé, puis il l'employa à payer quelques dettes et à s'acheter des vivres, des vêtements, etc. On fut bientôt sur les traces du voleur qui, après avoir nié et s'être embrouillé dans ses contradictions, fit des aveux complets. Lozeron a subi en 1903 un jour d'emprisonnement pour menaces; le certificat émanant à son sujet du Conseil communal des Bois le donne comme un paresseux et un ivrogne, mais sans toutefois le faire passer pour un mauvais individu. Aujourd'hui, Lozeron demande qu'on lui fasse remise du reste de sa peine. Il dit avoir été poussé à son acte par le besoin; il invoque en outre sa réputation antérieure, les aveux qu'il a faits, ainsi que le fait que le dommage causé a été réparé par sa mère; il dit également que sa femme et ses deux petits enfants ont besoin de lui. Au pénitencier, le recourant s'est bien conduit; la requête est appuyée par le Conseil communal des Bois et par le préfet. L'allégation suivant laquelle Lozeron serait indispensable aux siens, est fausse: la femme du pétitionnaire, qui est tailleuse, gagne de quoi pourvoir à son entretien et à celui des enfants. Le Conseil-exécutif estime que les antécédents de Lozeron et la nature grave du délit ne permettent pas de faire droit au recours; cependant, vu la conduite de Lozeron au pénitencier, ainsi que les recommandations présentées en sa faveur, le Conseil-exécutif propose de faire grâce du dernier mois de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un mois.*

31° **Zurcher,** Jean, né en 1876, de Ruderswil, ouvrier de campagne à la « Grindlachen », près Walkringen, a été condamné, le 26 septembre 1906, par les assises du Ier ressort, à 3 ans et demi de détention et au paiement de 473 fr. 05 de frais envers l'Etat, pour tentative de cohabitation avec des enfants âgés de moins de 12 ans et pour actions impudiques. Zurcher était marié depuis 1894 et avait eu de sa femme 5 enfants, parmi lesquels une petite fille, Emma, née en 1898. Avant son mariage, en 1893, la femme Zurcher avait donné le jour à une fille, nommée Frieda, qui fut reconnue par Zurcher, quoique celui-ci ne fût pas son père. D'après les aveux qu'il fit, Zurcher abusa des deux fillettes précitées; il commença avec Frieda, à l'époque où celle-ci faisait sa première année d'école, et continua ses manœuvres jusqu'en 1901. Il attirait l'enfant au fenil, la couchait par terre et tentait de la posséder, mais il n'arrivait pas à ses fins, la fillette n'étant pas encore suffisamment développée. Au cours d'une de ses tentatives, Zurcher fut surpris par sa femme, qui fit immédiatement quitter la maison à sa fillette et confia cette dernière à des connaissances. En 1905, Zurcher recommença les mêmes manœuvres avec la petite Emma; à la maison, sur le fenil, même dans la forêt, le père dénaturé tentait de posséder l'enfant. La conduite de Zurcher fut enfin dévoilée par son enfant, qui en informa quelques personnes. Les autorités ayant été averties, le coupable fut l'objet de poursuites pénales. Au cours de ces dernières, Zurcher essaya de tout nier, puis il finit par reconnaître s'être livré à des actions impudiques sur les deux fillettes, mais ne voulut jamais avouer ses tentatives de cohabitation. Zurcher n'a subi aucune condamnation antérieure; ses manœuvres n'ont occasionné aucune blessure aux deux petites, cependant celles-ci, et surtout la plus jeune, ont subi grand dommage au point de vue sexuel. Zurcher, soutenu par sa femme et par ses parents, adresse maintenant une requête tendante à ce qu'on lui fasse grâce de un an et demi de sa peine. Il motive sa demande en disant qu'on l'a condamné trop sévèrement; il fait aussi valoir que ses vieux parents ne pourront plus subvenir longtemps encore à l'entretien de sa famille. Le conseil communal de Walkringen appuie le recours; au pénitencier, Zurcher s'est bien conduit. Cependant, vu la nature et la gravité du délit reproché au recourant, le Conseil-exécutif ne saurait prendre en considération la demande de ce dernier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° **Jaques,** Jules, né en 1878, de Ste-Croix, mécanicien, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné, le 6 décembre 1906, par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour vagabondage et escroquerie, à 10 mois de détention dans une maison de correction, sous déduction de deux mois de détention préventive, ainsi qu'au paiement des frais envers l'Etat, liquidés par 88 fr. 80. En 1906, au fort de la saison des étrangers, Jaques, dénué de toute ressource et accompagné de sa nombreuse famille, parcourait l'Oberland bernois. Pour subvenir à son entretien, il recourut à l'escroquerie, dont il se fit un véritable métier. Il procédant comme suit: Il se présentait chez différentes personnes, surtout chez des pasteurs, et leur racontait avec force détails mensongers qu'au cours du voyage il aurait perdu les billets de chemin de fer nécessaires à lui et à sa famille, ainsi que la sacoche renfermant son argent; d'autres fois, Jaques disait avoir été dépouillé par des pickpockets; mais toutes ses histoires se terminaient invariablement par une demande d'argent, qui lui fut accordée bien souvent. Auprès d'autres personnes, l'indélicat personnage se faisait passer pour un parent; là encore, il réussissait à soutirer de l'argent, ou tout au moins à se faire héberger. Quant aux notes d'hôtel, Jaques, autant que possible, les laissait impayées; de Frutigen, où il fit perdre à un médecin 50 fr., qu'il avait empruntés à ce dernier, ainsi qu'une note d'hôpital de 28 fr., le triste sire s'en alla continuer ses exploits dans l'Obersimmenthal et dans le pays de Gessenay. A la fin d'août, il tombait aux mains de la police, qui mit un terme à ses escroqueries. L'instruction pénale dirigée contre Jaques convainquit celui-ci d'escroquerie dans trois cas; les sommes soutirées étant supérieures à 30 fr., mais inférieures à 300 fr. Devant le tribunal, l'accusé essaya de se justifier, en mentant effrontément; cependant, lorsqu'il vit les preuves s'accumuler contre lui et qu'il dut reconnaître l'inutilité de ses dénégations, il fit des aveux complets. Les actes judiciaires donnent peu de renseignements au sujet de la vie antérieure du délinquant; on sait cependant que celui-ci a déjà été condamné pour escroquerie, dans le canton de Vaud, après s'être rendu coupable de délits de ce genre dans le canton de Fribourg. Des prisons vaudoises, Jaque passa à Fribourg, où il ne fut cependant pas condamné, les plaignants ayant retiré leurs plaintes; il fut, par inadvertance, mis en liberté, au lieu d'être livré aux autorités bernoises, auxquelles il ne fut remis qu'en février 1908. La mère de Jaques demande maintenant qu'on fasse grâce à son fils d'une partie de la peine à laquelle il a été condamné; la recourante ne motive pas sa requête; le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de faire grâce, Jaques s'étant révélé comme un escroc professionnel et n'ayant encouru qu'une juste condamnation; au surplus, il ne faut pas oublier la condamnation antérieure subie par le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° à 38° **Hurni,** Robert, né en 1866, de Sutz-Lattrigen, au Schlatt, à Sutz, **Hofmann,** Emile, né en 1860, **Hofmann,** Alexandre, né en 1870, tous deux originaires de Lutz-Lattrigen et demeurant à Lattrigen, **Gerber**, Christian, né en 1856, d'Oberlangenegg, domicilié au Schlatt, à Sutz, **Herzog**, Gottfried, né en 1879, de Langenthal, à Sutz, et **Batschelet,** Frédéric, né en 1837, de Sutz-Lattrigen, à Sutz, tous cultivateurs, ont été condamnés, le 5 février, par le juge de police de Nidau, pour infraction à la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du menu bétail: Robert Hurni à 50 fr. d'amende, les autres à 5 fr. d'amende et tous au paiement de 2 fr. 50 de frais envers l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, Robert Hurni utilisait pour la reproduction un jeune taureau non-approuvé, auquel les agriculteurs susnommés firent couvrir des vaches, en 1907, commettant ainsi une infraction à l'art. 17 de la loi précitée. Hurni chercha à s'excuser en disant qu'au moment du concours d'automne, le taureau en question boîtait, et par conséquent n'avait pu être mené au concours. En outre, les cultivateurs fautifs dirent qu'ils ne disposaient pas, dans leur voisinage, d'un taureau approuvé; cependant, tous se soumirent volontairement au jugement. Aujourd'hui, ils adressent tous ensemble une requête, dans laquelle ils sollicitent la remise des amendes. Pour motiver leur demande, les recourants invoquent les raisons indiquées plus haut, et font en outre valoir que le taureau de Hurni a été admis à la reproduction le 9 janvier 1908; ils disent aussi adresser leur requête non pas par intérêt, mais pour sauvegarder leur bonne réputation. Le conseil communal de Sutz-Lattrigen et le préfet appuient le recours, contre lequel se prononce la Direction de l'agriculture, qui, craignant de créer un président, ne saurait consentir à ce qu'on fasse remise des amendes. A cette opinion se rallie le Conseil-exécutif. Il est certain que les défaillants connaissaient la loi au moment de leur infraction; ils doivent donc supporter les conséquences de leur conduite. Quant au cas de force majeure invoqué, on ne saurait le prendre au sérieux; en effet, les recourants avaient, dans leur voisinage, des taureaux approuvés qu'ils auraient pu employer. Le Conseil exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° **Donzelot,** Ulric-Ernest, né en 1877, de Montdevannier, France, sellier à Renan, a été condamné, le 12 juin 1908, par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur les auberges, au paiement d'une amende de 50 fr., de 5 fr. de frais de patente et de 22 fr. de frais envers l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, Donzelot a vendu à son pensionnaire C. G., en dehors des repas, un litre de vin au prix de 50 cts., sans y être autorisé par une licence pour la vente au détail. Le vin en question fut consommé dans la chambre du pensionnaire, par ce dernier et deux camarades. Plus tard, et pour des motifs qui ne sont pas mentionnés dans les actes, les trois hommes dénoncèrent Donzelot, qui, devant le juge, reconnut les faits. Le défaillant adresse maintenant un recours, dans lequel il invoque sa mauvaise situation financière, et demande qu'on lui fasse grâce de sa peine. Le recours est appuyé par le préfet, par le juge qui a prononcé l'arrêt et par la Direction de l'intérieur. En considération de ces recommandations, du peu de gravité du cas et de la situation du recourant, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on fasse grâce à ce dernier, qui sera suffisamment puni en devant payer les frais de licence et ceux envers l'Etat. Par conséquent, il propose de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

40° **Spring,** Frédéric, né en 1865, de Steffisbourg, ouvrier de chemin de fer, à Madrèche, et sa femme Bertha, née Meüter, née en 1872, demeurant avec son mari, ont été condamnés, le 22 juin 1908, par le juge correctionnel de Bienne, pour vente de lait falsifié: le premier, à 5 jours d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 50 fr.; la seconde, à 2 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement au paiement de 64 fr. de frais de justice. A côté de son emploi, Spring faisait un peu d'agriculture; il possédait une vache. La traite de celle-ci était opérée par deux garçons, âgés de 15 et 12 ans, que Spring avait eus d'un premier mariage, puis à la fin par le cadet seul; le lait dont la famille n'avait pas l'emploi était vendu à un fruitier. Quand l'aîné des fils trayait la vache, la quantité de lait fournie ne dépassait jamais 3 litres à 3 litres et demi; quand c'était le cadet, celui-ci rapportait de l'étable 5, 6, 7 et même 8 litres de lait, quantité qu'il obtenait en ajoutant de l'eau au liquide pur. Pour finir, les époux Spring chargèrent leur fils cadet seul de traire. La mère de la femme Spring, qui de temps en temps faisait une visite à cette dernière, avait plusieurs fois fait remarquer que le lait devait avoir été mouillé par le jeune Spring; chaque fois, celui-ci avait été défendu par son père. Un laitier fit également des réclamations, mais sans succès; les Spring se bornèrent à ne plus lui fournir leur lait. Enfin, le fruitier St., de Bienne, fit procéder à une analyse officielle du lait des Spring, analyse qui révéla l'addition de 30 % d'eau. Au cours des poursuites pénales qui leur furent intentées, les

époux Spring se défendirent d'avoir eu connaissance de la falsification, puis, voyant que leurs dénégations n'avaient aucun effet, ils se soumirent au jugement. Aujourd'hui, les époux Spring adressent au Grand Conseil une requête tendante à ce qu'on leur fasse grâce; ils disent de nouveau n'avoir pas su que leur fils ajoutait de l'eau au lait, et prétendent que la vente du lait falsifié n'a eu lieu que pendant quelques jours, alors qu'en réalité elle a duré plusieurs mois. Le préfet de Bienne et la Direction de l'intérieur sont d'avis que le recours soit rejeté. En effet, les actes montrent que les défaillants étaient au courant des manœuvres de leur fils; les dénégations actuelles ne sont pas à l'honneur des recourants. Au vu de ce qui précède, de la nature du délit et du fait que ce dernier a été maintes fois répété, on ne saurait faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

41° **Zwygart,** Madeleine, née Burri, née en 1854, paysanne, de Krauchtal, à Corcelles, a été condamnée, le 23 avril 1908, par le juge de police de Moutier, au paiement de 50 fr. d'amende, de 10 fr. de frais de patente et de 7 fr. 90 de frais envers l'Etat, pour infraction à la loi sur les auberges. Madeleine Zwygart a reconnu avoir donné à une voisine, en échange d'une bouteille de baume, un litre de gentiane qu'elle avait elle-même distillée; elle avoua également avoir, par trois fois, vendu 2 litres de cette liqueur à une tierce personne, commettant ainsi une infraction à la loi précitée. La délinquante se soumit au jugement; aujourd'hui, elle adresse un recours, dans lequel elle invoque sa situation précaire et son passé honorable; elle dit que, ne pouvant payer l'amende, elle devra subir l'emprisonnement prévu dans ce cas. Le conseil communal de Corcelles affirme que la recourante est alitée depuis 3 mois et qu'elle se trouve dans une très mauvaise situation. Le recours est appuyé par la Direction de l'intérieur. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

42° **Bichsel,** Godefroi, né en 1867, originaire de Hasle, près de Berthoud, demeurant ci-devant à Kappelen, a été condamné le 24 octobre 1901 par les assises du IVe ressort, pour incendie, escroquerie et mauvais traitements, à 8 ans de réclusion, à 452 fr. 30 de frais de l'Etat, plus à 150 fr. 75 de mêmes frais à payer solidairement avec sa femme. Bichsel a épousé en 1894 Elise Zingg, qui lui apporta quelque argent. Ils exploitèrent successivement un moulin à Wattenwil et un domaine à Kallnach, mais ils firent de mauvaises affaires. Au printemps 1896, ils vinrent à Bühl. Le jour du jeûne 1896, la maison qu'ils habitaient et qui appartenait aux frères Schenkel fut détruite par un incendie. Avec la somme qui leur fut versée par l'établissement d'assurance mobilière et ce qu'il avait encore, Bichsel acheta en 1897 une petite propriété à Unterwerdt, commune de Kappelen, qu'il exploita lui-même pendant un certain temps. Le 23 août 1900, la maison brûla. Bichsel toucha pour son mobilier et son immeuble une indemnité dont il se servit pour faire construire une nouvelle maison. Comme l'incendie s'était produit pendant un orage, on attribua à la foudre la cause du sinistre. Mais différentes paroles échappées aux époux Bichsel, comme aussi leur attitude, suscitèrent des soupçons qui conduisirent à leur arrestation au mois d'août 1901. Au début ils nièrent énergiquement, mais ils finirent par s'embarrasser tellement dans leurs dépositions que Bichsel avoua. Il reconnut avoir provoqué l'incendie de 1896 et celui de 1900. Sa femme avait été sa complice. Lors de l'évaluation du dommage, Bichsel avait également donné de fausses indications. Le dommage causé s'élevait pour les deux sinistres à plus de 8000 fr. Outre cela, Bichsel était accusé d'avoir maltraité un pensionnaire de l'établissement de la Worben, qui fut pendant 7 semaines incapable de tout travail. Bichsel n'avait pas de casier judiciaire. Il a adressé, en janvier 1906, en septembre 1007 et en mai 1908 des recours en grâce, que le Grand Conseil a écartés. Aujourd'hui, il renouvelle sa démarche, en faisant observer que sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire. Le fait que les actes dont il s'est rendu coupable sont de nature très grave, ne permet pas de faire droit au nouveau recours. Toutefois la Direction de la police verra plus tard si, en raison des bons antécédents du pétitionnaire et de sa bonne conduite au pénitencier, il n'y a pas lieu de lui faire grâce du dernier douzième de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° et 44° **Courvoiserat,** Marguerite, née en 1849, épouse de Jacques, originaire de Courroux, demeurant ci-devant à Develier, actuellement détenue à Thorberg, et son fils, **Courvoiserat,** Jules, né en 1883, cultivateur, en ce moment détenu à Witzwil, ont été condamnés, le 25 avril 1906 par les assises du Ve ressort, pour incendie, à trois ans de réclusion, solidairement avec Jacques et Marie Courvoiserat au paiement de 1259 fr. 65 de frais de l'Etat, et solidairement avec le premier au paiement d'une somme de 5300 fr. à titre d'indemnité à l'établissement cantonal d'assurance immobilière et de 13,400 fr. à la société suisse d'assurance mobilière.

Le 19 juillet 1904, entre 8 et 9 heures du matin, fut consumée une maison de Develier qui appartenait à la famille Courvoiserat et qui était assurée, avec la grange, pour une somme de 5300 fr. Tout le mobilier fut détruit. Un cheval de cavalerie, trois veaux et un porc restèrent également dans les flammes. Bien qu'aucun membre de la famille Courvoiserat ne fût à la maison quand éclata l'incendie, les soupçons s'arrêtèrent immédiatement sur eux. La famille Courvoiserat s'était rendue peu sympathique à la population et cherchait à se défaire de son immeuble afin d'aller s'établir ailleurs. Les annonces publiées à cette fin dans différents journaux allemands n'avaient donné aucun résultat. Le jour avant le sinistre, les époux Courvoiserat avaient abandonné par devant notaire tous leurs biens à leurs enfants, à charge pour ceux-ci de leur verser une rente annuelle de 720 fr. Le mobilier, qui était assuré, au commencement de l'année 1904, pour une somme de 7000 fr., avait été porté dans une nouvelle police à 18,422 fr. bien qu'il n'eût pas été notablement augmenté. Le matin du jour de la catastrophe, toute la famille s'en était allée, à l'exception de la jeune Lina, âgée de 13 ans, à la foire de Delémont pour y conduire une vache qui devait y être vendue. La jeune Lina conduisit le reste du bétail dans un pâturage passablement éloigné, circonstance qui surprit les voisins, attendu que d'habitude les gens de Develier et les Courvoiserat en particulier ne menaient le bétail aux champs que le soir pour ne pas l'exposer à la grande chaleur du jour. On remarqua en outre que lorsque les Courvoiserat apprirent à Delémont que leur maison flambait, ils ne parurent nullement étonnés. Le père Jacques notamment s'en retourna sans se presser, s'arrêta une demi-heure dans une auberge qui se trouvait sur son chemin et ne répondit qu'évasivement aux questions qu'on lui posait. On fit immédiatement une enquête. Les époux Courvoiserat, ainsi que leur fils Jules et leur fille Marie, furent mis aussitôt en état d'arrestation. Ils nièrent énergiquement connaître les causes de l'incendie. Comme on ne possédait pas d'indice précis, la chambre des mises en accusation déclara par arrêt rendu le 28 septembre 1904 qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Reprise quelque temps plus tard, elle eut le même résultat. Le 14 décembre 1904, l'établissement cantonal d'assurance versa donc à la famille Courvoiserat la valeur de l'assurance du bâtiment, soit 5300 fr., et la société suisse d'assurance mobilière celle des meubles, soit 13,000 fr. Les Courvoiserat allèrent ensuite s'établir à Mavalloz. L'affaire paraissait donc terminée quand en novembre 1905 l'enquête fut reprise à la suite d'un rapport présenté par l'agent de police Jeanottat à Delémont. Ce dernier établit que la jeune Lina avait fait à dame R., aubergiste à Develier, chez laquelle l'enfant avait été quelque temps en pension, des déclarations extrêmement importantes. La chambre des mises en accusation décida donc, en date du 23 décembre 1905, d'ouvrir une troisième enquête. La femme R. confirma les dires de Jeanottat. La jeune Lina, dans un moment de colère contre sa sœur, qui n'avait pas consenti à la prendre avec elle à un divertissement, avait déclaré que l'incendie avait été concerté en famille et exécuté à jour fixe. Pour montrer qu'elle disait bien la vérité, elle ajouta que sa mère avait caché à un certain endroit un sucrier, un pot à moutarde et différentes pièces de vêtement. Tous ces objets furent, en effet, retrouvés au lieu indiqué. Devant le juge, Lina Courvoiserat refusa de donner d'autres renseignements. Les autres membres de la famille continuèrent à nier énergiquement. Mais différentes circonstances et notamment des billets échangés pendant l'internement entre la mère et ses autres enfants, permirent d'établir les faits et de se convaincre de la culpabilité des quatres personnes incriminées. Toutefois on ne put pas se rendre exactement compte de la part prise par chacune d'elles au crime. Tout ce qu'on a pu établir, c'est que le crime avait été préparé de longue main et exécuté avec une habileté tout à fait rare. La mère et le fils paraissent avoir été les agents actifs de l'affaire, tandis que le père et la fille auraient eu plutôt une attitude passive. Comme ils savaient qu'une enquête serait faite, ils convinrent de nier systématiquement du commencement à la fin. La mère et le fils furent condamnés à trois ans de réclusion. Au mois de juillet 1906 la famille Courvoiserat chercha à faire reviser le procès. Elle invoquait à cette fin le fait que la jeune Lina affirmait avoir mis le feu à la maison sur l'instigation de sa mère. Mais ces déclarations tour à tour rétractées et renouvelées ne parurent pas justifier une reprise de l'affaire. Aujourd'hui, Marguerite et Jules Courvoiserat adressent au Grand Conseil un recours dans lequel ils sollicitent remise du reste de leur peine. Au pénitencier, la conduite de la mère n'a donné lieu à aucune plainte; dans ces derniers temps, son fils s'est également bien conduit. L'un et l'autre n'ont subi aucune condamnation antérieure. Cependant, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours; en novembre 1907 et mai 1908, les recourants ont déjà adressé deux requêtes que le Grand Conseil a rejetées. Les circonstances qui motivèrent autrefois ce rejet subsistent; la grâce est rendue impossible par la nature du délit, la façon avec laquelle celui-ci a été commis, et l'attitude des coupables au cours de l'instruction. Lors du jugement, les jurés n'accordèrent pas à Jules Courvoiserat les circonstances atténuantes dont bénéficièrent ses co-accusés; on peut en conclure que le premier fut particulièrement chargé lors du procès. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

45° **Saposchnikoff,** Boris, né en 1882, de Gitomir (Russie), actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 14 octobre 1907, par les assises du IIe ressort, à un an et demi de détention, sous déduction de deux mois d'emprisonnement préventif, au bannissement du canton pendant 20 ans et au paiement de 432 fr. 80 de frais envers l'Etat, pour faux en écriture privée, escroquerie et tentative du même délit. Saposchnikoff, autrefois négociant à Gitomir, où ses parents vivent dans une modeste situation, vint en Suisse au commencement de 1907. Comme il l'a avoué, il venait y jouer le rôle de mouchard à la solde de la police russe. Il habita d'abord à Zurich, où il se fit passer pour un étudiant, sous le nom de Herzenstein. Dans cette ville, il fit la connaissance d'une femme de chambre, nommée R. T., qui habitait la même maison que lui. Auprès de cette femme, il se donna pour un certain baron Gunzbourg, de St-Pétersbourg, puis il eut des relations amoureuses avec elle et finalement lui promit le mariage. Il réussit à la décider, de l'accompagner à Berne, où tous deux vinrent en effet et logèrent à l'hôtel Sch., puis à l'hôtel S. La femme de chambre avait confié 400 fr. à son ami; celui-ci employa cet argent à lui acheter des robes et des bijoux. De Berne, le faux Gunzbourg télégraphia par deux fois à une sœur de sa compagne, M. T., en service à Liestal, et, à l'insu de son amie, fit, à l'aide de faux prétextes, venir M. T. dans l'hôtel où était descendu le couple. Auprès de cette dernière, le « baron » se fit également passer pour riche, et lui dit qu'il attendait à chaque instant de l'argent qu'on devait lui envoyer de Russie; il réussit ainsi à se faire prêter petit à petit une somme de 675 fr. Il remit en échange trois reconnaissances à sa prêteuse, dont deux furent signées du faux nom Pietrus Gunzbourg, l'autre de Pietrus tout court. L'argent ainsi acquis servit en grande partie à payer des notes d'hôtel. Un jour, le faux baron reçut un télégramme de la « Banque de Minsk », à Gitomir, par lequel on lui annonçait l'envoi de 1000 roubles. L'escroc montra ce télégramme aux sœurs T., ainsi qu'à l'hôtelier; cependant, aucun argent n'arriva. La sœur de Liestal partit enfin, sur les instances de Saposchnikoff, tandis que celui-ci se rendait à Genève avec son amie. Dans cette dernière ville, le « baron » eut maille à partir avec la police, pour filouterie d'aliments; les sœurs T. s'aperçurent alors qu'elles avaient été les victimes d'un dangereux escroc. Au cours des poursuites dont ce dernier fut l'objet, on convainquit Saposchnikoff d'avoir soutiré, au moyen de mensonges, une somme de 20 fr. à une compatriote qui étudiait à Berne; il n'avait pas réussi à en obtenir davantage. A Genève, l'action intentée au filou fut suspendue, les parents Saposchnikoff ayant désintéressé l'hôtelier plaignant. Mais à Berne, l'escroc essaya en vain, en mentant, de réfuter l'accusation de faux et escroquerie qui pesait sur lui. Saposchnikoff ne paraît pas avoir subi de condamnation antérieure. Aujourd'hui, il adresse un recours en grâce, qu'il motive en invoquant son mauvais état de santé. Un certificat du médecin du pénitencier constate que le recourant est d'une constitution faible, qu'il est anémique, très nerveux, qu'il a souvent souffert d'opiniâtres catarrhes pulmonaires, et que son état de santé a même empiré, ces derniers temps. La conduite de Saposchnikof au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. A en juger d'après le délit qu'il a commis et d'après son caractère, le recourant n'est pas un individu recommandable; on ne saurait non plus trouver la peine trop rude. Cependant, vu l'état de santé de Saposchnikoff et vu le fait qu'une plus longue incarcération pourrait déterminer la phtisie chez lui, le Conseil-exécutif propose de faire remise du reste de la peine au recourant, celui-ci n'ayant subi aucune condamnation antérieure.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

46° **Wegmüller,** Frédéric, né en 1876, de Vechigen, fabricant de fromage, à Grunau près Utzenstorf, a été condamné, le 22 janvier 1908, par la chambre de police, pour escroquerie, à 8 mois de détention dans une maison de correction, sous déduction de 2 mois de prison préventive, ainsi qu'au paiement de 162 fr. 70 de frais envers l'Etat; toutefois, le condamné a été mis au bénéfice de la loi sur le sursis, avec un délai d'épreuve de 5 ans, à condition qu'il répare le dommage causé dans un délai de 6 mois. Suivant contrat du 25 mai 1906, la société de laiterie S. L., à Aeschi, s'engageait à fournir à Wegmüller le lait de l'été 1907, à raison de 13 cts. le kilogramme. Pour assurer la sécurité de la société laitière, il fut convenu que Wegmüller donnerait en gage à cette dernière les fromages qu'il fabriquait, ainsi que son mobilier, et que ces gages devaient, jusqu'au paiement du lait fourni, demeurer dans les locaux mis à disposition du fromager par la société laitière. Wegmüller s'engagea à s'acquitter envers celle-ci pour le 10 octobre 1907. Il vendit la plus grande partie de son fromage au marchand G., à Thoune, qui, à la fin de l'été, et après livraison du fromage, devait lui verser 5000 fr. environ. Au commencement d'octobre, Wegmüller devait encore 4700 fr. à sa créancière. Le 2 octobre 1907, le fromager fit peser les fromages destinés à G., et commanda de tenir les chars prêts pour leur transport, fixé au lendemain 3 octobre. Le caissier de la société laitière, Chr. L., ayant eu connaissance des projets de W., rappela à celui-ci les engagements qu'il avait pris envers sa

créancière. Le fromager le tranquillisa, en l'assurant vouloir payer celle-ci dès qu'il aurait l'argent; il l'invita même à l'accompagner à Thoune, chez le marchand. G.-L. permit alors le transport des fromages et s'en alla à Thoune avec Wegmüller. Celui-ci reçut effectivement le prix de sa marchandise, mais, au lieu de payer L., ainsi qu'il l'avait promis, il invoqua toutes sortes de prétextes futiles pour ne pas s'exécuter et finalement s'éclipsa en emportant l'argent. Ainsi que le prouvent sa conduite et ses dires, il est certain que W. voulait escroquer L., et cela dès le commencement. A quelque temps de là, il envoya bien 500 fr. à la société laitière; mais le reste de l'argent servit à payer d'autres dettes. Wegmüller n'a jamais été condamné antérieurement, et il jouissait autrefois d'une bonne réputation. En considération de ce fait, et eu égard à sa situation difficile, Wegmüller bénéficia de la loi de sursis, sous réserve des conditions prérappelées. Maintenant, il adresse une requête, sollicitant remise totale de sa peine. Il invoque à nouveau ses lourdes charges de famille et sa situation précaire dans laquelle il se trouvait à l'époque du délit; il n'a pas encore désintéressé complètement la partie civile. Le Conseil-exécutif n'appuie pas le recours; lors du jugement on a suffisamment tenu compte des circonstances invoquées par le défaillant. De plus, on peut révoquer la grâce conditionnelle qui lui a été accordée; ce pourrait être le cas, si Wegmüller, par sa faute, n'arrive pas à désintéresser complètement sa créancière. En tout cas, il n'y a actuellement aucun motif de faire grâce complète; par conséquent, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47° **Socchi,** Auguste, né en 1869, de Stabio, carrier aux Convers, a été condamné, le 7 février 1908, par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur les auberges, au paiement d'une amende de 50 fr., des frais de patente se montant à 5 fr., ainsi que des frais de justice, liquidés par 16 fr. 60. Socchi était accusé d'avoir, en dehors des repas, vendu du vin à plusieurs ouvriers auxquels il donnait pension, sans être muni de la patente voulue. Devant le juge, il voulut d'abord contester les faits, mais il finit par faire des aveux partiels; au reste, sa culpabilité avait été prouvée par une déclaration faite à des tiers. Socchi demande maintenant qu'on lui fasse remise de l'amende; il invoque ses charges de famille, sa situation modeste ainsi que son honorabilité antérieure. Le conseil communal atteste que le recourant jouit d'une bonne réputation; confirmant les dires de ce dernier au sujet de sa situation, cette autorité appuie le recours, auquel se montrent également favorables le préfet et la Direction de l'intérieur. Le Conseil-exécutif, tout en reconnaissant que le cas n'est pas bien grave, estime que, vu l'attitude du recourant au cours de l'instruction pénale, on ne peut faire remise totale de l'amende. Cependant, en considération de la situation du recourant, de son honorabilité antérieure, ainsi que des recommandations dont il est l'objet, on peut consentir à une réduction sensible de l'amende. Le Conseil-exécutif propose de réduire cette dernière à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

48° **Helfer,** Jean, né en 1866, originaire de Courlevon, canton de Fribourg, gypsier, demeurant autrefois à Berne, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 18 décembre 1899 par les assises du IIe ressort, pour tentative d'assassinat, à treize ans de réclusion, et, solidairement avec Christian Wyssmann et Joseph Lustemberger, au paiement de 1631 fr. 05 de frais de l'Etat, ainsi qu'à 3240 fr. d'indemnité à la partie civile et de frais d'intervention. Voici succinctement les faits qui sont à la charge du prénommé. Un certain Christian Wyssmann, en dernier lieu épicier à Ostermundigen, et Joseph Lustemberger, électro-technicien et agent d'assurance à Berne, se trouvaient en relations d'affaires. Le premier se laissa entraîner par le second à différentes entreprises qui n'eurent pas le succès désiré. Lustemberger jouait dans ces entreprises le rôle d'intermédiaire quand il fallait de l'argent. Dans la suite Wyssmann se trouva dans un grand embarras pécuniaire. L'un et l'autre conçurent le projet d'amener un frère de Wyssmann, nommé Bendicht, qui possédait une fortune d'environ 6500 fr., à abandonner celle-ci à Christian et de le faire disparaître ensuite. Ils réussirent, en effet, à faire faire à Bendicht, qui était un peu simple d'esprit, un testament en faveur de son frère Christian, à l'exclusion de ses autres frères et sœurs. Quant à la seconde partie du projet, c'est Lustemberger qui s'en chargea. A plusieurs reprises, il fut encouragé par Christian Wyssmann à aller de l'avant. Sous prétexte de recueillir des herbes pour sa femme qui souffrait de varices, il se rendit plusieurs fois dans la forêt de Bremgarten, le long de l'Aar, emmenant toujours avec lui Bendicht. Au cours d'une de ses promenades, il poussa Bendicht dans l'Aar, mais il l'en retira, n'ayant apparemment pas le courage d'accomplir le crime. Un peu plus tard, il s'entendit

avec le nommé Helfer, et cela avec le consentement de Christian, afin que ledit se chargeât de faire périr Bendicht. Le 30 août 1899, ils invitèrent Bendicht Wyssmann à faire avec eux une excursion, toujours sous le prétexte de cueillir des herbes. Ils se rencontrèrent dans une auberge à l'Egelmoos, où ils prirent d'abord quelques verres de bière. Puis ils se mirent en chemin dans la direction d'Elfenau. Arrivés près de l'Aar, Lustemberger fit circuler une bouteille dans laquelle se trouvait du vin empoisonné. Bendicht Wyssmann, trouvant étrange la couleur du vin, refusa de boire, sur quoi Lustemberger vida sur le sol le contenu du flacon. On continua donc à marcher le long de l'Aar. Le plan était de jeter Bendicht dans l'Aar dans le cas où la tentative d'empoisonnement ne réussirait pas. En amont du Bodenacker se trouve une espèce de digue sur laquelle se rendirent les trois individus. Helfer, qui avait coupé un jonc pour s'en fabriquer une canne à pêche, alla à l'extrémité même de la digue et invita Bendicht à venir tout près de lui, afin de voir comment il s'y prenait pour amorcer le poisson. Ce dernier s'approcha, en effet, mais tout à coup Helfer le poussa brusquement de façon à le précipiter dans la rivière. Ayant pu se retenir à un buisson, il essaya de remonter, mais chaque fois Helfer le frappa au visage et sur les mains, afin de lui faire lâcher prise. Bendicht fit ainsi plusieurs tentatives infructueuses et se serait probablement noyé si des personnes qui se trouvaient dans le voisinage et qui avaient entendu ses cris ne s'étaient approchées. Helfer et Lustemberger, qui montait la garde, prirent la fuite. Ils se rendirent à Ostermundigen, chez Christian Wyssmann, qui leur donna un peu d'argent et les régala, mais ils purent être arrêtés encore le même jour. Bendicht Wyssmann, qui avait eu beaucoup de peine à se sauver, avait des contusions à la tête, aux bras et aux mains, et il fut pendant 15 jours incapable de travailler. Après avoir essayé de nier, les trois malfaiteurs finirent par faire des aveux, du moins en ce qui concernait les faits principaux. Lustemberger fut condamné à 15 ans et Christian Wyssmann à 14 ans de réclusion. Helfer a subi des condamnations antérieures pour vol, rixe et détournement; il a mauvaise réputation et passe pour un fainéant. Après avoir, en octobre 1907, adressé une requête qui fut repoussée par le Grand Conseil, il revient maintenant à la charge. Il prétend avoir été complètement ivre au moment du délit, et n'avoir été qu'un instrument dans les mains de Lustemberger; en outre, il invoque son mauvais état de santé. Le médecin du pénitencier dit que la détention n'empêchera nullement Helfer de se guérir de sa maladie, s'il reçoit les soins voulus. Une réduction de la peine n'est donc pas motivée. Au reste, Helfer ment quand il prétend avoir été en état d'ivresse au moment du délit. Le caractère odieux de ce dernier, ainsi que les antécédents et la mauvaise réputation du recourant n'autorisent pas la remise de la peine. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

49° **Chatelain**, Henri-Alfred, de Tramelan-dessus, monteur de boîtes audit lieu, a été condamné, le 4 octobre 1907, par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 3 et 4 fr. et au paiement des frais de justice se montant à 3 fr. 60. Chatelain avait un garçonnet, René, qui, en raison de son état de santé, était autorisé à manquer l'école à certains jours. Un certificat médical avait été délivré à l'enfant, dont les absences étaient sans autre excusées par l'institutrice, Mlle W. Après les promotions du printemps 1907, le petit René entra dans une autre classe, dont le maître ne connaissait pas l'état de santé de son nouvel élève. Par oubli, Mlle W. ne donna pas connaissance au maître du certificat médical délivré au jeune Chatelain; mais les parents de celui-ci crurent que la chose était en ordre. L'enfant ayant manqué la classe et n'apportant point d'excuse, l'instituteur dénonça le père qui fut condamné et, — ce qui est curieux, — se soumit au jugement sans réclamer. Plus tard, la commission d'école, mise au courant des faits, voulut retirer la plainte en dénonciation; c'était trop tard, le jugement avait force d'exécution. Chatelain adresse maintenant une demande, dans laquelle il sollicite qu'on lui fasse remise des amendes; il rappelle les faits ci-dessus et invoque la peine qu'il a d'entretenir sa nombreuse famille; la requête est appuyée par le préfet. Les pièces du dossier confirment les dires du recourant en ce qui concerne sa situation économique. Eu égard à la nature du cas, ainsi qu'à la situation de Chatelain et à la recommandation en sa faveur, le Conseil-exécutif propose de faire remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes*

50° **Feller**, Gottfried, né en 1868, de Ober-Wichtrach, manœuvre à Berne, a été condamné, les 7 janvier et 5 mai 1908, par le juge de police de Berne, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, au paiement de deux amendes de 78 et 48 fr., et des frais envers l'Etat, liquidés par 8 fr. Au courant des mois de novembre et décembre 1907 et mars 1908, les petites Marie et Ida Feller manquèrent souvent les classes, sans apporter aucune excuse, ce qui attira à leur père cinq dénonciations successives, qui furent

reconnues fondées. L'éducation de la jeune Ida étant fortement compromise, l'enfant fut placée dans un asile. Maintenant, Feller demande qu'il lui soit fait grâce des amendes, car il ne pourrait pas les payer. Il prétend que ses filles ont manqué l'école à son insu. D'après le rapport de la direction de la police municipale, Feller est un vaurien, un paresseux, qui ne s'inquiète guère de ses devoirs de famille et, quand il est sans travail, hante les auberges; il a déjà été condamné pour scandale, trouble apporté à l'ordre public, délit forestier, détournement, vol, mauvais traitements et injures à des peines, légères, il est vrai. La direction de la police municipale estime toutefois que si les amendes étaient commuées en emprisonnement, Feller serait privé de sa liberté pendant un temps un peu long; le préfet est d'avis qu'on réduise les amendes. Le Conseil-exécutif trouve que Feller, à cause de ses antécédents, de sa mauvaise réputation et du délit grave qu'on lui reproche, ne mérite pas qu'on lui fasse grâce. Cependant, il est vrai que la commutation en emprisonnement du total des amendes aurait pour le recourant des conséquences trop graves. Par conséquent, et eu égard aux recommandations des autorités locales et du district, on peut faire remise au recourant de l'amende de 48 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 48 fr.*

51° **Geissler,** Alfred, né en 1867, manœuvre, d'Anet, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné, le 10 février 1906, par les assises du Ier ressort, pour incitation au brigandage et tentative de vol, à trois ans et demi de détention, et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 195 fr. 40 de frais de justice. Dans la nuit du 29 au 30 décembre 1905, un valet de ferme nommé V., âgé de près de 50 ans, rencontrait, dans la salle de IIIe classe du buffet de la gare de Berne, deux individus mal famés, les nommés Alfred Geissler et Christian Salzmann. Ceux-ci, qui connaissaient V., lui dirent qu'ils se trouvaient sans travail et sans argent, sur quoi le valet leur paya à boire et à manger. A 2 heures et demie, au moment de la fermeture du buffet, Geissler et Salzmann invitèrent V. à venir se promener avec eux, lui disant qu'il ne valait plus la peine d'aller prendre une chambre à l'hôtel. Les trois hommes prirent la route de la Tiefenau. Avant de sortir de la ville, Geissler proposa à Salzmann de dépouiller V. de l'argent qu'il devait avoir sur lui. Près du « Henkerbrunneli », V. fut pris de soupçons et voulut rentrer en ville; mais il en fut empêché par ses deux compagnons, qui le forcèrent plus ou moins à les accompagner plus loin. Aux environs de Worblaufen, les trois hommes se couchèrent sur le bord de la route, V. étant entre G. et S. Quand Salzmann crut que V. était endormi, il chercha à le dépouiller de son argent. V. se leva et voulut se séparer de ses compagnons. Mais il fut rejoint par eux et contraint de donner ce qu'il avait sur lui. Salzmann s'appropria une somme de 11 à 15 fr. et prit en outre une montre avec sa chaîne. Geissler était à proximité mais n'usa pas de violence. Une fois en ville, il reçut 4 fr. 30 pour sa part. Les deux malfaiteurs ne tardèrent pas à être arrêtés. Salzmann fut condamné à 4 ans de réclusion. Geissler n'a pas subi antérieurement des condamnations graves, mais il a la réputation d'un individu de mauvaise conduite. Il a déjà été interné plusieurs fois dans une maison de travail. Au pénitencier sa conduite n'a donné lieu à aucune observation. Le Conseil-exécutif estime qu'une remise de peine ne serait justifiée par aucune circonstance et propose en conséquence le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

52° **Egger,** Elise, née Gerber, veuve de Rodolphe-Henri, née en 1856, originaire d'Adelboden, porteuse de journaux, à Berne, a été condamnée par le juge de police, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, le 5 juin 1906 à une amende de 4 fr., le 7 août à une amende de 10 fr., le 4 septembre à une amende de 24 fr., le 2 octobre à une amende de 48 fr., en novembre à une amende de 96 fr., le 4 décembre à une amende de 192 fr., le 5 février 1907 à des amendes de 384 fr. et 768 fr., le 5 mars à une amende de 1536 fr., le 11 octobre, par le juge de police de Seftigen, à une amende de 3072 fr. et le 18 juillet 1908, par la Chambre de police, à une amende de 6144 fr. et au paiement de 31 fr. 95 de frais de l'Etat. Son fils Paul, né le 18 janvier 1891, a manqué l'école pour ainsi dire pendant toute l'année scolaire 1906/1907. La femme Egger s'est soumise volontairement aux jugements rendus contre elle. De toutes les amendes qui lui ont été infligées, elle n'en a payé qu'une seule, celle de 10 fr. Elle adresse une requête par laquelle elle sollicite remise des autres. Elle dit être dans l'impossibilité de les payer. La direction de police de la ville certifie que Elise Egger est veuve depuis 1902 et qu'elle a beaucoup de peine à nouer les deux bouts. Elle a même été assistée pendant quelque temps. Elle a encore à sa charge un enfant. Par suite d'une infirmité, elle ne put plus vaquer à ses occupations. Elle jouit d'une bonne réputation et a eu beaucoup de peine à élever sa famille. Il ne saurait être question de lui réclamer une grosse somme. Toutefois le cas étant assez grave, on ne peut lui faire remise complète de la peine. Le Conseil exécutif propose, vu les circons-

tances exposées plus haut, de réduire le total des amendes non encore payées à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes au versement d'une somme de 20 fr.*

53° **Vernier,** Joseph, né en 1877, négociant, originaire de Boécourt et y demeurant, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 20 avril 1905 par les assises du Ve ressort, pour meurtre, à six ans de réclusion et au paiement de 574 fr. 85 de frais de l'Etat. Le 22 novembre 1904, vers 7 heures 1/2 du soir, Vernier se trouvait en compagnie de J. H., de Glovelier, avec lequel il était lié, à l'auberge M., à Glovelier. Ils étaient assis à la même table et causaient en buvant un verre de vin. Comme ils étaient l'un et l'autre un peu éméchés, la discussion devint bientôt un peu vive. Vernier reprocha à H. de l'avoir épié la nuit de la St-Martin 1904. H. contesta le fait. Au bout d'un moment, les deux individus quittèrent l'auberge pour aller vider leur querelle. Après avoir lutté un instant sans se faire grand mal, Vernier sortit son couteau et porta successivement huit coups dans la poitrine, le côté et le bras de son adversaire. Ce dernier était à terre que Vernier, dans sa fureur, frappait encore. Puis il rentra à l'auberge disant que H. avait voulu l'attaquer mais qu'il avait trouvé à qui parler. Quant on transporta H. à l'auberge, Vernier accueillit encore son camarade par des injures. Trois des coups portés mettant la vie de H. en danger, on fut obligé de faire une opération à la suite de laquelle le blessé mourut. Vernier n'a pas de casier judiciaire et n'avait pas non plus une mauvaise réputation. Mais on savait que lorsqu'il avait bu, il était irascible et méchant. Devant le juge, il essaya de faire croire qu'il ne se souvenait de rien, mais il fut bientôt contraint de faire des aveux. Autant qu'on en peut juger, il a agi dans un moment de violente colère. Le jury lui accorda les circonstances atténuantes, ce qui permit au tribunal de ne lui infliger qu'une peine ne dépassant pas beaucoup le minimum. Aujourd'hui, il adresse une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il invoque les circonstances exposées plus haut, ses bons antécédents et le fait que sa femme est gravement malade. Le conseil communal, le conseil de bourgeoisie ainsi qu'une série de citoyens appuient le recours. La conduite du pétitionnaire au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte. Malgré cela, le Conseil-exécutif estime qu'on ne peut pas, vu la gravité du crime, faire grâce de plus de deux ans et demi et qu'on aura le temps plus tard de tenir compte des circonstances invoquées à l'appui du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

54° **Aebi,** Jean-Guillaume, né en 1885, originaire d'Heimiswil, marchand de vin et de spiritueux, à Berne, a été condamné le 6 juillet 1908 par le juge de police de Buren, pour falsification et débit de denrées alimentaires, à 3 jours d'emprisonnement, à une amende de 60 fr. et à 19 fr. 70 de frais de l'Etat. Aebi a vendu à dame K., aubergiste à B., à réitérés fois, du sirop de framboise qu'il fabriquait avec des essences et colorait artificiellement au moyen d'une substance dérivée du goudron, sans que la facture indiquât qu'il s'agissait d'une simple imitation. Dame K. vendit ce sirop comme sirop authentique et cela lui valut d'être dénoncée. L'affaire vint ainsi devant le juge. Aebi ne contesta pas les faits mis à sa charge. Il chercha seulement à s'excuser en disant que sa cliente avait dû remarquer au prix qu'il ne s'agissait pas de sirop pur, qui vaut au moins 1 fr. 80 le litre, tandis qu'il ne vendait le sien que 1 fr. 60. Dame K. contesta cette imputation, mais elle fut condamnée cependant pour négligence. Aebi adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui de son recours le fait que le sirop vendu par lui ne contenait aucune substance nocive, qu'il n'a eu aucune intention délictueuse et le tort moral que lui ferait subir l'exécution de la peine. Il invoque également ses bons antécédents. Le recours est recommandé par la direction de police de la ville. L'établissement d'Aebi est bien tenu. Le préfet et la Direction de l'intérieur appuient également la requête. On ne voit pas par les pièces du dossier pour quelles raisons le juge n'a pas mis Aebi au bénéfice de la loi sur le sursis. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne peut pas faire remise pure et simple de la peine d'emprisonnement, mais il propose de la commuer en une amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de 40 fr.*

55° **Schweizer,** Hermann, né en 1874, originaire de Krauchthal, agriculteur et négociant, à Thœrishaus, a été condamné le 17 août 1907 par la Chambre de police, pour escroquerie, à deux mois de détention, commués en 30 jours de détention cellulaire, au paiement d'une indemnité de 100 fr. à la partie civile et de 159 fr. 75 de frais de justice. Le 5 janvier 1907, Schweizer et le nommé S., agriculteur à Worb, conclurent au marché de Berne un arrangement aux termes duquel le premier échangeait avec le second un cheval contre un poulain de deux ans et demi. L'un et l'autre déclarèrent que l'animal dont ils se défaisaient était exempt de tare. Schweizer déclara en outre que son cheval avait 8 ou 9 ans et qu'il était bon trotteur. S.

ne vit pas l'animal tout de suite. Mais le soir, quand il vint le chercher, il remarqua qu'il avait différents défauts. Il chercha à revenir sur le marché conclu, mais Schweizer s'y refusa, ce qui fait qu'il ne lui resta pas d'autre ressource que de porter plainte. L'examen auquel le cheval fut soumis fit constater que celui-ci avait au moins 14 ans, qu'il était maigre et pauvre de sang et qu'il ne pouvait plus être utilisé que pour des petits travaux. Il fut estimé à 100 fr. alors que le poulain en valait 250 à 300 fr. Les experts déclarèrent que Schweizer connaissait bien son cheval et avait délibérément trompé l'acheteur. Schweizer adresse une requête par laquelle il sollicite remise de sa peine. Il invoque ses bons antécédents et sa situation matérielle, qui est, dit-il, précaire. Ces dires sont attestés par le préfet de Berne qui propose de lui faire remise de 10 jours de détention. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de 10 jours de détention.*

56° **Chevrolet,** Alfred, né en 1885, horloger, à Bonfol, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 1er février 1908 par les assises du Ve ressort, pour tentative d'assassinat, après déduction de 4 mois de prison préventive, à 16 mois de réclusion, commués en détention simple, au paiement de 450 fr. d'indemnité à la partie civile, à 175 fr. de frais d'intervention et à 721 fr. 80 de frais de l'Etat. Le 7 juillet 1907 au soir, M. B., fabricant d'horlogerie à Bonfol, se trouvait avec plusieurs camarades à l'auberge E. Chevrolet, qui venait de faire un tour à bicyclette, s'y trouvait également. Les deux prénommés s'entretinrent pendant un moment amicalement. Un peu avant minuit, Chevrolet quitta l'auberge et se rendit en vélo chez lui. Peu après B. sortit également de l'établissement avec d'autres camarades et se dirigea de côté de sa maison qui se trouvait à l'opposé du logis de Chevrolet. Arrivé sur une place du village, le groupe s'arrêta environ une demi-heure; on parlait de ceci et de cela. A un moment donné passa un individu à l'extrémité de la place. Comme il faisait nuit, on ne distingua pas son visage, mais l'une des personnes qui accompagnaient B. dit: « N'est-ce pas Chevrolet? » Quand B. se fut séparé de ses amis, il se dirigea du côté de chez lui. A peine était-il arrivé près de sa porte, qu'on entendit un coup de feu. Instinctivement il se précipita vers la porte pour se mettre en sécurité. Puis il ressortit et s'en alla à l'endroit où l'on avait tiré. Là il trouva Alfred Chevrolet. Dès que ce dernier l'aperçut, il lui dit: « Louis, Louis, on veut me tuer! Poutschi (c'est le sobriquet d'un certain E. B. à Bonfol) veut me tuer. » B., qui ne voyait personne à proximité, tranquillisa Chevrolet et lui offrit de l'accompagner jusque chez lui ce que celui-ci accepta. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas bras dessus, bras dessous que Chevrolet se sépara de B. et lui tira, à bout portant, 4 coups de révolver. Deux balles vinrent se loger dans la main droite et la hanche, mais sans causer des blessures graves. L'assassin prit aussitôt la fuite. Ces coups de feu réveillèrent plusieurs voisins qui ouvrirent leur fenêtre et entendirent B. désigner Chevrolet comme étant celui qui avait tiré. Deux minutes plus tard, le gendarme était sur les lieux et poursuivait Chevrolet, mais ce n'est que le lendemain matin qu'on réussit à l'arrêter. On chercha le révolver, mais on ne le retrouva pas. Devant le juge Chevrolet a nié énergiquement. Il a prétendu être rentré directement chez lui en quittant l'auberge et n'être pas ressorti. Mais différentes circonstances permirent, bien qu'il n'y eût pas d'autres témoins que la victime, d'établir qu'il était bien réellement l'auteur de l'attentat. On ne put cependant s'expliquer les motifs de cette agression, car B. et Chevrolet n'avaient jamais été en conflit auparavant. Le jury déclara Chevrolet coupable, mais lui accorda les circonstances atténuantes. On admit qu'il avait agi dans un moment d'excitation nerveuse. Chevrolet n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. La peine de réclusion fut commuée en détention simple afin qu'il ne soit pas privé de ses droits civiques pour le reste de ses jours. Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil, il prétend encore être innocent du crime mis à sa charge. Il invoque ses bons antécédents et certaines circonstances de famille. Chevrolet s'est évadé de l'établissement pénitentiaire, mais il a pu être rattrapé. Il a fait une seconde tentative, mais elle n'a pas abouti. Sa requête n'est donc recommandée ni par le directeur du pénitencier, ni par le président des assises auquel elle a été soumise. Le Conseil-exécutif estime que le Grand Conseil n'a pas à se prononcer sur la question de savoir si le pétitionnaire est coupable ou s'il est innocent, cette question ayant été résolue par le jury. La peine infligée n'est pas non plus trop forte. Aucune des circonstances exposées plus haut ne justifierait une remise de peine. Il est au contraire dans l'intérêt du pétitionnaire, comme dans celui de la société, que Chevrolet, qui paraît être un déséquilibré, subisse sa peine entièrement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*